



**HAL**  
open science

## Le traitement pénal de la dangerosité

Sandy Ragnolo

► **To cite this version:**

Sandy Ragnolo. Le traitement pénal de la dangerosité. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2016. Français. NNT : 2016AZUR0024 . tel-01448372

**HAL Id: tel-01448372**

**<https://theses.hal.science/tel-01448372>**

Submitted on 27 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ  
CÔTE D'AZUR



□

# Thèse de doctorat

## Le traitement pénal de la dangerosité

### Tome 1

*Présentée en vue de l'obtention du  
grade de docteur de l'Université Côte d'Azur*

École doctorale N° 513 : ED-DESPEG

Discipline : ***Droit***

Soutenue le : 18/11/2016

Par

**Sandy RAGNOLO-RAULT**

---

#### JURY

Rapporteurs :

Madame la Professeur, Valérie Bouchard, Maître de conférences, HDR, Université de Toulon-Var  
Monsieur le Professeur Gilles Mathieu, Maître de conférences, HDR, Université d'Aix-Marseille

Directeur de thèse :

Monsieur le Professeur Roger BERNARDINI, Doyen Honoraire, HDR, Université Côte d'Azur

Membres :

Madame la Professeur, Valérie Bouchard, Maître de conférences, HDR, Université de Toulon-Var  
Monsieur le Professeur Gilles Mathieu, Maître de conférences, HDR, Université d'Aix-Marseille  
Madame la Professeur, Christine Courtin, Maître de conférences, HDR, Université Côte d'Azur  
Monsieur le Professeur Roger BERNARDINI, Doyen Honoraire, HDR, Université Côte d'Azur

Merci à tous ceux qui m'ont soutenu durant ce long périple.

*« Les modernes ont mis en forme criminologique cette méfiance ancestrale, et c'est la théorie de l'état dangereux : le menu fait symptomatique devrait être soigné, sinon puni, non pour le peu qu'il est, mais pour l'abîme qu'il dévoile ».*

**Carbonnier<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Carbonnier J., De peu, de tout et de rien, Mélanges Rodière, 1982, p.47

# Sommaire

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

### PARTIE I. LA DANGEROUSITE, LONGTEMPS ENVISAGEE COMME UNE MALADIE A TRAITER

#### CHAPITRE 1. L'APPREHENSION JURIDIQUE D'UNE NOTION PLURIDISCIPLINAIRE

*Section 1. L'intérêt de la dangerousité psychiatrique au regard de la dangerousité criminologique*

*Section 2. L'évolution vers la notion de dangerousité pénale*

#### CONCLUSION DU CHAPITRE 1

#### CHAPITRE 2. LA CARACTERISATION DE LA DANGEROUSITE PENALE

*Section 1. La détermination de la dangerousité*

*Section 2. La médecine au service de la justice pour diagnostiquer la dangerousité*

#### CONCLUSION DU CHAPITRE 2

### CONCLUSION DE LA PARTIE 1

### PARTIE II. L'INSTRUMENTALISATION DE LA DANGEROUSITE

#### CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE DE L'HOMME DANGEREUX

*Section 1. La conceptualisation de la notion de dangerousité pénale*

*Section 2. Un jugement éclairé prenant en compte l'état dangereux de la personne*

#### CONCLUSION DU CHAPITRE 1

#### CHAPITRE 2. LA REPRESSION D'UNE PERSONNE DANGEREUSE

*Section 1. La neutralisation de la dangerousité*

*Section 2. Des réponses complémentaires nécessaires*

#### CONCLUSION DU CHAPITRE 2

### CONCLUSION DE LA PARTIE 2

### CONCLUSION GENERALE

# Introduction

1. La représentation de la dangerosité évolue dans un contexte où l'opinion publique est heurtée par des faits divers cruels, ce qui suscite de nombreux écrits critiquant alors le système pénal. La dangerosité a pris une place centrale au niveau de la politique criminelle et de la Justice, pour les magistrats mais également tous les autres intervenants judiciaires. Souvent décrite comme entraînant des comportements indésirables, elle est devenue un vecteur d'interventions pénales fondé sur la notion de risque. L'appréhension de la dangerosité à travers le risque de récidive, par le biais d'une évaluation clinique de la personne, est un mode de savoir perçu comme légitime dans les tribunaux, alors que la peine est censée être individualisée et fixée au regard des actes passés et non futurs. Selon un auteur, « un risque ne résulte pas de la présence d'un danger précis, porté par un individu ou même par un groupe concret. Il est un effet de la mise en relation de données abstraites ou facteurs qui rendent plus ou moins probables l'avènement de comportements indésirables »<sup>1</sup>. Or, le droit pénal ne doit pas reposer sur des données abstraites, la dangerosité ne peut donc pas représenter qu'une simple probabilité. Il convient de la rattacher à des facteurs concrets reposant sur une définition mêlant judicieusement les aspects subjectifs et objectifs de cette notion pluridisciplinaire. La prise en compte de la dangerosité d'une personne permet de mieux adapter le traitement médical et judiciaire. L'analyse de la dangerosité doit être élaborée dans une nosographie en évolution constante. Le but absolu de la justice pénale est de punir le criminel en proportion exacte de la faute morale qu'il a commise. Il est primordial rechercher les conditions dans lesquelles l'individu cesse d'être dangereux.

---

<sup>1</sup> Castel R., De la dangerosité au risque, Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 47-48, juin 1983, Éducation et philosophie, p.119-127

2. Définir la dangerosité revient à « privilégier le sens d'un mot parmi d'autres, accréditer un seul sens, clair, de bonne intelligence pour dissiper l'équivoque ou les obscurités à travers les différents sens et diverses significations d'un terme »<sup>1</sup>. Générer une définition et l'inclure dans un système juridique ambitionne plusieurs objectifs et obéit à des impératifs. La Haute Autorité de Santé a indiqué que « le mot dangerosité renvoie au caractère dangereux, le terme dangereux étant défini comme ce qui constitue un danger. Le danger « menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose et la situation qui en résulte »<sup>2</sup>, il s'agit d'une « une vision subjective, qui connaît des évolutions en fonction des temps et des lieux au regard des exigences variables du droit pénal positif et de la protection de la société »<sup>3</sup>. Le danger représentait en vieux Français, le pouvoir, la domination, ce qui sous-entend un rapport de forces<sup>4</sup>. S'il y a danger, cela suppose un risque. À la notion de risque, on peut associer celle de sécurité. La sécurité correspond à une « situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration »<sup>5</sup>. La sécurité est ainsi rattachée par opposition à la notion de danger. Elle représente un « état d'esprit confiant et tranquille » qui résulte d'un sentiment « bien ou mal fondé »<sup>6</sup>. Le danger suscite la peur. Dans l'ouvrage de Garofalo, ce mot sera utilisé pour souligner « la perversité constante du délinquant, (...) que l'on peut redouter »<sup>7</sup>. La dangerosité peut être abordée sous trois dimensions intéressantes. Tout d'abord, l'acte dangereux possède un certain nombre de caractéristiques telle la gravité, la soudaineté, l'imprévisibilité et l'éventualité d'une répétition et d'une sommation. Ensuite,

---

<sup>1</sup> Cornu G., Les définitions dans la loi, Étude parue in Mélanges dédiés à J. Vincent, Paris, Dalloz, 1981

<sup>2</sup> Dictionnaire Le Nouveau Petit Robert, éd. 2006, définition du terme « danger »

<sup>3</sup> Rapport de la HAS, Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéroagressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur, 2011, [www.has-santé.fr](http://www.has-santé.fr)

<sup>4</sup> CNRTL, Etymologie du mot « danger »

<sup>5</sup> Dictionnaire Larousse, définition du terme « sécurité »

<sup>6</sup> CNRTL, Lexicographie du mot « sécurité »

<sup>7</sup> Garofalo, La criminologie, Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, 1890

la situation dangereuse peut être définie comme une menace. Enfin, les criminologues s'intéressent principalement à l'état dangereux d'une personne. Un auteur expliquait que « les modernes ont mis en forme criminologique cette méfiance ancestrale, et c'est la théorie de l'état dangereux : le menu fait symptomatique devrait être soigné, sinon puni, non pour le peu qu'il est, mais pour l'abîme qu'il dévoile »<sup>1</sup>. Il est impératif de prendre en compte la dangerosité d'un criminel au plus tôt pour mieux adapter le traitement pénal. La dangerosité peut être envisagée sous l'angle d'un traitement complexe mêlant aspects subjectifs et objectifs, ce qui renvoie à l'idée de « soumettre des choses à des opérations qui ont pour but d'en modifier l'état, d'examiner tous les aspects d'un problème de façon méthodique, de régler un problème en prenant diverses mesures »<sup>2</sup>. Les comportements indésirables provenant d'un état dangereux sont souvent empreints d'une certaine gravité. On peut relever la primauté de la gravité d'un acte sur la détermination des éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors que l'infraction est déterminée, un régime spécifique de peines est prévu<sup>3</sup>. La loi distingue les infractions en fonction de leur gravité<sup>4</sup> puis les détermine<sup>5</sup>. Une infraction est une faute imputable à une personne. D'un point de vue juridique, le crime est une faute grave. Le terme « crime » provient du latin « crimen » qui signifie en latin classique « accusation »<sup>6</sup>. Historiquement défini comme un manquement grave à la morale, à la loi, le crime correspond à une « infraction grave punissable par la loi d'une peine afflictive ou infamante »<sup>7</sup>. Effectivement, d'un point de vue sociologique, le crime n'est pas seulement un acte. On ne devient pas criminel uniquement parce que l'on commet un acte perçu comme une faute par la loi. En somme, le coupable non

---

<sup>1</sup> Carbonnier J., De peu, de tout et de rien, Mélanges Rodière, 1982, p.47

<sup>2</sup> Dictionnaire Larousse, définition du terme « traitement »

<sup>3</sup> L'article 111-3 de ce Code dispose que « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi » « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi »

<sup>4</sup> Article 111-1 c.p.

<sup>5</sup> L'article 111-2 de ce Code dispose que « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs »

<sup>6</sup> CNRTL, Etymologie du mot « crime »

<sup>7</sup> CNRTL, Lexicographie du mot « crime »



découvert n'est pas un criminel aux yeux de la société. La responsabilité pénale porte sur un « fait », elle est objective. La responsabilité pénale se définit comme « l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi »<sup>1</sup>. Elle doit être distinguée de la culpabilité qui correspond à la « situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction, soit au titre de l'intention, par hostilité aux valeurs sociales protégées, soit au titre de la non-intention, par indifférence auxdites valeurs »<sup>2</sup>. Elle doit également être distinguée de l'imputabilité qui peut être définie comme « la possibilité de mettre l'acte antisocial au compte de celui qui l'a commis »<sup>3</sup>. Si la majorité de la doctrine s'accorde à considérer que la responsabilité pénale ne peut pas être retenue si l'imputabilité ou la culpabilité fait défaut, tous les auteurs ne donnent pas la même définition de ces notions. Certains auteurs définissent l'imputabilité comme « l'aptitude à répondre pénalement des conséquences de son comportement délictueux »<sup>4</sup>, ce qui « suppose la conscience et une volonté libre »<sup>5</sup> et la culpabilité comme « la commission d'une faute au sens large, soit intentionnelle, soit d'imprudence ou de négligence qui constitue l'élément moral de l'infraction »<sup>6</sup>, la culpabilité étant une notion complexe qui comporte « un aspect matériel (participation physique à l'infraction) et un aspect moral (participation fautive) »<sup>7</sup>. D'autres auteurs affirment que l'imputabilité suppose « le discernement, la liberté d'agir et la connaissance de la réalité factuelle ou juridique »<sup>8</sup> et correspond au « degré liminaire au-dessous duquel le comportement ne saurait relever du droit pénal »<sup>9</sup>. Selon certains

---

<sup>1</sup> Lexique des termes juridiques, Paris : Dalloz, 2012, 19ème Éd., p.762

<sup>2</sup> Lexique des termes juridiques, Paris : Dalloz, 2012, 19ème Éd., p.292

<sup>3</sup> OTTENHOF R., « Imputabilité, culpabilité, responsabilité en droit pénal », Arch. pol. crim., 2000, vol. 22, p.74

<sup>4</sup> Merle R., « La culpabilité devant les sciences humaines et sociales », RSC, 1976, p.29 et s.

<sup>5</sup> Bouloc B., Droit pénal général, Paris : Dalloz, 2011, 22ème Éd., p.333

<sup>6</sup> Bouloc B., Droit pénal général, Paris : Dalloz, 2011, 22ème Éd., p.333

<sup>7</sup> Merle R., « La culpabilité devant les sciences humaines et sociales », RSC, 1976, p.29 et s.

<sup>8</sup> Pradel J., Droit pénal général, Paris : Cujas, 2009, 17ème Éd., p.434

<sup>9</sup> Levasseur G., « L'élément moral de la responsabilité pénale », Travaux du colloque des sciences criminelles de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie, D., 1969

magistrats, l'imputabilité est susceptible de deux significations qu'il importe de ne pas confondre, une première qui serait objective et matérielle, décrivant le lien de causalité entre la personne et l'infraction. Une deuxième, intellectuelle et subjective, qui concerne la capacité de la personne ainsi désignée à répondre de l'infraction<sup>1</sup>. Le chapitre II du Titre II portant sur la responsabilité pénale est intitulé « Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ». L'article 122-1 envisage l'irresponsabilité pénale en fonction de l'abolition du discernement ou du contrôle des actes de la personne. Le discernement est traditionnellement rattaché à l'étude de l'élément moral de l'infraction. En l'évoquant, le législateur est sorti de la conception purement objective du droit pénal en se référant alors à des éléments subjectifs et scientifiques alléguant un trouble psychique ou neuropsychique non défini par la loi. C'est ainsi que des notions subjectives se sont introduites dans le système pénal faisant appel à des questions d'ordre technique nécessitant alors l'intervention de personnes qualifiées. L'expert devra déterminer si « au moment de l'action », la personne était atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique et si ce trouble a un lien de causalité avec l'abolition ou l'altération du discernement ou du contrôle des actes de la personne. L'expert permet d'apporter la preuve d'un trouble et du lien de causalité entre ce trouble et l'acte répréhensible commis par la personne. Une fois ces preuves apportées, ce sera au magistrat de les apprécier et de statuer sur la responsabilité de l'auteur de l'acte en question. L'expert ne doit pas avoir à se prononcer sur la question juridique et judiciaire de la responsabilité. En fonction des éléments précédents, le magistrat statuera sur la peine applicable. La peine joue alors un rôle important dans la notion de crime puisque c'est en fonction de sa durée que le Code pénal le définit<sup>2</sup>.

3. La dangerosité a parfois été définie comme « la capacité ou le potentiel d'un individu, ou d'un groupe, à atteindre l'intégrité physique et/ou psychique d'un individu ou

---

<sup>1</sup> Desportes F., Le Guehec F., Droit pénal général, Paris : Economica, Corpus droit privé, 2009, 16ème Éd., p.484

<sup>2</sup> Article 131-1 du c.p.

d'un groupe de personnes »<sup>1</sup>. Il a été proposé de déterminer une définition de la dangerosité à la fois « suffisamment consensuelle pour répondre aux acceptions des différents pays du Conseil de l'Europe et suffisamment précise pour permettre de cerner le sujet », ce qui reviendrait à la réduire à l'état d'une personne, qui « pourrait peut-être être un individu faisant l'objet d'une mesure pénale, et dont, l'histoire, la personnalité, le type de délits commis et leur fréquence, la pathologie, la réaction aux soins et aux prises en charge, l'insertion sociale et le futur contexte de vie peuvent faire prévoir un risque d'atteintes à conséquences durables à l'intégrité physique et/ou psychique d'autrui »<sup>2</sup>. La dangerosité est communément définie comme le « caractère nuisible, redoutable de quelque chose, de quelqu'un, ou la probabilité de passage à l'acte délictueux ou criminel »<sup>3</sup>. On retrouve cette pensée dans divers domaines tels que : les violences volontaires ou les infractions commises en bande organisée, la dangerosité potentielle de l'activité d'une personne ou celle d'un chien, d'un véhicule, des produits défectueux, des substances nuisibles (tabac, alcool ou drogues), la dangerosité des immeubles, de la pollution, d'une conduite... Le droit pénal semble ne plus se fonder exclusivement sur le trouble objectif causé à l'ordre social mais aussi, de façon plus subjective, sur la personnalité du délinquant et le niveau de dangerosité qu'il représente pour le corps social. En vertu de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, la dangerosité est définie comme « une probabilité très élevée de récidive due à un trouble grave de la personnalité » alors qu'elle devrait être envisagée comme la capacité extériorisée d'une personne à commettre une infraction grave<sup>4</sup>. En effet, le trouble grave de la personnalité, notion médicale, devrait être plutôt abordé sur un plan objectif, juridique, tel que l'infraction grave. Parfois, le législateur érige en infraction autonome des comportements dangereux en amont du résultat dommageable. Ainsi, en ce qui concerne la consommation

---

<sup>1</sup> Définition utilisée en guise d'introduction dans le document de discussion sur la dangerosité, A. Vallotton, Comité européen pour les problèmes criminels (cdpc), Conseil de coopération pénologique (pc-cp), Strasbourg, février 2010

<sup>2</sup> ibid

<sup>3</sup> Dictionnaire Larousse, définition du mot « dangerosité »

<sup>4</sup> Définition personnelle de la dangerosité

d'une infraction indifférente au résultat, il s'agit d'appréhender la dangerosité au plus tôt sur l'iter criminis, sans pour autant incriminer la simple pensée criminelle qui échappe à la loi pénale et ne relève que de la loi morale. Toute la difficulté est ici de déterminer le moment précis où le degré de réalisation du projet criminel révèle une dangerosité qui appelle une réponse pénale. Selon certains psychiatres, la dangerosité correspond à « la capacité d'un individu ou d'un groupe à présenter un risque de violence et de transgression, physique ou psychologique, ou encore une disposition, dans un contexte donné, à passer à l'acte d'une manière violente et transgressive »<sup>1</sup>, « ce n'est rien d'autre que la probabilité plus ou moins grande – jamais nulle, jamais égale à l'unité – estimée avec plus ou moins de rigueur, pour un sujet plus ou moins malade mental, d'accomplir dans une unité de temps plus ou moins longue, dans des contextes plus ou moins propices, une agression plus ou moins grave »<sup>2</sup>. D'un point de vue médical, selon l'Académie nationale de médecine, la dangerosité est caractérisée par « toute circonstance ou condition potentiellement dangereuse, elle relève de l'évaluation pronostique et entre dans le domaine de la prédiction avec une dimension aléatoire »<sup>3</sup>. Cette notion doit donc être abordée comme une représentation dynamique intégrant de multiples facteurs à l'influence réciproque. D'une part, il y a des éléments purement subjectifs, qui sont d'ordre interne à la personne, constitutifs de sa personnalité, ce qui permet de décrire une manière d'être et de réagir, un comportement. L'intention et les capacités cognitives entrent dans ces éléments caractéristiques. D'autre part, on retrouve des éléments extérieurs à la personne, tels que l'environnement. Les personnes composant cet

---

<sup>1</sup> Benezech M., « Introduction à la dangerosité », p.12, in Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, sous la direction de C. De Beaurepaire, M. Benezech, C. Kottler, Paris : John Libbey Eurotext, 2004

<sup>2</sup> Archer E., « La dangerosité : le point de vue psycho dynamique », p.349, in Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, sous la direction de C. De Beaurepaire, M. Benezech, C. Kottler, Paris : John Libbey Eurotext, 2004

<sup>3</sup> Rapport sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, Académie nationale de médecine, Commission 5 psychiatrie et santé mentale, Commission 17 éthique et droit, Conseil national des compagnies d'experts de justice, novembre 2012, suite au Projet de loi de programmation N° 4001 relatif à l'exécution des peines », examiné en Commission des Lois le 21 décembre et présenté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2012

environnement auront un rôle important dans la caractérisation de la dangerosité. Les circonstances révèlent également la dangerosité particulière de leur auteur. C'est notamment le cas de toutes les atteintes à la vie, des viols et agressions sexuelles aggravées et des violences aggravées lorsque, en raison des circonstances de leur commission, ces infractions laissent craindre avec une particulière acuité un nouveau passage à l'acte. La problématique du passage à l'acte<sup>1</sup> peut être envisagée de par son lien à la norme, en s'inscrivant comme déviance dans une relativité socioculturelle. Elle est issue d'un diagnostic lorsqu'on tente de la saisir dans son irruption ou dans sa réitération. Également appréhendée dans son articulation à l'angoisse, elle se décrira alors comme symptôme. L'expert clinicien devra en préciser le processus et constituer une clinique de l'acte. Lorsqu'il s'agit de faire référence à la dangerosité sous son versant psychologique, il s'agit de questionner les différents paramètres qui s'agencent et qui font que le sujet fait le choix de se dire à travers l'acte et non à travers la parole. En psychanalyse, l'acte prend valeur de parole, car il est, de ce point de vue, une traduction physique d'un contenu psychique. Le passage à l'acte se substitue souvent au passage par la parole. Il court-circuite le langage. Aboutissement ultime de la dangerosité, il correspond à la mise en acte d'un certain contenu psychique. Il s'agit souvent de court-circuiter l'activité psychique élaboratrice, tout en privilégiant une solution radicale. Celle-ci peut être impulsive ou préparée de longue date et va traduire, soit la faillite du système de la volonté, soit celle du contrôle s'opposant à la réalisation d'une pulsion ou d'un processus pathologique.

4. Il est nécessaire de remplacer la « probabilité très élevée » par « une capacité extériorisée » s'adressant à des personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace, pour se détacher de la notion de récidive, qui en réduit la portée. La dangerosité est trop souvent liée à la notion de récidive. En effet, la récidive est plutôt pensée comme un retour au passé. Le terme récidive provient du latin « recidere » qui signifie rechute. Un récidiviste est une personne

---

<sup>1</sup> Voir par exemple P.A. Raoult, « Clinique et psychopathologie du passage à l'acte », Bulletin de psychologie 2006/1 (Numéro 481), p.7-16. DOI 10.3917/bupsy.481.0007

qui a déjà été condamnée définitivement à une peine par une juridiction française pour une certaine infraction et qui en commet une autre soit d'une même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale). La récidive est une circonstance aggravante des peines. L'article 132-8 du Code pénal (sur la récidive générale perpétuelle) prévoit que si le premier terme de la récidive était un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi et que le second terme de la récidive est un crime puni de vingt ou trente ans par la loi, la peine serait alors portée à la réclusion criminelle à perpétuité. Aucune identité ni similitude n'est exigée entre la première et la seconde infraction, et aucun délai n'est prévu entre le premier et le second terme. Par ailleurs, l'article 132-9 du Code pénal (sur la récidive générale temporaire) prévoit que si le premier terme de la récidive était un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi et que le second terme de la récidive est un délit puni de la même peine par la loi, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. La seconde infraction doit avoir été commise dans un délai strictement encadré. Les articles 132-10 et 132-11 du même Code traitent de la « récidive spéciale temporaire », le premier article concerne la récidive de délit à délit et le second concerne celle de contravention de cinquième classe à contravention de cinquième classe. La criminologie distingue plusieurs concepts de récidive<sup>1</sup>. Tout d'abord, la récidive naturelle selon laquelle une personne qui a commis un premier crime, recommence son activité criminelle, que le premier crime ait été détecté ou non. Cette forme de récidive permet l'étude de la reproduction d'un comportement pénalement prohibé. Ensuite, la récidive sociale, qui suppose une « rechute dans l'infraction après qu'une mesure socialement reconnue ait été prise à la suite de la première infraction ». Cette deuxième définition correspond en partie à la récidive légale, qu'elle inclut. Elle permet de mesurer le degré d'efficacité du système répressif. Enfin, la récidive pénitentiaire correspond à un retour en prison après l'exécution d'une première peine privative de liberté. Elle est utile à la mesure de l'efficacité de la privation de liberté en tant que méthode répressive. Le concept de dangerosité doit être détaché de la notion

---

<sup>1</sup> KELLENS G., *Éléments de criminologie*, 1998, Bruylant, Erasme, p.212 et s.

de récidive. En outre, lorsque l'on parle de danger, la probabilité de survenue d'un événement indésirable est élevée. Or, la récidive suppose la commission d'une nouvelle infraction et non une simple probabilité. Dans ces conditions, on peut inverser les propositions et dire qu'une probabilité de comportement délinquant doit nécessairement se traduire en termes de dangerosité<sup>1</sup>.

5. L'Homme est en principe imprévisible, alors lui appliquer un principe de précaution conduit à concevoir une prévention absolue du risque. Il s'agit de regarder successivement un fait, une action et un effet à déterminants multiples. Il est intéressant de questionner le rapport de la violence à la nature de l'acte, à l'intentionnalité de celui qui agit et à l'effet qu'elle produit sur celui qu'elle touche. Le terme de violence recouvre deux réalités, celle d'une force physique définie par sa soudaineté et sa brutalité et celle de transgression des règles, des normes, des lois. En tant que telle, la violence est constituée d'une composante subjective, dépendant des valeurs propres à chaque société, ce qui laisse entrevoir ce côté d'imprévisibilité, d'instabilité et d'incertitude. Définie comme « une situation d'interaction, un ou plusieurs auteurs agissent de manière directe ou indirecte, massée ou distribuée, en portant atteinte à un ou plusieurs autres à des degrés variables, soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leurs participations symboliques et naturelles »<sup>2</sup>, la violence est toujours sous-tendue par l'agressivité mais à l'inverse toute agressivité ne saurait se convertir en violence. Le droit cherche à définir plus précisément la violence, ou plus exactement, les violences comme des « actes par lesquels s'expriment l'agressivité et la brutalité de l'homme, dirigés contre ses semblables et leur causant des lésions ou des traumatismes plus ou moins graves »<sup>3</sup>. Le Code pénal, dans son livre II portant sur les crimes et délits contre les personnes, consacre un paragraphe 2 aux violences et non pas à

---

<sup>1</sup> Debuyst C., la notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, vol. 17, n° 2, 1984, p.7-24.

<sup>2</sup> MICHAUD Y., *Violence et politique*, Paris : Gallimard, coll. "Les essais", 1978, p.20

<sup>3</sup> VITU A., *Traité de droit pénal spécial*, Éd. Cujas, Paris 1982 - Tome I, p.9

la violence. De l'article 222-7 à l'article 222-16-3, le terme générique de violences est utilisé pour désigner l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes. Si les violences sont généralement liées à l'emploi de la force physique, suivi d'atteintes physiques durables, certaines, de gravité moindre, sont parfois assimilées à des voies de fait, tandis que d'autres sont aussi réprimées par des contraventions de police. Entraînant la mort, la violence devient une infraction punie de la réclusion criminelle.

6. Les experts sont sollicités pour concourir à cette utopie du risque zéro. Il semblerait que depuis quelques années, la notion subjective et extra-juridique de dangerosité soit de plus en plus intégrée par le droit pénal qui ne se fonde plus seulement sur le trouble objectif causé à l'ordre social mais aussi, de façon plus subjective, sur la personnalité du délinquant et le niveau de dangerosité qu'il représente pour le corps social. L'opinion publique demande sans cesse plus de rigueur, voire de sévérité, à la justice et aux forces de l'ordre, alors même qu'à faits comparables, les sanctions sont aujourd'hui nettement plus lourdes qu'il y a quelques années. Particulièrement significative d'une insécurité latente, la dangerosité mobilise l'opinion publique, elle est régulièrement invoquée pour mettre en avant l'échec de la réponse sociale<sup>1</sup>. Les théories sur l'état dangereux de la personne vont tenter de justifier un soin ou une sanction dans le but d'éradiquer le crime<sup>2</sup>. Le droit pénal et la criminologie s'intéressent à la criminalité, même si ces deux disciplines peuvent se rencontrer, elles ne se confondent pas<sup>3</sup>. Le droit pénal est une discipline normative qui déclare « ce qui doit être » quand la criminologie est une science empirique qui étudie « ce qui est »<sup>4</sup>, on peut alors comprendre que « ce qui doit être » peut être déterminé à l'aide de « ce qui est ». En ce sens, la criminologie

---

<sup>1</sup> Le traitement des crimes en série, Rapport du groupe de travail du Ministère de la justice, 2007

<sup>2</sup> Merle R. et Vitu A., « Le phénomène criminel est vieux comme le monde », Traité de droit criminel, Droit pénal général, Ed. Cujas, 7<sup>ème</sup> éd. 1997, n°1

<sup>3</sup> Fiechter-Boulvard F., « Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de « dangerosité » », Archives de politique criminelle 1/ 2009 (n° 31), p.263-290  
URL : [www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2009-1-page-263.htm](http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2009-1-page-263.htm)

<sup>4</sup> Gassin R., Criminologie, Dalloz, Précis, 6<sup>ème</sup> éd. 2007, n°21



apparaît comme un instrument du droit pénal. De même, la victimologie est présentée comme une orientation nouvelle de la criminologie vers la prévention de la victime plutôt que vers le traitement du délinquant. Un auteur a précisé que « pour devenir une science véritable, la criminologie doit pouvoir annoncer elle aussi, sans être démentie, le comportement futur des criminels. Jusque-là, elle ne sera qu'une sorte d'inventaire de facteurs éventuels de la délinquance... »<sup>1</sup>. Le contexte de dangerosité évolue en fonction des temps et des lieux mais en particulier au regard des exigences variables du droit pénal positif et de la protection de la société. De nouvelles stratégies préventives sont développées depuis de nombreuses années, tentant de dissoudre la notion de sujet en tant qu'individu concret pour la remplacer par une combinaison de facteurs nommés les « facteurs de risque »<sup>2</sup>. Les experts scientifiques reconnaissent que la prédiction d'infractions étant capables d'être commises dans un futur proche ou lointain, au regard de la notion de dangerosité, est restreinte. Le débat sur la récidive, motivé par les échecs du droit positif à juguler la criminalité, a conduit à une certaine confusion entre maladie mentale et dangerosité. Au nom de la prévention sociale, il est demandé à l'expert plus qu'il ne peut, à savoir une prédiction médicale du risque de récidive pour justifier une répression judiciaire à travers la dangerosité de l'individu. La notion de dangerosité a été à mesure remplacée par celle de risque comme cible privilégiée des stratégies préventives. La médecine est ainsi instrumentalisée afin d'orienter la production de normes juridiques et peut conduire à des mesures telles que la libération conditionnelle ou la rétention de sûreté, prises par le juge sous l'influence de considérations médicales subjectives. Or il s'avère qu'il n'existe qu'une très faible corrélation entre criminalité et maladie mentale<sup>3</sup>. La substance juridique de cette notion scientifique reste à être clarifiée. Ainsi, la dangerosité est devenue un concept juridique qu'il faut s'attacher à délimiter grâce à une

---

<sup>1</sup> Soyer J-C., Droit pénal et procédure pénale, LGDJ, Manuel, 20<sup>ème</sup> éd. 2008, n°51

<sup>2</sup> Articles 131-36-10 et 131-36-12-1 du Code pénal

<sup>3</sup> Collectif (J. Arboleda-Flórez, H. L. Holley, A. Crisanti), Maladie mentale et violence : Un lien démontré ou un stéréotype ?, Direction générale de la promotion et des programmes de santé, agence de la santé publique, Canada, 1996, Calgary World Health Organization Collaborating, Centre for Research and Training in Mental Health

approche pluridisciplinaire car sa représentation a été progressivement transformée en instrument scientifique utilisé par le droit à travers la notion même de responsabilité pénale et influence de manière néfaste et parfois non appropriée la sanction. Plusieurs objectifs sont visés à travers la notion hybride de dangerosité, nécessitant une conciliation entre la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. La dangerosité n'est pas un concept juridique<sup>1</sup>. Le droit pénal étant objectif, il est impératif de rattacher ce concept à des critères essentiellement objectifs. Apparue à partir de la fin du XIXe siècle, le concept de dangerosité a évolué sans être pour autant précisé, mêlant les ambiguïtés. La dangerosité peut être étudiée sous l'angle médical, judiciaire ou social. Il convient de réfléchir à une définition de la dangerosité qui recouvre les risques dont les sociétés veulent absolument se protéger. Les réflexions se porteront alors logiquement sur la prévisibilité de la dangerosité et son traitement.

7. La justice pénale est composée essentiellement de répression, avec toutefois, un rôle préventif considérable à remplir, à savoir empêcher les infractions futures de la part du coupable lui-même et de tous ceux qui seraient tentés de suivre son exemple. L'application de peines justes et efficaces est essentielle, à savoir une sanction qui tiendra compte de la gravité de l'acte et de la dangerosité de l'auteur. Cette notion est centrée sur la relation entre l'infacteur et la société. Le Code pénal amorce le titre concernant les peines par leur nature avant d'envisager leur régime. En effet, en fonction de la qualification juridique de l'acte commis par la personne, une peine spécifique prévue par la loi lui sera applicable. Toutefois, de nombreux éléments peuvent interagir. Le droit pénal tente de suivre le cours des évolutions de la société comme en témoigne la profusion législative dans le domaine de la prévention (prévention de la délinquance, de la récidive,

---

<sup>1</sup> Danet J., La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, Champ pénal [En ligne], Vol. V | 2008, URL : <http://champpenal.revues.org/6013> ; DOI : 10.4000/champpenal.6013

circulation routière, enfance, etc...). La prévention consiste à limiter les risques, en analysant et en évaluant les facteurs qui peuvent conduire à un événement indésirable. Cependant, aucun mode de traitement, de prise en charge ou de mesure sécuritaire ne permet encore de prévenir totalement le risque. Face au changement permanent de l'environnement juridique, géopolitique et normatif, il est nécessaire de savoir s'adapter. La dangerosité doit être traitée.

8. Face à cette représentation, il convient d'avoir une démarche scientifique consistant à repérer, évaluer, analyser et traiter ces composants<sup>1</sup>. Un modèle est par définition approximatif, jamais figé et toujours en mouvement. Rien d'étonnant à ce qu'une réflexion sur la dangerosité offre une mosaïque d'archétypes. Il est alors difficile d'élaborer un référentiel autre que des grilles de lecture. Il est également aventureux de présenter une typologie de modèles fluctuants, éparpillés, combinatoires les uns avec les autres ou en conflit frontal. Tous les archétypes échafaudés ont simplement pour objet de comprendre mieux la dangerosité dans tous ses sens au travers du droit pénal et doivent permettre de décrypter une réalité plurielle et des évolutions constantes. Le concept de dangerosité est difficilement rattachable au droit pénal. Notion née avec la criminologie, prenant sa source du côté de l'aliénisme, elle n'a pas été immédiatement dénommée « dangerosité » alors même que le contenu de la notion était là. Il est intéressant de s'attacher à comprendre comment ce concept pluridisciplinaire est devenu, peu à peu, un opérateur externe du droit pénal<sup>2</sup>, régulièrement invoqué pour justifier le durcissement de la politique criminelle. En France, l'arsenal législatif, prévoyant de contrôler les criminels dangereux lors de leur sortie de prison et limiter les risques de récidive, s'est développé au fil des années et repose non plus sur la culpabilité du condamné, mais sur sa dangerosité. Le Code pénal ne mentionne l'expression dangerosité que deux fois, regroupées dans le Titre III concernant les peines. À chaque fois, le législateur n'utilise la notion de

---

<sup>1</sup> La dangerosité en psychiatrie, Perspectives Psy, 2005/3 Vol. 44, p.226-233

<sup>2</sup> Danet J., « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », op.cit.

dangereuse qu'en cas de recours à une expertise médicale en vue d'appliquer la mesure qui apparaît indispensable à titre de mesure de sûreté, cela pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin mais également à éviter les violences ou des menaces familiales<sup>1</sup>. Cette notion ne représente donc pour le législateur qu'un outil de mesure de prévention de la récidive. La loi n°2014-896 du 15 août 2014 a instauré une possibilité d'ajournement du prononcé de la peine<sup>2</sup>. Toutefois, le législateur ne mentionne pas expressément la notion de dangerosité et n'évoque que des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée. Le Code de procédure pénale, quant à lui, utilise le terme « dangerosité » dans trente-cinq articles. Outre la procédure particulière applicable aux infractions en matière sanitaire, le Code de procédure pénale entrevoit la dangerosité à travers les articles concernant, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes<sup>3</sup> et le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires<sup>4</sup>. Le terme « dangerosité » apparaît également à l'article 717-1, modifié par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012, sur l'exécution des peines privatives de liberté, qui dispose que « dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité » afin d'élaborer un parcours d'exécution de la peine et de répartir les condamnés, dans les prisons, en fonction de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. En effet, le régime de détention est déterminé en tenant compte de la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale. Les établissements pénitentiaires doivent pourvoir à un suivi médical et psychologique adapté. La santé mentale relève d'un « état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne

---

<sup>1</sup> Articles 131-36-10 et 131-36-12-1 c.p.

<sup>2</sup> Article 132-70-1 c.p.

<sup>3</sup> Article 706-53-5 c.p.p.

<sup>4</sup> Article 706-56-2 c.p.p.

consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », selon la définition établie par l'OMS. Ainsi, la santé mentale englobe la prévention des troubles mentaux, le traitement et la réadaptation des personnes atteintes de ces troubles<sup>1</sup>. Enfin, le Code de procédure pénale énonce essentiellement le terme de « dangerosité » à travers les dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit<sup>2</sup>, la rétention et la surveillance de sûreté<sup>3</sup>. En ce qui concerne le terme « dangereux », celui-ci se retrouve dans douze articles du Code pénal et vingt-trois articles du Code de procédure pénale. De multiples textes abordent, directement ou non, la question de la dangerosité comme la loi sur la surveillance électronique de 1997<sup>4</sup>, puis la loi de 1998 sur les infractions sexuelles et la protection des mineurs<sup>5</sup> ; la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence<sup>6</sup> et celle du 10 août 2007 qui a institué les peines planchers et généralisé l'injonction de soins. Ces textes sont régulièrement remis en cause depuis quelque temps<sup>7</sup>. Depuis la loi de 2008 consacrant les mesures de sûreté<sup>8</sup>, le législateur indique une détermination profonde à prévenir la dangerosité à travers un régime de peines adaptées. Néanmoins, sur le fond, aucun texte n'est venu apporter de précisions. La procédure pénale a connu sa plus grande réforme d'ensemble en 1958, en remplaçant le Code d'instruction criminelle de 1808 par un nouveau Code de procédure

---

<sup>1</sup> Site officiel de l'OMS, thème de santé, santé mentale, [http://www.who.int/topics/mental\\_health/fr/](http://www.who.int/topics/mental_health/fr/)

<sup>2</sup> Articles 723-31, 723-31-1 et 723-37 du c.p.p.

<sup>3</sup> Articles 706-53-13, 706-53-14, 706-53-19, 720-4 et 763-10 du c.p.p.

<sup>4</sup> Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté

<sup>5</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

<sup>6</sup> Adoption définitive de la directive européenne sur la présomption d'innocence, Directive 2016/343 du 9 mars 2016, JOUE, 11 mars 2016. Cette directive revient sur le droit au silence et définit certaines règles à respecter pour préserver la présomption d'innocence. Elle consacre également le droit pour les suspects et les personnes poursuivies d'assister à leur procès.

<sup>7</sup> Par exemple, l'abrogation des peines planchers, suite de l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales, 122-1 constituant une disposition plus favorable, elle est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur (V. Crim. 14 oct. 2014, n° 13-85.779, Dalloz actualité, 4 nov. 2014, obs. S. Anane ; D. 2014. 2113 ; RSC 2014. 800, obs. D. Boccon-Gibod)

<sup>8</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

pénale. Depuis, les différentes phases de la procédure pénale, qu'elles relèvent strictement (procédures simplifiées de jugement, mesures alternatives aux poursuites) ou non de la compétence du parquet, ont connu des évolutions considérables. Parallèlement, l'aide aux victimes et la coopération judiciaire internationale ont été progressivement organisées, pour aboutir aujourd'hui à l'élaboration d'une politique de droits des victimes et à la constitution d'un espace judiciaire européen. Selon le rapport annuel de la Commission européenne<sup>1</sup>, l'année 2015 a été une année de crises successives pour l'Europe, entre les attentats et les mouvements migratoires de masse, cette année se distinguera également comme marquant « l'achèvement d'une période éprouvante durant laquelle la nature même de l'Union a été remise en cause »<sup>2</sup>. Suite aux attentats de Paris, un nouveau programme européen en matière de sécurité (2015-2020) vise à améliorer la coopération entre les États membres dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité. Face aux mouvements migratoires de masse, une nouvelle politique migratoire a été mise en place, des actions ont été entreprises pour se confronter à la situation de crise survenue en méditerranée, en mettant en œuvre différents dispositifs afin d'aider les États membres à gérer les flux migratoires massifs par l'emploi de mesures immédiates<sup>3</sup>.

9. La notion de dangerosité semble ainsi n'être reliée qu'à des procédures particulières. Comment le droit pénal objectif s'est-il restructuré autour de la notion subjective de dangerosité ? De nombreuses mesures ont été mises en place avec pour objectif principal la résolution de contenir la dangerosité. Dresser une typologie de modèles de dangerosité suppose de mettre en évidence des caractéristiques, des marqueurs ou des indicateurs. La dangerosité peut être envisagée à travers trois composantes : le

---

<sup>1</sup> L'UE en 2015, Rapport général sur l'activité de l'Union européenne, adopté par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> février 2016 sous la cote COM(2016) 38 <http://publications.europa.eu/fr/web/general-report#chapter0>

<sup>2</sup> J-C. Juncker, Avant-propos, L'UE en 2015, Rapport général sur l'activité de l'Union européenne, op.cit.

<sup>3</sup> C. Billet et A. Hamonic, Réaction renouvelée et renforcée de l'Union européenne aux naufrages de migrants en Méditerranée : l'Union européenne à la recherche d'une réponse globale, RTD eur. 2015. 623

degré d'interventionnisme de l'État ou des collectivités territoriales dans les relations de la personne dangereuse au sein de sa famille et dans ses relations sociales ; le degré d'abandon des proches et de la désocialisation de la personne ; la prise en compte des libertés et droits fondamentaux de la personne dangereuse dans la construction de la justice pénale. Le traitement pénal de la dangerosité permet-il d'atténuer sa portée ou de renforcer son contrôle ? L'inquiétante domination pénale d'une « probabilité très élevée » nécessite ainsi l'appréhension de cette notion pluridisciplinaire (Partie 1). Une fois la dangerosité caractérisée, il conviendra de réglementer ce concept hétéroclite, la dangerosité étant un vecteur d'interventions pénales (Partie 2).

## **PARTIE I.**

### **LA DANGEROUSITE, LONGTEMPS ENVISAGEE COMME UNE MALADIE A TRAITER**

10. L'évolution de la société a permis progressivement de se détacher de la religion au profit de la science. Les problèmes du diagnostic<sup>1</sup> et ceux de la qualification juridique des actes se rejoignent. Une représentation jurisprudentielle de l'exercice de la justice s'est formée, comme en matière de clinique, à partir de l'irréductibilité du cas aux catégories disponibles. Le caractère normatif du droit signifie alors sa capacité à ne pas dériver du pur fait. Les experts scientifiques reconnaissent que la prédiction d'infractions étant capables d'être commises dans un futur proche ou lointain, au regard de la notion de dangerosité, est restreinte, « d'une pratique naissent des normes aptes à permettre le jugement »<sup>2</sup>. Le débat sur la récidive, motivé par les échecs du droit positif à juguler la criminalité, a conduit à une certaine confusion entre maladie mentale et dangerosité. Il s'est produit un glissement de l'expertise médicale à partir de la commission Burgelin qui préconisait d'évaluer la dangerosité pénale sans considération relative à l'état mental du délinquant. Sous l'impulsion du droit pénal, la mission de l'expert a été orientée sur la voie de l'évaluation de la dangerosité criminologique, dans une démarche de pronostics. Au nom de la prévention sociale, il est demandé à l'expert plus qu'il ne peut, à savoir une prédiction médicale du risque de récidive pour justifier une répression judiciaire à travers la dangerosité de l'individu. La notion de dangerosité a été au fur et à mesure remplacée par celle de risque comme cible privilégiée des stratégies préventives. La médecine est ainsi instrumentalisée afin d'orienter la production de normes juridiques et peut conduire à des mesures telles que la libération conditionnelle ou la rétention de sûreté, prises par le juge sous l'influence de considérations médicales subjectives. Or il s'avère qu'il n'existe qu'une très faible corrélation entre criminalité et maladie mentale. La substance juridique

---

<sup>1</sup> Étymologiquement, « diagnostic » associe la notion de « gnose », qui signifie la « connaissance », au préfixe dia, qui renvoie à l'idée d'une séparation, d'une distinction au sein des connaissances. Il s'agit dans le cas présent d'établir les troubles dont souffre le patient.

<sup>2</sup> Leroux R., Histoire et sociologie en France : de l'histoire-science à la sociologie durkheimienne, PUF, 1998



de cette notion scientifique reste à être clarifiée (Chapitre 2) en tentant une approche juridique de cette notion pluridisciplinaire (Chapitre 1).

## **CHAPITRE 1. L'APPREHENSION JURIDIQUE D'UNE NOTION PLURIDISCIPLINAIRE**

11. La dangerosité d'une personne peut être expliquée selon plusieurs approches, il n'existe pas une dangerosité mais des dangerosités. Plusieurs archétypes de dangerosité peuvent ainsi être distingués<sup>1</sup>. Un long débat a lieu depuis quelques années sur l'utilité de ces distinctions<sup>2</sup> mais les incidences sont majeures dans les domaines judiciaire, pénitentiaire, médical et social<sup>3</sup>. Lors de l'audition publique de la Haute autorité de Santé organisée par la Fédération française de psychiatrie sur l'expertise psychiatrique pénale en janvier 2007, la distinction a été conservée entre la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique<sup>4</sup>. Toute dangerosité n'est pas systématiquement en lien avec la maladie mentale<sup>5</sup>. La confrontation multidisciplinaire des analyses permet de comprendre les différents modes de passage à l'acte et d'en étudier les aspects médicaux, psychologiques et sociaux. Néanmoins, les définitions de la dangerosité ne sont pas des définitions juridiques et ce clivage disciplinaire semble trop restreignant pour une notion si complexe. La pathologie psychiatrique ne doit pas être écartée dans la dangerosité criminologique. L'intérêt de la dangerosité psychiatrique sera abordé au regard de la dangerosité criminologique (Section 1) avant d'analyser la construction de la notion de dangerosité pénale (Section 2).

---

<sup>1</sup> Poncela P., Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité, in « Les nouvelles formes de la dangerosité » sous la direction de P.Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac et J. Alvarez, Enap, L'Harmattan, 2008.

<sup>2</sup> Coche A., La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2005, page 18 note 12.

<sup>3</sup> Rossinelli G., Dangerosité et troubles mentaux, Perspectives Psy, 1/2009 (Vol. 48), p.9-12.

<sup>4</sup> Haute Autorité de santé, Expertise psychiatrique pénale, Recommandations de la commission d'audition publique, 25 et 26 janv. 2007, ministère de la Santé et des Solidarités (Paris), Fédération française de psychiatrie

<sup>5</sup> Collectif (Clervoy P., F. de Montleau, Bichra Z. et Southwell G.), La dangerosité en psychiatrie, perspectives psy, volume 44, n°3, juil.-sept. 2005, p.226-233

## **Section 1. L'intérêt de la dangerosité psychiatrique au regard de la dangerosité criminologique**

12. Aborder la notion de dangerosité ne peut se faire sans le regard de l'histoire et sans la référence au droit. La dangerosité est inhérente à l'évolution de la clinique psychiatrique. Il sera intéressant de prendre en compte les diverses caractéristiques de la dangerosité psychiatrique sans oublier que d'autres facteurs interviennent sous l'effet d'une dangerosité plus complexe, la dangerosité criminologique. La manière dont les individus atteints de troubles mentaux sont traités, varie en fonction de l'époque et du lieu. L'histoire révèle principalement une recherche perpétuelle de mise à l'écart de ces malades, plus ou moins explicite. Les lois pour régir les soins sous contrainte aux malades mentaux ont tenté, l'une après l'autre, de régler un conflit d'intérêts permanent entre l'intérêt public et le respect des droits de la personne. La notion de dangerosité est une représentation psychiatrique plus ou moins définie d'un état que les scientifiques tentent d'analyser (I) mais elle peut également être envisagée en tant qu'interprétation criminologique d'un acte (II).

### **§I. La dangerosité en tant que représentation psychiatrique d'un état**

13. À l'époque où la domination politique et sociale de l'Église était largement exercée, la folie incarnait alors l'œuvre du mal et des pèlerinages thérapeutiques étaient organisés. À la Renaissance, on privilégie l'errance des insensés et des marginaux. Foucault résumait ainsi cette époque, « le privilège qui est donné au fou d'être enfermé aux portes de la ville : son exclusion doit l'enclorre »<sup>1</sup>. La notion de dangerosité est apparue avec l'institutionnalisation de la psychiatrie médico-légale (A), permettant la mise en place de dispositifs juridiques spécifiques (B).

---

<sup>1</sup> Foucault M., Histoire de la folie à l'âge classique, Gallimard, 2005, Coll. Tel, p.22

## **A. L'émergence de la dangerosité avec l'institutionnalisation de la psychiatrie médico-légale**

14. Les insensés étaient considérés comme dangereux car imprévisibles. Dans un premier temps, les personnes privées de raison seront excusées pour leurs actes (a), avant la mise en place progressive, dans un second temps, d'un régime atypique d'enfermement (b).

### **a. L'excuse des personnes privées de raison**

15. Selon Voltaire, la folie « c'est d'avoir des pensées incohérentes et la conduite de même »<sup>1</sup>. L'ordonnance criminelle du 26 août 1670 développe une procédure dite inquisitoire. Jusque-là, le pouvoir du juge consistait à arbitrer plus qu'à instruire. Avec la procédure inquisitoire, le juge représente l'intérêt général et diligente lui-même les investigations à charge et à décharge. La dominante inquisitoire fut confirmée en 1808 par l'adoption du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, avec la Constitution criminelle de Charles-Quint, ou Code criminel de Charles V, dite aussi « La Caroline »<sup>2</sup>, les magistrats étaient tenus de se référer à des spécialistes avant de rendre leur décision sur la responsabilité de la personne privée de la raison : en vertu de l'article 150, ceux qui sont privés de l'usage de leur raison et qui commettent un homicide, « portent leur excuse avec eux ». L'absence de raison était considérée alors comme un fait justifiant l'absence de condamnation. Selon le Dictionnaire civil et canonique<sup>3</sup>, « les faits justificatifs sont les preuves que l'accusé rapporte de son innocence ». De même, dans le traité de droit criminel, ce sont « des circonstances objectives, qui désarment la réaction sociale contre l'infraction pénale, et qui imposent des dérogations spéciales à l'application

---

<sup>1</sup> Voltaire, Définition de la folie, in « les œuvres complètes de Voltaire », Dictionnaire philosophique, Hachette, 1860

<sup>2</sup> Amorcée en 1530, elle fut achevée en 1532.

<sup>3</sup> Brillon P.-J., Dictionnaire civil et canonique, Paris, 1687, 788 pages

des textes répressifs généraux »<sup>1</sup>. Toutefois, la raison touchant le domaine scientifique, les juges devaient alors se référer aux personnes compétentes. En effet, le même article précisait que « toutes les fois que les Juges auront à se prononcer sur de pareils cas, ils seront tenus de recourir au Conseil des Gens de Loi (...) et se donneront bien de garde dans les jugements qu'ils auront à rendre, de se former eux-mêmes des règles et des usages peu raisonnables et contraires aux Lois »<sup>2</sup>. L'article 179 vient ajouter que « s'il arrivait qu'un délit fût commis par quelqu'un, que l'on reconnaît manquer de l'usage de raison, soit par rapport à sa jeunesse, ou à d'autres infirmités, on sera tenu de consulter le cas avec toutes ses circonstances (...) et l'on agira suivant le Conseil des Gens de Loi, au sujet de la punition à prononcer ». La jeunesse et certaines infirmités étaient ainsi considérées comme des circonstances atténuantes et la sanction devait être rendue conformément à l'avis du conseil des spécialistes. Les magistrats se devaient de suivre cet avis pour éviter toute erreur ou scandale, comme le précise ledit article. De plus, en son dernier article, ledit Code confirmait qu'en cas de doute, le recours à l'homme de l'art était obligatoire pour éviter tout arbitraire<sup>3</sup>. Par ailleurs, le juge pouvait également demander conseil auprès du « Magistrat Supérieur » ou des « Universités les plus proches, aux Villes, Communautés, ou autres personnes versées dans les Lois ».

16. Pouvant être rattachée aux notions d'égarement et de frénésie<sup>4</sup>, la notion de dangerosité est apparue à travers diverses interprétations de l'aliénation<sup>5</sup>. Dans son sens

---

<sup>1</sup> Merle et Vitu, Traité de droit criminel, Éd. Cujas, 2001 - 1180 pages

<sup>2</sup> L'article poursuit en ce sens : « comme il est arrivé quelquefois dans les Tribunaux Criminels, que les juges ont procédé sans écouter ni examiner aucune distinction sur des affaires à décider, ce qui est sans doute un grand aveuglement, et d'où il s'ensuit qu'ils s'égarèrent souvent dans leurs décisions, et par l'injustice qu'ils commettent, ils se rendent coupables du sang de ceux qu'ils ont condamnés.(...) les affaires d'une aussi grande conséquence que sont celles de décider sur l'intérêt du public, et sur la vie des hommes, exigeant les attentions les plus sérieuses, et des soins considérables »

<sup>3</sup> L'article 219 dispose que « dans tous les cas douteux les Juges et Assesseurs sont obligés de recourir au Conseil des Gens de Loi, sans qu'il en coûte rien aux Parties »

<sup>4</sup> L'égarement est défini en 1175 comme l'action de se perdre (B. de Ste-Maure, Chron. des Ducs de Normandie, éd. C. Fahlin, 27519) et la frénésie, dès 1223, comme un délire furieux (G. de Coigny, éd. F. Koenig, I Mir. 17, 35).

<sup>5</sup> CNRTL, Ethymologie du mot « aliénation

général, elle peut être entendue sous deux formes : d'une part lorsqu'elle affecte une chose (la perte d'un droit ou la transmission d'un bien), d'autre part, lorsqu'elle concerne une personne ou une partie de cette personne<sup>1</sup>. En philosophie et sociologie, selon Hegel<sup>2</sup>, l'aliénation représente plutôt une privation de liberté, de droits humains essentiels, qui est éprouvée par une personne ou un groupe social sous la pression de facteurs permanents ou historiques selon Marx, qui l'asservissent à la nature ou à une classe dominante. La notion de dangerosité tourne donc autour de la raison. La reconnaissance juridique de la maladie mentale se poursuivra subrepticement avec la notion d'aliénation mentale proposée par Pinel. Généralement définie comme l'état de quelqu'un qui est « aliéné », c'est-à-dire qui a perdu son libre arbitre, l'aliénation faisait de la folie une maladie curable seulement par une thérapie et l'isolement dans des établissements exclusifs. Il ne s'agit pas d'un déficit total de la raison mais d'une contradiction interne, qu'il reste toujours une part de raison conservée, ce qui fait d'ailleurs que l'aliéné se sent justement étranger à lui-même. Pinel présentera progressivement les bases et les règles du traitement moral de l'aliénation mentale. Il n'a pas proposé une nosographie de l'aliénation dès la première édition de son *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, il a fallu attendre l'édition de l'an IX. Pinel ne décrit au départ qu'un certain nombre de symptômes qui permettaient de reconnaître une nouvelle maladie ou un nouveau concept, celui d'aliénation mentale, qui était à ce moment unique, « il importe d'autant plus d'analyser ses diverses espèces, de les considérer séparément et d'en déduire ensuite les règles du traitement médical et celles de la police intérieure à suivre dans les hospices »<sup>3</sup>. Le traitement moral permettrait selon Pinel d'exercer sur la personne « un ascendant moral

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Larousse, définition du mot « aliénation »

<sup>2</sup> « pour ce dernier [Hegel] tout lien humain a son origine dans la dialectique du maître et de l'esclave, dans cette lutte pour la vie et la mort qui ne cessera jamais, tandis que pour Marx l'aliénation a sa source dans une exploitation de l'homme par l'homme, qui ne tient pas à l'essence même de l'humanité et qui donc peut prendre fin. » Lacroix J., *Marxisme, existentialisme, personnalisme*, 1949, p.23

<sup>3</sup> Pinel P., *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, 1800, Paris, L'Harmattan, p.48-105.

qui lui inspire crainte et respect »<sup>1</sup>. Dans sa seconde édition<sup>2</sup>, Pinel proposera une classification générale issue d'une étude approfondie des symptômes permettant une distinction selon les lésions fondamentales de l'entendement et de la volonté . Pinel distingua ainsi cinq variétés d'égarements indiquant d'une manière générale l'aliénation mentale<sup>3</sup> : la mélancolie, la manie sans délire, la manie délirante, la démence et l'idiotisme. On voit alors apparaître la notion de manie qui désignait au départ la folie en général et commencera à se spécifier. Grâce à cette ébauche nosographique, un diagnostic différentiel devient possible entre les différentes espèces pour savoir quels sont les aliénés qui relèvent ou non d'un traitement moral. Pinel expliquera que le traitement moral présuppose que l'on abandonne « tout traitement physique barbare », tels que les chaînes, l'électricité, ou l'immersion brutale dans l'eau froide avec suffocation. Ensuite, il s'agira de déterminer la passion dominante qui est à l'origine de l'aliénation afin d'arriver à ce que le sujet parvienne à contrôler lui-même ce penchant. Le traité de Pinel marquera le développement de la psychiatrie française<sup>4</sup>.

### **b. La mise en place progressive d'un régime spécifique d'enfermement des insensés**

17. Dès le 27 avril 1656, un Édit établissait un régime spécifique d'enfermement des insensés avec l'instauration d'un hôpital général à Paris<sup>5</sup>. Ainsi, entre 1657 à 1680, une trentaine d'établissements ont été créés en France, dans les grandes villes, et ce, jusqu'à la

---

<sup>1</sup> Pinel P., Recherches et observations sur le traitement moral des aliénés, Mémoires de la Société Médicale d'Émulation, 1798, section 2 p.215-255.

<sup>2</sup> Pinel P., Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie, 1809, Paris, L'Harmattan.

<sup>3</sup> ibid, p.5

<sup>4</sup> Postel J., Genèse de la psychiatrie. Les premiers écrits de Philippe Pinel, 1998, Le Plessis-Robinson : Institut Synthélabo

<sup>5</sup> Thiboust, Code de l'Hôpital Général de Paris ou Recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent ainsi que les maisons et hopitaux réunis à son administration, Impr. de Vve Thiboust, 1786, 703 pages

veille de la Révolution française<sup>1</sup>. Le 18 juillet 1724, une déclaration prescrivait l'enfermement des mendiants et des vagabonds dans les quartiers de force des hôpitaux généraux<sup>2</sup>. Le 20 juillet 1767, une Circulaire instituait des dépôts de mendicité, contrôlés par les intendants, ayant vocation à recevoir les vagabonds sur jugement prévôtal, les mendiants professionnels, les fous et les vénériens rejetés par l'hôpital général<sup>3</sup>. La coutume sous l'Ancien Régime « avait organisé le régime des aliénés avec des règles précises et des garanties réelles »<sup>4</sup>. L'ordonnance du lieutenant général de police de 1779<sup>5</sup> était la plus courante de ces procédures. Le nombre d'intervenants était censé offrir de bonnes garanties contre l'arbitraire. Les ordonnances précisait que l'enfermement à l'hôpital devait permettre à l'aliéné d'être « traité et médicamenté jusqu'à parfaite guérison »<sup>6</sup>. La procédure ordinaire faisait participer la famille proche (le père ou les deux parents étaient dans la plupart des cas les demandeurs), les voisins (en tant que témoins), un inspecteur de police, un commissaire et le lieutenant général de police qui rendait son ordonnance de placement<sup>7</sup>.

18. Jusqu'en 1790, le pouvoir de séquestration des insensés<sup>8</sup> était confié à diverses autorités : au ministre de la Maison du roi par ordre du roi ou lettre de cachet, au

---

<sup>1</sup> N. Sainte Fare Garnot, L'Hôpital Général de Paris. Institution d'assistance, de police, ou de soins ?, Histoire économie et société, 1984, Volume 3, Numéro 3-4, p.535-542.

<sup>2</sup> Lacour R., Gutton J.P., L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIIIe siècle : Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais. Lyon, Centre d'études foréziennes, 1973. In-8°, 248 pages. Bibliothèque de l'école des chartes, 1975, vol. 133, n° 1, pp.176-179.

<sup>3</sup> Taine H., L'Ancien Régime, Ed. Complexe, 1991, note 2 page 294.

<sup>4</sup> Sérieux P. et Libert L., Le régime des aliénés en France au XVIIIe siècle d'après des documents inédits, Paris, Masson, 1914, p.150-151.

<sup>5</sup> Arrêt de parlement portant homologation de l'ordonnance du lieutenant général de police du 31 juil. 1779, concernant la défense des étalages dans les rues et place publiques de la ville et faubourgs de Paris, Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-21201(11), Acte. 1779-12-16. Paris

<sup>6</sup> *ibid*

<sup>7</sup> Elle présente d'intéressantes parentés avec le « placement d'office » de la loi de 1838, voire avec les « hospitalisations d'office » de la loi de 1990 mais également avec les soins sur décision du représentant de l'État de la loi de 2011.

<sup>8</sup> Ad. de Watteville, Législation charitable ou, Recueil de lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'État, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'intérieur et des finances, arrêts de la Cour des comptes, qui régissent les établissements de bienfaisance, mise en ordre et annotée, Paris, Ed. A. Heois, 1845, p.408.

procureur général au Parlement par ordre d'admission, au lieutenant général de police par ordonnance de police et à ses homologues en province les intendants, les commissaires-enquêteurs-examineurs au Châtelet ou le lieutenant civil par sentence d'interdiction. L'enfermement d'un malade mental pouvait également être prononcé par décision de justice. Les erreurs judiciaires étaient nombreuses et dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Affaire Calas<sup>1</sup> avait incité de nombreux débats concernant le système pénal de l'ancien Régime. Voltaire publia en 1763 le *Traité sur la tolérance* et contribua ainsi à mettre en exergue une erreur judiciaire due à l'intolérance religieuse. Un an après, Cesare Beccaria, publia un ouvrage nommé *Dei delitti e delle pene* qui s'inscrivait dans le cadre d'une vaste entreprise de codification du droit, remettant en cause les principes de l'ordonnance criminelle d'Août 1670, jugée trop sévère pour l'accusé. En effet, inspiré par les philosophes des Lumières, Beccaria pensait que la politique pénale devait plutôt se concentrer sur le phénomène criminel, fondant ainsi la justice sur la raison et l'humanité pour prendre en compte le libre arbitre et recommandait une laïcisation du droit. Il écrivait alors que « pour prévenir les crimes, il faut aussi que la liberté s'accompagne des lumières (...) le don le plus précieux que le souverain puisse faire à la nation et à lui-même est de confier le dépôt sacré des lois à la garde d'un homme éclairé »<sup>2</sup>. Beccaria démontrait à travers son ouvrage que le système des pénalités de l'Ancien Régime, associant la douleur infligée au suspect avec la torture, à la manifestation de la vérité par le biais de l'aveu, n'est qu'une superstition. Dans la même lignée, Jean Domat, célèbre représentant du droit au siècle de Louis XIV, définissait l'homicide casuel comme « celui qui arrive sans volonté de tuer, sans faute et sans négligence de la part de celui qui a donné lieu à la mort d'un autre, ceux qui sont commis par les furieux et par les fous »<sup>3</sup>. Il analysait cette situation de la façon suivante, » quand il y a des preuves constantes que la fureur ou la folie ont précédé

---

<sup>1</sup> Calas J., de religion protestante, avait été accusé à tort d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Il fut condamné au supplice de la roue par le Parlement de Toulouse et exécuté le 10 mars 1762.

<sup>2</sup> Beccaria C., *Dei delitti e delle pene*, (Livourne, 1<sup>ère</sup> éd., 1764), Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean, texte italien établi par Gianni Francioni, Lyon, ENS Éd., « La croisée des chemins », 2009, page 287, ISBN 978-2-84788-149-3

<sup>3</sup> Domat J., *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, p.208, T.II, 1777



l'action et que ces infirmités ont ôté absolument la liberté à ceux qui en étaient atteints, il n'y a, en ce cas, ni crime ni délit, on ne peut prononcer aucune peine contre la personne qui est accusée d'homicide ». À la fois scientifique, théologien et philosophe, il préconisait déjà la pluridisciplinarité proposant une « doctrine punitive rationalisée »<sup>1</sup>. Le 24 août 1780, la phase de torture lors de la question préparatoire qui visait à obtenir les aveux de l'inculpé, est abolie. Selon Bentham<sup>2</sup>, ancien avocat anglais qui s'est détourné rapidement du droit, reposant trop selon lui sur une législation lacunaire, les individus ne conçoivent leurs intérêts que sous le rapport du plaisir et la peine. Il posa alors comme principe fondamental : l'utilité et donna donc le nom d'Utilitarisme à cette doctrine dès 1781. Selon sa théorie, chaque action possède des effets négatifs et positifs, pour un temps plus ou moins long avec divers degrés d'intensité. Il s'agit donc pour l'individu de réaliser celles qui lui apportent le plus de bonheur. Bentham avait mis au point une méthode, le « calcul du bonheur et des peines », qui visait à déterminer scientifiquement la quantité de plaisir et de peine générée par nos diverses actions. Après les avoir exclus de la société puis enfermés dans les prisons, il fallait évacuer les malades mentaux pour les hospitaliser dans des lieux plus adaptés pour qu'un traitement leur soit administré et qu'ils soient encadrés par des professionnels de la santé. Il faudra attendre le XXI<sup>ème</sup> siècle pour que les malades mentaux reviennent concrètement dans le champ de vision de la justice. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec le courant positiviste de droit criminel né en Italie, le recours aux médecins afin d'éclairer les magistrats évolue en une aide précieuse, un complément indispensable pour le droit<sup>3</sup>. Des experts vont être nommés en tant que techniciens et les expertises se diversifient. Les scientifiques ont une certaine capacité à révéler des éléments extra-juridiques présentant un grand intérêt juridique, pour prendre les décisions judiciaires les plus adaptées.

---

<sup>1</sup> Brossat A., Postface de l'édition italienne, Pour en finir avec la prison, Carcerare la societa, Elèuthera 2003

<sup>2</sup> Dumont E., Oeuvres de J. Bentham, 3 vol. Bruxelles 1829-1830

<sup>3</sup> Par exemple, le titre V de l'Ordonnance de 1670 est consacré aux rapports des médecins joints au procès.

19. Après la Révolution de 1789, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 proclama les droits imprescriptibles que tout être humain acquiert en naissant. L'organisation judiciaire élaborée par l'Assemblée constituante repose désormais sur la légalité des délits et des peines et la séparation des pouvoirs. Ces améliorations furent suivies par l'abrogation des lettres de cachet. Le Décret de l'Assemblée Constituante du 16 mars 1790 fut la première mesure législative subséquente à cette nouvelle pensée : en vertu de l'article IX, « les personnes détenues pour cause de démence seront pendant l'espace de trois mois (...), interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet ». Le législateur avait ainsi confié aux tribunaux le soin de constater l'état dangereux d'une personne, les magistrats devant se référer à des médecins pour éclairer leur sentence, afin d'éloigner les aliénés dans des hôpitaux spécialisés. Deux problèmes sont apparus, d'une part, le manque d'établissement de traitement adapté et d'autre part, une insuffisance de moyens pour assurer un examen médical approfondi, due au faible nombre de médecins spécialisés compétents. Le décret de 1790 prolongea leur détention « assez longtemps pour connaître s'ils doivent être mis en liberté en dernier ressort, ou soignés dans les hôpitaux établis, inspectés et dirigés avec cette vigilance, cette prudence et cette humanité qu'exige leur situation ». On constate ainsi que la justice tente de prendre en compte une certaine subjectivité concernant l'humanité des aliénés, en gardant toutefois une véritable méfiance à leur égard. Les insensés ou furieux, personnes dangereuses, étaient soumis à l'autorité municipale qui devait pallier aux inconvénients qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir. L'Assemblée constituante fixa ainsi une liste des « questions préliminaires » qu'il convient de régler. Ces questions seront discutées très rapidement et une loi sera adoptée dès le mois d'août 1790. La législation ne donnant pas aux juges le pouvoir de placement des aliénés, ce sera au préfet d'ordonner sa mise en dépôt dans une maison de force ou dans un asile, en vertu de l'article 3, Titre XI, de la loi

des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Cette loi vient créer un système juridictionnel unique, distinguant affaires civiles et criminelles et comptants seulement deux degrés de juridiction. Une procédure non plus judiciaire mais administrative sera alors engagée. Les mesures privatives de liberté des insensés et des furieux relèvent, selon cette loi, de l'autorité administrative. Les juridictions répressives s'ordonnent désormais autour des trois niveaux d'infractions : contraventions, délits et crimes. Au titre XI, article 3, sont traités les objets de police confiés à l'autorité des corps municipaux, il leur était ainsi attribué, « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté ». C'est cet article qui servira de base légale pendant plusieurs décennies à l'égard des mesures de sûreté à prendre pour l'admission des aliénés.

20. Le Code pénal adopté pendant la Révolution, entre le 25 septembre et le 6 octobre 1791 prévoira par la suite que les peines corporelles doivent en partie être supprimées et substituées par des condamnations privatives de liberté. Ce Code peut être considéré comme une première étape dans l'observation de l'intention de crime. Avec la loi du 22 juillet 1791, Titre Ier, article 15-3, les aliénés étaient placés officiellement sous la responsabilité de leurs parents qui doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. A défaut, ils étaient passibles d'une contravention. Ces dispositions seront reprises dans le Code pénal de 1810. Ils pouvaient également être recueillis dans les hôpitaux généraux, enfermés, soit dans des cellules spéciales, soit dans les mêmes locaux que les prisonniers où ils étaient soignés par une confrérie de Pénitents. En Provence, on retrouve des traces du recueil des « aliénés » à la léproserie Saint Lazare ou à l'hôpital Sainte Marthe en Avignon<sup>1</sup>. La première tâche à laquelle s'attaqua Pinel lorsqu'il fût nommé à la Salpêtrière, avec l'aide de l'infirmier Pussin et d'un de ses élèves, Augustin Jacob Landré-Beauvais<sup>2</sup>, était de répartir les

---

<sup>1</sup> Le 16 sept. 1681, le vice-légat Nicolini crée la « maison des insensés » à Avignon. Cette maison est dirigée par les Pénitents de la Miséricorde.

<sup>2</sup> Landré-Beauvais A.-J., Séméiotique, ou traité des signes des maladies, J. A. Brosson, Paris, 1818, 557 pages

malades, y compris les aliénés, dans plusieurs salles différentes en les « classant ». Ils recueillirent ainsi les observations cliniques de plusieurs milliers d'aliénés qui furent conservées dans les archives de l'Assistance Publique. Une lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur (Portalis) en date du 15 Thermidor an IX précisait que si le placement provisoire relève bien de la police, donc de l'administration, la réclusion est du ressort de la justice<sup>1</sup>.

21. Avec l'institutionnalisation de la psychiatrie médico-légale, ce que l'on nomme « l'état dangereux », conduira des personnes, même non consentantes, reconnues par un médecin comme dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, à être placées d'office dans un hôpital psychiatrique<sup>2</sup>. La détermination de la dangerosité et ses conséquences étaient laissées entre les mains de spécialistes.

## **B. Les prémices juridiques de la notion de dangerosité**

22. Le dispositif réglementaire axé sur l'état psychique des personnes (a) permit progressivement la construction médico-légale de la notion de dangerosité en analysant le comportement infractionnel à travers les notions scientifiques telles que l'aliénation ou la démence (b).

### **a. Un dispositif réglementaire axé sur l'état psychique des personnes**

23. Le Code civil de 1804<sup>3</sup> prévoyait des mesures d'interdiction visant autant à protéger la société que l'individu. L'article 489 du Code de 1804 disposait que « le majeur

---

<sup>1</sup> Caire M., Des lettres de cachet à la loi du 5 juil. 2011 : trois siècles et demi d'internement psychiatrique, *Journal français de psychiatrie*, 2010/3 n° 38, p.6-11. DOI : 10.3917/jfp.038.0006

<sup>2</sup> Senninger J.-L., Notion de dangerosité en psychiatrie médico-légale, *EMC Psychiatrie*, 2007, 1-8, Article 37-510-A-10.

<sup>3</sup> Code civil des français : éd. originale et seule officielle, éd. Imp.de la République (Paris), 1804, Bibliothèque nationale de France, département Centre technique du livre, F-18383. Source : bnf.fr (date de mise en ligne : 15/10/2007)

qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ». Dans tous les autres cas, les parents devaient statuer sur l'avenir de l'aliéné pour l'empêcher de troubler l'ordre public. A défaut, la charge pesait sur le Commissaire du Gouvernement<sup>1</sup>. Cette clause restrictive sera renforcée par le Code pénal de 1810, en prévoyant des peines de police pour ceux qui auraient laissé « divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde »<sup>2</sup>. La procédure d'interdiction se déroulait devant le Tribunal de première instance<sup>3</sup>. Ainsi, la justice civile, par le biais du jugement d'interdiction, était un préalable à l'admission de toute personne dans un établissement spécialisé pour les aliénés, hors cas d'urgence. C'était au Conseil de famille, sur ordre du Tribunal, de formuler un avis sur l'état de la personne concernée. L'article 510 ouvrait par ailleurs la possibilité de faire traiter la personne interdite dans son domicile ou de la placer dans une maison de santé ou un hospice. Les conséquences de cette infirmité devaient être établies par des preuves positives et rigoureuses, évitant des décisions arbitraires de l'Administration portant atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu détenu.

24. Une circulaire du Ministre de l'intérieur mît l'accent sur les abus commis par certains Préfets, en faisant, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force<sup>4</sup>. En 1808, le Code d'Instruction criminelle consacre l'institution du juge d'instruction comme juge unique professionnel et opère un partage du procès en deux phases : l'une préparatoire, de type inquisitoire, confiée au juge d'instruction ; l'autre de jugement, de type accusatoire, dévolu à un autre magistrat. Les médecins psychiatres souhaitaient depuis longtemps un principe d'irresponsabilité pénale du malade mental. À partir des années 1820, la doctrine pénale développe une véritable

---

<sup>1</sup> Article 491 c.civ. de 1804

<sup>2</sup> Article 475 c.civ. de 1804

<sup>3</sup> Article 492 c.civ. de 1804

<sup>4</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets des départements, 30 frimaire an XII (17 sept. 1804), Réclusion d'insensés.

réflexion conceptuelle<sup>1</sup> en décomposant la responsabilité pénale des aliénés dans l'optique de mettre en place une justice morale réprimandant les fautes. Les juristes n'observent plus seulement les actes objectifs mais également les causes explicatives de ces actes et s'intéressent ainsi aux propos des aliénistes qui développent la monomanie comme nosologie déterminante. La notion d'anormalité évolue alors comme la problématique centrale en criminologie.

25. Le livre II du Code pénal de 1810 était consacré aux personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou délits. Un chapitre unique, comptant 16 articles, prévoyait en son article 64 qu'il n'y a « ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ». Chaque élément de cet article a été soumis à diverses difficultés d'interprétation. La notion de démence, non définie précisément par le législateur, souleva l'épineuse question de l'expertise mentale lors de sa constatation. L'impunité de l'auteur est certaine mais l'expression « ni crime ni délit » montre la confusion entre les notions juridiques d'irresponsabilité, de non-imputabilité, de non-culpabilité voire même d'incapacité. Avec l'article 64, sans l'élément moral pour cause de démence, il n'y avait pas d'infraction. C'est une première incursion de subjectivité dans le droit pénal objectif. « En matière criminelle, la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne par cela même, et nécessairement, le droit de décider si l'accusé ou le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni délit ni crime (...). Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre »<sup>2</sup>.

26. L'intention va devenir une cause d'exonération de responsabilité. Le fait qu'il n'y ait ni crime ni délit ne signifie pas que l'événement n'a pas existé ou qu'il n'y a pas eu de victime, il s'agit simplement d'actes non punissables par la justice pénale : « a pu estimer

---

<sup>1</sup> Suardi S., La maladie mentale et le droit pénal, Thèse, Nice, juin 2010

<sup>2</sup> Crim. 9 déc. 1814, S. 1815-284-Delalande

que les faits matériellement reprochés à l'intéressé ne constituaient pas des crimes punissables, faute d'élément moral, à raison de l'état de démence de leur auteur au temps de l'action, la Chambre d'accusation qui constate, conformément à l'avis exprimé par trois experts psychiatres, que le meurtre imputé à l'inculpé est l'expression de la psychose épileptique dissociative complexe dont il est atteint qui, dans le temps de l'action, ne lui permettait aucun contrôle volontaire des pulsions destructrices et que cet état mental au moment des faits répond à la définition de l'article 64 concernant l'état de démence »<sup>1</sup>. À cette période, la démence devait donc être totale, les diverses situations intermédiaires n'étaient pas encore prises en compte. Ainsi, si l'individu incriminé est déclaré « fou », trois solutions étaient possibles, une ordonnance de non-lieu pouvait être rendue par le juge d'instruction ; l'individu pouvait être relaxé par la juridiction de jugement ; voire même, acquitté, ce qui emportait une décision de remise en liberté immédiate. Le temps de latence entre les procédures mais également la possibilité de divergence d'appréciation entre le magistrat et le Préfet étaient sources de nombreux problèmes. Ainsi, en pratique, le parquet avertissait le plus tôt possible le Préfet et le juge d'instruction ne rendait son ordonnance de non-lieu qu'après l'arrêté préfectoral d'internement pour éviter une remise en liberté.

#### **b. L'analyse du comportement infractionnel prise en compte par le droit pénal**

27. L'aliénation mentale est parfois expliquée, par certains scientifiques, en référence à la personne, grâce à l'anthropologie. Franz Josef Gall, médecin allemand, considéré comme le précurseur de la neurophysiologie, à l'origine du mouvement de Phrénologie<sup>2</sup>, nommée à l'origine cranioscopie, avait établi un lien entre la forme du crâne et les

---

<sup>1</sup> Crim. 14 déc. 1982, Gaz.Pal.-1983-I-somm 178

<sup>2</sup> Terme forgé par un disciple, J-G. Spurzheim (1776-1832) correspondant à « l'art de reconnaître les instincts, les penchants, les talents et les dispositions morales et intellectuelles des hommes et des animaux par la configuration de leur cerveau et de leur tête », selon le titre de l'ouvrage de Franz Josef Gall (1757-1828)

tendances psychologiques et pensait que l'anthropologie influait sur la personnalité et étudia donc les fonctions du cerveau<sup>1</sup>. Par la suite, Darwin (1809-1882)<sup>2</sup>, estima que l'homme étant issu de la lignée animale, un processus de sélection naturelle s'opère et crée des différences individuelles. Pour créer une société parfaite, il invoquait l'idée qu'il fallait éliminer les moins adaptés à la réalité sociale. Cet homme non évolué, dangereux pour la société, va alors inspirer Lombroso. En 1876, le médecin militaire italien Lombroso publia la première édition de *L'Homme criminel*<sup>3</sup>. Il tenta ainsi de comprendre le comportement criminel à l'aide de sa formation de médecin en dégagant un type morphologique de criminel. C'est sous le titre d'anthropologie criminelle que furent tenus sept congrès internationaux dans diverses villes d'Europe, de 1885 à 1913. À cette époque, sous l'influence des idées de Darwin, Lombroso estimait avoir découvert un type général de criminel, dénommé le « criminel-né » quelque temps plus tard par Enrico Ferri. Essentiellement, Lombroso percevait le criminel comme un individu anormal, pathologique, déviant. Cet individu devait porter sur lui les symptômes de sa pathologie et le but de l'anthropologie criminelle était d'en déterminer ces signes. Après avoir longuement pratiqué l'examen anthropométrique, médical et psychologique de délinquants, il pensait arriver à prouver que la morphologie, les réactions biologiques et psychologiques de beaucoup de criminels appartenaient à celles d'un type d'individus restés en arrière dans l'évolution menant à l'homme, proches encore des sauvages primitifs. Cet atavisme, cette réapparition de certains caractères venus des ancêtres qui pouvaient ne pas s'être manifestés dans les générations intermédiaires, lui paraissait expliquer cette singularité. De nombreux critères agissaient selon lui, qu'ils soient anatomiques ou sociologiques tels que l'argot et les tatouages, mais également physiologiques comme l'insensibilité à la douleur, que le criminel-né partageait si bien

---

<sup>1</sup> En collaboration avec J-G. Spurzheim, *Des dispositions innées de l'âme et de l'esprit, du matérialisme, du fatalisme et de la liberté morale, avec des réflexions sur l'éducation et sur la législation criminelle*, Schoell, Paris, 1811

<sup>2</sup> Darwin C., *De l'origine des espèces par voie de sélection naturelle*, 1859

<sup>3</sup> Mucchielli L., *La réception de Lombroso en France (1880-1900)*, in « *Histoire de la criminologie française* », Paris, L'Harmattan, 1995, p.107-135.



avec les sauvages. À ses yeux, le criminel-né était voué au crime, car son état de régression par rapport à l'homme normal le rendait inapte à obéir aux lois pénales édictées pour et par des hommes plus évolués que lui. Les éditions successives de « L'Uomo delinquente » ont permis à l'auteur de faire évoluer ses propositions théoriques d'origine. Si Lombroso se risqua surtout à établir une causalité biologique, il ne se détourna pas pour autant des causes exogènes. Dès la deuxième édition en 1878, il aborda les influences néfastes provenant de la pauvreté ou de l'alcool. Il n'hésita pas à faire intervenir dans son système explicatif diverses disciplines. Il empiéta facétieusement sur la discipline juridique en rejetant l'universalité du libre arbitre et emprunta à la psychiatrie le concept de « folie morale », considérée comme une variété de folie qui ne touchait que le sens moral, les facultés intellectuelles pouvant fonctionner normalement. Il utilisa la médecine pour comprendre l'épilepsie et recensa toutes les corrélations qu'il observait entre les types de délits et les anomalies physiques, reliant ainsi les notions d'épilepsie, de folie morale et d'atavisme<sup>1</sup>. Lombroso cherchait ainsi à fédérer toutes les explications de la criminalité de l'époque, ce qui lui permettait de rendre compte, selon lui, de l'ensemble des comportements criminels qu'il divisait en différentes catégories. Son approche éclectique dérangeait. Lombroso affirmait dès 1875 qu'il n'y avait pas « de crimes qui n'aient ses racines dans différentes causes »<sup>2</sup>, il voyait plus loin que le déterminisme de la biologie du crime et même si son approche privilégiait l'étude anatomique, elle restait en fait multifactorielle. Il suffit de consulter la table des matières de la première traduction française de L'Uomo delinquente, Lombroso aborde successivement l'influence de la géologie, de la civilisation, de l'alimentation, de l'alcoolisme, des substances toxiques, de l'instruction, de l'économie, de la religion, de l'éducation, de l'hérédité, de l'âge, du sexe, des professions, des prisons, des journaux ou de l'imitation.

---

<sup>1</sup> Lombroso C., 1887, L'homme criminel (criminel né - fou moral - épileptique), Paris, Félix Alcan. Préface de C. Letourneau

<sup>2</sup> Lombroso C., 1899, Le crime, causes et remèdes, Paris, Schleicher Frères

28. En 1811, la notion d'aliénation mentale est enfin consacrée dans le vocabulaire médical<sup>1</sup>. Seule usitée au XIX<sup>e</sup> siècle, cette notion a longtemps servi à définir l'ensemble des affections de l'esprit. Progressivement le terme de Psychiatrie s'est substitué pour désigner le secteur des maladies mentales et celui de Psychiatre pour remplacer l'aliéniste. Mais les mots « aliénation mentale » et « aliéné » n'ont pas disparu ; ils ont gardé un sens plus restrictif et plus particulier; ils sont restés termes légaux sur le terrain administratif et judiciaire et s'emploient dans les cas où des mesures d'internement, de protection ou d'assistance spéciale s'imposent. En droit civil, tel que Rousseau l'a décrite dans son contrat social, l'aliénation signifie la transmission d'un droit de propriété ou la constitution d'un droit réel qui le démembrer<sup>2</sup>. Toutefois, l'aliénation civile et l'aliénation mentale seront toujours distinguées de par leurs différences de domaines. En 1818, Esquirol écrivait un réquisitoire contre l'état des maisons où sont détenus les aliénés<sup>3</sup>. Ses revendications ne sont pas passées inaperçues et une circulaire a été adoptée le 16 juillet 1819 par le gouvernement. Le directeur de l'administration départementale et communale créa alors une commission d'études chargée d'étudier la question, dont Esquirol et Pinel firent partie. Cette circulaire pointe la nécessité pour les aliénés « d'être placés dans des établissements qui leur soient exclusivement consacrés » et prévoit la construction de « maisons centrales d'aliénés »<sup>4</sup>. Il reviendra, dans son *Traité des maladies mentales* de 1838<sup>5</sup>, dans le cadre d'une réflexion sur la responsabilité pénale, sur la question de la monomanie criminelle<sup>6</sup> vivement critiquée par un grand nombre de magistrats. Du grec

---

<sup>1</sup> Hanin, *Aliénation mentale*, Vocab. méd., s.v., d'apr. Quem., t. 1, 1959

<sup>2</sup> *Lexique des termes juridiques*, Dalloz

<sup>3</sup> « ces infortunés sont plus mal traités que des criminels et réduits à une condition pire que celle des animaux », *Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer*, mémoire présenté au ministre de l'intérieur en sept. 1818 par le psychiatre Esquirol, in *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical hygiénique et médico légal*, tome second, Esquirol, médecin en chef de la maison royale des aliénés de Charenton.

<sup>4</sup> Circulaire ministérielle n°55 du 16 juil. 1819 signée par le comte Decazes, ministre de Louis XVIII, in Bollotte G. "Il y a 150 ans...", *L'information psychiatrique*, janv. 1965, n°1, pp.59-60

<sup>5</sup> Esquirol J-E., *Des maladies mentales* (1838), 1989, chap.« Frénésie », p.345

<sup>6</sup> Le terme de monomanie désigne une affection psychique qui n'affecte que partiellement l'esprit. Esquirol J-E., *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'Aliénation mentale* (1805), Thèse de l'Ecole de médecine de Paris, Paris, Librairie des deux mondes, 1980, p.31

ancien (μόνος) monos signifiant « une seule » et (μανία) maníā désignant « la folie, démence , état de fureur », elle est généralement définie comme un délire caractérisé par une préoccupation unique, une fixation de l'esprit sur un objet unique, une sorte d'impulsion que l'homme ne peut pas vaincre<sup>1</sup>. Esquirol a suivi cette définition expliquant que ce délire est partiellement caractérisé par une impulsion plus ou moins violente au meurtre<sup>2</sup>. Il reprend ainsi la classification nosographique de Pinel, en distinguant la monomanie raisonnante de la monomanie instinctive qui correspondrait plutôt à « un entraînement aveugle, instantané, indépendant de leur volonté »<sup>3</sup>. Cette monomanie peut alors conduire à des actes dangereux, à un passage à un acte d'une certaine gravité si par exemple l'objet de la préoccupation est une personne.

29. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, en médecine légale, le terme démence se limite à la seule notion d'irresponsabilité pénale, ainsi, le diagnostic des démences doit être impérativement étayé par de nombreuses investigations ayant pour objet de préciser la nature du processus pathologique et son dynamisme évolutif. D'un point de vue médical, le « delirium » est un « syndrome cérébral organique, le plus souvent aigu, susceptible d'accompagner diverses affections, et associant une perturbation de la conscience , de l'attention, de la mémoire, de la perception de soi et de l'environnement, de la pensée, du sommeil et des émotions »<sup>4</sup>. La démence est définie comme « un affaiblissement progressif de l'ensemble des fonctions intellectuelles, dû à une probable lésion des cellules nerveuses cérébrales »<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un déficit intellectuel dont l'évolution est irrémédiable<sup>6</sup>. Il existe plusieurs types de démence qui peuvent se diviser en deux catégories : les démences symptomatiques, qui sont le plus souvent vasculaires ou bien la

---

<sup>1</sup> CNRTL, Lexicographie du mot « Monomanie »

<sup>2</sup> Traité des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal, Paris, J-B Baillière, 1838, volume II, p.336

<sup>3</sup> Esquirol J-E., Mémoire sur la monomanie homicide, Des maladies mentales, volume II, p.796.

<sup>4</sup> Dictionnaire Larousse médical, éd. 2006, page 261, définition de delirium

<sup>5</sup> Dictionnaire Larousse médical, éd. 2006, page 261, définition de la démence

<sup>6</sup> Escourolle R. et Gregogna J., Démence, Encyclopédie Universalis

conséquence d'une autre maladie déterminée ; les démences dégénératives ont une classification en évolution, mais la tendance actuelle est de distinguer plusieurs types de démences primitives sans importance de l'âge. En ce qui concerne les symptômes, il s'agit de troubles cognitifs, tels qu'une diminution de la mémoire et de l'attention, mais aussi une baisse du jugement et du raisonnement. Par la suite, des troubles de l'affectivité, du langage et du comportement apparaissent. Cette dégénérescence aux stades successifs peut entraîner le malade à commettre des infractions liées aux trois instincts de conservation, reproduction et d'association. L'état de démence emporte une impossibilité à se déterminer librement au moment des faits. En conséquence, cet état doit avoir existé « au temps de l'action » et doit avoir un rapport causal avec l'infraction. En principe, le diagnostic d'aliénation mentale suffit à déduire l'état de démence au temps de l'action<sup>1</sup>. L'article C. 345 de l'instruction générale pour l'application du Code de Procédure Pénale précisait déjà que la question doit être posée à l'expert de savoir si l'infraction reprochée à l'inculpé est ou non en rapport avec les anomalies mentales ou psychiques qu'il présente. C'est à partir de ce moment-là que la notion de dangerosité commence à avoir des conséquences pénales importantes à travers la notion de démence.

30. Selon le docteur Rappard<sup>2</sup>, ancien interne au Centre de traitement et de Réadaptation sociale de l'Hôpital Psychiatrique de Bonneval, la psychiatrie est devenue légitime avec le Code Pénal napoléonien de 1810. En effet, l'article 64, crée un interstice de non-application de la responsabilité pénale faisant échapper le malade criminel ou délinquant dont l'état de démence au moment de faits incriminés par la justice est attesté médicalement, ce qui ouvre la voie à l'inscription de la psychiatrie dans le domaine du non-judiciaire. Cet article reconnaît une causalité nécessaire relevant d'un savoir psychiatrique. L'article 64 du Code pénal de 1810 confirme ainsi l'entrée des experts

---

<sup>1</sup> Georget E., Discussion médico-légale sur la folie ou aliénation mentale, suivie de l'examen du procès criminel d'Henriette Cormier, et de plusieurs autres, Paris, Migneret, 1826.

<sup>2</sup> Rapport de médecine légale du Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française", LXXXVIII<sup>e</sup> session, Masson, 1990, p.159

psychiatres au sein du système judiciaire, pour prendre en compte, non seulement l'acte commis, mais également la personnalité de l'auteur de l'acte. Néanmoins, certaines infractions telles que les attentats aux mœurs ne relevaient pas de l'application de l'article 64 et le recours à un expert dans ces cas-là ne concernait alors que l'état de la victime de l'infraction, afin d'évaluer les dommages qu'elle avait subis et en aucun cas l'auteur des actes. L'ordonnance du préfet de police De Belleyme du 9 août 1828 soumet l'ouverture d'une maison de santé à l'autorisation préalable du préfet de police et reprend l'articulation entre pouvoirs judiciaire et administratif. Dans les années 1830, au paradigme de l'interdiction, notion juridique, se substitue progressivement celui de l'isolement, notion médicale<sup>1</sup>. L'isolement devient la condition de mise en œuvre et la clé de voûte du « traitement moral » selon Esquirol. Le 29 juin 1835, une circulaire assujettit la question des aliénés à la délibération des conseils généraux en vue de l'élaboration d'une future législation. On pensait qu'il était important d'éloigner des villes les aliénés dans des « Maisons royales de santé » pour « procurer à ses pensionnaires l'air, l'aspect de la campagne et surtout le travail agricole, signalé comme l'un des remèdes les plus efficaces contre l'aliénation mentale »<sup>2</sup>. Depuis la fin de XIX<sup>e</sup> siècle, la structure des bâtiments de nombreux centres hospitaliers est restée la même, malgré le réaménagement des bâtiments, qui ont été modernisés et réadaptés à la psychiatrie moderne, il reste encore aujourd'hui des traces de la vie passée, comme par exemple, d'anciennes cellules d'isolement, des camisoles de force, uniformes de gardien, trousseaux de clés, volontairement conservés pour garder un témoignage de l'histoire (comme par exemple celui de Montfavet<sup>3</sup>).

31. Le terme anglais d'*acting out*, utilisé en psychanalyse à travers la notion de passage à l'acte, se définit comme « un comportement impulsif en rupture avec le comportement

---

<sup>1</sup> Caire M., Des lettres de cachet à la loi du 5 juil. 2011 : trois siècles et demi d'internement psychiatrique, *Journal français de psychiatrie*, 2010/3 n° 38, p.6-11. DOI : 10.3917

<sup>2</sup> Circulaire du préfet de Vaucluse en 1838

<sup>3</sup> Site internet de l'UMD, <http://www.ch-montfavet.fr/>

général habituel du sujet et relativement isolable dans son activité »<sup>1</sup>. Le passage à l'acte s'entend, en clinique psychiatrique, comme un acte impulsif, violent, agressif, délictueux, le sujet passant d'une tendance à la réalisation de l'acte lui-même. Les différents passages à l'acte ne sont pas des phénomènes spontanés, en ce sens, qu'ils résultent d'un processus plus ou moins long, jalonné de drames existentiels, de situations frustrantes. Il ne convient pas de réduire l'agression à sa phase ultime, sous l'alibi de la maladie mentale, ignorant ainsi toute la dynamique qui la sous-tend. Il est possible de distinguer différents modes de passage à l'acte, ou plus précisément d'acting. Par exemple, l'acting de débordement est un débordement agressif durant lequel une personne ressent et exprime une tension interne non verbalisable car non symbolisable. Ce malaise éprouvé va en grandissant et son externalisation partielle passera par différents actes non ou peu violents, servant de soupape pulsionnelle temporairement<sup>2</sup>. Le passage à l'acte constitue alors une solution violente à une tension interne liée à une angoisse de morcellement qui n'arrive pas à se structurer dans un vécu délirant plus précis. Ce type d'acting relève souvent d'une dynamique d'accumulation dans un contexte d'intrusion lié à une distance relationnelle contenante qui n'arrive pas à s'établir. Un autre exemple d'acting peut également être cité pour mieux appréhender ce phénomène complexe. Il s'agit de l'acting délirant, souvent appelé « la violence des fous ». L'acting délirant repose sur la structuration même du délire paranoïde, symptôme clé de la schizophrénie, il découle du contenu même du délire. C'est typiquement une dynamique d'agressivité, la personne a l'intention d'attaquer un adversaire désigné pour le détruire pour ce qu'il représente et non pas pour se défendre en frappant au hasard. L'objet visé est donc bien défini et l'action le place dans une position et dans un scénario fantasmatique assez précis. L'agressivité, placée sous le primat de la répétition, n'en sort que sous l'action de facteurs extérieurs, les interdits, qui obligent le psychisme à devoir y renoncer. Cette pulsion d'agression est universelle car elle est retrouvée chez chaque individu et ce tout au long de son histoire

---

<sup>1</sup> Définition Larousse

<sup>2</sup> Collectif (J-L. Senon, G. Lopez, R. Cario), Psychocriminologie Clinique, prise en charge, expertise, 2e éd., Dunod, 2012

personnelle. Mais l'agressivité n'est pas la violence, même si elle représente une tendance à s'actualiser en cette dernière dans certaines circonstances. Si l'agressivité représente la tendance à attaquer, l'agression est l'action même d'attaquer un individu. Il s'agit d'un comportement social supposant l'interaction d'un agresseur avec sa victime. L'étude de l'agression intègre donc des facteurs situationnels ainsi que ceux qui sont liés à l'agresseur et à sa victime. Les réponses fournies par l'environnement sont déterminantes dans l'actualisation des conduites agressives dans la limite de l'impulsivité de l'agresseur. En l'absence d'un contrôle suffisant, la charge affective en devient le moteur essentiel.

32. Ce type de passage à l'acte est motivé, même si c'est par un délire. Deux processus se distinguent à ce stade, d'une part, la pluralisation dans laquelle tout devient cause et conséquence du danger et, d'autre part, la concrétisation qui permet le passage d'une idée ou d'une sensation abstraite (angoisse de morcellement) en une image concrète (scénario délirant). Une fois trouvée la cause de sa souffrance, le sujet schizophrène tente de neutraliser la source du danger. Il utilise pour cela, l'éloignement (fugue, tentative de suicide...), l'affrontement (demande d'aide ou tentative d'auto-résolution par la menace du persécutateur...) ou l'annulation (idées délirantes d'invincibilité...). A défaut, c'est l'étape ultime : l'homicide. Cette théorisation du passage à l'acte schizophrénique peut être étendue à la plupart des passages à l'acte violent<sup>1</sup>. Plusieurs formes d'acting délirant peuvent être étudiées, tel que l'acting par élimination de l'agresseur, dans lequel le schizophrène vise celui qui incarne la responsabilité de sa détresse ; l'acting par élimination des agressés, dans lequel le schizophrène à bout de solutions, n'entrevoit que l'auto-agressivité suicidaire pour sortir de sa situation et parfois d'y inclure dans son scénario d'échappement des proches, ses victimes ; l'acting agissant comme actes dissuasifs pour prouver sa détermination et de démontrer sa puissance à ceux qui le persécutent ; l'acting agissant comme sacrifice propitiatoire, dans lequel le sujet

---

<sup>1</sup> Collectif (J. Dalery, T. d'Amato, M. Saoud), Pathologies schizophréniques, Le livre de l'interne, Lavoisier, 2012

schizophrène est amené, pour être sauvé, à agresser d'autres personnes en preuve d'obéissance ; l'acting par déplacement symbolique, l'agressivité se déplace d'un sujet à l'autre en fonction de chaînes associatives très lâches, pouvant porter sur un aspect physique, vestimentaire ou une parole ; l'acting par condensation d'une autre victime, amène le passage à l'acte agressif à englober les proches de la cible initiale dans un mouvement extensif parfois peu différencié ; l'acting par concrétisation de l'agressivité relève du raptus et peut correspondre soit à un acting de débordement agressif, soit à un acting dissociatif. La connaissance des éléments délirants et du scénario actuel peut parfois permettre de prévoir et d'éviter l'acte dangereux. Toutefois, Un acte n'est jamais l'émanation exclusive et pure d'un processus psychopathologique. D'autres facteurs, internes, liés à la personnalité du sujet, et externes, environnementaux et situationnels, sont également déterminants dans l'émergence d'un acte. Selon un auteur<sup>1</sup>, il existerait en réalité un pouvoir médical désigné comme légitime, qui assure un nouvel équilibre entre d'un côté l'Administration, gardienne de l'ordre public et de l'autre la magistrature, garante des libertés individuelles. Sous l'influence de concepts médicaux, l'interprétation du droit se modifie. Comme le précisait Michel Foucault, ce n'est pas sur l'appel du parquet, du président du tribunal ou même des avocats que les médecins vont revendiquer le crime pour la maladie mentale<sup>2</sup>. On constate alors qu'avant même la loi de 1838, les déviations sociales sont un problème médical que les psychiatres définissent comme des variétés criminogènes à l'intérieur de l'aliénation mentale<sup>3</sup>. Le droit et la psychiatrie entretiennent donc un rapport dialectique de dépendance, une relation de dialogue impliquant la détermination juridique d'un espace légitime de développement médical

---

<sup>1</sup> Castel R., La Gestion des risques. De l'anti psychiatrie à l'après psychanalyse, Éd. de Minuit, Paris, 2011.

<sup>2</sup> Foucault se réfère ici aux travaux de Georget sur les procès criminels de Léger, Feldmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine ; Foucault M., Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France (1973-1974), Gallimard, Seuil, Leçon du 23 janv. 1974, p.249.

<sup>3</sup> Rhenter P., De l'institutionnel au contractuel : psychiatrie publique et politiques de santé mentale en France, Thèse, 2004, Université de Lyon



ainsi que la validation juridique de l'évolution nosographique<sup>1</sup> de la discipline. Le crime, notion juridique, s'inscrit dans un tableau médical de classification des pathologies. La migration est surtout à sens unique, d'une notion juridique objective vers un corpus médical subjectif. Selon un psychiatre<sup>2</sup>, il existerait une dangerosité pré-délictuelle psychiatrique et une dangerosité post-délictuelle pénale.

## **§II. La dangerosité en tant qu'interprétation criminologique d'un acte**

33. La criminologie, qui regroupe dans l'étude du comportement infractionnel les diverses disciplines que sont certes le droit et la psychiatrie, mais également la psychologie, la sociologie, l'ethnologie et d'autres encore, est habituellement considérée comme « la science des causes du crime », elle réunit l'observation des auteurs d'infractions mais également celle du fait social de masses. Dans certaines conditions de chronologie et selon la valeur respective des différents facteurs, elle déclenche une réaction explosive, le passage à l'acte. L'analyse du comportement criminel dangereux a évolué (A) vers un meilleur encadrement des malades dangereux (B).

### **A. L'évolution de l'analyse du comportement criminel dangereux**

34. Beaucoup de criminologues pensent que l'originalité des criminels par rapport aux non-délinquants ne réside ni dans le type, ni dans la force des facteurs, lesquels ne semblent pas suffire à rendre criminel l'individu soumis à leur influence, puisqu'ils agissent sur une proportion au moins égale de non-délinquants, sans convertir ceux-ci en criminels. Leur union fait leur force criminogène, non en soi, mais par quelques

---

<sup>1</sup> Le terme de « nosographie » est apparu en français en 1798, sous l'an VI de la République. Première édition de la Nosographie philosophique ou méthode de l'analyse, appliquée à la médecine, publiée à cette même date par Philippe Pinel. La Nosographie philosophique traite de l'ensemble de la pathologie médicale.

<sup>2</sup> Barbier D., La dangerosité. Approche pénale et psychiatrique, Toulouse, Privat, 1991, p.15-21

particularités à découvrir. L'état mental étant complexe, des chercheurs se sont aperçu que d'autres facteurs devaient être pris en compte (a) pour distinguer et apporter un traitement spécifique en fonction des maladies mentales (b).

#### **a. L'influence de facteurs variés sur la dangerosité de la personne**

35. Les débats parlementaires en vue de l'élaboration de la loi de 1838 montrent que la préoccupation des autorités est bien l'intérêt d'un traitement, mais également la sûreté personnelle, celle d'autrui et l'ordre public, ce qui incite à l'isolement des aliénés pour les soumettre à des précautions particulières de surveillance<sup>1</sup>. Des ambiguïtés ont présidé à cette institutionnalisation. Dans son rapport de mars 1837, Vivien, ancien préfet de police, écrivait « nous n'avons pas voulu faire une loi judiciaire de procédure, une loi de chicane, nous avons considéré d'abord l'intérêt du malade » alors que Portalis, à la Chambre des pairs, le 8 février 1838, déclarait « nous ne faisons pas une loi pour la guérison des personnes menacées ou atteintes d'aliénation mentale, nous faisons une loi d'administration de police et de sûreté ». Des auteurs<sup>2</sup> ont analysé la pratique judiciaire à travers divers procès ayant mis en jeu la folie de l'accusé, entre 1820 et 1865. L'intérêt des magistrats pour « l'intériorité morale des inculpés » est mis en avant. Le rôle des médecins experts progressera en vue d'inciter l'accusé à faire le récit des détails de sa vie. Selon son étude, après 1860, c'est la dangerosité sociale des aliénés qui bouleverse le déchiffrement du crime, « le tournant de 1860 constitue ainsi en matière pénale, l'ultime fin d'un âge classique du pouvoir, un pouvoir capable d'engendrer des monstres dont on ne se demande pas s'ils sont fous ou criminels, et ouvre sur une époque sans monstre, monde de délinquants devenus les objets d'une justice qui s'amalgame de médecine et de psychologie »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> « subordonner les précautions d'isolement à l'interdiction de l'aliéné, ce serait rendre l'interdiction obligatoire, nécessaire pour tous les cas d'aliénation mentale » Page 11 de la Discussion des Députés et des Pairs.

<sup>2</sup> Edelman N., Laurence GUIGNARD, Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle, Revue d'histoire du XIXe siècle, 2010/2 (n° 41), 180 p., Éditeur : Société de 1848.

<sup>3</sup> ibid

36. Morel<sup>1</sup> instaura les prémices d'une distinction entre psychologie et médecine générale. Avec son traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine et des causes qui introduisent ces variétés malades de 1857<sup>2</sup>, ce médecin en chef de l'asile des aliénés, privilégie l'origine héréditaire des maladies mentales. Il posa ainsi les fondements de la théorie de la dégénérescence au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, selon laquelle, sous l'influence d'un milieu dégradé, l'homme souffre et transmet son mal à ses descendants. Ainsi, le mal s'aggrave de génération en génération, jusqu'à la démence. Dans les années qui suivirent, la théorie passe de l'individu au collectif. La folie héréditaire devient alors l'épreuve des courants de pensées visant à expliquer folie et criminalité, tout autant qu'à les prévenir ou y remédier. Le contexte historique est important, la défaite française majeure lors de la guerre de 1870, avec la bataille de Sedan, entraîna la chute du second Empire et une démographie vacillante. Sa classification des maladies mentales repose davantage sur les causes que sur les symptômes. La dégénérescence est définie comme une déviation malade transmise héréditairement et répondant à des causes variées telles que l'hérédité mais aussi l'influence du milieu social.

37. Garofalo, magistrat italien, concéda sa forme juridique au positivisme. Avec son œuvre principale intitulée « La criminologie » (1885)<sup>3</sup>, il a donné son nom à cette discipline nouvelle. Il s'efforça de découvrir les éléments constitutifs et permanents d'un crime naturel, c'est-à-dire d'un crime ou délit issu d'actes auxquels une réprobation sociale a été en principe attachée. Il fonda sa conception du crime, non pas sur la violation d'une règle juridique mais plutôt sur la transgression d'une règle morale, d'un sentiment. La dangerosité d'un criminel ressort alors d'une anomalie car il manque de sentiments et n'arrive pas à s'adapter à la société. Cette anomalie concerne le sens moral, il faut la

---

<sup>1</sup> Psychiatre français (1809-1873)

<sup>2</sup> Bibliothèque nationale de France, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34572538s>

<sup>3</sup> L'auteur a lui-même traduit ce livre en français (« La criminologie », 2<sup>e</sup> éd. Alcan 1890).

distinguer de l'anomalie de la fonction psychique. La défense sociale doit être selon lui axée sur l'appréciation de la personnalité du délinquant à partir de ses capacités d'adaptation. Il faut donc rechercher les conditions dans lesquelles l'individu cesse d'être dangereux<sup>1</sup>.

38. Une nouvelle école, « l'école du milieu social », apparaîtra par la suite. Gabriel de Tarde, magistrat, fondateur de la psychologie sociale, insistait sur les interactions qui amenaient le milieu et l'environnement à devenir des facteurs de délinquance<sup>2</sup>. Il prônait que l'invention et l'imitation tenaient une place très grande dans l'adoption des conduites humaines. Il mit en avant l'importance des comportements appris dans le processus criminel. Le crime est un comportement social qui résulte d'un apprentissage de l'environnement<sup>3</sup>. Darnal expliquait, dans sa thèse pour son doctorat en médecine, que les « dégénérés » ne sont pas des aliénés, ils ne délirent pas dans le sens absolu du terme, mais ils n'agissent pas comme des « sujets normaux ». Il tente de démontrer cliniquement que leur responsabilité pénale doit être différente. « Ce n'est pas la nature d'un acte qui le rend délictueux, (...) c'est l'interprétation qu'on y attache (...) toujours et dans tous les pays, on a regardé comme criminelles les actions qui étaient préjudiciables aux intérêts de la communauté et nuisaient à son fonctionnement normal »<sup>4</sup>. Il distinguait ainsi la responsabilité morale unique et irréductible, de la responsabilité pénale, relative et variable. Selon lui, deux choses doivent être considérées, d'une part la connaissance du droit à travers la notion de discernement pour reconnaître l'importance légale d'un acte et d'autre part le libre arbitre qui permet de se décider librement à commettre ou éviter cet acte répréhensible. Le problème qu'il soulève est le manque de connaissances scientifiques des juristes qui, en cas de doute sur l'état mental d'une personne, ne font pas suffisamment appel aux lumières des aliénistes. Il propose de tenir compte de l'ensemble

---

<sup>1</sup> Garofalo, La criminologie, Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, 1890.

<sup>2</sup> G. de Tarde, La philosophie pénale (1890)

<sup>3</sup> G. de Tarde, Les transformations du droit : étude sociologique (1891)

<sup>4</sup> Darnal A., Dégénérescence et responsabilité pénale, Paris, Delmar, 1896, page 8

des conditions physiques et psychiques qui constituent et modifient l'individu. Darnal relevait que trop souvent, lorsqu'un médecin conclut à une responsabilité partielle avec une peine qui devrait être atténuée, le jury s'empresse d'acquitter le prévenu au lieu de le condamner à « séjourner dans un asile tant qu'il ne sera pas guéri et indéfiniment s'il est incurable »<sup>1</sup>. Durkheim, quant à lui, père de la sociologie, étudie l'effet social en ramenant les faits moraux à des faits sociaux, c'est-à-dire entrainer sur l'individu une contrainte extérieure. Le crime, inévitable mais utile selon lui, n'existe pas en tant que tel mais seulement parce qu'il est réprimé. Il attribuait aux facteurs sociaux une action prépondérante dans la délinquance. Suivant les premiers partisans de la défense sociale, le mal vient du but absolu de la justice pénale à punir le criminel en proportion exacte de la faute morale qu'il a commise. Or la justice pénale a pour seul objet d'assurer, de la meilleure façon possible, la protection de la personne, de la vie, du patrimoine et de l'honneur des citoyens. En 1893, Ferri<sup>2</sup>, Professeur à l'Université de Rome et à l'Université nouvelle de Bruxelles, mais également Député du Parlement italien, regroupa trois facteurs de délinquance, à savoir des facteurs anthropologiques (individuels), sociaux (éducation, densité de la population) mais également physiques (climatiques). Il insistait sur des facteurs criminogènes individuels, tels que l'hérédité ou la constitution organique mais également des facteurs économiques et sociaux tels que le chômage et la misère. L'accent sera mis sur le rôle du milieu social dans lequel naît, grandit et vit le criminel, en insistant sur l'action de l'environnement.

39. Même si Lacassagne, professeur de médecine légale, a tout d'abord été séduit par la thèse de l'existence d'un type criminel et d'un « criminel-né » généralisé de Lombroso<sup>3</sup>, sa pensée s'est rapidement construite en opposition à cette théorie, sous l'influence

---

<sup>1</sup> ibid

<sup>2</sup> Ferri E., La sociologie criminelle, Première édition en italien, 1893. Traduit de l'Italien par Léon Terrien, Paris, Félix Alcan, 1914, 2e éd., 640 pages.

<sup>3</sup> Lacassagne A., L'homme criminel comparé à l'homme primitif, Bulletin du Lyon médical : 210-217 & 244-255, 1882

probable de Gabriel Tarde. En 1905, lorsqu'il commença à dresser un bilan de l'anthropologie criminelle<sup>1</sup>, sans contredire la démonstration de « l'hérédité du crime », l'existence de malformations anatomiques et d'anomalies physiologiques « très fréquentes », il apporta une critique concernant l'inconstance suffisante pour induire un type criminel, due à la présence chez les criminels de troubles de la sensibilité morale (impulsivité, cruauté, absence de remords, l'imprévoyance et la vanité) et enfin, un état intellectuel « variable »<sup>2</sup>. L'accent mis sur le « milieu social » n'implique pas le rejet des anomalies physiques et le déterminisme du milieu n'entraîne pas le refus de toute hérédité du crime<sup>3</sup>. La criminologie de Lacassagne a souvent été condensée, par lui-même comme par ses élèves, autour de certains aphorismes<sup>4</sup> tel que « le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter » ; ou bien, « la justice flétrit, la prison corrompt et la société a les criminels qu'elle mérite »<sup>5</sup>. Dès 1881, il divisa les criminels en trois catégories, premièrement les « vrais criminels », les « incorrigibles » qui agissent en fonction de leurs instincts, sentiments ; deuxièmement, les « criminels d'actes » qui agissent par passion ou occasion ; troisièmement, les « criminels de pensée », les « criminels aliénés » par hérédité ou disposition acquise. Sa typologie de criminels était rigoureusement calquée sur les différentes couches sociales. Il conclut comme Lombroso que l'alimentation, l'alcool, l'éducation ou encore les crises économiques ou les révolutions pouvaient déséquilibrer l'organisation cérébrale. Dans le « conflit inévitable » qui en résultait, il estimait que les instincts avaient tendance à prendre le dessus sur l'intelligence. Il y avait ainsi dans la société des individus qui étaient «

---

<sup>1</sup> Lacassagne A., Les Archives de l'anthropologie criminelle, 1886

<sup>2</sup> Lacassagne A., Les sentiments primordiaux des criminels, Actes du congrès de Bruxelles, 1892, 239-240

<sup>3</sup> Laurent E., Les Habités des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles (1891)

<sup>4</sup> Renneville M., La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne, Criminocorpus revue hypermédia, Histoire de la criminologie, La revue et ses hommes, URL : <http://criminocorpus.revues.org/112> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.112

<sup>5</sup> Lacassagne A., Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912, Archives d'anthropologie criminelle, 1913, p.364.

esclaves de fatales dispositions organiques » qui provenaient soit de l'hérédité soit du milieu social<sup>1</sup>. Dans les différents travaux qu'il a publiés en dix ans, on peut voir que le milieu social a été l'objet de ses études. Il a ainsi constaté l'existence de deux facteurs reconnus de tous, mais également un troisième facteur, externe, le milieu social, qui tend à prendre de plus en plus une véritable prépondérance<sup>2</sup>.

40. Le différend, parfois très vif, qui opposa les tenants de l'école italienne et ceux de l'école française finit par un compromis. Dans chaque camp, on admettait déjà que la délinquance ne fût pas due à l'action de facteurs exclusivement individuels ou sociaux. Le titre même de l'ouvrage de Ferri, *La Sociologie criminelle*, était l'expression de la reconnaissance italienne du rôle des facteurs sociaux. Lombroso, dans les cinq éditions successives de son livre, avait modifié sa théorie pour prendre en compte finalement l'existence de cinq types de criminels : le criminel-né, le criminel-fou, le criminel passionnel, le criminel d'occasion et le criminel d'habitude. D'après ses propres explications, les trois derniers de ces types sont ceux d'individus devenus criminels par le jeu des circonstances du milieu, au moins en grande partie. L'école française, de son côté, ne niait pas l'action des facteurs personnels. Mais, les auteurs doutaient de l'influence décisive sans intervention criminogène des facteurs sociaux et refusaient d'admettre le fatalisme du crime, croyant qu'une action sociale pouvait contrecarrer l'influence du milieu. Von Liszt, concilia les deux opinions avec son « *Traité de droit pénal allemand* »<sup>3</sup> en écrivant que « le crime est le produit des facteurs individuels et des facteurs sociaux au moment du crime ».

41. La littérature scientifique sur l'évaluation du risque de comportements violents met en perspective une série de facteurs variés pour appréhender la dangerosité d'une

---

<sup>1</sup> Lacassagne A., *L'homme criminel comparé à l'homme primitif*, Bulletin du Lyon médical, 1882, p.255

<sup>2</sup> Lacassagne A., *Les Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886 p.183

<sup>3</sup> 17e éd. (1908) traduite et publiée en français par R. Lobstein (1911)

personne. Des facteurs historiques permettent de mettre au premier plan tout ce qui concerne la violence subie ou agie par la personne<sup>1</sup>. D'autres facteurs sont considérés comme prédisposant ou potentiellement capables de renforcer les comportements violents, ils ont trait au mode de vie, ou à des modes d'être (impulsivité, habitus alcoolique ou toxicomaniaque). Le problème réside essentiellement dans la désinstitutionalisation, avec une perte de l'accès aux soins ou une rupture thérapeutique qui concourent à la stigmatisation du risque présenté. Les facteurs contextuels et les éléments déclencheurs sont susceptibles de faciliter ou d'induire le passage à l'acte. Un acte violent fait intervenir différents niveaux de facteurs. Les caractéristiques liées à l'acteur, à l'environnement, à la victime et à l'interaction. Aucun d'eux ne suffit à lui seul et ils ne sont pas spécifiques. La présence de l'un ou l'autre d'entre eux n'impliquent pas forcément l'agression. Comme le fait de ne pas y correspondre, n'implique pas non plus l'exclusion d'un passage à l'acte. Il existe une progression dynamique repérable dont 6 phases peuvent être isolés<sup>2</sup>. Tout commence par la survenue d'un fait, d'un sentiment ou d'une situation particulière qui prend pour l'acteur de l'acte à venir la place d'un stress, cette phrase se nomme l'activation. S'il n'arrive pas à s'en dégager ou à le gérer lui-même, ce stress s'amplifie, dans une montée en puissance de la frustration, de l'énervement et de l'excitation, c'est la phase de l'intensification. Cette escalade connaît son acmé lors de la crise, qui se caractérise par un débordement des structures de contrôle du sujet qui l'amène à se comporter de manière désinhibée. Une des fonctions de la crise est de permettre l'externalisation du sentiment de tension interne né de l'intensification. Il n'est donc pas rare que cette phase soit suivie de la récupération qui se traduit par une réapparition d'un contrôle possible sur la pulsion agressive. Cependant, cette récupération

---

<sup>1</sup> Selon le professeur F. Millaud, psychiatre à l'Institut Phillippe-Pinel de Montréal et professeur agrégé de clinique, département de psychiatrie, à l'Université de Montréal, « la précocité des agirs violents, leur sévérité et, à l'inverse l'exposition à des maltraitances et à des modèles familiaux perturbés sont autant d'indicateurs qui vont de pair avec les traumatismes subis à cette occasion ou à l'occasion de séparations ou de placements », Millaud F., Dubreucq J.-L., Evaluation de la dangerosité du malade mental psychotique, Ann. Médico-Psychol. 2005, 163 : 846-851.

<sup>2</sup> P.A. Raoult, « Clinique et psychopathologie du passage à l'acte », Bulletin de psychologie 2006/1 (Numéro 481), p.7-16. DOI 10.3917/bupsy.481.0007



est un processus dynamique qui peut toujours s'interrompre dans une reprise critique si le sujet est immédiatement soumis à de nouveaux stimuli. Ce n'est en effet, qu'au moment de la phase de stabilisation que l'excitabilité se trouve suffisamment contenue. Néanmoins, l'absence d'une dernière phase d'élaboration prédispose ce même sujet à recourir au même schéma affectivo-cognitivo-comportemental si du sens n'a pas pu être mis sur ce qui s'est passé par une mise en lien psychique de la conflictualité qui s'est trouvée activée. Il semble difficile d'aborder le meurtre, ce passage à l'acte, associé ou pas à une psychopathologie, en faisant l'économie de l'étude d'un certain nombre de concepts tels que la violence fondamentale, la dangerosité, l'intentionnalité et l'agressivité. Pour les facteurs cliniques, il faut prendre en considération plusieurs ordres de manifestations violentes<sup>1</sup>. Les délires paranoïdes et paranoïaques peuvent parfois se combiner avec d'autres facteurs pour conduire à un passage à l'acte violent. Il est classique de reconnaître une potentialité dangereuse à un patient à qui une hallucination auditive donne l'ordre de commettre une agression. Toutefois, plusieurs études soulignent que le lien n'est pas aussi évident et que d'autres facteurs doivent être associés, comme la capacité du patient à résister à la transgression quel que soit son état pathologique ou le crédit qu'il peut attribuer à ces hallucinations<sup>2</sup>. L'abus de substance est unanimement et indiscutablement reconnu comme prévalent dans nombre de conduites violentes, l'association entre alcool et passage à l'acte violent n'est plus à prouver. Si une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque, il ne faut pas sous-estimer les facteurs de protection qui pourront éventuellement modérer le risque évalué. En effet, le support social, l'existence de liens relationnels forts, l'investissement des figures d'autorité ou de traits de personnalité résiliente peuvent interagir<sup>3</sup>. De même, une alliance thérapeutique,

---

<sup>1</sup> Collectif (Dubreucq J.-L., Joyal C. Millaud F.), Risque de violence et troubles mentaux graves, *Ann. Médico-psychol.*, 2005 ; 163 : 852-65

<sup>2</sup> Collectif (Brabam L. G., Trower P., Birchwood M.), Acting on command hallucinations and dangerous behavior: a critic of the major finding of the last decade, *Clinical Psychology Review*, 2004, 24, 513-28.

<sup>3</sup> Collectif (Dubreucq J.-L., Joyal C. Millaud F.), Risque de violence et troubles mentaux graves, *Ann. Médico-psychol.*, 2005 ; 163 : 852-65.

une observance médicamenteuse rigoureuse, un environnement familial ou soignant adapté, contribuent également fortement à diminuer le risque.

### **b. L'obligation positive de traiter les malades mentaux**

42. Le projet de loi du gouvernement, déposé par le ministre de l'Intérieur le 6 janvier 1837, reconnaît « que l'isolement du malade, dans un but de traitement, ne devait plus être subordonné à l'interdiction », mais que celle-ci doit demeurer « la condition nécessaire de toute séquestration prolongée au-delà de deux ans ». Dans ce premier projet, ni l'admission du malade ni son séjour ne nécessitent l'intervention d'un médecin pour certifier et contrôler. Seul l'article IV y fait référence, en vue de la sortie. Le 15 janvier 1838, lors de l'explication du nouveau projet de loi devant la Chambre des Pairs, le ministre de l'Intérieur, Bachasson de Montalivet, a demandé que la consécration d'établissements publics et privés destinés au traitement des maladies mentales devienne une obligation positive. Les placements dans les établissements d'aliénés doivent être encadrés par des règles spéciales, ils peuvent être volontaires ou ordonnés par l'autorité publique. L'accent avait été mis sur l'interdiction qui doit être faite à tout chef, directeur ou préposé d'établissement de recevoir un individu sans demande énonciative, sans certificat de médecin, sans preuve de l'individualité de l'aliéné ou sans l'extrait du jugement d'interdiction qui peut être intervenu et si le placement est ordonné, qu'il soit fait mention de toutes ces pièces au bulletin d'entrée. La place des experts psychiatre en tant qu'« hommes de l'art » sera mise en avant pour « visiter » les individus placés.

43. Grâce aux travaux des psychiatres Pinel et Esquirol, la loi n°7443 du 30 juin 1838 a consacré implicitement la « dangerosité des malades mentaux » à travers la notion d'aliénation et recommandait le placement d'office à l'hôpital psychiatrique des patients non consentants s'ils sont reconnus comme dangereux pour eux même ou pour autrui<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette loi prévoyait deux types d'internement : le placement d'office, utilisé lorsque le malade du fait de ses troubles mettait en danger l'ordre public et la sûreté des personnes au vu d'un certificat médical explicite,

Bien que la dangerosité constitue l'élément essentiel de l'hospitalisation d'office, la loi se contente d'envisager le cas des personnes qui compromettraient « l'ordre public ou la sûreté des personnes ». Cette loi prévoyait également la création dans chaque département français d'établissements pour aliénés dont l'organisation architecturale devait permettre l'accueil et l'enfermement de ces patients. Par ailleurs, étaient punis « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, (...), quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage »<sup>1</sup>. Jean-Pierre Falret<sup>2</sup>, mettait surtout en avant la pluralité des maladies et leur irréductibilité à une unique pathologie. L'interdiction, selon lui, seule voie légale pour séquestrer les aliénés, est une mesure extrême, un acte arbitraire inapplicable dans la majorité des cas, provoquant une perte de temps précieux pour la guérison et instituant un sentiment d'humiliation profitable à la récurrence. Malgré les avancements législatifs en la matière, aucun établissement spécialisé n'était encore prévu pour les aliénés criminels. Des aménagements psychiatrico-pénitentiaires ont alors été mis en place. D'une part, à l'hôpital psychiatrique, les malades dangereux sont répartis dans des quartiers ou services de sécurité. D'autre part, en prison, des services psychiatriques vont être créés.

## **B. L'encadrement des malades dangereux**

44. Les progrès récents des thérapeutiques psychologiques<sup>3</sup>, la psychanalyse et les psychothérapeutes font des psychiatres et psychologues libéraux les partenaires privilégiés des patients atteints de troubles superficiels de la personnalité (a). Depuis 1945, de

---

facultatif pour l'urgence et le préfet prenait un décret d'internement d'office ; le placement volontaire, réalisé à la demande de l'entourage, famille ou un tiers lorsque le patient mentalement dérangé mais non dangereux refusait des soins indispensables.

<sup>1</sup> Deuxième partie, livre IV, chapitre II, section II concernant les contraventions et peines de deuxième classe, Article R. 30.

<sup>2</sup>Falret J-P., Observations sur le projet de loi relatif aux aliénés, Paris, Adolphe Everat, 1837 <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?50510x06>

<sup>3</sup> Comme par exemple la découverte ou l'avènement des médicaments antidépresseurs administrés dans les cas graves au sein des cliniques psychiatriques dans des conditions de vigilance adaptées à des soins plus intensifs

nombreuses voix du monde psychiatrique se sont prononcées pour la vertu thérapeutique de la restitution au malade mental accusé de sa responsabilité , en rendant sa parole au malade pour le considérer plus généralement comme sujet d'une communauté, comme sujet de droit. Une politique de sectorisation est alors mise en place marquant une rupture en intégrant, dans la prise en charge du patient, son milieu social. De plus en plus de structures de soins psychiatriques diverses vont être implantées au plus proche du lieu de vie du patient. On n'essaie plus d'isoler les malades mentaux loin des villes<sup>1</sup> (b).

#### **a. La prise en compte des conduites addictives renforçant la dangerosité**

45. « La violence sous l'emprise de l'alcool est un phénomène fréquent et tragique dont la complexité est un défi éthique pour les praticiens de santé (...) Il faut pouvoir juger de la dangerosité immédiate et potentielle sans prétendre remplacer les autorités compétentes en la matière »<sup>2</sup>. La psychiatrisation des problèmes liés à l'alcool a débuté vers les années 1950, avec la loi du 15 avril 1954, portant sur le traitement des alcooliques présumés dangereux pour autrui, a instauré des procédures spécifiques mettant en avant que les problèmes liés à l'alcoolisme et à la toxicologie renforcent la dangerosité potentielle d'un individu<sup>3</sup>. Le législateur avait envisagé la création de services spécialisés dits services de cure, mais cela n'a pas été suivi d'effets bien qu'à Aix-en-Provence, un de ces services ait été mis en place. La loi n° 58-346 du 3 avril 1958, relative aux conditions d'application de certains Codes, instaurait un « Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ». La lutte contre l'alcoolisme et la prévention de

---

<sup>1</sup> Coldefy M., De l'asile à la ville : une géographie de la prise en charge de la maladie mentale en France, Thèse de doctorat de géographie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010

<sup>2</sup> Jones D.-J., Alcoolisme et violence : dangerosité et relation médecin-malade, Rev Med Suisse, n°302, 2011, p.1455-1457

<sup>3</sup> Dublineau J., Indices biotypologiques de l'état dangereux, Maison Centrale de Melun, 1954, « un individu qui présente des virtualités particulièrement marquées de passage à l'acte coïncidant avec une situation sociale difficile »

l'alcoolisme sont prévues dans le Code de la santé publique, aux articles L. 3311-1 et suivants et R. 3311-1 et suivants.

46. La première incrimination de la dangerosité de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est intervenue avec l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 créant le Code de la route, en prévoyant une infraction pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. La loi no 65-373 du 18 mai 1965 supprima l'expression « en état d'ivresse » et prévoyait alors une incrimination pour conduite « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ». La loi no 70-597 du 9 juillet 1970 instaurera plus tard un taux légal d'alcoolémie. Le dépistage de l'imprégnation alcoolique chez les conducteurs et les sanctions pénales relatives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique sont régis par les articles L. 224-1 et s., L. 234-1 et s., R. 224-1 et s. et R. 234-1 et s. du Code de la route.

47. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique peut être distinguée de la conduite en état d'ivresse<sup>1</sup>. Alors que l'état alcoolique est caractérisé par un taux d'alcoolémie dans le sang ou dans l'air expiré, l'état d'ivresse se traduit par rapport à un comportement, un fait matériel<sup>2</sup>. Lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg par litre d'air expiré et 0,8 g par litre de sang ou 0,4 mg par litre d'air expiré, il s'agit d'une contravention de quatrième classe. Toutefois, pour un taux égal ou supérieur à ces chiffres, il s'agira d'un délit<sup>3</sup>. Le délit de conduite en état d'ivresse manifeste est réprimé comme le délit de conduite en état alcoolique. Quelle que soit la provenance de l'alcool dans le sang, par exemple, la respiration de vapeurs d'alcool au cours du nettoyage d'une cuve dans un chai vinicole ou la manipulation de solvants par un ébéniste, les magistrats

---

<sup>1</sup> Pélissier P., Circulation routière, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2004 (mise à jour : janv. 2014)

<sup>2</sup> Crim. 24 avr. 1990, Bull. crim., n°152

<sup>3</sup> Articles L234-1 à L234-18 du Code de la route pour les taux d'alcool supérieur ou égal à 0,80g par litre et articles R234-1 à R234-7 pour les taux d'alcool supérieur ou égal à 0,20g par litre.

prendront en compte la connaissance du danger<sup>1</sup>. Le conducteur ne peut pas prétendre qu'il n'avait pas eu conscience d'être dans un état alcoolique et que, en conséquence, l'élément intentionnel faisait défaut. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique procède d'un comportement volontaire, il s'agit d'une infraction intentionnelle, « la seule présence caractérisée d'un taux d'alcoolémie illégal chez le conducteur suffit à caractériser l'infraction »<sup>2</sup>. La loi LOPPSI n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a instauré une interdiction de conduire un véhicule ne comportant pas un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique à l'encontre des auteurs des délits de conduite en état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste et des délits d'homicide ou de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique. L'article L. 235-1 du Code de la route, issu de l'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, a instauré une obligation de contrôle applicable à tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation ou ayant occasionné un dommage corporel<sup>3</sup>, exercée par les officiers ou les agents de police judiciaire. Cette obligation de dépistage ne s'adressait qu'au conducteur. Un décret d'application<sup>4</sup> est venu préciser que l'accident doit être immédiatement mortel pour entraîner cette obligation de dépistage. En revanche, aucune infraction de conduite sous l'influence de stupéfiants n'était prévue par manque de connaissances sur l'influence réelle des stupéfiants sur le comportement du conducteur, jusqu'à la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. L'infraction<sup>5</sup> prend en considération la conduite par une personne « qui a fait usage » de stupéfiants alors que les analyses doivent établir si la personne conduisait « sous l'influence » de substances ou plantes classées comme stupéfiants. En ce qui concerne la

---

<sup>1</sup> Crim. 10 déc. 2003, n°03-84.096, AJ Pénal 2004.69, obs. P.Remillieux

<sup>2</sup> Cass. crim. 19 déc. 1994, Bull. crim., n°420, JCP 1995. IV. 821

<sup>3</sup> Loi n°2001-1062 du 15 nov. 2001

<sup>4</sup> Décret n°2001-751 du 27 août 2001 (JO 28 août, D. 2001.2491 ; V. Circ. CRIM-2001.16/F1 du 21 sept. 2001, BOMJ 2001, n°83

<sup>5</sup> Article L. 235-1 du Code de la route

conduite sous l'influence de médicaments, il existe deux mesures mais pas d'infractions. D'une part, il a été prévu<sup>1</sup> l'apposition d'un pictogramme sur les conditionnements de certains médicaments. L'article R. 5143 du Code de la santé publique indique toutes les mentions que doit comporter le conditionnement des médicaments. Le fait que les conducteurs ne respectent pas cet avertissement pourrait alors constituer un des éléments du délit de mise en danger d'autrui. D'autre part, une recherche complémentaire sur la présence de médicaments est possible dans le cadre des analyses et examens médicaux effectués en cas de dépistage positif des stupéfiants<sup>2</sup>, lors d'un accident mortel.

48. L'État organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme. La Protection des mineurs contre l'alcoolisme est envisagée dans ledit Code aux articles L. 3342-1 et suivants et R. 3353-7 et suivants. L'organisation, dans les collèges et lycées, d'une information sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le développement du fœtus est désormais instaurée par le Code de l'éducation, à l'article L. 312-17. La troisième partie du Code de la santé publique traite de la lutte contre les maladies et dépendances. La lutte contre l'alcoolisme est régie au livre III et celle contre la toxicomanie, au livre IV. L'article L3421-1 de ce Code dispose que « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal ». L'article L3411-1 du même Code, modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, dispose qu'« une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants bénéficie d'une prise en charge sanitaire organisée par l'agence régionale de santé ». L'article L3413-1 précise qu'un examen médical de l'intéressé sera effectué par un médecin désigné ou qu'une

---

<sup>1</sup> Arrêté du 3 mai 1999, pris pour l'application de l'article R. 5143 c.s.p.

<sup>2</sup> Décret n°2001-751 du 27 août 2001 créant l'article R. 235-5 dans le Code de la route

évaluation socio-psychologique est possible par un psychologue habilité ou tout professionnel de santé également habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé, « chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale ». Une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé est également possible. Cette phase d'évaluation permet au professionnel de santé désigné de faire connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité de la mesure d'injonction thérapeutique. L'expert commis par le juge pour dire si le prévenu « était en état de démence au temps de l'action » se voit également demander si le sujet présente un état dangereux. Cependant, la loi ne définit pas la dangerosité, qui chez l'alcoolique est toujours potentielle. Pour les toxicomanes, compte tenu de la spécificité des problèmes posés par la toxicophilie en pleine expansion, les répercussions notamment sanitaires (SIDA), judiciaires (délinquants) et sociales augmentent. Ainsi, dans chaque département à fortiori exposé, des secteurs spécialisés dans la pharmacodépendance ont été créés.

49. L'usage, la détention et l'offre de drogues licites, tels que l'alcool ou le tabac, sont réglementés sans toutefois être interdits. En revanche, les drogues illicites, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la Santé, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), conformément à la réglementation internationale, sont soumises à un régime d'interdiction fixé pour l'essentiel par la loi du 31 décembre 1970, dont les dispositions ont été intégrées dans le Code pénal et le Code de la santé publique. Le régime de répression du trafic de stupéfiants s'est durci depuis, de nouvelles incriminations ont été créées et les peines prévues aggravées. La pharmacodépendance, initialement concentrée sur la drogue, s'est progressivement étendue à l'alcool et au tabac. Dans les années 1980, on a assisté à une dé-psychiatriation de la toxicomanie au profit d'approches plus sociologiques. Ainsi, s'est mis en place sur le territoire national un dispositif articulé autour du CSSD (centre de



soins spécialisés aux personnes dépendantes) rattachés à des secteurs psychologiques à des structures associatives (SOS drogue internationale, médecins du monde, ...). Le dispositif instauré consistait donc essentiellement à diviser le département en un certain nombre de secteurs géographiques à l'intérieur de chacun desquels la même équipe médico-sociale devait assurer la continuité indispensable entre le dépistage, le traitement sans hospitalisation quand cela était possible, les soins avec hospitalisation et enfin la surveillance de postcure. Cependant, il est apparu que certaines maladies mentales (paranoïaques et schizophréniques) pouvaient générer des violences gravissimes et répétitives légitimant des mesures de sûreté particulières et protocoles thérapeutiques intensifs et adaptés.

50. L'addiction est « particulièrement présente dans l'ensemble du champ de la prévention de la récidive » selon le rapport du jury de la Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive<sup>1</sup>. Le jury relève que la part des consommations abusives d'alcool et de drogues est soulignée par tous les experts et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les recommandations précises et scientifiquement fondées déjà exprimées par la Haute Autorité de Santé<sup>2</sup>.

### **b. La sectorisation psychiatrique**

51. La mise à disposition d'une nouvelle catégorie de médicaments, les neuroleptiques, révolutionna, à partir de 1958, l'assistance aux maladies mentales les plus lourdes. Ceux-ci ouvrent la voie de la politique de secteurs psychiatriques ébauchée par la circulaire du 15 mars 1960 et légalisée par le décret-loi du 14 mars 1986. Un dispositif sera ainsi mis en

---

<sup>1</sup> Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre le 20 fév. 2013, §85 page 33

<sup>2</sup> Dangersité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant une schizophrénie ou des troubles de l'humeur, Audition publique, Haute Autorité de Santé, 2011

place divisant le territoire français en secteurs psychiatriques géographiques<sup>1</sup>. Certains secteurs se sont spécialisés dans la prise en charge d'une catégorie particulière des malades. Par exemple, dans les missions confiées aux secteurs de pédopsychologie, on met l'accent sur l'importance particulière du repérage précoce des troubles psychiques chez l'enfant<sup>2</sup> car ils sont plus évolutifs que chez l'adulte. Il convient donc de multiplier les liens avec toutes les structures qui dans la région concernée ont en charge des enfants et des adolescents. Les équipes soignantes sont pluridisciplinaires, elles réunissent des psychiatres, psychologues, infirmiers, assistantes sociales, mais aussi des psychopédagogues, éducateurs, orthophonistes, psychomotriciens.

52. L'importance du nombre de morts liées à des problèmes psychiatriques dans le milieu carcéral, étayé par un nombre de suicides accrus et par les rapports alarmants des experts psychologiques a conduit les autorités sanitaires à créer des secteurs psychiatriques : il y en a 26. Chaque région pénitentiaire doit être dotée d'un secteur de ce type mais certaines régions comme la région PACA sont plus dotées en prisons que les autres et disposent donc de plusieurs secteurs. L'équipe soignante qui anime l'activité du secteur dispose d'une précieuse autonomie de fonctionnement vis-à-vis de l'administration pénitentiaire car elle est seulement rattachée sur le plan administratif à un hôpital de proximité vis-à-vis de la prison. Chaque secteur est implanté dans la plus grosse maison d'arrêt de la région pénitentiaire en cause, il dispose d'une unité d'hospitalisation à temps plein ou plus souvent à temps partiel destinée à recevoir les détenus les plus perturbés provenant des prisons situées dans la région pénitentiaire concernée. Ces secteurs déploient des activités de consultations et soins dans l'établissement où ils sont implantés et ils interviennent dans toutes les prisons régionales pour faciliter l'action des

---

<sup>1</sup> On en compte environ 600, chaque secteur regroupe environ 70000 habitants qui sont confiés à une même équipe soignante et qui dispose d'une unité d'hospitalisation à temps plein, mais surtout de structures extrahospitalières : centres de crise, centres de post cure ou de lieux de consultation plus ponctuelles: CMP (centres médicaux psychiatriques), ou encore des soins CATTP (centres d'accueils thérapeutiques médicaux à temps partiel).

<sup>2</sup> Ce sont des enfants et adolescents jusqu'à 16 ans.

équipes psychiatriques qui y sont détachées. L'hospitalisation des malades détenus dans ces secteurs ne peut s'effectuer qu'avec leur consentement dans le cas contraire et s'il existe des perturbations mentales le malade réticent aux soins doit être hospitalisé d'office dans un établissement civil conformément aux dispositions de l'article D398 du Code de procédure pénale. Souvent cité comme référence en matière de prise en charge des détenus difficiles, le centre pénitentiaire de Château-Thierry<sup>1</sup> accueille près de 80% de psychotiques et a développé un travail spécifique avec ces détenus « hors normes », incapables de s'intégrer à un régime de détention classique. Ce centre est considéré comme « une prison pour repousser les murs de la folie »<sup>2</sup> pour réadapter le public accueilli à la vie carcérale<sup>3</sup>. Depuis 1950, cet établissement pénitentiaire est utilisé comme centre d'observation spécialisé dans la prise en charge des détenus psychopathes<sup>4</sup>. Le principe général de la politique des secteurs psychiatriques étant de traiter le malade à un stade aussi précoce que possible et le maintenir autant que faire se peut dans sa famille, dans son milieu, mais aussi assurer les éventuelles crises à l'issue de la cure, à l'extérieur de l'hôpital, pour éviter les rechutes.

53. Alors même que le décret-loi de 1986 ne l'avait pas expressément prévu, divers secteurs psychologiques se sont spécialisés dans l'accueil de malades, comme par

---

<sup>1</sup> Le 18 mai 2000, la commission d'enquête créée par le Sénat afin d'étudier les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, s'est rendue dans ce centre. La commission a surnommé ce centre, « la prison sans murs » car il s'agit d'un ancien établissement (1850) dont une partie de la double enceinte détruite par la tempête de déc. 1999 n'est toujours pas reconstruite.

<sup>2</sup> Article du journal Libération en date du 2 sept. 2010. Actualité société. Reportage de SONYA FAURE, Envoyée spéciale à Château-Thierry. <http://www.liberation.fr/societe/0101655400-une-prison-pour-repousser-les-murs-de-la-folie>

<sup>3</sup> Note du garde des Sceaux du 5 mars 2001 : « Ce lieu est destiné à permettre à un détenu, qui rencontre de sérieuses difficultés pour s'intégrer à un régime de détention classique ou qui est resté longtemps à l'isolement, de restaurer des liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire à l'établissement. Il permet au détenu de vivre, pendant un temps, une détention avec un encadrement différent et un suivi personnalisé, cette structure bénéficiant de moyens pénitentiaires et sanitaires renforcés. »

<sup>4</sup> Falconi A-M., compte rendu d'un mémoire sur les pratiques professionnelles, Direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, nov. 2009, n°32, Surveillants pénitentiaires à Château-Thierry.

exemple, la géro-psycho-geriatrie<sup>1</sup>. Le secteur public hospitalier est responsable de la prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux à travers les services médico-psychologiques régionaux implantés au sein des établissements pénitentiaires (SMPR). Pour favoriser la réadaptation des malades, l'hôpital multiplie les structures extérieures. Un arrêté ministériel du 14 octobre 1986 a confirmé la nécessité d'orienter les malades dits difficiles, en cas de nécessité de prise en charge à temps complet du détenu malade, vers des structures spécialisées comme les unités pour malades difficiles (UMD)<sup>2</sup>. Il en existe dix à ce jour. La première unité a été créée dans le Val-de-Marne, en 1910, c'est l'UMD Henri Colin de l'EPS Paul-Guiraud de Villejuif. Par la suite, une seconde a vu le jour dans le sud, dans le Vaucluse en 1947, l'UMD de Montfavet puis en Moselle, en 1957, l'UMD de Sarreguemines et en Gironde, en 1963, l'UMD de Cadillac. Il faudra attendre 2008 pour qu'une cinquième UMD soit créée, l'UMD de Plouguernevel, en Bretagne, conformément aux recommandations de la Mission Nationale d'Appui en Santé Mentale. Toutefois, au même titre que les quatre autres structures existant en France et sur le principe de la solidarité nationale, même si la destination première d'une UMD est régionale, elle doit pouvoir répondre à toute demande d'admission d'urgence provenant d'une autre partie du territoire français dans la limite des places disponibles. En une année, en 2011, seront créées trois nouvelles unités, les UMD de Monestier-Merlines, en Corrèze, celle de Bron dans le Rhône, au sein du CHS du Vinatier et celle d'Albi dans le Tarn, puis deux viendront s'ajouter à la liste en 2012, l'UMD de Châlons-en-Champagne dans la Marne et l'UMD de Sotteville-lès-Rouen, en Seine Maritime. Ces établissements répondent aux exigences de l'arrêté du 14 octobre 1986, en accueillant des patients admis en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État (SPDRE), nécessitant un

---

<sup>1</sup> Avec l'augmentation régulière de l'espérance de vie au sein de la population a rendu crucial l'organisation d'une meilleure assistance sanitaire et donc psychiatrique pour les personnes âgées. Ceci fait écho aux préoccupations affichées par les autorités sanitaires concernant la maladie d'Alzheimer. Certains secteurs psychiatriques se sont spécialisés en géro-psycho-geriatrie en tissant notamment des liens privilégiés avec les structures extérieures spécifiques telles que les maisons de retraite ou encore associations d'aides à domicile.

<sup>2</sup> Le 9 et 10 juin 2011 se sont déroulées les journées inter-U.M.D. (unités pour malades difficiles) sous le thème "Les U.M.D. à la croisée des Chemins, quel avenir pour les U.M.D. ?" Ces rencontres (annuelles) visent à réunir les personnels des U.M.D. de France.

protocole de soins intensifs en dépit duquel persiste un état de dangerosité permanent, incompatible avec leur maintien dans des unités traditionnelles recevant des patients hospitalisés sous contrainte . L'administration et le séjour dans ces secteurs fermés sont régis par les règles habituelles de l'hospitalisation d'office. Le maintien ou la sortie du secteur sont décidés par une commission spéciale : la commission du suivi médical qui se compose de quatre membres dont le médecin inspecteur de l'ADASS et trois psychologues hospitaliers, n'exerçant pas dans l'UMD. La communauté médicale statue tous les six mois sur la situation de chaque interné. Ces services psychiatriques spécialisés admettent uniquement les personnes qui « présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique » en vertu de l'article L.3222-3 du Code de la santé publique. Néanmoins, cet article sera abrogé par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013.

54. La paupérisation des hôpitaux publics retentit de plus en plus de manière dommageable sur la capacité de prise en charge des patients ce qui rend compte des incidents quelques fois dramatiques dont les médias font régulièrement l'écho<sup>1</sup>. Le quota serait actuellement de un infirmier pour six patients particulièrement dangereux<sup>2</sup>. La pratique psychiatrique et la criminologie vont élargir l'espace d'intervention du droit pénal conduisant à la nécessité de définir une nouvelle figure de dangerosité, la dangerosité pénale.

---

<sup>1</sup> Par exemple, l'affaire de Pau, dans laquelle deux infirmières avaient été tuées à l'arme blanche, dans la nuit du 17 au 18 déc. 2004, elles étaient de garde dans un pavillon de l'hôpital psychiatrique de Pau. Le meurtrier présumé, Romain Dupuy, a bénéficié d'un non-lieu, pour causes psychiatriques. Dix experts se sont penchés sur son cas pendant deux ans. Le jeune homme souffrait d'une « abolition du discernement », due à une « schizophrénie paranoïde » au moment des faits. Romain Dupuy, âgé de 21 ans à l'époque, avait été interné à plusieurs reprises au centre hospitalier de Pau. Il était sous traitement, mais livré à lui-même. Sa mère avait plusieurs fois alerté la police de la dangerosité de son fils.

<sup>2</sup> Laffore J., Directeur du Centre Hospitalier Psychiatrique de Cadillac en Gironde, Agression d'une infirmière à l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) de Cadillac, article de presse publié le 03/01/2014 [aquitaine.france3.fr/2014/01/03/agression-d-une-infirmiere-l-umd-de-cadillac-387781.html](http://aquitaine.france3.fr/2014/01/03/agression-d-une-infirmiere-l-umd-de-cadillac-387781.html)

## **Section 2. L'évolution vers la notion de dangerosité pénale**

55. Le terme de dangerosité a de plus en plus d'importance dans nos sociétés modernes, fréquemment en rapport avec la délinquance sexuelle<sup>1</sup>. La notion d'état dangereux est devenue la finalité ultime de la personnalité criminelle. De Greeff puis Pinatel définissaient la personnalité criminelle en partant de la finalité de son acte, le délit ou le crime, pour remonter, en identifiant les étapes qui permettraient de passer de l'acquiescement à la réalisation, au noyau de la personnalité criminelle et à sa capacité criminelle ou témibilité<sup>2</sup>. Dès 1920, à la suite du courant de De Greeff, le concept « d'état dangereux » a été délimité par Grispini en définissant la dangerosité comme « un état créant pour le sujet la possibilité de devenir l'auteur d'un méfait »<sup>3</sup>. La plupart des criminologues modernes pensent que l'état dangereux est lié à de multiples facteurs, biologiques, psychologiques, sociologiques, situationnels. De telle sorte que, pour faire le diagnostic d'état dangereux, c'est-à-dire établir un pronostic en termes de possibilités, il faut faire la synthèse de tous ces éléments. Cette synthèse ne peut valablement être effectuée que par une équipe pluridisciplinaire. La notion d'état dangereux a longtemps servi de critère d'irresponsabilité (I) soumis à une évolution considérable (II).

### **§I. Une notion latente**

56. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux sera bouleversé (A) avant d'être réformé en profondeur (B).

---

<sup>1</sup> Houchon G., Évolution du concept de dangerosité en criminologie européenne ("Vingt ans après..."), *Criminologie*, vol. 17, n° 2, 1984, p.79-91, <http://id.erudit.org/iderudit/017200ar>, DOI: 10.7202/017200ar

<sup>2</sup> Pinatel, J., *La criminologie*, Paris, Ed Ouvrière, 1979

<sup>3</sup> Senninger J-L., Fontaa V., *Les unités pour malades difficiles*, Heures de France, 1994, 144 pages

## A. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux bouleversé

57. La loi de 1838 prévoyait donc deux modalités d'internement : d'une part, le placement volontaire qui s'appuyait sur l'entourage du malade mais ne tenait pas compte de son avis propre, d'autre part, le placement d'office décidé par les autorités administratives et qui ne tenait compte ni de l'avis du patient ni de son entourage. Les principales dispositions de cette loi ont été codifiées aux articles L-326 à L-355 du Code de la santé publique, partie législative ancienne, livre 3 sur la lutte contre les fléaux sociaux, titre 4 concernant lutte contre les maladies mentales, par le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, hormis les articles 31 à 37, 39 et 40 abrogés par la loi du 3 janvier 1968. L'article L. 343 de ce Code prévoyait un placement d'office de la personne « dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes » dans un établissement d'aliénés, qu'elle soit interdite ou non interdite. La loi de 1838 avait prévu qu'une personne placée en hôpital psychiatrique devait y demeurer tant que les médecins n'avaient pas déclaré sa guérison<sup>1</sup>. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion inattendue en 2011 de statuer sur le régime du « placement » des malades mentaux antérieur à cette loi du 27 juin 1990, c'est-à-dire issu de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, dite « loi Esquirol »<sup>2</sup>. Les articles L. 337 à L. 340 posaient un problème de constitutionnalité car aucun contrôle judiciaire de la privation de liberté n'était organisé. Néanmoins, l'enjeu de cette QPC était essentiellement symbolique puisque les dispositions contestées ont été abrogées par la loi de 1990 et l'annulation éventuelle des décisions contestées devant la juridiction administrative n'appellera aucune mesure d'exécution et n'ouvrira aucun droit

---

<sup>1</sup> L'article L.338 c.s.p.dispose que « Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue ».

<sup>2</sup> Décision n° 2011-202 QPC du 2 déc. 2011, Journal officiel du 3 déc. 2011, p.20015 (@ 82)

Recueil, p.567, [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011202qpc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011202qpc.htm)

à indemnité en raison de la prescription des éventuelles créances qui auraient pu naître d'une illégalité<sup>1</sup>.

58. La cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux a été bouleversé par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, soit plus d'un siècle et demi après. La loi a remplacé les articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique, devenus ultérieurement les articles L. 3211-1 et suivants du même Code. Elle a instauré un choix pour le médecin psychiatre, entre deux modalités d'hospitalisation sous contrainte <sup>2</sup>. Lorsque le malade n'était pas consentant pour être soigné, soit le médecin optait pour une hospitalisation d'office, lorsque le malade mental occasionnait non plus une dangerosité pour lui-même ou pour autrui, mais un trouble de l'ordre public et (ou) de la sûreté des personnes ; soit une hospitalisation à la demande d'un tiers pouvait être demandée. De plus, à partir de 1990, lorsqu'un juge estime, au vu d'un rapport d'expertise, que le malade continue à être dangereux, il peut demander qu'il soit hospitalisé d'office selon l'article L. 348 du Code de la santé publique<sup>3</sup>. L'article suivant de ce Code précise qu'il « ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 348 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement »<sup>4</sup>. Ces décisions

---

<sup>1</sup> La prescription trentenaire en l'état du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

<sup>2</sup> Pour prévenir l'internement arbitraire cette loi prévoyait plusieurs contrôles avec la création d'une commission spéciale qu'on appelle la commission départementale des hospitalisations psychologiques (CDHP) chargée d'examiner la situation des personnes contraintes, d'évaluer leur réclamation et visiter des établissements d'accueil pour vérifier leur conformité. En dehors d'un recours devant la CDHP le malade contraint peut demander son élargissement par voie judiciaire en effectuant une requête devant le Président du Tribunal de Grande Instance et au travers de celui-ci devant le Juge des Libertés et de la Détention.

<sup>3</sup> L'article en vigueur au 30 juin 1990 disposait que « lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 c.p.pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3. L'avis médical visé à l'article L. 342 doit porter sur l'état actuel du malade ». Cet article a été modifié suite à l'entrée en vigueur du nouveau C.p., par la loi n°92-1336 du 16 déc. 1992, en faisant dorénavant référence à l'article 122-1 c.p.. Par la suite, il a été abrogé par l'Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I, du 22 juin 2000.

<sup>4</sup> Article L348-1 c.s.p.



doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux pour lui-même, ni pour autrui. D'après le Conseil d'État, « une personne majeure présentant des signes de maladie mentale ne peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire, prévues par le Code de la santé publique »<sup>1</sup>. Un arrêté du 26 février 1992 consacra l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux grâce à un logiciel dénommé Gephosc. Cet arrêté sera abrogé et remplacé par celui du 19 avril 1994<sup>2</sup> en créant le traitement informatisé d'informations nominatives dénommé « Hopsy ». La circulaire n° 48 DGS/SP3 du 19 juillet 1993<sup>3</sup> rappelle que « la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (art. L. 326-2 du Code de la Santé Publique) donne à ces patients hospitalisés librement les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause ». Une note d'information<sup>4</sup> du 24 décembre 1997, relative à la motivation et à la notification des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, releva que de nombreux contentieux portaient sur la motivation et la notification des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office. La motivation de ces arrêtés, était prévue à l'article L. 342 du Code de la santé publique, en référence à la loi du 11 juillet 1979, article 1 et 3. L'absence de description des circonstances qui ont rendu la mesure nécessaire entraînait l'annulation de l'arrêté préfectoral<sup>5</sup>. De plus, l'indication du lien entre les troubles mentaux et l'ordre public, la

---

<sup>1</sup> Arrêt Brousse, CE 18 oct. 1989, n° 75096

<sup>2</sup> J.O. DU 30/04/1994 Pages : 6328/6329

<sup>3</sup> Circulaire DGS/SP 3 n° 48 du 19 juil. 1993 relative au rappel des principes relatifs à l'accueil et aux modalités de séjours des malades hospitalisés pour troubles mentaux, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 93/35 p.51-52

<sup>4</sup> DGS/SP 3 n° 97-817 Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 98/4 p.97-101, consultée sur le site <http://www.mnasm.com/files/uploads/BaseDocumentaire/fichier/not97-817.pdf>

<sup>5</sup> TA Nantes, n°89826 du 16/11/1989

sûreté des personnes ou le danger pour autrui était nécessaire<sup>1</sup>. Le certificat médical devait décrire l'état mental de la personne avec précision<sup>2</sup>.

59. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, offrit la possibilité pour le sujet d'une hospitalisation sans consentement de la contester devant le juge des libertés et de la détention. La circulaire DGS/6 C n° 2000-564 du 20 novembre 2000<sup>3</sup>, relative au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques pour l'année 1999, faisait état d'une « banalisation abusive » de la procédure de péril imminent, ce qui conduisit le Conseil d'État, lors d'un arrêt du 9 novembre 2001<sup>4</sup>, à considérer que « l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'un aliéné, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure : que si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision préfectorale, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision ». Ce revirement de jurisprudence entraîna alors d'importantes conséquences par rapport à la pratique usuelle qui consistait à dissocier l'arrêté préfectoral notifié au patient, du certificat médical, sur lequel repose l'essentiel de la motivation, qui n'était transmis que sur demande<sup>5</sup>. Un psychiatre, dans un rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises<sup>6</sup>, estime que lorsqu'un accusé souffre de troubles mentaux, dont l'intensité ne justifie pas qu'il soit considéré comme

---

<sup>1</sup> CE n°69547 et 71747 du 31/03/1989 et CE n°129523 du 29/07/1994

<sup>2</sup> CE M.R.C. n°127124 et 127878 du 03/03/1995

<sup>3</sup> Circulaire DGS/6 C n° 2000-564 du 20 nov. 2000 relative au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques pour l'année 1999 - Transmissions des rapports d'activité pour l'année 1998, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 2000/50 p.815-836

<sup>4</sup> Arrêt Deslandes, req. n° 235247

<sup>5</sup> A cet égard, voir la circulaire DGS/SD 6 C n° 2001-603 du 10 déc. 2001, relative à la motivation des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 2001/51 p.223-225, faisant référence à la note d'information DGS n° 97/817 du 24 déc. 1997op.cit. citée

<sup>6</sup> MERMAZ L., FLOCH J., La France face à ses prisons, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, Documents d'information de l'Assemblée nationale, Déc. 2000

irresponsable en application de l'article 122-1 du Code pénal, les jurés d'assises sont « effarés par le tableau clinique qui leur est présenté » et peuvent en conséquence prononcer une peine . La Cour des comptes, dans son rapport pour l'année 2000<sup>1</sup>, a également précisé que « l'augmentation des hospitalisations sur la demande d'un tiers de 45 % en 7 ans, mériterait de faire l'objet d'investigations approfondies, pour déterminer si le système prévu par la loi de 1990 est adapté, sous réserve que les règles soient appliquées, et s'il ne permet pas des dérives préjudiciables aux droits des personnes ». On parle d'une psychiatrisation de la société consistant à considérer les malades mentaux comme des délinquants ou des criminels.

60. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a modifié les dispositions de la loi de 1990, concernant l'hospitalisation sans consentement , « aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment », le consentement aux soins par le patient reste le principe indispensable à toute prise en charge thérapeutique. Avec son Titre II, la loi modifie le motif de l'hospitalisation d'office. Ainsi, au dixième alinéa de l'article L. 3212-9, aux articles L. 3213-1, L. 3213-6 et L. 3213-7, les mots : « pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes » ont été remplacés par : « nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ». Le recours à l'hospitalisation sous contrainte doit donc rester une exception strictement encadrée par des raisons médicales devant permettre aux médecins et aux malades de mieux gérer ensemble la pathologie mentale. Le rapport Strohl<sup>2</sup> soulignait déjà le fait que : « le statut d'hospitalisé sans consentement ne devrait pas entraîner de facto une présomption de consentement aux autres actes effectués pendant cette période ».

---

<sup>1</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000106/0000.pdf>

<sup>2</sup> « Une souffrance qu'on ne peut plus cacher : rapport du groupe de travail "ville, santé mentale, précarité et exclusion sociale », 1995, La documentation Française

## **B. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux réformé**

61. Selon le rapport parlementaire relatif à la proposition de loi relative aux soins sans consentement en psychiatrie<sup>1</sup>, le nombre d'hospitalisations sans consentement a augmenté entre 2006 et 2011, il est passé, pour les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (ASPDT), de 43 957 à 63 345, soit 44% et pour les admissions sur décision d'un représentant de l'État (ASPDRE), de 10 578 à 14 967, soit 41,5%. À la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a décidé le 26 novembre 2010 que la loi du 27 juin 1990 devait être réformée, exigeant une entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives au 1er août 2011. Après avoir déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, le Gouvernement, souhaitant une réforme en profondeur du cadre juridique hérité de la loi du 27 juin 1990, a demandé à ce que ce projet de loi soit accompagné d'une étude d'impact, qui, conformément aux dispositions de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, définit les objectifs poursuivis par le projet de loi, recense les options possibles et expose les motifs du recours à la nouvelle législation envisagée ainsi que les impacts de celle-ci.

62. Deux décisions du Conseil Constitutionnel sont intervenues<sup>2</sup>, jugeant inconstitutionnel le maintien en hospitalisation sans consentement sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire au-delà de 15 jours et demandant quelques modifications substantielles du projet de loi. Le texte de loi a donc été modifié en conséquence prévoyant dorénavant un contrôle juridictionnel du maintien de l'hospitalisation sans consentement au-delà d'un certain délai. Le texte de loi a également pris en considération les recommandations européennes et celles du contrôleur général des lieux de privation de

---

<sup>1</sup> Robiliard D., Rapport n° 1284, Assemblée Nationale, 17 juil. 2013

<sup>2</sup> QPC posée au Conseil Constitutionnel n°2010-71, décision rendue le 26 nov. 2010 et QPC posée au Conseil Constitutionnel n°2011-135/140, décision rendue le 9 juin 2011.

liberté. L'enjeu de cette nouvelle réforme, selon l'étude d'impact<sup>1</sup>, est de diminuer les obstacles à l'accès aux soins et garantir leur continuité et adapter la loi face aux évolutions des soins psychiatriques et des thérapeutiques aujourd'hui disponibles, qui permettent une prise en charge autre qu'une hospitalisation à temps plein. Jusque-là, en cas d'amélioration de l'état du patient, les médecins ne disposaient que de la possibilité d'octroyer des sorties d'essai pour permettre une prise en charge ambulatoire ou en hospitalisation partielle. Or, certains patients pour lesquels les médecins jugeaient nécessaire de maintenir un cadre structurant et contraignant demeuraient parfois plusieurs années en sortie d'essai. Par ailleurs, un suivi attentif des patients, pour leur sécurité et pour celle des tiers, était exigé par la consécration de la pratique des soins en dehors de l'hôpital. En effet, l'opinion publique a été très sensible à certains faits divers dramatiques récents, rappelés par le Président de la République, attestant de la nécessité de mieux encadrer les sorties des établissements de santé et d'améliorer la surveillance de certains patients susceptibles de présenter un danger pour autrui. Alors que le projet de loi n'a pas encore été discuté en seconde lecture au Sénat, le Conseil constitutionnel va rendre une décision d'inconstitutionnalité du régime légal de l'hospitalisation d'office, avec effet différé<sup>2</sup>. Après de nombreuses modifications, ce projet de réforme a abouti à la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, conformément à la décision du Conseil constitutionnel. Le livre II du Code de la santé publique, concernant la lutte contre les maladies mentales, a été modifié. Les modalités de soins psychiatriques (Titre I) ont été aménagées pour privilégier les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques (Chapitre 1).

63. L'article L3211-1 codifié par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, considérant autrefois « l'hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de

---

<sup>1</sup> Etude d'impact de janv. 2011.

<sup>2</sup> C.c. n°2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, M. Abdellatif et autre

troubles mentaux », précise à présent qu'» une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, faire l'objet de soins psychiatriques ». L'article L3211-2, codifié et modifié par lesdites lois, ajoute la notion de « soins psychiatriques libres » concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux. Le vocabulaire a été modifié pour mettre plus en avant les notions de soin et traitement pour privilégier une meilleure considération de la personne prise en charge. Ainsi, sont envisagées deux hypothèses de soins : soit en hospitalisation complète, soit en soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile ou, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement, avec un programme de soins établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité. Il est intéressant de noter que l'avis du patient est recueilli préalablement à la définition du programme de soins et avant toute modification de celui-ci, à l'occasion d'un entretien avec un psychiatre de l'établissement d'accueil<sup>1</sup>. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention n'ait statué sur cette mesure<sup>2</sup>. Préalablement saisi par le directeur de l'établissement, lorsque l'hospitalisation a été prononcée à la demande d'un tiers ou par le représentant de l'État, le juge des libertés doit statuer sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ou de la modification d'une mesure antérieure ou avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision judiciaire prise en la matière. Étant précisé, d'une part, que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation est acquise lorsque le juge n'a pas statué dans ces délais et, d'autre part, que le premier délai de quinze jours a été réduit à douze jours par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, le nouveau délai entrant en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

---

<sup>1</sup> nouvel article L3211-2-1 du CSP

<sup>2</sup> nouvel article L3211-12-1 du CSP

64. Il est intéressant de noter que les délais prévus par l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique ne sont pas applicables aux décisions de maintien en hospitalisation complète des personnes faisant l'objet, au 1er août 2011, de soins psychiatriques en application de décisions d'admission prises avant cette date. La première Chambre civile de la Cour de cassation cantonne, par sa jurisprudence<sup>1</sup>, la mise en œuvre des dispositions plus favorables à la personne hospitalisée sous contrainte, aux seules mesures prises postérieurement à cette dernière date, en imposant une application littérale de l'article 18-III de la loi précitée, duquel il ressort que le délai de quinze jours prévu est applicable aux décisions d'admission en soins psychiatriques prises à compter du 1er août 2011. La Cour de cassation maintient ainsi son interprétation de ce texte dans un sens qui tend à éviter les remises en cause trop faciles des mesures d'admission en soins psychiatriques par décision du représentant de l'État<sup>2</sup>. A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, le cas échéant assistée de son avocat ou représentée par celui-ci<sup>3</sup>. Or, il semble que la possibilité pour le patient de ne pas être entendu à l'audience pour des raisons médicales soit parfois utilisée pour éviter d'avoir à transporter le malade au tribunal, que ce soit pour des raisons matérielles ou de sécurité rendant impossible ce transport (manque de véhicules, de personnel infirmier, etc.) ou pour des raisons idéologiques témoignant, par exemple, du rejet par certains psychiatres de l'intervention du juge. Certains établissements présentent ainsi un taux de 100 % de certificats médicaux de non-présentation des patients à l'audience. D'après la Fédération nationale des patients en psychiatrie (FNAPSY), ce taux serait en moyenne de 40 % à 45 % à Paris, mais de 15 % seulement à Lyon. Pourtant, selon le Rapport d'information de la commission des affaires sociales faisant état de la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011, seuls les

---

<sup>1</sup> Civ. 1re, 11 mars 2014, n° 13-15.767

<sup>2</sup> Cette interprétation avait déjà été constatée dans un arrêt rendu le 5 fév. 2014 (Civ. 1re, 5 févr. 2014, n° 11-28.564, Dalloz actualité, 18 févr. 2014, obs. R. Méssa)

<sup>3</sup> nouvel article L3211-12-2 csp « À l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, le cas échéant assistée de son avocat ou représentée par celui-ci. Si au vu d'un avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office. »

patients à l'isolement ou en soins intensifs devraient a priori être considérés comme totalement inaptes à voir le juge. De même, bien que la situation soit très variable sur les territoires, il apparaît néanmoins à la lecture des chiffres transmis par le ministère de la justice que « plus de 80 % des juridictions sont exclusives dans le choix du lieu de l'audience et que ce choix se porte très majoritairement sur le siège du tribunal de grande instance »<sup>1</sup> alors que l'article L. 3211-12-2, alinéa 3 dispose que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience a été spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de statuer publiquement, celui-ci peut décider de statuer dans cette salle ». La loi précise également que lorsque la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet est levée, un psychiatre de l'établissement d'accueil l'informe, en tant que de besoin, de la nécessité de poursuivre son traitement en soins libres et lui indique les modalités de soins qu'il estime les plus appropriées à son état<sup>2</sup>.

65. La loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge a transformé les anciennes Commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP) en Commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP) et a fait évoluer leurs missions. La poursuite de l'utilisation du logiciel HOPSY est également recommandée. En ce qui concerne l'application dans le temps de ladite loi, pour les mesures de soins décidées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, seules celles prises entre le 23 et le 31 juillet 2011 devaient être soumises au contrôle du juge dans un délai de 15 jours à compter du 1er août ; pour les mesures prises avant le 23 juillet, elles avaient, quant à elles, uniquement vocation à être examinées dans le cadre du contrôle à six mois, le juge des libertés et de la détention devant alors statuer avant l'expiration de la plus prochaine

---

<sup>1</sup> Rapport enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 fév. 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4402.asp>

<sup>2</sup> nouvel article L3211-12-6 csp



des échéances successives de six mois suite à l'admission. Par exemple, pour un patient admis le 3 mai 2011, le juge devait statuer avant le 3 novembre 2011, c'est-à-dire le 2 novembre au plus tard, pour un patient admis le 10 février 2010, le 9 août 2011 au plus tard<sup>1</sup>. Depuis 2010, l'École nationale de la magistrature propose une formation nationale sur les atteintes à la liberté d'aller et venir et au consentement aux soins pour raisons médicales en matière de troubles psychiques, formation ouverte à la fois aux magistrats, aux médecins, aux directeurs d'établissements, aux médecins pompiers, aux commissaires de police et aux gendarmes. Le site internet du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes a mis en place une page réservée à la réforme de la loi relative aux soins psychiatriques<sup>2</sup> sur laquelle sont disponibles les textes législatifs et juridiques en vigueur, huit points-clés guides sur la réforme de 1990, des éléments d'information concernant la mise en œuvre de la loi de 2011, une foire aux questions, des modèles d'arrêtés et autres documents-modèles, les informations délivrées aux membres des commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP) mais également les informations à l'attention des personnels des agences régionales de santé (ARS) utilisant le logiciel HOPSY sur la gestion des arrêtés préfectoraux.

66. La décision du Conseil constitutionnel n° 2012-235 du 20 avril 2012, rendue sur une question prioritaire de constitutionnalité par le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), a invalidé une partie des dispositions législatives applicables à la levée des mesures visant les personnes pénalement irresponsables ou ayant séjourné en unité pour malades difficiles. Étaient contestés le II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du Code de la santé publique modifiés par la loi du 5 juillet 2011. En effet, les garanties assurant le statut des patients, telles qu'elles figuraient dans la loi, n'étaient pas satisfaisantes. La loi prévoyait des modalités d'hospitalisation d'office plus

---

<sup>1</sup> Rapport d'information de la commission des affaires sociales faisant état de la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 fév. 2012.

<sup>2</sup> <http://www.sante.gouv.fr/la-reforme-de-la-loi-relative-aux-soins-psychiatriques>

rigoureuses pour les irresponsables pénaux et les malades difficiles, que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins, « le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la loi » selon le Conseil Constitutionnel. La loi était imprécise quant à la forme et les conditions de la décision administrative concernant la prise en charge d'un malade dans une UMD. Une mission d'information « santé mentale et avenir de la psychiatrie » a alors été ouverte en 2013<sup>1</sup>. La loi du 5 juillet 2011 était marquée par une inspiration sécuritaire. L'instauration d'une sorte de casier psychiatrique ou le renforcement des conditions de levée des mesures pour les malades hospitalisés en unités pour malades difficiles illustrent bien cette dérive. Cette nouvelle approche place le patient au cœur de la démarche. Le texte prévoit ainsi de limiter l'application du régime plus strict de levée des soins sans consentement aux irresponsables pénaux encourant un certain niveau de peine. En cas d'atteinte aux personnes, il concernera ceux qui ont fait l'objet d'une procédure pénale ayant entraîné une peine d'au moins cinq ans. Ce texte intégrera notamment l'ensemble des agressions sexuelles. S'agissant des atteintes aux biens, le régime plus strict concernera les personnes condamnées à au moins dix ans. Seuls les cas les plus graves, comme les destructions par incendie, relèveront de ce régime. En outre, le texte propose de replacer les patients hospitalisés en unités pour malades difficiles, dans le droit commun pour mettre un terme à l'amalgame fait entre les malades difficiles et les malades dangereux. Il ne s'agit pas de nier qu'il peut exister des problèmes d'ordre public, mais la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques relève d'abord et avant tout d'un processus thérapeutique selon l'avis rendu par le contrôleur général des lieux de privation de liberté le 17 janvier 2013. Un rapport d'étape, présenté devant la commission le 29 mai 2013, a dressé un état des lieux et établi une liste de préconisations. Les dispositions invalides qui concernent le régime dérogatoire applicable à la sortie des personnes ayant séjourné en unités pour malades difficiles ou déclarées pénalement

---

<sup>1</sup> Mission d'information présidée par Jean-Pierre Barbier dont le compte rendu est disponible sur le site <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2012-2013-extra/20131030.asp#P18739>

irresponsables ont ainsi été abrogées au 1er octobre 2013 et une procédure accélérée, engagée par le Gouvernement en juillet 2013, pour modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, a abouti à la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, parue au JO n° 0227 du 29 septembre 2013<sup>1</sup>. Cette nouvelle loi supprime le statut légal des unités pour malades difficiles<sup>2</sup>. Une instruction interministérielle<sup>3</sup> du 27 septembre 2013 est venue préciser les conséquences de la suppression des dispositions législatives concernant les patients séjournant ou ayant séjourné en unités pour malades difficiles (UMD) et les UMD elles-mêmes. La loi du 27 septembre 2013, en supprimant les dispositions législatives relatives aux UMD, n'a pas entendu mettre fin aux « UMD » qui demeurent une modalité de la prise en charge thérapeutique justifiée par l'état de santé des patients et que le pouvoir réglementaire peut organiser à cet effet. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 14 février 2014, « le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète »<sup>4</sup>. À compter de l'entrée en vigueur de la loi (soit le 30 septembre 2013), les patients séjournant ou ayant séjourné dans ces unités sont régis par les dispositions de droit commun relatives aux soins sans consentement. Ces unités ressortiront à nouveau du domaine réglementaire, ce qui a pour effet de donner à nouveau aux patients qui y sont placés les mêmes droits et garanties que dans un service ordinaire. C'est en raison d'une organisation particulière que la loi du 5 juillet 2011 leur avait donné un statut légal spécifique. Le critère de placement dans ces unités reste la dangerosité, non

---

<sup>1</sup> Deux rectificatifs ont été publiés au Journal officiel, les 1er et 6 oct. 2013, ce qui confirme la précipitation dans la promulgation de la loi.

<sup>2</sup> La QPC du 20 avril 2012 a censuré ce statut, le considérant « dépourvu de garanties légales suffisantes ».

<sup>3</sup> Instruction interministérielle DGS/MC4/DGOS/DLPAJ n°2014-262 du 15 septembre 2014 relative à l'application de la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

<sup>4</sup> Conseil constitutionnel décision n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, consid. 10

nécessairement liée à la commission d'une quelconque infraction pénale, mais entendue dans une logique de protection de la société.

67. Le diagnostic de la dangerosité ne pourra être tangible qu'à mesure que les problèmes liés à ses éléments constitutifs seront résolus, en gardant à l'esprit qu'il s'agit là d'un concept évolutif.

## **§II. Une notion évolutive**

68. Le problème majeur consiste à conjuguer des indices biologiques, psychologiques, sociaux et légaux, ces derniers venant valider les premiers<sup>1</sup>. Il est important de distinguer le langage médical du langage pénal traditionnel. La difficulté réside dans le fait que la nosographie varie en fonctions des controverses d'écoles, des spécialités médicales, des professions et des cultures<sup>2</sup>. Les critères de diagnostic sont régulièrement renouvelés et perfectionnés. Certaines catégories de maladies apparaissent (exemple : l'hypersexualité) ou disparaissent (exemple : l'homosexualité). La définition de la maladie mentale est souvent basée sur une construction sociologique et reflète une estimation d'un comportement individuel en relation avec les normes acceptées par la société. Un lien éventuel de causalité entre la maladie mentale et la dangerosité est régulièrement mis en avant (A). Cette question complexe a une incidence importante sur les malades mais aussi leurs proches, les dispensateurs de soins de santé, de services sociaux et les intervenants du secteur de la justice pénale (B).

---

<sup>1</sup> Pinatel J., Le phénomène criminel, « état dangereux », p.79, l'encyclopédie de poche, Paris, 1987

<sup>2</sup> Lovell A. M., Les troubles mentaux, In « Les inégalités sociales de la santé », A. Leclerc, D. Fassin, H. Grandjean, M. Kaminski, T. Lang (eds), Paris, Ed. La Découverte, 2000

## A. Le trouble mental insuffisant pour caractériser la dangerosité

69. Selon M. Foucault, l'individu dangereux « n'est ni exactement malade ni à proprement parler criminel »<sup>1</sup>. Deux modèles permettent de définir le trouble mental, le modèle biomédical dans lequel le désordre mental est diagnosticable (exemple : la schizophrénie) et le modèle social qui est subjectif et évoque un comportement comme anormal (exemple : la dépression)<sup>2</sup>. De nombreux et complexes facteurs interviennent pour compléter cette définition. Seule une évaluation par un médecin psychiatre permet de déterminer les troubles psychiques d'une personne. La maladie est évolutive et le patient doit adhérer aux soins. Ces deux facteurs sont à prendre en compte. La dangerosité peut-elle être considérée comme un trouble mental ?

70. Il est important de ne pas confondre dangerosité et maladie mentale. « Parce que la maladie mentale grave ne prédit pas indépendamment un comportement violent avenir, ces résultats remettent en question la perception que la maladie mentale est la principale cause de la violence dans la population générale (...) comprendre le lien entre les actes de violence et trouble mental nécessite l'examen de son association avec d'autres variables telles que l'abus de substances, les facteurs de stress environnementaux et des antécédents de violence »<sup>3</sup>. Dans un article publié il y a trente ans, un auteur, Monahan<sup>4</sup>, brosse un tableau des travaux de recherche publiés au cours des dernières décennies qui avaient pour but de déterminer les variables prédictives de la violence chez les malades mentaux. Il démontrait déjà que les dispensateurs de soins en santé mentale ne peuvent pas déterminer avec précision les facteurs permettant de prévoir la violence ou la dangerosité chez les

---

<sup>1</sup> Foucault M., Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975, Gallimard éd., 1999

<sup>2</sup> Rossinelli G., Dangerosité et troubles mentaux, Perspectives Psy, 2009/1 Vol. 48, p.9-12.

<sup>3</sup> Elbogen E. B., S. C. Johnson, Arch. Gen.Psychiatry, Etude américaine, Vol. 66, n°2, February 2009, MD. 2009; 66(2) : 152-161. <http://archpsyc.ama-assn.org/cgi/content/short/66/2/152> L'auteur, le psychiatre Eric Elbogen, professeur à l'université de Caroline du Nord, a travaillé sur des entretiens avec 34 653 personnes tirées au sort sur les registres de population.

<sup>4</sup> Monahan J., The prediction of violent behaviour : Toward a second generation of theory and policy, American Journal of Psychiatry, vol. 141, n°1, 1984, p.10-15.

malades mentaux et recommande de modifier le critère de la dangerosité. Cependant, entre 1992 et 1993, à seulement un an d'intervalle, le même auteur se contredit en tentant de démontrer un éventuel lien de causalité entre la maladie mentale et la violence<sup>1</sup>. Des analyses ont confirmé que la maladie mentale grave seule ne prédit pas de manière significative la possibilité de commettre des actes violents<sup>2</sup>. Il existe de nombreux facteurs auxiliaires nécessitant pour les médecins de regarder au-delà du diagnostic et de considérer de plus près la situation de vie passée et actuelle du patient lors de l'évaluation des risques de violence.

71. Au Canada, une étude sur ce lien a été menée par des auteurs qui ont interrogé des bases de données contenant des articles scientifiques dans les domaines de la psychologie, de la sociologie, de la criminologie, du droit, de la médecine, de la philosophie, de la psychiatrie, de la psychiatrie légale et de l'épidémiologie<sup>3</sup>. Leurs études portaient sur divers types de troubles mentaux, particulièrement sur des maladies mentales fonctionnelles graves (comme la schizophrénie et les états dépressifs majeurs), la toxicomanie et l'abus d'alcool, mais également sur les troubles de la personnalité. La définition de la violence a été limitée aux actes comportant une agression physique et aux menaces de violence physique à l'égard d'autrui. Cette étude a permis de conclure « qu'il n'a jamais été scientifiquement démontré, jusqu'ici, que la maladie mentale **cause** la violence »<sup>4</sup>, malgré des études portant sur la violence chez des malades mentaux soumis à un traitement démontrant que les taux de criminalité violente étaient effectivement plus

---

<sup>1</sup> Monahan J., Mental disorder and violent behaviour, *American Psychologist*, 1992, vol. 47, n°4, p.511-521 et Mental disorder and violence: Another look, In « Mental disorder and crime », S. Hodgins (Ed.), Newbury Park, CA: Sage, 1993, p.287-302

<sup>2</sup> Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur, Recommandations de la commission d'audition, Haute Autorité de Santé, Service des bonnes pratiques professionnelles, Mars 2011

<sup>3</sup> Rapport de recherches rédigé pour la Direction générale de la promotion et des programmes de santé, Canada, 1996, ISBN 0-662-80784-7, Calgary World Health Organization Collaborating Centre for Research and Training in « Mental Health, Maladie mentale et violence : Un lien démontré ou un stéréotype? » [http://www.phac-aspc.gc.ca/mh-sm/pubs/mental\\_illness/index-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/mh-sm/pubs/mental_illness/index-fra.php)

<sup>4</sup> ibid

élevés au sein de ces groupes que dans la population générale et que la fréquence de la violence était élevée chez les malades mentaux hospitalisés.

72. Souvent, la criminalité est utilisée comme une mesure de la violence. Cependant, il est reconnu que le lien entre la maladie mentale et la criminalité avec violence est fonction d'autres caractéristiques qui sont des prédicateurs du crime, comme le statut socio-économique, l'âge ou les antécédents d'arrestations. Il est par ailleurs précisé que le risque de comportement violent, en particulier chez les schizophrènes, dépend en partie du contexte et de la présence de symptômes psychotiques. Ainsi, en cas de prise de neuroleptiques, l'incidence de comportement violent peut être limitée. La toxicomanie semble également constituer un important facteur de risque de la violence et de la criminalité au sein de la collectivité, chez les malades hospitalisés et chez les détenus. Toutefois, les études évoquées dans ce rapport sont principalement de sources canadienne et américaine. Une mise en garde s'impose quant à la généralisation de ces conclusions compte tenu des différences dans les régimes de soins de santé et de justice pénale. Presque toutes les études réalisées jusqu'à ce jour portent sur des populations de malades mentaux soumis à un traitement ou sur des populations carcérales. Or, ces groupes ne sont pas représentatifs de l'ensemble des malades mentaux<sup>1</sup>.

73. Il est intéressant, à travers le diagnostic d'un trouble de la personnalité, d'apprécier son retentissement sur la vie sociale du sujet afin d'identifier les situations d'urgence et de planifier une prise en charge et un suivi du patient<sup>2</sup>. Appréhender la personnalité du patient, sa façon d'être au monde selon ses pensées, ses sentiments et ses comportements doit permettre d'en reconnaître les anomalies dès lors qu'elles génèrent une altération du

---

<sup>1</sup> Seulement deux études ont été réalisées sur la population générale; l'une aux États-Unis et l'autre au Canada. Dans les deux cas, les chercheurs ont eu recours aux techniques d'enquête épidémiologique et à des échantillons représentatifs de la population générale. Bien que les deux études aient révélé une relation statistique entre la maladie mentale et la violence, rien ne démontre dans quelle mesure cette relation pourrait s'expliquer par la relation de dépendance entre la définition de la maladie mentale et celle de la violence.

<sup>2</sup> Rapport sur la santé dans le monde, 2001, OMS, Impact des troubles mentaux et du comportement.

fonctionnement social ou une souffrance de l'individu ou de son entourage<sup>1</sup>. La personnalité d'un individu se définit comme le résultat, chez un sujet donné, de l'intégration dynamique de composantes cognitives, pulsionnelles et émotionnelles. En principe stable et unique, elle ne devient pathologique que lorsqu'une souffrance ressentie par le sujet ou une altération significative du fonctionnement social entraînent des réponses inadaptées. L'Organisation Mondiale de la Santé, dans la dixième révision de la Classification Internationale des Maladies (CIM-10)<sup>2</sup>, définit la personnalité pathologique à travers des « modalités de comportement profondément enracinées et durables consistant en des réactions inflexibles à des situations personnelles et sociales de nature très variée ». Ce genre de comportement est généralement dû à des « déviations extrêmes ou significatives des perceptions, des pensées, des sensations et particulièrement des relations avec autrui par rapport à celles d'un individu moyen d'une culture donnée »<sup>3</sup>. Deux approches permettent d'étudier les personnalités pathologiques. L'approche dimensionnelle répertorie des traits de personnalité plus ou moins marqués, alors que l'approche catégorielle se réfère aux caractéristiques des divers types de personnalité pathologiques, basées sur des regroupements statistiques d'attitudes et de comportements, sans référence aux raisons pouvant expliquer ces regroupements. La clinique psychiatrique semble utiliser plutôt cette seconde approche. Les troubles de la personnalité sont souvent associés aux troubles psychiatriques, la personnalité pathologique pouvant être un facteur de risque aggravant d'une pathologie psychiatrique. Toutefois, ces troubles se distinguent par leurs symptômes. Les troubles de la personnalité sont indépendants des situations auxquelles se trouvent confrontés les sujets. La question de la psychopathie est récurrente concernant le pronostic de dangerosité<sup>4</sup>. Elle est parfois définie comme une entité

---

<sup>1</sup> Collectif (O Gales, JD Guelfi, F Baylé, P Hardy), Question d'internat n°286 - troubles de la personnalité, deuxième partie : maladies et grands syndromes

<sup>2</sup> Personnalité pathologique, Classification Internationale des maladies, OMS, 2010

<sup>3</sup> *ibid*

<sup>4</sup> Balier C., Psychopathie : La violence en Abyme, Paris, PUF, 2005, 141-57



clinique spécifique qui ne se recoupe pas avec l'existence de troubles mentaux graves<sup>1</sup>. L'appréciation du risque violent à travers la définition de la psychopathie procède d'une certaine forme d'anti-socialité et d'une modalité relationnelle particulière entre manipulation, superficialité et séduction. Le manuel de diagnostic et statistique des troubles mentaux (DSM)<sup>2</sup>, manuel de classification américaine de référence utilisé internationalement par tous les professionnels de santé mentale, catégorise les critères diagnostiques et recherches statistiques de troubles mentaux spécifiques. Il est destiné à être applicable dans un large éventail de contextes et de nombreuses orientations différentes (par exemple, biologiques, psychodynamiques, cognitives, comportementales, interpersonnelles, familiales). La Cinquième édition (DSM-5) a été conçue pour une utilisation sur des paramètres cliniques. C'est un outil nécessaire pour recueillir et de communiquer des statistiques précises de la santé publique. Compte tenu des conventions sur lesquelles reposent actuellement les diagnostics psychiatriques, il n'est pas possible de diagnostiquer la maladie mentale indépendamment de la violence, presque la moitié des troubles décrits dans le DSM sont définis ou décrits en partie en fonction de comportements violents. Il se décompose en trois parties, à savoir la classification diagnostique, les ensembles de critères de diagnostic et le texte descriptif de classification diagnostique. » Réaliser un diagnostic DSM » consiste à repérer dans le DSM les troubles qui reflètent le mieux les signes et symptômes qui sont exposés par l'individu évalué et associer à chaque étiquette de diagnostic, un Code de diagnostic, dérivé du système de codage utilisé par tous les professionnels de soins de santé aux États-Unis, connu sous le nom de « classification internationale des maladies, neuvième édition, modification clinique » (CIM-9-CM). Pour chaque trouble inclus dans le DSM, un ensemble de critères diagnostiques stipule quels symptômes doivent être présents ainsi que leur durée, mais également les troubles et conditions qui ne doivent pas être présents.

---

<sup>1</sup> Pham T., Coté G, Psychopathie : théorie et recherche, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000

<sup>2</sup> Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Axe II, Les troubles de la personnalité et le retard mental DSM-IV-TR, Elsevier Masson, Paris 2003, 1002 pages, publié par l'Association américaine de psychiatrie.

74. La dangerosité d'une personne peut être mise en exergue par des altérations psychiques transitoires<sup>1</sup> telles qu'une bouffée délirante ou une confusion mentale. Au cours de ces états de déstructuration plus ou moins complète de la conscience, le rapport du sujet à son environnement est bouleversé. Le champ de conscience du sujet est envahi d'images hallucinatoires et d'idées délirantes habituellement effrayantes. Le monde est perçu hostile. La perplexité du malade porte non pas sur la nature de ce vécu (en fonction des fluctuations du niveau de sa conscience) mais plutôt sur le type de réactions à adopter pour échapper à l'anéantissement de sa vie psychique<sup>2</sup>. Celui-ci est fréquemment perçu au cours des états psychotiques aigus comme étant provoqué par l'entourage immédiat. L'intensité de ce vécu occupe la conscience du sujet, lui interdisant toute référence à l'expérience passée et à un futur possible. Il réagit dans l'immédiateté de la tragédie qui l'envahit. Si la fuite semble impossible, l'imminence de sa mort le fait réagir par une tentative de destruction de l'autre. Les hallucinations et les idées délirantes en tant que reconstruction psychotique d'une réalité s'imposent avec toute leur force à la conscience du sujet. Un ordre hallucinatoire de tuer est immédiatement exécuté. Ce vécu incite à une réaction défensive violente. Cette personne, aliénée à sa néo-réalité, prise dans une tourmente de psychose aiguë, est à priori dangereux. Sa dangerosité ne semble pas liée à une libération instinctive et les pulsions sexuelles ne sont qu'exceptionnellement exacerbées lors de ces accès<sup>3</sup>. La violence engagée est souvent considérable et l'appréciation de la dangerosité de la situation se fait sur la base de la connaissance du vécu du patient et des causes de l'altération psychique.

---

<sup>1</sup> Tribolet S., C. Paradas, Guide pratique de psychiatrie, Collection Réflexes, éd. Heures de France, 2000, p.187 et 194

<sup>2</sup> ibid p.185

<sup>3</sup> ibid p.197

75. Une personne présentant un état maniaque<sup>1</sup> est considérée comme un sujet en proie à tous les excès et débordements possibles, y compris violents. Pourtant, il est moins dangereux qu'il n'y paraît, à condition de ne pas heurter de front son sentiment de toute-puissance. L'excitation psychomotrice au cours de ces accès entraîne préférentiellement une agitation désordonnée, peu propice aux actes violents élaborés. Les crises dites de « fureur aveugle » sont aussi rares. Le rapport entretenu avec la réalité est trop peu consistant pour permettre l'expression d'une action violente élaborée et efficiente. D'autant que l'euphorie du maniaque le rend peu enclin à percevoir son entourage comme hostile. Mais ce frein à la violence est toutefois moins prononcé au cours des accès hypomaniaques. En outre, ces manies atténuées s'accompagnent plus fréquemment que les accès maniaques typiques d'un vécu voire d'un délire de persécution. La conviction de ce délire ainsi que la réalité d'un persécuteur désigné sont de puissants moteurs pour le passage à l'acte violent. La libération instinctuelle à forte connotation sexuelle amène en fait le maniaque à être plus souvent victime qu'auteur de délits sexuels. Les outrages à la pudeur sont plus à craindre que les passages à l'acte sexuels avec violence physique. Il est surtout animé par sa volonté d'affirmer sa toute-puissance, y compris sexuelle, d'où les actes d'exhibition, mais sans arrière-pensée de brutaliser ou d'humilier le témoin de ses extravagances. Cependant son sentiment de toute-puissance peut le conduire à affronter celui qui dans son esprit, représente l'autorité car le narcissisme disproportionné du maniaque ne saurait tolérer la plus infime humiliation, pouvant le conduire alors à des comportements violents. Toute velléité de contenir les débordements du maniaque est susceptible d'engendrer de sa part des réactions agressives de défense. Il est préférable de tolérer certains débordements car le traitement trop actif de la manie peut aboutir à l'émergence d'affects dépressifs, eux-mêmes autrement plus criminogènes. L'instabilité du tableau clinique désigné « état mixte » est propice à des actes totalement imprévisibles et potentiellement dangereux. Cet état englobe la coexistence d'éléments mélancoliques et maniques chez un sujet au cours d'un même dérèglement de l'humeur. Lorsque l'accès

---

<sup>1</sup> ibid p.247 et s.

mélancolique est franc et sévère, le risque majeur est surtout suicidaire. Le caractère intolérable de sa souffrance morale peut lui sembler envahir son entourage par mécanisme de projection ou de contamination. Le mélancolique ne peut tolérer de souffrir comme de faire souffrir son entourage qu'il aime. Sa culpabilité inflexible et son sentiment d'indignité s'en trouvent renforcés et le risque de tuer par altruisme en découle, d'autant qu'il augmente considérablement si des idées délirantes (de ruine, damnation, etc...) apparaissent. Ceux-ci témoignent d'altérations importantes des fonctions cognitives perturbant les rapports du sujet avec la réalité. A côté du suicide collectif, il y a le risque de raptus mélancolique autant dans sa forme auto qu'hétéro-agressive. Ces actes d'une extrême sauvagerie seraient induits par l'émergence brutale d'une angoisse massive. Toutefois, il est également possible que ces passages à l'acte soient plus prémédités qu'il n'y paraît, dans la mesure où le choix des victimes n'est pas tout à fait aléatoire mais congruent avec la thématique délirante. Ils peuvent tuer tout autant que les maniaques. Les virages maniaques éventuels que l'on rencontre dans la psychose maniaco-dépressive relèvent de la même dynamique et sont à entendre comme des tentatives de déni défensives de la dépression sous-jacente. L'enjeu est de dénier l'aspect moralement douloureux et pénible de la perte d'objet en recherchant de manière compulsive et désordonnée d'autres objets à investir dans une oralité et une agressivité qui provoquent parfois des passages à l'acte tout aussi agressifs, mais cette fois dirigés vers l'autre.

76. Les arriérations intellectuelles<sup>1</sup> entraînent parfois d'importante forme d'agressivité, souvent corrélée avec le degré de son déficit intellectuel. L'élément décisif n'est pas à rechercher dans la sphère intellectuelle, mais plutôt dans la sphère affective, une affectivité mal élaborée. Le déficit intellectuel a inmanquablement des répercussions psychologiques fragilisant davantage l'édifice émotionnel déjà précaire. Des changements brusques, mêmes minimes, génèrent une angoisse souvent incontrôlable facilitant le

---

<sup>1</sup> Raoult P.A., « Figures de la dangerosité : de la monomanie au tueur en série. », Bulletin de psychologie 1/2006, Numéro 481, p.31-39

recours à des réactions élémentaires de violence. Capable de percevoir cette difficulté, il ressent douloureusement toute manifestation d'exclusion. Il se sent aisément dévalorisé, et comme ses capacités de réaction à ces frustrations sont réduites, le recours à la violence en est facilité. Capable de distinguer le bien et le mal, il ne mesure pas cependant toutes les implications de ses actes et ne peut se projeter valablement dans l'avenir. Son incapacité à médiatiser ses relations affectives et à les nuancer par la parole, l'expose aux frustrations. Il privilégie le temps présent et recherche donc la satisfaction immédiate. Mais son intolérance à la frustration s'exprime par une irritabilité apparente et une instabilité. Il est également surchargé de troubles caractériels, proches du déséquilibre psychopathique. Mais la similitude s'arrête aux apparences car chez le débile léger, il s'agit moins d'un défaut de structuration psychique que des répercussions affectives de son déficit intellectuel.

77. Le plus souvent, la démence s'accompagne de perturbations affectives pouvant parfois se compliquer de troubles psychiatriques. En effet, ceux-ci sont le plus souvent présents dès la phase initiale de la démence et peuvent même la révéler. A un stade plus tardif de la maladie, l'importance du déficit intellectuel masque les troubles connexes. Les passages à l'acte violents peuvent schématiquement être secondaires, soit au déficit intellectuel, soit aux troubles affectifs et psychiatriques. S'ils sont liés à l'atteinte intellectuelle, les comportements violents ont une traduction qui dépend essentiellement de l'importance du déficit, et déterminés par les troubles de la mémoire (exhibitionnisme involontaire) ou par la perte de jugement moral (délits sexuels). Ce qui caractérise le mieux les délits commis par les déments est l'absence de précautions et la maladresse de leur exécution. Lorsque les comportements violents sont secondaires aux troubles affectifs surajoutés, ils reflètent la prise de conscience douloureuse de sa déchéance par le dément au début de l'évolution des troubles. Cette perception aigüe est particulièrement intolérable et pour y faire face, le patient se réaménage psychologiquement, en instaurant un mécanisme de défense particulier : la projection. Il rend alors son entourage responsable de son déclin, ce qui le pousse à y adhérer totalement facilitant son recours à

l'agressivité envers ses proches. A un degré de plus, le dément, par le même mécanisme, peut développer un délire de persécution. Le délire de préjudice est néanmoins plus fréquent et le risque de violence envers son entourage est alors maximal. Si un délire de jalousie se développe, le danger est bien ciblé. Même si ce délire semble incongru à cet âge souvent avancé, l'importance de la conviction délirante est très forte avec risque d'agression du conjoint.

78. Pour les névrosés<sup>1</sup>, décrits comme allergiques à la violence, l'agressivité leur est tellement intolérable qu'ils mettent en place des mécanismes de défense pour se prémunir de leur propre agressivité. Cependant celle-ci échappe parfois brutalement à leur contrôle. Tout névrotique va garder en lui des noyaux condensés de cette violence naturelle, qui restent prêts à s'exprimer en dehors de toute intériorité imaginaire dans des passages à l'acte violents. Ce qui explique que tous nous pouvons tuer un jour (ou en avoir une furieuse envie) dans des circonstances réelles ou symboliques, jugées extrêmes en terme de dangerosité pour notre intégrité. Cette violence fondamentale s'activera lors de moments de détresse ou de dangers intenses, remettant en question le sentiment d'intégrité et d'identité. L'hystérique a fréquemment des rapports agressifs à l'autre et leur corps même est souvent l'otage de cette violence qui ne dit pas son nom. L'hystérique semble ainsi tolérer son agressivité et même se jouer d'elle à travers certains comportements de défi. L'obsessionnel est tellement attaché à l'image qu'il présente de lui que toute violence apparaît à ses yeux comme effrayante et inacceptable. Il préfère renoncer à toute relation affective plutôt que d'éprouver leur nature ambivalente. Pourtant cet enfermement se fait au prix de sacrifices incessants. De temps en temps, l'obsessionnel s'épuise et cet aménagement psychique cède. L'agressivité, jusqu'alors contenue, s'exprime brutalement. Il lutte un certain temps puis s'abandonne à son impuissance. Désarmé, il réalise son impulsion obsessionnelle. Parmi ces impulsions, l'homicide demeure rarissime. Au cours de sa monomanie homicide, l'idée meurtrière s'impose brutalement et irrésistiblement.

---

<sup>1</sup> Tribolet S., Paradas C., Guide pratique de psychiatrie, Collection Réflexes, éd. Heures de France, 2000, p.155

L'obsessionnel n'est pas indifférent à sa victime et celle-ci n'est pas neutre affectivement. Il ne peut accepter les affects de haine qui viennent hanter toute relation d'amour. Aussi, l'impulsion homicide vise chez l'obsessionnel les sujets auxquels il est lié affectivement. L'impulsion de type obsessionnel peut également se rencontrer chez les psychotiques, en particulier certains schizophrènes qui se restructurent sur un mode obsessionnel. Dans ce cadre, les victimes sont soit la mère du psychotique, soit des substituts maternels. Si la modération habituelle de l'agressivité et de la violence dans les dynamiques névrotiques tient à la meilleure intégration de la violence fondamentale et de ses avatars au sein de la personnalité. Cela ne veut pas dire que la pulsion ou l'acte violent ou agressif soient absents de leur quotidien. Comme toutes les structures, le débordement est toujours possible. Deux configurations s'observent : soit l'acting est agi consciemment et en toute connaissance de cause, soit il témoigne d'un débordement fonctionnel des capacités préconscientes du moment. Dans ce cas, la primauté de l'action sur la pensée est temporaire, concomitante d'un moment de crise. Par ailleurs tout névrotique peut, dans des moments d'atteintes narcissiques et/ou de dépression, fonctionner sur un mode limite lui permettant d'évacuer plus directement une conflictualité psychique, non élaborable sur le moment, en raison de l'enlèvement ou de la paralysie de ses capacités internes et externes de liaison. Le recours à l'acting est temporaire et ne constitue pas une modalité durable d'être. Parfois ce recours ponctuel à l'agir peut d'ailleurs pallier le débordement de la pensée face à la succession d'équilibres et de déséquilibres qui caractérisent une vie. L'irruption de l'agir apparaît comme une faille mais pas forcément négative en ce qu'elle peut permettre la remise en équilibre d'un psychisme débordé. Dans ce cas, le débordement reste ponctuel, limité dans ses conséquences et dans sa répétition, et porté par un sujet qui peut secondairement se réapproprier l'acte et son message implicite, dans un mouvement d'étayage psychique sur l'agir. A contrario, ces moments limites peuvent se prolonger, d'autant que le recours à l'acting peut avoir pour conséquence d'affaiblir encore plus le peu de réserves préconscientes disponibles. L'agir va court-circuiter l'élaboration préconsciente (contourner), provoquant par l'excitation produite, le court-circuit du peu de circuits de pensée encore fonctionnels (surcharge énergétique) d'un sujet

débordé par son acte ou par l'excitation qui y reste liée. Dans ce cas, l'agir échoue, il n'est pas cathartique mais désorganisateur. Le sujet ne bénéficie plus de l'effet de décharge lié à l'acting pour se distancier de son acte. Il s'y perd au contraire dans un moment limite opératoire. Cela dit, l'apaisement narcissique qui ne manque pas de revenir, amorce ultérieurement une élaboration critique secondaire et un travail de symbolisation dans un après-coup parfois long. Ce débordement préconscient est paradigmatique dans les divorces. Des personnes en apparence normale en viennent à se déchirer à la faveur de l'atteinte narcissique croisée, provoquée par la rupture et la déception. Il est ainsi fréquent de voir une guerre prenant en apparence l'image d'un échange d'agressivité, d'acharnement et de méchanceté, dont les passages à l'acte, les mensonges, les manipulations et les pressions sont tellement vifs qu'ils finissent par occulter le fond de détresse. Le temps finit normalement par apaiser les choses. Ces moments limites s'amenuisent au fil de l'avancée du travail de deuil mais la persistance durable d'un front conflictuel chez l'un d'eux révèle parfois l'organisation intime de ce dernier sur un mode limite et aboutit parfois à un homicide.

79. Selon une « grille d'examen expertale » proposée par le Dr Serge Bornstein, expert national<sup>1</sup>, certains éléments sont à relever : l'absence de pathologie ou la pathologie psychique (avec une discussion sur le lien de causalité entre les troubles et le passage à l'acte) ; l'appréciation du trouble au moment des faits ; l'appréciation de la notion d'état dangereux, au sens médico-légal ou psychiatrique « en privilégiant les données cliniques sur les outils d'évaluation type échelle de risque de Mac Arthur » ; la curabilité et la réadaptabilité du patient et enfin, l'éventuel placement ou injonction de soins. Pour déterminer la dangerosité d'une personne, les experts font référence à divers états dangereux<sup>2</sup>, d'une part l'état dangereux dit permanent (stable) et d'autre part, l'état

---

<sup>1</sup> Bulletin de psychiatrie, Edition du 18 mai 2009, <http://www.bulletindepsychiatrie.com/bulle43.htm>

<sup>2</sup> Vienne R., Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multirécidivistes, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1957, pp.53-63



dangereux évolutif qui peut être aigu, qui survient brusquement et évolue vite, ou subaigu, c'est-à-dire, « un état pathologique ou une maladie dont les symptômes sont de faible intensité mais se prolongent et ne s'atténuent que faiblement »<sup>1</sup>. Le contexte peut également impliquer une dangerosité temporaire, en réponse à la menace<sup>2</sup>.

## **B. Un état dangereux évolutif**

80. L'état dangereux permanent est défini comme une modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être antisocial<sup>3</sup>. L'évolution de l'état dangereux peut être subaiguë (habituelle), l'état dangereux s'installera généralement à l'occasion d'un litige variable (il pourra s'agir d'un conflit de voisinage, de tensions au sein du couple (infidélité), d'un litige professionnel ou d'autres encore), à l'occasion duquel la tension anxieuse va progressivement s'accumuler et évoluer<sup>4</sup>. En revanche, lorsque l'évolution est aiguë (accélérée), le parcours peut se trouver abrégé par une libération de violence rapide, parfois quasi immédiate, notamment chez des personnalités plus ou moins pathologiques. La jurisprudence s'articule fréquemment autour des conclusions des expertises psychiatriques diligentées qui font état « d'une personnalité psychopathe et particulièrement inquiétante en terme de réadaptation, compte tenu de sa dangerosité criminologique soulignée »<sup>5</sup>. Nonobstant, les résultats d'une expertise peuvent parfois révéler des cas complexes, tels que les faux négatifs, considérés comme non dangereux

---

<sup>1</sup> <http://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/subaigu/16310>

<sup>2</sup> Rapport final de recherche, réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, sur l'évaluation transversale de la dangerosité de mars 2012, sous la direction de A. HIRSCHMANN, Maître de conférences en Psychologie à l'Université Européenne de Bretagne – Rennes 2, page 26

<sup>3</sup> Senninger J-L. et Fontaa V., Les unités pour malades difficiles, Broché, Ed. Heures de France, 2001, ISBN-13: 978-2853851558

<sup>4</sup> Classiquement en trois phases : tout d'abord, la phase d'assentiment inefficace au passage à l'acte, pendant laquelle l'individu se pose la question d'une éventuelle vengeance ; ensuite, la phase d'assentiment tacite où la personne répond à la question de la vengeance par l'affirmative ; enfin, le passage à l'acte qui peut être immédiat ou différé.

<sup>5</sup> Crim 13 fév. 2013 n°12-87.900, non publié

sur le plan criminologique mais qui pourtant vont récidiver après la libération et les faux positifs, qui reflètent une dangerosité anormalement exagérée<sup>1</sup>.

81. Dans la définition de l'aliénation<sup>2</sup>, le déséquilibre mental se décompose en deux éléments, un élément actif, nommé « la poussée », provoquant des violences dangereuses et en contrepartie, un élément passif ressenti comme un relâchement entraînant un sentiment de conflit interne. Des violences dangereuses peuvent être engendrées sous l'effet de la psychose alors même que le patient est inconscient du caractère pathologique de ses troubles. Traditionnellement, plusieurs types de facteurs individuels de l'état dangereux<sup>3</sup>, qui seraient criminogènes, peuvent être distingués<sup>4</sup>. Premièrement, les personnalités dyssociales sont analysées à travers la froideur affective (insensibilité, inémotivité) ; l'égoïsme (un défaut d'altérité qui fait que l'égoïste ne perçoit pas les autres comme des êtres humains, la personne n'existe pas) ; l'impulsivité ou la faible capacité à mentaliser les situations conflictuelles et frustrantes ce qui encourage des réponses brutales ; la mauvaise tolérance aux contraintes ; l'appétence pour les toxiques comme souffrance psychique (alcool et drogue) ; et enfin, le défaut d'intégration des interdits souvent lié à une carence d'autorité et conséquence de ceci, un sentiment de toute-puissance<sup>5</sup>. Deuxièmement, on retrouve les facteurs psychiatriques correspondant plutôt à une forme de déviance<sup>6</sup>. Par exemple, pour les délinquants sexuels et notamment

---

<sup>1</sup> Landreville P., Petrunik M., Le « délinquant dangereux » dans les législations nord-américaines, in « Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique », C. Debuyst (dir.), Genève, Médecine et Hygiène, Masson, 1981, p.213.

<sup>2</sup> Simon T. et Binet A., Définition de l'aliénation, L'année psychologique, 1910, Volume 17, Numéro 17, p.301-350

<sup>3</sup> Tribolet S. et Desous G. M., Droit et psychiatrie : guide pratique, Collection Réflexes (Thoiry), Éd. Heures de France, 1995, p.189-190

<sup>4</sup> Loudet O., Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie, Actes du IIe Congrès international de criminologie, Paris, P.U.F., VI. 1950, p.449-462

<sup>5</sup> Morin D.-C., La force injuste de la loi, Antisociaux, Déviants et Indésirables, in « L'évolution psychiatrique », Volume 68, n° 4, 2003, pages 591-600 Doi : 10.1016/j.evopsy.2002.10.003

<sup>6</sup> Le problème de l'état dangereux : Deuxième cours international de criminologie, organisé par la Société internationale de criminologie, en liaison avec le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et le Centre international de l'enfance, Paris, 1953, p.169 et s.

les pédophiles, leur déviance résulte le plus souvent d'un traumatisme sexuel précoce subi dans l'enfance. Elle peut revêtir une dangerosité plus accentuée lorsqu'elle s'associe à une autre déviance sexuelle, notamment le sadisme. Elle doit être distinguée de ce que l'on appelle un aménagement pervers, c'est-à-dire une déviance pédophile inhabituelle de la libido liée à des facteurs circonstanciels et donc plus accessibles aux soins. Troisièmement, en ce qui concerne les facteurs sociologiques, ils se révèlent principalement à travers la délinquance au quotidien. Les sociologues, en particulier Durkheim, proposent plusieurs paramètres<sup>1</sup>. L'anomie qui peut être décrite comme l'effacement des normes sociales, de l'autorité comme de nature à libérer l'agressivité ; la disqualification des images parentales mal insérées au profit des mythes ambiants (Caïdat, bandit de grand chemin...) ; la dynamique psychologique de groupe avec la nécessaire appartenance à la bande (leader et suiveur) ; le rôle surajouté des addictions (alcool, drogue), non pas comme symptôme d'une souffrance psychique, mais, comme phénomène identitaire, signant l'appartenance à la bande ; l'oisiveté ambiante par déscolarisation précoce, par désinsertion professionnelle (chômage) qui encourage dans la banlieue une économie souterraine illicite (une économie de survie) ; et enfin, la ségrégation ou le défaut d'intégration sociale à l'origine de réactions collectives caractérielles et la révolte des banlieues. Il existe également des personnalités abandonniques ou limites. Il s'agit d'individus traumatisés pour avoir été dans leur prime enfance délaissés, ce qui les rend intolérant aux situations de rupture parce que celles-ci réactivent ce passé douloureux engendrant des violences massives à l'encontre de celui ou celle qui les abandonne de nouveau.

82. La notion de perversion et surtout de perversion sexuelle<sup>2</sup> se rapproche progressivement de la notion de dangerosité, notion qui permettra de justifier une nouvelle

---

<sup>1</sup> Durkheim E., *Le Suicide, étude de sociologie*, 1897, Ed. F. Alcan

<sup>2</sup> Trimaille G., *L'expertise médico-légale face aux perversions : instrument ou argument de la justice ?*, *Droit et cultures*, 60 | 2010-2

fois l'intervention croissante des autorités médicales au sein de la justice<sup>1</sup>. La perversion induit souvent des perversités parfois inapparentes<sup>2</sup>. Pour le pervers, le sexe féminin n'existe pas. Le fait que la structure perverse repose sur un déni, il ne s'agit pas d'un simple déni de signification mais d'un déni de perception conjoint portant sur le sexe de la femme. La victime est placée au cœur d'un scénario violent érotisé destiné tout autant à utiliser l'objet en question qu'à s'en différencier. Le recours à la violence est parfois plus fondamental que la dimension purement sexuelle, qui peut n'exister qu'en tant que moyen de plus grande violence. Le pervers n'éprouve pas ou peu de culpabilité. La nécessité de contrôle sur sa propre existence facilite alors le recours à la violence.

83. La psychopathie est une représentation symptomatique caractérisée par une tendance forte au passage à l'acte face à la frustration, dans des conduites asociales prenant souvent une tonalité délictueuse<sup>3</sup>. Les psychopathes ne sont pas tous des délinquants, certains harmonisent leur structure psychique avec la société dans laquelle ils vivent. Cependant, ils n'expriment aucun remords sincère, ni honte après un acte de délinquance. Le mécanisme de défense que constitue la projection est pleinement opérant. Le psychopathe se vit comme victime de la société. Ce syndrome révèle, dans chacune de ses composantes, le recours possible à la violence en tant que mode relationnel. Il en résulte une existence faite de ruptures, d'inadaptations et d'échecs. De manière plus stable, le psychopathe peut réorganiser son fonctionnement psychique sur un mode pervers ou psychotique et imprimer une orientation particulière à sa dynamique de dangerosité. La violence du psychopathe n'est que rarement incohérente ou déconnectée de la réalité. Souvent elle se veut une réponse à une agression physique ou psychologique. Le psychopathe est particulièrement intolérant à la frustration et globalement à la

---

<sup>1</sup> Foucault M., L'évolution de la notion « d'individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX<sup>e</sup> siècle, in « Dits et écrits », Paris : Gallimard, 1994, v. 3, p.443-464.

<sup>2</sup> Tribolet S., Paradas C., Guide pratique de psychiatrie, Collection Réflexes, éd. Heures de France, 2000, p.169 et s.

<sup>3</sup> ibid p.151 et s.

souffrance. Ayant vécu au cours de son enfance, de façon fantasmée ou plus souvent réelle, des carences affectives graves, son existence est dès lors jalonnée par la répétition de ces expériences. Il provoque inconsciemment et sans cesse les ruptures qui réactualisent ce qu'il a subi enfant. C'est en ce sens que le psychopathe est l'archétype de la dangerosité en tant qu'expression de la violence primitive de l'abandon. Le passage à l'acte violent du psychotique est sous-tendu par une dynamique agressive résultant du lien pervers entre la libido et la violence fondamentale originaire, car c'est la libido qui vient érotiser une pulsionnalité violente normale à l'origine. Dans la psychose, la cible de l'acte violent est souvent désignée de manière assez précise, par le biais de la projection. Ainsi le psychotique n'attaque pas seulement pour faire cesser le malaise (comme dans la dynamique limite) mais aussi pour faire taire celui qui génère le malaise et lui fait payer le prix de son attaque supposée. La plupart des actes homicides surviennent quand la projection ne permet plus de maintenir à distance la désorganisation par la désignation agressive, dans un scénario délirant d'un ou plusieurs responsables.

84. La schizophrénie correspond à une atteinte polymorphe de l'ensemble des systèmes ou fonctions psychiques, ce qui peut générer plusieurs types de passage à l'acte, en fonction de la présence ou non d'une crise<sup>1</sup>. Le fonctionnement psychotique correspond à une organisation des courants violents et libidinaux sous l'égide d'une violence perversifiée en agressivité. L'agressivité du schizophrène s'exprime dans des délits dont aucun n'est spécifique à la maladie. Il peut commettre des actes violents, des agressions en toute lucidité, sans lien avec sa pathologie, dans un but purement utilitaire. Un acte peut également avoir une motivation psychologique pure, sans lien avec la schizophrénie. Il peut également conserver une parcelle de liberté dans ses actes violents, alors même que la dynamique de ceux-ci est infiltrée de ses troubles psychotiques. Enfin les actes violents peuvent émaner exclusivement du processus psychopathologique de sa maladie et les caractéristiques classiques de l'acte schizophrénique s'en dégagent alors facilement. Il n'a

---

<sup>1</sup> ibid p.121 et s.

pas de mobile cohérent. Le passage à l'acte paraît immotivé et incompréhensible et succède immédiatement à la prise de décision de le commettre, sans pour autant atteindre l'impulsivité du caractériel. Le schizophrène donne là l'impression de ne pouvoir résister à une force instinctive inflexible. Après l'acte, il ne se culpabilise pas, gardant son indifférence et sa froideur affective habituelles. Il conserve pourtant un souvenir exact du déroulement de l'agression. La victime est indistinctement visée, pourtant, à côté de la victime fortuite, le schizophrène agresse avec une forte propension quelqu'un de son entourage et particulièrement un proche auquel il est lié affectivement. Ce paradoxe renvoie aux caractéristiques de l'ambivalence affective primordiale du schizophrène. Trois formes distinctes d'agressions pathologiques commises par le schizophrène ont été mises en évidence : premièrement, l'agression froide et immotivée ayant les caractéristiques classiques de la violence du schizophrène ; deuxièmement, l'agression en réponse à des idées délirantes ou à des hallucinations et troisièmement, l'agression d'un proche lié affectivement aux schizophrènes.

85. Pour permettre une approche globale des malades, l'approche devrait ainsi être multiaxiale. Il est important de noter que les psychiatres de tradition française organodynamique, initiée par Henri Ey<sup>1</sup>, sont opposés à la vision réductrice du Manuel DSM qui tend à esquiver toute réflexion tirée d'une clinique et d'une psychopathologie élaborée<sup>2</sup>. La santé mentale relève d'un « état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », selon la définition établie par l'OMS. Ainsi, la santé mentale englobe la prévention des troubles mentaux, le traitement et la réadaptation des personnes atteintes de ces troubles<sup>3</sup>. La notion de

---

<sup>1</sup> « On ne peut pas tenir ces énumérations (qui gagneraient à s'en tenir à un ordre alphabétique) pour le moindre essai sérieux de classification. Il s'agit d'un "pot-pourri" inextricable de "items" en nombres presque infini, destiné, nous dit-on, à mettre de l'ordre dans les statistiques; elles constituent un labyrinthe bien plus propre à fausser les problèmes qu'à les résoudre. On ne saurait "classer" sans idée directrice du genre et des espèces » in « Manuel de psychiatrie », 6e éd.: Masson 2010, ISBN 2294711580, partie 3 in limine.

<sup>2</sup> Coudurier J-F., À propos du DSM, *Essaim* 2/2005 (n°15), p.21-33. Consultable sur [www.cairn.info/revue-essaim-2005-2-page-21.htm](http://www.cairn.info/revue-essaim-2005-2-page-21.htm). DOI : 10.3917/ess.015.0021.

<sup>3</sup> Site officiel de l'OMS, thème de santé, santé mentale, [http://www.who.int/topics/mental\\_health/fr/](http://www.who.int/topics/mental_health/fr/)

dangerosité est présente depuis de nombreuses années dans notre système juridique, de façon latente, à travers d'autre notion telle que la démence ou le trouble psychique ou neuropsychique. Les nombreux et complexes facteurs du trouble mental associés à des facteurs auxiliaires tels que l'abus de substances ou le stress, induisent que la dangerosité ne peut pas être considérée uniquement sous l'angle du trouble mental. Le contenu juridique de la dangerosité doit être orienté vers une dangerosité objective caractérisée et non une simple probabilité subjective.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

86. Pour apprécier la dangerosité les criminologues utilisent des données provenant de sciences spécifiques. Les recommandations sur l'évaluation de la dangerosité dans l'expertise ont défini la dangerosité psychiatrique comme une « manifestation symptomatique liée à l'expression directe de la maladie mentale » et la dangerosité criminologique comme « prenant en compte l'ensemble des facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte ». Cette distinction complète les définitions en rajoutant que la dangerosité psychiatrique est caractérisée à travers l'état dangereux alors que la dangerosité criminologique se définit en absorbant le délinquant, la victime, l'acte et la situation<sup>1</sup>. Toute dangerosité psychiatrique appelle un internement en milieu spécialisé, ce qui a conduit à une institutionnalisation de la psychiatrie médico-légale à travers l'établissement de critères scientifiques plus ou moins précis afin d'éclairer les magistrats dans leur devoir. Pour les psychiatres<sup>2</sup>, l'état dangereux est défini en référence au danger que fait encourir la nature des troubles mentaux dont le malade est atteint, en fonction du péril qu'ils font encourir. La psychiatrie française s'est intéressée à la notion de dangerosité à travers les notions d'aliénation mentale puis de démence, ce qui a conduit à la mise en place d'un régime juridique spécifique d'enfermement axé sur l'état psychique des personnes. L'étude du comportement infractionnel a pris de plus en plus d'importance. La criminologie permet de comprendre l'enchaînement des circonstances qui ont provoqué la conduite délictueuse d'un individu. L'analyse de l'action criminelle passe essentiellement dans la connaissance des facteurs qui poussent à la criminalité. L'état mental étant complexe, l'influence de facteurs variés doit être prise en compte à travers la découverte de « formules

---

<sup>1</sup> Gassin R., Criminologie, précis Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2007, paragraphe 856 page 696.

<sup>2</sup> Foucault M., L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, in « le dompteur face à la dangerosité », Déviance et société, 1981, vol 5 n°4, p.403 à 422



d'associations différentielles spécifiques de la délinquance »<sup>1</sup>. La notion de dangerosité psychiatrique, définie par « le risque de passage à l'acte sous l'effet d'un trouble mental », montre un lien possible entre état mental pathologique et acte antisocial<sup>2</sup>. L'opposition entre dangerosité psychiatrique et criminologique ne peut être maintenue en tant que telle<sup>3</sup>, tant le champ pénal a été bouleversé. En effet, les limites aux capacités prédictives du psychiatre ne cessent d'être mises en avant<sup>4</sup>. Les facteurs générateurs de dangerosité psychiatrique sont intégrés à ceux proprement criminogènes (dangerosité criminologique)<sup>5</sup>. Les initiatives visant à doter les cliniciens d'un instrument d'aide à la décision se confrontent régulièrement dans l'opposition déclarée entre approches actuarielles et approches cliniques<sup>6</sup>. Reste à caractériser précisément cette notion pluridisciplinaire afin qu'elle devienne un outil juridique efficace.

---

<sup>1</sup> Association Européenne des Jeunes Chercheurs en Psychopathologie et Psychanalyse, Article sur la criminologie, issu de l'Encyclopédie Universalis, disponible en ligne sur le site : <http://aejcjp.free.fr/articles/criminologie.htm>

<sup>2</sup> Rapport de l'académie nationale de médecine en partenariat avec le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, suite à la lecture du projet de loi à l'origine des articles 8 et 9 de la loi N° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, texte adopté le 6 nov. 2012.

<sup>3</sup> Gravier B., Comment évaluer la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique et quelles sont les difficultés et les pièges de cette évaluation ?, in « L'expertise psychiatrique pénale », Colloque organisé par la Fédération française de psychiatrie, sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, janv. 2007

<sup>4</sup> Monahan J., Predicting violent behavior : an assessment of clinical techniques, Beverly Hills, CA : Sage 1981

<sup>5</sup> Bénézech M., Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris, John Libbey Eurotext, 2004.

<sup>6</sup> Litwack T. R., Actuarial versus clinical assessments of dangerousness, Psychology Public Policy, and Law 2001 ; 7 :409-43

## **CHAPITRE 2. LA CARACTERISATION DE LA DANGEROUSITE PENALE**

87. La notion de dangerosité est hybride, on peut la considérer sous trois angles de vue, à savoir le constat du danger, l'analyse des conséquences de ce danger et la recherche d'une cause pour tenter de l'éradiquer. C'est devant la justice qu'elle va évoluer à travers l'augmentation des demandes d'expertises psychiatriques et médico-psychologiques. Évoquer l'expertise dans le domaine pénal renvoie nécessairement à de nombreuses spécialités de la médecine, les textes se référant à l'expertise médicale, à l'expertise médico-psychologique, ou encore à l'expertise psychiatrique. La dangerosité est une notion complexe à laquelle participent des facteurs individuels, en particulier les troubles mentaux ou les troubles de personnalité ; des facteurs situationnels tels que les circonstances ou la nature et le contexte de l'infraction ; mais aussi des facteurs victimologiques avec des éléments relationnels. L'analyse de la dangerosité doit être élaborée dans une perspective clinique permettant d'étayer des faits d'observation pour les intégrer dans une nosographie en évolution constante. Elle doit être issue d'instruments d'aide à la décision et non de simple classifications, au risque de mener inmanquablement l'exercice de l'expert psychiatre dans le domaine pénal, d'une pratique clinique vers une identification rigide de caractéristiques de la personnalité d'un sujet, de manière probabiliste. La clinique ne se limite pas à « caractériser exactement les signes d'un patient, mais (...) tente de déterminer la meilleure combinaison entre eux qui fasse passer de leur polysémie inévitable à la monosémie du diagnostic »<sup>1</sup>, elle se fonde sur l'observation des patients. Conceptualiser la dangerosité permet de mettre en relief ses traits dominants (section 1), en l'évaluant à l'aide d'instruments divers et variés (section 2).

---

<sup>1</sup> Lantéri-Laura G., Préface, in « Les fondements de la clinique », Paris, Ed. Navarin, 1980, p.7-13.

## **Section 1. La détermination de la dangerosité**

88. Une série de travaux, principalement nord-américains et anglo-saxons, se concentre sur l'évaluation du risque de comportement violent plutôt que sur la notion floue et complexe de dangerosité<sup>1</sup>. La détermination de la dangerosité va bien au-delà de la question de la structure psychique de celui qui commet cet acte, « le psychiatre confronté à la violence n'est pas forcément le mieux placé et se trouve, comme d'autres, au risque d'une parole qui ne fera que travestir émotion et réprobation en diagnostic, et, surtout, en pronostic »<sup>2</sup>. Il est reconnu qu'un lien complexe et plurifactoriel existe entre dangerosité, violence et criminalité<sup>3</sup>. Il est intéressant de distinguer les instruments d'appréciation de la dangerosité, basés sur l'étude de données scientifiques (I), des instruments d'évaluation, basés sur des critères touchant à la personne (II).

### **§I. Les instruments d'appréciation de la dangerosité**

89. La caractérisation de la dangerosité oblige à essayer de dissocier les données les plus subjectives infiltrant cette notion, de données plus observables comme les comportements violents, pour identifier les éléments permettant l'évaluation du risque (A). Par la suite, ces données doivent être analysées et partagées pour devenir un outil de prévention (B).

---

<sup>1</sup> Monahan J., Predicting violent behavior : an assessment of clinical techniques, op.cit.

<sup>2</sup> Annales Médico Psychologiques 163 (2005) op.cit.

<sup>3</sup> Vacheron-Trystram M.N., Cornic F., Gourevitch R., la prise en charge des états réputés dangereux, Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Paris, Masson, 2010, Audition publique du 10 déc. 2010

## **A. L'utilisation de données objectives nécessaires à la manifestation de la dangerosité**

90. Dans le Code de procédure pénale, dans son livre premier concernant la conduite de la politique pénale, l'exercice de l'action publique et l'instruction, les trois premiers chapitres du titre IV, sont consacrés à la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité, aux fichiers de police judiciaire (les fichiers d'antécédents, fichiers d'analyse sérielle et le fichier des personnes recherchées) ainsi qu'aux logiciels de rapprochement judiciaire. L'analyse des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité comprend des opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations<sup>1</sup>. Il convient alors d'étudier dans un premier temps, les méthodes de prédiction utilisées (a) avant d'analyser, dans un second temps, les outils de détection des signes de dangerosité (b).

### **a. Les méthodes de prédiction du risque de dangerosité**

91. L'approche qui semble être la plus couramment utilisée pour l'évaluation du risque est l'approche clinique<sup>2</sup>. L'évaluateur assoit la prédiction du risque sur des observations cliniques qui lui permettent de poser un diagnostic selon des critères de référence qui varient en fonction du cadre théorique auquel il se rattache. La dangerosité est un phénomène criminologique et non une catégorie diagnostique. L'évaluation clinique repose essentiellement sur un entretien durant lequel le praticien procède à une démarche analytique pour identifier différentes manifestations symptomatiques qui seront ensuite regroupées en syndromes, avant de déterminer la pathologie et identifier les facteurs

---

<sup>1</sup> Articles 230-1 à 230-5 du C.p.p.

<sup>2</sup> Giovannangeli D., Cornet J-P., Mormont C., Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne : Les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels, Université de Liège, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Service de Psychologie Clinique, Recherche N°99/028, 2000.

présents et passés associés au passage à l'acte<sup>1</sup>. Il ne s'agit pas d'une simple enquête visant à cerner les faits objectifs, sa mission est de distinguer de manière subjective, la manière dont le sujet a vécu et interprété ces événements<sup>2</sup>. Une des principales critiques opposée à l'approche clinique réside dans l'emploi de concepts ne possédant aucun lien théorique avec le comportement à prédire. Par exemple, « le diagnostic de personnalité antisociale serait sans valeur prédictive en ce qui concerne la violence »<sup>3</sup>.

92. L'approche statistique se caractérise, quant à elle, par des informations issues d'une série de variables standardisées combinées entre elles en fonction de règles prédéfinies et explicitement spécifiées. Des facteurs sont utilisés en référence<sup>4</sup>. On distingue alors les facteurs statiques, qui ne peuvent changer, tels que l'âge de la première infraction ou le type d'éducation reçue ; des facteurs dynamiques qui sont évolutifs, tels que le travail, la vie de couple ou l'âge de la personne analysée<sup>5</sup>. Il s'agit d'identifier des variables possédant un lien avec la variable à prédire, réunies en une liste d'items à pondérer qui constitue une mesure « actuarielle » admettant ainsi des facteurs de nature dynamique<sup>6</sup>. Toutefois, ces études restent basées sur la prédiction et non sur l'explication du comportement, ces outils devraient plutôt permettre de créer des programmes de prévention et de réhabilitation des délinquants.

93. La Commission nationale consultative des droits de l'homme considère que ces méthodes actuarielles, utilisées comme fondement à la privation de liberté, constituent un

---

<sup>1</sup> Mezzich J-E. et al., Le diagnostic en psychiatrie de la personne, *L'information psychiatrique*, 4/ 2011 (Volume 87), p.247-252

<sup>2</sup> Dufлот C., *Expertise psychologique procédures et méthodes*, Broché, 1999

<sup>3</sup> Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne, précitée

<sup>4</sup> Expertise psychiatrique pénale, *Recommandations de la commission d'audition publique*, 2007, précité

<sup>5</sup> Durnescu I., Risk assessment, in M. Herzog-Evans (dir.), « *Transnational Criminology Manual* », Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2010, volume III : 487-502.

<sup>6</sup> Harcourt B., Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique, 2011, *Déviance et Société*, volume 35, n°2, Partie 1 pp.5-33 ; Partie 2 pp.163-194, 2011.

danger pour les droits de l'Homme<sup>1</sup>. L'évaluation clinique continue de constituer aujourd'hui la méthode la plus largement utilisée en Europe pour évaluer la dangerosité et le risque de récidive chez les délinquants sexuels<sup>2</sup>. La validité scientifique des méthodes d'évaluation est problématique. Les échelles d'évaluation sont principalement créées en Amérique du Nord. Les facteurs contenus par ces échelles sont fortement influencés par le contexte socio-culturel dans lequel elles sont produites. Des difficultés apparaissent alors lorsqu'il s'agit d'appliquer ces outils d'évaluation à un contexte et des populations distincts de ceux pour lesquels les instruments ont été initialement créés. La notion de dangerosité est largement influencée par les valeurs et les normes véhiculées au sein d'une société donnée. En Europe, la conception de la dangerosité repose sur un modèle clinique psychopathologique, alors qu'en Amérique du Nord, le modèle est plus socio-préventif<sup>3</sup> que clinique, « en Europe, les mesures relatives aux délinquants dangereux sont généralement liées au diagnostic de psychopathologie et à la détermination de la responsabilité de l'individu ; en Amérique du Nord, l'imputation de la dangerosité n'est pas nécessairement liée à l'atténuation de la responsabilité en raison d'un trouble de la personnalité »<sup>4</sup>. Les échelles actuarielles nord-américaines privilégient une prédiction de la dangerosité fondée sur l'acte, alors que les évaluateurs européens cherchent à étudier le lien entre la dangerosité de l'individu et sa personnalité. Les échelles peuvent toutefois permettre de rationaliser et d'objectiver les troubles cliniques. Une étude sur l'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale<sup>5</sup> a permis d'observer l'évolution des pratiques avec une émergence de l'utilisation des méthodes entre les années 2000 et 2013. Les principaux résultats font ressortir que 32,4% des experts utilisent au moins un guide d'entretien semi-structuré ou structuré et 23,7% des experts

---

<sup>1</sup> ibid

<sup>2</sup> Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne, précitée

<sup>3</sup> Petrunik M., Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi, Volume 27, numéro 2, 1994, p.87-125, Éd. Les Presses de l'Université de Montréal, ISSN : 0316-0041 (imprimé) 1492-1367 (numérique)

<sup>4</sup> ibid

<sup>5</sup> Crampagne S., L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale, Thèse, 2013, op.cit.

français utilisent au moins une échelle actuarielle en pratique courante. De plus, l'étude précise que 59,7% des experts utilisent au moins une classification internationale, « l'entretien clinique reste utilisé par la quasi-totalité des experts français ». En 2013, la quasi-totalité des experts français accorderaient une place prépondérante à l'entretien clinique, que ce soit « pour explorer les traits de personnalité (97,8%), les traits psychocriminologiques (97,8%), évaluer le risque de récidive (97,1%), évaluer la dangerosité psychiatrique (100%), explorer la dimension psychopathique d'un sujet (99,3%), évaluer l'impact des soins sur la dangerosité ou le risque de récidive (98,6%) ». Cette étude relève également que les principales raisons évoquées par les experts pour justifier l'absence d'utilisation des méthodes standardisées sont l'absence de pertinence de ces méthodes et les contraintes techniques liées à leur utilisation. Les évaluations cliniques semi-structurées semblent être les plus intéressantes selon certains auteurs<sup>1</sup> si elles sont intégrées dans le processus d'évaluation clinique et dans la décision finale.

## **b. Les outils de détection des signes de dangerosité**

94. Le recueillement de données à caractère personnel permet, avec un traitement automatisé pour une meilleure efficacité, la détection des signes de dangerosité. En vertu de l'article 2 de la loi Informatique et Libertés<sup>2</sup>, « constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (...) il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification ». Le traitement de ces données correspond à « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la

---

<sup>1</sup> Gravier B, Lustenberger Y, L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question, Ann. Medico Psychol., 163 (2005) 668-680

<sup>2</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO 7 janv.), modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (JO 7 août).

conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction »<sup>1</sup>, c'est ainsi que sont créés les fichiers de données, structurées et stables, à caractère personnel, accessibles selon des critères déterminés. La loi Informatique et Libertés précise que sont concernées, toutes les informations permettant l'identification d'une personne, soit directement, soit indirectement. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la personne soit désignée par son nom pour que le traitement entre dans le champ d'application de la loi, sont alors incluses les données rendues anonymes si cet anonymat est réversible et peut être levé par le responsable du traitement ou par une autorité disposant de pouvoirs d'enquête et de croisement avec d'autres fichiers, telle que l'autorité judiciaire, ou disposant d'une puissance technologique permettant de percer le chiffrement du traitement, tels que les services de renseignement. Le nombre de ces fichiers n'a en effet cessé de croître au fil du temps. L'article 6 de la loi Informatique et Libertés dispose que les données doivent être collectées et traitées « de manière loyale et licite ». Les données doivent être légitimes et exclure la poursuite de buts illicites ou discriminatoires<sup>2</sup>. Les « collectes de précaution » reliées à la « tentation qu'a spontanément toute organisation de recueillir autant de données que possible afin d'être assurée, le moment venu, de disposer de celles qui s'avéreront utiles » sont prohibées<sup>3</sup>. Toutefois, est autorisée, au titre des dérogations envisageables, la collecte de données sensibles dans le cadre de traitements « justifiés par l'intérêt public » et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique, qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ainsi que portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté<sup>4</sup>. Selon l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi informatique et

---

<sup>1</sup> ibid

<sup>2</sup> Article 8 de la loi Informatique et Libertés

<sup>3</sup> Boucher, Rapporteur public, concl. CE 26 oct. 2011, req. n° 317827, 317952, 318013 et 318051

<sup>4</sup> Article 8 de la loi Informatique et Libertés



libertés, « aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité ». Le deuxième alinéa ajoute qu'« aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité ».

95. Les fichiers de données à caractère personnel permettent de mettre en lien certains signes de dangerosité mais cela ne doit constituer qu'un commencement de preuve. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, la police et la gendarmerie nationales mobilisent principalement des fichiers d'antécédents et des fichiers d'identification judiciaire, donnant lieu à l'enregistrement de données portant sur des personnes et destinés à faciliter la constatation des infractions pénales et la recherche de leurs auteurs. Députés et sénateurs, réunis en commission mixte paritaire (CMP), sont parvenus à un accord le 22 mars 2016 au sujet du projet de loi visant à renforcer l'information sur les antécédents judiciaires des personnes exerçant une activité auprès des mineurs. Selon le texte de la CMP<sup>1</sup>, le ministère public aura l'obligation d'informer l'administration de certaines condamnations et mesures de contrôle judiciaire prononcées à l'encontre des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs.

96. Les articles 230-6 et suivants du Code de procédure pénale réglementent le traitement des informations nominatives recueillies à tous les stades de l'enquête. Les fichiers de police ont pour objectifs principaux la facilitation de la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, comme par exemple, le fichier des empreintes digitales (FAED), à ne pas confondre avec le fichier des empreintes génétiques (FNAEG), qui sert à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique et

---

<sup>1</sup> Texte de la commission n° 488 (2015-2016) déposé le 22 mars 2016

de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants<sup>1</sup> ; le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) ; la Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants (CASSIOPEE), application unique à l'ensemble des services de la chaîne pénale permettant d'améliorer le délai de traitement des procédures et d'assurer l'information des victimes<sup>2</sup> ; le fichier des renseignements généraux Edvige (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale), créé<sup>3</sup> dans le cadre de la fusion des Renseignements généraux et de la Direction de la surveillance du territoire pour former la nouvelle Direction centrale du renseignement intérieur et retiré le 20 novembre 2008 ; le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ)<sup>4</sup>, fichier d'antécédents commun à la police et à la gendarmerie nationales, interconnecté avec le traitement CASSIOPEE<sup>5</sup>, en remplacement des systèmes de traitement des infractions constatées de la police nationale (STIC) ainsi que celui de la gendarmerie nationale (JUDEX)<sup>6</sup> ; mais également, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)<sup>7</sup> servant à prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes déjà condamnés et faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions, les localiser rapidement et à

---

<sup>1</sup> Au 31 août 2012, le FNAEG contenait les profils génétiques de 2039874 individus dont : 1 641 176 personnes mises en causes et 398 698 personnes condamnées. Ce fichier est encadré par les textes juridiques suivants : les articles 706-54 et suivants et R.53-9 et suivants du C.p.p., mais également par les délibérations de la CNIL n° 2008-113 du 14 mai 2008, n°02-008 du 7 mars 2002 et n° 99-052 du 28 oct. 1999. Source : <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fnaeg-fichier-national-des-empreintes-genetiques/>

<sup>2</sup> Article 48-1 du C.p.p. et article R.15-33-66-6 et suivants du C.p.p.

<sup>3</sup> Décret n°2008-632 du 27 juin 2008

<sup>4</sup> Le décret d'application n°2012-652 du 4 mai 2012 (loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) insère dans le C.p.p. un nouveau chapitre consacré aux fichiers de police judiciaire comportant deux sections (Articles 230-6 à 230-11 du C.p.p.). La première est relative aux fichiers d'antécédents judiciaires, la seconde traite des fichiers d'analyse sérielle. A lire à ce sujet les délibérations de la CNIL n° 2011-204 du 7 juil. 2011 et n° 2011-319 du 6 oct. 2011.

<sup>5</sup> Articles 230-6 à 230-11 du C.p.p..

<sup>6</sup> Suite à la décision du Conseil constitutionnel, n° 2011-625, du 10 mars 2011 sur la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625dc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625dc.htm)

<sup>7</sup> La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 modifiée par la loi du 12 déc. 2005 sur la récidive des infractions pénales qui a étendu le périmètre du fichier des délinquants sexuels (FIJAIS) et rebaptisé le fichier FIJAISV, il met désormais sous surveillance, après leur sortie de prison, les auteurs de certains crimes particulièrement graves (Articles 706-53-1 à 706-53-12 du C.p.p.).

tout moment. Les mesures de sûreté associées à l'inscription au FIJAISV sont prévues à l'article 706-53-5 du Code de procédure pénale, qui énumère les obligations auxquelles doivent s'astreindre les personnes dont l'identité est enregistrée dans le fichier. La fréquence des justifications d'adresse s'accélère avec le degré de dangerosité de la personne. En effet, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit alors justifier de son adresse une fois tous les six mois et par ailleurs se présenter en personne à cette fin auprès des services de police ou de gendarmerie désignés, dans les quinze premiers jours du mois de sa date anniversaire et dans les quinze premiers jours du sixième mois suivant sa date anniversaire<sup>1</sup>. De même, si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut ordonner une présentation mensuelle, qui est même de plein droit lorsque la personne est en état de récidive légale<sup>2</sup>. S'agissant des mineurs, cette présentation mensuelle ne peut concerner que ceux condamnés pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion. En cas de non-justification d'adresse, des alertes sont automatiquement émises par le logiciel et des messages d'information sécurisés sont envoyés tous les matins au ministère de l'Intérieur, qui les transmet aux forces de police ou de gendarmerie pour qu'elles diligentent une enquête. L'article 706-53-7 du Code de procédure pénale précise que les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles aux autorités judiciaires par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé. Le traitement du fichier Sécurisation des interventions et demandes particulières de protection (SIDPP)<sup>3</sup> est régi par les articles R. 236-38 et suivant du Code de la sécurité intérieure. Ce traitement a pour finalité de collecter des données « destinées à une gestion des interventions des forces de gendarmerie adaptée soit aux personnes dont la dangerosité ou l'agressivité, à travers des manifestations de violence physique ou verbale, a été déjà constatée lors d'une précédente intervention, soit aux

---

<sup>1</sup> Articles 706-53-5 et R. 53-8-15 du c.p.p.

<sup>2</sup> *ibid*

<sup>3</sup> fichier créé par le décret n° 2011-342 du 29 mars 2011 (JO 30 mars)

personnes demandant une intervention ainsi qu'aux personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière »<sup>1</sup>. Les situations de dangerosité, d'agressivité et de vulnérabilité particulière doivent être appréciées librement par les personnels de la gendarmerie nationale pour rester objectif<sup>2</sup>. Il est important de préciser qu'il n'existe aucun fichier propre aux « S », les fichés S sont une sous-catégorie du Fichier des personnes recherchées(FPR) du ministère de l'Intérieur. Les sous-catégories de ce fichier (21 en 2015) sont désignées par des lettres : fiches V pour les évadés de prison ; fiches M pour les mineurs en fugue, etc. Sont labellisés S dans le FPR, les personnes que les institutions policières publiques analysent comme étant « susceptibles » de menacer la sûreté de l'Etat ou de menacer la sécurité nationale. Dans les représentations de l'opinion publique, y compris des acteurs politiques, les fichés S sont des terroristes présumés. Or, les fichés S ne le sont pas au titre d'infractions qu'ils sont supposées avoir commises mais parce que le fichage permet aux institutions policières de pouvoir recueillir des informations. Ce fichage est lié aux déplacements des intéressés, soit le principe même d'un fichier des personnes recherchées.

97. Ces traitements de données offrent la possibilité de faire ressortir automatiquement les liens et similitudes entre différentes fiches sélectionnées, notamment quant au mode opératoire relevant une particulière dangerosité. Il existe à ce jour de nombreux fichiers de police français, il n'est pas question ici de présenter une liste exhaustive. Une note de droit comparé sur le traitement des crimes à l'étranger a été publiée le 18 octobre 2006, par le Service des affaires Européennes et internationales, concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. Cette note révèle l'utilisation par la quasi-totalité des pays européens de questionnaires informatiques à remplir par les enquêteurs sur les lieux du crime ayant

---

<sup>1</sup> Article R. 236-38 du CSI

<sup>2</sup> CNIL, Délib. n° 2010-466 du 9 déc. 2010, JO 30 mars 2011

pour objet de déceler le caractère sériel d'un crime<sup>1</sup>. Aux États-Unis, le programme informatique VICAP (Violent Criminal Apprehension Program) a été instauré en 1985 pour recueillir et analyser des informations sur les homicides, les agressions sexuelles, les personnes disparues et d'autres crimes violents impliquant des restes humains non identifiés, regroupant les données de tous les États américains<sup>2</sup>. Les fichiers type VICLAS<sup>3</sup> regroupent tous les questionnaires remplis sur les lieux de crime et un logiciel gère ces données pour faire des recoupements. Les logiciels de rapprochement judiciaire à des fins d'analyse criminelle<sup>4</sup> ont pour finalité l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunis au cours d'une même enquête (ANACRIM)<sup>5</sup>. Le fichier SALVAC, légalisé en France par la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales, correspond à la transposition française du système canadien de centralisation des données VICLAS. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a parfois fait annuler des procédures criminelles dans des affaires où un juge d'instruction avait eu recours à des sciences comportementales comme moyen d'aide à l'enquête<sup>6</sup>. Ces logiciels sont placés sous le contrôle du procureur de la République<sup>7</sup>. Un

---

<sup>1</sup> En Espagne, il existe de nombreux fichiers automatisés permettant d'effectuer des rapprochements mais ces fichiers ne concernent que les affaires où l'auteur ou la victime est inconnu.

<sup>2</sup> Accès ouvert au public sur le site [www.fbi.gov](http://www.fbi.gov)

<sup>3</sup> Violent Crime Linkage Analysis System, créé au Canada en 1991, signifie « système d'analyse des liens entre les crimes de violence ». Les informations pertinentes constituent un livret. Les pays suivants utilisent ce fichier : le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche, la France, la Suisse, la République tchèque et différents États des USA. Les bases légales pour l'exploitation de ViCLAS sont données par l'accord (concordat) intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des crimes de violence (Concordat ViCLAS).

Source : <http://www.viclas.ch/fr/viclas/>

<sup>4</sup> Article 230-20 à 230-27 du C.p.p.

<sup>5</sup> A ce jour, 5 traitements ont été déclarés : ANACRIM-ATRT : mis en œuvre par la gendarmerie nationale, il permet l'exploitation automatisée de relevés bancaires et de documents téléphoniques (facturation détaillée, localisation de relais, etc.) ; ANACRIM-ANB : logiciel d'analyse et de représentation visuelle de données, mis en œuvre par la gendarmerie nationale, et qui sera remplacé prochainement par ANACRIM-NG ; ANACRIM-IVC : mis en œuvre par la gendarmerie nationale, il assiste les enquêteurs dans la gestion des données permettant l'identification des victimes de catastrophes ; MERCURE : logiciel mis en œuvre par la police nationale, permettant l'analyse et le traitement des données téléphoniques obtenues sur réquisitions.

<sup>6</sup> Par exemple, Crim 28 nov. 2001, N° 01-86467, une expertise en « profilage psychologique » avait été sollicitée après une audition sous hypnose. Toutefois, l'annulation portait en réalité sur le fait que le support nécessaire au rapport d'expertise était l'audition sous hypnose.

<sup>7</sup> Article 230-23 du C.p.p.

magistrat, désigné à cet effet par le ministre de la justice, peut également être chargé de contrôler la mise en œuvre de ces logiciels et de s'assurer de la mise à jour des données<sup>1</sup>. Les logiciels sont ainsi destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement des informations, concernant les modes opératoires, réunies par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane judiciaire. Les données sont recueillies à partir des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par lesdits services<sup>2</sup>. Ces logiciels sont autorisés par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui doit préciser les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes pouvant utiliser les logiciels et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte<sup>3</sup>.

98. Les agresseurs sexuels sont devenus dans l'opinion publique un quasi synonyme de récidivistes et de sujets particulièrement dangereux, plus particulièrement lorsque la victime est mineure. En France, pour mieux prévenir la délinquance sexuelle, la répression des sites « pédopornographiques » est prévue à l'article 227-23 du Code pénal, modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013, qui réprime le fait de détenir des images pornographiques, mais aussi de consulter « habituellement »<sup>4</sup> un service de communication en ligne, mettant à disposition de telles images ou représentations. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé de nouvelles dispositions autorisant des enquêteurs, formés à cette mission et spécialement habilités, à procéder à des investigations sous pseudonyme sur Internet en matière d'atteintes portées aux mineurs, de traite des êtres humains et de proxénétisme. Les textes pris en application

---

<sup>1</sup> Article 230-24 du C.p.p.

<sup>2</sup> Article 230-21 du C.p.p.

<sup>3</sup> Article 230-27 du C.p.p.

<sup>4</sup> L'article 227-23 c.p., depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, dispose en effet que « le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ».

de cette loi ont autorisé la création d'un centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP) ayant pour vocation de « faciliter l'identification des auteurs et des victimes d'infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs dont les images ou représentations sont fixées, échangées ou diffusées, notamment par Internet ». Depuis 2009, certains services spécialisés peuvent infiltrer les réseaux, les blogs, les forums et effectuer sous conditions spécifiques, des surveillances en se faisant passer pour des enfants ou des pédophiles sur internet dans le but de démasquer les prédateurs<sup>1</sup>. Une étude de législation comparée sur la lutte contre la pornographie infantine<sup>2</sup>, concluait que dans tous les pays étudiés, à savoir l'Allemagne, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Suisse et les États-Unis, il existe des dispositions particulières à la lutte contre la pornographie infantine.

99. Le profilage criminel ou l'analyse comportementale est une étude pluridisciplinaire permettant de déterminer le profil d'auteur, la stratégie de garde à vue et une analyse comparative de cas, à partir d'éléments objectifs de scène de crime et propres au dossier criminel alors que l'analyse criminelle consiste à utiliser les nouvelles technologies de l'informatique. Contrairement à l'analyse criminelle, l'analyse comportementale n'a pas de définition juridique précise en France. Elle est définie par EUROPOL comme « la recherche et la mise en évidence méthodique de relations, d'une part entre des données de criminalité elles-mêmes et d'autre part, entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières »<sup>3</sup>. En France, la profession de profiler n'est pas reconnue pour le moment, ce sont des nouvelles techniques d'aide à l'enquête importées des États-Unis. L'analyse comportementale

---

<sup>1</sup> Articles 706-35-1, 706-47-3, D.47-8, D.47-9 et D.47-11 du C.p.p., arrêté du 30 mars 2009 relatif à la répression de certains formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie, circulaire interministérielle n° CRIM-2010-7/E6 du 22 mars 2010 relative aux investigations sous pseudonyme sur Internet et au rôle du centre national d'analyse des images de pédopornographie BOMJL n° 2010-02 du 30 avril 2010 NOR : JUSD1005244C

<sup>2</sup> n° 90 - 1 mai 2001, remplaçant l'étude n° 22 du 1 déc. 1996

<sup>3</sup> Analyse criminelle et analyse comportementale, Rapport du groupe de travail interministériel remis à Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 30 juil. 2003

confère une dimension psychologique à l'enquête en développant un axe de recherche fondé sur le comportement criminel. En revanche, l'analyse criminelle y est pratiquée depuis 1994, elle permet d'effectuer des rapprochements judiciaires, d'établir des liens entre des éléments d'un ou de plusieurs dossiers ou encore de hiérarchiser leurs priorités en matière d'investigations. Les capacités technologiques de l'analyse criminelle sont une contribution à la mise en œuvre de l'analyse comportementale. On peut en conclure que l'analyse comportementale doit se baser sur une analyse de données objectives qui peuvent être issues de systèmes automatisés de traitement de données judiciaires. L'analyse comportementale est un support d'aide à l'enquête, elle permet d'associer les sciences criminelles aux méthodes de l'investigation judiciaire. La gendarmerie nationale française a conduit dès 2001 une réflexion sur l'utilisation de l'analyse comportementale. En 2002, une unité expérimentale appelée « groupe d'analyse comportementale » (GAC) a été créée puis, après validation, elle deviendra en 2006 le « département des sciences du comportement » (DSC). L'identification rapide de l'auteur présumé de crimes ou délits présentant un caractère sériel mais également en matière d'infraction unique, présentant des caractéristiques particulières, peut être assurée en comparant et exploitant tous les liens entre les individus, les événements ou les infractions, grâce à des techniques d'investigation et de compréhension de l'acte criminel. Dans le cours de son processus d'analyse<sup>1</sup>, le DSC prend en compte toutes les données objectives issues des pièces de la procédure et les résultats des expertises médico-légales, criminalistiques et biologiques. Les renseignements liés à la victime ou au mode opératoire se révèlent parfois très utiles. Le mode opératoire est important mais il peut varier, évoluer en fonction de la victime, de la situation et de son état d'esprit. La « signature criminelle » souvent mise en avant dans les crimes sériels n'est en réalité qu'un acte non nécessaire pour commettre le crime, qui correspond plus à un rituel que réalise l'assassin de façon systématique. Cependant, cet acte est essentiel pour l'auteur dans l'accomplissement psychologique du crime.

---

<sup>1</sup> Rapport sur l'analyse comportementale et l'enquêteur : un partenariat de confiance, par P.Chaignon, capitaine de gendarmerie, chef du département des sciences du comportement, suite au colloque de l'Institut pour la Justice intitulé : Une justice pénale renouvelée, fondée sur la criminologie moderne des 13 et 14 déc. 2012 au Grand Salon de la Sorbonne



100. Avec la loi du 10 mars 2010<sup>1</sup>, qui a créé l'article 706-56-2 du Code de procédure pénale, le répertoire de données à caractère personnel envisagé par le rapport GARRAUD. Ce fichier, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à « faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions »<sup>2</sup>. Ce répertoire centralise enfin les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes mentionnées au premier alinéa qui ont été réalisés.

## **B. L'analyse des données représentant la dangerosité**

101. Le passé pénal tendant à devenir un critère patent de dangerosité, une réponse judiciaire fiable et rapide permet l'individualisation et l'efficacité des peines. Les nouvelles technologies (a) combinées à l'utilisation de données statistiques (b) vont permettre à la justice de faire évoluer ses pratiques.

### **a. L'automatisation des échanges de données**

102. Créée par la décision du Conseil européen du 28 février 2002<sup>3</sup>, EUROJUST est une unité de coopération judiciaire pénale dont l'objectif est de lutter contre toutes les formes

---

<sup>1</sup> Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p.4808

<sup>2</sup> Article 706-56-2 c.p.p.

<sup>3</sup> En Juil. 2008, sous la présidence française, le Conseil européen a approuvé la décision du Conseil sur le renforcement d'Eurojust, qui a été ratifiée en Déc. 2008 et publié le 4 Juin 2009. Circulaire du 18 fév. 2014 relative aux fonctions et prérogatives de l'unité Eurojust, telles qu'issues de l'entrée en vigueur de la décision 2009/426/JAI et des dispositions de transposition de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. BOMJ n°2014-02 du 28 fév. 2014, JUSD1404290C. Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 déc. 2008 sur le renforcement d'Eurojust,

de criminalité organisée au sein de l'Union européenne par l'adoption de mesures destinées à promouvoir une coordination optimale des actions d'enquête et de poursuites. Eurojust et Europol ont vocation à travailler ensemble dans l'objectif de lutte contre les formes graves de criminalité transfrontalière organisée. Récemment, un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été créé<sup>1</sup>, dans lequel seront répertoriées, pendant vingt ans, les personnes condamnées pour des infractions terroristes mais également celles mises en examen lorsque le juge d'instruction estimera l'inscription utile<sup>2</sup>. Les personnes fichées seront soumises à une série d'obligations comme celle de « déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ». Concernant les dispositions des articles 706-25-3 et suivants du Code de procédure pénale, un décret d'application précisera les conditions dans lesquelles le fichier conservera la trace des interrogations et des consultations dont il fait l'objet. Un fichier confidentiel<sup>3</sup> a également été ajouté, le fichier « CAR » relatif au suivi des personnes placées sous main de justice et destiné à la prévention des atteintes à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique, géré par l'administration pénitentiaire. Ce fichier permet un « traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes placées sous main de justice et destiné à la prévention des atteintes à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique ». La CNIL a donné un avis « favorable avec réserve » à la création dudit fichier dont le contenu n'est pas publié<sup>4</sup>.

---

décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI, décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 fév. 2002 instituant Eurojust pour renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

<sup>1</sup> Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JO 26 juill., V. également l'art. 706-25-3 s. du c.p.p. sur les modalités et conditions de fonctionnement du FIJAIT, précisées par le décret n° 2015-1840 du 29 déc. 2015, JO 31 déc. ; C. pr. pén., Article R. 50-30 s.

<sup>2</sup> Nouvel Article 706-25-6 du c.p.p.

<sup>3</sup> Décret n° 2015-1465 du 10 novembre 2015 modifie le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°0263 du 13 novembre 2015 page 21139 texte n° 18

<sup>4</sup> Délibération n° 2015-128 du 23 avril 2015 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes placées sous main de justice et destiné à la prévention des atteintes à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique dénommé « CAR », JORF n°0263 du 13 novembre 2015 texte n° 111

103. Un outil comme le logiciel CASSIOPEE et son bureau d'ordre pénal national (BOPN) automatisé est essentiel pour l'administration de la Justice, il est présenté comme un moyen efficace de prévenir la dangerosité et la récidive<sup>1</sup>. Le bulletin n°1 du casier judiciaire est la source principale d'informations sur le passé pénal d'un individu. En effet, le casier judiciaire national ou la « mémoire douloureuse de la justice », telle que le qualifiait le garde des Sceaux dans son discours d'inauguration en 1982<sup>2</sup>, reçoit, enregistre et actualise l'ensemble des décisions pénales prononcées par les juridictions françaises sous forme de bulletins. Le bulletin n°1 est délivré aux autorités judiciaires, le n°2 aux administrations et le n°3 aux particuliers. Des processus d'automatisation sont développés depuis sa mise en place, avec pour effet un mouvement de dématérialisation des bulletins.

104. A ce jour, la dématérialisation n'est pas encore totale. Néanmoins, une nouvelle application nommée ASTREA (application de stockage de traitement et de restitution des antécédents judiciaires) est prévue pour 2016. Elle permettra la mise en production de la réponse dématérialisée, même pour les bulletins positifs. En effet, jusqu'à présent, seuls les bulletins néants sont totalement dématérialisés, les bulletins positifs sont envoyés par télécopie ou courrier<sup>3</sup>. Les échanges entre le casier judiciaire national et les diverses applications, susmentionnées, telle que par exemple CASSIOPEE, sont également élargis permettant un gain de temps et de fiabilité considérables, les demandeurs n'ont plus besoin de ressaisir les données concernant l'état civil de la personne concernée. L'objectif prochain sera la dématérialisation de l'ensemble des échanges entre les diverses applications avec pour projet, entre 2014 et 2016, de transmettre également les pièces d'exécution. L'interconnexion entre les casiers judiciaires européens poursuit cet objectif

---

<sup>1</sup> Féry B., Le bureau d'ordre pénal national : des visées aux usages, AJ pénal 2014, p.158

<sup>2</sup> Le Quinquis A., L'informatique au service du casier judiciaire national, AJ pénal, avril 2014, p.169.

<sup>3</sup> Depuis 2004, les juridictions peuvent demander par intranet l'envoi rapide du bulletin n°1. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, la consultation à distance a été rendue possible, permettant d'imprimer et même d'enregistrer le bulletin.

de dématérialisation dans un but de célérité et d'efficacité de la justice. La France est à présent interconnectée avec 21 États européens<sup>1</sup>.

105. Suite à une mission d'audit de modernisation, un rapport sur la dématérialisation de la chaîne pénale<sup>2</sup> avait été établi en 2006. Ce rapport suggérait d'appréhender la dématérialisation comme une évolution essentielle des pratiques, « la chaîne pénale, de la saisie du procès-verbal par les officiers de police judiciaire jusqu'à l'exécution de la décision de justice, constitue un flux qui a vocation à être dématérialisé », bien que le droit français reste foncièrement lié à l'écrit. Suite à ce rapport, la gendarmerie nationale a convenu avec le ministère de la Justice d'appliquer ce processus à certaines procédures<sup>3</sup> en permettant la transmission des informations, par la voie électronique, entre les enquêteurs et les magistrats du parquet. Il est important de noter que les procès-verbaux transmis ainsi, ne sont pas signés et non aucune valeur juridique, cette dématérialisation partielle n'est qu'un processus d'information anticipé, le support matériel reste conservé. Lors de la dématérialisation totale avec abandon du support papier, le problème de la valeur juridique des informations numériques devra être résolu. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 a entériné la signature électronique et numérique comme procédé de validation des actes. La loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures<sup>4</sup>, promulguée dans la continuité du processus choc de simplification voulu par le Président de la République, en son titre IV consacré à la communication par voie électronique des convocations, avis et documents en matière pénale, prévoit la possibilité d'ajouter une disposition transversale autorisant la communication par voie électronique

---

<sup>1</sup> Le Quinquis A., L'informatique au service du casier judiciaire national, AJ pénal, avril 2014, p.171.

<sup>2</sup> Bertrand Y., Steinmann B., Luciani D., Berbinau J., Leymarie L. et Riac C., Rapport sur la dématérialisation de la chaîne pénale, Mission d'audit de modernisation, nov. 2006, 101 p.[en ligne]. Disponible sur [www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000034/0000.pdf](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000034/0000.pdf)

<sup>3</sup> La comparution immédiate, la convocation par un officier de police judiciaire ou par procès-verbal, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et des procédures concernant des infractions contre les biens représentant un faible préjudice.

<sup>4</sup> Loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 parue au JO n° 40 du 17 fév. 2015. Décision du Conseil constitutionnel n° 2015-710 DC du 12 fév. 2015 (conforme). Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 27 nov. 2013. <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-175.html>

entre l'autorité judiciaire et les parties, les personnes condamnées, les témoins et les victimes, en élargissant le champ de l'article 803-1 du Code de procédure pénale, jusqu'à applicable aux avocats seulement. Il est ajouté un II ainsi rédigé : « II. - Lorsque le présent Code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire. Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées ». On constate qu'une trace écrite persiste. La revue *Actualité Juridique Pénal*, dans son numéro d'avril 2014, a consacré un dossier intitulé « les nouvelles technologies au service de la justice pénale », ce qui démontre l'ampleur et l'actualité de ce processus d'automatisation des échanges pour une évolution vers une dématérialisation totale. Cependant, certains logiciels ne permettraient pas d'améliorer le suivi des personnes condamnées mais répondent plutôt à une vision des politiques pénales et pénitentiaires. En effet, en 2012, le diagnostic à visée criminologique (DAVC) a été remis en cause. Une question écrite attirait l'attention de Mme la garde des sceaux, Ministre de la justice, sur le fait que « le sens de la condamnation a été relégué à une vision stigmatisante des personnes placées dans les

mains de la justice tout en réduisant le nombre de fonctionnaires »<sup>1</sup>. Le Ministère de la justice a répondu à cette question<sup>2</sup> en expliquant qu'il appartient aux personnels d'insertion et de probation de « procéder à l'évaluation et à l'analyse de toutes les situations individuelles ». A cette fin, Mme la garde des sceaux insiste sur le fait qu'il est « indispensable que les SPIP disposent d'outils d'évaluation leur permettant d'adapter la nature et l'intensité de leur suivi aux besoins des personnes suivies ». Le DAVC avait été conçu dans l'objectif d'évaluer la situation des PPSMJ, après un ou plusieurs entretiens individuels, permettant ainsi de dégager les axes de travail du SPIP et intégrant des outils actuariels<sup>3</sup>. Néanmoins, dans une décision du 11 avril 2014, le Conseil d'État a annulé la Circulaire du 8 novembre 2011 relative au Diagnostic à visée criminologique (DAVC)<sup>4</sup>, suite à un recours pour excès de pouvoir formé par l'Union générale des syndicats pénitentiaires, en raison du non-respect d'une procédure de consultation préalable obligatoire pour l'élaboration du texte<sup>5</sup>. Néanmoins, dans cette décision, le Conseil d'État valide pour l'essentiel le décret n° 2011-1447 du 7 novembre 2011 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel par le logiciel APPI (Application des peines, probation, insertion), ayant pour finalité l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire grâce aux données recueillies depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dans le cadre du DAVC.

---

<sup>1</sup> Question écrite n° 00001 de M. Marcel Rainaud (Aude - SOC) publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1470

<sup>2</sup> Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 712

<sup>3</sup> Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, M. Herzog-Evans, AJ pénal 2012, p.75

<sup>4</sup> CE 11 avr. 2014, req. n° 355624

<sup>5</sup> En effet, le décret n° 2011-184 du 15 fév. 2011 a créé, dans les administrations et les établissements publics de l'État, des comités techniques dont la consultation est devenue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> nov. 2011 pour tout projet de texte notamment relatif à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services, ainsi qu'aux évolutions technologiques et de méthodes de travail.

## **b. Les données statistiques de dangerosité**

106. L'évaluation actuarielle<sup>1</sup> mesure chez un individu une série de facteurs statistiquement corrélés à la récidive pour évaluer le degré de risque présenté par ce sujet. Les données recueillies avec les fichiers de police peuvent être exploitées à des fins de recherches statistiques<sup>2</sup>. L'utilisation de statistiques implique l'emploi de données recueillies selon une grille de lecture. Les analyses statistiques se divisent entre description et examen des relations qui peuvent exister entre les différentes variables catégorielles, notamment entre le type de dossier, le diagnostic de dangerosité et les autres variables. Il faut des critères et indicateurs explicites et fiables pour des résultats non équivoques. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) rassemble et met à disposition des données issues de différentes sources, contribuant ainsi à améliorer la connaissance de l'offre de soins, des professionnels et des patients pris en charge en psychiatrie<sup>3</sup>. On peut alors constater que, selon une de ces publications<sup>4</sup>, seule une faible part des malades atteints de troubles mentaux est susceptible d'actes graves de violence, une vigilance accrue des professionnels et des pouvoirs publics devrait donc permettre de contribuer à rendre la société plus accueillante et tolérante vis-à-vis de l'ensemble des personnes présentant un trouble mental .

107. La France a participé à une étude européenne<sup>5</sup>, sous l'égide de l'OMS, suite à une grande enquête épidémiologique dans six pays européens. Sur la base d'estimations faites par le groupe technique national de définition des objectifs (GTNDO) de santé publique

---

<sup>1</sup> Marty P., Pénalité et gestion des risques, vers une justice actuarielle en Europe ?, *Déviance et Société*, vol 25, 2001

<sup>2</sup> Article 230-6 du C.p.p.

<sup>3</sup> Source : site du Ministère de la Santé, <http://www.sante.gouv.fr/direction-de-la-recherche-des-etudes-de-l-evaluation-et-des-statistiques-drees,5876.html>

<sup>4</sup> La prise en charge de la santé mentale, Recueil d'études statistiques, (sous la dir. de) M. Coldefy, La Documentation française, 2007

<sup>5</sup> Santé mentale : relever les défis, trouver des solutions, Rapport de la Conférence ministérielle européenne de l'OMS, Bibliothèque de l'OMS, 2006.

en 2003, en vue de la détermination des objectifs de la loi de santé publique, on peut considérer qu'il y aurait 300 000 à 500 000 personnes adultes atteintes de psychoses délirantes chroniques en France dont 200 à 250 000 schizophrènes. La prévalence globale des troubles dépressifs en population générale quelle qu'en soit la nature est estimée à 12% (sur la vie entière), dont 1,5% attribuables aux troubles bipolaires. Sept millions de français ont été ou sont donc concernés par cette pathologie. Le trouble panique a une prévalence sur la vie de 1,5% en population générale ; elle s'élève à 4% pour l'ensemble des phobies. La prévalence sur la vie des troubles obsessionnels compulsifs (TOC) est estimée à 2% tandis que l'état de stress post traumatique concerne 0,5% de la population. Les éléments chiffrés mentionnés ci-dessus ne concernent que les pathologies psychiatriques au sens de la nosographie et ne prennent pas en compte la souffrance psychique, notamment celle des familles et des proches de malades mentaux. Le nombre des agressions commises par des personnes atteintes de troubles mentaux reste assez faible. Une étude réalisée sur des patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Vinatier à Lyon<sup>1</sup> montre que l'on retrouve souvent des personnes hospitalisées d'office pour des difficultés psycho-sociales tels que l'isolement ou une situation d'exclusion, alors que dans le cas de personnes hospitalisées à la demande d'un tiers, les difficultés sont plutôt rattachées à l'entourage immédiat. Pour la moitié des personnes hospitalisées sans leur consentement (soit 29 427 patients selon cette étude), les pathologies mentales diagnostiquées sont le plus souvent les schizophrénies, troubles schizotypiques et troubles délirants. Le deuxième groupe de pathologies rencontré concerne les troubles de l'humeur (avec 12 043 patients concernés). Les HO prononcées en application de l'article L 3213-7 CSP (irresponsables pénaux) étaient de 206 nouvelles mesures dans les rapports d'activité des CDHP en 2007. 47 décisions d'irresponsabilité pénales ont été rendues sur la période du 15 septembre 2008 au 11 décembre 2009 aux termes de l'article 706-135 du CPP (15 mois d'observation). Parmi les personnes ayant été déclarées irresponsables pénalement,

---

<sup>1</sup> Incluse dans l'étude d'impact de janv. 2011



20 d'entre elles ont fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, 18 décidées par la chambre d'instruction et 2 par le tribunal correctionnel.

108. Une étude américaine réalisée en 2009 a comparé la validité prédictive de huit outils actuariels utilisés en délinquance sexuelle et d'un outil de référence pour quatre types de récidive (récidive sexuelle avec contact, récidive sexuelle sans contact ou nuisance sexuelle, récidive violente non sexuelle et récidive non violente et non sexuelle) en fonction du type d'agresseurs (agresseurs de femmes, agresseurs d'enfants et agresseurs mixtes)<sup>1</sup>. En effet, il peut arriver que les agresseurs sexuels récidivent par des crimes non sexuels. Cette étude a démontré que les résultats de ces outils ont « une validité prédictive marginale à modeste ». Toutefois, en précisant un type d'agresseurs, les résultats semblent être plus efficaces, comme par exemple pour la récidive sexuelle chez les pédophiles. L'étude fait ressortir des statistiques mettant en avant que les agresseurs mixtes récidivent davantage sous forme de récidive sexuelle (40,5 %) que les agresseurs de femmes (17,3 %) et les agresseurs d'enfants (15,0 %). De plus, l'étude permet de constater que les taux de récidive violente sont également différents selon le type d'agresseurs. En ce qui concerne les agresseurs mixtes, l'étude conclut que « ni la composante de la déviance sexuelle/répétition, ni celle de la criminalité/violence générale, ni une combinaison des deux ne semble être un bon prédicteur pour ce type d'agresseurs sexuels. Il se pourrait que d'autres prédicteurs, possiblement de nature plus situationnelle, soient liés à la récidive pour ce type d'agresseurs ».

109. L'Académie nationale de médecine (ANM) et le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNEJ) ont adopté un rapport le 6 novembre 2012 portant sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique et proposant des

---

<sup>1</sup> Parent G., Guay J.-P., Knight R. A., Évaluation de la validité prédictive de neuf instruments chez les agresseurs sexuels adultes, *Criminologie*, 2009, vol. 42, p.233 s. <http://id.erudit.org/iderudit/038606ar>

recommandations<sup>1</sup>, engageant une démarche dans le but de pallier le déficit en médecins psychiatres impliqués dans l'activité psycho-criminologique. Le rapport insiste sur le fait que cette évaluation est « l'une des missions les plus difficiles qui puisse être confiée à un psychiatre »<sup>2</sup>. Ressortent de ce rapport, quelques chiffres officiels permettant de mieux appréhender cette démarche. En effet, 20% des individus incarcérés souffrent d'un trouble psychiatrique, il y a 11 000 psychiatres répertoriés en France, dont 700 à 800 d'entre eux seulement, surtout hospitaliers, sont impliqués dans cette branche criminologique de la psychiatrie. En 2012<sup>3</sup>, sur 260 dossiers analysés, l'examen de la dangerosité concerne 74,6% des sujets dont 45,8% ont été diagnostiqués comme dangereux. Plusieurs types de dangerosités sont alors relevés, chez 46,2% des sujets, une dangerosité criminologique a été énoncée mais seulement 22,7% pour la dangerosité psychiatrique. Il est intéressant de noter que 27,7% des sujets ont été diagnostiqués dangereux sans que la nature de cette dangerosité ne soit précisée, alors que le diagnostic mentionne des troubles de la personnalité . Cette recherche met en avant l'absence de caractérisation de la dangerosité par les experts alors qu'il appartient aux juges du fond, de par ces renseignements, d'apprécier « si le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique de nature à abolir ou à altérer son discernement au vu d'une expertise médicale, cet élément étant de nature à influencer sur l'appréciation de l'étendue de la responsabilité du prévenu »<sup>4</sup>.

110. Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées a été réalisée en 2014<sup>5</sup>, à partir des données du casier judiciaire national. Cette analyse a été limitée aux

---

<sup>1</sup> Rapport de l'académie nationale de médecine sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, précité

<sup>2</sup> Allain E., Évaluation de la dangerosité : les recommandations, AJ pénal 2012. 618

<sup>3</sup> Rapport final de recherche sur l'évaluation transversale de la dangerosité de mars 2012, précité

<sup>4</sup> Crim, 30 oct. 2013, n°12-85.618, Inédit

<sup>5</sup> Josnin R., Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées, Infostat Justice, Bulletin d'information statistique, avril 2014, n°127 disponible en ligne sur <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/une-approche-statistique-de-la-recidive-des-personnes-condamnees-27086.html>

facteurs tels que l'âge, le sexe et les antécédents judiciaires. Les facteurs socio-économiques ou les éléments comportementaux, comme les conduites addictives, n'ont pas été pris en compte conduisant à une analyse partielle. Selon Martine Herzog-Evans, « le casier judiciaire ne reflète pas la réalité de la délinquance et élude la délinquance cachée »<sup>1</sup>. Cette étude précise que le phénomène étudié permet de mettre en lumière les situations de rechute au stade de la condamnation et porte ainsi sur une délinquance connue et sanctionnée par la justice par une condamnation inscrite au casier judiciaire national. La récidive peut être influencée par deux facteurs majeurs selon cette étude, à savoir l'âge et la présence d'antécédents judiciaires. La nature des infractions commises a également une influence incontestable. L'étude explique alors que « la condamnation en récidive sanctionne souvent (38 %) le même type d'infraction que la condamnation initiale ». Cette approche prend en compte la récidive légale mais également la réitération. L'étude fait ressortir que, parmi les personnes condamnées en 2010, 42% avaient un passé pénal, dont 11% étaient en situation de récidive légale et 31 % en situation de réitération. Les infractions d'habitude sont caractéristiques de la réitération. Il ressort également de cette analyse qu'entre 30 et 40 ans, la probabilité de récidive s'inverse. En effet, plus une personne est condamnée jeune, plus son taux de probabilité de récidive est élevé. A partir de 40 ans, le taux de probabilité de récidive est fortement réduit. Le risque de récidive diminue donc avec l'âge. Le taux de récidive le plus élevé concerne les infractions routières, avec 43% des condamnés qui ont récidivé sept fois sur dix pour le même type d'infractions, la majorité des condamnés ayant été jugés pour conduite en état alcoolique (53%). L'autre particularité des condamnés pour des infractions routières est qu'ils sont généralement plus âgés, seulement 41 % ont moins de 30 ans.

111. L'expertise s'est toujours distinguée d'un certain nombre d'opérations techniques, de constatations, et d'exams réalisés au cours d'une procédure pénale. Très vite, il est

---

<sup>1</sup> Herzog-Evans M., Récidive : « A elle seule, la statistique est très insuffisante », interview réalisée pour Dalloz actualité, propos recueillis par M. Babonneau, Avocats, Pénal, du 13 mai 2014.

apparu indispensable de bien individualiser la notion d'expertise à travers des instruments d'évaluation.

## **§II. Les instruments d'évaluation de la dangerosité pénale**

112. Les notions de responsabilité pénale et de dangerosité psychiatrique ont des effets aujourd'hui qui portent non seulement sur le choix de la peine mais encore sur les décisions d'orientation de la procédure, de détention provisoire et d'application des peines. Les multiples formes d'expertise deviennent donc les instruments d'évaluation de cette dangerosité. Certains instruments privilégieront plutôt la définition d'une probabilité statistique, dite actuarielle, alors que d'autres contribueront à l'élaboration de jugements cliniques<sup>1</sup>. L'expertise, après avoir soutenu la détermination de la responsabilité d'une personne, pour un acte positif individuel, dans un jugement a posteriori, est aujourd'hui utilisée aussi pour apprécier la dangerosité<sup>2</sup> (A). L'expertise nécessite que l'expert donne une interprétation de ce qu'il a constaté<sup>3</sup> (B).

### **A. L'expert, un collaborateur occasionnel du service public de la justice**

113. Les conditions de désignation des experts judiciaires et d'accomplissement de leurs missions sont strictement encadrées (a). La fonction d'expert ne constitue pas, au sens strict, un statut professionnel<sup>1</sup> (b).

#### **a. La désignation de l'expert**

114. Les conditions de désignation des experts judiciaires et conditions d'accomplissement de leurs missions sont répertoriées aux articles 156 et suivants et D. 37

---

<sup>1</sup> Gravier B., Lustenberger Y., L'évaluation du risque de comportements violents, op.cit.

<sup>2</sup> Pradel J., Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 fév. 2008 sur les criminels dangereux, Recueil Dalloz, 2008, p.1000.

<sup>3</sup> Delban<sup>o</sup>F., Livre 3 L'expertise en matière pénale, Titre 31 Questions préalables, Chapitre 313 Définition de l'expertise, Dalloz Action.

et suivants du Code de procédure pénale, 263 et suivants Code de procédure civile, R. 312-43 et R. 411-5 du Code de l'organisation judiciaire, R. 621-1 et suivants du Code de justice administrative et R. 142-24-1 et suivants du Code de la sécurité sociale. En matière pénale, les premières listes d'experts ont été introduites officiellement par la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. Il faudra attendre la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et le décret n° 73-1184 du 31 décembre 1974, pour que soit instaurée pour les juridictions de l'ordre judiciaire une liste unique, civile et pénale, dans chaque cour d'appel et une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation sur lesquelles les experts inscrits sont classés par spécialités<sup>1</sup>. La loi du 11 février 2004<sup>2</sup> abrogea ledit décret de 1974, pour que l'inscription sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation devienne plus rigoureuse en exigeant que seuls les meilleurs professionnels de chaque spécialité puissent y figurer, après une période probatoire<sup>3</sup>. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent choisir des praticiens non-inscrits<sup>4</sup>. Cette situation se présente lorsque les listes ne comprennent pas d'experts disponibles dans la spécialité envisagée ou lorsqu'ils sont dans l'incompatibilité dans les parties aux procès. Les juridictions répressives, sous peines de nullités, doivent motiver leur décision<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 157 du C.p.p.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-130 du 11 fév. 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques

<sup>3</sup> La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, a supprimé le délai de prescription de dix ans applicable aux actions en responsabilité dirigées contre un expert judiciaire pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, afin d'appliquer le délai de droit commun de cinq ans, en abrogeant l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 ; la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, modifie, aux articles 38 et 43, la durée d'inscription des experts judiciaires sur les listes établies par les cours d'appel initialement prévu à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 ; l'article 39 de ladite loi ajoute également un alinéa à l'article 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, relatif à la sanction des experts honoraires omettant de mentionner leur honorariat ; l'article 40 propose des modalités de retrait d'un expert de la liste modifiant le I de l'art. 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et à l'article 41 augmente le passage de trois à cinq ans de la durée de la période probatoire requise pour l'inscription sur la liste nationale d'un expert radié à titre temporaire, modifiant ainsi l'article 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 ; et enfin, la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, article 9 (IV), admet la prise en compte des qualifications acquises dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires, modifiant l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971.

<sup>4</sup> Maron, Qu'importe qu'il soit compétent s'il n'est pas inscrit, Dr. pénal 2004, comm. 165.

<sup>5</sup> Article 157 du C.p.p.

115. Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, la question du nombre d'expert appelé à réaliser des expertises se pose. En application de l'article 159 du Code de procédure pénale, le magistrat qui a recours à une expertise doit désigner l'expert, aucun texte ne prévoit la faculté de déléguer leurs pouvoirs en matière de désignation d'experts. En principe, en vertu de ce texte, un seul expert suffit, « le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise ». L'alinéa second de cet article apporte une dérogation, « si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts », sans aucune limitation du nombre. L'article 763-4 du Code de procédure pénale permet également au juge de l'application des peines, en matière de suivi socio-judiciaire, de désigner plusieurs experts. Le législateur a souhaité imposer le recours à une pluralité d'experts dans des domaines spécifiques, comme par exemple, lors de l'aménagement des condamnations<sup>1</sup>. Dans ce cas précis, l'expertise permet de déterminer si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. L'article 167-1 du Code de procédure pénale impose au juge d'instruction de confier la mesure de contre-expertise demandée par la partie civile à un minimum de deux experts. L'article 162 du Code de procédure pénale précise que, « si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence ». Les parties ont la possibilité de choisir leur expert, ce qui signifie que lors d'une expertise, l'on peut voir se confronter les experts désignés par le juge d'instruction, les experts désignés par le ministère public et les experts désignés par les avocats de la défense. Toutefois, seul le magistrat peut désigner les experts adjoints<sup>2</sup>. Ces experts complémentaires doivent donc être nécessairement choisis parmi les experts figurant sur la liste officielle<sup>3</sup>. Les experts désignés comme

---

<sup>1</sup> Article 712-21 du C.p.p.

<sup>2</sup> Crim. 31 oct. 1961, D. 1962. 221, note Le Roy, jurisprudence constante comme le souligne l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 mai 2002, pourvoi n° 02-81.041, qui énonce que « méconnaît ce principe l'arrêt qui autorise l'expert commis à demander, s'il y a lieu, l'avis de tout spécialiste de son choix ».

<sup>3</sup> « Est nulle l'expertise au cours de laquelle l'expert s'est adjoint une personne qui ne lui avait pas été nommément désignée, n'était pas inscrite sur la liste des experts et n'avait pas prêté serment, dès lors qu'il a joint le rapport de cette personne à son propre rapport ». Crim. 24 févr. 1966, D. 1966. Somm. 84.

adjoints prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160 alinéa 2. Le choix du législateur français s'explique par les dérives constatées dans certains pays étrangers où les parties faisaient appel à des experts privés rendant des rapports à la demande, en fonction des desiderata de la victime ou de la personne poursuivie<sup>1</sup>. Le législateur a aligné la demande d'expert complémentaire sur le régime de la demande d'actes. Cette demande doit donc être formée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 à savoir par une demande expresse faite auprès du greffier du juge d'instruction. Par ailleurs, le législateur a souhaité que l'appel soit porté devant le président de la chambre de l'instruction, lequel rendra une ordonnance motivée mais qui n'est pas susceptible de recours. La décision refusant de faire droit à une demande d'adjonction d'un expert ou de modification des questions qui lui sont posées n'est soumise à aucun délai<sup>2</sup>.

116. En vertu de l'article 161-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction adresse une « copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix ». Plusieurs remarques sont à relever concernant cet article. D'abord, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les opérations d'expertise et le dépôt et conclusion par l'expert doivent intervenir en urgence<sup>3</sup> et ne peuvent être différés pendant le délai de 10 jours prévu<sup>4</sup>. Ensuite, la deuxième remarque a trait au risque d'entrave à l'accomplissement des investigations. Prévue au dernier alinéa de l'article 161-1 dans sa formulation issue de la loi de 2007, ce texte n'est

---

<sup>1</sup> Approche comparée de l'expertise en Europe, colloque du 8 Avril 2011 des Compagnies des Experts de Justice du Grand Est, organisé par la Compagnie de Reims, sous la présidence d'honneur de Monsieur le Premier Président et de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Reims.

<sup>2</sup> Crim. 14 mars 2012, Bull. crim. n°70, Dalloz actualité, 13 avr. 2012, obs. Priou-Alibert.

<sup>3</sup> L'alinéa 3 de ce article dispose en effet que « le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations »

<sup>4</sup> Crim. 13 oct. 2009, Bull. crim. n°167, D. 2009 AJ 2554, sur la motivation spéciale de la situation d'urgence

pas applicable aux expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité . On peut alors se demander si on n'en revient pas au système de l'ordonnance du 4 juin 1960, à l'époque où la dualité d'expert s'imposait lorsque l'expertise portait sur le fond de l'affaire. La rédaction du dernier alinéa de cet article est cependant plus restrictive que l'ancienne expression « sur le fond de l'affaire »<sup>1</sup>. Pour échapper à ces errements, le législateur a prévu que la liste des expertises dont les conclusions ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur la détermination de la culpabilité de la personne doit être fixée par décret. Enfin, l'enjeu de l'article 161-1 du Code de procédure pénale va bien au-delà du simple problème de l'adjonction d'un expert complémentaire.

117. Cet article peut être interprété comme donnant à l'expert complémentaire une mission très limitée, celle d'assister aux opérations d'expertises réalisées par le ou les experts d'officiels désignés à l'application de l'article 152. Cette mission d'assistance purement passive aurait pour effet de donner à l'expert désigné par les parties une sorte de rôle de contrôle de la régularité des opérations d'expertises. Toutefois, cet article peut également être interprété comme donnant à l'expert son plein rôle d'expert et non pas un rôle d'assistance, mais un rôle de réalisation des opérations d'expertises allant du prélèvement à l'analyse personnelle du prélèvement et à la rédaction finale du rapport d'expertise dans laquelle l'expert désigné par la partie pourra le cas échéant faire prévaloir son opinion dissidente. On est contraint de penser que c'est la première interprétation qui est susceptible de l'emporter, à titre d'exemple, on peut citer l'arrêt de la Chambre criminelle du 1<sup>er</sup> février 2000<sup>2</sup>, par lequel la Cour de cassation a estimé que « l'exécution d'une mission par un seul des deux experts désignés par le juge n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'aucun grief ne peut être

---

<sup>1</sup> Le législateur n'a pas voulu tomber dans les errements qui ont suivis l'ordonnance du 4 juin 1960. Une polémique importante s'était développée sur le sens qu'il convenait de donner à l'expression « sur le fond de l'affaire ». Cette polémique avait aboutie à une jurisprudence abondante mais aussi, contradictoire des juges du fond pour laquelle la cour de cassation avait eu du mal à exercer de manière effective son pouvoir de régulation.

<sup>2</sup> Crim 1<sup>er</sup> fév. 2000, n° 99-87.081, Bulletin criminel 2000 n° 49



invoqué par les requérants ». La Cour précise également que « si elle peut affecter la force probante des conclusions de l'expert, l'exécution irrégulière de l'expertise par un seul des deux experts désignés par le juge d'instruction n'entraîne pas la nullité du rapport déposé ». La modification législative qui est intervenue confirme la volonté du législateur de s'aligner sur les exigences de la CEDH et de garantir le système du contradictoire. Par ailleurs, il est intéressant de noter que suite à une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1</sup> d'une partie du premier alinéa de l'article 161-1 de ce Code, faisant référence à la notification « aux avocats des parties », les mots « avocats des » ont été supprimés de ce article. En effet, les parties non assistées par un avocat ne pouvaient pas exercer ce droit. Or, cette différence de traitement instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouvait pas de justification « dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction ».

#### **b. L'avis d'un technicien**

118. Les personnes appelées à répondre aux questions d'ordre technique ne mettent qu'épisodiquement leurs savoirs et connaissances au service de la justice. Il serait possible de qualifier l'expert de « collaborateur occasionnel du service public de la justice »<sup>2</sup>, ce dernier semble en effet remplir les trois conditions nécessaires à l'acquisition de ce statut. En effet, l'expert collabore de façon effective à l'exécution du service public de la justice, l'article 156 alinéa 1 du Code de procédure pénale souligne que son intervention est destinée à aider les juridictions répressives. L'expert n'entretient aucun lien avec l'administration<sup>3</sup>, il ne peut être considéré comme un agent public puisqu'il n'est ni

---

<sup>1</sup> Décision n° 2012-284 QPC, Cons. const. 23 nov. 2012, Dalloz actualité, 6 déc. 2012, obs. Goetz ; AJ pénal 2013, p.109, obs. Perrier ; RPDP 2012, p.917, note Vergès

<sup>2</sup> Rousseau G., L'expert collaborateur du service public de la justice et prestataire de services, Revue Experts, n°29, 13 déc. 2005, p.13 et suivantes

<sup>3</sup> Garreau D., L'expert judiciaire est le service public de la justice, Dalloz-Sirey, 1988, Chronique XV, p.97-108.

titulaire de la fonction publique ni agent contractuel, il n'est pas non plus un usager du service public puisqu'il ne bénéficie d'aucune prestation dans l'exercice de sa fonction. De plus, il ne peut être regardé comme un agent requis puisqu'il conserve la faculté de refuser la mission confiée sous réserve de faire valoir des empêchements légitimes.

119. L'article 2 du décret d'application n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 prévoit certaines conditions de moralité, de capacité, d'âge et de résidence. L'article 22 du décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 est venu préciser que l'expert doit apporter son concours à la justice. Une nouvelle fonction de « juge chargé du contrôle des expertises civiles » au sein de chaque juridiction, a été créée<sup>1</sup>. L'intérêt manifesté par l'expert pour la collaboration au service public de la justice est désormais pris en compte pour son inscription sur les listes des experts judiciaires.

120. Lors de son inscription sur les listes, l'expert doit prêter le serment d'accomplir sa mission et de faire son rapport en son honneur et conscience. En revanche, le praticien qui ne figure sur aucune liste doit prêter serment avant de réaliser les opérations d'expertise, lorsqu'il est nommé sur décision motivée conformément aux dispositions de l'article 157 alinéa 3 du Code de procédure pénale. Le serment prononcé reflète trois points essentiels. En effet, lorsqu'il prête serment, l'expert énonce « Je jure d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience »<sup>2</sup>. Toutefois, la jurisprudence est venue préciser que la formule du serment n'est pas sacramentelle<sup>3</sup>. Le serment fait l'objet d'un procès-verbal signé par un juge, l'expert et le greffier. Cependant, en cas d'empêchement, une lettre de serment peut être annexée au

---

<sup>1</sup> Le décret n° 2012-1451 du 24 déc. 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires vient compléter le décret n°98-1231 du 28 déc. 1998, créant l'article 155-1 qui dispose que « le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232 ».

<sup>2</sup> Selon l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 modifié par la loi du 11 fév. 2004

<sup>3</sup> Crim. 10 avr. 1975, n°74-92.978, Bull. crim. n°90

dossier de procédure. L'intérêt du serment est de démontrer que les experts sont dignes de confiance.

121. L'expert s'engage à examiner les questions techniques posées et y répondre dans un rapport écrit par le biais duquel il formule un avis. En cas de controverse doctrinale ou technique, l'expert indique la ou les solutions retenues en motivant son avis. Peut-on alors comparer cet avis à un témoignage ? Les déclarations des experts ne sont qu'un élément parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury, comprises dans un ensemble de charges discutées contradictoirement au cours de l'audience<sup>1</sup>. Le témoignage est une « déclaration qui confirme la véracité de ce que l'on a vu, entendu, perçu, vécu »<sup>2</sup>. La preuve testimoniale est une déclaration faite sous serment, soumise à l'intime conviction du juge. La mission de l'expert est de rechercher la vérité, son avis sera rapporté sous serment, puis soumis à l'intime conviction du juge, comme le rappelle la Charte avocats-experts<sup>3</sup>. La preuve testimoniale, considérée comme une preuve imparfaite, n'est pas toujours fiable, outre le problème des faux témoignages<sup>4</sup>, un témoignage peut être involontairement erroné. Le témoignage repose sur trois étapes successives, la perception sensible, la mémorisation et l'expression. Il suffit qu'une erreur atteigne l'une ou l'ensemble de ces phases pour que la totalité du témoignage soit inexacte et ce, en dépit de la bonne foi du témoin. Toutefois, les expertises peuvent être erronées de manière similaire, avec la notion de « faux négatifs », considérés comme non dangereux sur le plan criminologique, mais qui peuvent récidiver après leur libération ; ou les « faux positifs », où la dangerosité

---

<sup>1</sup> CEDH 23 avril 1998 : Bernard/ France

<sup>2</sup> CNRTL, Lexicographie du mot « témoignage »

<sup>3</sup> Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, pour la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires et le Conseil Nationale des Barreaux, Paris, 2005.

[http://www.cncej.org/documents/uploads/charte\\_2005.pdf](http://www.cncej.org/documents/uploads/charte_2005.pdf)

<sup>4</sup> L'article 434-13 c.p. dispose que « Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement ».

est anormalement exagérée par l'expert. Le risque d'une trop grande subjectivité ou d'une erreur d'appréciation est également envisageable dans une expertise. Une recherche a permis de poser la question de l'impact de preuves testimoniales et factuelles sur le jugement de causalité et de responsabilité, ainsi que sur le verdict, en Cour d'assises<sup>1</sup>. L'analyse des circonstances atténuantes montre que leur attribution ne dépend pas du type d'expertise, mais plutôt du type de crime. Par exemple, le meurtre et le viol conduisent à attribuer moins de circonstances atténuantes à leur auteur qu'à celui d'un vol à main armée. Le verdict de culpabilité est également plus fréquent lors de ces crimes contre les personnes que lors d'un vol à main armée. L'étude conclut que « l'effet du type d'expertise s'exprime sur la responsabilité subjective, [alors que] celui du type de crime s'exprime sur la responsabilité objective (causalité directe et responsabilité générale) ». La Cour de Strasbourg tend à rapprocher le rôle des experts de celui des témoins<sup>2</sup>, en affirmant que l'article 6 de la Convention, relatif au droit à un procès équitable, s'applique à l'expertise. L'expert peut être entendu par le juge d'instruction pour préciser ses conclusions<sup>3</sup>. Aucune disposition légale n'interdit à l'expert d'être entendu en qualité de témoin<sup>4</sup>. De plus, selon la Cour de cassation, « la prestation cumulative des serments de l'expert et des témoins n'est pas une cause de nullité »<sup>5</sup>. Le juge d'instruction a, en vertu de l'article 101 du Code de procédure pénale, le pouvoir d'entendre toutes personnes dont la déposition lui paraît utile.

122. L'obligation faite au juge est d'asseoir sa décision sur un raisonnement juridique adéquat en qualifiant ou requalifiant des faits et actes litigieux pour les faire entrer dans un modèle juridique défini par la loi, ce qui procède d'une démarche intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Denève C. et al., L'impact des preuves factuelles et testimoniales sur les composantes objectives et subjectives de la décision judiciaire, *Revue internationale de psychologie sociale* 3/ 2007 (Tome 20), p.35-58

<sup>2</sup> Arrêt Mantovanelli contre France du 18 mars 1997, n° 8/1996/627/810, Requête n°21497/93

<sup>3</sup> Crim. 11 mai 2010, n°10-80.953, Bull. crim. n°78 – Degorce, « Violation des droits de la défense et nullité de la procédure », D. 2010, Chronique de la Cour de cassation – chambre criminelle, n°5, p.1659 à 1661.

<sup>4</sup> Crim. 10 avr. 1975, n°74-92.978, Bull. crim. n°90

<sup>5</sup> Crim. 7 oct. 1992, n°91-86.320, Bull. crim. n°313

L'expertise doit se contenter de situer l'individu par rapport à ses actes à l'aide d'une démarche clinique<sup>1</sup>. La recherche de la vérité profite des incontestables progrès de la science. La notion de dangerosité recouvre de nombreux domaines de connaissance. Ainsi, les domaines d'intervention de l'expertise ont été étendus, d'abord cantonnés à des aspects médico-légaux, elle s'est rapidement étendue au-delà de la criminalistique, à la psychiatrie, la psychologie, la génétique et de nombreux autres domaines. L'expertise à caractère médical traduit un besoin social de prendre le plus de garanties possibles pour protéger la société des individus considérés comme dangereux mettant en évidence « une conception pathologique du phénomène infractionnel »<sup>2</sup> et la médicalisation de la responsabilité<sup>3</sup>. L'expertise doit respecter le principe de l'admissibilité et de la légalité des preuves<sup>4</sup>. Selon le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), l'expertise judiciaire française est « un des moyens d'administration judiciaire de la preuve »<sup>5</sup>. La dangerosité de la personne va pouvoir acquérir, par le biais de l'expertise, la valeur d'une vérité, au moins à titre provisoire et sera ratifiée lors du prononcé de la sentence. En effet, prouver signifie « faire reconnaître quelque chose comme vrai, réel, certain »<sup>6</sup>. La preuve d'un fait litigieux ne réduit pas « le fait » à une donnée exclusivement matérielle. On peut également prouver une donnée psychologique telle que l'intention délictueuse pour apporter la preuve de l'élément moral d'une infraction. La

---

<sup>1</sup> Senon et Manzanera, Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir, AJ pénal 2005. Chron. 353

<sup>2</sup> Manzanera C., L'incidence de l'expertise psychiatrique pénale sur l'équilibre entre justice et santé, in « L'expertise psychiatrique pénale », sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, janv. 2007.

<sup>3</sup> Senon J-L., Troubles psychiques et réponses pénales, Champ pénal, XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, mis en ligne le 15 sept. 2005, URL : <http://champpenal.revues.org/77> ; DOI : 10.4000/champpenal.77

<sup>4</sup> Crim. 12 déc. 2000, n°00-83.852, Bull. crim. n°369. « Attendu que, si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves ».

<sup>5</sup> Le CNCEJ regroupe des compagnies d'experts dont les membres adhèrent volontairement à une déontologie. Celle-ci a la reconnaissance des magistrats (les compagnies sont les interlocuteurs des Cours et le CNCEJ l'interlocuteur de la chancellerie) et l'approbation de la République (le CNCEJ est une association déclarée d'utilité publique). <http://www.cncej.org>

<sup>6</sup> ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Vis Preuve et Prouver. - GOUBEAUX et BIHR, Encycl. Dalloz. Répert. Dr. civ. 2e éd., V° Preuve, n° 1

fonction finale de la preuve a été soulignée par Henri Lévy-Bruhl<sup>1</sup>, « toute preuve, en dehors même de sa fonction d'ordre intellectuelle, qui est généralement la seule à laquelle on songe, a une fonction sociale qui consiste à faire accepter la thèse que l'on soutient. Prouver, c'est faire approuver. La fonction de la preuve est la recherche de la conviction, ou, si l'on préfère, de l'homologation ». En s'appuyant sur une expertise apportant la preuve de la dangerosité de la personne, on tente de convaincre le magistrat qui doit juger en son intime conviction. Chacune des parties fait valoir des arguments variés pour défendre sa cause, tout en connaissant leur fragilité. S'ils sont habilement maniés, ces arguments peuvent marquer l'esprit du juge et entraîner sa conviction. La valeur probante d'une preuve dite « imparfaite », relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. La mission de l'expert n'est qu'une mission d'information qui lui confère le pouvoir d'éclairer la décision judiciaire<sup>2</sup>. L'article 427 du Code de procédure pénale énonce un principe de liberté de la preuve en matière pénale et affirme que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, le juge décidant d'après son intime conviction. Ce principe s'applique alors à l'expertise de dangerosité, dès lors que cette mesure concourt à la recherche de la vérité en appréciant la réalité des divers éléments<sup>3</sup>. Les juges apprécient souverainement les données fournies par les rapports des experts, quand bien même ils se trouveraient en face de plusieurs rapports contradictoires<sup>4</sup>. L'existence d'une expertise n'interdit pas de recourir à tout autre mode de preuve légalement admissible, le juge fondant alors sa conviction sur l'examen de l'ensemble des éléments probatoires. Le juge dans sa mission d'administration des preuves doit contribuer à la manifestation de la vérité en assurant le respect des droits et libertés des justiciables. Il doit ainsi concilier l'exigence de liberté, les droits substantiels des justiciables et ceux des tiers au litige. La mission du juge consiste également à vérifier

---

<sup>1</sup> Lévy-Bruhl H., La preuve judiciaire. Etude de sociologie juridique, Librairie Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964

<sup>2</sup> Leclerc O., Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, L.G.D.J., 2005, spéc. n° 150 et s., p.125 et s

<sup>3</sup> Danjaume, Le principe de la liberté de la preuve en procédure pénale, D. 1996. 153

<sup>4</sup> par exemple, Crim. 4 févr. 1965, n°64-91.935, Bull. crim. n°37.

que, pour faire apparaître la vérité, les procédés employés ont été respectueux des droits des justiciables. Toutefois, l'opposabilité de l'intimité de la vie privée aux demandes de preuve cède parfois devant un « droit à la preuve », déduit du « droit au juge et au procès équitable » par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>. Ce droit à la preuve repose sur « un rapport de proportionnalité entre les intérêts que le secret protège et ceux à la satisfaction desquels il fait obstacle, dès lors que, dans cette mise en balance, l'atteinte au secret paraît moindre, et constituer le seul moyen de faire triompher une légitime prétention de fond »<sup>2</sup>. Ainsi, en principe, la décision de recourir à une expertise est-elle laissée à la seule conscience de son prescripteur. Il suffit, pour que celui-ci estime nécessaire d'y recourir, qu'il pense se trouver face à une question dépassant ses compétences techniques sur laquelle il doit être éclairé. Néanmoins, la mission confiée au technicien trouve une limite dans l'obligation de ne recourir qu'à des mesures légalement admissibles. Ainsi, certaines expertises ne peuvent pas être pratiquées car elles conduisent à recourir à des procédés non admissibles, comme le recours à l'hypnose<sup>3</sup>, les aveux obtenus par l'utilisation de produits chimiques ou par le biais d'un détecteur de mensonges<sup>4</sup>. La dissuasion de recourir à l'expertise découle parfois de considérations financières bien que la décision de recourir à une mesure d'instruction ne devrait pas résulter de la question de savoir qui en supportera le coût<sup>5</sup>. Le juge peut avoir le sentiment que l'expertise n'est pas utile et surtout disproportionnée par rapport à l'enjeu.

---

<sup>1</sup> L'article 8 de la CESDH protège la vie privée sous réserve des ingérences de l'autorité publique prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>2</sup> CEDH, 10 oct. 2006, L. L. c. France, requête n° 7508/02 ; CEDH, 13 mai 2008, N.N. et T. A. c. Belgique, requête n° 65097/01. A ce sujet, voir le rapport annuel de 2012 publié par la Cour de cassation sur l'admissibilité des modes de preuve.

<sup>3</sup> Crim. 12 déc. 2000, n°00-83.852, Bull. crim. n°369. « Attendu que, si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves ». Voir également Crim. 28 nov. 2001, n°01-86.467, Bull. crim. n°248

<sup>4</sup> Graven J., Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal, RSC 1950. 334 Crim. 12 déc. 2000, n°00-83.852, Bull. crim. n°369 ; Giudicelli, Témoignage sous hypnose ou expertise hypnotique ?, RSC 2001. Chron. 610 ; Mayer, Y a-t-il une place pour l'hypnose en procédure pénale ?, D. 2001. 1340.

<sup>5</sup> Conférence de consensus, Rapport du jury remis au Premier ministre le 20 fév. 2013.

123. La communication par voie électronique peut parfois tendre à l'utilisation d'une fonction de reconnaissance des caractères pour accélérer la recherche par mot clé ou bien l'utilisation de la fonction « copier-coller » permettant de reprendre certaines mentions dans le but de les réutiliser. Ce phénomène risque de conduire à une standardisation qui peut s'avérer néfaste pour l'individualisation de la réponse pénale. Les profils des individus et leur passé pénal sont alors réduits à des données impersonnelles voire même parfois erronées ou obsolètes. Les grilles de lecture entraînent des Codes informatiques prédéfinis et limités. Tout ce qui n'entre pas dans ces grilles sera alors écarté au risque d'appauvrir l'analyse du profil criminel<sup>1</sup>. Le débat opposant évaluation clinique et échelles actuarielles « n'a pas lieu d'être », ces échelles « sont une grille de lecture du cas »<sup>2</sup>. Le travail clinique d'évaluation de la dangerosité doit prendre en compte de nombreux facteurs hétérogènes, impliqués dans une « trajectoire de vie », les observations doivent être établies dans une perspective dynamique.

124. L'écrit dans l'évaluation de la dangerosité est très important<sup>3</sup>. L'évaluation de la dangerosité est alors retranscrite dans un compte-rendu, une synthèse établie par l'expert. Parfois, elle nécessite l'intervention de plusieurs spécialistes, la dangerosité étant une notion pluridisciplinaire, nécessitant la constitution d'un mémoire pour le suivi judiciaire de la personne considérée comme dangereuse. Pourtant, il existe une certaine crainte de la part des professionnels envers cet écrit, les dimensions médiatique, politique, éthique et professionnelle limitent ce recours<sup>4</sup>. Les nombreuses réformes, suscitant des incertitudes chez les professionnels et la surmédiation de certaines affaires criminelles, laissant apparaître des dysfonctionnements au sein de la Justice, ont un impact sur les traces

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'avis de FERY B., in AJ pénal 2014, p.158 précité

<sup>2</sup> Rapport de l'académie nationale de médecine sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, sous la direction de J. Hureau, à propos de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, <http://www.academie-medecine.fr/publication100100060/>

<sup>3</sup> Voir à ce sujet L'enjeu de l'écrit dans l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, paragraphe 5.4.2., in Rapport de recherche sur l'évaluation transversale de la dangerosité, 2012, page 101, précité

<sup>4</sup> ibid



écrites laissées par les experts, leur « simple avis » devenant un instrument pour les magistrats.

## **B. L'interprétation des critères de dangerosité**

125. L'expert a toujours été placé au centre de la décision pénale, agissant comme un conseiller technique, « le psychiatre est absolument qualifié pour prévoir les réactions futures d'un délinquant psychiquement anormal et les effets que l'on peut attendre sur sa conduite à venir de l'indulgence ou de la sévérité »<sup>1</sup>. La pratique judiciaire a tendance à négliger les autres modalités et à recourir trop mécaniquement à l'expertise. Le domaine de l'expertise est vaste (a) mais il n'en demeure pas moins que cette mesure se distingue d'autres types d'investigations à caractère technique (b).

### **a. La dangerosité, une question d'ordre technique**

126. La question d'ordre technique est la condition sine qua non pour l'existence d'une expertise ce que rappelle l'article 158 du Code de procédure pénale qui prévoit que « la mission des expert ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique ». Or, le Code de procédure pénale ne définit pas ce qui est une question d'ordre technique, il faut donc se tourner vers la doctrine et la jurisprudence pour répondre à cette difficulté. La question d'ordre technique suppose deux critères, un critère technique et un d'interprétation. Le critère technique suppose de recourir à une science, le juge ne pouvant déléguer de son pouvoir de dire le droit. Cependant, la jurisprudence estime que ce seul critère est insuffisant. En effet, la Cour de cassation n'a pas considéré comme des expertises la recherche du taux d'alcoolémie<sup>2</sup>, l'identification d'une empreinte digitale<sup>3</sup> ou

---

<sup>1</sup> Rogues de Fursac, Manuel de Psychiatrie, Félix Alcan, Paris, 1893

<sup>2</sup> « la simple recherche du taux d'alcoolémie des victimes entre dans le cadre de simples constatations, aucune interprétation des résultats n'étant demandée » Crim., 2 sept. 1986 (Arpino)

<sup>3</sup> Crim. 23 oct. 1985, Bull. crim., n° 325

l'intervention d'un technicien de l'audiovisuel pour l'audition de bandes magnétiques à l'audience<sup>1</sup>, ce ne sont que de simples opérations matérielles, non soumises aux règles de l'expertise. Au contraire, s'il s'agit de résoudre une question d'ordre technique, comportant un compte rendu ou un rapport et une interprétation ou une analyse des opérations, une telle mission constitue une expertise<sup>2</sup>. En réalité le terme technique doit être complété par un autre critère. Ce critère est donc selon la jurisprudence le critère d'interprétation. La solution ne doit pas s'imposer d'elle-même à l'expert, elle suppose de la part de l'homme de l'art une réflexion, une prise de position. La nature des questions techniques constitue le premier critère de choix entre la consultation, l'expertise et les autres mesures d'instruction<sup>3</sup>. La difficulté d'apprécier parfois la complexité du problème technique posé conduit le juge à ordonner des investigations complémentaires, en ayant recours à l'expertise plutôt qu'à la consultation.

127. La lecture combinée des articles 156 et 158 du Code de procédure pénale permet d'envisager l'expertise comme une mesure ordonnée par un magistrat ayant pour objectif d'éclairer ladite juridiction sur une question d'ordre technique. Toutefois, aucune définition légale n'a été énoncée jusque-là. En effet, le Code de procédure pénale ne donne aucune définition de l'expertise malgré de nombreux textes concernant cet instrument d'évaluation<sup>4</sup>. Le Code pénal évoque également l'expertise lors du prononcé de certaines peines comme le suivi socio-judiciaire ou encore le placement sous surveillance électronique ou à l'occasion d'infractions spécifiques, sans jamais définir cette mesure. D'autres Codes évoquent encore l'expertise sans en donner la moindre définition<sup>5</sup>. La

---

<sup>1</sup> Crim. 17 déc. 1980, Bull. crim., n° 354 ; Crim. 2 juil. 1985, Bull. crim., n° 253

<sup>2</sup> Ass. plén., 19 oct. 1984, Bull. crim., n° 310 ; J.C.P.1985, II, 20490, note Jeandidier

<sup>3</sup> Les bonnes pratiques judiciaires : définitions et remarques liminaires, questions-réponses, texte disponible sur le site de la Cour de cassation, Question 1°-2 : Quels sont les critères de choix entre la constatation, la consultation et l'expertise judiciaire ?

<sup>4</sup> une cinquantaine d'articles sont relatifs à l'expertise dans le C.p.p.

<sup>5</sup> par exemple le Code de la consommation (en matière de fraudes et falsifications), le Code de l'environnement ou encore le Code de la route

jurisprudence impose alors un critère fondamental permettant de distinguer l'expertise des autres mesures d'appréciation de la dangerosité, à savoir le critère d'interprétation. L'expertise se distingue de manière générale des opérations qui ne nécessitent pas de la part du technicien commis une interprétation quelconque des résultats issus des constatations ou des vérifications<sup>1</sup>.

### **b. Les investigations à caractère technique**

128. Le Procureur de la République et les officiers de police judiciaires n'ordonnent pas de véritables expertises sur le fondement des articles 60, 74 et 77-1, même si les moyens scientifiques sont similaires et que les personnes qui pratiquent ces opérations sont bien souvent les mêmes que celles réalisant des expertises, il convient de parler d'investigations à caractère technique. Par ailleurs, la consultation d'un médiateur peut s'avérer utile pour aider le juge à déterminer les conditions préliminaires de l'expertise en établissant un « cahier des charges ». Le recours à un médiateur judiciaire peut également permettre le règlement de certains litiges. La médiation judiciaire s'inscrit dans un cadre réglementaire différent, constitué par les articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile. Elle consiste en un moyen économique et rapide de résoudre les conflits et peut être préconisée pour éviter les procès de longue durée à l'issue incertaine. La mission de médiation repose sur un médiateur choisi pour ses compétences techniques.

129. Lors d'une enquête faisant suite à la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'article 60 du Code de procédure pénale dispose que « s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées ». Ce texte considère les constatations, examens techniques ou scientifiques et non pas l'expertise prescrite par le juge d'instruction. Ces

---

<sup>1</sup> Delban<sup>o</sup>F., Livre 3 L'expertise en matière pénale, Titre 31 Questions préalables, Chapitre 314 Distinction de l'expertise d'autres investigations techniques, SECTION 1 L'expertise se distingue d'autres mesures techniques de constatation, Dalloz Action.

constatations sont faites sur l'initiative d'un officier de police judiciaire et non d'un magistrat. Le texte fait référence à des personnes « qualifiées » et non des experts<sup>1</sup>. Cependant, un juge d'instruction peut également prescrire une constatation ou un examen scientifique en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale qui permet au magistrat d'accomplir « conformément à la loi tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». La nature des actes pouvant être réalisés dans le cadre de l'article 60 soulève certaines difficultés. A la lecture de ce texte, on constate que la mission donnée à la personne qualifiée est plus restreinte que celle donnée à un expert, il semblerait que la personne qualifiée soit essentiellement là pour faire des constatations passives et non pour fournir une opinion susceptible d'être tirée de ces constatations. Il est incontestable que la terminologie employée vise à mettre en exergue le fait que le travail du constatant est plus limité que celui de l'expert. La limite entre les deux types d'actes est délicate. Dans certaines hypothèses, la personne qualifiée peut excéder la mission qui lui a été confiée. Tout dépassement de pouvoir par la personne qualifiée entraînerait alors une nullité d'ordre public<sup>2</sup>. A l'origine<sup>3</sup>, le texte de l'article 60 concernait « des constatations ou des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés », ce qui démontrait que la personne qualifiée avait un pouvoir limité, exceptionnel et dicté par l'urgence. L'article 60 renvoie à l'article 157 du même Code, lequel énonce que « les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel ». Il n'y a pas de corps spécialisé pour réaliser les constatations et examens techniques de l'article 60, l'OPJ peut faire appel à un expert. Or, l'expert habitué aux expertises judiciaires n'a pas toujours conscience que sa mission dans ce cadre-là est plus restreinte. Les règles de l'expertise n'ont pas à s'appliquer dans cette hypothèse, mais il faut souligner que si les personnes

---

<sup>1</sup> Crim. 5 août 1972, n°72-90.271, Bull. crim. 263. Voir également, Crim. 10 mai 1984, n°84-91.064, Bull. crim. 168.

<sup>2</sup> Buisson J., L'acte de police, Thèse Université Jean Moulin, Lyon III, t. 2, p.576 s. ; A. Decoq, J. Montreuil, J. Buisson, Droit de la police, Litec, 2e éd., p.318 s.

<sup>3</sup> Loi n° 57-1426 du 31 déc. 1957 portant institution d'un C.p.p.(titre préliminaire et livre Ier)

ainsi désignées ne sont pas inscrites sur une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale, il est nécessaire qu'elles prêtent serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience. Il en sera de même en ce qui concerne la situation où le juge d'instruction se transporte sur un lieu pour y effectuer des constatations ou perquisitions en vertu de l'article 92 du Code de procédure pénale. L'absence de serment aurait pour conséquence l'annulation des opérations ainsi opérées<sup>1</sup>.

130. L'article 60 du Code de procédure pénale fait écho à l'article 77-1 de ce Code concernant cette fois-ci l'enquête préliminaire. Dans cette situation encore, les règles de l'expertise ne s'appliquent pas. Depuis la réforme opérée par la loi du 23 juin 1999<sup>2</sup>, l'article 77-1 du Code de procédure pénale confère au procureur de la République, agissant lors d'une enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même Code. Une importante jurisprudence s'est développée autour de la question de cette autorisation. La Cour de cassation, depuis 2003<sup>3</sup>, pose en principe que l'autorisation du Procureur de la République est une formalité requise à peine de nullité d'ordre public de la procédure<sup>4</sup>, si la mention de cette autorisation ne figure pas au dossier, l'examen technique qui aura été pratiqué est nul sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un grief<sup>5</sup>.

131. En dehors de l'instruction d'une affaire, il peut arriver que l'autorité judiciaire prescrive des mesures pour vérifier l'état d'une personne, comme par exemple, l'examen

---

<sup>1</sup> Crim. 3 déc. 1998, n°98-83.443, Bull. crim. n°49.

<sup>2</sup> Loi n°99-515, 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JO 24 juin, p.9247. Application confirmé par la jurisprudence, Crim. 14 sept. 2005, n°05-84.021, Bull. crim. 226, Buisson, « Le pouvoir de requérir une personne qualifiée », RSC 2006, Chron. 412.

<sup>3</sup> Crim 14 oct. 2003 n° 03-84.539 Bull. crim. n°187

<sup>4</sup> « les dispositions de l'article 77-1 du C.p.p.sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que leur méconnaissance est constitutive d'une nullité », arrêt précité, 2003

<sup>5</sup> Buisson J., Annulation des réquisitions d'un officier de police judiciaire, RSC 2004 p.431

médical demandé pour vérifier la compatibilité de la garde à vue avec l'état de la personne. Ces examens médicaux n'entrent pas dans le cadre légal de l'expertise. La Chambre criminelle adopte une position mitigée en ce qui concerne les examens médicaux réalisés sur une personne mise en examen, un témoin, un prévenu ou un accusé qui se réfugie derrière son état de santé pour ne pas comparaître. En effet, tout en posant le principe selon lequel ces examens médicaux ne sont pas des expertises, elle décide que l'autorité judiciaire qui les prescrit peut de sa propre initiative décider de les soumettre au régime de l'expertise<sup>1</sup>.

132. L'expertise se distingue de l'autopsie qui consiste à apprécier la nature des circonstances du décès et relève de l'article 74 alinéa 1 du Code de procédure pénale. L'autopsie peut être ordonnée par le procureur de la République en cas de découverte d'un cadavre. Lorsque la cause du décès paraît inconnue, il peut également se transporter sur place et se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès, ou déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Ce sont des raisons d'opportunité qui guident le choix du procureur de la République, lorsque les exigences légales pour déterminer les causes de la mort impliquent l'ouverture d'une information pour réaliser des perquisitions et saisies dans le voisinage. Normalement le réquisitoire introductif ne peut intervenir qu'au visa d'une infraction pénale, or, au moment où l'on recherche les causes de la mort, il n'y a pas encore d'infraction pénale constatée. S'agissant de la personne capable d'apprécier la nature des circonstances du décès, le législateur ne s'est pas limité au médecin légiste, il peut arriver que la personne capable ne soit pas du tout un médecin. Dans son alinéa 3, ledit article dispose que « sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 155, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours en la justice en leur honneur et

---

<sup>1</sup> Crim 26 nov. 1969 n° 69-91.963, « le président qui, avant d'user des pouvoirs que lui confère l'article 320 du C.p.p., prescrit à un médecin de vérifier si l'état de santé de l'accusé lui permet de comparaître à l'audience n'ordonne pas une expertise au sens de la loi. Les prescriptions de l'article 168 du même Code, relatives au serment des experts à l'audience, n'ont pas à être observées dans ce cas ».

conscience ». La désignation inexacte, sous le nom d'expertises, de rapports déposés en application de l'article 74 du Code de procédure pénale, ne modifie pas leur nature<sup>1</sup>. Le législateur, à travers la loi Perben II, a voulu qu'un texte précis règlemente les investigations relatives aux personnes grièvement blessées. Le parquet ne dispose pas d'un choix, il peut seulement se rendre sur les lieux et se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Ce texte a été très critiqué car il ne vise que les personnes grièvement blessées, or, les femmes battues ne rentrent pas nécessairement dans cette catégorie.

133. Les opérations de prélèvements externes sont régies par l'article 55-1 du Code de procédure pénale qui dispose que « l'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

---

<sup>1</sup> Crim. 15 févr. 2006, n°05-86.773, Bull. crim. n°46 ; D. 2006. IR 811 ; Gaz. Pal. 2006. Somm. 3474, note Monnet

134. En ce qui concerne les opérations d'investigations corporelles internes, en vertu de l'article 63-5 du Code de procédure pénale, « seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ». En ce qui concerne les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, « elles ne peuvent consister en une fouille intégrale »<sup>1</sup>. L'article 63-7<sup>2</sup> de ce Code précise que « lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, (...) [elle] n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet ». Il ne s'agit pas d'une expertise puisqu'elles sont ordonnées par un officier de police judiciaire. L'un des enjeux les plus polémiques de la controverse porte sur le traitement des détenus.

135. Il est souvent rapporté le caractère humiliant et abusif de ces mesures supposées répondre à des exigences de sécurité ou de nécessité. L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que « les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ». Les investigations corporelles internes ne peuvent être réalisées que par des personnels

---

<sup>1</sup> Article 63-6 du C.p.p.

<sup>2</sup> Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue



médicaux, requis à cette fin par le procureur de la République territorialement compétent dans ce cas-là. Sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme, plus précisément, des articles 3 et 8 qui disposent respectivement que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que « les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique »<sup>1</sup>. Le Conseil d'État a insisté sur l'exigence de proportionnalité en rappelant que les fouilles doivent être strictement adaptées aux objectifs poursuivis mais aussi à la personnalité de chaque détenu et qu'il revient au chef d'établissement de tenir compte, dans la mesure du possible, du comportement de chaque personne privée de liberté<sup>2</sup>. Les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques d'un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques<sup>3</sup>. Des suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers doivent être justifiées. Il sera tenu compte de compte « de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation (participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme) et de l'ensemble de son

---

<sup>1</sup> CE, 11 juil. 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 347146 ; CE, 26 sept. 2012, M. T, n° 359479 ; CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 368816 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

<sup>2</sup> Note du 15 nov. 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2013-12 du 31 déc. 2013

<sup>3</sup> CE, 20 mai 2010, M. G, n° 339259

comportement en détention au vu duquel elle fait l'objet d'un suivi particulier »<sup>1</sup>. Il est également précisé que « la nature et la fréquence des fouilles à mettre en œuvre doivent être adaptées aux nécessités de l'ordre public et à la personnalité de la personne détenue concernée »<sup>2</sup>. La notion de dangerosité se retrouve dans ces textes de façon latente une fois de plus. L'état dangereux d'une personne devient ainsi un élément justifiant des opérations d'investigations corporelles parfois humiliantes et abusives, la personnalité du détenu influençant un régime exorbitant de fouilles intégrales.

136. En ce qui concerne l'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique, ils sont prescrits par le juge d'instruction selon l'article 81 du Code de procédure pénale. L'alinéa 6 dispose que « le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative ». L'alinéa 8 ajoute que « le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles ». Il peut également « vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée »<sup>3</sup>. L'enquête de personnalité n'est pas une expertise, l'enquêteur entendu aux assises prête le serment du témoin et non de l'expert<sup>4</sup>. En revanche, l'examen psychologique constitue une mesure d'expertise. La personne ayant procédé à cet examen au cours de l'instruction préparatoire doit, lorsqu'elle est entendue à l'audience, prêter le serment exigé des experts<sup>5</sup>. La nature

---

<sup>1</sup> CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

<sup>2</sup> Note du 15 nov. 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, précitée

<sup>3</sup> Article 81 alinéa 7 du C.p.p.

<sup>4</sup> Crim. 4 mars 1981, n°80-92.908, Bull. crim. n°82 ; Crim. 27 nov. 1963, n°63-91.494, Bull. crim. n°336

<sup>5</sup> Crim 28 janv. 1969 pourvoi n°68-92493, Bull. crim. N. 50

d'un acte n'est pas nécessairement déterminée par l'autorité qui y procède mais plutôt par le cadre juridique dans lequel il est ordonné.

## **Section 2. La médecine au service de la justice pour diagnostiquer la dangerosité**

137. L'expertise est essentielle et devrait donc être d'une qualité irréprochable. Actuellement, l'expertise de dangerosité est instrumentalisée au détriment de l'expertise de responsabilité (I). En tant qu'il est sollicité par le magistrat ou les parties, il est appelé pour légitimer une action. Le magistrat doit s'assurer du bon déroulement de l'expertise (II).

### **§I. L'expertise, un mode de preuve de la dangerosité**

138. La recherche d'une théorie générale de la preuve de dangerosité entraîne une recherche criminologique sur l'état dangereux. Il paraît par conséquent utile de tenir compte de la dangerosité que présentent certaines personnes, mais encore faut-il être capable de la déterminer. Les progrès de la science permettent de confirmer certains raisonnements utilisant des présomptions. Le maniement de moyens de preuve modernes doit être encadré pour écarter toute chosification de la personne. Le développement des neurosciences<sup>1</sup>, présent depuis plusieurs années dans d'autres pays, principalement outre-Atlantique, où les expertises impliquant des analyses cérébrales sont de plus en plus fréquentes<sup>2</sup>, est également perceptible en France, comme en atteste l'article 45 du projet de loi de bioéthique adopté par le Sénat le 23 juin 2011, mentionnant la possibilité de recours à l'imagerie cérébrale dans le cadre d'expertises judiciaires. Le pouvoir général d'ordonner

---

<sup>1</sup> Aubert A., Coudret E., Prédicibilité du comportement : neuro-sciences et neuro-mythes, AJ pénal, 2012, n°2 p.80

<sup>2</sup> Oullier O., Le cerveau et la loi : analyse de l'émergence du neuro-droit, Centre d'analyse stratégique, N°2012-07, 2012

une expertise appartient au magistrat<sup>1</sup>. L'expertise de dangerosité relève des règles de droit commun de l'expertise (A). L'expertise est utilisée de plus en plus comme une stratégie démonstrative (B).

### **A. L'initiative de l'expertise de dangerosité**

139. L'expertise est une prérogative exclusive du juge (a). Lorsque les parties en font la demande, le juge n'est pas obligé de l'ordonner<sup>2</sup> (b).

#### **a. L'expertise, une prérogative exclusive du juge**

140. La demande peut être initiée par un magistrat d'une juridiction d'instruction, tels que le juge d'instruction, le juge des enfants agissant comme magistrat instructeur dans une affaire de mineur ou la chambre de l'instruction. Cette faculté est réservée aux seules juridictions saisies des poursuites. En effet, un juge d'instruction ne peut déléguer la décision de procéder à une expertise, de même une juridiction de jugement, qui envisage un surplus d'informations, ne peut déléguer à une autre juridiction le soin de recourir à un expert. Toutefois, les juridictions répressives peuvent à tout moment faire marche arrière, ainsi elles peuvent imposer à l'expert de faire cesser les opérations si elles ont trouvé d'autres éléments susceptibles de former leur conviction. En application de l'article 156 du Code de procédure pénale, le magistrat instructeur prend seul l'initiative de la décision<sup>3</sup>, au moyen d'une ordonnance rendue en application de l'article 81 du Code de procédure pénale. L'emploi du verbe « ordonner », repris par l'article 156, semble imposer la forme de la décision, bien qu'aucun texte n'apporte de précision à ce sujet. En revanche, il appartient au juge d'instruction qui n'entend pas faire droit à une demande d'expertise de

---

<sup>1</sup> Articles 264 et suivants du C.p.p., concernant la décision ordonnant l'expertise

<sup>2</sup> Article 156 alinéa 2 du C.p.p.

<sup>3</sup> Crim. 6 sept. 1998, n° 88-83.731, Bull. crim. n° 317

répondre par une ordonnance motivée. Lorsqu'il exerce les fonctions de juge d'instruction, le juge des enfants dispose des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction en matière d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui dispose que « le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code de procédure pénale ». Il en est de même du tribunal pour enfants ou du juge des enfants, lorsqu'ils agissent comme juridiction de jugement, en raison des termes de l'article 8-1 de l'ordonnance précitée<sup>1</sup>.

141. La chambre de l'instruction dispose des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction lorsqu'elle statue sur l'appel d'une ordonnance par laquelle il n'a pas été fait droit à une demande d'expertise, de nouvelle expertise ou de contre-expertise, ou encore en ordonnant un supplément d'information lorsqu'elle est saisie du règlement de la procédure. Si elle ordonne une mesure d'expertise, la chambre de l'instruction doit alors désigner l'un de ses membres pour contrôler les opérations d'expertise<sup>2</sup>. En outre, la demande peut aussi être initiée par un magistrat d'une juridiction de jugement, sont alors concernés, le tribunal correctionnel, tribunal de police, la juridiction de proximité, la cour d'appel en matière correctionnelle et la commission de révision des condamnations pénales. En application de l'article 434 du Code de procédure pénale, « il est procédé conformément aux articles 156 à 166, 168 et 169 ». L'appréciation de la nécessité de recourir à l'expertise relève également pour ces juridictions, de leur pouvoir souverain<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Touret de Coucy, Rép.pén., Vo Enfance délinquante, § 176 et 178

<sup>2</sup> Angevin, J.-Cl. Pr. pén., art. 191 à 203, fasc. 30 – Arnould, J.-Cl. Pr. pén., art. 156 à 169-1, fasc. 20

<sup>3</sup> Crim. 25 mai 1987, n° 85-94.620, Bull. crim. n° 214

142. Devant la cour d'assises, le recours à l'expertise est également possible, en application de l'article 283 du Code de procédure pénale. En vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 310 du Code de procédure pénale, le président de la cour d'assises<sup>1</sup> peut ordonner une expertise qui n'obéit alors pas aux règles de l'article 156<sup>2</sup>. Les termes généraux employés par l'article 712-16 du Code de procédure pénale permettent aux juridictions de l'application des peines, « dans l'exercice de leurs attributions » de « procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national » à des mesures d'expertise. En revanche, la Cour de cassation ne peut ordonner une expertise car son rôle se limite à juger le droit. La seule hypothèse dans laquelle elle peut prescrire cette mesure est lorsqu'elle se trouve contrainte à examiner un pouvoir de révision ou un pouvoir de recours en matière judiciaire.

143. Il est prévu par l'article 23 du décret du 23 décembre 2004 que les experts ont l'obligation de faire connaître, tous les ans, au premier président de la cour d'appel et au procureur général de la dite cour, ou pour ceux qui sont inscrits sur la liste nationale, au premier président de la cour de cassation et au procureur général, le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année précédente, ainsi que pour chacune des expertises en cours la date de décision qui les a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies durant l'année écoulée et les organismes qui les ont dispensés. Il résulte de cette disposition que les autorités judiciaires sont particulièrement attentives à ce que l'expert respecte ses obligations de diligence et de compétence professionnelle. Ce contrôle annuel peut avoir pour conséquence que l'expert ne soit pas réinscrit sur la liste dressée par la juridiction.

---

<sup>1</sup> Angevin, J.-Cl. Pr. pén., art. 306 à 316, fasc. 30

<sup>2</sup> Crim. 23 oct. 1985, n° 85-91.626, Bull. crim. n° 325

144. Le contrôle permanent permet, quant à lui, de déceler les manquements disciplinaires dont la gravité ou la répétition justifie que soit sanctionné sur le champ l'expert qui en est l'auteur. Il est notamment visé par les articles 24 et suivants du décret du 23 décembre 2004, le procureur général reçoit les plaintes formulées contre les experts et peut faire procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que lesdits experts ont respecté leurs obligations légales et qu'ils s'en acquittent avec ponctualité. En raison de leur gravité ou de leur caractère répété certains agissements méritent d'être sanctionnés immédiatement.

#### **b. Le rôle des parties dans l'expertise de dangerosité**

145. Le ministère public ou les parties peuvent préciser dans leurs demandes les questions qu'ils voudraient voir poser à l'expert<sup>1</sup>. Ils peuvent également être à l'origine de la demande d'expertise. Demander une expertise de dangerosité permettra aux parties de démontrer le caractère pathologique du comportement infractionnel, l'abolition, l'altération ou l'entrave du discernement et/ou du contrôle de ses actes, envisager l'accessibilité à la sanction pénale et la réadaptabilité de la personne considérée comme dangereuse, mais également, dans la phase post-sentencielle, demander des aménagements de peines, estimer la prise de conscience de la gravité des faits commis et envisager un suivi psychiatrique en détention ou en cas de libération. Au cours d'une enquête préliminaire, en vertu de l'article 77-1 du Code de procédure pénale, le ministère public a la possibilité de recourir à toute personne qualifiée, en vue de procéder à des constatations et examens techniques ou scientifiques, les règles de l'expertise ne s'appliquent donc pas dans un tel cas. Toutefois, par son rôle essentiel dans la recherche de la vérité et la mise en mouvement de l'action publique, le ministère public s'est vu reconnaître un pouvoir d'initiation, la mission confiée au technicien correspondra alors dans certains cas à celle qu'un juge d'instruction confierait à un expert dans le cadre de l'article 156 du Code de

---

<sup>1</sup> Article 156 alinéa 1 du C.p.p.

procédure pénale. Ainsi, l'article 82 du Code de procédure pénale permet au procureur de la République, dès son réquisitoire introductif, de requérir du magistrat instructeur « tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires ». En revanche, le juge n'est pas obligé d'y faire acte, il peut refuser cette demande en motivant sa décision. L'expertise énoncée à l'article 706-47-1 du Code de procédure pénale peut également être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République. Conjointement avec le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, le procureur de la République peut, sur le fondement de l'article 706-53-10 du Code de procédure pénale, faire procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires, en particulier une expertise médicale de la personne dont l'identité est inscrite dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. Le Ministère public pourra alors, par ce biais, faire vérifier l'état de dangerosité de la personne avant d'entamer une procédure permettant de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si celles-ci ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire. Parallèlement, le procureur de la République peut également demander à toute juridiction de jugement de procéder à un supplément d'information au moyen d'une expertise. La demande d'expertise peut émaner des parties pendant une information judiciaire en vertu de l'article 156 du Code de procédure pénale. En revanche, le juge n'est pas obligé d'y faire acte, il peut refuser cette demande en motivant sa décision. Elles peuvent également demander de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, mais également d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 de ce Code. Parallèlement, les parties peuvent également demander à toute juridiction de jugement de procéder à un supplément d'information au moyen d'une expertise. Le témoin assisté peut, en application des articles 113-1 à 113-6 du Code de procédure pénale, demander à être confronté à la personne qui le met en cause. En principe, il n'est pas autorisé à faire d'autre demande d'acte. Toutefois, sur le fondement de l'article 173 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le témoin assisté peut contester la validité des opérations d'expertise. De



même, le juge d'instruction peut autoriser le témoin assisté à faire une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise, en vertu de l'article 167 du Code de procédure pénale, après lui avoir notifié les conclusions des expertises qui le concernent. Dans ce cas-là, le juge reste libre d'accepter ou non cette demande et ne sera pas obligé de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

146. Selon que la demande émane du témoin assisté ou d'une partie, la réponse du juge sera différente, ainsi que le prévoit l'article 167 du Code de procédure pénale. D'une part, si le témoin assisté demande un complément d'expertise ou une contre-expertise, le magistrat n'est pas tenu de répondre par une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée. Toutefois, la réponse du juge doit être matérialisée au dossier et revêtir la forme d'une ordonnance. D'autre part, si la demande émane d'une partie, le juge d'instruction doit, s'il ne fait pas droit à sa demande, rendre une décision motivée. La loi n°2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a précisé que le droit d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction appartient à la personne mise en examen. Cependant, ladite loi a supprimé la mention qui permettait à toutes les parties de faire appel des ordonnances. La Cour de cassation a relevé qu'une partie civile peut faire appel d'une ordonnance de refus du juge d'instruction, en considérant que celle-ci fait grief à ses intérêts civils<sup>1</sup>.

147. Certaines exigences du procès équitable semblent provoquer des difficultés quant à la compatibilité de l'expertise avec la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le principe de l'égalité des armes ou encore celui du contradictoire<sup>2</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que les opérations d'expertise devaient se

---

<sup>1</sup> Crim. 4 déc. 2007, n°07-87.047, Bull. crim. n°296

<sup>2</sup> Renucci J-F., L'expertise pénale et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP 10 mai 2000, n°19, I, 227

soumettre à la contradiction<sup>1</sup>. La chambre criminelle a par ailleurs déduit que l'absence de désignation du deuxième expert peut constituer une nullité substantielle destinée à garantir le caractère contradictoire de l'expertise<sup>2</sup>. La modification législative introduite par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a renforcé le caractère contradictoire de l'expertise pénale<sup>3</sup>. L'article 161-1 du Code de procédure pénale autorise les parties à demander de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert. De plus, l'article 161-2 de ce Code offre aux parties la possibilité de présenter des observations en vue du rapport définitif. Le juge d'instruction peut également demander que soit déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167, ce rapport pouvant être obligatoire sur demande des parties selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elles sont informées de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1. Si l'expertise n'a pas, en principe, en matière pénale, un caractère contradictoire, ses résultats doivent être contradictoirement débattus<sup>4</sup>. Ainsi que l'énonce l'article 427 en son deuxième alinéa, l'expertise, comme toute preuve, si sa portée est souverainement appréciée par les juridictions, doit être soumise à la discussion des parties, à un examen contradictoire<sup>5</sup>. Si la juridiction constate qu'une expertise non contradictoire est produite devant elle, elle ne peut l'écartier pour ce seul motif mais doit en apprécier, en l'état, la valeur probante<sup>6</sup>. Concernant la possibilité d'une contre-expertise, la jurisprudence de la Chambre criminelle est claire : il n'y a pas de droit à la contre-expertise mais seulement une

---

<sup>1</sup> Arrêt Feldbrugge c/ Pays-Bas, CEDH (plénière) du 27 juil. 1987, Requête n°8562/79

<sup>2</sup> Crim. 19 juin 2007 n° 07-82454 la désignation de deux experts constitue, en matière de fraude et falsification, une règle substantielle. Voir à ce sujet : Expertise consommériste : la consécration du principe du contradictoire — C. Ambroise-Castérot, RSC 2008. 89

<sup>3</sup> Pradel J., Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007, JCP – Guéry, « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », AJ pénal 2007. 108, n°3, et Vouland, « Le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ? », AJ pénal 2007. 120.

<sup>4</sup> Crim. 9 nov. 1972, n°71-93.529, Bull. crim. n°335

<sup>5</sup> Crim. 9 nov. 1972, n°71-93.529, B. n°335

<sup>6</sup> Crim. 15 sept. 1999, n°98-87.624, B. n°186

opportunité qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>1</sup>. L'opportunité d'ordonner une contre-expertise est une question de purs faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation<sup>2</sup>. Dans un arrêt du 2 octobre 2001<sup>3</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme a exprimé que « le refus d'ordonner une contre-expertise ne saurait en lui-même être considéré comme étant inéquitable ». Dans cette affaire l'expert avait fait des déclarations orales qui contredisaient ses déclarations écrites. Formellement, les règles avaient été respectées. La cour raisonne par rapport à l'ensemble de la procédure, au procès équitable<sup>4</sup>. Le seul fait qu'un expert change d'avis, qu'il exprime à l'audience un avis différent de ce qu'il a écrit n'est pas contraire au procès équitable. L'article 167-1 du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, prévoit cependant que lorsque les conclusions de l'expert sont de nature à conduire à l'application de l'article 122 alinéa 1 du Code pénal, entraînant une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, et doivent être notifiées à la victime partie civile, dans le cabinet du juge d'instruction, en présence de ou des experts. Cette notification en présence de l'expert devrait permettre une meilleure explication des conclusions de l'expertise. La victime partie civile dispose alors d'un délai pour présenter ses affirmations ou pour demander un complément d'expertise ou une contre-expertise.

148. La procédure pénale n'écarte pas les parties du déroulement de l'expertise et leur ouvre de nombreuses possibilités, tant dans la phase préalable à la mesure que dans celle de son déroulement, et enfin lors des débats devant la juridiction de jugement. Mais cette

---

<sup>1</sup> Crim 30 oct. 2002 n° 01-87979, non publié au bulletin, en l'espèce, les critiques tenant à l'attitude de l'expert n'étaient pas fondées et ne justifiaient pas que soit ordonnée une contre-expertise.

<sup>2</sup> Crim. 19 mai 2004 n° 03-84125, non publié au bulletin

<sup>3</sup> CEDH (troisième section) 2 oct. 2001, AFFAIRE G.B. c. France, Requête n° 44069/98, définitif le 2 janv. 2002. Principe corroboré par la CJCE, dans un arrêt du 10 avril 2003, Joachim Steffensen C 27601. La CJCE constate que l'assimilé des moyens de preuve ne fait pas l'objet d'une réglementation communautaire, mais relève du droit national sous réserve du principe d'équivalence et d'effectivité.

<sup>4</sup> L'article 6 de la CESDH ne réglemente pas en tant que tel le régime des preuves. Néanmoins, la cour doit considérer la procédure dans son ensemble y compris l'admissibilité des preuves pour répondre aux exigences du procès équitable.

amélioration reste limitée, des exceptions sont prévues comme par exemple en ce qui concerne certaines expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen. Par ailleurs, l'article 134 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 a ajouté à l'article 161-1 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa final selon lequel les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

149. L'expertise de la dangerosité est une construction qui résulte d'une rencontre entre un sujet et son évaluateur. La rigueur des instruments auxquels l'expert fait appel évite que cette rencontre ne soit empreinte de considérations morales, de la pression sur le pronostic ou simplement de « l'indice de scandale »<sup>1</sup>. Les questions posées à l'expert ne cessent d'évoluer.

## **B. L'évolution des questions posées à l'expert comme stratégie démonstrative**

150. L'expertise de dangerosité est une expertise médicale pénale (a) conduisant à un pronostic sur la dangerosité de la personne (b).

### **a. De l'expertise psychiatrique à l'expertise de dangerosité**

151. Le Code de procédure pénale ne donne aucune définition de l'expertise médicale. La mesure peut être confiée à un médecin, sur le fondement de l'article 156 du Code de procédure pénale. La mission confiée au médecin peut alors être vaste et variée. Aucun texte ne donne d'indication quant à la qualification du médecin devant conduire la mesure, ni quant à la mission elle-même. L'article 706-48 de ce Code se contente d'envisager une

---

<sup>1</sup> Gravier B., Lamothe P., Facteurs objectifs de détermination de la responsabilité pénale, In F. Koenraadt and M. Zeegers (Eds), « Trends in law and mental health », Utrecht : Gouda Quint, 1988 : 260-265.

expertise « médico-psychologique » et l'article 706-47-1 évoque, quant à lui, une « expertise médicale » en vertu de laquelle « l'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire », rappelant ainsi plus les compétences d'un psychiatre que d'un médecin généraliste. De même, les articles 706-115 et 720-4 alinéa 4 du Code de procédure pénale, faisant référence à une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné, ne mentionnent pas la spécialité médicale concernée. L'article 706-115 du Code de procédure pénale impose que la personne poursuivie soit soumise à une expertise médicale dont la finalité sera d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

152. L'expertise de dangerosité repose en partie sur la psychiatrie<sup>1</sup> mais elle devrait plutôt être nommée « expertise de responsabilité »<sup>2</sup>. L'expert participe aux décisions du pouvoir, son analyse conditionne parfois une décision politique, comme par exemple, lors d'études d'impacts élaborées dans le cadre de politique de la ville. Dès la révolution de 1789, des savants ont occupé des postes politiques, ils incarnent le triomphe de la philosophie des lumières. L'expert deviendra un auxiliaire du pouvoir. Il s'efforce de classer, hiérarchiser, distinguer la règle de l'exception ; il est amené à nommer et à qualifier, à détacher la part des faits. Il construit un « arbre des causes »<sup>3</sup>, un moyen d'analyses fines des circonstances et mettre en lumière le rapport entre l'accident et les circonstances. Les expertises visent à résoudre un litige. Le discours expert se veut être un langage de vérité qui s'exprime sur un triple registre selon la « dynamique expertale »<sup>4</sup>, un

---

<sup>1</sup> L'expertise psychiatrique pénale, sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, janv. 2007.

<sup>2</sup> Delban°F., Livre 5-Les expertises particulières, titre 51-L'expertise médicale, chapitre 512-Expertise médicale en matière pénale, SECTION 3-Expertise psychiatrique, paragraphe 512.33-Expertises de responsabilité, Dalloz action.

<sup>3</sup> En 1970, l'INRS a développé la méthode de l'arbre des causes. Eude et Lesbats, Analyser les accidents, méthode de l'arbre des causes, Université de Bordeaux, Département HSE, <http://hse.iut.u-bordeaux1.fr/lesbats/H-arbre%20des%20causes/ADC.HTM>

<sup>4</sup> Villerbu L. M., Lameyre X., La co-construction expertale. Déconstruction d'une relation paradoxale, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2009

aspect scientifique, une dimension sociale et un langage juridique ou normatif. La sociologie de l'expertise<sup>1</sup> s'intéresse à la professionnalisation de l'expert en ce qu'elle permet de caractériser, un groupe social, « on ne peut faire abstraction du cadre social dans lequel elle s'inscrit »<sup>2</sup>. L'expert est considéré comme celui qui peut apporter plus que le professionnel classique, en médecine il existe des conférences de consensus qui permettent de formaliser des règles. « L'évaluation de la dangerosité ne relève pas de l'expérimentation, action reproductible à loisir, sans risque pour l'expérimentateur et transmissible. Elle ne peut être que le résultat de l'expérience, acte à risque, non reproductible et intransmissible »<sup>3</sup>. Le rôle des experts a évolué, il leur est demandé d'évaluer une dangerosité le plus souvent criminologique, c'est-à-dire concernant des dimensions individuelle, situationnelle et environnementale. Or, un concept aussi incertain n'est pas réellement de leur ressort. L'expert est désormais tenu de préciser si le sujet est dangereux<sup>4</sup>, de quelle manière la société pourrait s'en protéger et quelles seraient les thérapies qui permettraient de modifier cet état dangereux et dans le meilleur des cas, le soigner.

## **b. Du diagnostic au pronostic**

153. La notion de dangerosité mérite un examen critique approfondi car elle peut conduire à des conséquences lourdes pour la personne concernée qui sera alors stigmatisée<sup>5</sup>. L'évaluation de la dangerosité est une des missions les plus délicates qui

---

<sup>1</sup> Delmas C., Sociologie politique de l'expertise, Paris, La Découverte « Repères », 2011, 128 pages

<sup>2</sup> Quemin A., Analyse des propos de J-Y. Trépos sur « La sociologie de l'expertise », Revue française de sociologie, 1997, vol. 38, n° 1, pp.168-169.

<sup>3</sup> Pouget R., La dangerosité, In Criminologie et Psychiatrie, Ellipse, 1997, p.64-73.

<sup>4</sup> « Il arrive souvent, dit M. Gall, que ces imbéciles sont très dangereux, surtout s'ils ont à un haut degré le penchant vers le sexe et celui à tuer, de manière que la cause la plus légère mette ces penchants en action » in E.Georget, Examen médical des procès criminels suivis de quelques considérations médico-légales sur la liberté morale, Paris, 1825, 132 p.; p.112.

<sup>5</sup> Un stigmat, mot provenant du latin *stigmata* signifiant marques faites au fer, se définit au sens littéraire comme une trace qui révèle une dégradation, une marque durable.

puisse être confiée à un expert judiciaire en raison des potentielles conséquences individuelles et sociales de cette évaluation. Une grande confusion persiste concernant le niveau d'intervention de l'expert, on n'attend plus du médecin qu'il émette un diagnostic, qui se définit généralement comme un « acte médical permettant d'identifier la nature et la cause de l'affection dont un patient est atteint »<sup>1</sup>, cette identification se fait par l'interprétation de signes extérieurs, mais qu'il soit capable d'établir un pronostic, qui correspond plutôt à une « prévision faite par le médecin sur l'évolution et l'aboutissement d'une maladie »<sup>2</sup>.

154. Progressivement les questions posées à l'expert dans la phase pré-sentencielle ont évolué vers deux grands axes. D'une part, un axe rétrospectif invite l'expert à se positionner dans la période des faits pour évaluer le caractère pathologique ou non du comportement infractionnel. D'autre part, un axe prospectif invite l'expert à évaluer la dangerosité de l'individu, son accessibilité à la sanction pénale, sa curabilité, sa réadaptabilité et enfin proposer éventuellement une injonction de soins. Pour apprécier la dangerosité d'une personne, le législateur a multiplié les recours possibles aux expertises et autres constatations techniques<sup>3</sup>. Le recours à l'expertise en principe est facultatif. L'emploi du verbe pouvoir à l'article 156 de Code de procédure pénale met en exergue cette faculté. Le magistrat apprécie souverainement le recours à une mesure d'expertise<sup>4</sup>. D'autres textes confirment ce principe, comme par exemple, l'article 712-16 de ce Code relatif aux juridictions de l'application des peines, ou les articles 706-47 et 706-48 du même Code, relatifs à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes. Le pouvoir du magistrat de décider de l'opportunité d'une expertise relève de son pouvoir souverain et non pas d'un pouvoir discrétionnaire.

---

<sup>1</sup> Définition du diagnostic. Dictionnaire Larousse

<sup>2</sup> Définition du pronostic. Dictionnaire Larousse

<sup>3</sup> Coche A., Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ?, RSC n°1, 2011, p.21

<sup>4</sup> Crim. 25 mars 1971, n°70-90.412 et n°70-90.413, Bull. crim. n°111 ; Crim. 22 mai 1997, n°96-82.080, Bull. crim. n°201 ; Gaz. Pal. 26 sept. 1997 n°269, chron. de droit criminel

La conséquence qui en résulte est l'obligation de motivation de la décision. Toutefois, des exceptions sont prévues par le Code de procédure pénale<sup>1</sup> et en pratique l'expertise psychiatrique est presque toujours ordonnée par le juge d'instruction dans les affaires criminelles<sup>2</sup>. La mise en évidence d'une dangerosité psychiatrique doit inciter l'expert désigné par le juge, à proposer inexorablement un internement en milieu spécialisé. Au stade de l'instruction, comme l'ordre du jugement, il appartient à la juridiction concernée de faire procéder à cet internement d'autant plus que cette mesure est associée habituellement à une irresponsabilité pénale au sens de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal. La mission première de l'expertise est de poser un diagnostic et non de faire un pronostic.

155. Il n'y a en France actuellement que 500 experts actifs pour environ 70 000 personnes placées sous main de justice<sup>3</sup>. L'article 730-2 du Code de procédure pénale, créé par la loi n°2011-939 du 10 août 2011, dispose en son 2°, « qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté , rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du Code de la santé publique ». L'expertise médicale vient alors en complément de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, afin d'envisager uniquement un éventuel traitement médical. Toutefois, cet article a très vite été modifié par la loi du 27 mars 2012

---

<sup>1</sup> « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » en vertu de l'article 81 du C.p.p.

<sup>2</sup> L'article 161 de ce Code précise que « le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts ».

<sup>3</sup> Rapport de l'académie nationale de médecine sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, précité



relative à l'exécution des peines <sup>1</sup>, pour préciser que « cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie », la résolution du législateur étant de favoriser une analyse globale de la personne. Cette loi est un texte composite dans lequel on retrouve diverses dispositions de l'immobilier pénitentiaire à l'amélioration de l'exécution des peines, en passant par la reconnaissance des condamnations prononcées à l'étranger<sup>2</sup>. Pour favoriser une prise en charge psychiatrique plus efficace, la loi prévoit, en son article 9, la conclusion de contrats incitatifs pour les internes ayant choisi pour spécialité la psychiatrie. On peut également constater une multiplication des cas légaux d'expertises obligatoires. L'article 720-4, relatif à la fin ou la réduction de la mesure de sûreté concernant un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, prévoit, depuis la loi n°94-89 du 1 février 1994, qu'un collège de trois experts procède à l'expertise médicale du condamné et se prononce sur son état de dangerosité. Dans cet esprit, l'article 706-47-1 du Code de procédure pénale, créé par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, impose que les personnes poursuivies pour certaines infractions soient soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. De même, la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a imposé une expertise médicale pour constater ou non la dangerosité avant toute décision de placement sous surveillance électronique mobile prise dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. L'article 706-115 du Code de procédure pénale, créé par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, pose également le principe selon lequel la personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. Le caractère obligatoire de cette expertise a cependant été considérablement amoindri par les dispositions réglementaires issues du décret n°2007-

---

<sup>1</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

<sup>2</sup> Catelan N., Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 (...) du mythe au syndrome de Pénélope, RSC 2012, p.418

1658 du 23 novembre 2007<sup>1</sup>. La loi n° 2008-174 du 25 février 2008, sur la rétention de sûreté, a confirmé cette évolution. Les mesures prévues par ce texte ont rapidement été modifiées par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 et par celle du 5 août 2013<sup>2</sup>.

156. Avec la loi du 27 mars 2012, le législateur a tenté de rendre plus fructueux le dialogue entre magistrats et médecins, l'article 5 de cette loi imposant au juge d'instruction de remettre au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire<sup>3</sup>. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ou toute autre pièce utile du dossier seront également communiqués au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Il en est de même en ce qui concerne le médecin traitant et le juge de l'application des peines. En outre, le médecin suivant un condamné en milieu fermé devra délivrer au juge d'application des peines, au moins une fois par trimestre, par le biais du condamné, des attestations indiquant si le patient respecte de façon régulière le traitement proposé par le juge. A présent, il est demandé à l'expert de se prononcer, à côté des pathologies pleinement psychiatriques, sur un ensemble de catégories de troubles « de la personnalité », de l'ordre de la perversion, de la psychopathie, ou de troubles « limites », ce qui l'expose à des demandes d'évaluation et de prise en charge de ses catégories dans les dispositifs mixtes médico-judiciaires. On pense aujourd'hui pouvoir « soigner le criminel et responsabiliser le fou »<sup>4</sup>. Une fois posé le principe de recourir à une mesure d'expertise pour répondre à des questions techniques permettant d'apprécier la

---

<sup>1</sup> Décr. n°2007-1658, 23 nov. 2007 relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés, JO 25 nov., p.19251

<sup>2</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013 page 13338 texte n° 4.

<sup>3</sup> Article 138 (10°) du C.p.p.

<sup>4</sup> Protais C. et Moreau D., L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé, Champ pénal, Vol. VI | 2009, mis en ligne le 03 mars 2009, <http://champpenal.revues.org/7557> ; DOI : 10.4000/champpenal.7557

portée d'un litige, le juge doit alors choisir le technicien auquel il confie la mission qu'il souhaite.

## **§II. L'expertise, une mission instructive**

157. L'expertise de dangerosité est destinée à apporter au juge des éléments d'information exclusifs de toute considération juridique, cette mesure se caractérise par la mise en œuvre de données scientifiques et techniques pour atteindre un objectif juridique. L'expert doit réunir certaines qualités professionnelles (A). Pour autant l'expertise est également une œuvre humaine, cette donnée permet de saisir que les opérations d'expertise ne doivent être confiées qu'à des praticiens présentant des qualités morales précises (B).

### **A. L'évaluation de la dangerosité d'un sujet**

158. L'évaluation de la dangerosité d'un sujet, dans le cadre de l'expertise, répond à plusieurs exigences. Tout d'abord, elle a pour point de départ le « moment de l'action », c'est-à-dire, la survenue d'un ou plusieurs actes causés par le sujet, qui lui valent l'incrimination pour laquelle il est poursuivi. Ensuite, elle déterminera une partie de la réponse pénale par l'importance que prendra cette appréciation. Enfin, de cette appréciation dépendra l'application de certaines mesures de sûreté. L'expertise médicale concerne tous les stades du processus pénal, partant de la recherche des infractions à leur jugement, mais également l'après jugement, avec la mise à exécution et l'application des peines.

159. L'expertise était jadis fondée sur les dispositions de l'article 64 de l'ancien Code pénal, désormais axée sur la mise en évidence des troubles précisés par l'article 122-1 du Code pénal. Initialement, cette expertise avait pour seul objectif de déterminer si la personne mise en cause était ou non responsable pénalement. La question de la dangerosité n'était évoquée que pour les seules personnes irresponsables pénalement,

lesquelles pouvaient faire l'objet d'un internement administratif. Le Code de procédure pénale de 1959 a étendu le domaine d'application des missions de l'expert psychiatre, celui-ci pouvant se prononcer sur la dangerosité et le traitement de toutes les personnes poursuivies, même si elles ne présentent pas de troubles psychiques ou neuropsychiques. La circulaire du 1er mars 1993 assignait aux experts psychiatres la mission de prévoir l'évolution du comportement de l'intéressé, indépendamment du diagnostic d'une pathologie mentale. L'expertise psychiatrique a aujourd'hui pour objet de mettre en évidence une dangerosité potentielle, qu'elle soit psychiatrique ou criminologique, alors que les psychiatres français n'ont pas nécessairement de formation en criminologie et cela perturbe la distinction entre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique. Tout d'abord, l'expert est amené à éclairer le magistrat sur les anomalies mentales ou psychiques de l'individu en les décrivant et expliquant à quelle affection elles se rattachent. Ensuite, il devra estimer si l'infraction est en relation avec ces anomalies. Enfin, sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal, il indiquera si, au moment des faits, l'individu présentait des troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli, altéré ou entravé le discernement et/ou le contrôle des actes.

160. Le Code pénal invite la juridiction à tenir compte, sans préciser de quelle manière, de la présence de troubles psychiatriques ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes. L'analyse de notions floues comme le « trouble psychique ou neuropsychique », doit prendre en compte, au cas par cas, une analyse du contexte et des facteurs d'environnement. De la même manière, les questions du discernement et du contrôle des actes devraient être appréciées de manière scientifique, cependant, ces termes renvoient au fonctionnement psychique des individus, ils peuvent être considérés comme l'une des composantes de la personnalité. Les experts devraient prendre en compte les risques résultant de l'interprétation qui peut être donnée à leurs réponses en rédigeant leurs conclusions en des termes adaptés mais rigoureux, sans hésiter à admettre l'impossibilité de répondre précisément à la question posée. Qu'elle concerne le mineur victime d'une infraction ou le mineur impliqué dans la commission d'une infraction, l'expertise

psychiatrique présente un certain particularisme. Il convient de « situer l'acte délictueux ou criminel par rapport au stade de développement du sujet »<sup>1</sup>. Il est alors important de distinguer ce qui relève chez le mineur de la réelle anomalie et ce qui relève d'une manifestation d'une crise développementale de l'enfant. La crédibilité de l'enfant sera confrontée à la véracité des accusations. Les effets de l'affaire Outreau<sup>2</sup> ont conduit de ce point de vue à une réforme de la mission expertale. L'ordonnance de 1945 fait primer la mesure éducative sur la sanction pénale<sup>3</sup>. Des particularités de la clinique propre à l'enfant et à l'adolescent ont été relevées par les experts invoquant généralement qu'il s'agit d'une personnalité en devenir, ce qui exige de situer l'acte délictueux ou criminel par rapport au stade du développement du sujet. Les psychiatres ne peuvent établir que l'existence de troubles psychiques conduisant le plaignant à déformer volontairement (mythomanie) ou involontairement (délire) la réalité ambiante. La question reste centrée sur les conséquences de l'agression subie, il est ainsi demandé de dire s'il existe un traumatisme consécutif aux faits poursuivis et si ces derniers ont entraîné une modification du comportement ou de la personnalité.

161. Le rôle du psychiatre est non seulement de protéger et de soigner le malade, mais aussi d'alerter le corps social. L'expert doit apprécier les troubles de l'individu au moment de l'action. Tout au long de l'instruction, la personne reste susceptible d'évoluer. L'avis de l'expert est dépendant de la qualité et des conditions de l'entretien. La dangerosité peut également varier après une observation en prison et d'éventuels traitements. La dangerosité s'apprécie aussi à travers la critique que formule le sujet envers l'acte de

---

<sup>1</sup> Durand B., Quelles sont les spécificités et les difficultés de l'expertise pénale du mineur ?, in « Expertise psychiatrique pénale », sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, janv. 2007

<sup>2</sup> Amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, circulaire du 2 mai 2005, JUS. D05-30075 C, CRIM-AP n°05-10/E1-02-05-2005 ; Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Assemblée nationale, rapport n°3125, p.159 à 189

<sup>3</sup> Rossinelli G., Expertise psychiatrique pénale, 2007, p 14

délinquance<sup>1</sup>. L'expert peut permettre à l'individu de prévenir ses réserves à accepter sa responsabilité, en cernant sa culpabilité. L'automatisation des échanges de données a permis de gagner en rapidité et efficacité. Les cabinets d'instruction sont désormais équipés de logiciels dans lesquels ont été intégrées des trames de mission d'expertise. Toutefois, ces missions-types peuvent se révéler insuffisantes en matière médicale, psychiatrique ou psychologique<sup>2</sup>. Il paraît indispensable que les missions confiées aux experts soient issues d'une analyse précise des procédures et que les questions posées soient adaptées en fonction des éléments particuliers, telle que la personnalité de la personne concernée. Cette nécessité doit aussi se manifester quant au choix de l'expert, plusieurs experts peuvent ainsi être désignés si la difficulté de la mission s'y prête<sup>3</sup>. L'amélioration du contenu des missions peut également être recherchée par une collaboration fréquente entre les autorités de décisions, les compagnies d'experts et les barreaux, La mission d'expertise n'est pas figée, elle peut évoluer et être modifiée. Le législateur ne s'est guère prononcé en ce qui concerne la mission de l'expertise, alors qu'il s'agit d'un point essentiel de la mesure<sup>4</sup>. Seul l'article 158 du Code de procédure pénale dispose que « la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ». La mission possède donc un caractère exclusivement technique. La mission des experts doit « se limiter à des vérifications matérielles ou à émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises »<sup>5</sup>. L'expert ne peut pas réaliser des actes pouvant être assimilés à des actes

---

<sup>1</sup> ibid

<sup>2</sup> Les bonnes pratiques judiciaires : définitions et remarques liminaires, questions-réponses, texte disponible sur le site de la Cour de cassation, Question 2<sup>o</sup>-1 : dans quels cas le juge ne doit-il pas utiliser une mission type ? « La conférence s'est interrogée sur l'utilisation des missions-types. Pour les affaires simples et répétitives, elles peuvent constituer une solution, ainsi que dans certains cas complexes. Les juges et les parties devraient s'y référer le plus souvent possible et ne choisir une mission spécifique que par défaut ou dans les autres cas complexes ».

<sup>3</sup> Senon J-L., Manzanera, L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat, AJ pénal 2006, p.66

<sup>4</sup> Delban<sup>o</sup>F., Livre 3 L'expertise en matière pénale, Titre 32 L'objet et le moment de l'expertise, Chapitre 326 La mission d'expertise, Dalloz action.

<sup>5</sup> Crim. 16 mars 1964, n<sup>o</sup>63-91.024, Bull. crim. n<sup>o</sup>97

que la loi confie au seul juge<sup>1</sup>. Il est également proscrit que la mission conduise le juge à inviter l'expert, sous couvert de la recherche d'éléments, à se prononcer sur la culpabilité<sup>2</sup>. Cependant, il ne résulte d'aucun texte « que l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou atténuer la responsabilité pénale du sujet, interdise aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de la personne mise en examen, et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale »<sup>3</sup>. Une certaine souplesse est donc admise dans le domaine de l'expertise psychiatrique, puisque les objectifs d'une telle mission visent en général à permettre au magistrat d'apprécier le degré de responsabilité d'une personne et les sanctions ou mesures de soins obligatoires les plus adaptées. Par ailleurs, la chambre criminelle a admis qu'il pouvait être précisé que l'avis des experts peut permettre au juge d'instruction de mieux apprécier les responsabilités encourues « pourvu que soient d'abord précisées les questions techniques sur lesquelles les vérifications doivent porter »<sup>4</sup>. Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de valider une expertise indiquant que « la précision de l'acte, l'emplacement et l'axe choisis traduisent de la part de l'agresseur une parfaite connaissance des zones vulnérables vitales et une intention homicide arrêtée »<sup>5</sup>, les techniciens n'ayant fait que tirer des conclusions de leurs constatations, en exécution de la mission, sans se prononcer sur la culpabilité.

162. Le justiciable est « une personne en devenir »<sup>6</sup>. Toutefois, le médecin, même s'il est expert, n'a pas la capacité de prévoir l'avenir du justiciable. En ce qui concerne l'accessibilité à la sanction pénale, l'expertise de dangerosité prend en considération l'état actuel de l'individu. L'expert doit préparer l'individu à la possibilité d'une injonction de

---

<sup>1</sup> Crim. 17 janv. 2006, n°05-86.326, Bull. crim. n°19

<sup>2</sup> Crim. 26 nov. 2002, n°01-85.138, Dalloz jurisprudence

<sup>3</sup> Crim. 29 oct. 2003, n°03-84.617, Bull. crim. n°205

<sup>4</sup> Crim. 13 avr. 2005, n°05-80.668, Bull. crim. n°132

<sup>5</sup> Crim. 16 mai 1972, n°72-91.182, Bull. crim. n°169 ; Gaz. Pal. 1972. 844

<sup>6</sup> Jusseume P., L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites..., AJ Pénal, 2012, p.70

soins en favorisant l'initiative de cette démarche par la personne, la justice pouvant en contrôler la réalisation. Les expertises post-sentencielles visent essentiellement à évaluer la dangerosité persistante des condamnés pour empêcher l'accès à des aménagements de peines si nécessaire. La mission-type confiée à l'expert comporte les questions telles que l'analyse de l'état actuel de la personnalité de l'intéressé, son évolution depuis l'ouverture du dossier pénal en tenant compte des expertises antérieures, les éventuels troubles psychopathologiques qu'il présente, la formulation d'un avis sur la prise de conscience de la gravité des faits commis, les éléments favorables et défavorables du pronostic tant du point de vue de la réinsertion que du risque de récidive, l'éventuel suivi médical ou traitement en cours et l'utilité d'un suivi psychiatrique en détention et en cas de libération.

163. Les dispositions introduites dans le Code pénal de 1994 permettent une distinction entre altération et abolition du discernement. Or, le constat de l'irresponsabilité pénale n'est déterminé que par l'établissement ou non d'un trouble mental et non par l'évaluation de la dangerosité.

## **B. La fonction expertale**

164. Il est fondamental, même si la fonction expertale n'est pas une profession, que les experts soient soumis à une certaine déontologie (a). Un expert peut être sanctionné en cas de faute dans l'exercice de ses fonctions (b).

### **a. La déontologie de l'expert**

165. La déontologie est la science dont l'objet est l'étude des règles morales et juridiques qui régissent une profession<sup>1</sup>. Elle constitue donc un ensemble de devoirs

---

<sup>1</sup> Ce terme a été créé par Bentham, son ouvrage posthume parut en 1834 s'intitule « Déontology or the science of morality ».



inhérent à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent défini par un ordre professionnel<sup>1</sup>. Toutefois, cette définition pose une difficulté lorsque l'on envisage de l'appliquer aux experts judiciaires car la fonction d'expert n'est pas une profession<sup>2</sup>. Pour autant, en pratique les experts sont bien soumis à une déontologie. Il est possible de relever que certaines compagnies ou fédérations nationales d'experts judiciaires ont élaboré des Codes de déontologie<sup>3</sup>. Cependant chaque titulaire est tenu au respect des dispositions législatives relatives à la législation qui régit l'expert dans le pays où il exerce ses activités. En février 2005, un « vade-mecum »<sup>4</sup> a été publié à la suite de la réforme du statut des experts judiciaires par la loi du 11 février 2004 et son décret d'application du 23 décembre 2004. Ce document permet de fournir aux experts un recueil des textes applicables complété par les règles de déontologie élaborées par ce qui était alors la Fédération nationale des compagnies d'experts inscrits près les juridictions judiciaires et administratives<sup>5</sup>. Régulièrement actualisé, ce vade-mecum a été enrichi, lors de la deuxième édition, des principaux extraits des Codes régissant l'expertise (devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif). Dans la troisième édition, des commentaires pratiques ont été ajoutés sur la conduite de l'expertise. Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice précise cependant qu'« il s'agit non d'un Code de déontologie des experts ou de l'expertise édicté ou avalisé par les autorités de justice mais d'un ensemble de règles librement adoptées par les experts eux-mêmes ». La valeur juridique d'un tel ensemble de règles est donc minime, il faut adhérer à une Compagnie membre du Conseil national pour que l'adhérent s'engage à respecter les règles de

---

<sup>1</sup> Vocabulaire juridique G. Cornu

<sup>2</sup> Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, mars 2011, commission présidée par Mme C. BUSSIERE et M. Stéphane AUTIN.

<sup>3</sup> Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice a mis en place des « règles de déontologie de l'expert de justice », dont la première édition a été publiée en 1978 et la dernière mise à jour remonte au 9 mai 2012. Voir également, R. Mazin, Code Général de Déontologie Expertale <http://www.ordre-experts-internationaux.com/site/data/Code-deontologie-expert-international.pdf>

<sup>4</sup> J.B. KERISEL, vade-mecum de l'expert de justice, CNCEJ, fév 2005

[http://www.experts-institute.eu/IMG/pdf/2009\\_10\\_27\\_18\\_24\\_13\\_vade\\_mecum\\_3eme\\_edition.pdf](http://www.experts-institute.eu/IMG/pdf/2009_10_27_18_24_13_vade_mecum_3eme_edition.pdf)

<sup>5</sup> La troisième édition a été préfacée par V. Lamanda, Premier président de la Cour de cassation montrant ainsi l'intérêt qu'il accorde aux questions relatives à l'expertise.

déontologie. Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice n'est qu'une association régie par la loi de 1901 » ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice »<sup>1</sup>.

166. L'expert a certains devoirs moraux. L'expert doit conserver une indépendance absolue, il ne peut intervenir dans une expertise relative à un dossier ou serait impliqué une partie qui aurait été son client par le passé. Cette indépendance se manifeste également à l'égard des magistrats. Pour pouvoir remplir pleinement sa mission, l'expert ne doit pas prendre en compte ses opinions subjectives, il s'agit là d'un impératif d'honnêteté intellectuelle présent dans le serment. Il doit accepter que son rapport soit librement discuté et critiqué. En vertu de l'article 161 alinéa 1 et 2 du Code de procédure pénale, toute décision concernant les experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission. Dans l'arrêt Proszak contre Pologne du 16 décembre 1997<sup>2</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle les critères d'appréciation du caractère raisonnable de la procédure<sup>3</sup>, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités judiciaires et la prise en compte de l'enjeu du litige pour l'intéressé. La Cour affirme que les autorités judiciaires doivent contrôler les expertises et que leur responsabilité ne se trouve pas déchargée par la lenteur regrettable des expertises<sup>4</sup>. Il est possible qu'une personne qualifiée soit d'abord intervenue dans le cadre de l'enquête, en vertu des articles 60 et 77-1 du Code de procédure pénale, et qu'elle soit ensuite désignée dans le cadre de l'information en qualité d'expert. La jurisprudence a considéré que la désignation successive d'abord en qualité de personne qualifiée, puis en qualité d'expert, ne peut constituer une impartialité.

---

<sup>1</sup> Statuts du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice approuvés le 24 janv. 2008.

<sup>2</sup> CEDH, Proszak contre Pologne, 16 déc. 1997, §44

<sup>3</sup> Kutyl F., Justice pénale et procès équitable, Larcier, volume 2, 2006.

<sup>4</sup> CEDH, Arrêt Cretello contre France du 23 janvier 2007, req. N°2078/04

167. Faut-il désigner un expert unique pour examiner l'auteur présumé et le plaignant ? Lorsque l'auteur reconnaît les faits il est préférable de désigner le même expert pour mieux comprendre ce qui a pu motiver les gestes en cause. Dans le cas contraire, il conviendra de désigner séparément deux experts pour éviter tout risque de subjectivité. Lorsque le prévenu nie les faits, le procès se centre plutôt sur des éléments de la culpabilité matérielle. Les constatations de l'expert peuvent alors faire l'objet de suppositions déplacées vers la culpabilité. L'expert ne doit pas franchir certaines limites.

168. L'expert peut se retrouver confronté au secret professionnel, l'empêchant de mener à bien sa mission. Le Code de procédure pénale est relativement muet sur la communication des pièces aux experts. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, et toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, ainsi que l'affirme l'article 11 du Code de procédure pénale. La possibilité de transmettre des documents aux experts se déduit de l'article 161 alinéa deux du Code de procédure pénale, qui rappelle que les experts doivent restituer dans les quarante-huit heures « les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission ». L'expert peut également se voir opposer le secret professionnel par les personnes dont il est amené à recueillir les déclarations. L'article 226-13 du Code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », il s'agit d'une obligation générale et absolue<sup>1</sup>. Toutefois, l'article 226-14 de ce Code prévoit une dérogation « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou

---

<sup>1</sup> Demont L., in « Les dangers, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie », Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p.83-96

autorise la révélation du secret ». L'article précise que les professionnels de la santé ou de l'action sociale informent le préfet du « caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ». Si l'expert a besoin de documents couverts par le secret professionnel, il appartient alors à la juridiction de procéder à des saisies selon la procédure de l'article 97 du Code de procédure pénale et ceux-ci pourront ensuite être confiés au technicien pour l'accomplissement de sa mission<sup>1</sup>, « il appartient au juge saisi sur le fond d'apprécier, en présence de désaccord de la personne concernée ou de ses ayants droit, si celui-ci tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence »<sup>2</sup>. Le secret médical s'impose dans l'intérêt du patient en vertu de l'article 4 alinéa 1 du Code de déontologie Médicale<sup>3</sup>. L'article 226-13 du Code pénal ne vise pas expressément un médecin, le législateur a choisi de faire référence à « une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Quant au secret, le législateur a également préféré rester évasif sur son objet, il doit s'agir d'une « information à caractère secret »<sup>4</sup>. En revanche, « aucune violation du secret médical ne saurait résulter de la lecture à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, du rapport d'un expert désigné pour procéder à des opérations techniques »<sup>5</sup>. Selon un sociologue, « ce qui compte, dans le cadre du procès, ce n'est donc pas le sens clinique, cette vérité scientifique – pour peu qu'elle existe – mais bien la légitimité que lui confère a priori l'institution judiciaire et ce qu'en font les acteurs du monde judiciaire »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Crim. 24 avr. 1969, n°68-93.507, Bull. crim. n°145 ; D. 1969. 637, note Chapar ; JCP 1970. II. 16306, note Savatier.

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juin 2004, Bull. civ. I, n°171, D. 2004. 2682, note Duval-Arnauld ; Civ. 1<sup>re</sup>, 7 déc. 2004, Bull. civ. I, n°306, D. 2005. Pan. 403, obs. Penneau

<sup>3</sup> Article R.4127-4 c.s.p.

<sup>4</sup> Le législateur a ainsi souhaité assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions. Voir à ce sujet : Crim. 15 déc. 1885, DP 1886. 1. 347 et Crim. 9 mai 1913, S. 1914. 1. 169, note Roux ; DP 1914. 1. 206.

<sup>5</sup> Crim. 1<sup>er</sup> déc. 1999, Bull. crim. n°287.

<sup>6</sup> Fernandez F. et al., Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux, Cahiers internationaux de sociologie, 1/ 2010, n° 128-129, p.177-204

## **b. La responsabilité de l'expert**

169. Des sanctions disciplinaires sont expressément prévues à l'encontre des experts défaillants. L'article 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoit et détaille ces sanctions. Le renvoi à de telles sanctions est aussi envisagé à l'article 161 du Code de procédure pénale. Initialement, la sanction de la radiation n'avait lieu d'être prononcée, outre le cas d'incapacité légale, qu'en cas de « faute professionnelle grave » commise par l'expert<sup>1</sup>. Apportant des précisions sur ce que pouvait être un tel manquement à ses obligations professionnelles, l'article 26 du décret du 31 décembre 1974 avait spécialement retenu que « commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas, sans motif légitime, de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, après mise en demeure ». La liste des comportements répréhensibles n'était donc pas exhaustive. La jurisprudence a permis d'élargir cette notion à des « négligences », des « difficultés », d'« anormales lenteurs » de nature à compromettre la marche d'une affaire pénale, et surtout leur « persistance » imputable à l'expert constituaient une faute professionnelle grave « même en faisant la part des difficultés inhérentes aux expertises »<sup>2</sup>. Des manquements renouvelés seront alors considérés comme une faute suffisamment grave justifiant sa radiation<sup>3</sup>. De même, la délégation excessive a été retenue comme l'un des critères de la faute grave, lorsque par exemple, un expert désigné pour comparer des empreintes génétiques confie à un laboratoire lesdites analyses<sup>4</sup>. En l'espèce, l'expert s'était déchargé de la quasi-totalité de son office. Un dernier exemple permet de comprendre ce que représente un manquement grave aux obligations professionnelles, en cas de non-respect par l'expert du principe de la

---

[www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2010-1-page-177.htm](http://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2010-1-page-177.htm). DOI : 10.3917/cis.128.0177

<sup>1</sup> Salati O., Une « faute professionnelle grave » sous l'empire du droit antérieur, Titre 13 Discipline et responsabilité des experts, Chapitre 131 Faute et sanctions disciplinaires, Dalloz Action.

<sup>2</sup> Civ. 1re, 20 janv. 1987, n°85-11.631 et 86-11.870, Bull. civ. I, n°18 ; Gaz. Pal. 1987. 2, somm. 336, obs. Guinchart et Moussa

<sup>3</sup> Caen, 1re ch., sect. civ., 30 mai 2000, BICC n°527, 15 janv. 2001, n°74.

<sup>4</sup> Civ. 1re, 10 avr. 1996, n°95-10.707, Bull. civ. I, n°174

contradiction. En l'espèce, l'expert avait poursuivi les opérations de son expertise en concertation avec le seul médecin conseil de l'une des parties, il a été radié, la Cour de cassation expliquant qu'un « expert est tenu de respecter le principe de la contradiction pendant la totalité de ses opérations d'expertise, y compris après la phase de l'examen clinique », et « qu'en faisant participer, après cette phase, à sa réflexion le seul médecin qui avait été désigné par l'une des parties, [l'expert avait] commis une faute professionnelle grave au sens de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 »<sup>1</sup>.

170. La réforme du 11 février 2004 avait ainsi élargi les frontières de la faute à « la violation de l'ensemble des règles et devoirs attachés à l'exercice de la fonction d'expert ». La nouvelle définition de la faute disciplinaire, en vertu de l'article 6-2 alinéa 1 de la loi du 29 juin 1971, consiste en « toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées ». Il n'est plus nécessaire que l'expert commette une faute professionnelle grave<sup>2</sup>. Alors que l'article 5-I de la loi de 1971 prévoyait que le retrait d'un expert figurant sur la liste nationale ou sur une liste de cour d'appel pouvait être décidé « soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes », la loi du 22 décembre 2010 a complété cet article qui dispose désormais que « lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la

---

<sup>1</sup> Civ. 1re, 1er juin 1999, n°98-10.988, Bull. civ. I, n°183.

<sup>2</sup> Civ. 1re, 3 juin 2010, n°09-14.896, Bull. civ. I, n°126, la Cour approuve les juges du fond d'avoir relevé « qu'en accomplissant des actes contraires au Code de déontologie médicale, notamment en délivrant des certificats médicaux de complaisance, [l'expert psychiatre] avait commis des manquements à l'honneur », caractérisant ainsi « les fautes disciplinaires commises par l'expert ».

décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande »<sup>1</sup>.

171. L'expert peut voir sa responsabilité engagée tant sur le plan civil que pénal, il est soumis à une responsabilité personnelle du fait de ses fautes commises à l'occasion de l'exécution de sa mission. Aucun texte spécifique ne régit la responsabilité civile de l'expert judiciaire. N'étant pas le mandataire des parties à l'inverse de l'expert amiable officieux il ne peut se voir appliquer des règles de responsabilité découlant des articles 1991 du Code civil. De même, n'étant lié à aucune des parties par contrat, il ne peut se voir appliquer la responsabilité contractuelle issue des articles 1134 et 1147 de ce Code. Sa responsabilité civile relève donc du droit commun, elle est de nature délictuelle ou quasi-délictuelle et repose par conséquent sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Cette responsabilité suppose alors la réunion de trois éléments cumulatifs, à savoir une faute de l'expert, un préjudice et un lien de causalité. Il y a faute susceptible d'entraîner la responsabilité civile de l'expert principalement lorsque l'expert ne respecte pas ses obligations et que cette faute a été déterminante dans la décision du juge. Pour engager la responsabilité civile de l'expert, il faut que la partie lésée démontre l'existence d'un dommage. Le demandeur doit démontrer que le préjudice subi est directement lié à l'agissement fautif reproché à l'expert, ce qui est facilité en cas d'annulation de l'expertise. Les experts personnes morales sont également responsables des agissements fautifs imputables aux praticiens ayant exécuté la mission en leur nom et pour leur compte. En cas de pluralité d'experts, ils sont tenus de déposer un rapport unique, ce qui aura pour conséquence, si le rapport ne mentionne ni réserve ni divergence d'opinion, d'engager une responsabilité in solidum. Dans le cas contraire, s'il est possible de connaître l'opinion de chacun, la responsabilité civile pourra être individualisée. Pour couvrir leur responsabilité, les experts contractent généralement une assurance, certaines compagnies d'experts proposent à leurs membres un contrat de groupe.

---

<sup>1</sup> Article 5-I alinéa 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

172. En ce qui concerne la responsabilité pénale de l'expert, il n'existe qu'un nombre infime de décisions ayant prononcé une condamnation pénale à l'encontre d'un expert judiciaire. Toutefois, il existe des infractions pénales de droit commun susceptible d'engendrer des poursuites vis-à-vis d'experts dans le cadre de leur activité. Parfois, l'expert peut être amené à tenir des propos pouvant paraître excessifs. La protection résultant de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, concernant les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, lui est offerte. Par ailleurs, le Code pénal a prévu des incriminations spéciales directement liées à la manière dont l'expert accomplit sa mission, « selon qu'il est indiscret, menteur ou corrompu »<sup>1</sup>. En effet, l'expert est astreint au secret de l'instruction prévu à l'article 11 du Code de procédure pénale. La violation de cette obligation est réprimée par l'article 226-13 du Code pénal. De plus, l'article 434-20 du Code pénal vise à condamner l'expert qui falsifierait, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise. La vénalité de l'expert est également sanctionnée à l'article 434-9 du Code pénal, qui vise « le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction »<sup>2</sup>. L'expert peut également être poursuivi pour violence, il ne doit pas utiliser, pour réaliser sa mission, des procédés pouvant porter atteinte à la personne physique soumis à ses investigations.

173. Par exemple, la responsabilité pénale du psychiatre chargé du suivi d'un malade reconnu comme dangereux a été engagée lors d'un jugement rendu le 18 décembre 2012, par le tribunal correctionnel de Marseille<sup>3</sup>. Il s'agissait en l'espèce de savoir si une faute

---

<sup>1</sup> Pradel J., Responsabilité pénale de l'expert judiciaire, *Revue Experts*, n°29, déc. 1995

<sup>2</sup> Crim 30 juin 1955 bull. Crim n°330

<sup>3</sup> RDSS 2013 p.283 Note sous Tribunal Correctionnel de Marseille, 18 déc. 2012, n°08000450026



caractérisée avait été commise par le médecin dans le cadre de l'hospitalisation d'office de l'un de ses patients. Le médecin était accusé d'homicide involontaire sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal. Le médecin psychiatre est renvoyé devant le tribunal pour manquement aux obligations particulières de prudence et de sécurité de l'expert. De nombreuses alertes avaient été données sur le comportement du patient et plusieurs mesures d'hospitalisation d'office prononcées. Cependant, le médecin chargé de son suivi lève régulièrement les mesures d'hospitalisation d'office et accorde au patient des autorisations de sortie motivant ses préconisations par la disparition des symptômes et une bonne acceptation des soins, contrairement à l'avis des experts amenés à examiner le patient lors du prononcé des mesures d'hospitalisation. L'erreur de diagnostic ne constitue pas une faute pénale. La mise en danger de la vie d'autrui a été relevée par le Tribunal. Le jugement du 18 décembre 2012 a confirmé la peine requise contre l'expert, soit un an de prison avec sursis, une peine symbolique du fait du sursis.

174. Dans le texte du « Projet de loi de programmation n°4001 relatif à l'exécution des peines »<sup>1</sup>, ayant pour but de pallier le déficit en médecins psychiatres impliqués dans l'activité psycho-criminologique, la difficulté des missions confiées aux experts était mise en avant. Dans les expertises collégiales comprenant deux médecins psychiatres, l'un des psychiatres pourrait être remplacé par un expert psychologue formé à la psychopathologie. C'est confondre la spécificité des deux disciplines. De plus, les internes en formation dans la spécialité de psychiatrie pourraient assurer la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En contrepartie une allocation mensuelle leur serait versée jusqu'à la fin de leurs études médicales. Ils s'engageraient à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, et à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs pour le suivi des délinquants sexuels prévue à l'article L. 3711-1 du CSP, dans un ressort caractérisé par un nombre insuffisant de psychiatres

---

<sup>1</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 parue au JO n° 0075 du 28 mars 2012

experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cela revient à substituer à des médecins psychiatres chevronnés des psychiatres en formation ou des médecins psychiatres fraîchement diplômés. En procédure d'urgence, ce projet, après décision du Conseil constitutionnel, a été promulgué.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

175. Un rapport final de recherche sur l'évaluation transversale de la dangerosité de mars 2012 a permis d'analyser les pratiques psycho-médicales et juridiques en les comparant aux principes de la psychiatrie légale et en tenant compte du champ criminologique dans l'optique de spécifier la notion de dangerosité à travers l'étude de dossiers pénaux suivis par des Juges de l'Application des peines et la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté. Ces résultats mettent en avant la nécessité de produire une approche globale de la personne et de son lien avec les faits « qui ne se réduise pas à un cumul de facteurs isolés et à une spéculation du risque de récidive »<sup>1</sup>. L'expertise psychologique « a pour objectif d'apporter à la juridiction des éléments sur le profil de personnalité en analysant sur le plan psychodynamique le passage à l'acte du sujet »<sup>2</sup>. La conjonction de cette expertise avec l'expertise psychiatrique doit apporter au magistrat un éclairage complet sur la personnalité de la personne examinée. Les limites des théories de la personnalité ou du passage à l'acte fondées à partir des déficiences de la personnalité ont été depuis longtemps posées. Une théorie de la personnalité prend place dans « une politique d'ensemble où la notion d'adaptation apparaît comme le critère majeur d'appréciation et où, par le fait même, toute caractéristique est jugée en fonction de ce critère. (...) on peut dire qu'un certain nombre de traits de personnalité (...) qui sont fréquemment liés à la personnalité criminelle ou « dangereuse », dépendent d'un ensemble de variables plus complexes dont certaines sont indiscutablement situationnelles »<sup>3</sup>. Depuis le XIXe siècle, les savoirs sur le crime ont été utilisés pour armer scientifiquement les décisions pénales. L'évaluation de la dangerosité tient une place de plus en plus importante dans la prise en charge et le traitement des criminels, il est régulièrement demandé aux professionnels (criminologue, psychologue, psychiatre)

---

<sup>1</sup> Rapport final de recherche sur l'évaluation transversale de la dangerosité de mars 2012, page 21, précité

<sup>2</sup> GUELFY J-D., F. ROUILLON, Manuel de psychiatrie, Paris : Elsevier Masson, 2007, p.652

<sup>3</sup> Debuyst C., Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue, in « Dangerosité et justice pénale, ambiguïté d'une pratique », Médecine et Hygiène, Genève, 1981 : 19-35.

d'apporter des réponses à des questions de plus en plus complexes, face à des attentes, en terme de précision et de fiabilité quant à la dangerosité, de plus en plus élevées. Il revient alors au professionnel de connaître et reconnaître où se situe son domaine de compétence ainsi que les limites éthiques de son expertise.

## CONCLUSION DE LA PARTIE 1

176. L'approche de la dangerosité implique la subjectivité de celui qui est confronté à la situation, qui prend le pas sur les critères objectifs. Face à des actes violents qui paraissent inexplicables, on cherche souvent des justifications du côté des pathologies mentales, ce qui conduit à des stigmatisations. La dangerosité serait une construction criminologique faite à partir de « l'établissement d'un schéma causal dans le cadre d'un but poursuivi »<sup>1</sup>. L'analyse du passage à l'acte permet alors de mieux cerner le criminel en l'étudiant sous divers aspects : médicaux, psychologiques et sociaux. Il est alors essentiel de cerner la notion de dangerosité exploitée par le droit pénal à travers ces archétypes. L'évaluation de la dangerosité a de lourdes conséquences humaines, médicales, sociales et judiciaires. Les questions posées à l'expert doivent être progressives, elles partent d'une dangerosité psychiatrique liée à des anomalies mentales ou psychiques pouvant ou non être en relation avec l'infraction reprochée, pour ensuite s'orienter vers un « état dangereux » permettant ou non l'accessibilité à une sanction pénale et terminant avec une dangerosité sociale avec l'hypothèse de curabilité ou réadaptabilité de la personne. Il convient de rappeler que le travail de Pinel fut précisément de distinguer parmi les délinquants ceux qui relevaient d'une prise en charge médicale. C'est l'une des missions les plus difficiles qui puisse être confiée à un expert. Elle nécessite de sa part une grande compétence, qui ne doit pas se limiter à une formation théorique en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive. L'expert doit également acquérir une pratique suffisante de telles missions. La législation française organise la décision du juge après avis psychiatrique. La dangerosité peut être caractérisée grâce à de nombreux outils. De par son caractère évolutif, les outils doivent également évoluer en parallèle. Cette notion doit permettre la protection de la société et non devenir un outil dangereux pour ceux qui la manipulent.

---

<sup>1</sup> Debuyst C., La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, 1984, vol 17, n°2, p.7 à 24



# Thèse de doctorat

## Le traitement pénal de la dangerosité Tome 2

*Présentée en vue de l'obtention du  
grade de docteur de l'Université Côte d'Azur*

École doctorale N° 513 : *ED-DESPEG*

Discipline : ***Droit***

Soutenue le : *18/11/2016*

Par

**Sandy RAGNOLO-RAULT**

---

### JURY

Rapporteurs :

Madame la Professeur, Valérie Bouchard, Maître de conférences, HDR, Université de Toulon-Var  
Monsieur le Professeur Gilles Mathieu, Maître de conférences, HDR, Université d'Aix-Marseille

Directeur de thèse :

Monsieur le Professeur Roger BERNARDINI, Doyen Honoraire, HDR, Université Côte d'Azur

Membres :

Madame la Professeur, Valérie Bouchard, Maître de conférences, HDR, Université de Toulon-Var  
Monsieur le Professeur Gilles Mathieu, Maître de conférences, HDR, Université d'Aix-Marseille  
Madame la Professeur, Christine Courtin, Maître de conférences, HDR, Université Côte d'Azur  
Monsieur le Professeur Roger BERNARDINI, Doyen Honoraire, HDR, Université Côte d'Azur

## PARTIE II.

### L'INSTRUMENTALISATION DE LA DANGEROUSITE

177. Les règles de droit évoluent sans cesse pour mettre en adéquation la reprochabilité pénale avec la réalité médicale. « Les notions de responsabilité et culpabilité concernent aussi bien le regard social porté sur le phénomène criminel que le vécu intime de l'auteur »<sup>1</sup>. Le droit pénal entend « rééduquer l'individu »<sup>2</sup>, l'engager à être prudent et honnête, au-delà de le sanctionner pour ses actes contraires aux normes sociales, « un jugement est un rappel à la réalité, mais il n'est pas simple enregistrement des faits, il s'élève au-dessus d'eux »<sup>3</sup>. Le délinquant est un « bonus pater familias qui a volontairement mal tourné en choisissant délibérément de faire un mauvais usage de sa liberté »<sup>4</sup>, il décide de transgresser les règles sociales. Toutefois, une personne n'encourt pas de plein droit une sanction du seul fait de la commission d'une infraction, il est nécessaire, au préalable, qu'il soit reconnu pénalement responsable. « Responder » signifiant « répondre de » a deux interprétations possibles. Il ne faut pas confondre « être responsable de son acte » qui implique une obligation de rendre compte des conséquences de ses actes<sup>5</sup> en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi<sup>6</sup> (Chapitre 2) ; avec « être responsable de l'acte » c'est-à-dire être reconnu comme auteur (Chapitre 1).

---

<sup>1</sup> Hirschelmann-Ambrosi A., le vécu de la responsabilité du passage à l'acte, p.144

<sup>2</sup> I. Moine-Dupuis, L'intention en droit pénal : une notion introuvable ?, Recueil Dalloz 2001 p.2144

<sup>3</sup> ibid

<sup>4</sup> Merle et Vitu, Traité de droit criminel - T.1 : Droit pénal général, Cujas, 7e éd., 1997, n°65 p.115.

<sup>5</sup> Poitevin P., Dictionnaire de la langue française, 1851, Paris ; première attestation du mot en 1783

<sup>6</sup> Responsabilité, Lexique de termes juridiques, Dalloz

## **CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE DE L'HOMME DANGEREUX**

178. La responsabilité juridique se réfère à un texte de loi et une procédure spécifique déterminée, elle est projetée dans un système de peines, alors que la responsabilité psychologique n'est pas de l'ordre de l'imputation . De même, la culpabilité juridique se distingue de la culpabilité psychologique par sa dépendance à une action coupable prouvée<sup>1</sup>. Responsabilité, imputabilité, culpabilité ou punissabilité sont des notions non précisément définie et trop souvent confondues ou mal utilisées. La responsabilité pénale est « une responsabilité nécessairement sociale parce que l'homme vit en société »<sup>2</sup>. Lorsqu'un individu a un comportement dangereux pour la société, il doit être déclaré responsable « quel que soit l'état de sa conscience »<sup>3</sup>. Si la doctrine classique semblait trop abstraite, celle des positivistes<sup>4</sup> était exagérément fataliste. Avec la défense sociale nouvelle, la notion de responsabilité pénale devient pragmatique. Selon la théorie de M. ANCEL, la responsabilité pénale est recherchée à travers la complexité du phénomène criminel devenant alors une « responsabilité criminologique » orientée vers le traitement du délinquant<sup>5</sup>. La responsabilité pénale comprendrait ainsi deux concepts : un concept juridique et un criminologique<sup>6</sup>. Il s'agirait plutôt de distinguer la responsabilité pénale à proprement parler, mise en pratique selon le principe de la légalité ; de la répression, qui sera envisagée de manière criminologique avec des sanctions permettant le traitement du délinquant. La loi doit déterminer avec précision les actes qu'elle prohibe et sanctionne. Ainsi, en se basant sur un concept pénal et non uniquement médical, clairement défini (Section 1), les magistrats pourront prononcer un jugement éclairé prenant en compte l'état dangereux de la personne (section 2).

---

<sup>1</sup> Hirschelmann-Ambrosi A., le vécu de la responsabilité du passage à l'acte, p.141-151

<sup>2</sup> Ferri E., La sociologie criminelle, Rome, 1881, p.205

<sup>3</sup> ibid

<sup>4</sup> Lombroso, Garofalo et Ferri

<sup>5</sup> La défense sociale nouvelle, 1980, Cujas

<sup>6</sup> B. PEREIRA, Responsabilité pénale, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2002 (mise à jour : janv. 2012)



## **Section 1. La conceptualisation de la notion de dangerosité pénale**

179. Le concept de dangerosité pénale doit être envisagé de manière dynamique, non pas en tant qu'état dangereux inné, mais à travers l'évolution de la personnalité . Cette évolution peut intervenir par le biais de diverses influences (II). Il convient toutefois de ne pas s'égarer vers une subjectivisation d'un état et ce recentrer avant tout sur l'objectivisation de cette notion (I).

### **§I. Une notion à objectiviser**

180. Il est intéressant d'analyser la dangerosité à travers d'une part, sa matérialité (A), et d'autre part, à travers la volonté de comportement entraînant une situation dangereuse (B).

#### **A. La matérialité de la dangerosité**

181. La matérialité de la dangerosité sera analysée par rapport à des actes, un comportement considéré comme dangereux (a), puis à travers le résultat de ces actes (b).

##### **a. Le comportement dangereux**

182. Les définitions se référant à la dangerosité sous-entendent systématiquement une simple possibilité, une éventualité<sup>1</sup>, « en mettant de plus en plus en avant, (...) l'individu dangereux comme virtualité d'actes, est-ce qu'on ne donne pas à la société des droits sur l'individu à partir de ce qu'il est (...) par nature, selon sa constitution, selon ses traits

---

<sup>1</sup> Sous la définition du terme « dangereux », dans le dictionnaire Larousse, on peut lire qu'une personne dangereuse est une personne qui « peut » nuire, qui expose à un risque, qui est susceptible d'entraîner vers quelque chose de mal, pernicieux.

caractériels ou ses variables pathologiques ? » indiquait M. Foucault en 1981<sup>1</sup>. La dangerosité ne devrait être envisagée qu'à travers des actes et non sur un simple risque potentiel, c'est la situation d'insécurité qui doit être examinée. Les critères de la responsabilité pénale ont fait place à de nouveaux critères, ceux de la dangerosité. Cependant, parfois la dangerosité peut n'être que passagère ou apparente. Le législateur semble vouloir mêler des critères objectifs et subjectifs pour une meilleure personnalisation des peines. L'article 132-24 du Code pénal, disposait<sup>2</sup> que la juridiction pouvait fixer le régime des peines en fonction des circonstances de l'infraction (objectif) et de la personnalité de son auteur (subjectif). L'article disposait également que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Il arrive régulièrement à la jurisprudence de mettre l'accent sur ces critères mixtes, comme par exemple lorsqu'un magistrat prive sa décision de base légale au regard de l'article 132-24 du Code pénal, la Cour de cassation rappelle qu'il faut « caractériser la nécessité d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard tant de la gravité de l'infraction que de la personnalité de son auteur, le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction et l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement »<sup>3</sup> ou bien « en ne s'expliquant pas sur les renseignements de personnalité constatés par l'ordonnance du juge d'instruction »<sup>4</sup>.

183. Le comportement dangereux doit être envisagé par rapport à l'acte et non à la personnalité de son auteur<sup>5</sup>. En vertu de l'article 111-1 du Code pénal, « les infractions

---

<sup>1</sup> Foucault M., L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, *Déviance et Société* 1981 ; 5, 4 : 403-422.

<sup>2</sup> avant la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>3</sup> Crim. 30 oct. 2013, 12-85.842, Inédit

<sup>4</sup> Crim. 11 juin 2013, 13-82.229, Inédit

<sup>5</sup> Conte P., in « Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie », Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p.72-73

pénales sont classées, suivant leur gravité » et en vertu de l'article 121-1 du Code pénal, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». La personne sera donc jugée de manière objective, elle pourra être déclarée responsable par rapport à ses actes, à la gravité de ses faits. La classification légale des infractions prend en considération « la gravité sociale des actes interdits »<sup>1</sup>. Le Code pénal a été initialement pensé comme un Code protégeant des valeurs sociales et non « un Code de l'homme criminel »<sup>2</sup>. Il est important de bien cerner ce qu'est un fait, un fait grave, un fait dangereux. Une infraction est définie généralement comme « une action ou une omission prévue par la loi »<sup>3</sup>. Un fait, provenant du latin *factum*, issu du verbe *facere*, qui signifie « faire », correspond à une action, un événement qui se produit<sup>4</sup>, un fait juridique représentant tout événement susceptible de produire des effets de droits »<sup>5</sup>. Un fait se définit donc en référence à un acte, une manifestation concrète de l'activité humaine adaptée à une fin, de caractère volontaire ou involontaire<sup>6</sup>. Cette notion consiste à la réalisation d'une activité jusque-là restée potentielle selon Aristote. La réalisation d'une activité est produite par un comportement, une manière d'être, d'agir ou de réagir<sup>7</sup>. Pour ce qui est du comportement dangereux, il est fait régulièrement référence à un trouble qui renvoi à un défaut manifeste d'adaptation à la vie sociale. Les experts constatent généralement des « difficultés comportementales de nature à créer un danger tant pour la patiente que pour autrui dans la gestion de son quotidien »<sup>8</sup>. La dangerosité est alors prise en compte dans une optique de protection tant de la personne que d'autrui, elle relève une situation d'insécurité. Un comportement dangereux peut constituer une infraction de commission, qui se révèle par un comportement positif, ou bien, une infraction d'omission ; lorsqu'au contraire, le

---

<sup>1</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, p.9

<sup>2</sup> *ibid* p.36

<sup>3</sup> *ibid* p.35

<sup>4</sup> Définition Larousse « fait »

<sup>5</sup> Lexique des termes juridiques « fait juridique »

<sup>6</sup> Définition Larousse « acte »

<sup>7</sup> Définition Larousse « comportement »

<sup>8</sup> Civ 1<sup>re</sup>, 4 mai 2012, n°11-13894

comportement incriminé est passif. Les comportements intentionnels sont considérés comme plus graves et donc sanctionnés plus sévèrement. Historiquement, l'abstention n'était pas sanctionnée car il semblait difficile d'évoquer sa matérialité et de considérer une personne passive comme dangereuse<sup>1</sup>. Par exemple, l'abus de confiance était défini comme un détournement, donc un acte positif. L'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal, issu de la loi du 10 juillet 2000, prévoit également de sanctionner les auteurs indirects, qui ont « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ». Le comportement dangereux s'entend donc de façon très extensive, le législateur incriminant indistinctement l'abstention et l'action. Le fait de priver une personne de nourriture au risque d'altérer gravement sa santé n'équivaut-il pas à de la violence et donc un acte positif ?<sup>2</sup>

184. Le comportement individuel n'est pas prédéterminé. Les « lois du comportement » ne font que préciser des appétences et des motivations qui sont à l'œuvre chez un sujet donné dans une situation donnée<sup>3</sup>. Le comportement, en dehors de certains troubles mentaux, résulte d'une prise de décision. Cependant, l'état dangereux a une influence non négligeable sur le contrôle des actes de l'individu concerné. Un complexe de conditions est souvent à l'origine d'un passage à l'acte. Pour déterminer l'état dangereux d'une personne, les experts distinguent, l'état dangereux dit permanent (stable) et l'état dangereux évolutif qui peut être latent et survenir brusquement, de manière temporaire, lié au contexte, ou bien qui peut correspondre à une libération de violence rapide, spontanée.

---

<sup>1</sup> Dreyer E., Droit penal general, manuel, LexisNexis, 2em edition, 2012

<sup>2</sup> Ce qui n'est pas sans rappeler l'affaire de la "séquestrée de Poitiers", Poitiers, 20 nov. 1901, D.1902, 2, 81 note G. Le Poittevin. L'auteur avait été acquitté bien que les juges de première instance aient essayé de l'incriminer sous l'infraction de voie de fait, car le législateur n'avait pas encore prévu le délit de non-assistance à personne en danger qui n'interviendra qu'en 1941.

<sup>3</sup> La modification du comportement: théorie, pratique, éthique, X. Seron, J-L. Lambert, M. Van der Linden, Ed. Mardaga, 1977, 377 pages

Selon la définition du Professeur M. Bénézech<sup>1</sup>, la dangerosité correspondrait à un « état, situation ou action dans lesquels une personne ou un groupe de personnes font courir à autrui ou aux biens un risque important de violence, de dommage ou de destruction ». La dangerosité peut être « évolutive, transitoire ou durable, imminente parfois, fluctuant fréquemment avec le temps et les circonstances »<sup>2</sup>. Un auteur distingue ainsi cinq trajectoires criminelles pathologiques, le sujet « dangereux précoce » qui inaugure ses troubles psychiques par un acte violent ; le sujet « dangereux tardif » passant à l'acte après une longue maturation de ses troubles ; le sujet « dangereux par intermittence » dont la dangerosité suit l'évolution discontinue de la maladie ; le sujet « dangereux aigu » passant à l'acte de façon brutale et imprévisible dans un contexte qui n'est pas forcément celui d'une pathologie aiguë et le sujet « dangereux chronique » qui correspond au déséquilibre psychopathique dont la violence semble être une nécessité vitale impérieuse.

185. L'article 122-1 du Code pénal prévoit deux distinctions, d'une part, entre l'abolition et l'entrave, d'autre part, il convient d'analyser les conséquences du trouble sur le discernement indépendamment du contrôle des actes. Au regard de la classification **des infractions en lien avec un trouble mental** du Professeur M. Bénézech<sup>3</sup>, on peut noter une entrave ou une abolition du contrôle de ses actes lors de certains homicides spécifiques<sup>4</sup>, tels que, par exemple, l'homicide impulsif « souvent commis en état d'ivresse avec colère pathologique lors d'un conflit, d'une frustration ou d'une crise » ; l'homicide passionnel entraîné par une « souffrance intolérable à l'origine d'un processus émotionnel et dépressif » ; l'homicide psychotique non délirant où la motivation est d'ordre intellectuel plus qu'émotionnel et le crime se produit parfois pour des « causes

---

<sup>1</sup> Bénézech M. Introduction à l'étude de la dangerosité, Rapport pour les 13es rencontres nationales des services médico-psychologiques régionaux et unités pour malades difficiles ayant pour thème <sup>2</sup> Les dangerosités <sup>2</sup>. Centre Chaillot-Galliera, Paris, 19 nov. 2001

<sup>2</sup> Bénézech M., Le Bihan P. et Bourgeois ML., Criminologie et psychiatrie, Encycl Méd Chir, Editions Scientifiques et Médicales, Elsevier SAS, Paris, Psychiatrie, 37-906-A-10, 2002, p.4

<sup>3</sup> Bénézech M. Classification des homicides volontaires et psychiatrie. Ann Méd Psychol 1996 ; 154 : 161-173

<sup>4</sup> Bénézech M., Le Bihan P. et Bourgeois ML., Criminologie et psychiatrie, Encycl Méd Chir, Editions Scientifiques et Médicales, Elsevier SAS, Paris, Psychiatrie, 37-906-A-10, 2002, p.9

insignifiantes dans un contexte de réaction impulsive brutale échappant à tout contrôle » ; l'homicide psychotique délirant impliquant que l'auteur soit atteint d'un état émotionnel intense, d'un niveau de conscience abaissé et d'une désorganisation de la personnalité « provoquant une altération importante des rapports avec la réalité » ; l'homicide de cause organique, l'auteur agit avec une perception erronée de l'environnement parce qu'il est soit sous l'emprise d'un ou plusieurs toxiques, soit porteur d'une « pathologie somatique susceptible de provoquer des perturbations émotionnelles criminogènes ». De même, la pyromanie entraînant un incendie volontaire, infraction grave et fréquente, est considérée comme un trouble du contrôle des impulsions. L'agent est souvent sans antécédent psychiatrique ni judiciaire, ses motivations sont principalement la pulsion et l'attraction par le feu. Dans l'ouvrage *Criminologie et Psychiatrie*<sup>1</sup>, la première question abordée est « Comment comprendre la séquence de dangerosité ? ». Cette question est envisagée dans une première partie à travers, d'une part, la violence ; d'autre part, l'agressivité. Dans une deuxième partie, trois axes sont présentés, à savoir le crime, l'auteur et la criminogénèse. La troisième partie attire aux préjudices et reste centrée sur les victimes alors que la quatrième et dernière partie traite de la responsabilité pénale vue et les réponses sociales. Il semble nécessaire de prendre en considération les différentes représentations sociales de la dangerosité pour mieux appréhender ce concept et y répondre de manière adaptée<sup>2</sup>. La dangerosité peut être exprimée à travers la violence et l'agressivité<sup>3</sup>, « l'anxiété pousse à l'agressivité et l'agressivité pousse à la violence »<sup>4</sup>. L'Organisation Mondiale de la Santé définit la violence comme « l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un

---

<sup>1</sup> Albernhe T., *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, Hors collection, 1997, 752 pages

<sup>2</sup> Przygodzki-Lionet N., Entre risque objectif et risque perçu : de la nécessaire prise en considération des représentations sociales de la dangerosité pour une optimisation de son évaluation, *Revue Psychiatrie et violence*, Volume 9, numéro 1, 2009

<sup>3</sup> Le mot violence est issu du latin violentus, violentia et signifie force en référence à l'agressivité. Dictionnaire Larousse

<sup>4</sup> Fidelle C., *La criminalité des malades mentaux*, Mémoire de Master II de droit pénal et sciences pénales, 2010, sous la direction de Jean-Claude Bossard, Université Paris II, p.82

décès, un dommage moral ou une carence »<sup>1</sup>. Le terme délibéré insiste sur le caractère déterminé de l'acte. L'état dangereux est donc transitoire. Le passage à l'acte est influencé par plusieurs facteurs, certains sont à potentiel criminogène plus élevé, mais qui ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer la genèse de l'acte.

186. La dangerosité pathologique ou psychiatrique serait due au risque de passage à l'acte du fait de l'existence de troubles mentaux<sup>2</sup>. Elle implique alors trois critères, à savoir l'existence de troubles mentaux avérés, un risque de passage à l'acte violent et un lien de causalité entre les troubles et l'acte. L'imminence d'un passage à l'acte et le rapport avec un trouble mental vont être analysés par les experts. L'état dangereux répond à « un complexe de conditions sous l'action desquelles il est probable qu'un individu commette un acte violent »<sup>3</sup>. Il est important de rappeler toutefois que la criminalité des malades mentaux ne représente qu'une faible proportion de la criminalité en général. Une personne atteinte de troubles mentaux est une personne avant tout en souffrance. Si le passage à l'acte n'est pas inhérent à un trouble mental, il peut être le fait d'un dysfonctionnement de la personnalité. La « dynamique de dangerosité singulière » repose sur l'impulsivité, une « impulsivité résultante » influencée par de nombreux éléments psychopathologiques sera alors propice au déclenchement du passage à l'acte<sup>4</sup>. L'état d'esprit de l'auteur au moment de l'action sera pris en compte par les experts. Pour prévenir le passage à l'acte, il est recommandé de « repérer des trajectoires criminelles pathologiques, avec des moments privilégiés de production de la violence dans le parcours

---

<sup>1</sup> Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002, Sous la direction de E.G. Krug, L.L. Dahlberg, J.A. Mercy, A. Zwi et R. Lozano-Ascencio, Bibliothèque de l'OMS [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/fr/full\\_fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf)

<sup>2</sup> Barbier D., « Dangerosité », dans PÉLICIER Y. (sous la direction de), Les objets de la psychiatrie. Dictionnaire de concepts, Paris, L'Esprit du temps, 1997, p.147-151

<sup>3</sup> Fidelle C., La criminalité des malades mentaux, Mémoire de Master II de droit pénal et sciences pénales, 2010, sous la direction de Jean-Claude Bossard, Université Paris II, p.80

<sup>4</sup> Senninger J.-L., « Notion de dangerosité en psychiatrie médico-légale », EMC (Elsevier Masson SA, Paris), Psychiatrie, 37-510-A-10, 2007

de la maladie »<sup>1</sup>. Le passage à l'acte doit être envisagé dans une triangulation où l'on retrouve un sujet (l'auteur), une victime (qui subit un dommage) et une situation donnée. Le danger correspond aux conditions dans lesquelles il se réalise<sup>2</sup>.

187. Le livre IV du Code de la route envisage l'usage des voies et traite au chapitre III du titre Ier les questions liées à la vitesse. Le comportement dangereux peut être envisagé comme une vitesse inadaptée aux circonstances de la circulation, la jurisprudence ayant tendance à spécifier que le conducteur doit mener sa voiture avec prudence<sup>3</sup> et adapter sa vitesse aux risques prévisibles. Une vitesse anormale peut correspondre soit à un excès soit à une réduction excessive. Par exemple, l'article R. 413-19 du Code de la route invite les automobilistes à ne pas gêner la marche normale des autres véhicules en circulant à une vitesse anormalement réduite. L'article R. 413-17 du Code de la route rappelle que les conditions liées à la vitesse s'entendent dans « des conditions optimales de circulation », c'est-à-dire dans « de bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état ». La non maîtrise de sa vitesse par le conducteur correspond à une contravention de quatrième classe. Le conducteur doit « être à même d'arrêter son véhicule devant les obstacles se découvrant dans la limite de son champ de vision »<sup>4</sup>. L'article R. 412-6 dudit Code précise que le conducteur doit « à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation », ce qui n'est pas sans rappeler le comportement normal du bon père de famille. Dernièrement, l'utilisation du téléphone portable lors de la conduite a été évoquée à l'occasion de réponses ministérielles<sup>5</sup>, notamment par « la surcharge mentale qu'impose une conversation

---

<sup>1</sup> Senninger J.L., Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité, in Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2003, pages 157 et suivantes

<sup>2</sup> CA Douai, 26 oct. 1994 (1re esp.), Bull. inf. C. cass. 1994, n° 1207 ; D. 1995, Jur. p.172, note P.Couvrat et M. Massé

<sup>3</sup> Cass. crim. 18 janv. 1978, JCP 1979. II. 19244

<sup>4</sup> Cass. crim. 18 déc. 1984, Bull. crim., n°410

<sup>5</sup> Rép.min. n°23015, JO Sénat Q 4 mai 2000, p.1596



téléphonique »<sup>1</sup>. La question est plus délicate lorsque le conducteur utilise un dispositif « mains libres ». L'usage d'un téléphone, au sens de l'article R. 412-6-1 du Code de la route, s'entend alors au sens large à savoir « l'activation de toute fonction par le conducteur sur l'appareil qu'il tient en main », ce qui comprend « la manipulation du clavier pour vérifier la réception d'un SMS »<sup>2</sup>. L'utilisation d'un téléphone portable en conduisant crée un risque important et expose autrui à un risque immédiat de blessures ou de mort. En reprenant les termes de l'article 223-1 du Code pénal de 1994, cela pourrait correspondre au risque causé à autrui. Toutefois, l'article R 412-6 du Code de la Route ne prévoit qu'une incrimination contraventionnelle de cet usage du téléphone portable. L'incrimination de mise en danger d'autrui exige la violation « d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement », alors que l'article R 412-6 n'édicte qu'une obligation générale non spécifique. Bien que la vitesse puisse être dangereuse, seule l'interférence d'autres circonstances ayant pu accompagner ou entourer un excès de vitesse<sup>3</sup> permet de retenir une qualification de mise en danger. Les risques érigés en infraction conduisent en principe à la mort ou à des blessures graves, ce qu'un excès de vitesse ne saurait provoquer en lui-même. Les excès de vitesse sont des contraventions sanctionnées dans la partie réglementaire aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du Code de la route. Les contraventions sont des infractions pénales de moindre gravité qui s'analysent comme « de simples manquements aux règles de police n'impliquant aucune perversité »<sup>4</sup>, l'incrimination d'un comportement et sa sanction sont alors essentiellement préventives. Un excès de vitesse ne reflète à lui seul aucune dangerosité particulière si l'on se réfère à la définition précédente qui implique la « capacité évidente d'une personne de commettre une infraction grave »<sup>5</sup>. Toutefois, en

---

<sup>1</sup> Cass. crim. 2 oct. 2001, n°01-81.099, B. n° 196 « Le conducteur d'un véhicule en mouvement qui tient en main un appareil téléphonique n'est pas en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent »

<sup>2</sup> Crim. 13 sept. 2011, n°11-80.432, Dalloz actualité, 17 oct. 2011, obs. Bombléd

<sup>3</sup> Mayaud Y., De la conduite à 200 km/h : une mise en danger sous condition, D. 2000 p.631

<sup>4</sup> Courtin C., Contravention, Dalloz encyclopédie, mars 2010 (mise à jour : janv. 2012)

<sup>5</sup> La jurisprudence faisant régulièrement référence à des « passages à l'acte aux conséquences d'une gravité extrême » en invoquant la notion de dangerosité. Crim. 9 juil. 2014, n° 13-86908 (inédit)

réprimant par une peine délictuelle le « délit de grande vitesse » en état de récidive<sup>1</sup>, le législateur a souhaité améliorer la lutte contre l'insécurité routière en « prenant en considération le degré de gravité propre aux différents faits incriminés »<sup>2</sup> et fixant une peine maximale inférieure au quantum de la peine pouvant être prononcée si le comportement délictueux répond aux conditions de l'article 223-1 du Code pénal. Alors, le délit de grande vitesse peut correspondre à une forme de dangerosité, plus précisément, à un comportement dangereux, à travers la notion de récidive. La politique pénale vise à prévenir divers comportements dont les atteintes peuvent être graduées. L'excès de vitesse est principalement sanctionné à des fins de discipline sociale, alors que l'excès appréhendé en termes de risques causés à autrui correspond plus à une délinquance significative et relève alors plus du concept de dangerosité. Un critère absolu et définitif fondé sur un seuil de vitesse entraînerait des condamnations pour « des risques supposés »<sup>3</sup>.

188. Le délit de grande vitesse présume l'intention coupable. Comme le résume le professeur Y. Mayaud, « commettre un excès de vitesse avec intention, ce n'est rien d'autre que vouloir cet excès, et donc agir en connaissance de la réglementation qui l'interdit »<sup>4</sup>. La maîtrise de la vitesse repose sur le conducteur. Cependant, dans certains cas, le conducteur n'a pas d'autre choix que de commettre un excès de vitesse (par exemple, transport d'une personne nécessitant des soins urgents). Dans ces cas-là, le conducteur ne pourra pas se voir reprocher la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par les textes, exigée par l'article 121-3 du Code pénal, faute d'élément moral caractérisé. Bien qu'un excès de vitesse constitue une « violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité

---

<sup>1</sup> Article R.413-14-1 du Code de la route

<sup>2</sup> Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 sur la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, considérant 14. D. 1999. 589, note Mayaud Y.

<sup>3</sup> Rev. science crim. 1995, p.578, obs. Mayaud Y.

<sup>4</sup> Mayaud Y., D. 2000. 631, spéc. p.595

imposée par la loi et le règlement » en vertu de l'article 223-1 du Code pénal, la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation précise que l'excès de vitesse doit être accompagné d'un autre comportement ayant exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures pour que l'article 223-1 dudit Code soit applicable<sup>1</sup>. Un « comportement particulier s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée et exposant directement autrui à un risque immédiat doit être relevé, impliquant alors implicitement un comportement dangereux<sup>2</sup>. En revanche, l'automobiliste commet quand même une infraction, réprimée sous l'empire du Code de la route. Le conducteur pourra toutefois invoquer que ce délit a été accompli sous l'empire de la contrainte ou de la nécessité, faits justificatifs pouvant aboutir à sa relaxe<sup>3</sup>. L'article R. 413-17 rappelle qu'il ne suffit pas de respecter les vitesses maximales autorisées par le présent Code; tout conducteur doit également rester maître de son véhicule en fonction de sa vitesse, qu'il doit adapter aux circonstances, en tenant compte de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. La vitesse est un facteur de dangerosité, qu'elle soit excessive ou insuffisante.

189. A travers les infractions au Code de la route, on peut relever que le comportement dangereux est mis en opposition au comportement du bon père de famille, standard juridique. Sans jamais avoir été précisément défini, le bon père de famille se réfère à un comportement « normal », quand l'homme dangereux fait référence à un comportement « anormal ». La dangerosité pourrait-elle également devenir un standard juridique ? Cette question sera nuancée suite à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ayant eu pour conséquence le remplacement de l'expression

---

<sup>1</sup> Crim. 19 avr. 2000, Bull. crim., n°161, D. 2000. 631, note Mayaud Y., Dr. pénal 2000. 98, obs. M. Véron, JCP 2001. I. 346, obs. M. Véron ; en ce sens, V. aussi Cass. crim. 27 sept. 2000, D. 2000, IR 27 ; CA Douai, 26 oct. 1994, D. 1995. 172, note P.Couvrat et M. Massé.

<sup>2</sup> Crim. 19 avr. 2000, D. 2000.631, note Mayaud Y.

<sup>3</sup> CA Paris, 11 oct. 1983, Gaz. Pal. 1984. I. 28, note J.-P.Doucet. « Un prévenu a agi sous l'empire de la nécessité et que ce fait justificatif doit entraîner sa relaxe lorsque l'intéressé a été verbalisé pour excès de vitesse alors qu'il était en train de poursuivre une voiture dont les occupants venaient de lui tirer dessus à deux reprises et qu'il tentait en vain de relever le numéro d'immatriculation du véhicule ».

juridique « en bon père de famille » par « raisonnablement »<sup>1</sup>. La question pourra alors être reformulée ainsi : l'homme dangereux agirait-il alors sans raison ? L'article 707 du Code de procédure pénale préconise, depuis la loi n°2014-896 du 15 août 2014, de « préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée pour lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ».

190. Certaines infractions consistent en un comportement dont la dangerosité découle de l'acte et non du résultat. Par exemple, l'empoisonnement, réprimé à l'article 221-5 du Code pénal, est défini comme l'administration de substances mortifères. C'est bien le comportement qui sera réprimé car dangereux, peu importe que la mort survienne ou qu'un antidote ait été délivré à la victime par l'agent. L'infraction est consommée dès lors que la substance mortifère a été administrée. Toutefois, la tentative d'empoisonnement est également répréhensible, dès lors qu'un commencement d'exécution a débuté<sup>2</sup>.

### **b. L'indifférence du résultat**

191. La dangerosité se rapproche de la notion de tentative si l'on envisage de la définir non pas à travers un simple risque mais plutôt par le biais d'une capacité extériorisée de commettre un acte grave. Avec la notion de tentative, le législateur avait inséré des éléments permettant de mieux appréhender la genèse infractionnelle<sup>3</sup>. Grâce à une conception subjective du phénomène infractionnel, la dangerosité d'un individu peut avoir un impact sur le droit pénal en envisageant les actes sans nécessairement tenir compte du résultat. La tentative, réprimée à l'article 121-4 du Code pénal, correspond à une dangerosité avérée par une volonté et un commencement d'exécution mais pas par un

---

<sup>1</sup> Article 26 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, entraînant la modification c.civ, Décision n° 2014-700 DC du 31 juil. 2014.

<sup>2</sup> Crim 17 déc 1874, B. 309

<sup>3</sup> A ce propos, cf Bernardini R., Droit criminel volume II, « l'infraction tentée » p.74 et suivantes.

résultat. Il s'agit bien d'une infraction de comportement. La tentative n'est plus assimilée à l'infraction consommée, elle constitue une infraction autonome. L'article 2 du Code pénal de 1810 prévoyait que « toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même ». L'article 121-4 du Code pénal de 1994 dispose qu' « est auteur de l'infraction la personne qui (...) tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ». L'article 121-5 de ce Code précise que « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ». L'auteur encourt alors les mêmes peines que si l'infraction avait été consommée. Il devrait en être de même concernant la dangerosité, si la situation d'insécurité est avérée par des actes matériels venant troubler l'ordre social, un comportement extériorisé. Le comportement dangereux doit être extériorisé pour devenir répréhensible. Le caractère de l'acte dangereux doit être univoque.

192. Avec les infractions obstacles, on peut également constater une volonté d'intercepter la dangerosité en amont. Parfois, c'est le législateur qui érige en infraction autonome des comportements dangereux en amont du résultat dommageable. Par exemple, l'association de malfaiteurs, réprimée à l'article 450-1 du Code pénal, est définie comme tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits graves<sup>1</sup>. Le groupement est dangereux car il accroît l'étendue, l'intensité et la fréquence voire même le profit de l'activité malfaisante, tout en rendant souvent plus difficile la découverte des infractions et la répression de leurs auteurs. Toutefois, le législateur a précisé que ce groupement doit être caractérisé par un ou plusieurs faits matériels. Le législateur a ainsi réprimé de simples actes préparatoires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Bernardini R., Droit pénal spécial : principaux crimes et délits contre les personnes et contre les biens, 2000, Gualino

<sup>2</sup> Crim. 6 sept. 1990, Dr. pénal janv. 1991, n°3

L'infraction pourra être parfaitement caractérisée indépendamment de tout commencement d'exécution d'un crime particulier<sup>1</sup>. La bande organisée peut être envisagée comme la circonstance aggravante de l'infraction que l'association de malfaiteurs avait en vue de commettre<sup>2</sup>. Les infractions obstacles permettent donc d'incriminer à titre autonome des comportements dangereux qui souvent ne constituent que des actes préparatoires à la commission d'infractions plus graves et qu'il n'est pas possible de réprimer au titre de la tentative. La loi incrimine ainsi certains actes préparatoires en fonction de leur dangerosité, tels que l'assistance du complice lors de la préparation de l'infraction (article 121-7 alinéa 1 du Code pénal) ou la participation à une entente en vue d'actes de terrorisme (article 421-2-1 du Code pénal). La jurisprudence va parfois plus loin et retient la tentative dans des cas où le résultat est impossible, dès lors que la dangerosité du délinquant est caractérisée. L'infraction a été tentée mais « elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »<sup>3</sup>. C'est ainsi que l'arrêt *Perdereau*, de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 janvier 1986<sup>4</sup>, a posé en principe que « les violences accomplies avec l'intention de donner la mort sur le corps d'une personne supposée en vie alors qu'elle était décédée, caractérisent un commencement d'exécution d'homicide volontaire », le décès de la personne avant le commencement des violences étant une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Cette décision est révélatrice d'une volonté de sanctionner les comportements dangereux indépendamment du résultat effectif, sans pour autant réprimer une activité uniquement potentielle. « Ce qui compte en droit criminel, ce n'est pas le danger objectif, c'est la volonté criminelle suffisamment révélée, indépendamment de la possibilité ou de l'impossibilité du résultat infractionnel »<sup>5</sup>. Comme pour la tentative, le caractère

---

<sup>1</sup> Circ. garde des Sceaux, 23 déc. 1893, Bull. min. Just. 93. 245

<sup>2</sup> F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, 13e éd., 2006, Economica, n°890, p.865

<sup>3</sup> Article 121-5 c.p.

<sup>4</sup> Crim. 16 janv. 1986, B. 25, RSC 1986 p.839 obs. A. Vitu et p.849 obs. G. Levasseur

<sup>5</sup> Bernardini R., *Droit criminel volume II*, p.108

irrévocable de la dangerosité est difficile à prouver, c'est davantage la nature de l'intention et des actes de l'agent qui importe.

193. Le comportement est un critère légal de dangerosité. Les conséquences de ces critères seront caractéristiques au niveau procédural, à savoir lors de la décision sur la peine du condamné. Par exemple, un individu qui s'immisce dans la vie de ses victimes en les maltraitant<sup>1</sup>, se verra condamner à une peine plus sévère car les faits sont empreints d'une gravité certaine et le condamné a une personnalité « inquiétante »<sup>2</sup>. A la peine ferme, pourra être rajoutée une partie avec sursis et mise à l'épreuve comportant une obligation de soins « pour donner encore une chance au prévenu de soigner de manière encadrée ses conduites addictives et sa psychologie »<sup>3</sup>. Un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 26 juin 2013<sup>4</sup>, énonce que « les sanctions prononcées, au regard de la gravité intrinsèque de l'infraction, de son caractère hautement attentatoire à l'ordre public et au traumatisme de la victime, la condamnation à une peine d'emprisonnement pour partie ferme s'en trouvant justifiée et nécessaire, aucune autre sanction ou peine de substitution ne paraissant adéquate à semblable déviance ». Pour le juge, la dangerosité constitue donc principalement un élément d'appréciation de la sanction à infliger.

## **B. La volonté de comportement**

194. L'élément psychologique permet de relier la personne à l'acte. L'intention signifie que l'agent prend une position déterminée par rapport à sa situation présente, elle doit être

---

<sup>1</sup> « Ils s'étaient introduits dans leur domicile, s'immisçant dans leur vie et les maltraitant. Elle précisait que le couple était désormais sous l'emprise de X... qui occupait leur lit, les obligeant à dormir par terre, et se livrait à des violences sur sa mère. Leurs animaux domestiques avaient été tués » Douai 19 mars 2008, N° de RG: 07/02009

<sup>2</sup> *ibid*, « La peine d'emprisonnement ferme à laquelle la cour aura notamment recours est seule à même de permettre une juste répression des faits empreints d'une gravité certaine retenus à l'encontre de X... Sylvain dont la personnalité est inquiétante, notamment au regard d'une violence récurrente, potentialisée par la prise d'alcool ».

<sup>3</sup> *ibid*

<sup>4</sup> Crim. 26 juin 2013, N° 11-81296

prouvée par des actes matériels (a). Il convient de différencier la personne dangereuse d'un comportement dangereux, en dehors de toute référence à la personnalité de son auteur et réprimer ainsi une situation dangereuse (b).

#### **a. L'intention dangereuse, une notion objective**

195. Selon le Conseil constitutionnel, il résulte de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, que la culpabilité d'une personne ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence, « la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci »<sup>1</sup>. En 1791, le législateur avait souhaité donner la possibilité aux jurés d'étudier la moralité des faits. En 1810, le Code pénal repris quelque peu cette idée, « la moralité du fait doit s'établir par le fait lui-même et par ses circonstances »<sup>2</sup>. Toutefois, la question de la moralité a très vite disparue. L'intention relève de la culpabilité objective et ne pas être confondue avec les éléments de culpabilité subjective, ces derniers agissant sur la responsabilité de l'agent et non sur l'infraction pénale<sup>3</sup>.

196. Les infractions impliquant l'utilisation d'une arme troublent de façon évidente l'ordre public<sup>4</sup>. La dangerosité concerne non seulement les victimes directes mais aussi les personnes se trouvant à proximité ainsi que les services de police intervenants pour faire cesser l'infraction ou procéder à l'arrestation des auteurs. La notion d'arme est déterminée en fonction de la destination que l'utilisateur a voulu lui donner. Le Code pénal prévoit à l'article 132-75 disposant qu'« est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec

---

<sup>1</sup> Cons. const. 16 juin 1999, n°99-411 DC: JO 19 juin. 9018; D. 1999. 589, note Mayaud; ibid. 2000. Somm. 197, obs. Sciortino-Bayart

<sup>2</sup> Corps législatif. Rapport fait, au nom de la Commission de législation, par M. Riboud, sur le deuxième projet de loi formant le livre II c.p.. Séance du 13 fév. 1810, Éditeur Hacquet, 24 pages

<sup>3</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, « la culpabilité objective » p.138 à 172

<sup>4</sup> Crim 15 oct. 2014, n° 12-82.391 et 14-85.056



l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser ». La difficulté consistera alors à démontrer l'intention de l'auteur des faits reprochés quant à l'utilisation de l'objet qui n'aura occasionné finalement ni blessure ni voie de fait. La détention d'armes témoigne d'une dangerosité certaine et d'un ancrage avéré dans la violation de la loi pénale, les armes présentent, à elles seules, un caractère de dangerosité patent selon la jurisprudence<sup>1</sup>. L'intention est généralement définie en référence à deux autres notions, à savoir qu'il s'agit d'une conscience éclairée et d'une volonté libre de transgresser la loi<sup>2</sup>. Avec la racine latine *intendere*, l'intention désigne une tension. L'intention est alors une disposition de l'esprit par laquelle on tend délibérément vers un but. En résumé, comme pour l'intercriminis, l'intention représente l'idée originelle du but à atteindre. Ensuite, la volonté évoque la décision d'agir ou ne pas agir. Enfin, la conscience figure que l'on a connaissance des conséquences de nos actes<sup>3</sup>. La conscience est la connaissance intuitive que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur<sup>4</sup>. En psychologie, elle coïncide avec la fonction de synthèse qui permet à un sujet d'analyser son expérience actuelle en fonction de la structure de sa personnalité et de se projeter dans l'avenir. La différence principale entre la faute inconsciente et consciente réside dans la sanction, « dans le degré de danger social existant entre les deux hypothèses »<sup>5</sup>. La volonté est définie par rapport aux actes et non plus uniquement à l'esprit, elle est définie comme la faculté de déterminer librement ses actes en fonction de motifs rationnels<sup>6</sup> ; cela correspond au pouvoir de faire ou de ne pas faire quelque chose<sup>7</sup>. En principe, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » en vertu

---

<sup>1</sup> Crim 26 fév. 2014, n° 13-87.065

<sup>2</sup> Dictionnaire Larousse

<sup>3</sup> Bernardini R., *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse, sous la direction de R. Gassin, 1976

<sup>4</sup> Dictionnaire Larousse

<sup>5</sup> Bernardini R., *Droit criminel volume II*, p.181

<sup>6</sup> Dictionnaire Larousse

<sup>7</sup> *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 15e éd., n° 254 et 257

de l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction pénale sera donc recherchée à travers des actes mais également en tenant compte d'une intention coupable présumée<sup>1</sup>. Pour motiver l'affirmation d'une imprudence ou d'une négligence, les juges du fond sont contraints de décrire le comportement du prévenu, de le comparer à ce qu'aurait fait un « homme normalement prudent et avisé » et de vérifier que l'imprudence ou la négligence a bien engendré la situation infractionnelle. L'intention, au contraire, est insusceptible d'observation directe et ne peut que se présumer. La présomption la plus facilement exploitée, dans les matières techniques, est la qualité de professionnel de l'agent. « La seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'art. 121-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal » releva l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mai 1994<sup>2</sup>. Il existe des cas où l'intention coupable découle directement du fait dangereux. La seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal<sup>3</sup>. Par exemple, lors d'une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 juin 2013, les magistrats ont pu constater que même si l'auteur affirme ne pas avoir eu l'intention de tuer, « il est établi que l'arme utilisée par M. X... était un fusil à pompe ; que, par l'effet de l'arme, M. Y... a été mortellement blessé à la tête et M. Z..., gravement blessé, notamment au visage, soit l'un et l'autre dans des parties du corps particulièrement vulnérables ; que M. X... connaissait le maniement et la dangerosité de l'arme qu'il a utilisée (...) M. X... n'a pu agir qu'avec l'intention de tuer »<sup>4</sup>. De même, « la dangerosité de l'arme utilisée-un couteau dont la lame mesure 9 cm-la partie vitale du corps de la victime visée-la gorge-et

---

<sup>1</sup> « Ne saurait être admis le moyen selon lequel, en s'abstenant de préciser si l'acte incriminé a été commis volontairement, une question serait entachée de nullité, alors que, conforme à l'arrêt de renvoi, ladite question a été posée dans les termes de l'Article 222-7 C. pén., applicable à l'espèce, qui ne mentionne pas le caractère intentionnel des violences exercées, dont le principe est affirmé par l'Article 121-3 C. pén., pour tous les crimes et délits à l'exception des infractions d'imprudence ». Crim. 19 sept. 1996, B. 326.

<sup>2</sup> Bouloc B., L'intention en matière délictuelle, B. 203 ; RSC 1995 p.97

<sup>3</sup> Crim 25 mai 1994 B. 203

<sup>4</sup> Crim 18 juin 2013, N° 13-82391, Non publié

l'extrême violence des coups de couteau portés confirment l'intention de donner la mort qui animait M. X... »<sup>1</sup>. De même, la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, qui procède d'un comportement volontaire, est une infraction intentionnelle au regard de l'art. 121-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal et non une infraction non-intentionnelle impliquant la constatation par le juge d'une imprudence, d'une négligence ou d'une mise en danger délibérée d'autrui, conformément aux articles 121-3 alinéa 2 de ce Code et 339 de la loi d'adaptation du 16 décembre 1992<sup>2</sup>. « L'histoire a montré que les atrocités criminelles étaient des processus et non des événements isolés (...) La variété des facteurs de risque montre que les atrocités criminelles ne sont pas des événements isolés qui surviennent du jour au lendemain, mais des processus qui s'inscrivent dans la durée »<sup>3</sup>. Il est alors intéressant de distinguer la dangerosité subjective de la personne, ou plutôt devrait-on l'appeler l'état dangereux, de la dangerosité objective liée à la situation<sup>4</sup>.

## **b. La situation dangereuse**

197. En créant les délits de mise en danger de la personne, le législateur a souhaité réprimer une situation dangereuse. Le fait infractionnel trouve sa source directement dans le comportement fautif<sup>5</sup>. Comme pour la théorie de la faute pénale ordinaire, la théorie de la prévisibilité peut s'appliquer à la dangerosité, elle doit être attachée à un comportement caractérisé par une attitude traduisant une imprudence, négligence ou inattention. L'agent

---

<sup>1</sup> Crim 11 juin 2013, N° 13-82229, Non publié

<sup>2</sup> Crim. 19 déc. 1994 B. 420, RSC 1995. 571, obs. Bouloc ; également commenté dans Dr. pénal 1995. 115, obs. Véron et Gaz. Pal. 1995. 1. Somm. 183, note Doucet.

<sup>3</sup> Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, Assemblée générale A/67/929-S/2013/399 du 9 juil. 2013, Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/67/929](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/929)

<sup>4</sup> Conte P., Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p.71-75

<sup>5</sup> « Les défaillances de conduite s'appréciaient en considération des circonstances matérielles dans lesquelles s'inscrivait l'activité de l'agent et par référence au comportement normalement prudent et diligent dans la sphère professionnelle considérée », B. Cotte et D. Guihal, La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle, Rev. dr. pén. n° 4, avr. 2006, étude 6.

n'a pas voulu le résultat matériel mais il aurait pu l'éviter pour reprendre l'idée de l'article 121-3 du Code pénal. La volonté porte donc sur la manière d'agir et non sur le résultat.

198. En 1994, l'alinéa 2 de l'article 121-3 du Code pénal disposait que « toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ». En conséquence, un délit est intentionnel à moins que la loi n'en dispose autrement en lui attribuant un élément moral, tel que la mise en danger délibérée d'autrui, l'imprudence ou la négligence. La loi n°96-393 du 13 mai 1996, a divisé cet alinéa en deux, laissant à l'alinéa 2 la mise en danger délibérée d'autrui<sup>1</sup> et créant un troisième alinéa qui disposait qu'« il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». La loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, est venue rajouter un quatrième alinéa en précisant que « dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

199. On peut ainsi relever dans le Code pénal que la notion de mise en danger est envisagée, tout d'abord, à l'article 121-3 alinéa 2 du Code pénal. Cet article s'inscrit dans

---

<sup>1</sup> L'alinéa 2 suite à la loi de 1996 disposait ainsi que « toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ».

la partie générale du Code pénal, dans un article précisant l'élément moral de l'infraction. Ensuite, cette notion se distingue, par l'existence d'une « réglementation posant des prescriptions objectives, précises, immédiatement perceptibles et clairement applicables de façon obligatoire, sans faculté d'appréciation individuelle du sujet »<sup>1</sup>, de la « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement »<sup>2</sup>, la mise en danger délibérée apparaît ici au titre de circonstance aggravante des infractions d'atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne (art. 221-6 al. 2, 222-19 al. 2, 222-20, R. 625-3) et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes (art. 322-5 al. 2 C.P.) même si ce dernier texte a été abondamment modifié et complété. Il est intéressant de noter, concernant ces deux premières formes, que la mise en danger doit être « délibérée » mais reste une infraction « non intentionnelle ». Enfin, le concept de mise en danger constitue le dénominateur commun de plusieurs infractions regroupées dans un chapitre III « De la mise en danger de la personne ». La nouvelle infraction de « risques causés à autrui » amorce ce chapitre<sup>3</sup>. En tant que nouveautés, on peut également relever l'incrimination de l'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée (art. 223-10) ainsi que l'entrave aux mesures d'assistance et le fait de s'abstenir de prendre des mesures pour combattre un sinistre (art. 223-5 et 7). Ce délit de risque causé à autrui procède d'une méconnaissance intentionnelle de l'obligation de sécurité supposant à la fois conscience du risque créé et volonté de passer outre. L'inobservation de l'obligation de sécurité doit résulter clairement d'un choix du délinquant et non d'une simple inattention. Par exemple, il paraît peu probable qu'un tireur se soit délibérément posté à 143 mètres de la maison, dans le but de contrevenir à l'arrêté préfectoral interdisant le port d'arme à moins de 150 mètres des habitations et de créer un danger pour autrui<sup>4</sup>. Il s'agit de réprimer une

---

<sup>1</sup> Grenoble, 19 févr. 1999, D. 1999. Jur. 480, note M. Redon

<sup>2</sup> Aix-en-Provence, 22 nov. 1995, 1995, D. 1996. Jur. 405, note Bourricand

<sup>3</sup> L'article 223-1 du c.p. modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dispose que « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

<sup>4</sup> Crim. 16 oct. 2007 n° 07-81.855, AJ Pénal 2007 p.536.

situation objectivement dangereuse. La mise en danger délibérée n'implique pas que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement<sup>1</sup>. Une proposition de loi relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal instituant le délit de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » avait été soumise en première lecture au Sénat en 2011<sup>2</sup>, suite aux affaires récentes du Mediator ou des prothèses mammaires PIP. Selon le compte rendu des débats, le dispositif actuel du Code pénal relatif au délit d'imprudence revient à « ne prendre en compte que les imprudences ayant effectivement causé un dommage ». Or, les sanctions sont généralement prises en fonction de l'importance du dommage, « ce système tend alors à apprécier le caractère fautif d'une imprudence et la gravité de cette faute en fonction de ses conséquences ». De ce fait, certaines imprudences de faible gravité peuvent conduire à des condamnations sévères suite à un enchaînement fortuit de circonstances qui auront causé de très graves dommages ; tandis que d'autres, plus graves, ne donneront lieu à aucune condamnation car elles n'auront causé de manière certaine aucun dommage. Les auteurs de cette proposition de loi proposaient de modifier l'article 223-1 du Code pénal « dans le but d'élargir et d'assouplir ses conditions d'application sans pour autant leur donner un caractère illimité ». La décision du Sénat a finalement été de poursuivre la réflexion afin d'aboutir à un texte plus achevé en votant une motion tendant au renvoi de la proposition de loi à la commission.

200. Certaines infractions supposent un degré de conscience et d'intelligence minimum du fait notamment de leur gravité ou de la complexité de leur élément moral, comme par exemple, les crimes contre l'humanité ou contre l'espèce humaine, ou bien certaines infractions contre la Nation, l'État et la paix publique prévues au Livre Quatrième du

---

<sup>1</sup> Crim., 16 fév. 1999

<sup>2</sup> Texte n° 223 (2010-2011) de M. Pierre FAUCHON et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 13 janv. 2011

Code pénal<sup>1</sup>. En s'intéressant aux crimes contre l'humanité, réprimés aux articles 211-1 à 211-2 et 212-1 à 212-3 du Code pénal et plus particulièrement au génocide, à savoir « un crime contre l'humanité tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>2</sup>, on peut constater que l'instigateur du génocide sera sans inconvénient considéré comme une personne dangereuse mais qu'en est-il des personnes qui agissent sous son emprise ? Sont-elles également toutes des personnes dangereuses ou bien en dehors d'une telle situation, n'auraient-elles pas agi différemment ? L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>3</sup> confirme que c'est bien l'acte qui est réprimé, c'est-à-dire le fait dangereux commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>4</sup>. Ce fait dangereux est caractérisé par le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou bien le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». Toutefois, le Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide de l'ONU, précise que « le génocide est attisé par la discrimination, par les appels à la haine, ainsi que par l'incitation à la violence et à la violation des droits de l'homme. Pour le prévenir, il est impératif de dégager les éléments (discriminations) qui, dans une situation donnée, conduisent à traiter de manière profondément inégale les divers groupes de population ; mais il faut aussi s'employer à atténuer ces facteurs de déclenchement et, à terme, les supprimer »<sup>5</sup>. Il semble donc que ce soit bien la situation dangereuse qui est à prévenir afin d'éviter d'éventuels faits

---

<sup>1</sup> Merle et Vitu analysent d'ailleurs la faute d'imprudence comme découlant toujours d'une « faute d'intelligence ou (d') une inertie de la volonté », prouvant donc a contrario que l'intelligence et la volonté, même entendues de manière abstraite et sommaire, sont indispensables à la faute d'imprudence, *Traité de droit criminel*, T.1 : Droit pénal général, Cujas, 7e éd., 1997, n° 603.

<sup>2</sup> <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/g%C3%A9nocide/36589>

<sup>3</sup> Adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 déc. 1948 et entrée en vigueur le 12 janv. 1951

<sup>4</sup> Cette définition a été reprise dans l'article 68 du Statut de Rome le 17 juil. 1998

<sup>5</sup> [http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/genocide\\_prevention.shtml](http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/genocide_prevention.shtml)

dangereux. Toutes les personnes qui commettent de tels actes ne sont pas irrémédiablement dangereuses mais évoluent dans un contexte dangereux. En détectant et neutralisant les facteurs de déclenchement, la dangerosité peut être maîtrisée. L'article 211-1 du Code pénal français adopte une formulation plus large que celle retenue par l'article 2 de la Convention de 1948 et ne se contente pas d'énumérer limitativement les groupes susceptibles d'être victimes d'un génocide. Le législateur français a défini le génocide sur la base de données objectives et a écarté toute référence à l'idéologie ayant inspiré les auteurs du génocide. « Bien qu'il soit impossible d'établir un lien causal direct entre la présence de facteurs de risque spécifiques et la commission d'atrocités criminelles, celles-ci sont rarement commises en l'absence de ces facteurs »<sup>1</sup>. Un intérêt particulier est ainsi porté à l'intention, « les intentions peuvent être difficiles à établir mais peuvent être discernées à travers la propagande, les discours haineux ou les politiques de l'État »<sup>2</sup>. Le projet collectif étant un élément constitutif central de l'infraction de génocide, l'existence d'un dessein criminel d'ensemble n'empêche pas l'intention individuelle de destruction d'un groupe. La personnalité de l'agent interagit sur son comportement et de ses actes découlera sa volonté<sup>3</sup>.

## **§II. Une influence dangereuse**

201. L'influence se définit généralement comme une action lente et continue sur quelqu'un ou quelque chose, suscitant des modifications d'ordre matériel<sup>4</sup>. L'action peut être graduelle et imperceptible et s'exercer sur les dispositions psychiques ou sur la volonté de telle personne. Lorsque l'action est prolongée dans le temps et non brutale,

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, Assemblée générale A/67/929-S/2013/399 du 9 juil. 2013, Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/67/929](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/929)

<sup>2</sup> Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, paragraphe 26, Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, Assemblée générale A/67/929-S/2013/399 du 9 juil. 2013.

<sup>3</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, le commencement d'exécution, p.85

<sup>4</sup> CNRTL, Lexicographie du mot « influence »



progressive et parfois même volontairement subie, l'influence peut modifier les opinions politiques, morales, intellectuelles, artistiques ou les modes d'expression d'une autre personne ou d'un autre groupe. En psychopathologie, l'influence est rapprochée du délire et se définit comme un trouble mental affectant une personne convaincue d'être sous l'empire d'une force étrangère qui la régirait à distance, par des moyens occultes<sup>1</sup>. Diverses influences peuvent moduler le développement de la dangerosité, qu'il s'agisse de l'action d'une personne (A), ou bien d'éléments extérieurs à la personne (B).

### **A. L'influence directe de la victime**

202. La victime participe volontairement ou non à l'interaction violente et le plus souvent inconsciemment. Ses caractéristiques appartiennent aux mêmes catégories de facteurs déterminants qu'en ce qui concerne les facteurs liés à l'agresseur (a). De même, certaines psychopathologies individuelles peuvent pousser des sujets à se placer dans des positions de victimes (b).

#### **a. La victimisation, une situation dangereuse**

203. Les sujets masculins sont plus souvent attaqués que les sujets féminins. Ces attaques sont significativement supérieures en intensité pour le même stimulus. En revanche ces différences ont tendance à disparaître quand l'intensité de la provocation est forte. La personnalité et l'état émotionnel peuvent prédisposer les victimes à se placer dans une interaction dangereuse avec l'agresseur. On appelle ça les conduites pré-victimelles. Le sens et le déroulement de la relation violente dépendent aussi du comportement de la future victime et de sa participation la plus souvent involontaire à cette dynamique de violence. Les attitudes conscientes ou inconscientes, peuvent en effet accentuer le caractère critique de la dynamique engagée. Ces attitudes sont variées et peu

---

<sup>1</sup> Codet, Psych.,1926, p.121

contrôlables dans la mesure où leur portée dépendra de la façon dont elles seront reçues et comprises par l'agresseur en fonction de sa problématique et de sa fantasmagorie du moment. Deux grands types de conduites pré-victimelles non spécifiques jouent un rôle inducteur dans la majorité des interactions violentes, il s'agit de la provocation verbale et de la provocation physique, exercée par la future victime. L'insulte provoque une augmentation des attaques physiques ultérieures quand celles-ci sont prévues. Plus grave, les provocations verbales de la victime aboutissent à une accélération de la survenue du passage à l'acte. Les attaques physiques des victimes sont directement proportionnelles à celles reçues. Mais il ne s'agit pas pour autant de dire qu'il faut se laisser faire passivement, ni que c'est aussi facile de garder son calme. Les attitudes immédiates activées lors d'un passage à l'acte vont dépendre du vécu, de l'état émotionnel du moment et du sens que cet acte va prendre pour son auteur. Elles sont donc pour la plupart automatiques et relèvent de déterminants inconscients difficilement maîtrisables de manière consciente, réfléchie et immédiate.

204. Les rôles de victimes et d'infracteurs sont parfois interchangeables, certaines victimes ont une propension à s'exposer à des victimisations répétées. C'est le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens. Le Code de procédure pénale désigne les détenteurs de l'action civile devant les juridictions répressives comme toute personne ayant « personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »<sup>1</sup>. Il est d'usage de considérer comme synonyme dommage et préjudice. Or, ce sont des notions différentes. A l'origine, le dommage désignait « l'atteinte à l'intégrité d'une chose [...] sanctionnée sans qu'on recherche si elle causait ou non un préjudice au propriétaire »<sup>2</sup>, le dommage désigne alors la lésion subie alors que le préjudice est l'effet ou la suite du dommage<sup>3</sup>. Une victime est

---

<sup>1</sup> Article 2 du CPP

<sup>2</sup> Mazeaud D., Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, t.I, 4ème éd., 1947, p.229, n° 208, n.1

<sup>3</sup> Letourneau P., Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz 2012 p.523, n. 1305

une personne ayant subi un préjudice, sans nécessairement distinguer les conséquences directes et immédiates de l'atteinte elle-même de ses répercussions (d'ordre matériel, psychologique, social) sur l'avenir pour la victime mais également ses proches. Le Conseil de l'Union européenne a suivi cette définition et considère la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »<sup>1</sup>. Une directive du 25 octobre 2012<sup>2</sup> redéfinit les droits minimaux dont jouissent les victimes dans le but « de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale ».

205. L'âge, les habitudes ou le mode de vie de certaines personnes peuvent les exposer à des facteurs de risque de victimisation, à des situations dangereuses. La vulnérabilité peut exposer des personnes aux victimisations, tenant à leur faiblesse physique, à leur fréquentation de milieux criminogènes ou de personnes déjà engagées dans des comportements criminels, à leur statut professionnel ou social. Plus généralement, le temps consacré aux loisirs, la fréquence des sorties hebdomadaires durant la nuit, la consommation importante de produits toxiques (alcools, drogues) sont considérés comme autant de situations propices aux victimisations, dont l'incidence varie fortement selon le degré de concentration urbaine. La facilitation peut conduire d'autres personnes à s'exposer à des victimisations à cause de leur confiance démesurée en l'honnêteté d'autrui ou de la « disponibilité » de leurs biens (absence de précaution ou de protection), de leur tendance à trop exhiber leurs richesses, de leurs réserves ou de leur impossibilité à signaler les infractions subies ou dont elles ont été témoins (marginaux, minorités

---

<sup>1</sup> Résolution 40/34 du 11 déc. 1985 de l'Assemblée générale des Nations unies, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; Pub. ONU, F. 81.IV.4. Décision-cadre (n°2001/220/JAI) du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001

<sup>2</sup> Directive du 25 octobre 2012 n°2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre n°2001/220/JAI du Conseil, J.O. de l'Union européenne du 14 novembre 2012.

ethniques, étrangers en situation irrégulière, prostitués)<sup>1</sup>. La notion de vulnérabilité de la victime constitue ainsi une circonstance aggravante. Les illustrations ne manquent pas dans le Code pénal, l'article 223-15-2 incrimine l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit « d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées, ou de techniques propres à altérer son jugement [...] ». Parce qu'elle constitue une valeur particulièrement précieuse, l'enfance fait l'objet d'une protection accrue de la part du droit pénal.

#### **b. La vulnérabilité, source de danger**

206. « Quand un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant »<sup>2</sup>. En prenant l'exemple d'un enfant subissant des violences à l'école, on prend mieux en compte l'ampleur du problème soulevé par la vulnérabilité d'un enfant. En effet, lorsqu'un enfant est confronté à des excès de violence de ses camarades à son égard, pendant le temps scolaire, il y aura deux responsabilités en jeu. D'une part, la première responsabilité que soulèvent immédiatement les parents dans ces cas-là, est celle de l'établissement scolaire qui a un devoir de surveillance et de sécurité : « l'école publique est responsable des élèves qui lui sont confiés, non seulement dans l'enceinte scolaire, mais aussi en dehors, au cours des activités que l'école prend en charge, qu'elles soient obligatoires ou facultatives »<sup>3</sup>. Cette mission de surveillance concerne les enseignants

---

<sup>1</sup> Baril M., *L'envers du crime*, Centre international de criminologie comparée, Montréal, 1984, coll. Cahiers de recherches criminologiques, p.71 et s

<sup>2</sup> Citation de J. Chazal, juge pour enfants, reprise par C. Lazerges, *Un populisme pénal contre la protection des mineurs*, in *La frénésie sécuritaire*, éd. La Découverte, coll. Sur le vif 2008, <http://www.cairn.info/la-frenesie-securitaire--9782707154323-page-1.htm>

<sup>3</sup> Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques, modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014

ainsi que toute personne qui participe à la mission éducative de l'école. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées. L'article L911-4 du Code de l'éducation dispose que « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ». Une action récursoire pourra, par la suite, être exercée par l'État soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun. L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, dirigée contre le représentant de l'État dans le département, responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé. Cependant, il est important de considérer que cette responsabilité n'est, en réalité, que secondaire. En effet, d'autre part, le problème originel est une défaillance éducative. La responsabilité éducative, qui repose en pratique trop souvent sur l'école, appartient en réalité aux parents ou responsable légal de l'enfant. Le système éducatif est là pour transmettre des savoirs et des savoir-faire, en vue de former l'élève à un emploi, de le socialiser et de lui transmettre des valeurs, à travers le civisme notamment. L'école a, de ce fait, une triple mission : « former l'homme, le citoyen, le travailleur »<sup>1</sup>. L'établissement scolaire a le devoir de prendre les mesures appropriées (réparations, médiation, exclusion temporaire, conseil de discipline) mais également celui de prendre contact avec la famille, afin d'organiser un entretien en présence de l'élève, signifier aux parents (ou représentants légaux) leur responsabilité parentale. Le savoir-être est du ressort de l'éducation parentale. L'assistance éducative mise en place par le juge des enfants a pour mission de remédier à une situation de danger menaçant un mineur en apportant aide et soutien à sa famille.

---

<sup>1</sup> Collectif (G. Aschieri, X. Darcos, R. Descoings), l'éducation dans la société de demain, Revue projet, mai 2003, <http://www.revue-projet.com/articles/2003-4-1-education-dans-la-societe-de-demain/>

Cette mesure vient ainsi pallier les carences de l'autorité, représentant plus une aide, un soutien pour restaurer cette mission. La relation entre l'école et les familles est une thématique forte de la réussite éducative, elle apparaît dans plusieurs politiques menées : illettrisme, lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire<sup>1</sup>.

207. La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a créé une présomption de vulnérabilité à l'égard des mineurs en affirmant, dans un article 222-15-1, que « pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs [...] sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance ». La maltraitance vise des comportements nuisibles caractérisés par la vulnérabilité et la dépendance des victimes qui les subissent. L'enfant, du fait de son âge, n'étant pas en mesure de satisfaire lui-même à ses besoins matériels et éducatifs, doit faire l'objet de soins particuliers dont la charge pèse sur les personnes investies d'une mission de garde et d'éducation à son égard, principalement ses parents, et dont l'inexécution fait l'objet de sanctions pénales. Le terme « maltraitance » n'est apparu en France que depuis les années 1970, d'abord pour qualifier les situations dont pouvaient être victimes les enfants puis, au cours des années 1990, les personnes âgées et les adultes handicapés. La loi du 5 mars 2007 ne retient plus le terme de « maltraitance » mais les notions de « danger » et de « risque de danger » qui couvrent les situations où l'enfant n'est pas « bien traité » au regard de ses besoins fondamentaux. La Convention internationale des droits de l'enfant promulguée par l'ONU le 20 novembre 1989, ratifiée par 193 États dont la France, consacre à travers 54 articles, l'ensemble des droits civils et politiques des enfants ainsi que tous leurs droits sociaux, économiques et culturels. Sur le plan national, trois lois ont principalement œuvré en faveur de la protection de l'enfance maltraitée et constituent le dispositif législatif actuel. Tout d'abord, la loi du 10 juillet 1989 marqua une étape essentielle dans la prévention des mauvais traitements et protection des mineurs maltraités. Ensuite, la loi du 17 juin 1998 améliora le dispositif de prévention et de répression des infractions sexuelles commises

---

<sup>1</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid71353/les-thematiques-de-la-reussite-educative.html>

sur les mineurs, avec deux volets : le suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels et le renforcement de la défense et de la protection des victimes. Enfin, la loi du 5 mars 2007 a créé la procédure de transmission d'information préoccupante, à distinguer de la procédure de signalement, et par la même crée les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), véritables outils de centralisation de toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger. Les situations d'enfants en danger sont définies à l'article 375 du Code civil comme lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». La loi du 5 mars 2007 a introduit une distinction entre l'enfant en danger et celui qui est en risque de danger. L'enfant en danger est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique, tandis que l'enfant en risque de danger est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité. Au-delà de cette distinction, trois formes de maltraitance peuvent être distinguées : la maltraitance physique, la maltraitance psychologique et la maltraitance financière. La maltraitance se présente sous deux formes, une violence dure ou douce.

208. La maltraitance physique, sous le caractère d'une violence dure, prend la forme d'une véritable agression. La gravité des lésions physiques ne dépend pas que de la violence des coups portés mais aussi de la vulnérabilité de la victime. Encore peu connu et difficile à identifier, le fait de maintenir un bébé (nourrisson de moins de 6 mois) par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement de va et vient, souvent pour calmer une crise de pleurs, constitue un acte de maltraitance. Le poids relativement élevé de la tête par rapport au corps chez le nourrisson et la faiblesse des muscles de la nuque rendent le bébé particulièrement vulnérable à des secousses brutales soudaines. Le secouement peut entraîner un déplacement de la boîte crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques définitives. Les violences sexuelles

concernent toute une série d'actes à connotation sexuelle. Les agressions sexuelles consistent à imposer à autrui un acte de nature sexuelle par contrainte, violence, menace ou surprise<sup>1</sup>. Le viol consiste à imposer à autrui une relation sexuelle non consentie ou non comprise (cas des enfants en bas âge) et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale) qui est commis sur autrui. En France, le viol est constitutif d'un crime et il est passible de 15 à 20 ans de réclusion criminelle en fonction du préjudice subi, de la qualité de la victime (l'âge, orientation ou identité sexuelle de la victime, sa vulnérabilité), de la qualité de l'auteur (ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité). La peine est ainsi aggravée en fonction de la dangerosité : en cas de criminalité collective (lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes), en cas d'usage ou menace d'une arme ou commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. Les autres agressions sexuelles se distinguent du viol par l'absence d'acte de pénétration. Elles sont passibles de 5 ans d'emprisonnement, et de 7 à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises sur un mineur de 15 ans et/ou par un ascendant ou par une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime. Les atteintes sexuelles sont définies par « le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans ». L'atteinte est donc caractérisée dès que la victime a moins de 15 ans, même en l'absence de moyen de pression. Par contre, si la victime est âgée de 15 à 18 ans, il est nécessaire pour que l'infraction soit caractérisée qu'il y ait violence, contrainte, menace ou surprise. La personne majeure qui commet une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans est passible de 5 ans d'emprisonnement, ou 10 ans lorsque l'infraction est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou

---

<sup>1</sup> Articles 222-22 et suivants du Code Pénal



de fait. La loi du 5 août 2013 est venue aggraver les peines encourues pour agressions sexuelles autres que le viol sur mineur de quinze ans. La corruption de mineurs, anciennement appelée incitation à la débauche, concerne deux types de comportements : soit l'individu effectue des actes obscènes devant le mineur, soit il place le mineur devant la vue d'une relation sexuelle. Il faut donc que ces actes soient de nature à corrompre le mineur, sa morale. Sous la forme d'une violence douce, on peut remarquer que la maltraitance ne découle pas d'une volonté de nuire, elle demeure plus discrète mais aussi moins consciente. La difficulté est qu'ici la personne ne se sait pas toujours maltraitante et n'est pas toujours animée de mauvaises intentions.

209. La maltraitance psychologique peut être extrêmement violente dans une caractéristique dure, elle se retrouve à travers des humiliations, une volonté de domination, un dénie du ressenti de l'autre. En fonction des publics, elle va plutôt jouer sur le sentiment d'abandon chez les jeunes enfants, sur la culpabilisation pour une personne âgée, etc. Ces mauvais traitements peuvent également se répercuter sur les proches des personnes malades. Caractérisée par une violence douce, la maltraitance psychologique peut intervenir à travers une attitude ou une réflexion. Les gestes ou paroles sont souvent anodins, comme par exemple inciter une personne âgée, handicapée, à se dépêcher de manger ou à avancer plus vite. Les causes de la maltraitance psychologique sont multiples. Sous ses deux caractéristiques elle peut traduire des conditions de travail éprouvantes, un manque de formation et d'information, une méconnaissance du patient et de sa pathologie, une charge qui s'abat sur la personne alors qu'elle n'y était pas préparée. The American Professional Society of the Abuse of Children de 1995 dresse un tableau clinique de référence et décrit six formes de maltraitance psychologique : le rejet actif traduisant une non-reconnaissance de la légitimité des demandes de l'enfant, le dénigrement visant à déprécier et à dévaloriser l'enfant, le terrorisme lié à la création d'un climat menaçant, hostile ou imprévisible, l'isolement-confinement coupant l'enfant de ses contacts sociaux habituels en l'amenant à croire qu'il n'a personne sur qui compter en dehors de ceux qui le maltraitent,

l'indifférence face aux demandes affectives de l'enfant et l'exploitation ou encore la corruption valorisant les comportements antisociaux et déviants chez l'enfant. L'article 227-17 du Code Pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende les parents qui manquent à leurs obligations légales nées de l'autorité parentale au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.

210. La maltraitance financière n'est pas la plus connue en France, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit à négliger ou moins importante. Sous une caractéristique de violence dure, il s'agit d'une forme d'extorsion. S'il ne peut y avoir de véritable maltraitance financière pour les enfants au même titre que pour les personnes âgées ou handicapées, il est en revanche possible que l'enfant soit privé de l'éducation et de l'attention dont il a besoin pour grandir et s'épanouir. Il s'agit alors d'une sorte de négligence voir d'abandon. Les négligences lourdes induisent une privation des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant. Il s'agit notamment des privations de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection, etc... La législation française définit les privations de soins ou négligences selon l'article 227-15 du Code Pénal comme « le fait pour un ascendant - ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de 15 ans - de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ». Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.

211. Le législateur, avec la loi du 5 mars 2007, a autorisé dans certains cas le partage d'informations à caractère secret, en encadrant néanmoins cette exception par des conditions strictes. L'article L 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose ainsi que « par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent

bénéficiaire. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». La possibilité de partager certaines informations permet aux services départementaux d'effectuer une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant, en recueillant des informations auprès de professionnels tenus au secret issus d'horizons différents. La mise en commun des informations dont disposera chacun de ces professionnels permettra d'avoir une connaissance plus précise de la situation de l'enfant et de la procédure qu'il convient de mettre en œuvre. Cette mise en partage permet également de mieux expliquer aux familles concernées les orientations proposées avant de définir des interventions plus adaptées.

212. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante affirme qu'il convient de prôner le primat de l'éducatif sur le répressif, faire de la justice une justice réparatrice et restauratrice. Toutefois, le populisme pénal peut parfois prendre le dessus en défigurant le modèle initial au nom de la dangerosité et plus particulièrement celle des mineurs, engendrant une inversion des priorités. L'influence dangereuse se retrouve ainsi à travers la qualité de la victime ou de l'auteur. et l'environnement peut avoir des répercussions sur le développement de la dangerosité.

## **B. Une dangerosité sociale**

213. La notion de regroupement, en droit pénal, pose la problématique de l'appréhension et de la répression de la délinquance collective et de la pluralité des participants à l'infraction. Des éléments extérieurs à la personne peuvent agir sur sa dangerosité (a) entraînant des régimes juridiques de protection spécifiques (b).

### **a. Des régimes exceptionnels liés à la dangerosité**

214. En cas de crise intérieure grave ou d'une tension extérieure jugée sérieuse, tous les moyens nécessaires au maintien de l'ordre sont mis en place par une mesure d'état d'urgence, destinée à une situation exceptionnelle. Le problème de l'urgence, c'est que cela nécessite une action, une décision immédiate<sup>1</sup>.

215. Régime institué pour la France par la loi du 3 avril 1955 et motivé alors par la situation en Algérie, l'état d'urgence est un régime exceptionnel qui renforce les pouvoirs de l'autorité administrative. L'état d'urgence peut être déclaré sur la totalité ou sur une partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et par leur gravité, le caractère de calamité publique. Déclaré, ainsi que l'indique la loi de 1955, par le seul législateur, puis par une ordonnance d'avril 1960, ce pouvoir déclaratif a été étendu au gouvernement, habilité à le prononcer par décret en Conseil des ministres, il ne peut être prorogé au-delà d'une durée de douze jours que par une loi qui fixe sa durée définitive. L'état d'urgence accorde des pouvoirs particuliers aux préfets dont le département est couvert par la déclaration d'urgence : interdiction de circulation des personnes et des véhicules ; institution de zones de sécurité à l'intérieur desquelles le séjour de certaines personnes peut être réglementé ; interdiction de séjour<sup>2</sup>. Ce régime exceptionnel, lié à la notion de dangerosité, confie de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Intérieur, tels que l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité se révèle dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales où s'applique l'état d'urgence ; la fermeture de salles de spectacle et de tous les lieux de réunion ; éventuellement l'interdiction de toute réunion de nature à provoquer le

---

<sup>1</sup> <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/urgence>

<sup>2</sup> Delmas J., état d'urgence, Encyclopædia Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-d-urgence/>

désordre ; la remise des armes de guerre, de défense (revolvers, pistolets), de chasse. Des dispositions expresses du décret déclarant ou de la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent de plus conférer au ministre de l'Intérieur ou aux préfets le pouvoir d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit et les habilitent à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse, de toutes publications et des émissions radiophoniques. On remarque ainsi que la dangerosité évoquée semble, en théorie, objective (activités dangereuses, objets dangereux).

216. Suite aux événements qui ont eu lieu en France en novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955<sup>1</sup>. Par la suite, la loi du 20 novembre 2015<sup>2</sup>, adoptée en seulement deux jours, a prorogé l'état d'urgence pour trois mois à compter du 26 novembre 2015 puis la loi du 19 février 2016<sup>3</sup> a de nouveau prorogé l'état d'urgence pour trois mois à compter du 26 février 2016. Saisie le 9 décembre 2015, par le président et le vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), autorité administrative indépendante, participe au contrôle de l'état d'urgence déclenché au lendemain des attentats de novembre 2015. Présidée par Christine Lazerges, la CNCDDH, rappelle que « l'état d'urgence est un état d'exception qui doit demeurer circonscrit dans le temps, encadré et contrôlé strictement. La sortie de l'état d'urgence est une décision politique difficile, mais impérative. Le tribut que l'état d'urgence fait subir à la Nation et à ses citoyens est trop lourd, le respect de l'état de droit est un horizon non négociable »<sup>4</sup>. Dans cet avis, on retrouve les termes tels que « dérives » et « détournements » de l'état d'urgence qui constituent « un recul injustifiable de l'État de

---

<sup>1</sup> Également le Décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application pour l'outre-mer

<sup>2</sup> Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, JO du 21/11/2015 texte : 0270;1 pages 21665/21666

<sup>3</sup> Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence JO du 20/02/2016 texte : 0043;5

<sup>4</sup> CNCDDH, avis sur le suivi de l'état d'urgence, Assemblée plénière, 18 février 2016, <http://www.cncdh.fr/node/1348>

droit », affirmant que les mesures prises sont, « pour l'essentiel », « de nature à stigmatiser une population et une appartenance religieuse ». Notamment, lors des perquisitions, la CNCDH relève « l'absence de prise en compte de la présence potentielle de mineurs ou de personnes vulnérables (femmes enceintes, personnes âgées, handicapées, etc.) », « la commission de violences physiques » et « psychologiques », « la pratique du menottage », « la dégradation volontaire ou involontaire d'emblèmes religieux ou d'objets cultuels », « des dégâts matériels quasi systématiques », « des propos déplacés, vexatoires, voire injurieux, tenus par les agents de police et de gendarmerie (...) ou à effet discriminatoire ». Au sujet des assignations à résidences, elle affirme que « du fait des pointages imposés, la vie familiale et professionnelle ne peut qu'en être lourdement désorganisée ». Elle s'indigne « des détournements de l'état d'urgence, sans lien avec la lutte contre le terrorisme, pour entraver des manifestations d'écologistes, de syndicalistes, et pour lutter contre l'immigration clandestine ». Au sujet de l'efficacité du contrôle par le juge administratif, la CNCDH juge qu'elle est « trop souvent entravée par la pauvreté des pièces (notes blanches) soumises au contrôle du juge » et « rappelle avec force que l'état d'exception, qui doit demeurer provisoire, ne saurait devenir permanent : il a pour seul et unique objectif un retour rapide à la normalité », que les arguments avancés par le gouvernement pour proroger l'état d'urgence reviennent « à faire d'un état d'exception un état permanent », et que la commission « ne peut que s'alarmer de ce qui serait une réelle dégradation de l'État de droit »<sup>1</sup>. Cela peut conduire à chercher à comprendre de quelle façon convient-il de réguler, à travers l'interprétation des textes et l'élaboration de la jurisprudence, le mécanisme des procédures d'exception applicables en fonction de la dangerosité ?

217. Cette situation exceptionnelle et temporaire établie en France depuis novembre 2015 dure perdure encore et encore. En janvier 2016, la Ligue des droits de l'homme saisit le Conseil d'État d'un référé-liberté pour suspendre l'état d'urgence ou l'ordonner au

---

<sup>1</sup> ibid

président de la République, la requête a été rejetée invoquant que « le péril imminent qui a conduit, à la suite d'attentats d'une nature et d'une gravité exceptionnelles, à déclarer l'état d'urgence n'a pas disparu (...) le juge des référés du Conseil d'État estime que la décision du Président de la République de ne pas mettre fin à l'état d'urgence ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »<sup>1</sup>. La jurisprudence récente du Conseil constitutionnel concernant la loi relative à l'état d'urgence reste limitée : la constitutionnalité des dispositions de l'article 6 permettant l'assignation à résidence a été validée<sup>2</sup> ainsi que celles de l'article 8 de la loi autorisant l'autorité administrative à ordonner la fermeture provisoire de lieux de réunion et l'interdiction de réunions<sup>3</sup>. Cependant, l'approche est plus nuancée s'agissant de l'article 11 de la loi n° 55-385 concernant les perquisitions et saisies administratives<sup>4</sup>. Après avoir précisé que « la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence : qu'en particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure qui doit être motivée est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit », Le Conseil constitutionnel exprimait que, si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État, cette mesure s'inscrit dans un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays

---

<sup>1</sup> CE, 27 janvier 2016, Ligue des droits de l'homme et autres, n° 396220

<sup>2</sup> C.c. n° 2015-527 QPC du 22 déc. 2015, assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence, AJDA 2015. 2463, D. 2016. 79

<sup>3</sup> C.c. n° 2016-535 QPC du 19 février 2016

<sup>4</sup> Décision du 19 février 2016 op.cit.

est exposé. Dès lors, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. Toutefois, le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi, permettant à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition, a été censuré. En effet, cette mesure a été considérée comme assimilable à une saisie. Or, ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose alors même qu'aucune infraction n'est constatée, peuvent ainsi être copiées « des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ». Aucune garantie légale propre à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée n'est prévue à ce jour. Le comportement dangereux d'une personne aurait ainsi pu permettre le recueil de données sans lien avec cette personne. Ces considérations faites, il convient d'observer qu'au 25 mars 2016, le nombre de perquisitions administratives ordonnées depuis le 14 novembre 2015 s'élevait à 3 489<sup>1</sup>. Ces perquisitions ont ainsi conduit à découvrir 739 armes, constater 550 infractions, procéder à 414 interpellations et mettre 359 personnes en garde à vue. En outre, 70 assignations à résidence ont été prononcées depuis le 26 février 2016, toutefois, aucune interdiction d'entrer en relation avec une personne spécifique n'a été émise. Les origines des revendications des terroristes contre la France sont multiples et complexes, entre la participation à la coalition contre l'État islamique (EI)<sup>2</sup>, l'interdiction du port du voile dans les écoles<sup>3</sup>, du voile intégral dans l'espace public<sup>1</sup>, mais également

---

<sup>1</sup> Ass. nat., contrôle parlementaire de l'état d'urgence : « mesures administratives prises en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 depuis le 14 novembre 2015 ». Source des données : ministère de l'intérieur. <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/contrôle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/contrôle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/donnees-de-synthese/mesures-administratives-prises-en-application-de-la-loi-n-55-385-du-3-avril-1955-depuis-le-14-novembre-2015>

<sup>2</sup> L'armée française a combattu les islamistes au Mali et soutient l'action africaine contre la secte nigériane Boko Haram, et elle a mené 283 frappes contre l'EI en Irak depuis le début de son opération dans ce pays en septembre 2014. Depuis octobre 2015, la France intervient également en Syrie.

<sup>3</sup> LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics



les caricatures du prophète, les discriminations... Les djihadistes avancent plusieurs griefs pour s'en prendre à la France.

218. Le 30 mars 2016, après de nombreuses discussions, le Président de la République française a renoncé officiellement au projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation. Le texte adopté par le Sénat était très éloigné de la version validée par l'Assemblée nationale. Les deux chambres s'opposaient notamment sur la déchéance de la nationalité, que le projet de loi constitutionnelle devait inscrire dans la Constitution. Contrairement au texte des députés, la version des sénateurs signale que cette sanction ne peut concerner qu'une personne « disposant d'une autre nationalité que la nationalité française ». De plus, le Sénat souhaitait que la déchéance de la nationalité ne puisse viser « qu'une personne condamnée définitivement pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation ». La partie relative à l'inscription de l'état d'urgence dans la Constitution avait aussi été modifiée par le Sénat. Dans la version des sénateurs, le nouvel article 36-1 de la Constitution devait préciser que les mesures de police administrative pouvant être prises par les autorités civiles dans le cadre de l'état d'urgence doivent être « strictement adaptées, nécessaires et proportionnées ». Le texte indiquait alors qu'« il ne peut être dérogé à la compétence que l'autorité judiciaire tient de l'article 66 de la Constitution », une loi organique devait ainsi déterminer les conditions d'application de cet article 36-1 de la Constitution. Pour que la réforme aboutisse, il aurait fallu, qu'après le vote par les deux chambres d'un texte identique, la majorité des trois cinquièmes du Parlement réuni en Congrès adopte le texte.

219. Les infractions liées aux actes terroristes sont incriminées dans le livre IV du Code pénal et non au sein du livre II concernant les crimes et délits contre les personnes. Le terrorisme est en effet considéré à travers les infractions de criminalité organisée justifiant

---

<sup>1</sup> Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

la mise en place de procédures dérogatoires privilégiant la rapidité et l'efficacité au détriment des droits de la défense<sup>1</sup>. Un lien de causalité peut être arboré entre le caractère collectif de l'organisation terroriste et la gravité des actes perpétrés. La France définit le terrorisme dans son Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 comme « un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. Frappant sans discernement des civils, la violence qu'ils déploient vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements »<sup>2</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies a voté une proposition du Secrétaire Général<sup>3</sup>, proposant de définir le terrorisme comme : « tout acte, outre ceux déjà visés par les conventions en vigueur, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le dessein d'intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ». L'article 421-1 du Code pénal définit les actes de terrorisme d'une part à travers la notion d'intention, en mettant en relation les actes et la volonté de troubler l'ordre public par le biais d'une entreprise individuelle ou collective et d'autre part, à travers la méthode employée pour atteindre ce but, à savoir l'intimidation ou la terreur. Le législateur prévoit également, depuis la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014, de réprimer la préparation d'un acte de terrorisme lorsque l'intention et la méthode employée ci-dessus décrites sont caractérisées par des faits matériels<sup>4</sup>. Il attache une grande importance à l'intention dans la lutte contre le terrorisme et va jusqu'à exempter de peine « toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme (...) si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles 706-73 et suivants du C.p.p..

<sup>2</sup> <http://www.risques.gouv.fr/menaces-terroristes/comprendre-la-menace-terroriste>

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du 14 mars 2005, A/59/2005, paragraphes 87 à 96 page 31, Prévention du terrorisme catastrophique, <http://www.un.org/french/largerfreedom/toc.html>

<sup>4</sup> Article 421-2-6 c.p.

<sup>5</sup> Article 422-1 c.p.

Plusieurs textes sont intervenus durant le premier trimestre 2015 ajustant la mise en œuvre de la loi 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Un décret<sup>1</sup> est venu préciser les modalités du blocage des sites internet contrevenant aux dispositions de l'article 421-2-5 (provocation ou apologie du terrorisme) du Code pénal. Un autre<sup>2</sup> autorise à demander aux exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires de déréférencer les sites incitant à commettre des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Aux termes du décret n°2015-169 du 14 février 2015, le tribunal administratif de Paris s'est vu confier la compétence exclusive pour statuer sur les recours dirigés contre un certain nombre de décisions prises par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la prévention du terrorisme, au premier rang desquelles figurent les interdictions de sortie du territoire prononcées à l'encontre de ressortissants français et les interdictions administratives du territoire visant les ressortissants étrangers. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire seront à présent<sup>3</sup> inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR). Par ailleurs, les informations relatives aux cartes nationales d'identité et aux passeports invalidés à la suite d'une interdiction de sortie du territoire seront transmises au système d'information Schengen, les données afférentes au second type de document étant également transmises à INTERPOL. Un arrêt récent de la Cour de cassation est venu préciser, concernant la motivation spéciale d'une décision d'interdiction de sortie du territoire, que « le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'assises l'ait condamné, en application des articles 131-30, 131-30-2 et 221-11 du code pénal, à l'interdiction définitive du territoire français, dès lors que (...) il lui appartenait de revendiquer le bénéfice de l'article 131-30-2 précité »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 (JO 6 févr.)

<sup>2</sup> Décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 (JO 5 mars)

<sup>3</sup> Décret n° 2015-174 du 13 février 2015 (JO 15 févr.)

<sup>4</sup> Crim. 22 juin 2016 N° 15-82.685

220. La réaction au terrorisme est à la fois préventive et répressive, le législateur cherchant ainsi à contrôler la dangerosité. Depuis la loi sur le renseignement<sup>1</sup>, entrée en vigueur début octobre 2015, les services de renseignement sont autorisés à recourir à des techniques d'accès à l'information, de surveillance, devant obéir à une procédure définie par la loi. Jusqu'à présent, la France n'avait pas de loi pour encadrer ses activités de renseignement. Il est désormais prévu que, pour pouvoir recueillir des renseignements, une autorisation du Premier ministre est obligatoire et ne pourra être délivrée qu'après avis de la Commission de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), autorité administrative indépendante. Le nouvel article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure énonce les motifs pour lesquels il est possible de recourir aux techniques de renseignements, telles que la prévention du terrorisme, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée ou encore la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Il est intéressant de constater que la notion d'urgence opérationnelle a été jugée anticonstitutionnelle<sup>2</sup>. Il s'agissait de la possibilité, en cas d'urgence liée à une « menace imminente ou à un risque très élevé », de pouvoir mettre en place des dispositifs techniques sans autorisation préalable du Premier ministre ou de l'un de ses collaborateurs habilités ni avis de la commission. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il s'agissait d'une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

221. Une approche globale de l'infraction<sup>3</sup>, sous sa double dimension agie et subie, permet une meilleure connaissance des caractéristiques psychologiques et sociales des personnes qui, par rapport aux atteintes graves aux valeurs essentielles de la société, n'entrent pas et ne demeurent pas dans le conflit d'ordre criminel par hasard ou par déterminisme psychologique, socio-économique ou culturel.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 (JO 26 juil)

<sup>2</sup> C. c. 23 juill. 2015, n° 2015-713 DC

<sup>3</sup> Cario R., Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 5<sup>e</sup> éd., 2005, coll. Traité de Sciences criminelles, L'Harmattan, p.122 et s.

## **b. La dangerosité patente du regroupement**

222. Le développement des infractions collectives pose le problème de la particulière dangerosité d'un individu lorsqu'il est en groupe, ce qui a rendu nécessaire la mise en place de règles spécifiques. Le regroupement est une nécessité sociale<sup>1</sup>, les hommes se regroupent pour rassembler leurs forces et répondre à différents besoins. L'appartenance à un groupe agit sur la dilution de responsabilité et permet une levée de l'inhibition, provoquée par la co-excitation et l'anonymat<sup>2</sup>. Le groupe provoque une dynamique facilitant les actions, entre la puissance de l'union et la division des tâches. L'anonymat rejoint l'absence de craintes de représailles puisque l'acteur de l'agression se sent protégé par le bain groupal qui lui permet, dans sa propre perception, de ne pas être facilement identifiable individuellement. Le groupe donne aussi des modèles de comportements, dépendants des représentations sociales du moment. La position individuelle que l'on tient dans un groupe ou son appartenance à un groupe particulier, peut faire de quelqu'un la cible de l'agression. Il s'agit de la place du déviant ou du bouc émissaire. Cette place ne comporte aucun jugement de valeur mais qualifie la position de celui qui endosse le rôle de « mauvais objet », parce qu'il exprime une opinion contraire à celle du groupe ou qu'il représente la place de la différence. Elle dépend autant de la subjectivité de la personne concernée que de l'intersubjectivité collective du moment. Cette prédisposition des places s'accroît d'ailleurs quand le groupe se sent menacé. Un auteur<sup>3</sup> a relevé que l'appartenance à un groupe est significative d'un comportement plus agressif que lorsque l'individu est isolé. En effet, soit le sujet tente de se conformer aux normes du groupe, soit il ressent un sentiment d'impunité du fait de l'anonymat au sein du groupe et délègue sa

---

<sup>1</sup> Rousseau J.-J., *Du contrat social ou principes du droit politique*, éd. M.-M. Rey (Amsterdam), 1762, Bibliothèque nationale de France

<sup>2</sup> Pardo F., *Le groupe en droit pénal*, éd. Lulu.com, 2004

<sup>3</sup> Bègue L., *L'agression humaine, la participation collective et l'endossement du rôle*, p.75, Dunod, 2010, ISBN : 978-2-10-053368-8

responsabilité à l'ensemble du groupe. Il existe un régime législatif de mise en jeu de la responsabilité de l'État du fait des attroupements ou rassemblements, selon lequel « l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens »<sup>1</sup>. Cependant, cette responsabilité ne trouve pas à s'appliquer lorsque les actions violentes étaient préméditées<sup>2</sup>. En revanche, les dommages nés des actions violentes intervenues immédiatement après les faits ayant déclenché ces violences urbaines entrent dans le cadre de la responsabilité de l'État<sup>3</sup>.

223. L'intégration de la notion de groupe dans le droit pénal spécial se retrouve à travers les infractions collectives réprimant l'action commune de plusieurs participants, cette pluralité sera alors érigée en élément constitutif. L'article 222-14-2 du Code pénale, créé par la loi n°2010-201 du 2 mars 2010, dispose que « le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Constitue une bande organisée au sens de la loi « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions »<sup>4</sup>. Le crime organisé correspond, selon le Conseil de l'Union européenne<sup>5</sup>, à une « association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un minimum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus

---

<sup>1</sup> Article L. 211-10 du CSI

<sup>2</sup> CE 11 juill. 2011, req. n° 331669, Sté mutuelle d'assurances des collectivités locales, AJDA 2011, 1461

<sup>3</sup> *ibid*

<sup>4</sup> Article 132-71 cp

<sup>5</sup> Conseil de l'Union européenne, action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États-membres de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, 21 décembre 1998, JOCE, L 351, 29.12.1998

grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques », alors que dans la Convention de Palerme<sup>1</sup>, il s'agit d'« un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves, ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en retirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ». La procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée est prévue aux articles 706-73 et suivants. Un certain nombre de comportements périphériques prolongeant un acte répréhensible préalable, appelés également infractions de conséquence, permettent par ailleurs au droit pénal d'appréhender la notion de groupe formé par l'interaction entre les différents actes répréhensibles. Les circonstances aggravantes sont aussi révélatrices de la prise en compte de la notion de regroupement criminel dangereux. Ce ne sont pas des infractions autonomes mais des conjonctures de faits limitativement prévues par la loi majorant la peine encourue. La pluralité de participants augmentant la gravité de l'action et donc la dangerosité, il va de soi que le magistrat puisse en tenir compte. L'infraction n'est pas collective mais commise collectivement, le principe en droit pénal français restant la responsabilité pénale du fait personnel<sup>2</sup>. Le regroupement constitue ainsi un facteur de dangerosité.

224. Lorsque l'on envisage une responsabilité pour fait collectif<sup>3</sup>, le fait dit collectif forme un tout indivisible et sera apprécié globalement afin que tous ceux qui y ont participé en répondent collectivement. La jurisprudence a notamment eu l'occasion de déclarer tous les membres d'un groupe responsables civilement in solidum du dommage causé à autrui par une personne indéterminée dans un groupe déterminé de personnes<sup>4</sup>. La

---

<sup>1</sup> Convention de Palerme, New York, 15 novembre 2000

<sup>2</sup> Article 121-1 c.p.

<sup>3</sup> Rousseau, De quelques réflexions sur la responsabilité collective, D. 2011. 1983

<sup>4</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mai 1976, 3 arrêts, JCP G 1978. II. 18773, note N. Dejean de La Bâtie ; H. Aberkane, Du dommage causé, RTD civ. 1958. 516

jurisprudence pénale adopte également des solutions assez comparables en matière de violences, infractions de résultat dont la qualification varie en fonction de la gravité du dommage. Le recours à la théorie de la coaction, pour imputer aux coauteurs d'une action collective de violence la même qualification, est fréquent. En effet, lorsque des blessures ont été infligées à une victime au cours d'une scène unique de violences à laquelle plusieurs personnes ont participé, la jurisprudence se livre à une appréciation globale des faits et impute à l'ensemble des participants à la scène collective de violence la qualification pénale aggravée correspondant aux blessures les plus graves<sup>1</sup>. La délinquance en groupe a toujours paru justifier un traitement spécifique en raison de la dangerosité induite par l'activité criminelle collective.

225. Le terrorisme correspond à une radicalisation violente induite par une dangerosité diffuse. En l'absence d'une définition communément admise de la « radicalisation violente », le comité européen des régions<sup>2</sup> conçoit la notion de « radicalisation » comme le phénomène par lequel des personnes adhèrent à des opinions, points de vue et idées d'intolérance, pouvant aboutir à un extrémisme violent<sup>3</sup>. La radicalisation violente représente un phénomène complexe et dynamique, qui repose sur une série de facteurs globaux, sociologiques, politiques et géopolitiques mais également individuels et qu'elle ne peut être considérée indépendamment de ceux-ci. Appelant à « une mobilisation générale contre le terrorisme », le Premier ministre avait présenté le 21 janvier 2015 un plan de lutte contre le terrorisme (PLAT), dont une part importante concernait le ministère de la justice. Un nouveau plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) a été présenté le 9 mai 2016 par le premier ministre, dont beaucoup de nouveautés sont déjà formalisées au sein du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé (dite

---

<sup>1</sup> Crim. 14 déc. 1955, Bull. crim. n° 56 ; 13 juin 1972 ; ou plus récemment, Crim. 5 sept. 2005, Bull. crim. n° 212, pour un groupe d'individus menaçant ayant entouré une personne pour l'impressionner, lui causant ainsi un choc émotif.

<sup>2</sup> Organe consultatif de l'UE composé de représentants d'autorités locales et régionales présidé par M. Markkula

<sup>3</sup> Avis du Comité européen des régions, « Combattre la radicalisation et l'extrémisme violents : mécanismes de prévention au niveau local et régional », 118e session plénière des 15 et 16 juin 2016.



réforme pénale) en cours d'examen au Parlement. Depuis 2012, de nombreuses lois structurantes pour la politique antiterroriste ont été adoptées<sup>1</sup>. À cela, s'ajoute les lois sur l'état d'urgence et sa prolongation « pour renforcer la sécurité des Français » selon le premier ministre<sup>2</sup>. Parmi les nouvelles mesures annoncées, on peut citer : la création d'un service de renseignement « de plein exercice » au sein de l'administration pénitentiaire ; la réapparition des fouilles à nu visant « à tenir compte des nouvelles nécessités de lutte contre les téléphones portables clandestins, les substances illicites ou les matériels dangereux » ; un recours à la qualification criminelle d'association de malfaiteurs plus fréquent pour « permettre une meilleure prise en compte de la dangerosité de certains profils et le prononcé de peines allant jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle », à la place du délit d'association de malfaiteurs ou de financement du terrorisme ; une période de sûreté élargie à trente ans ; une « perpétuité réelle » pour des faits de terrorisme ; la mise en place de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), conçue en 2004 mais opérationnelle depuis avril 2016 qui « devra être en mesure de s'adapter aux évolutions technologiques intervenues depuis sur les réseaux numériques ; le démarrage du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), innovation de la loi renseignement de juillet 2015 (décret d'application publié au Journal officiel du 31 décembre 2015) ; la mise en exploitation du PNR, soit les données de réservation enregistrées par les compagnies aériennes, en décembre 2016. La commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 a rendu ses propositions le 5 juillet 2016<sup>3</sup>. Cette commission d'enquête était chargée d'étudier les failles ayant conduit aux attentats de janvier et novembre 2015, mais également de formuler des propositions pour y remédier. Le bilan relève une mauvaise coopération entre les services européens et des problèmes de

---

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 2012, loi du 13 novembre 2014, loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, loi renseignement du 24 juillet 2015 et celle relative au renseignement international du 30 novembre 2015

<sup>2</sup> M. Babonneau, Dalloz actualité 10 mai 2016, Lutte contre le terrorisme et la radicalisation : le plan Valls.

<sup>3</sup> O. Hielle, Dalloz actualité 06 juillet 2016, Lutte contre le terrorisme : la commission d'enquête fait quarante propositions

communication inter-services des renseignements français. La commission propose la fusion du service central du renseignement territorial (rattaché à la police nationale) et de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (rattaché à la gendarmerie) dans une « nouvelle direction générale du renseignement territoriale », mais aussi, la création d'une « agence nationale de lutte antiterroriste en charge de l'analyse de la menace, de la planification stratégique et de la coordination opérationnelle ». La commission propose au niveau procédural, l'exclusion des personnes condamnées pour des actes terroristes du crédit de réduction de peine prévu à l'article 721 du code de procédure pénale et l'adaptation du contrôle judiciaire des personnes mises en examen pour des infractions à caractère terroriste et renforcer les modalités de contrôle du respect de leurs obligations de pointage. Suite à l'attentat perpétré à Nice, le 14 juillet 2016, un nouveau projet de loi a été présenté le 19 juillet en conseil des ministres, puis il a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire (CMP) dans la soirée du 20 juillet avant d'être définitivement adopté par le Parlement le 21. Ayant initialement pour seul objet la prorogation et l'instauration d'une nouvelle procédure de saisie de données informatiques, le texte issu de la CMP, rebaptisé projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, a été complété avec des dispositions de nature pénale telles que : l'aggravation des peines pour les crimes terroristes, la suppression des réductions de peine, la prolongation de la détention provisoire maximale pour les mineurs. Toutefois, la rétention de sûreté pour les terroristes à l'issue de leur peine n'a pas été retenue. Le texte supprime la limite de deux ans pour le renouvellement des interdictions de sortie du territoire, permet au préfet d'autoriser la fouille des véhicules et des bagages dans les zones soumises à l'état d'urgence et assouplit les conditions d'armement de la police municipale. L'assignation à résidence des djihadistes de retour sur le territoire national pourra à présent durer jusqu'à trois mois. Bien que la loi du 3 juin 2016 fût présentée par le gouvernement comme « un renforcement durable et proportionné des moyens à la disposition des institutions »<sup>1</sup>, cette

---

<sup>1</sup> J.-M. Pastor, L'état d'urgence investit le droit pénal, AJDA 2016. 177

quatrième prolongation de l'état d'urgence confirme les nombreuses critiques à l'égard de cette situation exceptionnelle ayant tendance à perdurer.

226. La radicalisation rend la personne plus intransigeante en instrumentalisant et en travestissant les fondements de pratiques religieuses. Cette personne peut également subir des pressions<sup>1</sup>. Une meilleure prise en charge et un suivi accru des individus radicalisés avec la création de quartiers spécifiques, au sein d'établissements pénitentiaires, dédiés aux personnes détenues radicalisées a été annoncée par le Gouvernement début 2015. Un avis relatif à la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral a été rendu par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en 2015<sup>2</sup>. Le CGLPL a examiné le dispositif de regroupement dans des quartiers dédiés tel qu'annoncé par les pouvoirs publics en janvier 2015 et n'y est pas favorable. En effet, ce regroupement de détenus radicalisés dans des quartiers dédiés présente des risques importants, liés notamment à la cohabitation de personnes détenues présentant des niveaux d'ancrage très disparates dans le processus de radicalisation. Le contrôleur général estime que le phénomène de radicalisation est ancien et « n'a pas suffisamment été pris en compte par les pouvoirs publics, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays européens depuis plusieurs années »<sup>3</sup>. Le CGLPL recommandait alors qu'une soit engagée par les pouvoirs publics sur la nature de la prise en charge des jeunes de retour des zones de conflit, étant observé que « l'incarcération ne peut pas être le mode de traitement indifférencié d'un phénomène qui touche désormais plusieurs centaines de personnes au degré d'engagement très disparate »<sup>4</sup>. Dans sa réponse, la ministre de la justice faisait état de divergences d'analyse et expliquait que le régime en UD n'est pas considéré comme « spécifique », la décision d'affectation constitue « une mesure d'ordre intérieur », « les personnes détenues n'y seraient privées d'aucun des droits qui peuvent être exercés en

---

<sup>1</sup> Article 421-2-4 c.p.

<sup>2</sup> Avis publié au Journal officiel du 30 juin 2015

<sup>3</sup> *ibid*

<sup>4</sup> *ibid*

détention ordinaire et auraient accès à toutes les activités ». Le but du regroupement est « de préserver l'équilibre des détentions en protégeant les autres personnes détenues d'éventuelles actions prosélytes ». Il s'agirait en fait d'une « prise en charge effective de ces profils ». Le principe d'une démarche multidisciplinaire, « religieuse, psychologique, sociale et culturelle », a été décidé. Aucun « traitement de la radicalisation » n'est envisagé car il ne s'agit pas d'une maladie, explique le rapport. Cependant, il est impératif de prendre en compte la dangerosité d'un criminel au plus tôt pour mieux adapter le traitement pénal. La dangerosité comme la radicalisation peut être envisagée sous l'angle d'un traitement complexe mêlant aspects subjectifs et objectifs. Le rapport préconise toutefois de « renforcer la confiance de l'individu dans le système, de susciter le désir de se réinsérer dans le tissu social et de renoncer aux méthodes incompatibles avec la démocratie : le mettre en condition de renoncer à la violence ». Les travaux de recherche de ces dernières années<sup>1</sup> ont permis d'établir une liste de profils tels que le salafiste dit « piétiste », qui n'est pas adepte de la violence ; le vulnérable, à la recherche d'une protection, notamment ceux impliqués dans des affaires de mœurs ; le radical, fragile psychologiquement et convaincu ; le radical rationnel, porteur d'une idéologie politico-religieuse assumée ; le manipulateur, usant de la dissimulation ; le djihadiste, de retour de zone de conflit, convaincu ou déçu. Dans les unités d'évaluation, il s'agit d'établir « l'existence d'un risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux, ainsi que le niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence, pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contrainte sur les autres personnes détenues », alors que dans les unités de prise en charge, l'affectation est liée au degré d'ancrage de la personne détenue dans un processus de radicalisation. Les personnes détenues « les plus dangereuses pour lesquelles tout

---

<sup>1</sup> Recherche-action sur « la détection et la prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues en milieu carcéral », menée par l'Association française des victimes de terrorisme (AfVT) et l'association « Dialogues citoyens » à Osny et Fleury-Mérogis, de janvier 2015 à mars 2016 qui a permis à l'administration pénitentiaire d'avancer en profondeur dans la compréhension du phénomène et dans la recherche de méthodes adaptées. Bénéficiant de la bonne connaissance du milieu pénitentiaire de la directrice du projet, la sociologue Ouisa Kies, qui a longtemps participé aux travaux de M. Khosrokhavar, cette recherche-action a fait l'objet d'un rapport final remis en avril 2016 à la DAP.

regroupement présenterait des risques pour la sécurité publique », sont soit dispersées, soit isolées. Pour les unités de prise en charge, le protocole précise que « l'objectif d'une affectation en UD est de proposer à toute personne détenue, orientée après avoir été évaluée, une prise en charge adaptée, destinée essentiellement à provoquer la remise en question des facteurs divers de radicalisation et ainsi enclencher un processus de désengagement ». Les magistrats « se voient remettre la synthèse des avis rendus » lors de chaque commission disciplinaire unique au cours de laquelle la prise en charge des personnes détenues est examinée ». Au terme du programme de prise en charge, « une synthèse des avis des membres de l'équipe pluridisciplinaire est transmise par le chef d'établissement au magistrat compétent ». Plus de six mois après sa mise en place, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a rendu un nouveau rapport<sup>1</sup> faisant un point sur les unités dédiées instaurées à la fin de l'année 2015, suite à une enquête de terrain sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral en regroupant les personnes détenues en un seul lieu. Le contrôleur général soulève les limites du critère retenu pour placer les personnes incarcérées en unité dédiée (UD), en réalité, la population des cinq unités « reste aujourd'hui exclusivement composée de personnes écrouées en lien avec une entreprise terroriste » et confirme que le regroupement peut « mettre inopportunément en présence des personnes ayant appartenu à des factions différentes ou, au contraire, faciliter les ententes et la constitution de réseaux ». Le rapport conclut sur le fait que « les perspectives d'évolution dans les zones de guerre syro-irakiennes, le nombre croissant de personnes qui y sont impliquées, la hausse spectaculaire du nombre d'informations judiciaires ouvertes pour des faits de terrorisme islamiste, montrent, comme l'a souligné le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), « un changement d'échelle » par rapport aux dernières années. La modicité des structures mises en place depuis 2016, quelle que soit l'appréciation qu'on porte sur leur principe, ne paraît pas correspondre à l'enjeu ».

---

<sup>1</sup> Rapport sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016 <http://www.cglpl.fr/2016/rapport-sur-la-prise-en-charge-de-la-radicalisation-islamiste-en-milieu-carceral-les-unites-dediees-ouvertes-en-2016/>

227. La surpopulation carcérale a été invoquée comme nourrissant le prosélytisme et favorisant l'emprise de personnes détenues radicalisées sur les plus fragiles<sup>1</sup>. Des praticiens et chercheurs anglais ont étudié le comportement de personnes détenues pour essayer de déterminer si l'analyse du comportement en détention peut être un indicateur du risque de récidive<sup>2</sup>. Le résultat le plus important de cette étude tient aux proportions dans lesquelles le comportement négatif en prison permet de prédire lesquels des condamnés à haut risque récidiveront ou verront leur aménagement de peine révoqué. Selon cette étude, « le contexte carcéral n'annihile pas les comportements parallèles aux infractions, bien que leur exécution puisse se modifier pour s'adapter aux circonstances qui s'y présentent ». Certains comportements révèlent « une propension à violer les règles et à repousser les limites du système qui est de nature à se traduire par un nombre élevé d'infractions. Ces caractéristiques pourraient bien être innées ou acquises en tant que méthode-récompense destinée à faire face aux événements de la vie ». Quelle qu'en soit l'origine, cette étude démontre que de tels comportements révélaient un risque renforcé. Observer le comportement des détenus peut être un outil pertinent pour évaluer la dangerosité.

228. Tel un fleuve, la dangerosité se répand sans perdre de sa force à travers cette radicalisation. Les actions préventives menées cherchent à détecter le plus tôt possible les individus susceptibles de basculer dans la radicalisation violente pour les empêcher de passer à l'acte. Depuis la loi du 22 juillet 1996, les « actes de soutien au terrorisme » sont de plus en plus réprimés. La loi du 13 novembre 2014 poursuit dans ce sens en ajoutant l'incrimination pour « apologie et provocation au terrorisme »<sup>3</sup>. Cependant, cette incrimination n'est pas définie par le législateur. Une circulaire du 12 janvier 2015 de la ministre de la justice est ainsi venue préciser que « l'apologie consiste

---

<sup>1</sup> Rapport sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, op.cit.

<sup>2</sup> C. McDougall, Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADViSOR), AJ Pénal 2013 p. 204, article traduit vers le français par M. Herzog-Evans

<sup>3</sup> Article 421-2-5 c.p.(inspiré de la loi du 29 juil. 1881)

à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable ». La phase d'enquête est primordiale dans la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, on constate un certain déséquilibre entre les actions de police judiciaire, encadrées par le Code de procédure pénale et celles de renseignement. Un cadre juridique pour l'action des services de renseignement est proposé dans le projet de loi sur le renseignement présenté en conseil des ministres et au Parlement en avril 2015. Plusieurs ministères participent ou apportent un concours à la lutte contre le terrorisme en France. Au ministère de l'Intérieur, les structures opérationnelles dédiées à la lutte contre le terrorisme sont : la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), qui est composée à la fois d'un service de renseignement et d'un service doté de capacités judiciaires ; la Direction générale de la police nationale (DGPN) avec, en particulier, la Sous-direction anti-terroriste (SDAT) de la Direction centrale de la police judiciaire, la Direction du renseignement (DRPP) et la Section anti-terroriste (SAT) de la Brigade criminelle, au sein de la Préfecture de police de Paris ; mais également le Service central du renseignement territorial (SCRT) de la Direction centrale de la sécurité publique. Contribuent également à la lutte contre le terrorisme : la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN - BLAT, SDAO et GIGN) ; la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la Direction de la coopération internationale (DCI), le Service de la protection (SDLP) et la Force d'intervention de la police nationale (FIPN). La coordination administrative est, quant à elle, assurée par l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), rattachée au DGPN. Au ministère de la Justice, les affaires opérationnelles en matière de terrorisme, quel que soit le lieu où les faits sont commis, relèvent de juridictions spécialisées au sein du Tribunal de grande instance de Paris. La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la direction de l'administration pénitentiaire sont également des acteurs de la lutte anti-terroriste. Au ministère de la Défense, l'armée et les services de renseignement (DGSE, DPSD, DRM) travaillent en étroite collaboration. Au ministère des Finances, la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et la Direction de la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins ont mis en place le service « Tracfin » chargé de recueillir, analyser

et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. Sont également concerné par la lutte contre le terrorisme les ministères de l'Éducation Nationale, des Transports et de la Santé. En effet, des plans de défense, de prévention et de gestion de crise ont été créés, prévoyant des mesures qui, en cas de menaces, seront appliquées pour permettre au ministère de l'Éducation nationale de continuer à assurer sa mission de service public d'enseignement, comme par exemple, le plan Vigipirate, le plan pandémie grippale ou bien le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.). Le terrorisme repose sur le même modèle que l'embrigadement sectaire.

229. La dérive sectaire correspond à « un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société »<sup>1</sup>. Une circulaire<sup>2</sup> recommandait en 1996 une application stricte des différentes incriminations existantes, associée à une meilleure perception de la réalité des risques occasionnés par l'existence et l'activité des organisations sectaires sont indispensables à la lutte contre la dangerosité des dérives sectaires. Par exemple, s'agissant de sectes qui poussent leurs adeptes au suicide, la complicité de suicide n'étant pas punissable en droit pénal français, on pourra néanmoins appliquer par exemple, à l'encontre du dirigeant de la secte, l'infraction de provocation au suicide<sup>3</sup> dès lors que

---

<sup>1</sup> Définition présentée sur le site de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-d%C3%A9rive-sectaire>

<sup>2</sup> Circulaire du Ministère de la Justice en date du 29 fév. 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commise dans le cadre des mouvements à caractère sectaire

<sup>3</sup> Article 223-13 c.p.



leurs propos ont incité les adeptes à mettre fin à leur jour. En droit pénal, les dérives sectaires peuvent être réprimées à travers de nombreuses infractions. Toutefois, les agissements sectaires sont susceptibles d'être incriminés à travers toutes les branches du droit. Des sanctions sont prévues par les législations civiles, sociales, fiscales, commerciales ou en droit des sociétés. Des comportements sectaires peuvent également tomber sous des qualifications prévues par le Code du travail, les adeptes travaillent au sein de la communauté généralement au mépris de toute législation sociale. Il faudra attendre la Circulaire déterminant l'action administrative face aux pratiques sectaires pour le ministère de l'emploi et de la solidarité<sup>1</sup> pour amorcer une tentative de définition des sectes<sup>2</sup>. Deux essais de définitions étaient proposés. D'une part, le premier essai de définition reposait sur les critères retenus par la commission d'enquête parlementaire de 1995 pour appréhender et caractériser les sectes les critères tels que la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, l'atteinte à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours plus ou moins antisocial, les troubles à l'ordre public, les nombreux démêlés juridiques, l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels et enfin, les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics. D'autre part, le deuxième essai de définition reposait sur la définition émise par la mission interministérielle de lutte contre les sectes dans un rapport énonçant qu'« une secte est une association de structure totalitaire, déclarant ou non des objectifs religieux, dont le comportement porte atteinte aux Droits de l'Homme et à l'équilibre social »<sup>3</sup>. Les adeptes sont parfois dans un état de dépendance psychique si grave que cet état supprime tout discernement . Les violences sont réprimées selon la gravité du résultat, c'est à dire de l'incapacité de travail qui en résulte. L'état physique mais également l'altération de la santé psychique de l'adepte seront pris en compte. De même l'état de vulnérabilité de la victime, dès lors qu'il est connu de l'auteur,

---

<sup>1</sup> Circulaire DGAS/SD1 n° 2000-501 du 3 oct. 2000 relative aux dérives sectaires. Bulletin officiel du ministère chargé des affaires sociales n° 2000/43 p.521-566

<sup>2</sup> Annexe III de ladite circulaire, *ibid*

<sup>3</sup> Rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes, janv. 2000, p.44

entraîne une aggravation des peines encourues. Une récente circulaire<sup>1</sup> rappelle le délit spécifique d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique institué par la loi du 12 juin 2001, article 223-15-2 du Code pénal réprimant « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ». Lorsque les activités ont pour but ou pour effet de « créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités », les peines sont alourdies. L'article 225-13 du Code pénal est une illustration de ce principe en incriminant également « le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». Une circulaire du 20 février 2014 sur le renforcement de la lutte contre la maltraitance envers les personnes placées dans des établissements de soins rappelle également la nécessité de rester vigilant à l'égard de tout risque de dérives sectaires. Toutefois, lorsque l'État est en danger à la suite d'événements exceptionnels, la légalité ordinaire paraît inadaptée pour y faire face.

---

<sup>1</sup> Circulaire de politique pénale du 19 sept. 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires

## **Section 2. Un jugement éclairé prenant en compte l'état dangereux de la personne**

230. Les règles de droit évoluent sans cesse pour mettre en adéquation la reprochabilité pénale avec la réalité médicale nécessitant de répertorier des critères opérationnels de dangerosité (I) pour mieux appréhender l'influence de la capacité dangereuse d'un individu sur sa responsabilité pénale (II).

### **§I. Les critères opérationnels de dangerosité pénale**

231. La multiplication des approches cherchant à désigner ce qui est dangereux pour la société démontre la difficulté à définir des critères opérationnels de dangerosité. Le passé pénal de la personne correspond à un critère patent de dangerosité (A). La capacité infractionnelle d'un individu peut évoluer sous l'influence de la dangerosité (B).

#### **A. Le passé pénal, critère patent de dangerosité**

232. Le droit pénal se préoccupe de plus en plus de la protection de la société en se concentrant sur l'avenir de l'agent infractionnel. Or, le passé pénal est un critère patent de dangerosité. L'état de dangerosité évoqué à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, qui consacre la rétention de sûreté comme « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité », fait correspondre la dangerosité à un concept procédural, la récidive. La rétention et la surveillance de sûreté sont énoncées dans le livre IV du Code de procédure pénale en tant que « procédures particulières » applicables aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes. La dangerosité ne serait-elle alors, pour le législateur, liée qu'aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes ?

233. La simultanéité des infractions influence incontestablement l'appréciation de la dangerosité par les magistrats. Le terme « récidive » provient du latin « recidere » qui signifie « rechute »<sup>1</sup>. La criminologie distingue plusieurs concepts de récidive<sup>2</sup>. Selon Jean Pinatel<sup>3</sup>, la récidive dite « naturelle », représente une délinquance d'habitude en dehors de toute condamnation, lorsqu'une personne qui a commis un premier crime, recommence son activité criminelle, que le premier crime ait été détecté ou non ; la récidive pénitentiaire est influencée par un passage en prison et la récidive persistante concerne les « multirécidivistes ». La récidive sociale, qui englobe la récidive légale, est retenue envers une personne qui a déjà été condamnée définitivement à une peine par une juridiction française pour une certaine infraction et qui en commet une autre soit d'une même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale). La récidive sociale, toujours selon Jean Pinatel, concerne des « inadaptés sociaux » dont la conduite symbolise une réaction de défense face à des conditions économiques et culturelles défavorables<sup>4</sup>. Il y a ainsi récidive, au sens de la loi, lorsque l'auteur d'une infraction a déjà fait l'objet d'une première condamnation, laquelle était devenue définitive le jour où il en a commis une nouvelle. La récidive concerne exclusivement le régime des peines. L'article 132-8 du Code pénal, relatif à la récidive générale perpétuelle, prévoit que si le premier terme de la récidive était un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi et que le second terme de la récidive est un crime puni de vingt ou trente ans par la loi, la peine sera alors portée à la réclusion criminelle à perpétuité. Aucune identité ni similitude n'est exigée entre la première et la seconde infraction, et aucun délai n'est prévu entre le premier et le second terme. Par ailleurs, l'article 132-9 du Code pénal (sur la récidive générale temporaire) prévoit que si le premier terme de la récidive était un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi et que le second terme de la récidive est

---

<sup>1</sup> Denisart (Collection de jurisprudence, 1768) : Le mot récidive vient du latin « recidere », retomber ; il se dit de ceux qui tombent une seconde fois dans les mêmes fautes.

<sup>2</sup> Kellens G., *Éléments de criminologie*, 1998, Bruylant, Erasme, p.212 et s.

<sup>3</sup> Pinatel J., *Le phénomène criminel*, encyclopédie de poche, MA éd., Paris 1987

<sup>4</sup> *ibid*

un délit puni de la même peine par la loi, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. La seconde infraction doit avoir été commise dans un délai strictement encadré<sup>1</sup>.

234. Les articles 132-10 et 132-11 du même Code traitent de la récidive spéciale temporaire, le premier article concerne la récidive de délit à délit et le second concerne celle de contravention de cinquième classe à contravention de cinquième classe. L'article 132-16 de ce Code considère comme une seule et même infraction le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance pour le reproche de récidive. La règle vaut pour tous les autres cas d'assimilation (art. 132-16-1 et suivants)<sup>2</sup>. Les mesures alternatives aux poursuites ne constituent pas un premier terme d'une récidive<sup>3</sup>. Dès lors qu'un délinquant a été légalement avisé de l'illicéité de sa conduite mais qu'il persiste dans ses agissements illégaux, sa dangerosité devient alors sociale<sup>4</sup>. Selon le Professeur R. Garraud, « la récidive dénote, de la part de l'agent, la persistance dans la volonté d'enfreindre la loi pénale »<sup>5</sup>. Il est important de bien distinguer la récidive du concours réel d'infractions. En effet, lorsqu'une personne commet plusieurs infractions mais qu'aucune condamnation définitive n'a été prononcée pour une ou plusieurs de ces infractions, il s'agit d'un concours réel d'infractions en vertu des articles 132-2 à 132-7 du Code pénal.

---

<sup>1</sup> Garraud R., Précis de droit criminel, « La récidive spéciale n'existe que lorsqu'un fait délictueux est commis après une condamnation prononcée pour un autre fait identique ou tout au moins similaire. La récidive générale suppose, au contraire, qu'on ne tient aucun compte de cette circonstance ; elle existe, par cela seul qu'une infraction quelconque a été commise après une condamnation prononcée pour une infraction quelconque ».

<sup>2</sup> Cass.crim. 8 déc. 2009 (Gaz.Pal. 25 mars 2010) « La rébellion ne peut être considérée, au sens de l'Article 132-16-4 C.pén., comme étant, au regard de la récidive, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences ».

<sup>3</sup> Avis de la Cour de cassation du 18 janv. 2010, bull infCour de cassation 2010 I Rapp.Mme Lazerges, obs. M. Robert ; bull crim avis n°1 D.2010 act. 327 obs Lena

<sup>4</sup> Larguier, Droit pénal général, « Le droit voit dans la récidive une cause d'aggravation; car, subjectivement, elle révèle une nocuité persistante, et, objectivement, l'utilité sociale commande une sanction plus sévère ».

<sup>5</sup> Garraud R., Traité du droit pénal français, T.I, p.63 n° 31, 3e éd., Paris, 1913.

235. Il ne faut pas non plus confondre avec la réitération d'infraction qui est caractérisée par la seule commission successive de plusieurs infractions distinctes. Au sens premier, le mot de réitération convient mieux à un cumul de mêmes délits. Toutefois, il a été étendu au cas du cumul de délits divers. L'expression de « cumul de délits » est préférable<sup>1</sup>. Elle est prévue à l'article 132-16-7 du Code Pénal qui dispose qu'il y a réitération d'infractions pénales « lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ». La réitération constitue alors une « récidive de fait »<sup>2</sup>.

236. Les infractions d'habitude sont caractéristiques de la réitération, car elle constitue en quelque sorte une entrave inconsciente au libre arbitre et empêche l'individu de faire un choix délibéré entre le bien et le mal<sup>3</sup>. Selon Garofalo, « selon cette théorie, acceptée dans la plupart des Codes, lorsqu'il y a réitération sans récidive, le juge n'a pas le pouvoir de changer le genre de la peine ; il ne peut infliger à l'auteur d'un grand nombre d'escroqueries ou de fraudes qu'autant de peines correctionnelles sans pouvoir franchir une limite déterminée... Bref, il lui faut traiter le délinquant habituel comme le novice »<sup>4</sup>. On peut constater également que la réitération d'une infraction est parfois une condition de commission de l'infraction, comme par exemple pour les appels téléphoniques

---

<sup>1</sup> ORTOLAN J., Du cumul de délits ou réitération, suivant la science rationnelle, in « Éléments de droit pénal », 4e éd., Paris, 1875, T. I p.535

<sup>2</sup> Merle et Vitu, Traité de droit criminel, T.I, « Il y a récidive de fait, puisque l'agent n'est pas un délinquant primaire, mais l'état de récidive n'est pas constitué en droit. Il résulte de cette situation particulière deux conséquences principales. Puisqu'il n'y a pas récidive légale, le délinquant n'encourt aucune aggravation de peine. Mais la condamnation antérieure qui est inscrite à son casier judiciaire est susceptible, selon sa nature, de l'empêcher de bénéficier du sursis ».

<sup>3</sup> Bautain, Manuel de philosophie morale, « La réitération fréquente des actes contraires à la vertu renforce les mauvaises inclinations, affermit dans le mal, et finit par produire le vice ».

<sup>4</sup> Garofalo R., La criminologie, Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, Paris, Ancienne Librairie Germer Baillière et Cie., Félix Alcan, 1890, 2e éd., 452 pages.

malveillants<sup>1</sup>. Le récidiviste implique un indice de dangerosité supérieur à l'auteur d'un simple concours d'infractions. En effet, le récidiviste a subi une première condamnation définitive et cela n'a pas suffi à l'amender puisqu'il a recommencé.

237. On s'aperçoit à travers les nombreuses études sur la récidive que le débat actuel autour de la notion de dangerosité n'est qu'une tentative supplémentaire de justification d'une répression plus intensive de la récidive. Toutefois, la dangerosité ne peut pas se résumer à un état de récidive, concours ou réitération ou inversement. Ces éléments constitueront en revanche des indices de révélation de dangerosité sous certaines conditions. Dans son ouvrage sur la détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal, Arnaud Coche développe plusieurs conditions cumulatives à respecter pour que la réitération d'infractions constitue un « critère de dangerosité pertinent »<sup>2</sup>. Selon cet auteur, les règles régissant la récidive devraient être réformées car trop souvent la dangerosité de certains récidivistes, selon lui, n'est pas très probable et entraîne pourtant quand même une aggravation des peines, ce qui est confirmé depuis l'entrée en vigueur de la loi instituant les peines planchers. Certaines de ces conditions sont à discuter. D'une part, selon l'auteur, le fait doit être matériellement imputable à la personne. Mais qu'en est-il de la dangerosité de « l'instigateur » ? La réitération de l'auteur moral est-elle un signe de dangerosité au même titre que la réitération d'un auteur matériel ? Sous l'ancien Code pénal le législateur ne définissait pas la notion d'auteur. Le problème ne se pose plus désormais, puisque l'article 121-4 du Code pénal dispose « qu'est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés ». L'auteur est donc bien l'individu qui commet personnellement et matériellement les éléments constitutifs de l'infraction. En ce qui concerne l'auteur « moral » de l'infraction, sa responsabilité pénale est en principe retenue à titre de complice, bien qu'il soit « l'instigateur »<sup>3</sup> de l'infraction, il n'a pas

---

<sup>1</sup> Infraction prévue à l'article 222-16 c.p., Cass.crim. 4 mars 2003 (Bull.crim. n°57 p.209) « deux appels successifs même effectués à des destinataires différents suffisent à caractériser cette réitération ».

<sup>2</sup> Coche A., La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal, presse universitaire d'Aix Marseille, 2005, pages 161 et suivantes

<sup>3</sup> Nouveau C.p.« Rapport Rudloff », 27 Avril 1989, annexe

matériellement commis l'infraction. Le second alinéa de l'article 121-7 du Code pénal prévoit la complicité par provocation ou par instructions. Les magistrats ont également la possibilité de sanctionner ce type de comportement par le biais du délit « d'association de malfaiteurs » visé par les articles 450-1 à 450-4 du Code pénal ; ou bien en vertu l'article 432-4 qui punit les personnes dépositaires de l'autorité publique qui dans l'exercice de leurs fonctions ordonnent arbitrairement un acte attentatoire à la liberté ; sans oublier d'autres incriminations telles que la provocation au suicide, la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ainsi que la provocation à la trahison ou à l'espionnage. A noter enfin que la loi du 9 mars 2004 a créé une nouvelle incrimination (art. 221-5-1CP) punissant de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, « le fait d'offrir ou de promettre ou proposer des dons, présents ou avantages quelconques à une personne afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement ». Dès lors, la dangerosité de l'auteur moral peut être décelée bien qu'il n'ait pas participé matériellement à l'infraction. D'autre part, selon l'auteur, l'indiscipline sociale relevée comme « fausse criminalité » et la « petite criminalité »<sup>1</sup> ne devraient pas être prises en compte en tant qu'indice de dangerosité<sup>2</sup>. Pourtant, la multiplication de ce type d'infractions peut correspondre à des situations de récidive, réitération ou cumul de délits et constitue alors pour les magistrats « un critère légal de dangerosité »<sup>3</sup>. Il est certain que si le nombre ou la gravité des infractions commises augmente, cela deviendra un critère de dangerosité, alors qu'à l'inverse, cela ne devra être considéré que comme un signe plausible mais pas forcément négligeable car un délinquant d'occasion qui ne commet que des petites infractions ne doit pas pour autant être ignoré, sa réitération est à elle seule un signe de non intégration de l'interdit social et relève une certaine dangerosité<sup>4</sup>. Il s'agira

---

[http://www.reseautudiant.com/forum/download.php/1115,11/04\\_droit-penal\\_delinquant\\_unlocked.pdf](http://www.reseautudiant.com/forum/download.php/1115,11/04_droit-penal_delinquant_unlocked.pdf)

<sup>1</sup> Coche A., La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal, presse universitaire d'Aix Marseille, 2005, page 162

<sup>2</sup> *ibid*, page 170 paragraphe 231

<sup>3</sup> *ibid*, page 153

<sup>4</sup> *ibid*, page 170-171



alors d'une dangerosité dite « sociale »<sup>1</sup>. La proximité temporelle peut être parfois considérée comme un indice supplémentaire de dangerosité.

238. Contrairement aux idées reçues, les « criminels en série » ne sont ni un phénomène récent, ni une spécificité américaine. Particulièrement significatifs d'une insécurité latente, les crimes en série mobilisent l'opinion publique et sont représentatifs d'un échec de la réponse sociale<sup>2</sup>. En France, le nombre de victimes serait proportionnel à la qualité des enquêteurs<sup>3</sup>. Les criminels en séries regroupent de nombreux criminels tels que les pyromanes, les pédophiles et les tueurs en série. Le Code Pénal sanctionne le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur<sup>4</sup>, tout ce qui concerne la pornographie mettant en scène ou représentant des mineurs<sup>5</sup> et les atteintes sexuelles sur mineur<sup>6</sup>, alors que pour les autres infractions, telles que les agressions sexuelles, l'âge de la victime constitue une circonstance aggravante dans de nombreux crimes. Les criminels en série sont souvent polyvalents dans leurs infractions (voleurs, violeur, tueur...). Ce sont généralement des multirécidivistes, mais ils agissent pourtant pendant de nombreuses années impunément. Appelé plus communément « tueur à victimes multiples » ou bien « serial killer » aux États-Unis, le tueur en série est généralement défini, selon la doctrine criminologique, comme un individu qui tue au moins trois victimes, avec un intervalle de temps séparant chacun de ces meurtres et selon un modèle psychologique qu'il s'est créé. Cette notion de « meurtre en série » aurait été utilisée pour la première fois en 1982<sup>7</sup> par Pierce R. Brooks, l'homme qui a créé le Violent Criminal Apprehension Program

---

<sup>1</sup> Selon le psychiatre français G. Heuyer, la dangerosité correspond au « potentiel de nocivité sociale d'un sujet »

<sup>2</sup> Le traitement des crimes en série, Rapport du groupe de travail du Ministère de la justice, 2007

<sup>3</sup> Selon Mme M. Agrapart-Delmas, psycho-criminologue expert judiciaire, dans son livre De l'expertise criminelle au profilage, 2001, Ed. Favre, collection dossiers et témoignages, 250 pages

<sup>4</sup> Article 227-22-1 c.p.

<sup>5</sup> Article 227-23 c.p.

<sup>6</sup> Article 227-25 c.p.

<sup>7</sup> Les tueurs en série à caractère sexuel, Richard Poulin, 2007

(VICAP)<sup>1</sup> ou par Robert K. Ressler<sup>2</sup> qui a revendiqué, depuis, la paternité de l'expression. Pour inclure tous les types de tueurs en série, la définition du meurtre en série doit être la plus large possible mais les stéréotypes excluent beaucoup d'assassins et de victimes tels que les « anges de la mort » qui travaillent dans des hôpitaux et tuent des patients. Ces hommes et ces femmes sont souvent des tueurs silencieux et sont socialement adaptés. Le problème est qu'il existe une grande confusion dans la définition du meurtre en série.

239. Il ne faut pas confondre le tueur en série avec d'autres catégories de criminels. D'une part, il se distingue du tueur de masse qui n'individualise pas ses meurtres et tue un groupe de personnes en une seule fois, dans un même lieu et en un laps de temps réduit.<sup>3</sup> De même, les « Spree killers » commettent plusieurs meurtres, parfois dans des lieux différents, mais en un laps de temps relativement court. D'autre part, le tueur en série se distingue également du terroriste qui mène des actions violentes contre toute une population, de telle sorte que leur retentissement psychologique dépasse largement le cercle des victimes directes pour frapper l'opinion publique concernée<sup>4</sup>. Par ailleurs, les crimes de guerre correspondent à une violation des lois et coutumes de guerre, ils sont strictement définis par des accords internationaux, en particulier dans le Statut de Rome<sup>5</sup>. Enfin, le tueur en série n'est pas un tueur « passionnel » car ce dernier désigne un meurtre dont le mobile est la passion ou la jalousie amoureuse et fait souvent l'objet d'une législation particulière. Il est considéré que la passion amoureuse fait perdre le contrôle de soi-même dans les cas extrêmes, notamment de jalousie. Même si le crime passionnel répond à une pulsion, le nombre des victimes est généralement limité contrairement au crime en série.

---

<sup>1</sup> Le VICAP est un programme d'appréhension des criminels violents, un système informatisé destiné à collecter et à analyser des données sur certains types de crimes violents. Il a été créé en 1984 et son siège est à Quantico en Virginie, c'est une composante du National Centre Analysis of Violent Crime (NCAVC) du FBI

<sup>2</sup> Chasseur de tueurs, RESSLER Robert, Paris, Presse de la Cité, 1993 (Traduction de *Whoever Fights Monsters*, New York, St. Martin's Press, 1992)

<sup>3</sup> *Murder and Madness*, Donald Lunde, 1976

<sup>4</sup> *Encyclopédie des terrorismes et Violences politiques*, Jacques Baud, 2003

<sup>5</sup> Statut de Rome entré en vigueur le 10/07/2002

240. D'un point de vue statistique, bien qu'ils soient considérés comme rares en France, une étude statistique montre que les pays européens qui ont le plus de tueurs en série sont la Grande-Bretagne (28 %), l'Allemagne (27 %) et la France (13 %)<sup>1</sup>. En France, selon une étude de Stéphane Bourgoïn, entre 1900 et 1950, les victimes de tueurs en série français ne représentaient en moyenne que 1 à 2% du nombre total des victimes. Entre 1950 et 1970, la moyenne était entre 2 et 3,5%. Dans les années 1970-1980, elle avoisinait les 4%. Depuis le début des années 1990, la moyenne des victimes de tueurs en série par rapport au nombre total de victimes a augmenté jusqu'à 5%, puis elle est passée à 6% en 1999. Ces chiffres sont à titre d'exemple car il faut prendre en compte le fait que toutes les affaires ne sont pas systématiquement résolues, que toutes les victimes ne sont pas forcément connues et que tous les criminels ne sont pas arrêtés. Depuis 1999, 106 tueurs en série ont été jugés en France<sup>2</sup>, en partie grâce au FNAEG, le fichier des empreintes ADN et à la base de données SALVAC. Créé en 2002, au sein de la Gendarmerie nationale, le Département des Sciences Comportementales (DSC) a établi, pour l'année 2009, vingt-et-un profils de meurtriers et de violeurs. Parfois, pour reprendre l'expression de la criminologue Corinne Herrmann, « un tueur peut en cacher un autre ». Par exemple, Michel Fourniret avait assassiné une jeune femme sur le terrain privilégié d'Emile Louis. En France, depuis quelques années, les associations de victimes, l'APEV<sup>3</sup> d'Alain Boulay, l'APACS de Jean-Pierre Escarfail ou Victimes en série<sup>4</sup> de Jean-Pierre Leroy, sont de plus en plus présentes. La Cour de cassation a rappelé récemment que « s'il s'analyse en une

---

<sup>1</sup> Les tueurs en série : uniquement aux USA ?, Article tiré du site <http://www.tueursenserie.org/>

<sup>2</sup> Bourgoïn S., *Serial killers – Enquête mondiale sur les tueurs en série*, 2011, Ed. Grasset, 880 pages

<sup>3</sup> L'association APEV « aide aux parents d'enfants victimes », créée en 1991, composée de parents dont un enfant a été assassiné ou a disparu, elle regroupe aujourd'hui plus de 250 familles. L'association essaie de faire prendre conscience aux pouvoirs publics, aux enquêteurs et aux magistrats des difficultés auxquelles les familles se trouvent confrontées.

<sup>4</sup> L'association Vies « Victimes en série », créée en 2005, composée de victimes et de leurs représentants dont notamment Dahina Le Guennan, quelques membres de la famille de Fabienne Leroy, Maître Gérard Chemla, ainsi que Stéphane Bourgoïn, Maître Jean-Maurice Arnould, avocat en Belgique de la famille d'une victime de Fourniret, membre de l'Observatoire Citoyen et ancien vice-président de la Ligue des droits de l'homme et Joël Vaillant, ancien enquêteur, Colonel de la Gendarmerie Nationale.

ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale »<sup>1</sup>.

241. L'exemple de Michel Fourniret est intéressant pour bien saisir les nuances juridiques et judiciaires des crimes en série<sup>2</sup>. Sa première condamnation remonte à 1966 pour agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans<sup>3</sup>, il a été condamné à huit mois de prison avec sursis et une obligation de soins. L'expert psychiatre désigné par le juge conclut que le tueur en série présumé était curable et réadaptable. En 1973, il est condamné pour voyeurisme, violence et attouchement<sup>4</sup>. Dès 1977, il commettra à nouveau des agressions sexuelles. En 1983, son nom apparaît dans plusieurs affaires de vol à main armée, de voie de fait avec arme et de recel dans la région parisienne, selon des signalements de la gendarmerie de l'Essonne. Au même moment, la police judiciaire de Versailles enquête sur une série de viols et d'agressions sexuelles qui conduiront la Cour d'assises de l'Essonne à le condamner le 26 juin 1987 pour viol sur mineurs de moins de quinze ans, menaces, violences avec armes et attentat à la pudeur à sept ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve. Il était en détention provisoire depuis le 23 mars 1984. Dès le mois d'octobre 1987, Michel Fourniret, de nouveau libre, commence à tuer. Le 11 décembre 1987, une adolescente est

---

<sup>1</sup> Crim. 19 mars 2013 n° 12-81.533

<sup>2</sup> Ragnolo S., Le traitement pénal des criminels en série en France, à travers l'étude du procès du couple Fourniret, Mémoire de Master 2, Université d'Aix Marseille III, 2008

<sup>3</sup> Cette infraction est punie, en vertu de l'article 222-29 c.p., de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

<sup>4</sup> Le Code pénal réprime à l'article 226-1 d'une part, le « voyeurisme » d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, c'est-à-dire le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et d'autre part, aux articles 222-27 et 222-29, les « violences » et « attouchements », qui sont qualifiés juridiquement d'agressions sexuelles, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende s'il s'agit d'un mineur de quinze ans

enlevée par Monique Olivier sur le chemin entre le collège et sa maison. Elle sera tuée peu de temps après mais les restes de son corps n'ont été retrouvés que vingt ans plus tard grâce aux indications du couple. En 1988, l'affaire est rapidement classée sans suite, malgré un rapport de gendarmerie concluant à un probable enlèvement. A cette époque, il était connu des services de police de la région, il était sous contrôle judiciaire et vivait à dix kilomètres du lieu de la disparition<sup>1</sup>. En 1988 et en 1989, trois autres meurtres ont été reconnus par Michel Fourniret. Ce ne sera qu'en 2004, pour une affaire de faux papiers, que la police, lors d'une perquisition sur les lieux du meurtre, retrouva le corps de l'une des jeunes filles. Le 20 novembre 1990, les époux Fourniret comparaissaient pour « destruction et dégradations » de tableaux de l'ex-compagnon de Monique Olivier. Formellement, ils ont été condamnés à une peine de quatre mois de prison ferme pour Michel Fourniret et quatre mois de prison avec sursis pour Monique Olivier. Néanmoins, sans mandat de dépôt à l'audience, ils sont restés libres. Une jeune fille a été enlevée et tuée par le couple et son corps a été retrouvé dès le lendemain du jugement, en Vendée. Le 18 décembre 1991, Michel Fourniret est condamné pour tentative de vol et voie de fait avec arme pour une histoire de braquage d'une station essence dans la Meuse<sup>2</sup>. En 1993, il braque le poste des douanes de Givet dans les Ardennes. En 1995, il commet une agression sexuelle sur une employée d'un magasin de toilettage pour chiens en Belgique. Il faudra attendre 2003 pour mettre un terme à ce parcours criminel, lorsque Michel Fourniret est arrêté pour tentative d'enlèvement. Son épouse ne sera arrêtée qu'un an plus tard pour non-assistance à personne en danger. Durant sa détention en Belgique, un premier expert conclura que Michel Fourniret entre dans la catégorie des manipulateurs, éprouvant des difficultés à élaborer une pensée logique et indique qu'il représente une certaine dangerosité car il ne peut contrôler ses pulsions sexuelles. Une nouvelle expertise, réalisée en 2005, précisera la cruauté de Michel Fourniret. Selon le rapport d'expertise, il n'a pas sombré dans la folie grâce à « des structures paranoïaques et perverses de défense,

---

<sup>1</sup> Enault M., Isabelle Laville, le premier acte du pacte, LeJDD.fr, 2 Avril 2008

<sup>2</sup> Maudhuy R., L'affaire Fourniret, France-Empire, 2005

solides et puissantes ». L'expertise de la camionnette de Michel Fourniret a permis de retrouver de nombreuses traces d'ADN féminin qui ne correspondraient à aucune de ses victimes connues à ce jour.

242. Ce prédateur sexuel a su profiter des failles du système judiciaire et du manque de communication entre les différents services de police pendant de trop nombreuses années. Michel Fourniret et sa femme ont finalement été condamnés le 28 mai 2008, pour la tentative d'enlèvement sur mineur ainsi que pour l'enlèvement, le viol et le meurtre de sept jeunes filles, à la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, réelle pour lui et avec 28 ans de sûreté pour sa complice, Monique Olivier. Cette dernière a été reconnue coupable de complicité et non co-auteur des crimes de son mari car elle ne lui a apporté qu'une « aide et assistance » lors des enlèvements et parfois même lors des viols. Le parcours infractionnel de Michel Fourniret est particulier en raison de la polyvalence de ses crimes, de la « surmédiatisation » du procès, mais également au vu du contexte international de ses crimes et du fait de l'inefficacité des services de police et de justice qui leur a permis d'enlever, violer et tuer de nombreuses victimes pendant près de vingt ans sans jamais être directement inquiétés pour ces faits-là. Sans la mobilisation des familles des victimes, des associations et sans l'aide des médias, de nombreux meurtriers seraient probablement restés dans l'ombre.

243. Une motivation au seul regard de la gravité des faits sans tenir compte des éléments de personnalité du condamné qui démontreraient que celui-ci bénéficiait d'un casier judiciaire vierge et qu'il était unanimement décrit comme une personne respectueuse et stable, ne présentant au surplus aucune dangerosité psychiatrique selon l'expert, constituera pour la Cour de cassation une insuffisance de motifs<sup>1</sup>. Le criminel d'occasion<sup>2</sup> est celui qui devient criminel sous l'influence des mauvais exemples, de la

---

<sup>1</sup> Crim. 26 juin 2013 N° 11-81296 Non publié

<sup>2</sup> Maxwell J., *Le criminel d'occasion*, in « *Le crime et la société* », Paris, 1924.

débauche ou de la paresse. Il est socialement adapté. La cause de ses infractions se trouve dans cette « occasion » qui n'est que l'élément déclencheur du passage à l'acte. Toutefois, il ne faut pas confondre un criminel d'occasion et un criminel discret. Le critère de la temporalité est donc à relativiser.

## **B. La capacité infractionnelle de l'homme dangereux**

244. L'état dangereux d'une personne étant rattaché à la faculté de jugement, il peut empêcher la mise en œuvre de la capacité à apprécier la portée de ses actes. En effet, la dangerosité liée à la démence, longtemps synonyme d'aliénation mentale, affectant l'ensemble des fonctions intellectuelles, elle est liée à la fois au raisonnement, jugement, abstraction, compréhension, association des idées et attention. L'acte doit avoir été commis en toute conscience, l'agent doit avoir connaissance de la matérialité des faits et conscience de l'illicéité de l'acte. L'acte doit avoir été voulu, c'est-à-dire qu'il doit être le résultat d'une décision prise par l'agent dans son for intérieur<sup>1</sup>. Le trouble mental ou le jeune âge sont souvent considérés comme privant l'individu non de sa faculté de comprendre ou de vouloir mais plutôt de sa faculté de distinguer le bien du mal, c'est-à-dire de son discernement, « seul peut commettre une faute grave l'individu capable de discernement »<sup>2</sup>.

245. « Il existe autant de définitions de l'imputabilité qu'il y a d'auteurs »<sup>3</sup>. Selon certains auteurs, une définition objective serait « trop large pour être pertinente » et il conviendrait de rejeter « toute définition objective de l'imputabilité en référence à la dimension subjective des causes de non-imputabilité consacrées par le Code pénal, qu'il

---

<sup>1</sup> BERNARDINI R., L'intention coupable, thèse Nice, 1976, t. 1, p.101 et s., n° 56 et s.

<sup>2</sup> Civ. Soc., 9 mai 1953 : Gaz. Pal. 1953, 2, 118

<sup>3</sup> Définition de l'imputabilité, Margain C., La capacité pénale, thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011 p.151

s'agisse de l'absence de discernement ou bien de la contrainte »<sup>1</sup>. Toutefois, ces éléments sont à distinguer de ceux permettant le jugement sur l'existence de l'infraction. En effet, à l'instar de l'imputabilité objective, inhérente à tout être humain et représentant la capacité infractionnelle composée de la possibilité intellectuelle d'agir en comprenant son acte et percevant le sens matériel de l'action accomplie et la potentialité de vouloir agir, faire ou ne pas faire quelque chose<sup>2</sup>, l'imputabilité subjective prend en considération la faculté de connaître ses devoirs éthiques et moraux mais également celle de contrôler son comportement<sup>3</sup>. Elle donne au concept de responsabilité une dimension morale. Il convient alors d'envisager si l'état dangereux de l'agent ne lui a pas ôté, au moment de l'action, « la faculté de connaître ses devoirs éthiques et moraux »<sup>4</sup> et la capacité de contrôler son comportement<sup>5</sup>. Le suffixe « - abilité » exprime la possibilité, la capacité<sup>6</sup>. Le coupable définissant « celui qui a commis une infraction et qui en est jugé responsable devant la loi »<sup>7</sup>, la culpabilité désigne celui qui a la capacité de commettre une infraction et la responsabilité implique la capacité de répondre de ses actes. La culpabilité subjective entraînant le reproche social n'est alors envisageable qu'en raison de l'exercice des facultés constitutives de l'imputabilité subjective. Elle constitue « le critère juridique

---

<sup>1</sup> *ibid* p.152. Voir pour une définition confondant l'imputabilité et les éléments constitutifs de l'infraction, R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T.2, Sirey, 3e éd., 1913, n° 268. Selon cet auteur, dire qu'un délit est imputable à un individu, « c'est affirmer l'existence d'un rapport de causalité entre ce délit et telle personne ». De même, R. LEGROS distingue l'imputabilité matérielle, l'imputabilité légale et l'imputabilité judiciaire selon que ce sont les faits, la loi ou le juge qui désignent l'agent et lui imputent l'infraction et y voit « le lien causal entre l'agent et l'infraction ». R. LEGROS, *Imputabilité pénale et entreprise économique*, RDPC 1968-1969, p.372. V. aussi le chapitre III de J.A. ROUX intitulé « De la causalité ou de l'imputabilité » dans lequel il définit l'imputabilité comme « la démonstration d'un rapport de cause à effet entre l'acte accompli par cette personne et le fait délictuel qui est défendu par la loi », *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, T. I, Sirey, 1920, n° 231, p.280 et s.

<sup>2</sup> Bernardini R., *Droit criminel volume II*, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 « l'imputabilité objective » p.136 n°410.

<sup>3</sup> Bernardini R., *Droit criminel volume II*, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 « l'imputabilité subjective » p.220 n°480 et s.

<sup>4</sup> Suardi S., *La maladie mentale et le droit pénal*, Thèse, Nice, juin 2010, p.458 n°309

<sup>5</sup> Bernardini R., *Droit criminel volume II*, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 « l'imputabilité subjective » p.220 n°480 et s.

<sup>6</sup> A. Lesot, *Bescherelle Le vocabulaire pour tous*, Hatier, 19 juin 2013, p.98

<sup>7</sup> Larousse Dictionnaire



majeur permettant d'expliquer pourquoi un individu doit répondre de ses actes »<sup>1</sup>. Il est parfois considéré que l'irresponsabilité résulte d'une « inaptitude à résister » ou d'une « inaptitude à se maîtriser »<sup>2</sup>. L'illicite peut s'apprécier de manière abstraite et objective, sans référence à l'individu. Pour certains auteurs, les particularités psychologiques ne peuvent être prises en compte qu'au stade de « l'imputation de l'infraction »<sup>3</sup>. Les causes non pathologiques de disparition de l'imputabilité subjective ou d'absence légitime de culpabilité subjective s'apprécient en principe par une comparaison au standard de comportement<sup>4</sup>. La réponse ne saurait être de nature à remettre en cause le jugement de valeur social sur l'acte. La raison étant « ce qui est conforme à la justice, l'équité »<sup>5</sup>, celui qui perd la raison ne peut plus agir en respectant la légalité. Les aliénés retombent parfois sous la loi, « la liberté reparaît avec la raison »<sup>6</sup>. Concernant les infractions commises par des majeurs sous protection judiciaire, conformément aux articles 706-112 et suivants du Code de procédure pénale, la personne poursuivie sera systématiquement soumise, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

246. L'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose « qu'en principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ». De même, « en matière pénale (la Convention) oblige les États contractants à ne pas dépasser les limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »<sup>7</sup>. La présomption d'innocence est une notion juridique

---

<sup>1</sup> V. SAINT-GERAND, La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale, Th. Lyon, 2000

<sup>2</sup> PIN X., « L'irresponsabilité pénale (Réflexion sur le sens des articles 122-1, 122-2, 122-3 et 122-8 c.p.) », in La réforme c.p.et du C.p.p., Opinium doctorum, Dalloz 2009, p.51 et s., spéc. p.55

<sup>3</sup> DEJEAN DE LA BÂTIE N., n° 22 et s., spéc. n° 24 et 27.

<sup>4</sup> La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace l'expression juridique « bon père de famille » par « raisonnablement ».

<sup>5</sup> CNRTL, Etymologie du mot « raison »

<sup>6</sup> Bautain M. L., Philosophie des lois au point de vue chrétien, 1860

<sup>7</sup> CEDH Salabiaku 7 oct. 1988

« censée correspondre à la vérité car dans leur majorité, les hommes sont honnêtes »<sup>1</sup> qui peut être combattue en apportant la preuve de la culpabilité de la personne. Une présomption d'imputabilité subjective est implicitement instaurée à l'égard des agents « sains d'esprit »<sup>2</sup>. Cette présomption d'imputabilité subjective pourra alors être renversée par la preuve, à travers une expertise, de troubles psychiques ou neuropsychiques<sup>3</sup>. En effet, certains états mentaux sont générateurs d'un état dangereux, devenant ainsi des « circonstances faisant obstacle aux facultés de jouissance ou d'exercice du libre arbitre »<sup>4</sup>. Apporter la preuve que l'état dangereux de la personne lui a ôté, au moment de l'action, certaines de ses facultés intellectuelles devient ainsi un argument de défense. Du point de vue juridique, l'état de démence s'oppose à ce que l'on impute l'infraction qui a été constatée à celui qui l'a perpétrée, la démence se caractérisant par un affaiblissement global de toutes les fonctions psychiques, le dément relève plutôt de la médecine que des tribunaux répressifs. Strictement personnelle elle ne bénéficie ni aux coauteurs ni aux complices du malade. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les insensés n'ont pas nécessairement complètement perdu la raison. Ils peuvent raisonner sur tous les points qui ne touchent pas à l'objet de leur folie. En revanche, dès que cela touche à une idée fixe, il devient comme étranger à lui-même, « sa volonté ne dirige plus son esprit, comme son esprit n'éclaire plus sa volonté »<sup>5</sup>. Comment déterminer exactement les limites de la démence ?

247. On peut imputer un acte à une personne en portant un jugement sur l'existence de l'infraction et en restant purement objectif, qu'elles que soient ses facultés mentales<sup>6</sup>. Pour

---

<sup>1</sup> Pradel J., Procédure pénale, Cujas, 11<sup>e</sup> éd, 2002 n°367

<sup>2</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 p.222

<sup>3</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 p.222

<sup>4</sup> REIX M., Le motif légitime en droit pénal, Contribution à la théorie générale de la justification, Thèse 2012

<sup>5</sup> Bautain M.L., Philosophie des lois au point de vue chrétien, 1860, p.385, [http://archive.org/stream/philosophiedeslo00baut/philosophiedeslo00baut\\_djvu.txt](http://archive.org/stream/philosophiedeslo00baut/philosophiedeslo00baut_djvu.txt)

<sup>6</sup> Pour une analyse différente, voir J.-M. Plazy, La personne de l'incapable, th. Bordeaux, 1998, n° 330 et s., qui envisage la faculté de comprendre et de vouloir comme « une forme travestie de discernement ».

que la participation matérielle à l'acte soit reprochée à une personne, il faut qu'elle ait « compris et voulu cet acte » conformément à ce qui avait été énoncé dans l'arrêt Laboube en 1956<sup>1</sup>. La Chambre criminelle avait dès lors précisé que « toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ». Selon l'analyse d'un auteur, cet arrêt consacrerait une conception subjective de l'infraction, faisant de l'exigence d'imputabilité, un élément de l'infraction<sup>2</sup>. En l'espèce, un jeune mineur de six ans était poursuivi pour coups et blessures involontaires pour avoir « crevé l'œil d'un de ses camarades ». D'une part, on peut relever que la Cour précise que ce que l'on nomme la culpabilité objective, à savoir l'exercice par l'agent de ses facultés d'agir permettant d'établir que l'individu a participé à l'acte matériel qui lui est reproché, se décompose en deux éléments, la compréhension de l'acte et la volonté d'agir, indépendamment de toute référence aux normes sociales. Pour G. LEVASSEUR, cette capacité constitue « le support indispensable de toute culpabilité »<sup>3</sup>. D'autre part, la Cour indique également que la commission d'une infraction suppose certaines facultés psychologiques, à savoir intelligence et volonté, pour pouvoir porter un jugement sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction. un auteur précise ainsi que « le discernement n'est pas exigé comme condition de l'infraction mais seulement pour déterminer l'aptitude du jeune enfant à supporter ou plus exactement à bénéficier des mesures qu'on souhaite lui voir appliquer. Plutôt qu'une imputabilité, ou même une imputation, mieux vaudrait parler de "capacité" à être pris en charge par le juge ou le tribunal pour enfants »<sup>4</sup>. En effet, dès sa naissance, toute personne est considérée comme « un être doué de raison

---

<sup>1</sup> Arrêt Laboube. Cass. crim., 13 déc. 1956, Laboube : D. 1957, jurispr. p.349, note M. PATIN ; J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 7e éd., 2009, comm. n° 43 par A. VARINARD ; A propos d'un arrêt récent en matière de minorité pénale, RSC 1957, p.363, note de J.-L. COSTA

<sup>2</sup> Dana A.-C., Essai sur la notion d'infraction pénale, LGDJ, 1982, n° 86 à 89

<sup>3</sup> Levasseur G., Étude de l'élément moral de l'infraction, in Travaux du colloque de science criminelles de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie, Annales de la faculté de droit de Toulouse, Dalloz, 1969, p.94. V. aussi du même auteur L'imputabilité en droit pénal, Rapport de synthèse présenté au IVe Congrès de l'Association Française de droit pénal à Nantes du 21 au 23 oct. 1982, RSC 1983, p.1 et s. et L'imputabilité des infractions en droit français, RDPC 1968-1969, p.387 et s., spéc. p.390

<sup>4</sup> Lapoyade-Deschamps C., Les petits responsables (Responsabilité civile et responsabilité pénale de l'enfant), D. 1988, I, p.299, spéc. p.300

et de volonté, et capable, par conséquent, de commettre des infractions »<sup>1</sup>. Certains auteurs admettent d'ailleurs que la faute suppose chez l'auteur une capacité préalable de conscience et de volonté, souvent assimilée à l'imputabilité<sup>2</sup>.

248. Il est important de ne pas confondre les notions d'intention, relevant de la culpabilité objective et de discernement, attirant plutôt à l'imputabilité subjective. Selon la définition classique proposée par GARÇON, l'intention correspondrait à « la volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi » ou « la conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales »<sup>3</sup>. Dans un paragraphe introductif sur la nécessité de l'élément moral de l'infraction, il est énoncé que « l'infraction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit ou d'une contravention, n'est constituée et donc punissable que si un auteur a eu la volonté ou la conscience de violer la loi pénale. Cette volonté ou conscience constitue l'élément commun à toutes les infractions »<sup>4</sup>. Toutefois, selon une thèse sur la capacité pénale, en rattachant la conscience et la volonté au dol général donc à l'intention, « ces auteurs négligent le caractère universel de la capacité délictuelle qui conditionne aussi bien l'infraction intentionnelle que l'infraction non intentionnelle »<sup>5</sup>. Cet auteur précise que la capacité délictuelle se définit comme le « degré minimal d'intelligence et de volonté » pour commettre une infraction et ne désigne ni le discernement, c'est-à-dire l'aptitude à comprendre la portée de ses actes, ni la liberté de la volonté, ces deux éléments caractérisant en réalité l'imputabilité. La capacité délictuelle est alors distinguée du dol général car elle suppose l'existence d'une volonté, alors que le dol général traduit plutôt l'exercice de cette volonté ; de la même façon, si la capacité délictuelle suppose une

---

<sup>1</sup> Patin M., président de la Chambre criminelle, D. 1957 p.349,

<sup>2</sup> Mayaud Y., « la conscience étant un préalable à toute infraction, y compris non intentionnelle », Droit pénal général, PUF, 3e éd., 2010, n° 220

<sup>3</sup> Garçon E., C.p. annoté, Sirey, 1901-1906, Article 1er, n° 77.

<sup>4</sup> V. Bouloc B., Droit pénal général, Dalloz, 22e éd., 2011, n° 266

<sup>5</sup> Margaine C., La capacité pénale, thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011

faculté de compréhension sommaire, le dol général représente l'application de cette intelligence à l'illicite, c'est-à-dire la connaissance de la loi, qui est d'ailleurs toujours présumée<sup>1</sup>. La culpabilité objective est caractérisée par l'exercice par l'agent de ses facultés d'agir à travers deux modalités, à savoir l'intention coupable ou la faute pénale<sup>2</sup>. Cette intention représentant bien entendu la conscience et la volonté, est d'ordre « descriptif » et doit être détachée de tout ordre moral, « elle permet de tenir compte de la nature humaine de l'infraction en saisissant le sujet dans son acte ». L'intention serait alors simplifiée en deux composantes, « la conformité de l'esprit avec l'acte » et « la conformité de l'acte ainsi voulu à l'élément matériel défini par la norme ». La notion de discernement, quant à elle, est liée à la morale, elle représente la conscience de la distinction entre le bien et le mal. On la retrouve sans plus de précision, à l'article 122-1 du Code pénal qui envisage deux hypothèses, l'abolition ou l'altération du discernement par un trouble psychique ou neuropsychique. Le discernement peut ainsi subsister même en cas de trouble psychique ou neuropsychique. Certains auteurs préfèrent alors envisager l'imputabilité subjective à travers les facultés de connaissance des devoirs moraux et éthiques et la faculté de contrôler son comportement<sup>3</sup>.

249. La capacité étant définie comme « la contenance d'une chose »<sup>4</sup>, elle représente aussi, au sens figuré, une « qualité de l'esprit », à savoir la faculté que possède une personne pour saisir les choses. Juridiquement, la capacité correspond à l'acquisition et l'exercice de prérogatives juridiques<sup>5</sup>. En psychologie, elle évoque « la possibilité de

---

<sup>1</sup> ibid

<sup>2</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013, p.141-142

<sup>3</sup> ibid p.220 n°480

<sup>4</sup> É. Littré, Dictionnaire de la langue française, Tome 1, 1873, Bibliothèque nationale de France, département Collections numérisées, 2008-49508. Du latin *capacitas*, dérivé de *capax* signifiant « qui peut contenir » la capacité est également définie comme la « propriété de contenir une certaine quantité de substance » par Le nouveau petit Robert de la langue française, sous la direction de J. REY-DEBOVE et A. REY, Le Robert, 2010

<sup>5</sup> « Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu et, en fonction de leur nature, de leur objet et de leur forme, aux personnes morales », v° « Capacité », Vocabulaire juridique, sous la direction de G. CORNU, Quadriga/PUF, 8e éd., 2010

réussite dans l'exécution d'une tâche » et se distingue de l'aptitude, « substrat constitutionnel » qui conditionne cette réussite ». En effet, c'est à tort que la capacité est employée comme synonyme d'aptitude selon certains auteurs<sup>1</sup>. La capacité pénale n'exprimerait que « la possibilité d'être reconnu responsable pénalement, et non l'engagement effectif de celle-ci »<sup>2</sup>. Généralement envisagée comme la condition du prononcé d'une sanction, la capacité infractionnelle est la première application de la capacité pénale<sup>3</sup>. La capacité pénale correspond au « degré liminaire, au-dessous duquel le comportement délictueux ne saurait relever du droit pénal et apparaît ainsi comme « un critère d'accès ou d'exclusion, par rapport à une charge, un avantage, une situation juridiquement définie »<sup>4</sup>. La « capacité criminelle » désigne quant à elle le « potentiel de nocivité sociale » d'un individu<sup>5</sup> et indique l'état dangereux d'un individu, également envisagé auparavant sous le vocable « témibilité » qui désigne « la perversité constante et agissante du délinquant et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part »<sup>6</sup>. La dangerosité a des répercussions à deux niveaux. D'une part, la dangerosité d'un individu peut se traduire par sa capacité à commettre une infraction grave (capacité infractionnelle<sup>7</sup>), une fois le jugement sur l'existence de l'infraction posé, il est intéressant d'envisager si l'agent avait, au moment de l'action, « la faculté de connaître ses devoirs éthiques et moraux »<sup>8</sup> et la capacité de contrôler son comportement<sup>9</sup> ; d'autre part, la «

---

<sup>1</sup> « Aptitude », « Ce mot, souvent employé à tort comme synonyme de capacité, désigne le substrat constitutionnel d'une capacité », H. PIERON, Vocabulaire de la psychologie, Quadrige/PUF, 4e éd., 2003

<sup>2</sup> Margaine C., La capacité pénale, thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011

<sup>3</sup> *ibid*

<sup>4</sup> GRIDEL J.-P., L'âge et la capacité civile, D. 1998, p.90, n° 4.

<sup>5</sup> HEUYER G., Les troubles mentaux, étude criminologique, PUF, 1968, p.440

<sup>6</sup> GAROFALO R., La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, Félix Alcan, 2<sup>e</sup> éd., 1890, p.332

<sup>7</sup> La capacité évidente de l'homme dangereux a été évoquée comme « l'ensemble des aptitudes subjectives du délinquant, indispensables à l'engagement de sa responsabilité pénale, à savoir son aptitude à l'infraction et l'aptitude à l'imputation de cette infraction ». C. Margaine, La capacité pénale, thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011

<sup>8</sup> Suardi S., La maladie mentale et le droit pénal, Thèse, Nice, juin 2010, p.458 n°309

<sup>9</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, collection Masters droit, éd. Larcier, 2013 « l'imputabilité subjective » p.220 n°480 et s.

capacité pénitentiaire », présentée comme le fondement de la personnalisation de la peine permettant d'adapter la sanction pénale à la personnalité et aux besoins de celui qui doit la subir<sup>1</sup>, sera modulée par l'état dangereux. La capacité pénitentiaire de l'homme dangereux sera évoquée dans le second chapitre de cette partie. La capacité criminelle, capacité dangereuse, ou « témibilité », expriment « des idées justes ; mais [...] ces différents mots font partie d'un langage technique ; ne sont compréhensibles que par des intelligences hautement évoluées, étant l'expression d'une formation scientifique qui ne sera jamais que l'apanage de quelques-uns »<sup>2</sup>.

## **§II. L'influence de la capacité dangereuse sur la responsabilité pénale**

250. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale régissent la façon dont l'autorité judiciaire prononce l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en application de l'article 122-1 du Code pénal. Ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises dans le but affiché d'améliorer la situation des victimes confrontées à une décision d'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits à l'origine de leurs préjudices. L'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison de l'abolition du discernement de cette dernière au moment de la réalisation des faits reprochés peut être déclarée à tous les stades de la procédure pénale. Cela ne signifie pas pour autant que la personne est déclarée innocente (A). Une personne mise en accusation peut se voir reprocher une imputation matérielle factuelle entraînant une procédure particulière, même en présence de troubles mentaux graves (B).

---

<sup>1</sup> C. Margaine, La capacité pénale, thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011

<sup>2</sup> E. de GREEFF, La notion de responsabilité en anthropologie criminelle, Revue de droit pénal et de sciences criminelles, 1931, p.446-447

## A. La dangerosité, une possible cause d'irresponsabilité

251. Le Code pénal de 1810 prévoyait qu'en cas de « fait excusable », une peine moins rigoureuse serait appliquée<sup>1</sup>. En 1832, l'instauration de circonstances atténuantes dans le Code pénal élargissait le rôle des experts et instaure un « continuum d'états psychologiques »<sup>2</sup> où peut exister, selon le degré des troubles mentaux, des états intermédiaires psychiques, une volonté graduée influencée par une folie partielle. Selon la Cour de cassation, en 1885, « il n'y a pas violation de l'article 64 du Code pénal dans un arrêt qui condamne un prévenu, tout en constatant, pour justifier la modération de la peine, qu'il ne jouit pas de la somme ordinaire de jugement que caractérise un complet discernement des choses, et qu'il y a en lui un certain défaut d'équilibre qui, sans annuler sa responsabilité, permet cependant de la considérer comme limitée »<sup>3</sup>. Selon un arrêt de la Chambre criminelle du 27 mars 1924, « l'article 64 du Code pénal n'a pas à recevoir son application, s'il n'est pas établi que l'accusé n'avait pas, au moment de l'action, conscience de ses actes, et le fait qu'il ait été considéré comme faible d'esprit ou déséquilibré dans des circonstances antérieures ne suffit pas à supprimer sa responsabilité lors des actes incriminés »<sup>4</sup>. Ce sont les juges de répression qui apprécient souverainement l'état mental de l'inculpé<sup>5</sup>, ce qui leur permet parfois de déclarer que le prévenu donnait « l'impression d'être un malade, voire un déséquilibré », la circonstance ainsi relevée impliquait donc qu'au moment où il a commis les faits délictueux, le prévenu n'avait pas conscience de ses actes et qu'il trouvait dans un état de démence prévu par l'article 64<sup>6</sup>. Ainsi, les juges du fond pouvaient relever les aspects particuliers du psychisme du prévenu, grâce à une

---

<sup>1</sup> Article 65 c.p., 1810

<sup>2</sup> Peerbaye A., Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, op.cit., p.30.

<sup>3</sup> Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation rendus en matière criminelle, Tome 90, année 1885, Paris, 1887, p.285, n° 170. Pourvoi contre un arrêt rendu le 30 avril 1885 par la Cour d'appel de Chambéry cité in Laurence Guignard, « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIXe siècle, entre classicisme et défense sociale », Champ pénal, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale

<sup>4</sup> Crim. 27 mars 1924, Bull. crim. n° 141

<sup>5</sup> Crim. 8 juin 1955: Bull. crim. n° 286

<sup>6</sup> Crim. 7 oct. 1958: Bull. crim. n° 599; D. 1958. 767



expertise mentale et à des témoignages, afin d'en déduire, par une appréciation souveraine de leur part, que la responsabilité du prévenu est atténuée sans pour autant caractériser un état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal<sup>1</sup>. La démence était souvent analysée comme un facteur de disparition de l'infraction, parce qu'elle anéantirait l'élément moral constitutif de l'infraction. Les rédacteurs du nouveau Code pénal de 1992 ont ainsi abandonné cette notion trop générique afin d'introduire dans la loi des distinctions observées depuis longtemps par la jurisprudence. Par rapport à l'ancienne pratique, qui réduisait arbitrairement la peine par le jeu des circonstances atténuantes, les dispositions nouvelles de l'article 122-1 permettent au juge une plus grande liberté d'appréciation. En maintenant par principe la responsabilité du délinquant, elles autorisent le juge non plus seulement à atténuer la peine mais aussi à l'aggraver. Même si dans la plupart des cas ces dispositions conduiront à l'atténuation de la peine, elles couvrent aussi les cas où le trouble psychique constaté fait souhaiter une incarcération la plus longue possible compte tenu des faits incriminés.

252. En 1994, le Code pénal intègre de façon plus élaborée la maladie mentale dans la détermination de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions à travers les notions de troubles psychiques ou neuropsychiques. La maladie mentale sera donc dorénavant étudiée à travers des effets gradués comme une cause d'atténuation de responsabilité ou d'irresponsabilité et non plus comme une condition d'existence de l'infraction. Ne reprenant pas les termes de l'article 122-1 du Code pénal, le législateur invoque une « irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental »<sup>2</sup>. Le législateur tente-il de revenir à une notion plus laconique ? L'article 706-133 du Code de procédure pénale est révélateur de cette ambiguïté. En effet, le législateur débute l'article en invoquant que « le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », puis il poursuit en précisant que le tribunal correctionnel doit déclarer

---

<sup>1</sup> Crim. 6 juin 1979; Bull. crim. n° 194; Gaz. Pal. 1980. 1. Somm. 171.

<sup>2</sup> Article 706-119 et suivants du C.p.p.

la personne « irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits » et termine en spécifiant que « le jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ». Le jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale est ainsi rendu « pour cause de trouble mental » car la personne est déclarée « irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ». Dans ce sens, le législateur<sup>1</sup> a ajouté à l'intitulé du chapitre III du titre XXVIII du livre IV « mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » du Code de procédure pénale, à compter du 1 octobre 2014, « ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement ». Il est ainsi précisé à l'article 361-1 dudit Code qu'en application des dispositions de l'article 349-1, « si la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question portant sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, doit être posée la question de l'application du second alinéa de ce même article ». Dans un arrêt du 9 mars 2016, la chambre criminelle décide de ne pas transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la remise en cause de l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et de la peine en matière correctionnelle. Pour la chambre criminelle, « le juge appelé à statuer sur la peine est en possession de tous les éléments de fait afférents au délit dont l'auteur a été définitivement déclaré coupable et qui sont dans le débat contradictoire et apprécie ainsi, en toute connaissance de cause, au regard de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de celui qui l'a commise, la sanction qui lui apparaît adéquate »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>2</sup> Crim 9 mars 2016, n°15-83927, obs. de C. Fleuriot, Dalloz actualité du 24 mars 2016

253. Sur l'atténuation de la responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits, une rédaction « plus satisfaisante » a été proposée en 2014<sup>1</sup>, le dispositif conduisant régulièrement en pratique à faire de cette altération une forme de circonstance aggravante, alors qu'à l'origine, le concept a été conçu pour atténuer la peine encourue. L'article 122-1 alinéa 2 a été modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales<sup>2</sup>. En analysant cette nouvelle rédaction de l'article 122-1 du Code pénal, on remarque qu'un point est venu remplacer le point-virgule après le mot punissable démontrant sans doute la volonté du législateur de mettre en avant le principe consistant à sanctionner l'acte commis, l'exception est alors annoncée dans une phrase distincte et détaillée en trois temps. Premièrement, le principe est que « si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ». Cependant, en matière correctionnelle, une possibilité, et non une obligation, est laissée au magistrat, de réduire du tiers les peines privatives de liberté en cas de trouble mental ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle de ses actes au moment des faits, par une décision spécialement motivée. Deuxièmement, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la peine pourra être ramenée à trente ans, ce qui annonce la fin de la peine à perpétuité pour les personnes atteintes d'un trouble mental. Troisièmement, après avis médical, le magistrat doit s'assurer que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. Néanmoins,

---

<sup>1</sup> L'abrogation des peines planchers pour les récidivistes, peines minimales instaurées en 2007, a été votée au motif que « ces peines seraient inefficaces pour lutter contre la récidive et à l'origine d'un allongement de la durée des peines ainsi que d'une surpopulation pénale accrue » selon le Rapport n° 1974 de M. Dominique RAIMBOURG, fait au nom de la commission des lois, déposé le 28 mai 2014 pour le projet de loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>2</sup> Décision Conseil constitutionnel n°2014-696 DC du 7 août 2014 (partiellement conforme) [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014696dc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014696dc.htm) Les députés mettaient en cause uniquement les articles 19 et 22 relatifs à la contrainte pénale qui ont été déclarés articles conformes à la Constitution. En outre, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office l'article 49 du Chapitre VI sur les dispositions visant à instaurer une contribution pour l'aide aux victimes instituant une majoration des amendes pénales et pénalités financières. La question de la nature de cette majoration a alors été soulevée. Etant qualifiée de peine accessoire, elle s'est avérée contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la nécessité et l'individualisation des peines entraînant la prohibition des peines accessoires qui sont appliquées sans que le juge ou l'autorité compétente n'ait à les prononcer. Le Conseil a donc déclaré cet article contraire à la Constitution.

le législateur précise à nouveau que les magistrats ne sont pas liés aux avis médicaux et qu'ils jugent d'après leur appréciation souveraine.

254. L'âge constitue une condition d'atténuation de responsabilité . Toutefois, à partir de dix ans, un mineur peut également se voir condamné à des sanctions dites éducatives, des peines ne pouvant pas être prononcées avant treize ans. Le texte fondateur de la justice des mineurs, à savoir l'ordonnance de 1945, donnait la priorité à l'éducatif sur le répressif. L'article 122-8 du Code pénal dispose que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet ». Les chiffres clés de la justice pénale des mineurs annoncés pour l'année 2008<sup>1</sup> par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relèvent que près de 218 000 mineurs ont été mis en cause par les services de police et gendarmerie, parmi lesquels, 74% ont fait l'objet d'une décision du procureur de la République, soit 161 000 mineurs ; 48% des mineurs poursuivis ont fait l'objet de procédures alternatives aux poursuites donc seulement la moitié des mineurs poursuivis sont en réalité présentés devant une juridiction pour mineurs ou un juge d'instruction. Il y avait ainsi, en 2008, 92 000 mineurs délinquants pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette étude montre qu'un an après leur prise en charge, 66% des mineurs qui ont fait l'objet d'une décision pénale n'ont pas commis pas de nouvelle infraction. Lors de son audition pour la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, un auteur a mis en avant une étude<sup>2</sup> montrant d'une part qu'en 2011, parmi l'ensemble des mineurs de dix à dix-huit ans de la population générale, 3,5 % étaient mis en cause par les forces de l'ordre, 2,3 % faisaient l'objet d'un traitement pénal dont 1,4 % pour une mesure alternative aux

---

<sup>1</sup> Ministère de la justice et des libertés, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, service de la communication et des relations extérieures, Paris, sept. 2009, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/plaqccd2008.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaqccd2008.pdf)

<sup>2</sup> CHOQUET L-H., Que sait-on de la récidive pénale des mineurs ?, étude citée lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, fév. 2013

poursuites et 0,9 % pour une affaire poursuivie devant le juge des enfants ou le juge d'instruction ; d'autre part, qu'en 2012, 65 % des mineurs ayant eu affaire avec l'institution judiciaire ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée, après six années d'observation au maximum, compte tenu que ceux des jeunes qui atteignent la majorité ne sont plus observables. Une présentation de l'évolution des taux de réitération est également proposée, démontrant que 70% des mineurs placés en centre éducatif fermé réitèrent un an après leur prise en charge, 45% pour les mineurs déjà délinquants et 20% pour les primo-délinquants. Les centres éducatifs fermés, créés par la loi Perben du 9 septembre 2002, sont définis par l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945. Par ailleurs, l'étude indique que les taux évoluent rapidement la première année puis ne progressent guère trois ans après la prise en charge (86%) en ce qui concerne les mineurs placés en centre éducatif fermé alors que pour les mineurs déjà délinquants ou primo-délinquants, les taux continuent de progresser jusqu'à 72% pour les mineurs déjà délinquants et 40% pour les mineurs primo-délinquants. Deux groupes sont envisagés par l'auteur pour classer les mineurs délinquants. Un premier groupe relevant d'une « délinquance réactionnelle largement due à un déficit de l'environnement qui trouve une réponse dans le traitement policier, judiciaire dont les mesures alternatives aux poursuites, et dans la reprise d'un dialogue avec les parents » ne présentant qu'un risque relativement faible de réitération ou récidive. Un deuxième groupe relevant d'une délinquance destructive, comprenant des mineurs ayant des difficultés à tolérer les réponses institutionnelles apportées. Une action éducative est recommandée pour permettre « la création préalable d'un espace tiers entre le mineur et les autres au travers de la place centrale donnée au "faire avec" ». Le contexte social est moins protecteur, les informations médiatiques sont saturées d'éléments de violence et circulent à grande vitesse<sup>1</sup>. La dangerosité des mineurs correspond plus à une dangerosité sociale.

---

<sup>1</sup> Gaillard B., La criminalité reconnue concerne des mineurs de plus en plus jeunes, Golias Hebdo n°226 semaine du 1er au 7 mars 2012 p.10 et s., <http://golias-news.fr/article5368.html>

## B. Une nécessaire imputabilité matérielle des faits reprochés

255. L'examen de l'imputabilité ne peut se faire sans une référence constante aux faits poursuivis. La référence expresse « au moment des faits » à l'article 122-1 du Code pénal le confirme. Lors de son expertise, l'expert devra donner son avis sur le lien de causalité entre les troubles psychiques ou neuropsychiques de l'auteur et l'infraction reprochée. L'imputabilité est bien matérielle. Depuis la loi du 15 juin 2000, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi « l'accusé a-t-il commis tel fait ? L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale (...) ? »<sup>1</sup>. On remarque ainsi que le législateur a confirmé cette distinction entre le jugement objectif sur l'infraction en demandant d'imputer l'acte reproché à la personne mise en accusation et le jugement subjectif portant sur la responsabilité pénale. Il faudra attendre la loi n°2008-174 du 25 février 2008 pour que le jugement objectif sur l'existence de l'infraction soit enfin institutionnalisé. Cette loi a fait suite à plusieurs rapports officiels. D'une part, un rapport proposé en septembre 2003 par un groupe de travail<sup>2</sup> proposant une « audience spécifique sur l'imputabilité des faits », « devant une juridiction ad hoc »<sup>3</sup>, saisie par les parties. Le groupe de travail avait déjà mis en avant le fait que les informations conduites par le juge d'instruction sont incomplètes lorsque l'article 122-1 du Code pénal est susceptible de s'appliquer, la personne pouvant en effet faire l'objet d'un non-lieu avant même que les faits ne soient établis de manière probante. De plus, il était suggéré d'assouplir les principes qui écartent la compétence de l'autorité judiciaire dès lors que l'irresponsabilité pénale a été reconnue retenant qu' « il incombe à l'autorité judiciaire non seulement de préserver les victimes mais également d'assumer ses responsabilités en termes de prévention et de réitération ».

---

Voir également B. Gaillard, co-auteur, Adolescents délinquants et leurs parents - Bandes et violences en groupe, éd. L'Harmattan, juin 2011

<sup>1</sup> Article 349-1 du C.p.p.

<sup>2</sup> Fenech G., Rapport à l'Assemblée Nationale, 12 déc. 2007, JO Ass Nat 2007 n°497 p.41

<sup>3</sup> La juridiction aurait alors été composée du président du tribunal de grande instance ou de tout magistrat désigné par lui, et de deux assesseurs -l'un appartenant à la chambre civile et l'autre au tribunal correctionnel

Reprenant une grande partie des propositions de ce groupe de travail, le rapport Burgelin de 2005<sup>1</sup> a précisé la procédure à suivre devant ladite juridiction ad'hoc statuant sur l'imputabilité matérielle des faits. Il faudra attendre le rapport Garraud sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux qui, concluant également à la nécessité d'une audience d'imputabilité organisée après une décision de non-lieu à raison de l'irresponsabilité mentale pour trouble mental, pour que soit suggéré que cette audience soit organisée devant la chambre de l'instruction plutôt que devant une juridiction ad hoc « d'une part dans un souci de simplicité afin d'éviter la création d'une nouvelle juridiction ; d'autre part, dans un souci de clarification afin d'éviter d'alimenter le risque de confusion entre cette audience d'imputabilité et une audience classique de jugement »<sup>2</sup>. Bien que la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, avait intégré dans l'article 177 du Code de procédure pénale, un alinéa 2 selon lequel « lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1 (...) elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés », cette évolution législative restait limitée. L'utilisation des termes « non-lieu » pour désigner la décision mettant fin à l'action publique en raison de l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits pouvait laisser entendre que la réalisation des faits constitutifs de l'infraction ne s'était jamais produite. L'article 177 du Code de procédure pénale « tendaient à mêler, dans une même catégorie procédurale, les personnes dont l'innocence était établie et celles qui, bien qu'ayant commis les faits constitutifs d'une infraction, devaient néanmoins être reconnues irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental »<sup>3</sup>. Cette terminologie inappropriée ne

---

<sup>1</sup> La prise en compte de la dangerosité dans le traitement judiciaire et médical des auteurs d'infractions à travers l'instauration d'une audience ad hoc sur l'imputabilité des faits devant une chambre spécialisée du tribunal de grande instance, pages 41-42 du Rapport établi par la Commission Santé-Justice, présidée par Monsieur J-F Burgelin, Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive, La Documentation française, 2005

<sup>2</sup> Rapport Garraud, réponses à la dangerosité, oct. 2006, page XII

<sup>3</sup> DESPORTES F., LE GUNEHEC F., Droit pénal général, Paris : Economica, 15ème Éd., 2008, p.605 et s.

permettait pas aux parties (victimes et auteurs) de prendre entièrement conscience de la gravité des faits commis. Or, certains auteurs<sup>1</sup> affirment qu'il n'y a pas de guérison possible sans une reconnaissance préalable des faits, ce dernier doit être confronté à la gravité de ses actes pour pouvoir entrer dans une démarche thérapeutique. Il faudra attendre la loi du 15 août 2014<sup>2</sup> pour que l'article 122-1 du Code pénal soit enfin modifié.

256. Le Titre XXVIII du Code de procédure pénale, intitulé « De la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », comporte désormais<sup>3</sup> trois chapitres dont les deux premiers sont consacrés aux dispositions applicables devant le juge d'instruction et la chambre de l'instruction (Articles 706-119 à 706-128) et le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (Articles 706-129 à 706-132 et 706-133 à 706-134) puis le dernier développe « les mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement » (Articles 706-135 à 706-140). Depuis la loi n°2008-174 du 25 février 2008, une procédure particulière permet à la juridiction pénale d'apprécier l'imputabilité matérielle des faits, même à l'encontre de personnes souffrant de troubles mentaux graves. La constatation de l'imputabilité matérielle des faits reprochés se déroule dès la fin de l'instruction. En effet, « lorsque son information lui paraît terminée »<sup>4</sup>, le juge d'instruction avise le ministère public et les parties, dans son ordonnance de soit-communiqué, « qu'il est susceptible d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental »<sup>5</sup>. En réponse, le procureur dans ses réquisitions et les parties dans

---

<sup>1</sup> GOUJON P., GAUTIER C., Rapport d'information, Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?, Sénat, n° 420, 22 juin 2006, p.21

<sup>2</sup> LOI n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>3</sup> Depuis la loi n°2008-174 du 25 février 2008

<sup>4</sup> Article 706-119 du C.p.p.

<sup>5</sup> ibid



leurs observations indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de l'instruction pour que celle-ci statue sur l'application de l'article 122-1, alinéa 1er, du Code pénal<sup>1</sup>. Toutefois, pour saisir la chambre de l'instruction, trois conditions doivent être remplies. Tout d'abord, il doit exister contre la personne mise en examen des « charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés ». Ensuite, il faut des « raisons plausibles » d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal<sup>2</sup>. Enfin, la saisine peut être effectuée d'office ou sur la demande du procureur de la République ou d'une partie. Néanmoins, lorsque la chambre de l'instruction n'est pas saisie, le magistrat instructeur rend une « ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » qui précise l'imputation matérielle des faits reprochés. Cette ordonnance met fin automatiquement aux mesures attentatoires à la liberté telle que le prévoyait l'article 177 du Code de procédure pénale pour l'ordonnance de non-lieu. Seule une personne mise en examen peut faire l'objet d'une telle ordonnance par la chambre de l'instruction au terme d'une information<sup>3</sup>. La saisine de la chambre de l'instruction permet de procéder à un débat public qui interviendra sans qu'il soit besoin qu'un non-lieu ait été prononcé<sup>4</sup>. La publicité du débat est prévue à l'article 706-122 alinéa 2 du Code de procédure pénale « hors les cas de huis clos prévus par l'article 306 ». Cet article 306, relatif aux débats devant la cour d'assises, prévoit un débat non-public en cas de risque d'atteinte pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, « la loi laisse à la conscience des juges le soin d'apprécier les faits et circonstances nécessitant le huis clos ainsi que pour déterminer l'étendue de cette mesure »<sup>5</sup>. L'interrogatoire et l'audition de toutes personnes qui ont joué un rôle dans la

---

<sup>1</sup> Article 706-119 du C.p.p.

<sup>2</sup> « L'appréciation, par une chambre de l'instruction, saisie sur le fondement de l'Article 706-120 C. pr. pén., de l'abolition, pour cause de trouble psychique ou neurologique, du discernement d'une personne mise en examen est souveraine ». Crim. 21 mars 2012, Bull. crim. n°77, AJ pénal 2012. 416, obs. Gallois.

<sup>3</sup> Crim., 3 fév. 2010, n° 09-82.472, Bull. crim. n°17 ; D. 2010. 942, obs. M. Léna, note S. Detraz ; ibid. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; AJ pénal 2010. 244, obs. G. Royer ; Crim., 3 mars 2010, n° 09-86.405, Bull. crim. n°46 ; D. 2010. 1287, et les obs. ; ibid. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; AJ pénal 2010. 348, obs. L. Ascensi

<sup>4</sup> J. PRADEL, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 fév. 2008 sur les criminels dangereux, Recueil Dalloz, 2008, p.1000

<sup>5</sup> Crim. 11 déc. 1968, Bull. crim., n° 339 ; JCP 1969. II. 15898, note M.-L. Rassat ; 22 juin 1977, Bull. crim., n° 231 ; D. 1977. IR. 382.

procédure<sup>1</sup> aura pour objectif de déterminer si la personne mise en examen est atteinte d'un trouble mental et s'il existe à son encontre des charges de commission des faits. Cependant, le mis en examen ne peut être interrogé que si son état le permet. Cette comparution peut lui permettre de s'exprimer, favorisant en quelque sorte sa réinsertion dans la société<sup>2</sup>. Le parquet et les parties ont un rôle actif dans cette procédure, ils peuvent poser directement des questions conformément à l'article 442-1 du Code de procédure pénale. A l'issue de l'audience, s'il existe des éléments probatoires suffisants pour imputer matériellement l'infraction à la personne mise en examen deux dénouements sont alors envisageables. D'une part, si la personne poursuivie n'est pas atteinte d'un trouble mental au sens de l'article 122-1, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, elle sera renvoyée devant la juridiction de jugement<sup>3</sup>. D'autre part, le législateur précise que « dans les autres cas », la chambre de l'instruction rend « un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ». Toutefois, lorsque l'abolition du discernement au moment des faits n'est pas certaine, il ne peut être fait application de l'article 122-1, alinéa 1<sup>er</sup>, « la notion de doute ne peut s'appliquer qu'à l'accomplissement des faits, non à la responsabilité pénale résultant de leur accomplissement »<sup>4</sup>. Les faits reprochés ainsi imputés vont permettre de déclarer la personne coupable mais pas nécessairement responsable. En effet, si l'on distingue la culpabilité objective de la culpabilité subjective de la même manière que ce qui vient d'être évoqué à propos de l'imputabilité, on peut ainsi percevoir que la « capacité dangereuse » d'une personne peut avoir des répercussions sur le jugement de sa responsabilité pénale. En effet, le reproche social ne peut avoir lieu qu'en raison de l'exercice des facultés constitutives de l'imputabilité subjective.

---

<sup>1</sup> Le mis en examen, les experts mais également les témoins.

<sup>2</sup> Pradel J., Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 fév. 2008 sur les criminels dangereux, Recueil Dalloz, 2008, p.1000

<sup>3</sup> Article 706-124 du C.p.p.

<sup>4</sup> Crim. 21-03-2012 n° 12-80.178, note de J. Gallois, Peut-on avoir la certitude de l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits ?, AJ Pénal 2012 p.416

257. En vertu de l'article L. 3213-7 du Code de la santé publique, « la dangerosité nait de la conscience que l'on en a, et que cette conscience est déterminée par la position que l'on occupe face au phénomène donné ». Il est important de ne pas réduire les personnes atteintes de troubles mentaux à leur seul potentiel de dangerosité<sup>1</sup> et ne pas stigmatiser la maladie mentale<sup>2</sup>. La maladie mentale, considérée comme une circonstance affectant l'imputabilité, est conçue comme le préalable indispensable de la culpabilité de l'agent infractionnel<sup>3</sup>. En effet, la culpabilité est subordonnée à la question de savoir si l'infraction peut être imputée à la personne. Tel n'est pas le cas lorsque certains états peuvent altérer sa conscience et la volonté libre avec laquelle il se détermine à l'action (causes subjectives de non-culpabilité). En vertu de l'article 10 du Code pénal suisse, « n'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ». La perte de raison doit donc bien être vérifiable « au moment d'agir ». De plus, on constatera que cela influencera la peine infligée à la personne et non sa responsabilité. Ce qui se vérifie également à l'article 39 du Code pénal du Japon, « un acte marqué par la démence n'est pas punissable. Un acte marqué par un affaiblissement des capacités peut conduire à une réduction de peine. En France, le maintien de la faculté pour le juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et la création de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental témoignent de la volonté du législateur depuis 2008 de prendre en compte la situation de la personne poursuivie, tout en ne la dépossédant pas de son acte et montrent son souhait de ne plus occulter la souffrance des victimes.

---

<sup>1</sup> Delage P-J., « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », RSC, 2007, n°4, p.797

<sup>2</sup> Giordana J-Y., La stigmatisation en psychiatrie et en santé mentale, Paris : Masson, 2010

<sup>3</sup> SUARDI S., la maladie mentale et le droit pénal, Thèse, Nice, juin 2010, introduction, paragraphe 3.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

258. La dangerosité, en tant que vecteur d'interventions pénales, ne peut pas reposer sur un simple comportement suspect, indépendant et distinct des actes réprimés par la loi pénale. Certaines infractions révèlent une dangerosité avérée de la personne au regard du mode opératoire ou des circonstances aggravantes. Néanmoins, certains actes peuvent simplement résulter d'une vengeance en réponse à des violences habituelles afin d'y mettre un terme et ne révèlent alors pas de dangerosité de la personne car une fois accomplie, la vengeance prend fin et les actes ne seront pas répétés. La différence réside essentiellement dans la nature humaine de l'acte. La nature et la gravité de l'acte deviennent alors des indices d'une disposition particulière du sujet et non plus les seuls éléments constitutifs de l'incrimination. Un acte n'est pas un simple amonçement des faits qui le composent, toute action implique l'enchaînement d'une situation avec une réaction. Chaque action peut se décliner selon la subjectivité de ceux qui la commettent. Dès le XVIIIe siècle, Muyart de Vouglans écrivait que « c'est par la réunion du fait extérieur avec l'intention que se forme le crime »<sup>1</sup>. L'homme peut agir librement lorsqu'il comprend la portée de ses actes. Sa capacité infractionnelle comprend une potentialité dangereuse. En effet, en principe, il n'est pas obligé d'agir, cette potentialité d'action est issue de sa volonté mais également de sa capacité à percevoir et saisir le sens de ses actes. Il est important de distinguer la dangerosité subjective de la personne, ou plutôt devrait-on l'appeler l'état dangereux, de la dangerosité objective liée à la situation<sup>2</sup>. L'auteur d'une infraction doit être capable d'anticiper les conséquences possibles de ses actes mais il n'a pas nécessairement « accepté d'être éventuellement dangereux avec la certitude erronée de ne jamais l'être effectivement »<sup>3</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que cette personne a eu

---

<sup>1</sup> Muyart de Vouglans P-F., Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, 1780, in J-H. Robert, « l'histoire des éléments de l'infraction », RSC 1977, p 270

<sup>2</sup> Conte P., Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p.71-75

<sup>3</sup> Herzog J.B., La prévention des infractions involontaires, cité in R. Bernardini, droit criminel volume II p.179

l'intention de créer le dommage, il en a simplement accepté le risque. La personnalité de l'agent interagit sur son comportement et de ses actes découlera sa volonté<sup>1</sup>. Diverses influences peuvent moduler le développement de la dangerosité. L'état dangereux d'une personne est rattaché à sa faculté de jugement, ce qui peut, parfois, empêcher la mise en œuvre de la capacité à apprécier la portée de ses actes. La démence ou les troubles psychiques ou neuropsychiques rendent l'individu « incapable » de se voir imputer une infraction quelle qu'elle soit. Ainsi, si l'état dangereux de la personne provient d'un trouble mental ayant aboli tout discernement, celle-ci ne pourra pas en principe répondre de ses actes. Or, la dangerosité ne se résume pas à la démence. Si la dangerosité provient d'un trouble mental ayant seulement altéré son discernement, celle-ci pourra répondre de ses actes mais sa peine devra être orientée vers un traitement adapté à sa dangerosité<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Bernardini R., Droit criminel volume II, le commencement d'exécution, p.85

<sup>2</sup> Le texte définitif du projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales prévoit ainsi, à l'article 17, que « lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».

## **CHAPITRE 2. LA REPRESSION D'UNE PERSONNE DANGEREUSE**

259. La politique criminelle détermine l'ensemble des moyens qu'un État emploie pour lutter contre la criminalité. Différents outils sont concevables pour atteindre cet objectif, pouvant être, parfois, utilisés simultanément. Avec la reconnaissance de la dangerosité pour justifier des peines complémentaires ou mesures de sûreté, la répression devient subjective. Une personne ne peut être condamnée à une rétention de sûreté qu'après proposition d'une prise en charge lors du prononcé de la peine. On peut noter que les établissements destinés à recevoir ceux qui font l'objet d'une rétention de sûreté sont des centres socio-médico-judiciaires de sûreté où il est proposé une prise en charge médicale, sociale et psychologique. Ces personnes reçoivent-elles donc un traitement qui serait plus qu'un soin ? L'enfermement, qu'il s'agisse de l'hospitalisation ou de l'emprisonnement, est rassurant pour la société et les victimes mais ce n'est pas une solution suffisante pour lutter contre la dangerosité d'une personne (Section 1). Il convient parfois, en parallèle, d'instaurer un traitement médical et d'en assurer le suivi en cas de pathologie (Section 2).

### **Section 1. La neutralisation de la dangerosité**

260. L'état actuel de l'institution carcérale n'est plus acceptable entraînant, de fait, une contre-productivité des peines d'emprisonnement. La notion même d'enfermement va soulever une forme de dangerosité de par la nature contraignante de la privation de liberté, entre les conditions de la privation de liberté et la volonté de partir manifestée souvent par de la rébellion. La dangerosité de la personne est déterminée avant de la soustraire à la vie sociale dans le but de la protéger contre elle-même, mais également de protéger la société. Il convient toutefois de ne pas négliger d'évaluer également comment la dangerosité peut évoluer face à une privation de liberté et des conditions de vie particulières dans le but de gérer la sécurité du personnel et de l'établissement (I). Une

réévaluation de la dangerosité de la personne est également indispensable pour préparer sa sortie et sa réinsertion ou de le maintenir éloigné de la société (II).

## **§I. L'enfermement du criminel dangereux**

261. La peine a une fonction utilitaire, tournée vers l'avenir. La sanction est exemplaire, c'est une nécessité morale. L'enfermement impose une privation de liberté de manière brutale. Cet interlude dans sa vie quotidienne est supposé permettre à l'individu de réfléchir et réaliser ce qu'il a fait. Il devra fournir des efforts pour retrouver sa liberté. La question pénitentiaire est devenue un enjeu démocratique, un enjeu de société. Une peine capitale ou un simple éloignement temporaire n'entraîne qu'une éviction du risque représenté par la dangerosité d'une personne et non son abolition. Il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la prise en charge sanitaire de la personne dangereuse et les préoccupations liées à la sécurité (A). Toutefois, dès son incarcération, le criminel dangereux pose des problèmes spécifiques quant à la gestion de sa détention, c'est une personnalité à risques (B).

### **A. L'enfermement définitif des personnes les plus dangereuses**

262. La réclusion criminelle à perpétuité est présentée comme une protection pour la société, en considération d'une dangerosité avérée et donc d'un risque de récidive très probable, ce qui revient à condamner la personne non pas pour les crimes commis mais pour les crimes qu'elle pourrait commettre. La réclusion criminelle à perpétuité est la peine maximale d'emprisonnement attribuée par une Cour d'Assises. « Perpétuité » est un nom commun féminin du XIII<sup>e</sup> siècle qui provient du latin « *perpetuitas* » et signifie durée longue et ininterrompue<sup>1</sup>. Il faut distinguer la réclusion criminelle à perpétuité de la détention criminelle à perpétuité. La première étant la peine maximale d'emprisonnement

---

<sup>1</sup> Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition

attribuée par une Cour d'Assises. Elle est prononcée pour les crimes de droit commun les plus graves, alors que la détention criminelle à perpétuité est prononcée pour des crimes politiques. La réclusion criminelle à perpétuité consiste théoriquement en l'incarcération d'un criminel jusqu'à sa mort. Dans la pratique, les condamnés à perpétuité sont libérables une fois les périodes de sûreté exécutées. Le principe de la nécessité des peines contenu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen oblige les magistrats à toujours espérer la réinsertion sociale de l'individu. Il ne faut pas confondre le temps d'épreuve et la période de sûreté.

263. La période de sûreté, mesure instituée par la loi du 22 novembre 1978 à l'origine pour les délinquants considérés par la loi et la juridiction de jugement comme les plus dangereux, correspond à une période de temps pendant laquelle le condamné ne pourra pas obtenir un certain nombre de mesures d'application de la peine. La période de sûreté est parfois appliquée automatiquement, lorsque la peine est supérieure ou égale à dix ans, à la condition que l'infraction appartienne à une catégorie déterminée par la loi<sup>1</sup>. Toutefois, le législateur a choisi de faire figurer dans le texte spécial de chaque incrimination concernée, la mention de la période de sûreté encourue. La période de sûreté empêche l'adaptation de l'exécution de la peine par rapport à l'évolution de la dangerosité des condamnés. Contrairement à la période de sûreté, durant le temps d'épreuve, régi par l'article 729 du Code de procédure pénale, le condamné ne peut pas obtenir une libération conditionnelle, toutefois, il peut demander d'autres aménagements de peine. Pour une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la durée de la période de sûreté est de dix-huit ans jusqu'à vingt-deux ans (en cas de récidive légale). La loi du 1er février 1994, faisant suite à un fait divers ayant fortement mobilisé l'opinion publique<sup>2</sup>, a mis en place

---

<sup>1</sup> Article 132-23 du c.p.

<sup>2</sup> En l'espace d'un mois, Patrick Tissier a assassiné sa voisine, assassiné et violé une petite fille de 8 ans et a tenté de tuer sa meilleure amie. Il a été condamné à trois reprises par la Cour d'assis, deux fois à une peine de vingt ans d'emprisonnement et une fois à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 30 ans.



une « perpétuité réelle », appelée aussi « perpétuité incompressible »<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'aucun aménagement de peine ne pourra être prévu. En effet, la cour d'assises peut, par décision spéciale, choisir deux options : soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit décider qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne pourra être accordée au condamné lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. La perpétuité réelle n'est que peu prononcée<sup>2</sup>. La loi n° 94-89 du 1er février 1994 a créé la peine incompressible en instituant la possibilité de prononcer une période de sûreté perpétuelle. Ainsi, en application des dispositions de l'article 221-3 du Code pénal, la cour d'assises peut décider « qu'aucune des mesures susvisées ne pourra être accordée à la personne condamnée pour meurtre ou assassinat d'un mineur de 15 ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour assassinat commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

264. L'emprisonnement ne diminue pas les déviances sexuelles mais les aggrave. Par exemple, à sa sortie de prison, en 1987, Michel Fourniret a pour la première fois tué après avoir violé sa victime. Sa déviance sexuelle a évolué à sa sortie de prison. Les mesures de sûreté ont été annoncées comme une réponse éventuelle à ce problème permettant l'éloignement des condamnés dangereux à l'issue de leur peine d'emprisonnement. Depuis l'adoption de la rétention de sûreté, l'opinion est acquise à l'idée selon laquelle cette loi autorise désormais d'emprisonner des gens à vie ou presque. Or, cela est plus

---

<sup>1</sup> Michel Fourniret et Monique Olivier ont été condamnés le 28 mai 2008 pour la tentative d'enlèvement sur une mineure ainsi que pour l'enlèvement, le viol et le meurtre de sept jeunes filles, à la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour lui et avec vingt huit ans de sûreté pour sa complice.

<sup>2</sup> Par exemple, cette peine a été prononcée en octobre 2006, à l'encontre de Patrick Ghiliazza, notamment pour une tentative de meurtre et plusieurs viols sur des adolescentes de moins de 15 ans, en 2002 à Tours ; contre Pierre Bodein, dit Pierrot le Fou, condamné en juillet 2007 en Alsace pour trois viols et meurtres de jeunes femmes, crimes accompagnés d'actes de barbarie ; contre Christian Beaulieu, condamné en décembre 2007 pour le viol et le meurtre de Mathias, 4 ans, à Moulins-Engilbert ; à l'encontre de Michel Fourniret le 28 mai 2008.

compliqué : la rétention de sûreté permet en fait d'étendre le principe de la perpétuité aux peines d'au moins quinze ans, c'est-à-dire garder des gens en prison jusqu'à ce qu'ils ne soient plus dangereux. En effet, ce principe est certes aussi valable pour les peines à temps mais une fois la durée terminée il est obligatoire de les libérer. La rétention de sûreté permet de conserver les criminels qui ont fini leur peine dans un hôpital pénitentiaire et non dans une prison à proprement dit (ce qui n'est pas obligatoirement le cas de la perpétuité qui peut entièrement se faire en maison centrale). Pour les personnes éligibles à la rétention de sûreté et les personnes sollicitant une mesure de libération conditionnelle, l'admission au CNE est obligatoire. En revanche, elle est facultative pour les personnes éligibles à une surveillance judiciaire ou dans la perspective notamment d'un aménagement de peine ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine. La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire doit être examinée avant la date prévue pour leur libération. C'est alors que le juge de l'application des peines, ou le procureur de la République, peut demander le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

265. Le Code pénal Suisse prévoit depuis la loi du 21 décembre 2007<sup>1</sup>, la possibilité de prononcer un internement à vie à l'encontre des délinquants extrêmement dangereux. Le juge peut ordonner l'internement à vie si « l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ». Par ailleurs, trois conditions doivent être remplies : « en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ; il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes ; l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la

---

<sup>1</sup> Art. 64, al. 1bis du Code pénal Suisse

mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec ». La levée de l'internement pourra être prononcée « dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté ». Un délai de probation de deux à cinq ans est prévu, durant lequel son comportement sera analysé. Une Commission<sup>1</sup> a été créée afin d'analyser les possibilités de traiter les personnes internées à vie en cas de nouvelles connaissances scientifiques pouvant permettre de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Dès lors que le traitement permet de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité<sup>2</sup>, le juge peut lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle.

266. Une peine ferme, sans aménagement, pour les crimes terroristes a été validée par l'Assemblée<sup>3</sup>, le texte prévoit la création d'un article 421-7 du Code pénal inséré au sein du Titre consacré aux infractions terroristes. Ce dispositif prévoit que pour les crimes de cette nature punis de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, « si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ». Une personne condamnée pour des crimes terroristes sera ainsi privé du bénéfice des mesures d'aménagement de peine. Ce dispositif n'est pas inédit. Une déclinaison est déjà prévue aux articles 221-3 et 221-4 du Code pénal pour des assassinats aggravés par certaines circonstances, liées notamment à l'âge ou aux fonctions de la victime. Cependant, la dangerosité va à nouveau entrer en jeu et peut avoir des conséquences sur la peine. En effet, en vertu de l'article 720-4 alinéa 4 du Code de procédure pénale, il est prévu qu'au terme d' « une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans », le tribunal de l'application des peines peut, après une expertise

---

<sup>1</sup> Conseil fédéral Suisse, Ordonnance sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie du 26 juin 2013

<sup>2</sup> Article 64-c-3 du Code pénal Suisse

<sup>3</sup> article actuellement 4 ter A inséré dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 3 février 2016

médicale quant à « l'état de dangerosité du condamné », décider d'accorder une mesure d'aménagement de peine, telle que la libération conditionnelle . Ainsi, malgré les débats parlementaires souhaitant instaurer une perpétuité dite incompressible, si la personne n'est plus considérée comme dangereuse à l'issue d'une incarcération supérieure à trente ans, elle pourra espérer bénéficier d'aménagements de peine. Cet espoir est important lors des longues incarcérations et permet aux condamnés, d'envisager une réadaptation vers la vie extérieure. Par ailleurs, c'est précisément l'existence de ce mécanisme de réexamen qui permet au droit français de satisfaire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne jugeant que bien « qu'une peine de réclusion à vie [peut] en pratique être purgée dans son intégralité sans méconnaître la Convention (...) une peine perpétuelle incompressible est prohibée, car contraire à l'interdiction des peines et traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la Convention (...). Tel sera le cas si le droit national manque d' « offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen », lequel doit permettre « de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention »<sup>1</sup>. Le droit au réexamen prévu par l'article 720-4 alinéa 4 du Code de procédure pénale a été reconnu par la Cour européenne comme respectant cette exigence<sup>2</sup>. La Cour européenne reconnaît l'existence d'un véritable « droit à l'espoir » dont aucun condamné ne saurait être privé. Un djihadiste commettant un acte terroriste a peu de chance d'en sortir vivant. Si cette personne est cependant arrêtée, aussi longue et méritée sera sa peine d'emprisonnement, cette personne, en conservant l'espoir que, un jour, elle pourra se racheter pour les méfaits qu'elle a commis, peut être d'une grande aide pour prévenir les actes terroristes. Le terrorisme retire son humanité à la personne qui procède à ces actes. La société ne doit pas en faire de même en tentant de retirer cet espoir, cette humanité.

---

<sup>1</sup> CEDH, 9 juill. 2013, Vinter et a. c/ R.-U., req. n°66069/09 [D. 2013. 2081], n°130/10 et n°3896/10, AJ pénal 2013. 494

<sup>2</sup> CEDH, 13 nov. 2014, Bodein c. France

267. L'empilement de lois créant successivement la période de sûreté<sup>1</sup>, le suivi socio-judiciaire<sup>2</sup>, la surveillance judiciaire<sup>3</sup>, l'injonction de soins généralisée<sup>4</sup>, la rétention et surveillance de sûreté<sup>5</sup>, a créé un système juridique complexe permettant d'éloigner temporairement de la société une personne considérée comme dangereuse. L'arsenal législatif développé au fil des années prévoit donc de contrôler les criminels dangereux dès la fin de leur peine et ne repose désormais plus sur la culpabilité du condamné, mais bien sur sa dangerosité. Les conditions matérielles de détention sont peu propices à l'amendement du condamné.

## **B. La gestion des détenus dangereux**

268. La peine est une punition infligée par la société, selon la loi, à l'auteur responsable d'une infraction<sup>6</sup>. Elle peut avoir plusieurs fonctions comme l'expiation, l'intimidation, l'élimination, l'amendement ou le reclassement social. La loi n°2014-896 du 15 août 2014 a inséré un nouvel article 130-1 dans le Code pénal disposant qu' » afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Le référent de la peine, c'est la peine privative de liberté, c'est-à-dire l'emprisonnement. Cette assimilation entre peine et enfermement correspond à une

---

<sup>1</sup> Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978

<sup>2</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998

<sup>3</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005

<sup>4</sup> Loi n°2007-1198 du 10 août 2007

<sup>5</sup> Loi n°2008-174 du 25 février 2008

<sup>6</sup> Cf. quelques réflexions sur le sens de la peine : N. Frize, le sens de la peine, éd. Lignes-Léo Scheer, 2004, il tente de démontrer que plus le motif du « sens de la peine » envahit le discours des hommes politiques et des représentants de l'institution judiciaire et pénitentiaire, moins ce sens apparaît dans la réalité de l'exécution des sanctions pénales. Tandis que prévalent les approches sécuritaires des crimes et délits et de toutes les formes de « déviance », et où les pratiques répressives l'emportent, le sens de la peine, tel que le condamné est supposé se l'approprier, est capté par le désir de vengeance des victimes et l'intention d'intimidation de l'autorité.

convergence d'intérêts. L'emprisonnement est représenté alors comme étant une bonne peine en comparaison avec les châtiments corporels. L'égalité fut une autre légitimité de l'emprisonnement avec le Préambule de la Constitution de 1791 disposant que « Nul Homme ne peut-être accusé, arrêté et détenu que lorsque la loi le prévoit ». L'enfermement avant 1789 n'était pas forcément judiciaire. Les pauvres, les mendiants, les indigents, les enfants dont le comportement nuisait à l'image de la famille, la lettre de petit cachet, justifiaient d'autant d'emprisonnements. En 1789 l'enfermement se généralise et s'adoucit. La prison est présente donc comme un mythe fondateur. L'article 131-10 du Code pénal prévoit des peines complémentaires, frappant les personnes physiques, telles que l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'injonction de soins ou l'obligation de faire, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la confiscation d'un animal, la fermeture d'un établissement, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

269. Une jurisprudence constante défend que « la peine est un mal infligé par la justice répressive en vertu de la loi à titre de punition ou de sanction d'un acte que la loi défend »<sup>1</sup>. La peine a alors une fonction de dissuasion. En effet, elle a pour objectif de convaincre l'individu que la commission d'un acte réprimé comporte plus de conséquences négatives que positives pour celui qui le commet. La sentence se veut alors un exemple pour tous les citoyens qui pourraient se trouver en situation de commettre l'acte en question et une dissuasion spécifique, quand elle tente de convaincre un condamné de ne pas récidiver. La peine permet également de dénoncer que l'acte est socialement réprimé. La peine d'emprisonnement peut-elle neutraliser la dangerosité d'un individu ? En effet, la peine a aussi pour fonction la neutralisation de l'individu. Cela consiste à placer le délinquant dans une situation qui rend impossible son passage à l'acte

---

<sup>1</sup> Cassation, 14 Juillet 1924 citée par F. TULKENS et M. Van de KERCHOVE, Introduction au droit pénal, 5ème éd., Story Scientia, 1999, p.407

soit par le biais de la prison, soit par l'emploi de mesures moins coercitives. Il est certain que l'emprisonnement va éloigner l'individu dangereux de la société, mais cet éloignement ne sera, quelque part, toujours que temporaire. La peine est censée « corriger » le condamné et permettre son retour en société. La forme punitive de la peine est la logique morale purement formelle qui ne se préoccupe en aucun cas des effets de la peine, du caractère des accusés ou de la victime, mais uniquement de la gravité de l'acte et des antécédents du coupable. Par ailleurs, la peine permet d'une certaine façon la réparation, le dédommagement des victimes ou des familles des victimes. Il s'agit de tenter de réparer les dommages causés aux victimes. Le traitement pénal d'une infraction consiste à rechercher un équilibre entre l'acte commis et la peine, c'est à dire prononcer une sanction et pouvoir garantir son exécution. Les peines prononcées révèlent les valeurs fondamentales de la société, en vertu de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Mais la sanction a un sens à condition d'ouvrir une perspective de réintégration dans la société.

270. Une personne dangereuse implique une surveillance particulière. Les détenus dangereux sont susceptibles de créer des événements graves pour la sécurité des personnels et le bon fonctionnement des établissements. Cette situation particulière constitue une exigence non seulement pour le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire mais également pour le détenu qui doit être protégé de lui-même. La mission principale de l'administration est de participer à la « sécurité publique »<sup>1</sup>, ce qui suppose une surveillance permanente, il convient d'améliorer la formation professionnelle des différents personnels face à la dangerosité<sup>2</sup>. Les attributions précises des personnels concernant les règles de sécurité sont détaillées aux articles D. 265 et suivants du Code de procédure pénale, insérés dans une section V intitulée « De la sécurité ». L'article D. 266

---

<sup>1</sup> Loi pénitentiaire n°2009-1436, Article 2

<sup>2</sup> Les nouvelles figures de la dangerosité, sous la direction de P.Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac et J. Alvarez, L'Harmattan, collection sciences criminelles, 2008, page 21 et suivantes

de ce Code dispose que « la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire ». Le chef d'établissement est l'autorité interne qui assume la responsabilité de la sécurité intérieure. Les surveillants ont cependant en charge le maintien de l'ordre et de la sécurité au quotidien. Il est nécessaire de concilier la sécurité de l'établissement avec la protection de la personne contre elle-même, contre les autres détenus, contre le personnel mais également de veiller à la coordination de la gestion des risques associés aux soins<sup>1</sup>. A tout moment, lors d'une privation de liberté, l'individu peut provoquer un évènement indésirable qui sera traité en fonction de sa fréquence ou gravité. Les fautes disciplinaires comportent trois degrés. Premièrement, les fautes les plus graves sont : les violences physiques, atteintes à la sécurité des personnes, trafic, mutineries, participation à une évasion, incitation d'un codétenu à commettre les fautes énumérées<sup>2</sup>. Deuxièmement, on retrouve les fautes telles que les insultes, les vols, les menaces, tapages, états d'ébriété<sup>3</sup>. Troisièmement, les fautes les moins graves correspondent aux injures, outrages, menaces dans les lettres adressées aux autorités, refus d'obéissance, jet de détritus par la fenêtre, multiplication des réclamations injustifiées aux autorités. La promiscuité due à la surpopulation est génératrice d'agressivité. L'incarcération de personnes atteintes de troubles mentaux fait en outre courir plusieurs types de risques<sup>4</sup>, telle que l'aggravation du trouble par l'absence de mise en place d'une thérapeutique avec le suivi nécessaire. En effet, pour certaines pathologies de type schizophrénique, le niveau de rémission optimal s'obtient au cours des cinq premières années d'évolution ; au-delà le handicap psychique devient définitif<sup>5</sup>. Il

---

<sup>1</sup> Amélioration des pratiques et sécurité des soins. La sécurité des patients. Des concepts à la pratique. Partie 5, Des fiches techniques pour faciliter la mise en œuvre, HAS, novembre 2011

<sup>2</sup> Article D.249-1 du C.p.p.

<sup>3</sup> Article D.249-2 du C.p.p.

<sup>4</sup> Des praticiens et chercheurs anglais ont étudié le comportement de personnes détenues pour essayer de déterminer si l'analyse du comportement en détention peut être un indicateur du risque de récidive. AJ Pénal 2013 p.204 Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADViSOR)

<sup>5</sup> RAPPORT 12-11 Au nom d'un groupe de travail \* des Commissions V et XVII (Psychiatrie et santé mentale — Éthique et droit) et du Conseil National des Compagnies d'experts de justice Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, Bull. Acad. Natle Méd., 2012, 196, n°8, 1685-1707, séance du 6 novembre 2012



faut parfois choisir entre risques acceptables et risques inacceptables et prioriser. Le niveau de gravité ou la fréquence aura un impact sur l'organisation (de la prise en charge, du service, de l'établissement), sur les biens matériels et sur l'environnement. L'impact sur la sécurité des personnes et les conduites à tenir doivent être clairement préétablis pour gérer au mieux les événements indésirables<sup>1</sup>. Une démarche corrective ou préventive pourra être envisagée après avoir hiérarchisé les risques. La mise en place de règles de sécurité engendre indubitablement des actions agressives : fouille au corps, inspections des cellules. Il convient de noter que le législateur a tenté d'adoucir la situation avec la loi pénitentiaire de 2011, la discipline entraîne la violence si elle est appliquée de manière aveugle et non réfléchie. L'usage des armes en détention est prohibé par les articles D. 218 et D. 267 du Code de procédure pénale. Le port d'armes par des surveillants au sein de la prison représente un danger, notamment pour eux-mêmes, s'ils venaient à être désarmés. L'article D. 267, alinéa 2, réserve toutefois l'hypothèse d'un ordre exprès donné en cas de circonstances exceptionnelles. Une corrélation fut établie très importante et significative sur le plan statistique entre le comportement négatif en prison et le comportement négatif en milieu ouvert, de même que pour les comportements positifs<sup>2</sup>. Le comportement négatif en prison permet de prédire quels condamnés à haut risque récidiveront ou verront leur aménagement de peine révoqué<sup>3</sup>. Certains comportements révèlent une propension à violer les règles et à repousser les limites du système qui est de nature à se traduire par un nombre élevé d'infractions, de tels comportements ont ainsi montré qu'ils révélaient un risque renforcé. Ainsi, observer le comportement des détenus peut être un outil pertinent pour évaluer chez les détenus à plus haut risque libérables, le risque de causer des dommages graves<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CÉRÉ J.P., Prison, Organisation générale, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2015

<sup>2</sup> Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADViSOR), AJ Pénal 2013 p.204, article traduit par M. Herzog-Evans : C. McDougall, D.A. Pearson, H. Willoughby and R.A. Bowles, Evaluation of the ADViSOR project : Cross-situational monitoring of high-risk offenders un prison and the community, Legal and Criminological Psychology, 2012. Cette recherche a été financée par le Regional Director of Offender Management.

<sup>3</sup> ibid

<sup>4</sup> ibid

271. L'enfermement d'individus retenus contre leur volonté et regroupés dans les mêmes lieux exigus est une mission difficile qui nécessite une prise en compte adaptée et diversifiée des différents profils. Le risque principal redouté car symbolisant l'échec est l'évasion. Toutefois, ce risque reste minime. Le réel risque présent dans les établissements pénitentiaires correspond aux mouvements collectifs de détenus. La promiscuité carcérale engendre une anxiété liée à une cohabitation imposée pouvant provoquer des troubles du sommeil et du comportement<sup>1</sup>. Le développement de moyens de règlement pacifique des conflits et l'amélioration des méthodes d'interventions permettent une meilleure anticipation de ces mouvements. Les agressions entre codétenus sont plus fréquentes dans les maisons d'arrêt et principalement au sein même de la cour<sup>2</sup>. Il convient également de prévenir le risque d'automutilations ou de suicide<sup>3</sup>, mais également de représailles de la part des autres détenus. En prison, les délinquants sexuels sont rejetés. Les causes du suicide (conditions de vie en détention, défaillance du processus de communication en prison, contraintes réglementaires, etc.), l'écart relevé entre le suicide en milieu fermé et en milieu libre est significatif<sup>4</sup>. Il serait aujourd'hui de l'ordre de 6,5 à 7 fois supérieur en prison, mais cette comparaison n'est pas toujours estimée comme pertinente<sup>5</sup>. La multiplicité des faits commis par le criminel détenu est de nature à compliquer la gestion de la détention notamment lorsque les crimes ont été perpétrés à différents endroits du territoire et que plusieurs juges sont saisis. Le détenu doit alors faire l'objet d'extractions fréquentes impliquant parfois des transports lointains pour des reconstitutions. De la

---

<sup>1</sup> Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Vol. 9 des Essais de philosophie pénale et de criminologie, Institut de Criminologie de Paris, note 529 agressions sur des codétenus par lieux (2009), Dalloz, 2010

<sup>2</sup> Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Vol. 9 des Essais de philosophie pénale et de criminologie, Institut de Criminologie de Paris, note 529 agressions sur des codétenus par lieux (2009), Dalloz, 2010.

<sup>3</sup> plus de 57 % des cas de suicide recensés n'étaient fondés sur aucune raison connue. TOURNIER et CHEMITHE, Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral [1975-1978], Rev. pénit. 1981. 44

<sup>4</sup> CE, Dame ZANZI, 14-11-73 : on admet pour la première fois une demande d'indemnisation pour le suicide d'un détenu

<sup>5</sup> ALBRAND, La prévention du suicide en milieu carcéral, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, janv. 2009, Doc. fr., 2009, p.11

même manière, durant le procès, l'administration pénitentiaire doit organiser efficacement les extractions pendant une durée assez longue en ayant le souci de collaborer avec les services assurant l'escorte de l'accusé. Des facteurs institutionnels doivent être pris en considération, qu'il s'agisse des conditions générales de vie carcérale<sup>1</sup>, de la violence entre détenus<sup>2</sup>, de la surpopulation<sup>3</sup> ou de l'isolement imposé, notamment dans des unités de haute sécurité ou de ségrégation<sup>4</sup>, mais également, un facteur temps, identifié comme une cause de passage à l'acte. Les premiers temps de l'incarcération sont cruciaux pour les détenus incarcérés pour la première fois, mais ce risque existe également pour le détenu récidiviste<sup>5</sup>. La période de détention provisoire est considérée comme une situation intrinsèquement à risque, en raison de l'angoisse liée au procès et de ses incertitudes, à laquelle peuvent se rajouter d'autres facteurs<sup>6</sup>. Le risque est aussi prégnant pour les très longues peines. C'est en effet chez les condamnés à perpétuité que l'on enregistre les taux de suicide les plus élevés parmi les condamnés<sup>7</sup>. La nature de l'infraction commise peut aussi accentuer les risques de suicide. Il a été ainsi observé un plus fort taux de suicide chez les auteurs de viols et d'infractions violentes, avec un risque de passage à l'acte particulièrement élevé pour les auteurs d'un homicide<sup>8</sup>. En dernier lieu, des facteurs personnels sont incontournables. Il est évident que la privation de liberté engendre des conséquences implacables sur la vie familiale du détenu, plus ou moins bien gérées par le sujet, auxquels peuvent venir s'ajouter des antécédents d'auto-agression ou hétéro-

---

<sup>1</sup> CHESNAIS, Suicides en milieu carcéral et en milieu libre, RSC 1976. 774

<sup>2</sup> LIEBLING, The role of the prison environment in prison suicide and prisoner distress, in DEAR, Preventing suicide and other self-harm in prison, 2006, Basingstoke, UK, Palgrave-Macmillan, p.52

<sup>3</sup> ALBRAND, La prévention du suicide en milieu carcéral, op.cit., p.30

<sup>4</sup> LANES, The association of administrative segregation placement and other risk factors with the self-injury-free time of male prisoners, Journal of offender rehabilitation, 2009, vol. 48, p.529

<sup>5</sup> ALBRAND, La prévention du suicide en milieu carcéral, op.cit., p.95

<sup>6</sup> DUTHÉ, PAN KÉ SHON, HAZARD et KENSEY, Suicide en prison en France. Évolution depuis 50 ans et facteurs de risque, in Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation, Journée d'étude internationale ENM du 22 janv. 2010, coll. Travaux et documents, DAP, n°78, p.4

<sup>7</sup> TERRA, Prévention du suicide des personnes détenues. Évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention, rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice au ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées, déc. 2003, 2004, Doc fr., p.36

<sup>8</sup> DUTHÉ, PAN KÉ SHON, HAZARD et KENSEY, op.cit., p.46

agressifs ainsi qu'une fragilité psychologique ou des pathologies psychiatriques, fréquentes en prison.

272. Avec la loi du 9 septembre 2002<sup>1</sup>, les établissements pour peines ont connu un changement significatif permettant une plus grande souplesse d'affectation pour l'administration pénitentiaire<sup>2</sup>. L'affectation des condamnés dans des établissements s'effectue sur la base de critères liés à leur dangerosité, à leur personnalité, à des considérations sociales et non plus au regard du quantum de leur peine<sup>3</sup>. En réalité, la détention se caractérise trop souvent « tant pour des raisons de surpopulation que de lacune juridique par l'absence d'une quelconque attention positive du droit pénitentiaire français à l'endroit de ceux qui demeurent, malgré l'incarcération, présumés innocents »<sup>4</sup>. L'article 717-1 du Code de procédure pénale dispose que « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale ». Certains établissements pénitentiaires permettent d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. L'article 717 du Code de procédure pénale dispose que « les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ». Les établissements pour peines, qui se destinent à l'accueil des condamnés, se subdivisent eux-mêmes en plusieurs entités : centres de détention, maisons centrales, centres de semi-liberté, centres pour peines aménagées, établissements accueillant des mineurs ou des jeunes détenus. Des centres pénitentiaires<sup>5</sup> regroupent également des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements

---

<sup>1</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002

<sup>2</sup> CÉRÉ, D. 2002. Chron. 3224

<sup>3</sup> Circ. AP.2003-03 PMJ4 du 18 avr. 2003, relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés, BOMJ 2003, n°90, p.201 s.

<sup>4</sup> BIANCHI, cité par PÉDRON, La prison et les droits de l'Homme, 1995, LGDJ, p.63

<sup>5</sup> Article D. 70 du C.p.p.

pénitentiaires existantes, comme par exemple, une maison d'arrêt et un centre de détention ou une maison centrale et un centre de détention. Les maisons centrales, disposant d'un régime de sécurité renforcé<sup>1</sup>, hébergent les condamnés les plus susceptibles de s'évader ou créer des troubles en détention. En vertu de l'article 717-1 A du Code de procédure pénale, toute personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans, pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 de ce Code, est placée dans un service spécialisé pour déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Cette évaluation est pluridisciplinaire, elle permet d'établir un bilan de personnalité<sup>2</sup>. Un parcours d'exécution de la peine individualisé est alors mis en place par le juge de l'application des peines suite à la proposition élaborée du chef d'établissement et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas de troubles psychiatriques diagnostiqués lors de cette évaluation post-condamnation, le condamné doit être pris en charge conformément à ses besoins<sup>3</sup>, l'hospitalisation peut ainsi être proposée. Les centres de détention, quant à eux, proposent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale. Les maisons d'arrêt, dans lesquelles les problèmes de sureffectifs ne cessent d'être mis en avant, hébergent les personnes en attente de jugement et les détenus exécutant de courtes peines. L'article D. 265 du Code de procédure pénale prévoit une responsabilité disciplinaire spécifique en cas d'incidents imputables à la négligence du chef d'établissement ou à l'inobservation des règlements. La loi pénitentiaire de 2009 a permis d'inclure dans le domaine législatif et non plus réglementaire, la procédure d'affectation des détenus. L'article 717-1, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire, dispose que le régime de détention des condamnés « est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale ». On constate ainsi que la procédure d'affectation va permettre de prendre en compte la dangerosité des

---

<sup>1</sup> Article D. 71 du C.p.p. issu du Décr. n° 2003-259 du 20 mars 2003, art. 2

<sup>2</sup> Article 717-1 du C.p.p.

<sup>3</sup> Article 717-1 A du C.p.p.

détenus après une période d'observation aboutissant à un bilan de personnalité établi suite à des rencontres avec différents intervenants pluridisciplinaire<sup>1</sup>. Dans les années 50, le « centre de triage » de Fresnes (devenu en 1951 le Centre National d'Orientation (CNO), avait déjà vocation à observer la personnalité du détenu afin que soit proposée l'orientation la mieux adaptée. La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté a introduit une mission systématique d'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité imposant par là même un changement d'appellation en Centre National d'Evaluation (CNE) par un décret du 31 mars 2010. En effet, les arrêts Boussouar du Conseil d'État des 14 décembre 2007 et 3 juin 2009 ont introduit une obligation de motivation, en droit et en fait, des décisions d'affectation et diminué le champ d'application des mesures d'ordre intérieur, pour accroître corrélativement celui des mesures susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ces arrêts ont permis d'engager un processus d'actualisation du dispositif applicable à l'orientation des personnes détenues jusqu'alors organisé par la circulaire du 18 avril 2003, abrogée par la Circulaire du 21 février 2012<sup>2</sup> qui rappelle notamment les établissements recevant des personnes détenues, la procédure d'orientation, la décision d'affectation et le changement d'affectation. Quatre critères principaux conditionnent l'affectation des personnes détenues en établissement pour peines. La dangerosité représente le premier critère<sup>3</sup>, quelles qu'en soient les manifestations, précise la Circulaire. Outre l'évaluation des personnes détenues préalablement à leur affectation initiale en établissement pour peines, le CNE s'est également vu conférer une mission d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité en cours d'exécution de peine.

---

<sup>1</sup> Imprimé M.A. 700-03 : dossier d'orientation, disponible en annexe 1 de la Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

<sup>2</sup> Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, publiée au BO complémentaire du 15 mars 2012

<sup>3</sup> Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, publiée au BO complémentaire du 15 mars 2012

273. Généralement pour les détenus les plus dangereux, on constate que leur pronostic de réinsertion est le plus défavorable. Toutefois, ces établissements ont quand même vocation à les accompagner autant que possible dans un processus de réinsertion sociale. Face à des personnes dangereuses qui présentent des troubles psychiques ou psychiatriques, l'expert dispose de quelques mesures thérapeutiques susceptibles d'être imposées ou fortement incitées par voie judiciaire, pour tenter de prévenir les passages à l'acte ultérieur.

## **§II. L'éloignement du condamné dangereux**

274. L'incarcération vient imposer une situation de forte dépendance dans laquelle la personne est logée, nourrie, et où ses journées sont structurées par des tiers. Le contexte est donc régressif, ce qui peut conduire à une perte d'autonomie, même après la sortie de détention. Eut égard à la dangerosité, le législateur façonne les règles de mise en œuvre de la répression pénale avec la mise en place de mesures de sûreté (B) tout en permettant des modulations de la punition (A).

### **A. La modulation de la peine en fonction de la dangerosité**

275. Le droit des aménagements de peine est un « maquis où il est difficile de ne pas se perdre ou de tomber dans une chausse-trappe tendue par un législateur brouillon ou un pouvoir réglementaire tatillon »<sup>1</sup>. Un aménagement de peine peut être prononcé par un magistrat s'il le juge utile et adapté à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale. Le placement sous surveillance électronique est souvent considéré comme l'aménagement le plus approprié en cas de dangerosité avérée, invoquant un possible contrôle à distance de la personne dangereuse. Un aménagement de peine ne pas en aucun

---

<sup>1</sup> P.Poncela, « Le droit des aménagements de peine. Essor et désordre », in L'aménagement des peines privatives de liberté. L'exécution de la peine autrement, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. « Travaux et documents », n° 79, 2013

cas viser à effacer totalement le sens et l'effectivité de la peine prononcée. S'agissant des effets sur la peine, à travers l'application de l'article 122-1 alinéa 2, il est difficile de mesurer les facteurs décisifs menant à la décision d'aggravation ou de diminution de la peine en lien avec la dangerosité du délinquant.

276. Sortir de détention représente pour la personne incarcérée une épreuve qui la fragilise, la rend vulnérable, ce qui peut être propice à un retour aux situations et aux comportements antérieurs qui ont favorisé le passage à l'acte. Le tribunal individualise la peine mais également son application. Au cours de la dernière période de l'incarcération, les condamnés bénéficient d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le plan socioprofessionnel<sup>1</sup>. Cette préparation comprend un placement à l'extérieur ou en régime de semi-liberté. Elle est effectuée soit sur place, soit après transfert dans un centre ou un quartier spécialisé. Les personnels pénitentiaires sont quotidiennement confrontés à la gestion de la dangerosité des détenus. Les personnels d'insertion et de probation, appartenant également à l'administration pénitentiaire, doivent aussi mettre en place des mesures spécifiques tenant compte de la potentielle dangerosité résiduelle de la personne libérée. Cette mission de réinsertion remonte à 1945<sup>2</sup>. L'objectif de prévenir la commission de nouvelles infractions a été rajouté par la loi pénitentiaire de 2009. La remise en liberté permet au condamné d'avoir le temps nécessaire à une activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, à un stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou à un projet d'insertion ou de réinsertion. Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-26 du Code pénal. Il reste cependant astreint à demeurer dans l'établissement pénitentiaire pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues. Le placement à l'extérieur consiste à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. L'article 723-3 du Code de procédure pénale dispose que « la permission de

---

<sup>1</sup> Article D. 85 du C.p.p.

<sup>2</sup> Circulaire du 29 juin 1945 « Ce service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société (...) en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération ».



sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence ». Les aménagements de peine ont pour objectif d'encourager les efforts d'insertion sociale mais également les évolutions comportementales. Dans le cadre d'un projet de sortie viable, les permissions de sortir représentent des outils au service de la réinsertion. Les risques principaux d'une permission de sortir sont le non-retour et la récidive. Concernant les délinquants sexuels ou ceux ayant des problèmes de consommation d'alcool ou de stupéfiants, le lieu et le cadre où se déroulera la permission sera important. En effet, il conviendra d'éviter la présence de jeunes enfants dans le milieu d'accueil s'agissant d'un auteur d'infractions à caractère sexuel sur mineur. L'engagement du condamné dans un suivi psychiatrique régulier et assidu sera considéré comme un critère favorable pour demander une permission de sortie. Par ailleurs, un travail collectif pourrait être proposé afin d'aider le condamné à prendre conscience de l'inadaptation de certains comportements, favoriser l'adhésion aux soins, recréer une dynamique d'autonomie et de maîtrise de soi. Il conviendrait, dans cette optique, d'instaurer une médiation entre victimes et agresseurs, sans forcément rapprocher la victime de son agresseur mais plutôt réunir différentes personnes d'une même forme d'agression afin d'obtenir une meilleure prévention de la récidive. En effet, face aux victimes, l'agresseur pourrait prendre conscience de la souffrance qu'il a pu infliger sans entrer en contact avec sa ou ses victimes directes.

277. L'article 707 du Code de procédure pénale, retouché par la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014, instaure des règles prévoyant une mise à exécution « effective et dans les meilleurs délais » des sentences pénales. Il en est déduit, à l'alinéa 3, que les peines doivent, de ce fait, être aménagées en cours d'exécution dès lors, du moins, que la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou son évolution le permettent, pour

permettre le retour progressif du condamné à la liberté et « éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». Le suivi socio-judiciaire, instauré par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 est une peine emportant pour le condamné l'obligation de se soumettre à « des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive »<sup>1</sup>. Il concerne des infractions particulièrement graves. Cette peine est introduite dans le Code pénal aux articles 131-36-1 et suivants. Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal, aux articles 763-1 à 763-9, R. 53-9 à R. 53-21 et R. 61 à R. 61-6 du Code de procédure pénale, et aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 et R. 355-33 à R. 355-53 du Code de la santé publique. Le suivi socio-judiciaire est un outil de prévention de la récidive en matière d'infractions sexuelles. Il sert de critère d'application pour diverses mesures de sûreté et s'accompagne d'obligations de nature médicale, sociale et psychologique à travers des mesures de sûreté, l'injonction de soins ou le placement sous surveillance électronique mobile. Les mesures de sûreté ont donc une finalité purement préventive dont le principe dépend de la dangerosité avérée de la personne.

278. Il est intéressant de relever que le Code pénal n'emploie le terme de « dangerosité » qu'à deux reprises<sup>2</sup> et uniquement en ce qui concerne le placement sous surveillance électronique mobile. Le législateur a nommé expressément cette mesure comme une mesure de sûreté dès l'intitulé de la sous-section 7 du Code pénal. L'article 131-36-10 modifié par loi n°2011-267 du 14 mars 2011 précise que cette mesure « apparaît indispensable », à compter du jour où la privation de liberté prend fin, pour prévenir la récidive suite au constat, par une expertise médicale, de la dangerosité de la personne. Le Code pénal Suisse dispose, en son article 56 (Chapitre 2 Mesures, Section 1 Mesures thérapeutiques et internement), qu'une « mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions » ou « si l'auteur

---

<sup>1</sup> Article 131-36-1 du c.p.

<sup>2</sup> Article 131-36-10 et 131-36-12-1 du C.p.

a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige » et précise que « l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité ». En cas de trouble mental grave, le but d'une mesure de sûreté doit être de détourner la personne de nouvelles infractions en relation avec son trouble. L'enferment doit avoir lieu dans un établissement où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

279. Les rédacteurs de la loi du 12 décembre 2005 ont voulu que les délinquants dangereux puissent être surveillés après leur sortie de prison. L'objectif de cette loi « relative au traitement de la récidive des infractions pénales » est de créer des sanctions post-carcérales qui soient réellement préventives de la récidive. La surveillance électronique appelée communément le « bracelet » forme le cœur de ce dispositif et très naturellement il devient un élément du suivi socio-judiciaire institué par la loi du 17 juin 1998. Cependant, la Cour de cassation avait décidé par un arrêt de la chambre criminelle du 2 septembre 2004 que cette peine complémentaire ne pouvait être appliquée aux personnes condamnées pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte. Or, les promoteurs de la loi, inspirés par des crimes affreux, commis par des personnes récemment sorties de prison, redoutaient les dangers liés à la sortie des détenus en cours d'exécution de peine et qui, condamnés à des réclusions longues pour des faits antérieurs à 1998, échappent au suivi socio-judiciaire. C'est spécialement pour eux qu'a été créée la « surveillance judiciaire », sorte d'ersatz du suivi socio-judiciaire, immédiatement applicable. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée du 8 décembre 2005, a considéré que ce dispositif n'était pas contraire à la constitution, notamment par ce qu'il ne s'agissait que d'une mesure de sûreté et qu'elle était proportionnée à la dangerosité des délinquants. Cette surveillance électronique mobile se distingue de la surveillance électronique « fixe » instituée par la loi du 19 décembre 1997 tant d'un point de vue technique que juridique. D'une part, la surveillance électronique n'informe l'administration que de la présence ou de l'absence du condamné dans le lieu où il est

supposé se trouver, continûment ou pas, alors que la surveillance mobile informe sur le lieu précis de localisation du condamné. D'autre part, et de façon juridique cette fois, alors que le bracelet fixe institué en 1997 est une modalité d'exécution des peines privatives de liberté, comme la semi-liberté, le bracelet mobile est une nouvelle peine. Cela dit, la plasticité de la notion de mesure de sûreté, catégorie dont relève la surveillance mobile, permet de l'imposer soit comme composante du suivi socio-judiciaire, soit comme composante de la surveillance judiciaire qui est une condition de la mise en liberté au titre des réductions de peine.

280. Selon le rapport n°97081 de septembre 1997, du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990<sup>1</sup>, une solution nuancée était proposée afin d'appliquer la même procédure que les troubles mentaux aient aboli ou altéré le discernement d'une personne, à savoir un procès permettant de déterminer si la personne est punissable ou si une dispense de peine en cas d'abolition de la capacité de discernement lui sera accordée. Ainsi, les troubles mentaux n'agiraient plus sur la responsabilité mais uniquement sur la peine. Malheureusement, cette solution n'a pas été totalement suivie. Cependant, avec la loi sur la rétention de sûreté et l'irresponsabilité pénale du 25 février 2008, un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, pourra être rendu par lequel la chambre de l'instruction. Jusqu'à la loi sur la rétention de sûreté et l'irresponsabilité pénale du 25 février 2008, la procédure pénale prévoyait en cas d'abolition de la capacité de discernement, le prononcé sans audience d'un non-lieu par le juge d'instruction. Inspirée par le rapport de la commission santé-justice présidée par Monsieur J.F. Burgelin, remis en juillet 2005 au ministère de la justice, la loi a mis en place une procédure intermédiaire entre le non-lieu pour cause d'irresponsabilité pénale et la condamnation en cas de responsabilité pénale. Avant la loi du 15 août 2014, l'article 122-1 alinéa 2 se contentait de prévoir que « la personne qui était atteinte, au moment des

---

<sup>1</sup> STROHL H, CLEMENTE M., Rapport du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990 n° 97081, septembre 1997.

faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Se posait alors la question de savoir si cette disposition devait conduire ou non à atténuer la responsabilité pénale des personnes dont le discernement était altéré. La Cour de cassation avait estimé que l'altération du discernement n'était pas une cause légale de réduction de peine<sup>1</sup>. Avec la loi du 15 août 2014, le législateur a enfin mis fin à l'incertitude qui résultait de cette disposition en prévoyant que, « lorsqu'une peine privative de liberté est encourue, celle-ci est réduite du tiers ou, s'agissant de la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à trente ans ». Le nouvel article 122-1 alinéa 2 du Code pénal constitue ainsi une véritable cause légale de diminution de peine. En cas de dangerosité psychiatrique, lorsque la dangerosité est rattachée à un état psychique, la personne peut être déclarée irresponsable. C'est à cet instant que le concept de dangerosité redevient procédural.

281. Dans le but de lutter contre les effets désocialisants des courtes peines d'emprisonnement et d'accélérer la mise à exécution des sentences pénales, le législateur a institué une procédure qui permet de réaliser une saisine du juge de l'application des peines avant leur mise à exécution dans le but de déterminer leurs modalités d'exécution<sup>2</sup>. Un large éventail d'aménagements est possible. Par exemple, le juge de l'application des peines peut couvrir le reliquat de peine qui demeurerait après détention provisoire suivie d'une libération<sup>3</sup>. Il peut aussi accorder le fractionnement de peine ; la suspension de peine de droit commun ou médicale ; la libération conditionnelle ; le placement sous surveillance électronique ; le placement à l'extérieur et la semi-liberté. Le juge de l'application des peines peut encore prononcer une conversion de la peine ferme en peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général si, du moins, la

---

<sup>1</sup> Crim. 5 sept. 1995, n° 94-85.855, Bull. crim. n° 270

<sup>2</sup> Article 474 et 723-15 et suivants du C.p.p.

<sup>3</sup> Article 723-18 du C.p.p.

peine privative de liberté est inférieure ou égale à six mois ou, depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, si, en présence d'une peine mixte, la partie ferme à exécuter est située dans ces limites<sup>1</sup>. Le juge de l'application des peines peut enfin, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, ou décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende comme l'y autorise l'article 132-57 du Code pénal. Le sursis simple<sup>2</sup> peut être employé lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement<sup>3</sup>. Il n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus ou sanctions moindres<sup>4</sup>. Le condamné peut également être placé sous le régime de la mise à l'épreuve. Il sera alors soumis à des obligations positives<sup>5</sup>. Peuvent être mises en place diverses mesures<sup>6</sup> telles que des mesures de contrôle pour vérifier les déplacements du probationnaire ; des mesures d'aide à caractère social ; des obligations particulières comme l'obligation de soins, l'obligation pécuniaire, des interdictions, un stage de sensibilisation à la sécurité routière . Le sursis peut également être assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré (T.I.G.)<sup>7</sup>. L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve.

---

<sup>1</sup> Article 723-15-1 du C.p.p.

<sup>2</sup> Article 132-29 du c.p.

<sup>3</sup> Article 132-30 du c.p.

<sup>4</sup> Article 132-31 du c.p.

<sup>5</sup> Article 132-40 et suivants du c.p.

<sup>6</sup> Article 132-45 du c.p.

<sup>7</sup> Article 132-54 et suivants du c.p.

282. Il arrive que les magistrats invoquent un « principe de crédibilité de la peine » pour justifier leur refus d'aménagement<sup>1</sup>. Dans un rapport<sup>2</sup> remis le 7 juin 2011 au président de la République, diverses mesures pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines de prison en France ont été proposées sur ce principe. Le rapport préconisait notamment de réserver les aménagements de peine aux condamnations qui n'excèdent pas un an d'emprisonnement et de supprimer les réductions automatiques de durée d'emprisonnement (remises de peines automatiques), de développer les placements en semi-liberté et les placements extérieurs et de généraliser le suivi socio-judiciaire pour les personnes condamnées pour un crime ou délit sexuel. Dès lors qu'il est prononcé en même temps qu'une peine privative de liberté, le suivi socio-judiciaire permet d'exercer un contrôle post-carcéral du condamné. Aux termes de l'article 131-36-4 du Code pénal, le suivi socio-judiciaire « peut comprendre une injonction de soins ». L'injonction, prononcée en principe par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines, demeure subordonnée à une expertise médicale établissant que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. L'injonction de soins prend tous ses effets à la libération du condamné. Toutefois, le condamné peut refuser le traitement, en vertu du principe du consentement aux soins inspiré par l'éthique médicale ainsi que par un souci d'efficacité thérapeutique. Cependant, il s'expose ainsi à la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction<sup>3</sup>. En effet, il convient de rappeler que l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi pourra être sanctionnée par un emprisonnement dont la durée sera initialement fixée par la décision de condamnation. Il appartient au juge de l'application des peines d'ordonner, le cas échéant, l'exécution de cet emprisonnement. Les services médico-psychologiques régionaux

---

<sup>1</sup> Crim. 28 avril 2011 n° 10-87.799, AJ Pénal 2012 p.107 « Crédibilité » de la peine et aménagements de peine

<sup>2</sup> Rapport d'E. Ciotti, député, Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines, Bibliothèque des rapports publics, La Documentation française.fr, Juin 2011

<sup>3</sup> Article 131-36-4, alinéa 2 du c.p.

représentent un facteur essentiel de progrès dans les soins, dans le traitement de la dangerosité.

## **B. Les mesures proportionnées à la dangerosité**

283. Le Conseil Constitutionnel a intégré de façon très explicite la notion de dangerosité en considérant que les dispositions de la loi sur la rétention de sûreté<sup>1</sup> sont « proportionnées à la dangerosité des délinquants récidivistes »<sup>2</sup>. Le premier objectif de cette loi est de prendre en considération la détection de la dangerosité d'un individu pour lui apporter une aide médicale et psychologique. Il s'agit de créer un réseau entre le système médico-social et le système répressif pénal, pour « retenir »<sup>3</sup> dans des centres fermés les auteurs de certains crimes considérés comme encore dangereux à leur sortie de prison avec un risque persistant de récidive. Cette mesure exceptionnelle de « rétention de sûreté » peut être renouvelée tant que la personne est considérée comme dangereuse<sup>4</sup>. Il s'agit clairement d'une mesure de sûreté destinée à empêcher la remise en liberté de délinquants dangereux ou dont la dangerosité est vraisemblable.

284. Dans ces centres de rétention les « détenus » bénéficient d'une prise en charge médicale et sociale particulière. Un rapport d'information remis au Sénat sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses, suggérait en 2006<sup>5</sup>, la création de centres

---

<sup>1</sup> Loi n°2008-174 du 25 fév. 2008

<sup>2</sup> Décision n° 2008-562 DC du 21 fév. 2008 sur la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental publiée dans le Journal officiel du 26 fév. 2008, p.3272.

<sup>3</sup> Selon l'article 706-53-13 du C.p.p.« la rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure ».

<sup>4</sup> L'article R53-8-54 du C.p.p.dispose que « Trois mois avant la fin prévue de la rétention, le juge fait connaître son avis sur le renouvellement de la mesure au procureur général près la cour d'appel. Ce dernier saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté afin qu'elle examine la situation de la personne retenue, au vu des éléments figurant dans son dossier individuel ».

<sup>5</sup> GOUJON P., GAUTIER C., Rapport d'information, Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?, Sénat, n° 420, 22 juin 2006



d'expertises pluridisciplinaires avec la mission d'évaluer, avant et après jugement, l'état mental de personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions très graves. Il était proposé, en outre, l'instauration d'unités hospitalières de long séjour et spécialement aménagées pour recevoir des délinquants dangereux et atteints de troubles mentaux, différentes des centres de protection sociale imaginés par la commission Burgelin. Une mesure de sûreté se définit comme « une mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par un délinquant qui, relevant en principe, comme la peine, de l'autorité judiciaire ne constitue pas un châtiment, mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux pour prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement »<sup>1</sup>. Depuis la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le détenu peut être placé, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. Un avis motivé est ensuite rendu sur la dangerosité du condamné. Si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour la prévention des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 et que la rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la récidive, le condamné pourra alors être placé en centre fermé.

285. La procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des victimes mineures, dont la liste est prévue par la Circulaire de la DACG du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de

---

<sup>1</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique – Association Henri Capitant, P.U.F.

sûreté et à la rétention de sûreté<sup>1</sup>, est détaillée dans les articles 706-47 et suivants du Code de procédure pénale. Il s'agit en outre des crimes particulièrement graves révélant une dangerosité caractérisée. Certaines mesures de sûreté ont, pour objectif principal, la réadaptation du sujet à travers des mesures telles que la rééducation des mineurs, les mesures curatives, les mesures de tutelle, alors que d'autres, ont pour objectif la neutralisation de l'individu dangereux (relégation, expulsion, interdictions professionnelles). En théorie, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui concerne les personnes dont il est établi, après réexamen de leur situation avant la fin de l'exécution de leur peine, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, qu'elles présentent « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité ». La procédure détaillée à l'article R53-8-53 du Code de procédure pénale, créé par le Décret n°2008-1129 du 4 novembre 2008, prévoit que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté soit saisie par le juge de l'application des peines, ou à défaut par le procureur de la République, au moins dix-huit mois avant la libération des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 de ce Code, afin qu'elle procède à l'examen de leur dangerosité. Ces personnes pourront donc, à titre exceptionnel rappelle le texte, faire l'objet, à l'issue de leur peine, d'une rétention de sûreté. La condition sine qua non est que ces personnes doivent avoir été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour des crimes commis sur une victime mineure (assassinat ou meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration). La rétention de sûreté ne peut être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté. Huit juridictions régionales ont été créées<sup>2</sup>, aux sièges des cours d'appel de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Nancy, Paris, Rennes et Fort-

---

<sup>1</sup> Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté 28 février 2009, JUSTICE 2009/1, Texte 29/36, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/boj\\_20090001\\_0000\\_0029.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090001_0000_0029.pdf)

<sup>2</sup> Circulaire de la DACG du 17 décembre 2008 op.cit.

de-France, avec une compétence territoriale identique à celle des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté qui résultait de l'arrêté du 23 août 2007, et dont les dispositions ont été reprises et codifiées en article A. 37-10 du Code de procédure pénale par l'arrêté du 3 novembre 2008.

286. Lorsque un individu est considéré comme dangereux, il est placé dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel on lui « propose », de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure. Par contre, si les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, le dossier est renvoyé au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire. La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente, elle est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné mais peut faire l'objet d'un recours devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté. La juridiction nationale statue et rend alors une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation. La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, au bout d'un an. Au-delà des trois mois après la décision définitive et tous les trois mois, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté qu'il soit mis fin à cette mesure<sup>1</sup>. Dès lors que les conditions de la rétention de sûreté ne sont plus remplies, la juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à cette mesure.

287. Les centres socio-médico-judiciaires de sûreté sont placés sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur d'établissement public de santé<sup>2</sup>. Ces centres ont pour

---

<sup>1</sup> Article 706-53-17 du c.p.p.

<sup>2</sup> Circulaire de la DACG du 17 décembre 2008 op.cit.

mission de proposer, de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et permettre la fin de la mesure de rétention ; de retenir dans leurs locaux des personnes considérées comme dangereuse pour la sécurité publique, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du centre socio-médico-judiciaire et d'éviter que ces personnes ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité. La prise en charge peut notamment comporter, après accord écrit de la personne, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido<sup>1</sup>. L'environnement pénitentiaire du centre socio-médico judiciaire de sûreté (CSMJS) de Fresnes a fait l'objet d'une enquête suite à la saisie par deux personnes retenues, du contrôleur général des lieux de privation de liberté<sup>2</sup>. Il a été procédé, sur place, à des vérifications sur pièces et des entretiens avec l'ensemble des personnels intervenant, pour mieux appréhender leurs modalités de prise en charge. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) constate, dans son rapport d'enquête, que « le placement en rétention de sûreté est utilisé comme sanction d'un non-respect des obligations imposées au condamné dans le cadre de sa surveillance de sûreté. Au regard du profil des personnes accueillies et surtout de leur durée de séjour, le CGLPL s'interroge sur la particulière dangerosité de ces personnes du seul fait du non-respect des obligations qui leur étaient imposées »<sup>3</sup>. Depuis l'adoption de la loi sur la rétention de sûreté, l'opinion publique pense qu'on peut désormais retenir les individus dangereux à vie ou presque. Or, la rétention de sûreté permet en fait d'étendre le principe de la perpétuité aux peines d'au moins quinze ans. La rétention de sûreté permet de détenir les criminels qui ont purgé leur peine dans un centre spécialisé et non plus en prison. L'association française de criminologie a organisé une conférence le 3 juillet 2008 sur la loi de rétention de sûreté. Il en est ressorti que la mesure d'enfermement devient dès lors possible sur la base d'une

---

<sup>1</sup> Article R53-8-55 du c.p.p.

<sup>2</sup> Rapport d'enquête du contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2014 [http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/02/Enqu%C3%AAte\\_CSMJS\\_Fresnes.pdf](http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/02/Enqu%C3%AAte_CSMJS_Fresnes.pdf)

<sup>3</sup> ibid

probabilité, en effet, on se base sur la probabilité d'un individu à récidiver et non plus sur la réalisation d'un acte. Par ailleurs, en ce moment, on se retrouve face à un manque de moyens en psychiatrie publique avec une pénurie de psychiatres et d'infirmiers. Le législateur a également institué par la même loi, la surveillance de sûreté qui permet de soumettre un condamné à des obligations de suivi proches de celles du sursis avec mise à l'épreuve, pour prendre le relais de la rétention de sûreté, après que celle-ci s'est arrêtée.

288. A l'issue de la période de rétention de sûreté, si la personne présente encore des signes de dangerosité, à savoir « une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 » du Code de procédure pénale, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, après débat contradictoire, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans<sup>1</sup>. Cette surveillance dite de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30 du Code de procédure pénale, telles que l'injonction de soins prévue par les articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique et le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles 763-12 et 763-13 de ce Code. Le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté.

289. Pour contrôler la dangerosité d'une personne, le rapport BURGELIN préconisait « d'instaurer la possibilité d'ordonner un placement sous surveillance électronique à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental », mais aussi, « de pouvoir soumettre cette dernière à deux nouvelles mesures de sûreté qu'il était proposé de créer : un suivi de protection sociale pouvant comprendre une

---

<sup>1</sup> Article 706-53-19 du C.p.p.modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014

injonction de soins ainsi que diverses interdictions et un placement dans un centre fermé de protection sociale »<sup>1</sup>. Une mesure de sûreté est « une mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par le délinquant qui, relevant en principe comme la peine de l'autorité judiciaire, ne constitue pas un châtement mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux pour prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement »<sup>2</sup>. Il s'agit donc « de simples précautions de protection sociale » destinées à neutraliser la dangerosité d'un individu<sup>3</sup>. Alors que les peines se fondent sur la culpabilité de l'auteur des faits, les mesures de sûreté se fondent sur la dangerosité. Les mesures de sûreté seraient dénuées de connotation morale, dès lors qu'elles poursuivraient une visée purement préventive, non rétributive. Toute rationalité punitive s'éclipserait au profit de dispositifs de neutralisation des condamnés perçus comme les plus dangereux. Dans l'ensemble des outils disponibles, on différencie généralement les mesures axées sur le traitement et/ou la réinsertion sociale du délinquant, parmi lesquelles les soins pénalement ordonnés, et celles qui s'attachent à la surveillance ou à la neutralisation des délinquants dangereux. Les mesures de sûreté pouvant être ordonnées, suite à arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ne peuvent excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement<sup>4</sup>. Les mesures de sûreté correspondent principalement à des interdictions telles que l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ; l'interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme ; l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récidive, 2005, op.cit., p.47

<sup>2</sup> CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris : PUF, 7ème édition, 2005, p.550

<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Article 706-136 du C.p.p.

à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ; la suspension ou l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis. Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet. Les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise<sup>1</sup>.

290. Les mesures de sûreté énoncées à l'article 706-136 du Code de procédure pénale recourent exactement les peines complémentaires l'article 131-6 du Code pénal. Historiquement, lors de la réforme du Code pénal en 1992, le législateur a souhaité supprimer toute référence aux mesures de sûreté et ce sont les peines complémentaires qui ont absorbé leur régime<sup>2</sup>. On peut citer un exemple de peine complémentaire instaurée en fonction de la dangerosité, évoquée à l'article 131-21-2 du Code pénal, qui introduit une peine complémentaire consistant à interdire la détention d'un animal. Aux articles 131-21-1 et 132-75 de ce Code, le législateur envisage le cas où un animal peut être utilisé comme une arme dangereuse pour commettre ou tenter de commettre une infraction. Il s'agira alors d'envisager son euthanasie bien que souvent, c'est le propriétaire de l'animal qui rend cet animal dangereux. L'animal peut ainsi être considéré comme un instrument permettant d'augmenter la capacité dangereuse d'un individu. On constate à l'article R53-8-45 du Code de procédure pénale, que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de cette mesure peut être rendu qu'au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire de la

---

<sup>1</sup> Article R53-8-48 du C.p.p.

<sup>2</sup> D. Rebut, Le retour des mesures de sûreté, D.1998 p.495

dangérosité dans un service spécialisé prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14 de ce Code, 4, ce qui aurait nécessité de réincarcérer au centre d'observation une personne déjà libérée. L'article R53-8-45 ne reprecise pas la nécessité de recourir à plusieurs experts lors de l'expertise médicale. En effet, l'examen préalable de dangérosité est réalisé par un psychiatre et un psychologue titulaire d'un DESS ou master<sup>1</sup>. Toutefois, le dossier individuel en question comprend les expertises diligentées au cours de la procédure, la décision judiciaire de condamnation, le rapport effectué suite au passage du condamné au CNE, ainsi que différents documents pénitentiaires fournis par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Il convient de souligner que le prononcé des mesures de sûreté de l'article 706-136 du Code de procédure pénale n'est cependant pas conditionné à la démonstration d'un état dangereux mais prévoit seulement que la chambre de l'instruction doit disposer d'une expertise psychiatrique, il n'impose pas que l'expert ait conclu à la nécessité de prononcer des mesures de sûreté en raison de la dangérosité de l'intéressé. Cela est très contestable car « eu égard aux objectifs généraux de la loi du 25 février 2008, il est certain que ces mesures trouvent leur fondement dans la dangérosité manifestée lors du passage à l'acte, dangérosité persistante au temps de la décision pénale »<sup>2</sup>. L'article D.47-29-6 du Code de procédure pénale est toutefois venu préciser que ces mesures de sûreté ne peuvent être prononcées « que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue et au vu des éléments du dossier et notamment de l'expertise de l'intéressé, qu'elles sont nécessaires pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, pour protéger cette personne, pour protéger la victime ou la famille de la victime, ou pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de la commission de ces actes ». Ces mesures ne pouvant pas être prononcées à titre de sanction contre l'intéressé.

---

<sup>1</sup> Article R. 61-11 du C.p.p.

<sup>2</sup> Giudicelli A., Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate, RSC 2009. 136



291. Le suivi socio-judiciaire est une peine restrictive de liberté qui s'accompagne d'obligations sociales ou médico-psychologiques et qui, à défaut d'être observées, entraînent la mise à exécution de la peine principale, privative de liberté<sup>1</sup>. Le suivi socio-judiciaire peut également s'appliquer à la place de toute peine, en matière correctionnelle<sup>2</sup> en tant que peine principale, ou assortir une peine privative de liberté sans sursis<sup>3</sup>. En matière criminelle, il ne peut s'agir que d'une peine complémentaire<sup>4</sup>. Le suivi socio-judiciaire est à la fois le critère d'application de l'ensemble des injonctions de soins, notamment concernant la surveillance judiciaire des personnes dangereuses<sup>5</sup> et celui de la sanction du refus, par le condamné, du suivi en détention de la même injonction de soins. L'article 131-36-1 alinéa 2 du Code pénal évoque les effets du suivi socio-judiciaire en disposant que « le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive ». A l'occasion de la loi du 10 août 2007<sup>6</sup>, le législateur a fait de l'injonction de soins une obligation. Son régime juridique a été endurci avec la loi du 10 mars 2010<sup>7</sup>, qui a notamment souhaité systématiser le recours aux inhibiteurs de libido et sanctionner lourdement les refus de soins. Les délinquants dangereux ont parfois besoin de recevoir des soins et présentent généralement une propension particulière à la récidive. Lorsqu'il ressort sans conteste de l'ensemble des expertises effectuées qu'un individu présente « une fragilité personnelle liée à son histoire qui le rend particulièrement labile aux passages à l'acte les plus éclectiques et qu'il pourrait tirer profit d'un travail

---

<sup>1</sup> Loi n° 98-468, 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO 18 juin, 9255 – J. Pradel, J.-L. Senon, « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles : commentaire de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 », Rev. pénit. 1998. 208

<sup>2</sup> Article 131-36-7 du c.p.

<sup>3</sup> Article 131-36-5 du c.p.

<sup>4</sup> Article 131-36-7 du c.p.

<sup>5</sup> Article 723-29 du c.p.p.

<sup>6</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

<sup>7</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

thérapeutique mais que, pour autant, les experts s'accordent sur l'absence de dangerosité psychiatrique de l'individu, soulignant même, pour l'un d'entre eux, sa meilleure capacité d'intégration sociale », la condition visée à l'article 723-31 du Code de procédure pénale permettant d'établir un risque de récidive avéré n'est pas constituée<sup>1</sup>. A la mission d'éloignement du condamné de la société vient s'ajouter une mission de réinsertion, de préparation à la sortie.

## **Section 2. Des réponses complémentaires nécessaires**

292. C'est avant tout en remplissant une mission de soins auprès de patients souffrant de troubles mentaux impliquant une possible dangerosité que les médecins répondent aux exigences de leurs fonctions, quand bien même les attentes de la société pourraient les inciter à excéder ce rôle-là. En France, dès lors que le criminel a été jugé responsable pénalement, il convient alors de réduire les facteurs de risque de dangerosité, ce qui nécessite de mettre en place un traitement. Le législateur gradue les réponses face à la dangerosité en prévoyant une punition accompagnée d'un traitement (avec l'injonction de soins), une punition, un traitement et une surveillance (avec le suivi socio-judiciaire ou la surveillance de sûreté ), une punition, un traitement et une rétention avec traitement jusqu'à abaissement de la probabilité de rechute. Comme on peut le constater, des réponses complémentaires à l'enfermement d'une personne dangereuse sont nécessaires, ce qui suppose la mise en place de mesures thérapeutiques spécifiques au traitement de la dangerosité psychiatrique (I), sans négliger les mesures préventive permettant de neutraliser la dangerosité criminologique cette fois (II).

---

<sup>1</sup> TAP Agen, 8 juin 2009, n° 200700102961, AJ pénal 2009. 421, obs. Herzog-Evans

## **§I. Les mesures thérapeutiques pour traiter la dangerosité**

293. Le Code de la santé publique définit les modalités de soins en psychiatrie. Il pose le principe du consentement aux soins des personnes atteintes de troubles mentaux et énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application. Toutefois, la pratique démontre parfois que le consentement aux soins attendu de la personne condamnée à une injonction de soins n'en est peut-être pas un (A) et que le consentement du malade n'est pas nécessairement exclu du fonctionnement des soins psychiatriques sans consentement (B).

### **A. Le consentement aux soins**

294. Depuis la loi du 27 juin 1990, le principe est que l'admission libre est la modalité de droit commun, alors que les mesures de soins sans consentement, déclinées dans la loi en différentes procédures d'admission, doivent demeurer exceptionnelles. L'avis de la personne sur les modalités des soins doit être « recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible »<sup>1</sup>. Le principe est celui de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, selon lequel la personne admise en soins psychiatriques libres a le droit de consentir de façon libre et éclairée aux actes de soins proposés par le médecin ou le psychiatre qui la prend en charge et a le droit de refuser ces soins. Lorsque le refus de soins met la vie du patient en danger, le médecin peut lui délivrer les soins dits indispensables<sup>2</sup>.

295. Depuis 1998, le législateur a voulu faire œuvre de compromis entre médecins et juristes en introduisant l'exigence du consentement comme procédure sine qua non de l'injonction de soins à l'article 131-4 alinéa 2 du Code pénal. Toutefois, l'injonction de

---

<sup>1</sup> Modalités des soins psychiatriques, Droits et devoirs de l'utilisateur, brochure d'informations, 2013, disponible en ligne sur le site [www.psycom.org](http://www.psycom.org)

<sup>2</sup> CE 26 oct. 2001, Mme X., req. n° 198546, Lebon ; AJDA 2002. 259, note M. Deguerque

soins ne peut être prononcée que si l'expertise médicale établit que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement<sup>1</sup>. L'expertise préalable est obligatoire et l'avis de l'expert doit être positif pour que le magistrat puisse prononcer une injonction de soins. L'expertise a pris une importance telle qu'elle se retrouve à toutes les étapes de la procédure. L'expert rencontre ainsi l'auteur d'infractions sexuelles, à plusieurs étapes, pour noter son évolution psychologique et l'évolution de son engagement au cours du processus thérapeutique. Par ailleurs, le juge de l'application des peines peut, à tout moment du suivi socio-judiciaire, ordonner d'office ou sur réquisition du procureur de la république des expertises pour s'informer sur l'état médical et psychologique du condamné. De plus, lorsque le condamné à un suivi socio-judiciaire avec une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine d'emprisonnement, le JAP peut ordonner une expertise médicale avant sa liberté et ce pour déterminer si la mesure de soins a toujours un intérêt, l'objectif étant d'évaluer dans la durée l'intérêt de la mesure de soins pénalement obligés. Il se voit alors doté d'un double pouvoir, celui de contrôler la mesure et aussi celui de sanctionner son inexécution. Avec la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la notion d'hospitalisation » a été remplacée par celle de soins psychiatriques.

296. Le législateur fait habituellement référence à la notion de consentement et de nombreuses règles sont destinées à sanctionner les atteintes qui lui sont portées. Cependant, la substance de cette notion n'a jamais véritablement été définie. Les fondements de la philosophie libérale qui ont irrigué le droit situent cette notion « sur un axe structuré par l'opposition entre autonomie et contrainte », le consentement est « un accord souscrit en l'absence de contrainte physique (violence, coercition...) ou

---

<sup>1</sup> CASILE-HUGUES G., Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins, in Revue pénitentiaire et de droit pénal n°2, avril-juin 2010, pp.307-312

psychologique (manipulation, séduction, supercherie...) »<sup>1</sup>. Tout pouvoir de domination suppose un mélange de crainte et d'acceptation de l'autorité, que l'on peut qualifier de consentement<sup>2</sup>. La pratique psychiatrique tend ainsi à désigner l'acceptation du condamné à des soins obligés comme une adhésion que comme un consentement aux soins<sup>3</sup>. La médecine, agissant sur des pathologies ayant leur siège dans l'appareil mental de l'individu, ne fonctionnerait pas correctement en cas de défiance du malade à l'encontre de la mesure de soins. Avec la loi du 10 mars 2010<sup>4</sup>, le législateur a cherché à favoriser le recours aux traitements chimiques entraînant une diminution de la libido en vue de limiter le risque de récidive des auteurs d'infractions sexuelles. Jusqu'alors, l'article L. 3711-3, dernier alinéa, du CSP prévoyait que « le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido »<sup>5</sup>. L'acte de prescription ne pouvait donc intervenir sans le consentement spécifique et préalable du condamné. La loi de 2010 a inversé cette logique en prévoyant simplement que « le médecin traitant peut prescrire tout traitement indiqué pour le soin du condamné y compris des médicaments inhibiteurs de libido »<sup>6</sup>. Dorénavant, le médecin traitant peut décider, sans le consentement préalable du condamné, de prescrire un tel traitement. De plus, le refus du condamné de prendre le traitement qui lui est ainsi prescrit, mais aussi l'interruption de la prise de ce traitement contre l'avis du médecin, sont considérés comme des manquements à l'injonction de soins susceptibles de produire les effets déjà évoqués en termes de privation de liberté.

---

<sup>1</sup> F. Coste, P. Costey et L. Tangy, Consentir : domination, consentement et déni, *Revue de sciences humaines Tracés* 2008/1, n° 14, p. 5

<sup>2</sup> M. Jacquemain, Pouvoir et consentement : quelques réflexions impressionnistes, in D. Vrancken et al., *Penser la négociation*, De Boeck Supérieur, 2008, p. 143

<sup>3</sup> Schweitzer M.-G. et N. Puig-Verges, La prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles : entre demande et adhésion. Questions pour le consentement, *L'information psychiatrique*, vol. 77, n° 5, 2001. 471

<sup>4</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

<sup>5</sup> Rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 déc. 2005 relative au traitement des infractions pénales

<sup>6</sup> Article L. 3711-3, dernier alinéa, du CSP, rédaction modifiée par la loi de 2010

297. Un consentement n'est jamais totalement libre au sens où le malade ne construit que rarement son choix indépendamment de facteurs de nature à lui en dicter objectivement le contenu. Le consentement doit revêtir certaines caractéristiques. Il doit être éclairé, le condamné doit être bien informé tant dans le cadre de l'acceptation que du refus de soin . En effet, s'il accepte, il doit être informé de l'objet de l'obligation et de sa durée. Au moment de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le médecin coordonnateur désigné le condamné de son libre choix de médecin traitant mais également de la possibilité de poursuivre un traitement au sein de structures adaptées. Il doit à son patient une information claire du traitement envisagé. En cas de refus, le condamné se voit informé que l'emprisonnement prononcé en application de l'article 131-36-1 alinéa 3 du Code pénal pourra être mis en application. Le consentement doit, en outre, être libre. Le législateur a cherché à mettre en place une forme légale de contrainte pour les condamnés restés libres et une incitation judiciaire forte pour les détenus. Le juge de l'application des peines va inciter le détenu à commencer les soins en détention. De plus, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale. Ainsi, si la personne refuse les soins, ses chances de se voir accorder une libération conditionnelle seront fortement réduites.

298. Avec la loi du 27 septembre 2013<sup>1</sup>, le législateur a apporté les améliorations requises par la décision du Conseil constitutionnel<sup>2</sup> en consolidant les droits et garanties accordés aux personnes en soins psychiatriques sans consentement . Le législateur a raccourci les délais de saisine du Juge des libertés et de la détention, réduit le nombre de

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

<sup>2</sup> Cc Décision n°2012-235 QPC du 20 avril 2012

certificats médicaux nécessaires à la poursuite des soins, réintroduit les sorties d'essai et autorisé les établissements à recourir aux moyens de l'État pour la réintégration d'un patient qui ne respecterait pas son programme de soins. Des alternatives à l'hospitalisation complète ont été mise en place à travers un programme de soins comportant des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement, et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet<sup>1</sup>. Il est intéressant de relever que le programme de soins peut dorénavant être modifié par un psychiatre de l'établissement d'accueil, et non exclusivement par un psychiatre participant à la prise en charge du malade comme cela était prévu antérieurement. S'agissant des patients irresponsables pénaux en soins sur décision du Préfet, le collège de soignants doit nécessairement être saisi préalablement à la modification de la forme de la prise en charge<sup>2</sup>. Le législateur a clairement renforcé les droits des patients en précisant qu'« aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge » sous une forme autre que l'hospitalisation complète. Toutefois, on peut constater, à l'article L3211-2-1 du Code de la santé publique, que « pour l'établissement et la modification du programme de soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil recueille l'avis du patient lors d'un entretien ». Comme le résume un auteur, « le programme de soins peut être imposé au patient mais [...] il est impossible de l'exécuter si le patient s'y oppose »<sup>3</sup>. Jusque là, la législation manquait de la souplesse nécessaire à une prise en charge tenant compte du degré de conscience dont certains malades peuvent témoigner à l'égard de la nécessité des soins<sup>4</sup>. Le législateur a ainsi créé une catégorie intermédiaire de malades dont la possibilité de mise en œuvre des soins ordonnés procède d'une forme

---

<sup>1</sup> Article L3211-2-1 du CSP

<sup>2</sup> Article L3213-1 du CSP

<sup>3</sup> Péchillon E., Le nouveau cadre juridique des soins sous contrainte en psychiatrie : une réforme polémique, JCP A 2011, 2295

<sup>4</sup> A. Lopez, I. Yeni, M. Valdes-Boulouque et F. Castoldi, Propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, Rapport IGAS (n° 2004 064) et IGSJ (n° 11/05), mai 2005, p.49

d'acceptation au moins tacite, si la décision de mettre en œuvre un programme de soins ne requiert pas le consentement de l'intéressé, sa mise en œuvre effective l'exige<sup>1</sup>. Lorsqu'une décision de l'autorité publique constate la nécessité de soins justifiant l'intervention autoritaire de l'institution soignante, cela n'équivaut pas nécessairement à une complète incapacité à produire ou à refuser de produire un acte volitif entraînant des conséquences normatives. Il faut bien comprendre que ce qui est attendu de la personne ne consiste pas en l'expression d'une volonté, tel que le consentement à un contrat<sup>2</sup>. Il lui est simplement proposé d'opter entre deux solutions : accepter de participer au programme de soins ou être privé de liberté. En effet, l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique dispose que le psychiatre doit aviser la personne qu'aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à son égard, tout en l'informant des dispositions de l'article L. 3211-11. Cependant, d'une part, l'alinéa 1er de ce texte prévoit que le programme de soins peut être modifié à tout moment en fonction de l'évolution de l'état du patient ou être transformé en hospitalisation complète ; d'autre part, l'alinéa 2 envisage que celle-ci a vocation à intervenir lorsque la prise en charge sous forme d'un programme de soins « ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état ».

299. Lorsque la personne est placée sous mesure de protection et notamment sous tutelle, un acte de soins, sauf urgence, ne peut être pratiqué sans le consentement donné par le tuteur. L'article 459 du Code civil prévoit que l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille est requise, qu'il s'agisse de tutelle ou de curatelle, pour les décisions « ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ». Toutefois, la personne chargée de la protection de la personne ne participe pas à la mise en place du programme de soins, elle n'est pas même conviée à l'entretien avec le psychiatre durant lequel ce dernier recueille l'avis de la

---

<sup>1</sup> G. Devers, Le soin sans consentement n'existe pas et n'existera jamais, Santé mentale 2012, n° 168, p.6

<sup>2</sup> Doumeng V., De l'hospitalisation sans consentement à l'admission en soins psychiatriques... La fin de la contrainte ?, Revue générale de droit médical n° 43, 2012, p.375-396



personne et lui communique les modalités du programme de soins<sup>1</sup>. Ne s'agissant pas formellement d'un consentement, celui du tuteur n'a alors pas à intervenir pour s'y substituer. Néanmoins, l'avis du patient étant requis pour la mise en œuvre des soins et il faudrait que l'avis du tuteur soit recueilli en même temps. Par ailleurs, alors même que la loi appelle expressément le consentement de la personne dans l'injonction de soins, elle n'a prévu aucune validation de celui-ci par la personne chargée de la mesure de protection<sup>2</sup>.

300. En somme, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de soins, la personne se voit attribuer une obligation légale et morale de respecter ce programme, à défaut, la violation de ce devoir est assortie d'une sanction consistant en la potentialité d'une privation de liberté par retour en hospitalisation complète<sup>3</sup>. Le programme de soins ne convergerait-il pas vers les soins pénalement ordonnés ? S'agissant des admissions sur demande d'un tiers ou pour péril imminent, l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique prévoit explicitement que les soins ont vocation à intervenir lorsque l'état mental de la personne rend impossible son consentement.

### **B. Le modèle thérapeutique des soins pénalement ordonnés comme outil de prévention de la dangerosité**

301. Les droits des patients soignés sans leur consentement sont régulièrement réaffirmés. Il est important de ne pas oublier que le patient reste un citoyen à part entière, les hospitalisations longues ne doivent donc pas être la règle. Le patient doit être informé notamment sur ses droits et voies de recours, et pouvoir présenter ses observations, si son état le permet, sur la mesure le concernant. Il doit être le plus possible associé aux

---

<sup>1</sup> Couturier M., L'évaluation de la responsabilité pénale du majeur protégé, *in* G. Raoul-Cormeil (dir.), Nouveau droit des majeurs protégés. Difficultés pratiques, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, p.191

<sup>2</sup> Descot N., La participation effective du majeur protégé au procès pénal après la loi du 5 mars 2007, *AJ Pénal* 2008. 21

<sup>3</sup> Doumeng V., De l'hospitalisation sans consentement à l'admission en soins psychiatriques... La fin de la contrainte ?, *Revue générale de droit médical* n° 43, 2012, p.375-396

décisions et aux soins le concernant. A tout moment, le patient peut signaler sa situation au Contrôleur général des lieux de privation et de libertés (CGLPL). Un contrôle systématique de la nécessité et du maintien des mesures d'hospitalisations sans consentement est effectué par le Juge des libertés et de la détention. Le patient a également la possibilité de saisir la Commission des relations avec les usagers de la qualité et de la prise en charge (CRUQPC)<sup>1</sup>. Les modalités de la prise en charge d'une personne faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du malade, de sa dangerosité, « sans qu'il soit nécessaire que cette personne ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public »<sup>2</sup>.

302. Trois modalités de soins psychiatriques sans consentement (SSC) sont envisageables. Les soins sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE) comprennent, d'une part, les soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU), et d'autre part, les soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI). Sont également possibles, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE). La diversification des modalités de soins sans consentement se traduit par l'introduction de la notion de soins ambulatoires sans consentement avec l'hospitalisation à temps partiel, les soins à domicile, les consultations ambulatoires et les activités thérapeutiques, tous alternatifs à l'hospitalisation complète et remplaçant les sorties d'essai ou séquentielles.

303. L'hospitalisation sans consentement d'une personne dangereuse en raison de ses troubles mentaux (dangerosité psychiatrique) a deux objectifs : un objectif sécuritaire qui consiste à empêcher la personne de nuire, et un objectif sanitaire qui préconise de soigner

---

<sup>1</sup> La Loi du 5 juillet 2011 : un progrès pour l'accès aux droits des patients ?, Revue Pluriels, Mars 2013

<sup>2</sup> Civ. 1re, 10 févr. 2016, F-P+B, n° 14-29.521

la personne. Cette forme d'enfermement doit rester une mesure de soin . Le juge est chargé de protéger la société en ordonnant la détention pour sécurité publique alors que l'hôpital ne peut servir qu'à soigner les personnes qui nécessitent ces soins selon de bonnes pratiques professionnelles. L'implication du soin dans la peine se manifeste à différentes étapes du processus judiciaire : avant la condamnation, au moment de la condamnation, durant le déroulement de la peine, en milieu carcéral et en milieu libre<sup>1</sup>. Premièrement, les obligations de soins peuvent être prononcées au stade pré-sentenciel, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, en cas d'inobservation des obligations de contrôle judiciaire ; ou bien dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine. Au moment du jugement, dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve, la mesure pourra être révoquée en cas de non-satisfaction aux obligations. Pour les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants , une obligation de soins est possible dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Deuxièmement, l'injonction de soins, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, peut être prononcée sous deux conditions : d'une part, après l'avis d'un expert psychiatre sur l'indication de soins, et d'autre part, avec le consentement du justiciable aux soins. Lorsque la personne est détenue, l'obligation de soins ne s'applique pas. L'injonction de soins, quant à elle, ne débutera qu'à la sortie de prison. Lorsque la personne est condamnée et en milieu libre, à la libération d'une peine de prison ferme, en sortie en aménagement de peine, ou en fin de peine, les deux mesures peuvent être mises en place. La différence réside ainsi dans la contrainte . En vertu de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , elle peut ordonner, s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même Code.

---

<sup>1</sup> Castaing C., La volonté des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, Quel droit pour quel juge ?, AJDA 2013 p.153

304. Le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes a publié un guide méthodologique portant sur la prise en charge des personnes soumises à une injonction de soins<sup>1</sup>, contenant des informations sur les infractions pouvant donner lieu à une injonction de soins ; le cadre légal de l'injonction de soins ; la prise en charge sanitaire et les acteurs sociaux non judiciaires. Ce guide reprend la question de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive<sup>2</sup>. Un médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines pour assurer la mise en œuvre de l'injonction de soins, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République<sup>3</sup>. Le médecin coordonnateur, à l'interface du juge de l'application des peines et du médecin traitant, supervise la qualité et l'adéquation de la prise en charge. Initialement prévu dans le cadre de la loi Guigou de 1998 pour les auteurs d'agressions sexuelles, l'injonction de soins a été élargie par la loi du 12 décembre 2005 relative à la prévention de la récidive, à la délinquance violente. Cette injonction ne peut pas débiter en milieu carcéral, elle ne peut s'entreprendre qu'après la libération en milieu ouvert. Les psychiatres exerçant en prison tentent d'inciter les détenus concernés à entreprendre une prise en charge qu'ils pourront poursuivre à l'extérieur. Pour autant, le juge de l'application des peines sera d'autant plus enclin à envisager un aménagement de la peine que cette prise en charge aura débuté pendant la détention. La mesure d'injonction de soins met en place une interface médicale, le médecin coordonnateur. Le médecin coordonnateur peut prendre connaissance des expertises réalisées au cours de la procédure ou de l'exécution de la peine privative de liberté, puis convoque la personne condamnée à une injonction de soins à un entretien au cours duquel il lui expliquera les modalités d'exécution de cette

---

<sup>1</sup> Guide de l'injonction de soins, Ministère de la santé et des sports, août 2009 consultable en ligne sur [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_injonction\\_de\\_soins.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_injonction_de_soins.pdf)

<sup>2</sup> *ibid*, p.11

<sup>3</sup> Article L 3711-1 du CSP

mesure et l'invitera à choisir un médecin traitant<sup>1</sup>. La personne convoquée doit être suivie périodiquement et au moins une fois par trimestre pour réaliser un bilan de sa situation. Le médecin coordonnateur transmet au juge de l'application des peines au moins une fois par an un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins. Pour les personnes considérées comme dangereuses, condamnées pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, le suivi est plus important. Le bilan peut également comporter des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure<sup>2</sup>. Les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins sont également transmis aux travailleurs sociaux. En liaison avec le médecin traitant, le médecin coordonnateur a une mission d'information du condamné sur la possibilité de poursuivre le traitement à l'issue de l'exécution de la peine en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire, en lui précisant les modalités et la durée du traitement qu'il estime nécessaire et raisonnable. Son rôle est spécifique, il sert d'interface entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines. Lorsque le condamné interrompt son traitement, le médecin traitant en informe le juge de l'application des peines ou le travailleur social et le médecin coordonnateur. Le médecin traitant peut informer le médecin coordonnateur de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement, le médecin coordonnateur étant habilité à transmettre les informations au juge de l'application des peines ou au travailleur social<sup>3</sup>. Un arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins, autres que les psychiatres, pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs a prévu une formation permettant d'acquérir « à la fois des connaissances sur le contexte juridique de l'injonction de soins et l'organisation de ce

---

<sup>1</sup> Article R3711-12 du CSP

<sup>2</sup> Article R3711-21 du CSP

<sup>3</sup> Article L3711-3 du CSP

dispositif et des connaissances médicales sur la clinique, le passage à l'acte, le diagnostic et la thérapeutique des auteurs de violences, notamment sexuelles »<sup>1</sup>.

305. Alors que la loi de 2011 instaurait le principe de l'hospitalisation complète au sein d'une unité hospitalière spécialement aménagée ou d'une UMD, comme seule forme de soins psychiatriques pour les personnes détenues, la loi du 27 septembre 2013 rappelle que « les personnes détenues souffrant de troubles mentaux font l'objet de soins psychiatriques avec leur consentement . Lorsque les personnes détenues en soins psychiatriques libres requièrent une hospitalisation à temps complet, celle-ci est réalisée dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 au sein d'une unité hospitalière spécialement aménagée ». Ainsi, la loi de 2013 étend les modalités de prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en permettant leur hospitalisation libre en unité hospitalière spécialement aménagée. En revanche, un régime juridique spécifique pour les personnes pénalement irresponsables ayant commis des actes d'une particulière gravité est maintenu. Par ailleurs, la loi renforce le régime juridique applicable aux soins sans consentement en améliorant le contrôle du juge des libertés et de la détention. La sortie d'hospitalisation ne peut intervenir qu'après étude approfondie de la situation psychiatrique de l'intéressé. En ce qui concerne l'assistance d'un avocat, elle sera obligatoire. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne sera alors exclusivement représentée par un avocat. Selon une enquête de la direction des services judiciaires du ministère de la justice auprès des juridictions, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2011, un bilan chiffré a été publié après trois et six mois d'application de la loi de 2011. Ce bilan fait état de pourcentage révélateur d'une nécessité de réforme. En effet, trois mois après l'entrée en vigueur de la loi de 2011, 73% des audiences se déroulaient au tribunal dont 8,4% grâce à la visioconférence. Les 27% d'audiences restantes se déroulaient donc au sein de

---

<sup>1</sup> Arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins autres que psychiatres pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du Code de la santé publique

l'établissement de santé. Six mois après, les chiffres démontrent un renforcement des audiences organisées au tribunal avec une baisse de la visioconférence. Suite à ces constatations, à l'opposé de la loi de 2011 qui prévoyait que l'audience dans l'établissement de santé ne soit que facultative, la loi de 2013 l'a rendue obligatoire<sup>1</sup>. La visioconférence est inexécutable selon les préconisations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté<sup>2</sup>. La présence virtuelle de l'expert est critiquée car « il ne peut pas se saisir de l'ambiance, le poids des mots et l'échange perdent de leur impact »<sup>3</sup>. Le discours de l'expert revêt alors un caractère purement pédagogique. Dans le but de favoriser la guérison, la réadaptation et la réinsertion sociale des patients ou d'effectuer des démarches extérieures, la loi réintroduit la possibilité de sorties de courte durée non accompagnées qui avait été supprimée par la loi de 2011. Si une sortie non accompagnée de plus longue durée doit intervenir, elle prendra la forme d'un programme de soins et impliquera l'intervention d'une nouvelle décision d'admission en soins sans consentement pour réintégrer la personne malade en hospitalisation complète. De plus, le texte modifie le Code de la santé publique, de sorte qu'un détenu puisse être hospitalisé en unité hospitalière spécialement aménagée sous le régime de l'hospitalisation libre. L'article 9 de ladite loi prévoit la remise d'un rapport, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sur la dématérialisation du registre des hospitalisations sous contrainte . Le contrôleur général, dans son rapport d'activité pour l'année 2013<sup>4</sup>, recommande de mettre en œuvre des procédures permettant aux patients de bénéficier d'un statut juridique adapté à leur état, offrant de réelles garanties prévues par la loi. Devant la multiplicité de la récidive criminelle, le magistrat amené à statuer sur le sort d'un délinquant (notamment sexuel) doit utiliser les spécialités médicales.

---

<sup>1</sup> Nouvel article L.3211-12-2 du CSP, issu de la loi du 27 sept. 2013, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2014.

<sup>2</sup> Belfanti L., La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses, AJ Pénal, Avril 2014, p.165 et suivantes.

<sup>3</sup> Villerbu L-M. et Lameyre X., La co-construction expertale, Déconstruction d'une relation paradoxale, Synthèse du rapport de la Mission de Recherche Droit et Justice, 2009.

<sup>4</sup> Cahier 5, Prise en charge des malades en souffrance mentale dans les établissements de santé, Dossier de presse, rendu public lors d'une conférence de presse le 11 mars 2013, <http://www.cglpl.fr/2014/rapport-dactivite-2013>

306. Dans le domaine des soins pénalement obligés l'échange d'informations entre les praticiens est indispensable, mais ce n'est pas sans poser problème au secret professionnel. Il faut que le médecin ait l'accès au dossier pénal du condamné et inversement, que le juge de l'application des peines puisse avoir un regard sur la situation médicale de la personne condamnée. Or, « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant »<sup>1</sup>. L'article R.4127-4 du Code de la santé publique dispose encore que « le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ». Avant la loi de 1998, aucune disposition ne prévoyait que le médecin puisse avoir accès au dossier pénal. Il pouvait se le procurer mais uniquement par l'intermédiaire du condamné patient, seul ce dernier avait la copie de son dossier criminel. Depuis, le médecin traitant seul ou alors par l'intermédiaire du médecin coordonnateur peut avoir accès à toutes les pièces du dossier pénal. En revanche, le secret médical n'est pas un privilège du médecin, mais c'est une obligation car c'est dans l'intérêt dans la relation de confiance entre le médecin et son patient, ainsi que pour la dignité. Il est nécessaire parfois, que le secret médical soit limité dans cet objectif de contrôle de la mesure. Le succès d'une action interdisciplinaire dans le cadre de soins pénalement obligés passe par une concertation des acteurs mais dépend aussi du respect de la singularité professionnelle et des rôles de chacun.

307. La loi du 15 août 2014<sup>2</sup> démontre l'importance des soins pénalement ordonnés pour influencer sur la dangerosité d'une personne. S'agissant des infractions entrant dans le

---

<sup>1</sup> Article L.1110-4 du CSP

<sup>2</sup> LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales



champ d'application du suivi socio-judiciaire, la nouvelle peine de contrainte pénale peut dorénavant inclure une injonction de soins, d'une durée maximale de cinq ans, ce qui permettra un suivi plus long que dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

## **§II. Les mesures préventives pour neutraliser la dangerosité pénale**

308. La situation dangereuse issue du milieu urbain a conduit à se retourner vers de nouveaux outils de prévention, tels que la prévention situationnelle<sup>1</sup> (A) et le traitement du risque (B).

### **A. La prévention situationnelle**

309. Cet outil supplémentaire dans la lutte contre la délinquance reprend une vision anglo-saxonne<sup>2</sup> et regroupe un ensemble de mesures visant à limiter la commission d'un acte malveillant, de quelque nature qu'il soit<sup>3</sup>. Son utilisation est censée réduire le sentiment d'insécurité. Les principes de la prévention situationnelle ne se fondent pas sur la personnalité des délinquants potentiels, ou sur l'état dangereux de la personne mais visent à influencer les circonstances du passage à l'acte, la situation dangereuse pré-criminelle en renforçant l'aspect dissuasif. La loi d'orientation et de programmation de Charles Pasqua relative à la sécurité en 1995 mentionne ce concept pour la première fois en obligeant à prendre en compte les problèmes de sécurité dans la conception des bâtiments dits « criminogènes ». En France, un référent sûreté<sup>4</sup>, policier ou gendarme

---

<sup>1</sup> Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique, Actions de prévention situationnelle : La mise en œuvre d'une approche globale, Stratégie nationale de prévention de la délinquance, Les programmes d'actions, Priorité 3, Fiche 8, <http://www.interieur.gouv.fr/Media/SGCIPD/Files/Actions-de-prevention-situationnelle>

<sup>2</sup> Clarke, R. V. (dir.) (1992). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York: Harrow and Heston

<sup>3</sup> Clarke, R. V. (2005). Seven misconceptions of situational crime prevention. In Tilley, N. dir. 2005. *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*. Cullompton, Devon : Willan.

<sup>4</sup> Source d'informations : <http://www.referentsurete.com/index.html>

spécialement formé, a été missionné dans chaque département, afin d'apporter des conseils législatifs, humains et organisationnels. La méthode principale vise à modifier les circonstances dans lesquelles les délits pourraient être commis, supprimant ainsi le contexte dangereux. L'interprétation française de cette notion étrangère l'a réduite à une application au niveau de l'aménagement des espaces uniquement<sup>1</sup>, avec par exemple, la mise en place de mobilier urbain anti-SDF ou l'utilisation d'un éclairage bleu, dans les espaces publics clos, afin d'empêcher les toxicomanes de trouver leurs veines<sup>2</sup>. Inspirée par la criminologie, en tenant compte de la rationalité du passage à l'acte, cette approche poursuit trois objectifs : l'accroissement des risques d'appréhension, l'augmentation des difficultés pour commettre les infractions, la réduction des bénéfices. Selon cette pensée, le délinquant procède à un calcul de type effort/gain. La perspective est donc envisagée à court terme pour une efficacité préventive immédiate. Les techniques de la prévention situationnelle sont multiples : surveillance par des personnes (voisins vigilants), équipements de surveillance (vidéosurveillance), mesures de détection (alarmes), amélioration de la visibilité des cibles potentielles et des accès (éclairage, suppression des recoins pouvant servir de « cachette »), empêchements physiques aux délits (portes renforcées), contrôles d'accès (digicode, concierges), réduction des gains éventuels (marquage des pièces automobiles pour empêcher la revente), etc...<sup>3</sup>. L'article L111-3-1 du Code de l'urbanisme disposait que « les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences ». Cependant, cette disposition a été abrogée par l'Ordonnance n°2015-

---

<sup>1</sup> Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

<sup>2</sup> Collectif, 2001, "Urbanisme et sécurité", Les cahiers sécurité, La documentation française, Paris, n°43, 191 p.

<sup>3</sup> BENBOUZID B., La prévention situationnelle : genèse et développement d'une science pratique (1965-2005), Thèse en Sciences sociales, Université Lumière Lyon 2, Faculté de Géographie, Histoire, Histoire de l'Art, Tourisme, sept. 2011

1174 du 23 septembre 2015. Néanmoins, L'article R111-48 du Code de l'urbanisme est toujours en vigueur et traite des conditions d'utilisation de « l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 ». Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou les projets de rénovation urbaine continueront d'être décidés en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions, et ce, à présent, en étant régis uniquement par la voie réglementaire depuis l'ordonnance du 23 septembre 2015.

310. Les secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle concernent les établissements scolaires ; la sécurité dans les transports en commun de voyageurs ; la lutte contre les cambriolages et la délinquance sérielle, ainsi que les dégradations dans les lieux d'habitation, les zones d'activité économique, les chantiers et les commerces ; mais également la mise en place d'une police d'agglomération<sup>1</sup>. Le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD), créé en 2006, fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à sa mise en œuvre. La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017<sup>2</sup> a déterminé les trois priorités suivantes : le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et à la récidive, le programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes, le programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique. La vidéoprotection a été choisie comme outil intégré aux schémas locaux de tranquillité publique. Cet outil concerne « tout responsable d'un site exposé à toute forme de délinquance susceptible d'altérer la tranquillité au sein des espaces relevant des communes, résidences ou établissements scolaires »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Plan national de prévention de la délinquance, présenté à la presse le 2 octobre 2009 par le Premier ministre

<sup>2</sup> Source d'informations sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD>

<sup>3</sup> Fiche de bonne pratique, programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique, la vidéoprotection : outil intégré aux schémas locaux de tranquillité publique, Source d'informations sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Initiatives-locales/Bonnes-pratiques>

311. Par circulaire ministérielle du 29 avril 2014, le secrétariat général du CIPD s'est vu confier le volet préventif du plan de lutte contre la radicalisation porté par le gouvernement comprenant la conception et l'organisation de formations, la participation à la communication et à la sensibilisation sur les territoires, l'appui auprès des préfetures responsables de l'accompagnement des familles ainsi que la prise en charge des jeunes exposés à ce risque. Ce plan de lutte contre la radicalisation vise à démanteler les filières, à empêcher les déplacements générateurs de menaces, mais également à coopérer plus efficacement au plan international contient un volet préventif et d'accompagnement des familles. La radicalisation relève d'un processus pouvant conduire à l'extrémisme et au terrorisme comme cela a été envisagé précédemment<sup>1</sup>. L'action préventive a vocation à repérer les situations, anticiper et éviter les recrutements et le passage à des actes violents. Plusieurs principes méthodologiques ont vocation à guider l'action publique en matière de prévention de la radicalisation : le caractère préventif de la réponse publique, le caractère ciblé de l'action en direction de publics identifiés, l'approche nécessairement pluridisciplinaire et individualisée<sup>2</sup>. Par exemple, la ville de Nice a demandé au gouvernement l'autorisation d'expérimenter la reconnaissance faciale sur les caméras de la voie publique, grâce à une technologie permettant de détecter rapidement des personnes recherchées, même si leur visage est masqué par une casquette ou des lunettes, pour sécuriser un évènement sportif à grande ampleur. D'autre part, ce système doit également être testé à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle dans le courant de l'année 2016. Cependant, celui-ci n'a rien à voir avec le dispositif souhaité par la ville de Nice. Un décret publié au début du mois d'avril 2016 autorise ce dispositif qui consiste à comparer les images de voyageurs franchissant des portiques de contrôle avec la photographie de leur passeport biométrique<sup>3</sup> et vise toutes les personnes majeures, citoyens de l'Union européenne ou

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, partie 1, chapitre 1, section 2 ci-dessus.

<sup>2</sup> Source d'informations sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Fiches-reperes-d-experimentation>

<sup>3</sup> Décret n° 2016-414 du 6 avril 2016 portant modification d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE »

ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse inscrites au programme PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures) ou titulaires d'un passeport dit « biométrique ». En s'appuyant sur une base de photographies préenregistrées reliée à un système de vidéoprotection et à un dispositif de reconnaissance automatique des visages, il est désormais techniquement possible d'identifier un individu dans une foule. La CNIL précise qu'il « importe de comprendre que son caractère intrusif est croissant puisque la liberté d'aller et venir anonymement pourrait être remise en cause »<sup>1</sup>. Pour aider les préfetures au niveau territorial à traiter ces situations, le CIPD a établi une grille d'analyse, « une typologie d'actions en fonction des situations des personnes concernées ». Il s'agit de « fiches repères d'expérimentation », qui permettent d'identifier des situations qui requièrent une action préventive et un accompagnement des familles avec une prise en charge possible pour les mineurs devant faire l'objet d'une information préoccupante, pour les majeurs inscrits dans un parcours délinquant, un soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit et une action de prévention en direction d'une famille en partance pour une zone de conflit. Par ailleurs, un dispositif de « référencement des bonnes pratiques »<sup>2</sup> a été mis en place. Il s'agit, en s'inspirant d'expériences locales réussies, de proposer aux acteurs locaux des fiches méthodologiques et descriptives d'actions qui mériteraient d'être développées. Le SG-CIPD est en charge du volet préventif du plan. La circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 insiste sur le rôle majeur des préfets dans le dispositif de prévention compte tenu du caractère interministériel et partenarial des approches à privilégier. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) est chargé de repérer des expériences locales susceptibles de constituer des bonnes pratiques ayant vocation à s'inscrire dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Par exemple, le « programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance » décrit, dans une fiche de bonnes pratiques, des activités socio éducatives et

---

<sup>1</sup> Cnil, définition de la reconnaissance faciale, <https://www.cnil.fr/fr/definition/reconnaissance-faciale>

<sup>2</sup> Source d'informations sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Initiatives-locales/Bonnes-pratiques>

culturelles fondées sur l'expression : théâtre / atelier radiophonique, favorisant ainsi la réinsertion sociale et professionnelle des mineurs détenus, le but étant proposer une démarche pédagogique innovante fondée sur l'expression, permettant une prise de conscience par les jeunes de leurs propres compétences. Il s'agit ainsi, de permettre aux mineurs incarcérés, des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ou des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des centres pénitentiaires, d'acquérir des savoir-faire et des savoir-être à des fins d'apprentissage, mais aussi de qualification sociale et de remobilisation. Pour participer à ce programme, sont concernés les mineurs, filles et garçons, qui s'inscrivent, de manière ponctuelle ou régulière, « dans des pratiques déviantes ou délinquantes ». Le programme vise ainsi un public exposé à un risque majeur de récurrence et présentant de grandes difficultés d'insertion. Ce dispositif est censé permettre d'éviter à ces jeunes de retomber dans une situation qui augmentera leur dangerosité et le risque de passage à l'acte. La prévention est donc bien situationnelle.

## **B. Le traitement du risque**

312. La pluridisciplinarité, utilisée comme un outil de prévention de dangerosité, s'inscrit dans un processus dynamique dont les interventions peuvent être divisées en quatre catégories principales<sup>1</sup>. Premièrement, l'intervention sécuritaire vise à empêcher des comportements à risque, en allant de la neutralisation la plus sévère au contrôle épisodique. Deuxièmement, l'intervention thérapeutique vise à réduire, à traiter ou à maîtriser les pathologies qui sont à la base du risque, ce qui peut comprendre diverses approches telles que les approches psycho dynamiques, médicamenteuses ou cognitives. Troisièmement, l'intervention éducative qui vise à donner à l'auteur les compétences qui lui sont nécessaires à son intégration et comprend une gamme élargie d'apprentissages scolaires, professionnels ou en situation. Quatrièmement, on retrouve l'intervention

---

<sup>1</sup> Vallotton A., Dangerosité, évaluation et traitement du risque, Comité européen pour les problèmes criminels (cdpc), Conseil de coopération pénologique (pc-cp), Strasbourg, février 2010, pc-cp/docs 2010/pc-cp (2010) 03 f

sociale, visant à favoriser l'intégration de l'auteur dans un milieu sain et prenant diverses formes d'accompagnement ou de suivi. Des mesures d'assistance peuvent aider à contrôler la dangerosité d'une personne en empêchant cet individu de tomber ou de retomber dans la délinquance, par le biais d'une adhésion volontaire aux mesures. Il paraît légitime de s'interroger sur le potentiel statut d'une dangerosité qui trouverait, par l'accession au rang de maladie, une caution médicale à son existence, au regard de l'apparition de filières de soins qui peuvent apparaître comme une réponse institutionnelle à certaines formes particulières d'expression de dangerosité, tels que les unités pour malades difficiles. Les difficultés thérapeutiques relèvent d'approches déontologiques difficiles. Les problématiques qui peuvent être rencontrées, dans le cadre des soins, peuvent varier en fonction des lieux et des mentalités. La prise en charge thérapeutique des dangereux peut constituer une opération ambiguë lors de la décision sur la responsabilité, la responsabilité partielle ou l'irresponsabilité nécessitant d'attribuer le suivi du patient à un intervenant en fonction du diagnostic. De nombreux dispositifs de contrôle de la dangerosité ont été mis en place au cours des vingt dernières années.

313. La loi n° 97- 1159 du 19 décembre 1997 a consacré le placement sous surveillance électronique (PSE) comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Depuis lors, les dispositions qui régissent la mesure ont été modifiées à de nombreuses reprises et figurent aux articles 132-26-1 à 132-26-3 du Code pénal, 723-7 à 723-13-1, R. 57-10 à 57-22 et D.118 à D. 125-1 du Code de procédure pénale. Le PSE peut être défini comme l'interdiction faite au condamné de quitter un lieu désigné par la décision qui ordonne la mesure, hors certaines périodes préalablement déterminées, sa présence sur les lieux étant contrôlée à distance par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire au moyen d'un procédé électronique. Ce dispositif de contrôle est constitué par un bracelet porté par le condamné comportant un émetteur qui transmet des signaux radio à un récepteur placé au lieu d'assignation et qui renvoie à intervalles réguliers à un centre de surveillance des messages indiquant le bon fonctionnement du dispositif ainsi que l'absence ou la présence du condamné. Une alarme se déclenche si le message n'est pas capté ou encore si le

condamné enlève son bracelet. La décision qui prescrit le placement sous surveillance électronique peut en outre soumettre le condamné aux nombreuses obligations et interdictions actuellement prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (articles 132-43 à 132-46 du Code pénal), lesquelles peuvent assortir également la contrainte pénale. Elle peut en outre lui imposer l'obligation spécifique de répondre aux convocations de toute autorité publique spécialement désignée. Dans la mesure où un lieu privé est placé sous le contrôle de l'administration, le PSE ne peut être décidé qu'avec l'accord du condamné et il doit y être mis un terme lorsque celui-ci le demande. En cours d'exécution la mesure de PSE peut faire l'objet d'adaptations lesquelles peuvent porter sur les périodes de présence, les lieux d'exécution ou encore les obligations ou interdictions accompagnant la mesure. Le PSE a été largement utilisé depuis sa création. Alors que durant l'année 2004, 2919 mesures de PSE ont été décidées, ce nombre s'est établi à 23 147 durant l'année 2013. Au 1er janvier 2005, le nombre des mesures en cours était de 709. Il a été porté à 9591 au 1er janvier 2014<sup>1</sup>. Le recours au PSE est, par sa nature même, avec la contrainte pénale, une véritable alternative à l'emprisonnement ferme. Ces deux mesures permettent de contrôler la dangerosité.

314. L'article 131-4-1 du Code pénal dispose que « lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale ». Pour mieux prévenir la dangerosité, « la contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la

---

<sup>1</sup> Rapport sur la refonte du droit des peines, déc. 2015, Annexe N° 6 Données statistiques, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport\\_refonte\\_droit\\_peines.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_refonte_droit_peines.pdf)



société »<sup>1</sup>. La contrainte pénale permet à la fois de restreindre la liberté de la personne par le biais d'un ensemble d'interdictions et d'obligations et de la surveiller grâce à des pointages, visites ou surveillance électronique. Un volet médico-social a aussi été prévu avec l'obligation de suivre une formation, un stage, un traitement médical, un stage, un travail d'intérêt général. La contrainte pénale doit donc permettre d'exercer un contrôle à moyen et long terme sur la dangerosité de la personne condamnée dans le cadre d'un programme modulable<sup>2</sup>, avec l'intervention du juge d'application des peines tant dans la détermination de son contenu que de son suivi et la sanction de son inobservation. Envisagée comme une peine alternative à la privation de liberté, elle s'applique aux délits punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans. La conférence de consensus réunie début 2013 s'était montrée favorable à une telle peine<sup>3</sup>.

315. La contrainte pénale est prévue par les articles 131-3, 2° et suivants du Code pénal, 713-42 et suivants du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 20-4 de l'ordonnance de 1945 n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La procédure varie en fonction des éléments d'information sur la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné dont dispose la juridiction de jugement. Si ces éléments sont suffisants, le prononcé de la contrainte pénale se déroule en deux étapes. La première étape a lieu lors de l'audience de jugement, la juridiction prononce la contrainte pénale, fixe les obligations et interdictions particulières, ainsi que la durée de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation de la contrainte pénale ou de condamnation à une peine privative de liberté ferme. La juridiction notifie au condamné présent les obligations ainsi que la sanction en cas d'inobservation ou de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis. La seconde étape a lieu devant le juge de

---

<sup>1</sup> Article 131-4-1 du c.p. créé par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>2</sup> R. Badinter, P. Beauvais, À propos de la nouvelle réforme pénale, D. 2014. 1829

<sup>3</sup> Recommandations 3 et 4 - V. également le rapport de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les moyens de lutter contre la surpopulation carcérale - proposition 36

l'application des peines qui fixe les mesures d'aide et peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions particulières, il pourra modifier ces mesures à tout moment de l'exécution de la contrainte pénale. Si la juridiction de jugement ne dispose pas d'éléments d'information suffisants, le prononcé de la contrainte pénale se déroule alors en trois étapes. Lors de la première étape, lors de l'audience de jugement à l'occasion de laquelle la juridiction prononce la contrainte pénale, le contenu de la contrainte pénale n'est pas fixé et la juridiction, ne notifie donc ni le contenu de la contrainte pénale ni la sanction en cas d'inobservation de celle-ci ou de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis. La deuxième étape est diligentée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné et adresse au juge de l'application des peines, à l'issue de l'évaluation, un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre de la contrainte pénale. La troisième étape correspond donc à la mise en œuvre par le juge de l'application des peines, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ou, le cas échéant, celles de son avocat. Le juge notifie au condamné l'ordonnance, la réévaluation ultérieure de sa situation, ainsi que la sanction en cas d'inobservation de la contrainte pénale ou de condamnation à une peine privative de liberté ferme. Les mesures de la contrainte pénale ressemblent beaucoup à celles du sursis avec mise à l'épreuve. Toutefois, le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas considéré dans le Code comme une peine à part entière mais comme une des modalités de l'emprisonnement, à l'égal du sursis simple. En la dissociant de l'emprisonnement et des notions de sursis et d'épreuve, le législateur a permis à la contrainte pénale par le biais des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de faire prévaloir le contrôle des obligations, le processus de suivi, tout en développant une relation positive avec l'auteur d'infraction. De même, en donnant des pouvoirs accrus au juge d'application des peines pour individualiser au mieux les obligations, il incite le SPIP à développer un savoir-faire réel en matière d'évaluation. Le SPIP et le juge de l'application des peines réévaluent la situation du condamné chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la contrainte

pénale et au minimum une fois par an. Le SPIP intervient, dans le cadre du suivi, dans les huit jours après le prononcé de la peine. Il y a trois rendez-vous avec la personne condamnée dans les deux mois qui suivent, pour construire la peine avant de la valider avec le juge d'application des peines. Au vu de chaque réévaluation, le juge de l'application des peines peut modifier, compléter ou supprimer chacune des mesures dont le condamné fait l'objet, par ordonnance motivée (sauf opposition du procureur de la République requérant que la décision soit prise par jugement après un débat contradictoire) et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le juge saisi décide de mettre l'emprisonnement à exécution, il en fixe la durée et les modalités après un débat contradictoire public, conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Si les effets de cette peine portent leurs fruits et que la personne ne représente plus aucun signe de dangerosité, l'article 713-45 du Code de procédure pénale dispose que « si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale. En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures ».

316. Les interventions, en fonction des hypothèses de l'évaluation, permettent d'associer la personne condamnée à tous les stades de la prise en charge et une évaluation initiale, continue et régulière pour déterminer les besoins d'intervention prioritaires à travers l'élaboration d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention va agir sur les

besoins externes de la personne (insertion sociale, intégration) mais également lui permettre d'effectuer un travail individuel et/ou collectif sur ses besoins internes, sur son comportement et ses représentations, facteurs de dangerosité. En renforçant la motivation des personnes, cela implique « d'accepter qu'imposer le changement est impossible et surtout inefficace mais que le rechercher et le soutenir est possible y compris auprès des personnes rétives à l'intervention »<sup>1</sup>.

317. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, il était prévu de prononcer entre 8 000 et 20 000 contraintes pénales chaque année<sup>2</sup>. En réalité, au 15 septembre 2015, la direction des affaires criminelles et des grâces en comptabilisait 900 en un an, soit 0,04% des 25 000 peines d'emprisonnement prononcées chaque mois<sup>3</sup>. L'interdisciplinarité est mise en avant et les commissions pluridisciplinaires internes (CPI) sont ouvertes à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les professionnels de santé, de la formation et de l'éducation. La libération sous contrainte, procédure mise en place à l'article 720 du Code de procédure pénal, depuis son entrée en vigueur, a concerné environ un cinquième des aménagements de peine<sup>4</sup>. Selon les recommandations du rapport de la Commission sur la refonte du droit des peines présidée par M. Bruno Cotte concernant la promotion de la contrainte pénale, il convient de faire évoluer le suivi socio-judiciaire « selon des modalités qui permettent d'envisager une suppression du sursis avec mise à l'épreuve sans que les juges soient pour autant privés de la souplesse qu'ils recherchent lorsqu'ils ont à prononcer une peine (...) cette suppression apportera une indispensable clarification et présentera aussi l'avantage de donner à la contrainte pénale toute sa portée »<sup>5</sup>. Un

---

<sup>1</sup> P.Le Roy, « De la mise à l'épreuve à la contrainte pénale. Quelle évolution vers quel contenu ? », Criminocorpus, La prévention des récidives : Évaluation, suivis, partenariats, Les suivis. <http://criminocorpus.revues.org/3191> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.3191

<sup>2</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rp\\_projet\\_etude\\_impact\\_20131009.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rp_projet_etude_impact_20131009.pdf)

<sup>3</sup> J. Mucchielli, Un an après son application, un millier de contraintes pénales prononcées en France, Dalloz actualité 05 octobre 2015

<sup>4</sup> *ibid*

<sup>5</sup> <http://www.justice.gouv.fr/le-garde-des-sceaux-10016/remise-du-rapport-sur-la-refonte-du-droit-des-peines-28563.html>

observatoire de la récidive et de la désistance<sup>1</sup> a été créé en 2014 pour permettre aux parlementaires, responsables gouvernementaux et ministériels, acteurs professionnels, associatifs et bénévoles concernés ainsi qu'à l'ensemble du public de disposer d'informations de qualité et d'analyses approfondies et rigoureuses sur les phénomènes de récidive et de désistance. C'est par l'arrêté du 14 janvier 2016 qu'ont été nommés les membres de cet observatoire alors que le décret prévoyait que l'observatoire devait se réunir « en tant que de besoin sur convocation de son président et au moins trois fois par an ». Pour que la contrainte pénale soit un succès, il faut que les moyens affectés à sa mise en œuvre soient renforcés. En octobre 2015, la garde des Sceaux a rappelé que sur les 1000 postes de CPIP à créer, 700 l'ont déjà été, dont 510 sont effectifs ; qu'un recrutement massif de magistrats est également prévu, avec 361 postes à pourvoir en 2016. Toutefois, le syndicat des personnels de l'administration pénitentiaire estimait en 2014 que le recrutement de 600 conseillers serait insuffisant.

318. Dans le rapport relatif à la prise en charge des patients susceptibles de présenter des risques de dangerosité, il est évoqué que « les mesures de sécurité excessives peuvent accroître les risques d'atteinte aux libertés, mais aussi les risques de dangerosité »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2014-883 du 1er août 2014 relatif à l'observatoire de la récidive et de la désistance

<sup>2</sup> La prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux, Inspection générale des affaires sociales, oct. 2006, Alezrah, p.37

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

319. Le rapporteur de la commission des affaires sociales, lors d'une discussion, après engagement de la procédure accélérée de la proposition de loi concernant les soins sans consentement en psychiatrie<sup>1</sup>, disait à propos de la loi du 5 juillet 2011, qu'elle a laissé, dans le monde de la psychiatrie notamment, « une image de loi de police centrée sur le concept de dangerosité » et met en avant « l'intérêt du malade à travers la recherche de la continuité des soins ». Face au constat actuel des effets négatifs de la prison, la société semble souhaiter, au-delà de la sévérité, que les criminels les plus dangereux soient traités sur le plan médical et social et ce, afin d'éviter une récidive. Les réformes se sont succédé à échéances rapprochées pour étendre les prises en charge médicales, psychiatriques et psychologiques. Avec le développement des soins pénalement obligés, le législateur s'oriente vers une thérapeutique criminelle ayant pour but la réhabilitation sociale du condamné et la prévention du risque. La prise en charge des personnes dangereuses est nécessaire, elle doit intervenir aussi tôt que possible avec la mise en place de mesures médicales et sociales complémentaires, dans le but de prévenir les passages à l'acte. Il s'agit alors, non plus de savoir si les composantes de la responsabilité sont établies, mais d'apprécier des faits, un contexte infractionnel global. Le consentement aux soins est envisagé par le législateur comme un processus par lequel le condamné se prête, bon gré, mal gré, à des prescriptions médicales qu'il n'a pas déclenchées et qui peuvent parfois atténuer ses capacités, voire lui causer préjudice<sup>2</sup>. La lutte contre la dangerosité d'une personne ne doit pas reposer sur des prédictions incertaines mais elle doit évoluer vers une prise en charge effective et modulable de la personne, à travers des réponses complémentaires à l'enfermement.

---

<sup>1</sup> Assemblée nationale, XIVe législature, Session extraordinaire de 2012-2013, Compte rendu intégral, Première séance du jeudi 25 juil. 2013, 4. Soins sans consentement en psychiatrie, Présentation

<sup>2</sup> M. Couturier, La contrainte et le consentement dans les soins ordonnés par l'autorité publique : vers une aporie juridique ? RDSS 2014 p.120

## CONCLUSION DE LA PARTIE 2

320. Certains auteurs considèrent que l'instrumentalisation de la dangerosité s'analyse comme « une rupture ou une mutation qui transgresse les assises du droit pénal classique, elle serait l'effet d'un principe de précaution perverti et de l'utopie du risque zéro »<sup>1</sup>. La fonction de l'expert a amplement dépassé le simple cadre de l'appréciation de l'influence d'un trouble mental sur le passage à l'acte et s'attache désormais à l'évaluation de la dangerosité de l'individu. Cette instrumentalisation, dans le cadre de la dépénalisation des délits non intentionnels, a permis la consécration d'une sorte de principe de précaution. La conférence de consensus a été annoncée comme « un changement du système en profondeur », « en cessant d'invoquer le concept de dangerosité et d'aménager la loi à dose homéopathique »<sup>2</sup>. La confusion entre prévention de la récidive et lutte contre une dangerosité non avérée doit cesser. Or, les magistrats et experts se voient trop souvent investi d'une nouvelle mission consistant à prévenir un hypothétique passage à l'acte dangereux. La CNCDH a désapprouvé cette tendance et s'est montrée extrêmement critique à l'égard du concept flou de dangerosité, qui ne serait qu'une « notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique »<sup>3</sup>. Par ailleurs, des expertises répétées peuvent fonctionner par effet d'accumulation sur les magistrats. Si elles sont concordantes, elles vont constituer la base de la logique de construction narrative qui sous-tendra leur décision. La dangerosité n'est pas une maladie à part entière, il convient toutefois de se préoccuper de la qualité du lieu dans lequel elle est prise en charge lorsqu'elle est liée à une affection psychiatrique. La plupart des malades mentaux qui passent à l'acte lors d'une période de crise, ne sont plus dangereux en dehors de ces périodes. Il ne faut donc pas les enfermer indéfiniment, mais plutôt veiller à trouver des traitements qui

---

<sup>1</sup> Giudicelli-Delage G., Lazerges Ch., *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 1ère Éd., 2011

<sup>2</sup> Selon Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, dans un communiqué de presse du 21 fév. 2013, reprenant les conclusions de la conférence de consensus, consultable sur le site <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/lutte-contre-la-recidive-pour-une-approche-globale>

<sup>3</sup> Commission Nationale Consultative Des Droits De L'homme, *Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental*, 7 fév. 2008

préviennent la survenue de telles crises et éventuellement des moyens de les mettre hors d'état de nuire à certains moments. L'infraction est parfois une expression d'une maladie mentale. Toutefois, l'hospitalisation pour comportement dangereux doit rester un soin et non devenir une forme de répression d'un comportement. Désormais, l'analyse pénale des faits est accompagnée par l'actualisation de l'évaluation de la dangerosité de la personne.

321. Après sept années d'activité, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) se trouve souvent contraint de répéter les mêmes constats, de dénoncer des manquements qui perdurent et au final de réitérer des recommandations identiques<sup>1</sup>. Face au constat actuel des effets négatifs de la prison, la société semble souhaiter que les criminels les plus dangereux soient traités sur le plan médico-social afin d'éviter une récidive. Au-delà de la sévérité, c'est un véritable traitement de la dangerosité qui est attendu. La solution aux yeux du législateur est un recours à des procédures mixtes qui allient un objectif de sévérité de répression mais aussi une volonté humaniste de prévenir et de guérir. Avec le développement des soins pénalement obligés, le législateur s'est orienté vers la thérapeutique criminelle dans des buts de réhabilitation sociale du condamné et de prévention du crime.

---

<sup>1</sup> Voir un article retraçant l'activité du CGLPL : E. Senna, Septième année au CGLPL : un combat sans fin pour la dignité, AJ Pénal 2016 p.371



## CONCLUSION GENERALE

322. Il est possible d'établir un lien entre les différents degrés que la société attache aux valeurs qu'elle entend protéger et la représentation sociale de la dangerosité. La gravité sociale est une conception objective mais abstraite, l'étude de la dangerosité d'une personne revêt alors une importance particulière. Cette thèse met en évidence les différentes perceptions de la notion pluridisciplinaire de dangerosité devenue un vecteur d'interventions pénales fondé sur la notion de risque. De nombreux et complexes facteurs interviennent. Le concept de dangerosité a trop longtemps été utilisé comme une maladie de l'esprit à traiter, or, le trouble mental est insuffisant pour caractériser la dangerosité. Les médecins ont d'abord étudié la dangerosité en tant que représentation psychiatrique d'un état mental privant la personne de sa raison, la poussant à agir de façon insensée, ce qui a conduit à la mise en place progressive d'un régime spécifique d'enfermement afin de faire cesser le trouble à l'ordre public provoqué par la personne dangereuse malade. Le dispositif réglementaire s'est ainsi renforcé en prenant en compte l'état psychique des personnes, la notion d'état dangereux est devenue la finalité ultime de la personnalité criminelle amenant à une analyse pluridisciplinaire de ce concept. Des secteurs psychiatriques spécialisés (prise en charge d'une catégorie particulière des malades et des conduites addictives) ont été instaurés au sein des établissements pénitentiaires avec des équipes soignantes pluridisciplinaires. La dangerosité a été alors interprétée par les criminologues. L'évolution de l'analyse du comportement criminel a permis de prendre en compte de multiples facteurs de dangerosité conduisant à une obligation positive de traitement et d'encadrement des personnes dangereuses. Élaborer un diagnostic d'état dangereux revient à établir un pronostic en termes de possibilités dont il faut faire la synthèse de nombreux éléments complexes. L'évolution nosographique en psychiatrie débouchera progressivement sur l'institution d'un pouvoir médical en matière d'atténuation des peines prononcées à l'égard des malades mentaux accusés. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux a été profondément réformé car la maladie

et la dangerosité sont évolutives. La notion de dangerosité, qui vise à appréhender un ensemble de traits propres à un individu, a besoin des sciences pour identifier les traits psycho-comportementaux de personnalité éventuellement pathologiques. La dangerosité peut être envisagée à travers l'état mental de la personne mais également à travers ses actes. La dangerosité psychiatrique n'est en réalité que l'un des éléments qui permet de déterminer la dangerosité criminologique. Il convient dès lors de délaisser le caractère central du diagnostic psychiatrique mais également la perspective purement criminologique pour se concentrer sur l'évaluation de la dangerosité pénale.

Les juristes se sont efforcés de faire de cet état clinique, un concept juridique par le biais de présomptions. L'analyse du caractère dangereux d'un individu nécessite de prédire la récidive pénale, diagnostiquer une maladie mentale criminogène, décrire les processus psychopathologiques susceptibles d'aboutir à un passage à l'acte, explorer la vulnérabilité psychologique d'un sujet en cas de débordement violent et identifier des situations potentiellement à risque<sup>1</sup>. L'évaluation de la dangerosité repose sur une très bonne connaissance de la psychiatrie clinique, sur une formation spécifique de base « en sciences criminelles », complétée par une solide expérience professionnelle. Il est important de redonner à l'expertise psychiatrique sa mission première de diagnostic et en tirer les bonnes conséquences, évitant ainsi l'incarcération d'individus présentant des troubles mentaux avérés grâce à un « tri pré-sentenciel »<sup>2</sup>. Une ligne de partage apparaît alors entre ce que les experts entendent de l'application d'une loi qui n'est pas de leur ressort et ce qu'ils discernent de ce qui procède de la rencontre avec la personne dangereuse<sup>3</sup>. Le concept de dangerosité a été utilisé par les criminologues pour tenter d'expliquer un phénomène psychopathologique à travers l'étude spéculée des troubles

---

<sup>1</sup> Crampagne S., L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale, Thèse soutenue à la Faculté de Médecine de GRENOBLE, 2013

<sup>2</sup> Recommandations de L'Académie Nationale de Médecine lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, janvier 2013.

<sup>3</sup> Gravier B., Lustenberger Y., L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question, Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique, Volume 163, Issue 8, Pages 668-680

mentaux ou psychologiques. L'analyse des déterminants de la dangerosité doit prendre en compte certaines caractéristiques individuelles de l'auteur (trajectoire de vie, équilibre mental, croyances et valeurs personnelles) mais également le contexte du comportement ou de l'acte. L'OMS estime qu'une personne sur cinq vivra au cours de sa vie un trouble psychique<sup>1</sup> et préconise quatre axes stratégiques de prévention et réduction des ruptures : au cours de la vie de la personne ; selon les publics et les territoires ; entre la psychiatrie et son environnement sociétal et enfin, entre les savoirs. L'expert ne doit alors intervenir que pour se prononcer sur l'accessibilité de la personne à la sanction. Par la suite, son avis pourra également être recueilli pour se prononcer sur la curabilité et réinsertion du condamné. L'expert peut ainsi être appelé à se prononcer à différentes étapes de la procédure pénale mais son rôle doit rester limité aux questions d'ordre purement technique. L'analyse des déterminants d'un comportement ou d'un acte doit prendre en compte certaines caractéristiques individuelles (trajectoire de vie, équilibre mental, croyances et valeurs personnelles) de leur auteur et le contexte de survenue du comportement ou de l'acte. La connaissance médicale doit contribuer à l'analyse de ces déterminants : elle ne saurait être une science de la prédiction. Le pronostic à court, moyen ou long terme tel que les médecins peuvent le construire à partir d'indicateurs favorables ou défavorables garde toujours une part largement aléatoire lorsque appliqué à un individu donné. L'utilisation des échelles de risque de récidive (méthode actuarielle) est un apport utile pour la transparence de la mesure du risque de récidive. Quel que soit l'outil, qu'il soit actuariel ou clinique, aucun jugement clinique seul ou étayé par des outils systématisés, ne peut apporter de réponse catégorique à la prédiction des comportements humains. Il est important de s'attacher à « une observation globale du patient dans son contexte de vie et son implication au sein du dispositif de soins », évaluation à répéter dans le temps afin d'évaluer les progrès de la personne<sup>2</sup> et de ne pas oublier qu'un outil

---

<sup>1</sup> Plan Psychiatrie et Santé Mentale 2011-2015, op.cit.

<sup>2</sup> B. Cuney, Construction d'une grille d'évaluation des processus de subjectivation chez des auteurs de violence sexuelle au sein d'un dispositif thérapeutique de groupe extracarcéral, Mémoire de Master 1 de psychologie, Université de Rennes 2, sous la dir. du Pr. Loïck M. Villerbu, 2011

scientifique n'a vocation qu'à être utilisé comme support pour structurer l'observation et la réflexion.

La notion de dangerosité a été peu à peu instrumentalisée afin de responsabiliser la personne reconnue comme dangereuse. La responsabilité pénale devient de plus en plus centrée sur l'état dangereux de l'homme et non plus uniquement sur son comportement fautif. Pour rendre la notion de dangerosité plus objective, il convient de prendre en compte sa matérialité, analysée par rapport à des actes, sans oublier que c'est l'élément psychologique qui permet de relier la personne à l'acte. Par ailleurs, diverses influences peuvent moduler le développement de la dangerosité, qu'il s'agisse de l'action d'une personne, ou bien d'éléments extérieurs à la personne. Il s'agit parfois de réprimer une situation objectivement dangereuse, qui n'implique pas que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement, il n'a pas voulu le résultat matériel mais aurait pu l'éviter. Par ailleurs, l'âge, la vulnérabilité ou le mode de vie de certaines personnes peuvent les exposer à des situations dangereuses. La dangerosité peut également paraître à travers la violence civile, la criminalité organisée, le terrorisme ou l'utilisation d'armes de destruction massive. Seul un jugement éclairé pourra prendre en compte la dangerosité de la personne, en se basant non seulement sur des critères médicaux mais aussi opérationnels, tels que le passé pénal et la capacité infractionnelle. La capacité dangereuse d'un individu jouera alors un rôle important sur sa responsabilité pénale en devenant une possible cause d'irresponsabilité. Toutefois, la législation a évolué en faveur d'une nécessaire imputabilité matérielle des faits reprochés afin de permettre aux parties (victimes et auteurs) de prendre entièrement conscience de la gravité des faits commis.

La répression d'une personne dangereuse se fait au nom de la protection de la société et dépend de la façon dont la société perçoit le risque de trouble à l'ordre public. Il est important de créer un réseau entre le système médico-social et le système répressif pénal. Des réponses complémentaires à l'enfermement sont nécessaires. Les enjeux

éthiques d'une approche clinique de la dangerosité peuvent être abordés selon deux perspectives complémentaires : d'une part, celle de sa prévention en évitant un glissement vers le registre d'une prédiction, et d'autre part, celle de la prise en charge de la dangerosité, qui ne saurait être distinguée de celle de l'éventuelle maladie psychique sous-jacente, en appelant à un positionnement médical qui prendrait en considération le risque d'instrumentalisation de la psychiatrie. Il est demandé à présent aux experts de se prononcer sur l'évolution prévisible du condamné et de lui proposer des orientations thérapeutiques. L'expertise n'est plus seulement une expertise de responsabilité mais bien une expertise de dangerosité qui a pour mission d'établir des pronostics sur l'évolution prévisible du condamné et le cas échéant lui proposer des orientations thérapeutiques. L'expertise va au-delà de l'analyse de l'accessibilité à la sanction car il s'agit pour l'expert de se prononcer sur une éventuelle accessibilité au traitement en proposant une stratégie de soins. Le modèle thérapeutique des soins pénalement ordonnés est utilisé comme un outil de prévention de la dangerosité. Le plan psychiatrie et Santé mentale 2011-2015 renvoie à la question de la capacité de la société à « reconnaître, prendre en compte et accompagner les difficultés que les personnes traversent avec l'expérience de la maladie mentale ». Il s'agit de lutter contre les préjugés et la stigmatisation par la mobilisation. En effet, le risque inhérent à la maladie mentale demeure incertain et l'accomplissement d'un soin peut aller au-delà du traitement de la maladie en visant à la réintégration de la personne dans la société, tel que Marc Ancel l'avait présenté en proposant le rétablissement de l'homme criminel dans sa dignité d'être humain, tout en prenant en compte les exigences du respect des droits de l'homme. En privilégiant un seuil d'intervention bas, issue d'une surévaluation de la dangerosité des patients, on se rend parfois compte que la prise en charge n'est pas forcément nécessaire pour réduire les risques. La situation dangereuse issue du milieu urbain a conduit à se retourner vers de nouveaux outils de prévention telle que la prévention situationnelle visant à influencer les circonstances du passage à l'acte et la situation dangereuse pré-criminelle en renforçant l'aspect dissuasif. Le traitement du risque est fondé à partir de quatre catégories

d'interventions : l'intervention sécuritaire, l'intervention thérapeutique, l'intervention éducative et l'intervention sociale.

Pour neutraliser la dangerosité d'une personne, il convient donc d'agir sur ses trois dimensions, à savoir : la situation dangereuse avec une action préventive visant à influencer les circonstances du passage à l'acte, la situation dangereuse pré-criminelle et renforçant l'aspect dissuasif ; l'état dangereux en mettant en place des mesures thérapeutiques adaptées, évolutives et en assurant un suivi effectif ; l'acte dangereux à travers une répression modulée entre une prise en charge sanitaire et les préoccupations liées à la sécurité. La dangerosité pénale peut ainsi être définie comme la capacité extériorisée d'une personne à commettre une infraction grave<sup>1</sup>. La neutralisation de la dangerosité s'accomplit par le biais d'un enfermement spécifique de la personne dangereuse et de l'application de mesures proportionnées visant à traiter la dangerosité. Le législateur, dans l'orientation et l'organisation de cette politique criminelle, se retrouve face à des choix délicats, nécessitant une prise en compte des valeurs morales traditionnelles, du contexte social, politique, économique et de l'opinion publique, dans lesquels la politique criminelle va s'insérer.

---

<sup>1</sup> Définition personnelle de la dangerosité

## INDEX\*

\*numérotation des pages

### A

aménagements de peine · 298, 306  
automatisation · 119, 121, 123, 171  
conscience · 8, 42, 61, 88, 92, 136, 140, 146, 148, 156, 173, 189, 195, 206, 210, 211, 254, 258, 262, 263, 267, 274, 276, 277, 300, 324, 338, 353  
culpabilité · 7, 8, 18, 37, 90, 98, 122, 133, 137, 161, 171, 176, 188, 189, 205, 259, 260, 262, 263, 269, 277, 278, 288, 313, 370, 422

### C

capacité · 8, 9, 11, 22, 32, 56, 68, 69, 97, 135, 172, 198, 245, 246, 258, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 277, 279, 303, 314, 316, 346, 365, 422  
comportement · 8, 11, 12, 16, 35, 38, 39, 43, 44, 48, 51, 60, 83, 84, 85, 86, 102, 105, 107, 111, 117, 118, 150, 153, 156, 164, 169, 170, 175, 182, 189, 190, 192, 193, 197, 200, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 213, 215, 218, 229, 235, 244, 250, 259, 264, 265, 279, 289, 291, 292, 293, 324, 344, 349, 352, 359, 406  
consentement · 66, 72, 74, 75, 76, 79, 81, 126, 210, 306, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 330, 347, 361, 373  
contrainte · 25, 52, 68, 71, 74, 77, 155, 200, 221, 258, 270, 321, 322, 323, 324, 325, 328, 332, 333, 340, 341, 344, 347, 363  
contrôle · 9, 12, 21, 38, 46, 55, 61, 70, 75, 79, 92, 98, 111, 115, 118, 134, 135, 148, 151, 156, 160, 167, 169, 193, 194, 226, 229, 233, 240, 253, 256, 268, 270, 298, 304, 305, 306, 316, 326, 327, 329, 330, 333, 337, 339, 340, 341, 343, 359, 364, 396, 404  
critère · 69, 82, 84, 119, 143, 144, 184, 199, 204, 215, 246, 250, 257, 259, 265, 297, 300, 301, 316

### D

défense sociale · 51, 52, 189, 267, 308, 313, 360, 362, 367, 375, 403  
démence · 29, 33, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 50, 63, 92, 101, 102, 258, 261, 267, 278, 280  
détection · 106, 109, 149, 150, 307, 334  
discernement · 8, 51, 68, 128, 156, 169, 173, 194, 231, 244, 258, 261, 262, 263, 266, 267, 268, 269, 270, 274, 275, 276, 280, 303, 393

---

**E**

état dangereux · 3, 6, 15, 33, 35,  
59, 63, 69, 83, 95, 96, 97, 102,  
151, 152, 163, 186, 189, 190,  
193, 196, 208, 245, 258, 259,  
261, 265, 279, 315, 334, 350,  
354, 361, 375, 399, 402, 403,  
405, 422

exécution des peines · 11, 19, 103,  
131, 141, 166, 306

expertise · 45, 103, 108, 115, 129,  
132, 133, 135, 138, 141, 143,  
144, 147, 153, 159, 160, 162,  
163, 168, 170, 171, 172, 174,  
178, 252, 266, 320, 351, 352

Expertise · 24, 107, 159, 162, 170

---

**F**

faits justificatifs · 26, 200

faute · 7, 31, 38, 52, 173, 178, 179,  
180, 182, 199, 206, 208, 209,  
211, 212, 258, 262, 263, 351,  
373

fichier · 18, 72, 106, 109, 111, 112,  
113, 114, 115, 118, 119, 120,  
157, 232, 254, 308

---

**G**

groupe · 5, 9, 11, 15, 28, 74, 97,  
117, 118, 125, 163, 181, 185,  
194, 196, 212, 214, 234, 235,  
237, 243, 252, 253, 272, 273,  
291, 303, 400, 404, 421

---

**I**

imputabilité · 8, 37, 189, 205, 258,  
259, 260, 262, 263, 265, 272,  
273, 275, 278, 363, 368

imputation · 108, 189, 260, 262,  
265, 266, 276

incapacité · 37, 91, 178, 244, 289,  
324

individualisation · 19, 119, 141,  
191, 269, 270, 275, 280, 285,  
333, 341

injonction de soins · 306, 312, 316,  
320, 322, 327, 328

intention · 7, 11, 34, 37, 45, 139,  
172, 177, 188, 199, 203, 204,  
205, 206, 207, 212, 231, 258,  
263, 279, 288, 335, 338, 360,  
370, 420

irresponsabilité · 8, 20, 36, 37, 42,  
69, 126, 160, 165, 173, 259,  
266, 267, 268, 273, 275, 277,  
278, 303, 307, 308, 313, 315,  
328, 339, 348, 365, 371

---

**L**

libération conditionnelle · 16, 22,  
283, 285, 287, 304, 322

libre arbitre · 28, 31, 40, 51, 243,  
249, 261

---

**M**

maladie · 14, 16, 19, 22, 24, 28,  
37, 43, 45, 47, 59, 67, 71, 83,  
84, 85, 86, 88, 92, 95, 99, 101,  
102, 164, 179, 186, 194, 197,  
217, 245, 259, 265, 268, 278,  
318, 339, 345, 348, 363, 421,  
422

mesures de sûreté · 307, 314

minorité · 261

modulation · 298



---

**P**

peine · 7, 137, 204, 249, 270, 280,  
283, 284, 288, 298, 306

personnalisation · 191, 265

personnalité · 10, 11, 15, 18, 39,  
44, 47, 51, 56, 58, 69, 85, 86,  
87, 93, 96, 103, 104, 107, 108,  
111, 118, 127, 150, 151, 154,  
167, 170, 171, 173, 184, 190,  
191, 192, 195, 196, 204, 205,  
206, 213, 215, 246, 257, 265,  
269, 280, 282, 295, 298, 300,  
309, 334, 341, 342, 350, 363,  
399

prédiction · 11, 16, 22, 106, 107,  
108, 185, 318, 352, 362, 367

présomption · 19, 72, 74, 150,  
207, 219, 260

prévention · 14, 18, 19, 22, 59, 62,  
64, 101, 105, 107, 110, 116,  
120, 150, 186, 208, 212, 213,  
220, 232, 233, 242, 254, 271,  
273, 279, 293, 294, 300, 301,  
308, 313, 316, 318, 326, 328,  
332, 333, 334, 335, 336, 338,  
344, 345, 347, 348, 351, 364,  
366, 372, 374, 386, 420

---

**R**

radicalisation · 237, 241, 336

récidive · 5, 10, 16, 18, 22, 58, 64,  
106, 108, 112, 115, 118, 120,  
124, 126, 128, 142, 166, 173,  
184, 186, 199, 246, 247, 248,  
249, 250, 269, 271, 273, 282,  
283, 291, 300, 301, 302, 307,  
308, 309, 313, 316, 321, 328,  
332, 336, 338, 341, 345, 347,  
348, 351, 360, 366, 367, 372,  
395, 401, 404, 407, 420

responsabilité · 7, 8, 16, 26, 34, 37,  
41, 43, 46, 51, 59, 108, 128,  
129, 130, 137, 138, 152, 161,  
162, 167, 168, 171, 175, 178,  
180, 181, 182, 188, 189, 191,  
195, 205, 208, 213, 216, 218,  
229, 234, 236, 237, 245, 250,  
259, 262, 265, 266, 267, 268,  
269, 270, 273, 277, 278, 291,  
296, 303, 310, 320, 325, 339,  
347, 362, 365, 366, 368, 370,  
372, 373, 393, 398, 403, 422

rétenion de sûreté · 20, 307, 309,  
348

risque · 5, 6, 10, 11, 22, 54, 64, 84,  
85, 87, 90, 92, 95, 103, 104,  
105, 106, 108, 109, 118, 124,  
129, 133, 137, 141, 142, 163,  
173, 176, 184, 190, 191, 193,  
194, 195, 196, 198, 200, 208,  
209, 210, 213, 216, 219, 233,  
245, 272, 274, 276, 280, 282,  
291, 292, 293, 294, 307, 316,  
317, 318, 321, 328, 333, 336,  
338, 339, 346, 347, 348, 350,  
352, 353, 361, 364, 365, 368,  
372, 401, 402, 404, 407

---

**S**

sécurité routière · 199, 305

situation dangereuse · 6, 190, 205,  
208, 212, 214, 333, 334, 353

soin · 15, 19, 33, 76, 95, 154, 162,  
164, 166, 173, 276, 281, 288,  
289, 301, 306, 308, 312, 313,  
316, 318, 319, 321, 322, 324,  
325, 327, 328, 333, 346, 349,  
361, 396

stupéfiants · 61, 62, 63, 221, 300,  
327

suivi · 14, 19, 42, 59, 66, 68, 72,  
76, 86, 118, 120, 123, 131, 142,  
144, 151, 157, 162, 166, 173,  
182, 183, 216, 220, 227, 240,  
281, 288, 291, 295, 300, 301,  
302, 306, 308, 312, 315, 318,  
320, 322, 327, 328, 333, 339,  
341, 343, 345, 354, 361, 362,  
386  
sûreté · 6, 16, 18, 20, 22, 34, 49,  
57, 58, 64, 68, 70, 71, 74, 110,  
113, 150, 157, 165, 168, 236,  
243, 246, 254, 257, 269, 275,  
281, 283, 284, 286, 288, 297,  
298, 301, 302, 303, 307, 309,  
310, 312, 314, 318, 328, 334,  
348, 362, 366, 368, 369, 371,  
373, 392, 393, 399, 404, 421  
suspension · 304, 314

---

## **T**

terrorisme · 20, 151, 203, 223,  
227, 231, 233, 237, 241, 286,  
287, 336, 353  
traitement · 6, 7, 15, 21, 28, 29,  
32, 33, 43, 49, 57, 59, 62, 64,  
68, 72, 74, 76, 79, 85, 86, 90,  
101, 109, 111, 114, 115, 117,  
120, 121, 124, 131, 134, 149,  
166, 167, 169, 170, 173, 184,  
189, 237, 240, 242, 252, 255,  
271, 273, 280, 281, 290, 299,  
302, 306, 308, 311, 312, 313,  
318, 320, 321, 322, 329, 333,  
337, 338, 339, 341, 346, 351,  
359, 369, 386, 404, 407, 420,  
422

trouble mental · 20, 83, 84, 101,  
103, 125, 160, 173, 194, 196,  
214, 258, 268, 269, 274, 275,  
278, 280, 303, 307, 308, 312,  
328, 348, 350, 393

---

## **U**

urgence · 36, 58, 67, 86, 133, 146,  
183, 225, 226, 227, 228, 229,  
230, 233, 325, 326

---

## **V**

victimisation · 214, 216  
volonté · 8, 12, 29, 31, 42, 90, 134,  
190, 201, 202, 204, 206, 209,  
210, 212, 213, 214, 222, 231,  
248, 261, 263, 266, 270, 278,  
279, 281, 293, 324, 327, 361  
vulnérabilité · 114, 197, 216, 217,  
219, 220, 244, 351, 374, 398

## BIBLIOGRAPHIE

### ARTICLES

Alezrah C., Le dernier rapport relatif à la prise en charge des patients susceptibles de présenter des risques de dangerosité, 2007, Inf. psy., 83(1) : 35-9

Allain E., Évaluation de la dangerosité : les recommandations, AJ pénal 2012, p.618

Ancel M., La fin de la rélévation, in En hommage à Jean Constant, 1971, p.7

Angevin, J.-Cl. Pr. pén., art. 191 à 203, fasc. 30

Archer E., Expertise psychiatrique de prélibération, Annales Médico Psychologiques, 2006, p.164

Archer E., La dangerosité : le point de vue psycho dynamique, in Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, sous la direction de C. De Beaurepaire, M. Benezech, C. Kottler, Paris : John Libbey Eurotext, 2004, p.349

Archer E., Le traitement psychiatrique des auteurs d'agressions sexuelles pendant et après la détention, l'information psychiatrique, 1998, p.461 à 473

Archer E., Obligation de soins et secret médical. Une exigence éthique essentielle : la réflexion sur les changements, in Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, Actes du XXXIIIème congrès français de criminologie, Dalloz, 2002, p.163-174

Arnould, J.-Cl. Pr. pén., art. 156 à 169-1, fasc. 20

Aschieri G., X. Darcos, R. Descoings, l'éducation dans la société de demain, Revue projet, mai 2003, <http://www.revue-projet.com/articles/2003-4-1-education-dans-la-societe-de-demain>

Aubert A., Coudret E., Prédicibilité du comportement : neuro-sciences et neuro-mythes, AJ pénal, 2012, n°2 p.80

Aubut J., communication au congrès de l'AFFORTHEC, Le traitement des agresseurs sexuels : entre la quête de sens, la quête de soins et la quête de contrôle, 1997

Balier C., De la délinquance sexuelle à la psychopathologie, 1998, L'inf. psy. 74, 5, p.451-454

Barbero Santos M., Les marginaux devant la loi pénale. La loi espagnole de dangerosité et de réhabilitation sociale de lege feranda, 1980, RSC, p 376

Barbier D., Dangerosité, dans Les objets de la psychiatrie (sous la dir. de PÉLICIER Y.), Dictionnaire de concepts, Paris, L'Esprit du temps, 1997, p.147-151

Bautain M.L., Philosophie des lois au point de vue chrétien, 1860, p.385, [http://archive.org/stream/philosophiedeslo00baut/philosophiedeslo00baut\\_djvu.txt](http://archive.org/stream/philosophiedeslo00baut/philosophiedeslo00baut_djvu.txt)

Beaudoin G-A., La Constitution du Canada. Institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés, Wilson & Lafleur Itée, Montréal, 1990

Beauvallet O., Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux, 2008, Droit pénal, n°7

Bekaert H., L'Application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 aux récidivistes et aux délinquants d'habitude, 1936, RD pén. Crim., p 912

Belfanti L., La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses, AJ Pénal, Avril 2014, p.165 et suivantes

Bénézech M., Classification des homicides volontaires et psychiatrie. Ann Méd Psychol 1996, p.154 et 161-173

Benezech M., Introduction à la dangerosité, in Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, sous la direction de C. De Beaurepaire, M. Benezech, C. Kottler, Paris : John, Libbey Eurotext, 2004, p.12

Bianchi, cité par Pédrón, La prison et les droits de l'Homme, 1995, LGDJ, p.63

Bouloc B., L'intention en matière délictuelle, B. 203 ; RSC 1995 p.97

Brabam L. G., Trower P., Birchwood M., Acting on command hallucinations and dangerous behavior: a critic of the major finding of the last decade, Clinical Psychology Review, 2004, 24, p.513-28

Buffard S., Est-il dangereux de se pencher?, in Debuyst C., Dangerosité et justice pénale, ambiguïté d'une pratique, Médecine et Hygiène : Genève, 1981, p.177-189

Buisson J., Annulation des réquisitions d'un officier de police judiciaire, RSC 2004 p.431

Caire M., Des lettres de cachet à la loi du 5 juil. 2011 : trois siècles et demi d'internement psychiatrique, Journal français de psychiatrie, 2010/3 n° 38, p.6-11

Caroli F, Marcel JL., Difficultés de suivi d'un malade mental potentiellement dangereux, 2007, *Nervure Journal de psychiatrie*, 20(9), p.18-25

Casile-Hugues G., Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°2, avril-juin 2010, p.307-312

Castaing C., La volonté des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, Quel droit pour quel juge ?, *AJDA* 2013 p.153

Castel R., De la dangerosité au risque, 1983, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 47, n°1

Catelan N., Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 (...) du mythe au syndrome de Pénélope, *RSC* 2012, p.418

Céré J.P., D. 2002. Chron. 3224

Céré J.P., Prison, Organisation générale, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2015

Chesnais, Suicides en milieu carcéral et en milieu libre, *RSC* 1976. p.774

Clarke, R. V., Seven misconceptions of situational crime prevention. In Tilley, N. dir. *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*. Cullompton, Devon : Willan, 2005

Clervoy P., F. de Montleau, Bichra Z. et Southwell G., La dangerosité en psychiatrie, perspectives psy, volume 44, n°3, juil.-sept. 2005, p.226-233

Coche A., Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ?, *RSC* n°1, 2011, p.21

Colin M., Définition de l'état dangereux, in « *Études de criminologie clinique*, Paris: Masson; 1963. p.15-59

Collectif (sous la dir. de SENON J.-L.), *L'expertise pénale*, 2006, Dalloz, *Actualité juridique pénale*, p.02: 58-79

Collectif (sous la dir. de Fernandez F.), Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux, *Cahiers internationaux de sociologie*, 1/ 2010, n° 128-129, p.177-204

Collectif (sous la dir. de MILBURN P.), Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale, 2005, *APC* n°27, p.151

Conte P., Aux fous ?, 2008, Dr Pén., Repères n°4

CORDIER B., Soins aux délinquants sexuels, 1998, L'inf. psy. n°5, mai, p.455- 460

Cosyns P., D'Hondt C., Janssens D., Maes E., Verellen R., Les internés en Belgique : les chiffres, 2008, RD pén. Crim., p.364

Cotte B. et D. Guihal, La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle, Rev. dr. pén. n° 4, avr. 2006, étude 6

Coudurier J-F., À propos du DSM, Essaim 2/2005 (n°15), p.21-33. [www.cairn.info/revue-essaim-2005-2-page-21.htm](http://www.cairn.info/revue-essaim-2005-2-page-21.htm)

Courtin C., Contravention, Dalloz encyclopédie, mars 2010

Couvrat P., Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres, 1999, RSC, p 376

D. Rebut, Le retour des mesures de sûreté , D.1998 p.495

Dana A.-C., Essai sur la notion d'infraction pénale, LGDJ, 1982, n° 86 à 89

Danet J., La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, Champ pénal, Vol. V | 2008, <http://champpenal.revues.org/6013>

Danet J., La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, 1970, Champ pénal nouvelle revue internationale de criminologie, Vol. V

Danet J., Le fou et sa dangerosité, 2007, RSC, Doctrine 779

Danet J., Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, 2010, RSC, n°1 p 49

Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte, in Dozois J., Lalonde M., Poupart J. (dir. ), La dangerosité, un débat à poursuivre, 1984, Revue criminologique vol XVII n° 2, p 25

Danjaume, Le principe de la liberté de la preuve en procédure pénale, D. 1996. 153

Darnal A., Dégénérescence et responsabilité pénale, Paris, Delmar, 1896, p.8

De Lamy B., La rétention de sûreté : pénal or not pénal, 2009, RSC, p.166

Debuyst C., Dangerosité, tables de prédiction. La fausse clandestinité d'une notion, in Born M., Kéfer F., Lemaître A., Une criminologie de la tradition à l'innovation : en hommage à Georges Kellens, 2006, De Boeck et Larcier, Bruxelles, p 251

Debuyst C., La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, 1984, vol 17, n°2, p.7 à 24

Debuyst C., Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue, in « Dangerosité et justice pénale, ambiguïté d'une pratique, Médecine et Hygiène, Genève, 1981, p.19-35

Degoffe M., Actualité des sanctions non pénales, 2002, *Petites affiches*, n°3 p.6, n°4 p.4

Degoffe M., Droit de la sanction non pénale, 2000, *Economica*

Delage P-J., La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité, *RSC*, 2007, n°4, p.797

Delage P-J., Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale. A propos de Crim. 21 janvier 2009, 2009, *RSC*, p.69

Delban°F., Livre 3 L'expertise en matière pénale, Dalloz Action.

Delban°F., Livre 5 Les expertises particulières, Dalloz action.

Demont L., in *Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p.83-96

Denève C. et al., L'impact des preuves factuelles et testimoniales sur les composantes objectives et subjectives de la décision judiciaire, *Revue internationale de psychologie sociale* 3/ 2007 (Tome 20), p.35-58

Dozois J., Lalonde M., Poupart J., La dangerosité: un dilemme sans issue? Réflexion à partir d'une recherche en cours, 1981, *Déviance et société*, Vol. 5, n°4

Dubret G., Obligation et continuité des soins pour les auteurs d'infractions sexuelles, 2001, *l'information psychiatrique*, 77, 5, p.476-482

Dubreucq J.-L., Joyal C. Millaud F., Risque de violence et troubles mentaux graves, *Ann. Médico-psychol.*, 2005 ; 163 : 852-65

Dumoulin L., L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte , 2000, *Droit & Société*, n° 44-45

Durand B., Quelles sont les spécificités et les difficultés de l'expertise pénale du mineur ?, in *Expertise psychiatrique pénale*, sous la dir. de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, 2007

Duthé, Pan Ké Shon, Hazard et Kensey, Suicide en prison en France. Évolution depuis 50 ans et facteurs de risque, in Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation, Journée d'étude internationale ENM du 22 janv. 2010, coll. Travaux et documents, DAP, n°78, p.4

Elbogen E. B., S. C. Johnson, Arch. Gen.Psychiatry, Etude américaine, Vol. 66, n°2, February 2009, MD. 2009 ; 66(2) : 152-161, <http://archpsyc.ama-assn.org/cgi/content/short/66/2/152>

Enault M., Isabelle Laville, le premier acte du pacte, LeJDD.fr, 2 Avril 2008

Falret J-P., Observations sur le projet de loi relatif aux aliénés, Paris, Adolphe Everat, 1837 <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?50510x06>

Féry B., Le bureau d'ordre pénal national : des visées aux usages, AJ pénal 2014, p.158

Fiechter-Boulevard F., Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de dangerosité, Archives de politique criminelle 1/ 2009 (n° 31), p.263-290

Foucault M., L'évolution de la notion « d'individu dangereux dans la psychiatrie légale du XIXe siècle, in Dits et écrits, Paris : Gallimard, 1994, v. 3, p.443-464

Foucault M., L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, in le dompteur face à la dangerosité, Déviance et société, 1981, vol 5 n°4, p.403-422

Franco H., Punir n'est pas guérir : justice et psychiatrie à l'épreuve du sécuritaire, 2007, Nervure Journal de psychiatrie, 20(9) : 8-11

Gaillard B., La criminalité reconnue concerne des mineurs de plus en plus jeunes, Golias Hebdo n°226 semaine du 1er au 7 mars 2012 p.10 et s., <http://golias-news.fr/article5368.html>

Garçon E., C.p.annoté, Sirey, 1901-1906, Article 1er, n° 77.

Garnot N.S.F., L'Hôpital Général de Paris. Institution d'assistance, de police, ou de soins ?, Histoire économie et société, 1984, Volume 3, Numéro 3-4, p.535-542.

Garreau D., L'expert judiciaire est le service public de la justice, Dalloz-Sirey, 1988, Chronique XV, p.97-108.

Gazan F., Traitement, accompagnement psycho-criminologique ; guidance ou contrôle social ?, 1997, Forensic 17, p 20-25



Gheorghiev C. et al., Soins et dangerosité : enjeux éthiques, Perspectives Psy, 2010/2 Vol. 49, p.130-136

Giudicelli A., Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate, RSC 2009, 136

Giudicelli Delage G., Droit pénal de la dangerosité, droit pénal de l'ennemi, [http://www.college-de-france.fr/media/mireille-delmas-marty/UPL28027\\_Giudicelli\\_droit\\_p\\_nal\\_de\\_la\\_dangerosit\\_06\\_09\\_09.pdf](http://www.college-de-france.fr/media/mireille-delmas-marty/UPL28027_Giudicelli_droit_p_nal_de_la_dangerosit_06_09_09.pdf)

Giudicelli, Témoignage sous hypnose ou expertise hypnotique ?, RSC 2001. Chron. 610

Graven J., Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal, RSC 1950. 334

Gravier B., Lamothe P., Facteurs objectifs de détermination de la responsabilité pénale, In F. Koenraadt and M. Zeegers (Eds), Trends in law and mental health, Utrecht : Gouda Quint, 1988 : 260-265.

Gravier B., Comment évaluer la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique et quelles sont les difficultés et les pièges de cette évaluation ?, in L'expertise psychiatrique pénale, Colloque organisé par la Fédération française de psychiatrie, sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, 2007

Gravier B., Lustenberger Y., L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question, Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique, Volume 163, Issue 8, p.668-680

Grégoire F Dir, Halimi Y, Necchi G Dir, Pidolle A Dir., Le souci de sécurité en psychiatrie : un droit des patients, un droit des soignants, un droit des citoyens, Orbestier, 2005

Gridel J.-P., L'âge et la capacité civile, D. 1998, p.90, n° 4

Guignard L., Aliénation mentale, irresponsabilité pénale et dangerosité sociale face à la justice du XIXe siècle. Étude d'un cas de fureur, 2006, Crime, Histoire et Sociétés, Violences, vol 10 n°2

Guitton C., Dangerosités ? Le risque majeur serait-il la remise en cause des fonctions d'autorité ?, 2005, Perspectives psy, 44(3) : 192-9.

Harcourt B., Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique, 2011, *Déviance et Société*, volume 35, n°2, 2011, Partie 1 p.5-33 ; Partie 2 p.163-194

Harcourt B., Critique du champ pénal à l'âge actuariel, *Cahiers parisiens*, 2007, p 789

Herzog J.B., La prévention des infractions involontaires, in Bernardini R., *droit criminel volume II* p.179

Herzog-Evans M., Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *AJ pénal* 2012, p.75

Herzog-Evans M., Récidive : A elle seule, la statistique est très insuffisante, interview réalisée pour Dalloz actualité, propos recueillis par M. Babonneau, *Avocats, Pénal*, du 13 mai 2014

Hirschelmann Ambrosi A., Risques et dangers, 2006, *Bul psychol*, 59(1) : 47-55.

Hirschelmann-Ambrosi A., le vécu de la responsabilité du passage à l'acte, p.141-151

Houchon G., Évolution du concept de dangerosité en criminologie européenne (Vingt ans après...), *Criminologie*, vol. 17, n° 2, 1984, p.79-91, <http://id.erudit.org/iderudit/017200ar>

HUREAU J., Aléa médical et autres concepts, In : *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, Elsevier-Masson éd. 2010, p.161-175, *L'aléa médical dans tous ses états*, *EXPERTS*, 2012, n° 104

Jakobs G., Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi, 2009, *RSC*, p 7

Jaspard M., Brown E., Condon S., et al., Enquête sur les violences envers les femmes en France (Enveff). Paris : Université Paris 1, IDUP Rapport de Conférence de presse du 6/12/2000

Jimenez A.L., La mesure de sûreté. Sa nature et ses rapports avec la peine (considération de droit comparé), 1954, *RSC*, p 21

Jones D.-J., Alcoolisme et violence : dangerosité et relation médecin-malade, *Rev Med Suisse*, n°302, 2011, p.1455-1457

Josnin R., Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées, *Infostat Justice*, Bulletin d'information statistique, avril 2014, n°127

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/une-approche-statistique-de-la-recidive-des-personnes-condamnees-27086.html>

Jusseaume P., L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites, AJ Pénal, 2012, p.70

KANNAS S., La clinique psychosociale : épistémologie de l'observateur et théorie du saucisson entier, in La santé mentale des français, 2002, Odile Jacob, p 305 - 320

Kensey A., Prison et récidive, 2010,  
[http://www.numilog.com/fiche\\_livre.asp?id\\_livre=49392&id\\_theme=&format=14&id\\_collec=&rubzone=STD](http://www.numilog.com/fiche_livre.asp?id_livre=49392&id_theme=&format=14&id_collec=&rubzone=STD)

KERISEL J.B., vade-mecum de l'expert de justice, CNCEJ, fév 2005

KLOPP A-M., D'une triple entente à une multiple entente (tentative d'approche systémique des relations entre le corps médical, la justice et le délinquant sexuel), in Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, 2002, Dalloz, p 137-144

Korn M., Thys P., Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée : une approche du raisonnement amenant les psychiatres-experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale , Revue de droit pénal et de criminologie (belge), 1992, p 285

La dangerosité en psychiatrie, Perspectives Psy, 2005/3 Vol. 44, p.226-233

Lacour R., Gutton J.P.. L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIIIe siècle : Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais. Lyon, Centre d'études foréziennes, 1973. In-8°, 248 pages. Bibliothèque de l'école des chartes, 1975, vol. 133, n° 1, p.176-179.

Laingui A., L'homme criminel dans l'ancien droit, 1983, RSC, p.15

Lameyre X., Penser les soins pénalement obligés. Un impératif éthique, in Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, Dalloz, 2002, p.70-84

Landreville P., Petrunik M., Le délinquant dangereux dans les législations nord-américaines, in « Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, C. Debuyst (dir.), Genève, Médecine et Hygiène, Masson, 1981, p.213.

Landreville P., La prédiction de la dangerosité et la mise sous garde, 1992, Revue du barreau, Vol. 52

Lanes, The association of administrative segregation placement and other risk factors with the self-injury-free time of male prisoners, *Journal of offender rehabilitation*, 2009, vol. 48, p.529

Lantéri-Laura G., Préface, in « Les fondements de la clinique, Paris, Ed. Navarin, 1980, p.7-13

Lapoyade-Deschamps C., Les petits responsables (Responsabilité civile et responsabilité pénale de l'enfant), *D.* 1988, I, p.299, spéc. p.300

Lazergues C., La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel, 2008, RSC, p.731

Lazergues C., La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents, 2009, RSC, p.689

Le Quinquis A., L'informatique au service du casier judiciaire national, *AJ pénal*, avril 2014, p.169.

Leblois-Happe J, Première confrontation de la détention de sûreté à la Convention européenne des droits de l'homme : l'arrêt M. c/Allemagne du 17 décembre 2009, 2010, *AJ pénale*, p.129

Leclerc O., Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, *L.G.D.J.*, 2005, spéc. n° 150 et s., p.125 et s.

Levasseur G., Étude de l'élément moral de l'infraction, in *Travaux du colloque de science criminelles de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*, Annales de la faculté de droit de Toulouse, Dalloz, 1969

Levasseur G., L'imputabilité des infractions en droit français, *RDPC* 1968-1969, p.387 et s., spéc. p.390

Levasseur G., L'imputabilité en droit pénal, Rapport de synthèse présenté au IVe Congrès de l'Association Française de droit pénal à Nantes du 21 au 23 oct. 1982, *RSC* 1983, p.1 et s.

LIEBLING, The role of the prison environment in prison suicide and prisoner distress, in DEAR, Preventing suicide and other self-harm in prison, 2006, Basingstoke, UK, Palgrave-Macmillan, p.52

Litwack T. R., Actuarial versus clinical assessments of dangerousness, *Psychology Public Policy, and Law* 2001 ; 7 : 409-43

Manzanera C., L'incidence de l'expertise psychiatrique pénale sur l'équilibre entre justice et santé, in « L'expertise psychiatrique pénale, sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli, janv. 2007.

Maron, Qu'importe qu'il soit compétent s'il n'est pas inscrit, *Dr. pénal* 2004, comm. 165.

MARTIN LE RAY C., La psychiatrie et l'articulation sanitaire et sociale en santé mentale, in *La santé mentale des français*, 2002, Odile Jacob, p.189-202

Marty P., Pénalité et gestion des risques, vers une justice actuarielle en Europe ?, *Déviance et Société*, vol 25, 2001

Masset A. et al., La Poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, 2009, *Les dossiers de la Revue de droit pénal et criminologie de Bruxelles*, p.205

Matsopoulou H., La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté , *Actualité juridique pénale*, 2008

Matsopoulou H., Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux, *Droit pénal*, Vol. 4, 2008

Matsopoulou H., Mesures de sûreté justifiées par la dangerosité, *Droit pénal*, Etude 5, 2008

Maudhuy R., L'affaire Fourniret, France-Empire, 2005

Maxwell J., Le criminel d'occasion, in *Le crime et la société*, Paris, 1924

Mayaud Y., De la conduite à 200 km/h : une mise en danger sous condition, *D.* 2000 p.631

Mayaud Y., La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008, 2008, *D.*, p.1359

Mayaud Y., *Rev. science crim.* 1995, p.578

Mayer, Y a-t-il une place pour l'hypnose en procédure pénale ?, *D.* 2001. 1340.

Merle R., La culpabilité devant les sciences humaines et sociales, RSC, 1976, p.29

Millaud F., Dubreucq J.-L., Evaluation de la dangerosité du malade mental psychotique, Ann. Médico-Psychol. 2005, 163 : 846-851.

Modalités des soins psychiatriques, Droits et devoirs de l'usager, brochure d'informations, 2013, [www.psycom.org](http://www.psycom.org)

Moine-Dupuis I., L'intention en droit pénal : une notion introuvable ?, Recueil Dalloz 2001 p.2144

Monahan J., Mental disorder and violent behaviour, American Psychologist, 1992, vol. 47, n°4, p.511-521 et Mental disorder and violence: Another look, in Mental disorder and crime, S. Hodgins (Ed.), Newbury Park, CA: Sage, 1993, p.287-302

Monahan J., The prediction of violent behaviour : Toward a second generation of theory and policy, American Journal of Psychiatry, vol. 141, n°1, 1984, p.10-15

Morin D., Les troubles mentaux dans le Code criminel : une extension de l'interface entre le système pénal et le système psychiatrique ?, 1996, Canadian Journal of Criminology, vol. 38, n° 2, p 129

Morin D.-C., La force injuste de la loi, Antisociaux, Déviants et Indésirables, in L'évolution psychiatrique, Volume 68, n° 4, 2003, pages 591-600

Moulin V., Villerbu L., L'examen médico-psychologique des auteurs, in Psychocriminologie : clinique, prise en charge, expertise , Dunod, Paris, 2008

Mucchielli L., La réception de Lombroso en France (1880-1900), in Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1995, p.107-135.

Muñoz Conde F., Le droit pénal international est-il un droit pénal de l'ennemi ?, 2009, RSC, p 19

Muyart de Vouglans P-F., Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, 1780, in J-H. Robert, l'histoire des éléments de l'infraction, RSC 1977, p 270

Ortolan J., Du cumul de délits ou réitération, suivant la science rationnelle, in Éléments de droit pénal, 4e éd., Paris, 1875, T. I p.535

Ottenhof R., Imputabilité, culpabilité, responsabilité en droit pénal, Arch. pol. crim., 2000, vol. 22, p.74

Oullier O., Le cerveau et la loi : analyse de l'émergence du neuro-droit, Centre d'analyse stratégique, N°2012-07, 2012

Parent G., Guay J.-P., Knight R. A., Évaluation de la validité prédictive de neuf instruments chez les agresseurs sexuels adultes, Criminologie, 2009, vol. 42, p.233 s. <http://id.erudit.org/iderudit/038606ar>

Patin M., président de la Chambre criminelle, D. 1957 p.349

Patin M., La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne, 1948, RSC, p.415

Peerbaye A., Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, op.cit., p.30.

Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Essais de philosophie pénale et de criminologie, Institut de Criminologie de Paris, note 529 agressions sur des codétenus par lieux (2009), Vol. 9, Dalloz, 2010

Pélissier P., Circulation routière, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2004 (mise à jour : janv. 2014)

Pereira B., Responsabilité pénale, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2002 (mise à jour : janv. 2012)

Petrunik M., Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi, Volume 27, numéro 2, p.87-125, Éd. Les Presses de l'Université de Montréal, 1994

Pham T., Coté G, Psychopathie : théorie et recherche, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000

PIN X., L'irresponsabilité pénale (Réflexion sur le sens des articles 122-1, 122-2, 122-3 et 122-8 c.p.), in La réforme c.p.et du C.p.p., Opinium doctorum, Dalloz 2009, p.51 et s., spéc. p.55

Poindron PY, Comment repérer un malade potentiellement dangereux ? Que faire ? A qui le signaler ?, 2005, Concours med, 127(3) : 170.

Poncela P., Roth R., Quelles sanctions pour quelle Europe ?, 2005, APC n°27, p.107

Poncela P., Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité, in Les nouvelles figures de la dangerosité (dir. Mbanzoulou P., Bazex H., Razac O. et Alvarez J.), Enap, L'Harmattan, 2008

Pouget R., La dangerosité, In Criminologie et Psychiatrie, Ellipse, 1997, p.64-73

Pradel J., Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007, AJ pénal 2007. 108, n°3

Pradel J., Responsabilité pénale de l'expert judiciaire, Revue Experts, déc. 1995, n°29

Pradel J., Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 fév. 2008 sur les criminels dangereux, Recueil Dalloz, 2008, p.1000

Pratt J., Dangerosité, risque et technologies du pouvoir, 2001, Criminologie vol 34 n° 1, p 101

Protais C. et Moreau D., L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé, Champ pénal, Vol. VI | 2009, mis en ligne le 03 mars 2009, <http://champpenal.revues.org/7557>

Przygodzki-Lionet N., Entre risque objectif et risque perçu : de la nécessaire prise en considération des représentations sociales de la dangerosité pour une optimisation de son évaluation, Revue Psychiatrie et violence, Volume 9, numéro 1, 2009

Puig Vergez N, Schweitzer MG., Violences, prédictivité et attentes sociales. Probabilités et certitudes, vers de nouvelles logiques, 2005, Ann méd psychol, 163(10) : 816-9.

Que sait-on de la récidive pénale des mineurs ?, étude citée lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, fév. 2013

Quemin A., Analyse des propos de J-Y. Trépos sur La sociologie de l'expertise , Revue française de sociologie, 1997, vol. 38, n° 1, pp.168-169.

Raoult P.A., Clinique et psychopathologie du passage à l'acte, Bulletin de psychologie 2006/1 (Numéro 481), p.7-16.

Raoult P.A., Figures de la dangerosité : de la monomanie au tueur en série, Bulletin de psychologie 1/2006, Numéro 481, p.31-39



Renneville M., La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne, Criminocorpus revue hypermédia, Histoire de la criminologie, La revue et ses hommes, <http://criminocorpus.revues.org/112>

Renucci J-F., L'expertise pénale et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP 10 mai 2000, n°19, I, 227

Robert JH., La victoire posthume de Lombroso et de Ferri, Dr Pén. Repères n° 2, 2008,

Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, vis preuve et prouver. - Goubeaux et Bihr, Encycl. Dalloz. Répert. Dr. civ. 2e éd., V° Preuve, n° 1

Roets D., De la difficile articulation entre privation de liberté de sûreté et droit à la liberté et à la... sûreté, 2010, RSC n°1, p 231

Rossinelli G. (sous la présidence de), Audition publique Expertise psychiatrique pénale, 25-26 janv. 2007, p14

Rossinelli G., Dangerosité et troubles mentaux, Perspectives Psy, 2009/1 Vol. 48, p.9-12

Rossinelli G., L'expert et l'air du temps, 2001, L'inf. psy. 77, 5, p 450-452

Rotman E., L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale, in Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel – 2. Etudes de science pénale et de politique criminelle, préf. Rolland M., 1975, Pedone, Paris, p 163

Rousseau G., L'expert collaborateur du service public de la justice et prestataire de services, Revue Experts, n°29, 13 déc. 2005, p.13 et s.

Salati O., Une faute professionnelle grave sous l'empire du droit antérieur, Titre 13 Discipline et responsabilité des experts, Chapitre 131 Faute et sanctions disciplinaires, Dalloz Action.

Schmelck R., La distinction entre la peine et la mesure de sûreté, in La chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, 1965, Cujas, Paris, p 179

Schweitzer M.G., La prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles. Entre demande et adhésion. Questions pour le consentement , 2001, l'information psychiatrique, 77, 5, p.471-475

Schweitzer M.G., Soins obligés entre demande et adhésion, p 61-67, in Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, Dalloz, 2002

Senninger J.-L., Notion de dangerosité en psychiatrie médico-légale, EMC Psychiatrie, 2007, 1-8, Article 37-510-A-10.

Senninger J.L., Dangerosité. Étude historique, L'information psychiatrique, 1990. n°7, p.690-696.

Senninger J.L., Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité, in Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2003, pages 157 et suivantes

Senon J.L et Manzanera, Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir, AJ pénal 2005. Chron. 353

Senon J.L, Manzanera C., Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale, 2006, Annales Médico Psychologiques, p.818-827

Senon J.L, Évolution des attentes et des représentations en clinique dans les rapports entre psychiatrie et justice, 2005, L'Évolution psychiatrique, p.117 - 130

Senon J-L, Pradel J., Entre répression, prévention et soins : la loi du 17 juin 1998 et ses applications, in Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire, sous la dir. de Ciavaldini A. et Balier C., Masson, Pratiques en psychothérapie, Paris, 2000, p.69-82

Senon J-L., Manzanera, L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat, AJ pénal 2006, p.66

Senon J-L., Troubles psychiques et réponses pénales, Champ pénal, XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, 2005, <http://champpenal.revues.org/77>

Sèze C. Tachon J-P., Le secret médical dans la pratique, 2001, l'information psychiatrique, p.706 – 709

Simon T.et Binet A., Définition de l'aliénation, L'année psychologique, 1910, Volume 17, Numéro 17, p.301-350

Touret de Coucy, Rép.pén., Enfance délinquante, § 176 et 178

- Trimaille G., L'expertise médico-légale face aux perversions : instrument ou argument de la justice ?, *Droit et cultures*, 60 | 2010-2
- Van de Kerchove M., Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité, *Contribution à l'étude de l'histoire de la défense sociale* , RD pén.crim p.944, 1950
- Vandermeeren R., La double peine : diversité des ordres juridiques et pluralité des systèmes répressifs, 2003, *AJDA*, p 1854
- Vanhamme F., La mise à la disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire, 2002, *RD pén. Crim.*, p 1044
- Viaux JL., Expertises en psychologie légale. Attente des magistrats, formation de l'expert, victimologie, criminologie, *Bulletin de psychologie*, tome XLVII, n°415, mars-juin 1994, 1993-1994 (6-9)
- Vienne R., Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multirécidivistes, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1957, p.53-63
- Villon J-M., L'expert prescripteur, 2001, *l'information psychiatrique*, 77, 5, p 453 - 457
- Voltaire, Définition de la folie, in *les œuvres complètes de Voltaire*, Dictionnaire philosophique, Hachette, 1860
- Vouland, Le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ?, *AJ pénal* 2007. 120.
- Zaffaroni ER., Dans un état de droit il n'y a que des délinquants, 2009, *RSC*, p 43

## **JURISPRUDENCE**

Civ. 1re, 10 févr. 2016, F-P+B, n° 14-29.521

Civ. 1re, 11 mars 2014, n° 13-15.767

Civ. 1re, 5 févr. 2014, n° 11-28.564, Dalloz actualité, 18 févr. 2014, obs. R. Méssa

Crim 15 oct. 2014, n° 12-82.391 et 14-85.056

Crim 26 fév. 2014, n° 13-87.065

Crim. 14 oct. 2014, n° 13-85.779, Dalloz actualité, 4 nov. 2014, obs. S. Anane

Crim. 9 juil. 2014, n° 13-86908

Crim 11 juin 2013, n°13-82229, Non publié

Crim 13 fév. 2013 n°12-87.900, non publié

Crim 18 juin 2013, N° 13-82391, Non publié

Crim, 30 oct. 2013, n°12-85.618, Inédit

Crim. 11 juin 2013, 13-82.229, Inédit

Crim. 19 mars 2013 n° 12-81.533

Crim. 26 juin 2013 N° 11-81296 Non publié

Crim. 26 juin 2013, N° 11-81296

Crim. 30 oct. 2013, 12-85.842, Inédit

Civ 1re, 4 mai 2012, n°11-13894

Crim. 14 mars 2012, Bull. crim. n°70, Dalloz actualité, 13 avr. 2012, obs. Priou-Alibert.

Crim. 21 mars 2012, Bull. crim. n°77, AJ pénal 2012. 416, obs. Gallois

Crim. 21-03-2012 n° 12-80.178, note de J. Gallois, Peut-on avoir la certitude de l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits ?, AJ Pénal 2012 p. 416

Crim. 13 sept. 2011, n°11-80.432, Dalloz actualité, 17 oct. 2011, obs. Bomblet

Crim. 28 avril 2011 n° 10-87.799, AJ Pénal 2012 p. 107

Civ. 1re, 3 juin 2010, n°09-14.896, Bull. civ. I, n°126

Crim. 11 mai 2010, n°10-80.953, Bull. crim. n°78 – Degorce, Violation des droits de la défense et nullité de la procédure, D. 2010, Chronique de la Cour de cassation – chambre criminelle, n°5, p. 1659 à 1661.

Crim., 3 fév. 2010, n° 09-82.472, Bull. crim. n°17 ; D. 2010. 942, obs. M. Léna, note S. Detraz

Crim., 3 mars 2010, n° 09-86.405, Bull. crim. n°46 ; D. 2010. 1287

Crim. 13 oct. 2009, Bull. crim. n°167, D. 2009 AJ 2554

Crim. 8 déc. 2009, Gaz.Pal. 25 mars 2010

Crim. 16 oct. 2007 n° 07-81.855, AJ Pénal 2007 p. 536.

Crim. 19 juin 2007 n° 07-82454, C. Ambroise-Castérot, RSC 2008. 89

Crim. 4 déc. 2007, n°07-87.047, Bull. crim. n°296

Crim. 15 févr. 2006, n°05-86.773, Bull. crim. n°46 ; D. 2006. IR 811 ; Gaz. Pal. 2006. Somm. 3474, note Monnet

Crim. 17 janv. 2006, n°05-86.326, Bull. crim. n°19

Crim. 13 avr. 2005, n°05-80.668, Bull. crim. n°132

Crim. 5 sept. 2005, Bull. crim. n° 212

Civ. 1re, 15 juin 2004, Bull. civ. I, n°171, D. 2004. 2682, note Duval-Arnould

Civ. 1re, 7 déc. 2004, Bull. civ. I, n°306, D. 2005. Pan. 403, obs. Penneau

Crim. 19 mai 2004 n° 03-84125, non publié au bulletin

Crim 14 oct. 2003 n° 03-84.539 Bull. crim. n°187

Crim. 10 déc. 2003, n°03-84.096, AJ Pénal 2004.69, obs. P. Remillieux

Crim. 29 oct. 2003, n°03-84.617, Bull. crim. n°205

Crim 30 oct. 2002 n° 01-87979, non publié

Crim. 26 nov. 2002, n°01-85.138, Dalloz jurisprudence

Crim 28 nov. 2001, n° 01-86467

Crim. 2 oct. 2001, n°01-81.099, B. n° 196

Crim. 28 nov. 2001, n°01-86.467, Bull. crim. n°248

Crim 1er fév. 2000, n° 99-87.081, B. 2000 n° 49

Crim. 12 déc. 2000, n°00-83.852, Bull. crim. n°369

Crim. 19 avr. 2000, Bull. crim., n°161, D. 2000. 631, note Mayaud Y.

Crim. 19 avr. 2000, D. 2000.631, note Mayaud Y.

Crim. 27 sept. 2000, D. 2000, IR 27

Civ. 1re, 1er juin 1999, n°98-10.988, Bull. civ. I, n°183.

Crim. 15 sept. 1999, n°98-87.624, B. n°186

Crim. 1er déc. 1999, Bull. crim. n°287.

Crim., 16 fév. 1999

Crim. 3 déc. 1998, n°98-83.443, Bull. crim. n°49.

Crim. 6 sept. 1998, n° 88-83.731, Bull. crim. n° 317

Crim. 22 mai 1997, n°96-82.080, Bull. crim. n°201 ; Gaz. Pal. 26 sept. 1997 n°269, chron. de droit criminel

Civ. 1re, 10 avr. 1996, n°95-10.707, Bull. civ. I, n°174

Crim. 19 sept. 1996, B. 326.

Crim. 5 sept. 1995, n° 94-85.855, Bull. crim. n° 270

Crim. 19 déc. 1994 B. 420, RSC 1995. 571, obs. Bouloc ; également commenté dans Dr. pénal 1995. 115, obs. Véron et Gaz. Pal. 1995. 1. Somm. 183, note Doucet.

Crim. 19 déc. 1994, Bull. crim., n°420, JCP 1995. IV. 821

Crim. 7 oct. 1992, n°91-86.320, Bull. crim. n°313

Crim. 24 avr. 1990, Bull. crim., n°152

Crim. 6 sept. 1990, Dr. pénal janv. 1991, n°3

Civ. 1re, 20 janv. 1987, n°85-11.631 et 86-11.870, Bull. civ. I, n°18 ; Gaz. Pal. 1987. 2, somm. 336, obs. Guinchard et Moussa

Crim. 25 mai 1987, n° 85-94.620, Bull. crim. n° 214

Crim. 16 janv. 1986, B. 25, RSC 1986 p. 839 obs. A. Vitu et p. 849 obs. G. Levasseur

Crim. 2 juil. 1985, Bull. crim., n° 253

Crim. 23 oct. 1985, Bull. crim., n° 325

Crim. 23 oct. 1985, n° 85-91.626, Bull. crim. n° 325

Ass. plén., 19 oct. 1984, Bull. crim., n° 310 ; J.C.P. 1985, II, 20490, note Jeandidier

Crim. 10 mai 1984, n°84-91.064, Bull. crim. 168.

Crim. 18 déc. 1984, Bull. crim., n°410

Crim. 14 déc. 1982, Gaz.Pal.-1983-I-somm 178

Crim. 4 mars 1981, n°80-92.908, Bull. crim. n°82

Crim. 17 déc. 1980, Bull. crim., n° 354  
Crim. 6 juin 1979: Bull. crim. n° 194; Gaz. Pal. 1980. 1. Somm. 171.  
Crim. 18 janv. 1978, JCP 1979. II. 19244  
Civ. 2e, 9 mai 1976, 3 arrêts, JCP G 1978. II. 18773, note N. Dejean de La Bâtie ; H. Aberkane, Du dommage causé, RTD civ. 1958. 516  
Crim. 10 avr. 1975, n°74-92.978, Bull. crim. n°90  
Crim. 16 mai 1972, n°72-91.182, Bull. crim. n°169 ; Gaz. Pal. 1972. 844  
Crim. 5 août 1972, n°72-90.271, Bull. crim. 263  
Crim. 9 nov. 1972, n°71-93.529, Bull. crim. n°335  
Crim. 25 mars 1971, n°70-90.412 et n°70-90.413, Bull. crim. n°111  
Crim 26 nov. 1969 n° 69-91.963  
Crim 28 janv. 1969 pourvoi n°68-92493, bull. Crim n°50  
Crim. 24 avr. 1969, n°68-93.507, Bull. crim. n°145 ; D. 1969. 637, note Chapar ; JCP 1970. II. 16306, note Savatier.  
Crim. 11 déc. 1968, Bull. crim., n° 339 ; JCP 1969. II. 15898, note M.-L. Rassat  
Crim. 24 févr. 1966, D. 1966. Somm. 84.  
Crim. 4 févr. 1965, n°64-91.935, Bull. crim. n°37.  
Crim. 16 mars 1964, n°63-91.024, Bull. crim. n°97  
Crim. 27 nov. 1963, n°63-91.494, Bull. crim. n°336  
Crim. 31 oct. 1961, D. 1962. 221, note Le Roy  
Crim. 7 oct. 1958: Bull. crim. n° 599; D. 1958. 767  
Crim., 13 déc. 1956, Laboube  
Crim 30 juin 1955 bull. Crim n°330  
Crim. 14 déc. 1955, Bull. crim. n° 56  
Crim. 8 juin 1955: Bull. crim. n° 286  
Civ. Soc., 9 mai 1953 : Gaz. Pal. 1953, 2, 118  
Crim. 27 mars 1924, Bull. crim. n° 141  
Crim 17 déc 1874, B. 309  
Crim. 9 déc. 1814, S. 1815-284-Delalande

C. c. 23 juill. 2015, n° 2015-713 DC

C.c. n°2014-696 DC du 7 août 2014 (partiellement conforme) [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014696dc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014696dc.htm)

C.c. n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, consid. 10

C.c. n° 2012-284 QPC, Cons. const. 23 nov. 2012, Dalloz actualité, 6 déc. 2012, obs. Goetz ; AJ pénal 2013, p.109, obs. Perrier ; RPDP 2012, p.917, note Vergès

C.c. n° 2011-202 QPC du 2 déc. 2011, Journal officiel du 3 déc. 2011, p. 20015

C.c. n° 2011-625, du 10 mars 2011 sur la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625dc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625dc.htm)

C.c. n°2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, M. Abdellatif et autre

QPC posée au Conseil Constitutionnel n°2011-135/140, décision rendue le 9 juin 2011.

QPC posée au Conseil Constitutionnel n°2010-71, décision rendue le 26 nov. 2010

C.c. n° 2008-562 DC du 21 fév. 2008 sur la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental publiée dans le Journal officiel du 26 fév. 2008, p. 3272.

C.c. n° 99-411 DC du 16 juin 1999 sur la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, D. 1999. 589, note Mayaud Y

CEDH, gr. ch., 9 juill. 2013, Vinter et a. c/ R.-U., req. n°66069/09, D. 2013. 2081, n°130/10 et n°3896/10, AJ pénal 2013. 494

CEDH, 13 mai 2008, N.N. et T. A. c. Belgique, requête n° 65097/01

CEDH, Arrêt Cretello contre France du 23 janvier 2007, req. N°2078/04

CEDH, 10 oct. 2006, L. L. c. France, requête n° 7508/02

CEDH (troisième section) 2 oct. 2001, AFFAIRE G.B. c. France, Requête n° 44069/98, définitif le 2 janv. 2002

CEDH 23 avril 1998 : Bernard/ France



Arrêt Mantovanelli contre France du 18 mars 1997, n° 8/1996/627/810, Requête n°21497/93

CEDH, Proszak contre Pologne, 16 déc. 1997, §44

CEDH Salabiaku 7 oct. 1988

Arrêt Feldbrugge c/ Pays-Bas, CEDH (plénière) du 27 juil. 1987, Requête n°8562/79

CE, 27 janvier 2016, Ligue des droits de l'homme et autres, n° 396220

CE 11 avr. 2014, req. n° 355624

CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 368816

CE, 11 juil. 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 347146

CE, 26 sept. 2012, M. T, n° 359479

CE 11 juill. 2011, req. n° 331669, Sté mutuelle d'assurances des collectivités locales, AJDA 2011, 1461

CE 26 oct. 2011, req. n° 317827, 317952, 318013 et 318051, Boucher, Rapporteur public

CE, 20 mai 2010, M. G, n° 339259

CE 26 oct. 2001, Mme X., req. n° 198546, Lebon ; AJDA 2002. 259, note M. Deguegue

CE, 9 novembre 2001, Arrêt Deslandes, req. n° 235247

CE M.R.C. n°127124 et 127878 du 03/03/1995

CE n°129523 du 29/07/1994

CE n°69547 et 71747 du 31/03/1989

CE, Arrêt Brousse, 18 oct. 1989, n° 75096

CE, Dame ZANZI, 14 novembre 1973

CA Caen, 1re ch., sect. civ., 30 mai 2000, BICC n°527, 15 janv. 2001, n°74.

CA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995, D. 1996. Jur. 405, note Bourricand

CA Douai, 26 oct. 1994 (1re esp.), D. 1995, Jur. p. 172, note P. Couvrat et M. Massé

CA Paris, 11 oct. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. 28, note J.-P. Doucet.

## **LEGISLATION**

Arrêté du 11 juin 2010 fixant les modalités de la formation à l'exercice des fonctions de chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique. Journal Officiel 2010 ; 15/06.

Arrêté, du 30 décembre 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et sécurité des soins. Journal Officiel 2009 ; 31/12.

Arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins autres que psychiatres pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du Code de la santé publique

Arrêté, du 22 janvier 2009 portant homologation de la décision n°2008-DC-103 de l'ASN du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R. 1333-59 du Code de la santé publique. Journal Officiel 2009 ; 25/03.

Arrêté du 3 mai 1999, pris pour l'application de l'article R. 5143 c.s.p.

Arrêté, du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles. Bulletin Officiel Santé n°47 du 23 novembre 1986

Circulaire du 18 fév. 2014 relative aux fonctions et prérogatives de l'unité Eurojust, telles qu'issues de l'entrée en vigueur de la décision 2009/426/JAI et des dispositions de transposition de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. BOMJ n°2014-02 du 28 fév. 2014, JUSD1404290C.

Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, publiée au BO complémentaire du 15 mars 2012

Circulaire de politique pénale du 19 sept. 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires

Circulaire du 11 août 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Circulaire du 21 juillet 2011 relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Circulaire N°DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Circulaire de la DACG n° CRIM 08 17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté 28 février 2009 JUSTICE 2009/1, Texte 29/36

Circulaire du ministre de la Justice du 29 février 2008 relative à l'application de la loi du 25 février 2008 sur la rétention sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , JORF, n° 0057, 7 mars 2008

Circulaire, DGS-SD6C n°2006-245 du 1er juin 2006 relative à la communication d'informations par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) aux préfetures chargées des autorisations et des déclarations de détention d'armes. Bulletin Officiel Santé n°2006-7 du 15 août 2006.

Circulaire, DHOS P1 n°2005-327 du 11 juillet 2005 relative au recensement des actes de violence dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction publique.

Circulaire AP.2003-03 PMJ4 du 18 avr. 2003, relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés, BOMJ 2003, n°90, p.201 s.

Circulaire DGS/SD 6 C n° 2001-603 du 10 déc. 2001, relative à la motivation des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 2001/51 p.223-225

Circulaire DGAS/SD1 n° 2000-501 du 3 oct. 2000 relative aux dérives sectaires. Bulletin officiel du ministère chargé des affaires sociales n° 2000/43 p.521-566

Circulaire DGS/6 C n° 2000-564 du 20 nov. 2000 relative au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques pour l'année 1999 - Transmissions des rapports d'activité pour l'année 1998, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 2000/50 p.815-836

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques, modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014

Circulaire du Ministère de la Justice en date du 29 fév. 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commise dans le cadre des mouvements à caractère sectaire

Circulaire DGS/SP 3 n° 48 du 19 juil. 1993 relative au rappel des principes relatifs à l'accueil et aux modalités de séjours des malades hospitalisés pour troubles mentaux, Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 93/35

Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 (JO 6 févr.)

Décret n° 2015-174 du 13 février 2015 (JO 15 févr.)

Décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 (JO 5 mars)

Décret n° 2012-1451 du 24 déc. 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires vient compléter le décret n°98-1231 du 28 déc. 1998

Décret d'application n°2012-652 du 4 mai 2012 (loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure)

Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, texte n° 4, JORF n°0165 du 19 juillet 2011

Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, texte n° 7, JORF n°0165 du 19 juillet 2011

Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, BOMJL n° 2011-07 du 29 juillet 2011

Décret n° 2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins dans les établissements de santé. Journal Officiel 2010 ; 16/11.

Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 précisant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , JORF n°0146 du 26 juin 2010

Décret n°2010-1325 du 5 novembre 2010 relatif à la Conférence Médicale d'Établissement des établissements de santé privés. Journal Officiel 2010 ; 07/11

Décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé. Journal Officiel 2010 ; 02/05.

Décret n° 2008-361 du 16 avril 2008 relatif notamment aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , JORF n°0092 du 18 avril 2008

Décret n°2008-632 du 27 juin 2008

Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, texte n° 12, JORF n°265 du 15 novembre 2007

Décret n°2007-1658, 23 nov. 2007 relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés, JO 25 n°v., p.19251

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, texte n° 63, JORF n°303 du 30 décembre 2004

Décret n°2001-751 du 27 août 2001 créant l'article R. 235-5 dans le Code de la route

Décret n°2001-751 du 27 août 2001 JO 28 août, D. 2001.2491

Décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, JORF du 19 mars 1986

Décret n° 2015-1465 du 10 novembre 2015 modifie le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°0263 du 13 novembre 2015 page 21139 texte n° 18

Délibération n° 2015-128 du 23 avril 2015 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes placées sous main de justice et destiné à la prévention des atteintes à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique dénommé « CAR », JORF n°0263 du 13 novembre 2015 texte n° 111

Directive du 25 octobre 2012 n°2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre n°2001/220/JAI du Conseil, J.O. de l'Union européenne du 14 novembre 2012.

Instruction interministérielle DGS/MC4/DGOS/DLPAJ n°2014-262 du 15 septembre 2014 relative à l'application de la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence JO du 20/02/2016

LOI n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, JO du 21/11/2015 texte : 0270;1 pages 21665/21666

Loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 parue au JO n° 40 du 17 fév. 2015. Décision du Conseil constitutionnel n° 2015-710 DC du 12 fév. 2015 (conforme). Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 27 nov. 2013. <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj113-175.html>

Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JO 26 juill 2015

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Décision n° 2014-700 DC du 31 juil. 2014.

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013 page 13338 texte n° 4.

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines , JORF n°0075 du 28 mars 2012

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 parue au JO n° 0075 du 28 mars 2012

Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF n°0155 du 6 juillet 2011

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010



Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (Loi n'appelant pas de décret d'application)

Loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2008-1245 du 1er décembre 2008 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , JORF n°0048 du 26 février 2008,

Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines (Loi n'appelant pas de décret d'application)

Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs, JORF, n°56 du 7 mars 2007

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005

Loi n° 2004-130 du 11 fév. 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques

Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JORF n°36 du 12 février 2004

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 modifiée par la loi du 12 déc. 2005 sur la récidive des infractions pénales

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel JO 7 août 2004

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002

Loi n° 2002-138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, (rectificatif JORF du 24 décembre 2002) JORF du 10 septembre 2002

Loi n°2001-1062 du 15 nov. 2001

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n°138 du 16 juin 2000

Loi n°99-515, 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JO 24 juin 1999  
Circulaire, DHOS P1 n°2000-609 du 15 décembre 2000 relative à la prévention et à l'accompagnement des situations de violence.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO 18 juin 1998

Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n°34 du 9 février 1995

Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, JORF du 30 juin 1990

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JORF du 31 décembre 1985

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO 7 janv. 1978

Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978

Loi n° 77-57 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, JORF du 4 janvier 1977

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, JORF du 19 juillet 1970

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, JORF du 4 janvier 1968

Loi n° 57-1426 du 31 déc. 1957 portant institution d'un Code de procédure pénale

Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution du Code de procédure pénale, JORF du 8 janvier 1958

Loi n° 7443 du 30 juin 1838 relative aux aliénés, JORF du 20 août 1944

Ordonnance, n° 2010-177 du 23 octobre 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Journal Officiel 2010 ; 25/02.

Proposition de loi n° 734 tendant à la suppression de la rétention et de la surveillance de sûreté , 31 juil 2012

Proposition de loi tendant à la suppression de la rétention et de la surveillance de sûreté , 2012 (caduque)

Proposition de loi relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits, n° 649, déposée le 7 juillet 2010, Sénat : 649 (2009-2010), 216, 217 et T.A. 51 (2010-2011), PP n° 649-09/10, Adoptée le 25 janvier 2011, Assemblée nationale - PP n° 3110 - 26 janvier 2011 – texte renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république

Résolution 40/34 du 11 déc. 1985 de l'Assemblée générale des Nations unies, portant Décision-cadre (n°2001/220/JAI) du Conseil de l'Union européenne, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; Pub. ONU, F. 81.IV.4., 15 mars 2001

## **OUVRAGES**

Agrapart-Delmas M., De l'expertise criminelle au profilage : Une psychocriminologie sur la piste des grands meurtriers et en guerre contre les pseudo-profilers, Ed. Favre, collection dossiers et témoignages, 2001

Albernhe T., Criminologie et psychiatrie, Ellipses, Hors collection, 1997

Ancel M., La Défense sociale nouvelle, Paris, Cujas, 3e éd., 1981

Ancel M., Les mesures de sûreté en matière criminelle, 1950

Arboleda-Flórez J., H. L. Holley, A. Crisanti, Maladie mentale et violence : Un lien démontré ou un stéréotype ?, Direction générale de la promotion et des programmes de santé, agence de la santé publique, Canada, Calgary World Health Organization Collaborating, Centre for Research and Training in Mental Health, 1996

Balier C., Psychopathie : La violence en Abyme, Paris, PUF, 2005

Balier C., La violence en abyme, PUF, Le fil rouge, 2005

Barbier D., La dangerosité : approche pénale et psychiatrique : actes des cinquièmes journées de psychiatrie en Ardèche 18 et 19 mai 1990, Association culturelle et psychiatrique, Privas, 1991

Baril M., L'envers du crime, Centre international de criminologie comparée, Montréal, coll. Cahiers de recherches criminologiques, 1984

Barroco M., Les Tueurs en Série, Le Cavalier Bleu, Idées reçues, 2006

Baud J., Encyclopédie des terrorismes et Violences politiques, 2003

Beccaria C., Dei delitti e delle pene, (Livourne, 1ère éd., 1764), ENS Éd., La croisée des chemins, 2009

Bègue L., L'agression humaine, la participation collective et l'endossement du rôle, p.75, Dunod, 2010

Beliveau P. et Pradel J., La Justice pénale dans les droits canadiens et français. Etude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire, éd. Yvon Blais, Québec, 2007

Beliveau P. et Vauclair M., Principes de preuve et de procédure pénales, Thémis, Broché, 4e éd., Montréal, 1999

Bénézech M., Les dangers, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris, John Libbey Eurotext, 2004

Bentham J., L'Introduction aux principes de morale et de législation, 1789

Bentham J., Traité de législation civile et pénale, 1802

Bernardini R., Droit criminel volume I et II, collection Paradigme, éd. Larcier, 2<sup>ème</sup> éd. 2015

Bernardini R., Droit pénal spécial : principaux crimes et délits contre les personnes et contre les biens, Gualino, 2000

Bessoles P., Criminalité et récidive : Evaluation, clinique, thérapeutique, interculturel, PUG, 2007

Bessoles P. et Auret A., Interfaces cliniques et juridiques : Bracelet électronique, violence sexuelle, récidive, expertise, réparation et autres questions, PUG, Collection Psychopathologie clinique, 2008

Bonneville de Marsangy A., De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moraliste, Cotillon, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1864

Bouloc B., Droit pénal général, Paris : Dalloz, 22ème Éd., 2011

Bourgoin S., Serial killers – Enquête mondiale sur les tueurs en série, Ed. Grasset, 2011

Bourgoin S., Le Livre noir des Serial Killers, 2004

Boutellier H., L'Utopie de la sécurité. Ambivalences contemporaines sur le crime et la peine, Larcier, Bruxelles, 2008

Brillon P.-J., Dictionnaire civil et canonique, Paris, 1687

Brossat A., Postface de l'édition italienne, Pour en finir avec la prison, Carcerare la societa, Elèuthera 2003

Carbasse J.-M., Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2e éd., Paris, 2006

Carbonnier J., De peu, de tout et de rien, Mélanges Rodière, 1982

Cario R., Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 5e éd., coll. Traité de Sciences criminelles, L'Harmattan, 2005

Casadamont G., Poncela P, Il n'y a pas de peine juste, Ed. Odile Jacob, Collection Sciences Humaines, 2004

Castel R., La gestion des risques. De l'anti psychiatrie à l'après psychanalyse, Éd. de Minuit, Paris, 2011

Ciavaldini A., Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire, Masson, Pratiques en psychothérapies, 2000

Ciavaldini A., Les agressions sexuelles, données épidémiologiques générales. In : Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle, Conférence de consensus, novembre 2001, Montrouge : John Libbey Eurotext et Fédération Française de Psychiatrie, 2001

Ciavaldini A., Psychopathologie des agresseurs sexuels, Masson 2e éd., Paris, 2001

Ciavaldini A., Violences sexuelles. Le soin sous contrôle judiciaire, éd. In press, Collection Explorations Psychanalytiques, 2003

Clarke, R. V. (dir.), Situational Crime Prevention. Successful Case Studies. New York, Harrow and Heston, 1992

Collectif (Association française de criminologie), Le récidivisme, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Presses Universitaires de France, Broché, 1983

Collectif (Bénézech M., Le Bihan P. et Bourgeois ML.), Criminologie et psychiatrie, Encycl Méd Chir, Editions Scientifiques et Médicales, Elsevier SAS, Paris, Psychiatrie, 37-906-A-10, 2002

Collectif (sous la dir de Beaurepaire C.), Les dangers. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Broché, 2004



Collectif (sous la dir. de P.Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac et J. Alvarez), Les nouvelles figures de la dangerosité, L'Harmattan, collection sciences criminelles, 2008

Collectif (sous la dir. de Ch. Lazerges), Réflexions sur le nouveau Code pénal, Paris, Pedone, 1995

Collectif (sous la dir. de De Beaurepaire C., Benezech M., Kottler C.), Les dangers : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris : John Libbey, 2004

Collectif (sous la dir. de Debuyst C.), Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Masson, Déviance et société, Médecine et Hygiène, Genève, 1981

Collectif (sous la dir. de G. Levasseur), Les délinquants anormaux mentaux, Paris : Cujas, 1959

Collectif (sous la dir. de Jacopin S.), Le renouveau de la sanction pénale: Evolution ou révolution ?, Bruxelles : Bruylant, 2010

Collectif (sous la dir. de Jean T.), Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?, Toulouse : Erès, Les dossier du JFP, 2009

Collectif (sous la dir. de M-A. Frison-Roche, D. Mazeaud), L'expertise , sous la direction de Paris : Dalloz, Thèmes et commentaires, 1995

Collectif (sous la dir. de Masse M., Jean J-P., Guidicelli A.), Un droit pénal post-moderne ?, Paris : PUF, 2009

Collectif (sous la dir. de Mbanzoulou P., Bazex H., Razac O., Alvarez J.), Les nouvelles figures de la dangerosité, Paris : Harmattan, 2008

Collectif (sous la dir. de P.Conte, S. Tzitzis, G. Bernard), Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Dalloz, Essais de philosophie pénale et de criminologie, travaux de l'institut de Criminologie de Paris, Université Panthéon-Assas, Paris II, Volume 9, 2010

Collectif (sous la dir. de R. Coutanceau et J. Smith), La violence sexuelle, approche psycho-criminologique, 2010, Dunod, Paris

Collectif (sous la dir. de T. Albernhe), Criminologie et psychiatrie, Paris : ellipses, 1997

Collectif (sous la dir. de Villerbu L.M.), Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie, 2003, L'Harmattan, Sciences criminelles, Paris

Collectif (sous la direction de J-L. Senon, J-C. Pascal, G. Rossinelli), L'expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007, John Libbey Eurotext, collection Fédération Française de Psychiatrie - F.F.P., 2007

Conte P., Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, Paris, John Libbey Eurotext, 2004

Cornu G., Les définitions dans la loi, Étude parue in Mélanges dédiés à J. Vincent, Paris, Dalloz, 1981

Cote-Harper G., Rainville P., Turgeon J., Traité de droit pénal canadien, Editions Yvon Blais, 4e édition, Québec, 1998

Dalery J., T. d' Amato, M. Saoud, Pathologies schizophréniques, Le livre de l'interne, Lavoisier, 2012

Dangerosité et peine . Quelles certitudes ?, Dalloz-Sirey, Volume 9, 2010

Darwin C., De l'origine des espèces par voie de sélection naturelle, 1859

De Greeff E., La notion de responsabilité en anthropologie criminelle, Revue de droit pénal et de sciences criminelles, 1931

Debuyst C., Essais de criminologie clinique : Entre psychologie et justice pénale, Larcier, Crimen, 2009

Délinquance et violence, Armand Colin, Collection universitaire de poche, 2009

Delmas C., Sociologie politique de l'expertise , Paris, La Découverte Repères, 2011

Delmas Marty M., Libertés et sûreté dans un monde dangereux, Seuil, La couleur des idées, 2010

Delmas-Marty M., Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal, Economica, 1992

Desportes F. et Le Guehec F., Droit pénal général, 13e éd., Economica, n°890, 2006

Desportes F., Le Guehec F., Droit pénal général, Paris : Economica, 15ème Éd., 2008

Desportes F., Le Guehec F., Droit pénal général, Paris : Economica, Corpus droit privé, 16ème Éd., 2009

Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Axe II, Les troubles de la personnalité et le retard mental DSM-IV-TR, publié par l'Association américaine de psychiatrie, Elsevier Masson, 2003

Domat J., Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, T.II, 1777

Donnedieu de Vabres H., La politique criminelle des États autoritaires (1938), Dalloz, 2009

Dreyer E., Droit penal general, manuel, LexisNexis, 2em edition, 2012

Dublineau J., Indices biotypologiques de l'état dangereux, Maison Centrale de Melun, 1954

Duflot C., Expertise psychologique procédures et méthodes, Broché, 1999

Dumont E., Œuvres de J. Bentham, 3 vol., 1830

Durkheim E., Le Suicide, étude de sociologie, éd. F. Alcan, 1897

Durnescu I., Risk assessment, in Transnational Criminology Manual (sous la dir. de M. Herzog-Evans), Wolf Legal Publishers, Nijmegen, volume III, 2010

Esquirol J-E., Des maladies mentales, considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico- légal. Paris, 1838

Falconi A-M., compte rendu d'un mémoire sur les pratiques professionnelles, Direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°32, nov. 2009

Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?, Erès, Journal français de psychiatrie, 2009

Ferri E., La sociologie criminelle, Première édition en italien, 1893. Traduit de l'Italien par Léon Terrien, Paris, Félix Alcan, 2e éd., 1914

Folie et justice : relire Foucault, Erès, 2009

Foucault M., Histoire de la folie à l'âge classique, Gallimard, Coll. Tel, 2005

Foucault M., Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975, Gallimard éd., 1999

Frize N., le sens de la peine , éd. Lignes-Léo Scheer, 2004

Gaillard B., Adolescents délinquants et leurs parents - Bandes et violences en groupe, éd. L'Harmattan, juin 2011

Garofalo R., La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, Félix Alcan, 2e éd., 1890

Garraud R., Traité du droit pénal français, T.I, p.63 n° 31, 3e éd., Paris, 1913

Gassin R., Criminologie, Dalloz, Précis, 6ème éd. 2007

Georget E., Discussion médico-légale sur la folie ou aliénation mentale, suivie de l'examen du procès criminel d'Henriette Cormier, et de plusieurs autres, Paris, Migneret, 1826

Giordana J-Y., La stigmatisation en psychiatrie et en santé mentale, Paris : Masson, 2010

Giovannangeli D., Cornet J-P., Mormont C., Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne : Les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels, Université de Liège, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Service de Psychologie Clinique, Recherche N°99/028, 2000

Giudicelli-Delage G., Lazerges Ch., La dangerosité saisie par le droit pénal, Paris, PUF, 1ère Éd., 2011

Golse B, Furtos J, Laval P et al., Danger, dangerosité et peur : récuser le pouvoir prédictif, Rhizome, 2006

Gravier B., Le psychiatre, le juge et la peine , Annales médico-psychologiques, 2004

Guelfi J-D., Rouillon F., Manuel de psychiatrie, Paris : Elsevier Masson, 2007

Guignard L., Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle, collection Droit et justice, Paris, Presses universitaires de France, 2010

Hanin, Alienation mentale, Vocab. méd., tome 1, 1959

Hervé C., Des indicateurs de dangerosité à l'utilisation des magistrats, Mission de recherche droit et justice, 2007

Heuyer G., Les troubles mentaux, étude criminologique, PUF, 1968

Hugonot R., Violences contre les vieux, Erès, Toulouse, 1990

Kellens G., *Éléments de criminologie*, Bruylant, Erasme, 1998

Kuty F., *Justice pénale et procès équitable*, Larcier, volume 2, 2006

*La criminologie, Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Garofalo, 1890

*La prise en charge des états réputés dangereux*, Masson, Congrès de Psychiatrie et de Neurologie de Langue Française, 2010

*La violence sexuelle, approche psycho-criminologique*, Dunod, Paris, 2010

Lacassagne A., *Les Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886

Lacassagne A., *Les sentiments primordiaux des criminels*, Actes du congrès de Bruxelles, 1892

Lacassagne A., *Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912*, Archives d'anthropologie criminelle, 1913

Lacassagne A., *L'homme criminel comparé à l'homme primitif*, Bulletin du Lyon médical, 1882

Landré-Beauvais A.-J., *Séméiotique, ou traité des signes des maladies*, J. A. Brosson, Paris, 1818

Landry M., *L'état dangereux : un jugement déguisé en diagnostic*, L'Harmattan, Psychologiques, Paris, 2002

Laurent E., *Les Habités des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, 1891

Lazorthes D., *Vulnérabilité et dangerosité : étude différentielle sur les facteurs de risque des homicides et des agressions sexuelles*, Université de Toulouse-Le Mirail, 2007

Leroux R., Histoire et sociologie en France : de l'histoire-science à la sociologie durkheimienne, PUF, 1998

Lesot A., Bescherelle Le vocabulaire pour tous, Hatier, 2013

Letourneau P., Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, n. 1305, 2012

Levasseur G., Les délinquants anormaux mentaux, Cujas, Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, 1959

Lévy-Bruhl H., La preuve judiciaire. Etude de sociologie juridique, Librairie Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964

Lombroso C., Le crime, causes et remèdes, Paris, Schleicher Frères, 1899

Lombroso C., L'homme criminel (criminel né - fou moral - épileptique), Paris, Félix Alcan. Préface de C. Letourneau 1887

Loudet O., Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie, Actes du IIe Congrès international de criminologie, Paris, P.U.F., VI. 1950

Louzoun C. (sous la dir. de Salas D.), Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité , éthique, Erès, 1998

Lovell A. M., Les troubles mentaux, in Les inégalités sociales de la santé, A. Leclerc, D. Fassin, H. Grandjean, M. Kaminski, T. Lang (eds), Paris, Ed. La Découverte, 2000

Malabat V., De Lamy B., Giacomelli M., La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Dalloz, 2009

Mayaud Y., Droit pénal général, PUF, 3e éd., 2010

Mazeaud D., Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, t.I, 4ème éd., n° 208, n.1, 1947

Merle et Vitu, Traité de droit criminel - T.1 : Droit pénal général, Cujas, 7e éd., n°65, 1997

Michaud Y., Violence et politique, Paris : Gallimard, coll. Les essais, 1978

Monahan J., Predicting violent behavior : an assessment of clinical techniques, Beverly Hills, CA : Sage, 1981

Morice A., N. d'Hervé, Justice de sûreté et gestion des risques, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, Paris, 2010

Negrier Dormont L., Criminologie de l'acte, Litec, 1995

Niveau G., Evaluation de la dangerosité et du risque de récidive, L'Harmattan, Paris, 2011

Ocqueteau F., Justice pénale, délinquances, déviances, évolution des représentations dans la société française, CESDIP, Déviance et contrôle social n°50, Paris, 1989

Papadopoulos I., Plaider coupable, PUF, Droit et Justice, 2004

Pardo F., Le groupe en droit pénal, éd. Lulu.com, 2004

Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Dalloz, Essais de philosophie pénale et de criminologie, Paris, 2010

Pinatel J., Le phénomène criminel, encyclopédie de poche, MA éd., Paris 1987

Pinatel, J., La criminologie, Paris, Ed Ouvrière, 1979

Pinel P., Recherches et observations sur le traitement moral des aliénés, Mémoires de la Société Médicale d'Émulation, 1798

Pinel P., Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie, Paris, L'Harmattan, 1809

Poitevin P., Dictionnaire de la langue française, 1851



Poncela P., Droit de la peine , PUF, Thémis 2e édition, 2001

Postel J., Genèse de la psychiatrie. Les premiers écrits de Philippe Pinel, Le Plessis-Robinson : Institut Synthélabo, 1998

Poulin R., Les tueurs en série à caractère sexuel, 2007

Poupart J., Dozois J., Lalonde M., L'expertise de la dangerosité, Criminologie, criminels et psychiatrie vol. 15 n°2, 1982

Pradel J., Procédure pénale, Cujas, 11e éd, n°367, 2002

Pradel J., Droit pénal général, Paris : Cujas, 17ème Éd., 2009

Prins A., Dégénérescence et criminalité, Larcier, Bruxelles, 1909

Prins A., La Défense sociale et les transformations du droit pénal, Misch et Thron, Bruxelles, 1910

Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles : Conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie 22 et 23 Novembre 2001, Fédération française de psychiatrie, John Libbey Eurotext, 2001

Remond S.-G., Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie, Privat, Formation-Travail social, Toulouse, 1989

Ressler R., Chasseur de tueurs, Paris, Presse de la Cité, Traduction de Whoever Fights Monsters, New York, St. Martin's Press, 1993

Rogues de Fursac, Manuel de Psychiatrie, Félix Alcan, Paris, 1893

Roure L., L'état dangereux : aspects sémiologiques et légaux, Masson, Paris, 1992

Rousseau G., De Fontbressin P., L'expert et l'expertise judiciaire en France. Théorie – Pratique Formation, Bruylant éd., Droit et Justice, 2007

Rousseau, Du contrat social ou principes du droit politique, éd. M.-M. Rey (Amsterdam), Bibliothèque nationale de France, 1762

Senninger JL, Fontaa V., Observatoire de la violence psychiatrique, Les unités pour malades difficiles, Heures de France, Paris, 1994

Senninger J-L. et Fontaa V., Les unités pour malades difficiles, Broché, Ed. Heures de France, 2001

Senon J., Lopez G., Cario R., Psychocriminologie, Dunod, 2008

Senon J-L., G. Lopez, R. Cario, Psychocriminologie Clinique, prise en charge, expertise , 2e éd., Dunod, 2012

Sérieux P. et Libert L., Le régime des aliénés en France au XVIIIe siècle d'après des documents inédits, Paris, Masson, 1914

Seron X., J-L. Lambert, M. Van der Linden, La modification du comportement: théorie, pratique, éthique, Ed. Mardaga, 1977

Soyer J-C., Droit pénal et procédure pénale, LGDJ, Manuel, 20ème éd., n°51, 2008

Steller M., Köhnken G., Psychological methods in criminal investigation and evidence, Springer, New York, 1989

Tarde G. (de), La philosophie pénale, 1890

Tarde G. (de), Les transformations du droit : étude sociologique, 1891

Thiboust, Code de l'Hopital Général de Paris ou Recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent ainsi que les maisons et hopitaux réunis à son administration, Impr. de Vve Thiboust, 1786

Tournier P.-V., Violences sexuelles, auteurs, victimes et société ou comment traiter de la complexité. Intervention publique. Niort Journée nationale ARTAAS, 21 novembre 2008

Tournier P-V., Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive, 1988

Traité des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal, Paris, J-B Baillière, volume II, 1838

Tribolet S. et Desous G. M., Droit et psychiatrie : guide pratique, Collection Réflexes (Thoiry), Éd. Heures de France, 1995

Tribolet S., C. Paradas, Guide pratique de psychiatrie, Collection Réflexes, éd. Heures de France, 2000

Vacheron-Trystram M.N., Cornic F., Gourevitch R., la prise en charge des états réputés dangereux, Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Paris, Masson, 2010, Audition publique du 10 déc. 2010

Vacheron-Trystram M.N., F. Cornic et R. Gourevitch, La prise en charge des états réputés dangereux, Masson, Congrès de Psychiatrie et de Neurologie de Langue Française, 2010

VALLOTON A., L 'interdisciplinarité dans la prise en charge des délinquants sexuels en Suisse Romande, in Agressions sexuelles, victimes et auteurs, sous la direction d'Evry Archer, L'Harmattan, 1998

Vallotton A., Dangersité, évaluation et traitement du risque, Comite européen pour les problèmes criminels (cdpc), Conseil de coopération pénologique (pc-cp), Strasbourg, février 2010

Varjao Cruz P., Le droit pénal de l'ennemi, Ed. Universitaires Européennes, 2011

Viaux JL., Comportements délictueux et criminels, Frison Roche, Psychologie légale, Paris, 2003

Villerbu L.M., S. Harrati, D. Vavassori, Délinquance et violence, Armand Colin, Collection universitaire de poche, 2009

Vitu A., Traité de droit pénal spécial, Éd. Cujas, Paris, Tome I, 1982

Watteville (A. de), Législation charitable ou, Recueil de lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'État, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'intérieur et des finances, arrêts de la Cour des comptes, qui régissent les établissements de bienfaisance, mise en ordre et annotée, Paris, Ed. A. Heois, 1845

### **RAPPORTS OFFICIELS**

CNCDH, avis sur le suivi de l'état d'urgence, Assemblée plénière, 18 février 2016, <http://www.cncdh.fr/node/1348>

Rapport d'enquête du contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2014 [http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/02/Enqu%C3%AAt%C3%A9\\_CSMJS\\_Fresnes.pdf](http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/02/Enqu%C3%AAt%C3%A9_CSMJS_Fresnes.pdf)

Rapport n° 1974 de D. RAIMBOURG, fait au nom de la commission des lois, pour le projet de loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, déposé le 28 mai 2014

Cahier 5, Prise en charge des malades en souffrance mentale dans les établissements de santé, Dossier de presse, rendu public lors d'une conférence de presse le 11 mars 2013, <http://www.cglpl.fr/2014/rapport-dactivite-2013>

Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre le 20 fév. 2013

Note du 15 nov. 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2013-12 du 31 déc. 2013

Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, Assemblée générale A/67/929–S/2013/399 du 9 juil. 2013, Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/67/929](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/929)

Recommandations de L'Académie Nationale de Médecine lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, janvier 2013.

Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, paragraphe 26, Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, Assemblée générale A/67/929–S/2013/399 du 9 juil. 2013

Rapport au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux soins sans consentement en psychiatrie, n° 1284, Robiliard D., Assemblée Nationale, 17 juil. 2013

Ministère de la Justice, Annuaire statistique de la Justice, 2012, Direction de l'information légale et administrative, Paris [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_annuaire\\_2011-2012.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf)

Plan psychiatrie et Santé mentale 2011-2015, Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction générale de la santé (DGS), Sous direction Promotion de la Santé et Prévention des Maladies Chroniques, Bureau de la Santé Mentale, avril 2012

RAPPORT 12-11 Au nom d'un groupe de travail des Commissions V et XVII (Psychiatrie et santé mentale — Éthique et droit) et du Conseil National des Compagnies d'experts de justice Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, Bull. Acad. Natle Méd., 2012, 196, n°8, 1685-1707, séance du 6 novembre 2012

Rapport d'information de la commission des affaires sociales faisant état de la mise en œuvre de la loi du 5 juil. 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant

l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 fév. 2012.

Rapport de l'académie nationale de médecine en partenariat avec le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, suite à la lecture du projet de loi à l'origine des articles 8 et 9 de la loi N° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, texte adopté le 6 nov. 2012

Rapport de l'académie nationale de médecine sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, sous la direction de J. Hureau, à propos de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, <http://www.academie-medecine.fr/publication100100060>

Rapport final de recherche, réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, sur l'évaluation transversale de la dangerosité, sous la direction de A. HIRSCHMANN, Maître de conférences en Psychologie à l'Université Européenne de Bretagne – Rennes 2, mars 2012

Rapport n°4402 sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, BLISKO (S.), LEFRAND (G.), Déposé à l'Assemblée Nationale le 22 février 2012

Rapport public annuel de la Cour de comptes, La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales, Février 2012, [www.ccomptes.fr/Publications/Rapport-public-annuel-2012](http://www.ccomptes.fr/Publications/Rapport-public-annuel-2012)

Rapport sur l'analyse comportementale et l'enquêteur : un partenariat de confiance, par P.Chaignon, capitaine de gendarmerie, chef du département des sciences du

comportement, suite au colloque de l'Institut pour la Justice intitulé : Une justice pénale renouvelée, fondée sur la criminologie moderne des 13 et 14 déc. 2012

Rapport sur l'application de la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, J-P.GARRAUD, J-J. URVOAS, n°4246, déposé le 1er février 2012

Rapport sur l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique, Académie nationale de médecine, Commission 5 psychiatrie et santé mentale, Commission 17 éthique et droit, Conseil national des compagnies d'experts de justice, novembre 2012, suite au Projet de loi de programmation N° 4001 relatif à l'exécution des peines », examiné en Commission des Lois le 21 décembre et présenté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2012

Amélioration des pratiques et sécurité des soins. La sécurité des patients. Des concepts à la pratique. Partie 5, Des fiches techniques pour faciliter la mise en œuvre, HAS, novembre 2011

Approche comparée de l'expertise en Europe, Compagnies des Experts de Justice du Grand Est, colloque organisé par la Compagnie de Reims, 8 Avril 2011

Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté, JORF n°0260, 9 novembre 2011, texte n° 65 Avis du 31 mars 2011 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

CNIL, Délib. n°2010-466 du 9 déc. 2010, JO 30 mars 2011

Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur, Recommandations de la commission d'audition, Haute Autorité de Santé, Service des bonnes pratiques professionnelles, Mars 2011

Mission de recherche droit et justice, La prise en compte de la dangerosité en droit pénal dans les États Européens, 2011

Rapport d'E. Ciotti, député, Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines , Bibliothèque des rapports publics, La Documentation française.fr, Juin 2011

Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, Ministère de la justice et des libertés, BUISSIERE (C.), AUTIN (S.), La documentation française, mars 2011

Rapport de la HAS, Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéroagressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur, 2011, [www.has-santé.fr](http://www.has-santé.fr)

Rapport du Sénat N° 216 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de G. Barbier, C. Demontès, JR. Lecerf, L'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits, 2011

Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, Ministère de la Santé et des Sports. La loi HPST à l'hôpital. Les clés pour comprendre. Paris : ANAP., 2010 [http://www.anap.fr/uploads/tx\\_sabasedocu/La\\_loi\\_HPST.pdf](http://www.anap.fr/uploads/tx_sabasedocu/La_loi_HPST.pdf)

BARBIER (G.), DEMONTES (C.), LECERF (J-R.), MICHEL (J-P.), Rapport d'information, Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?, Sénat, n°434, 5 mai 2010



Rapport d'information n° 434 (2009-2010) Prison et troubles mentaux : Comment remédier aux dérives du système français ?, G. Barbier, C. Demontès, JR. Lecerf et JP.Michel, fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, 2010

Albrand, La prévention du suicide en milieu carcéral, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, janv. 2009, La documentation française, 2009

Guide de l'injonction de soins, Ministère de la santé et des sports, août 2009

Plan national de prévention de la délinquance, présenté à la presse par le Premier ministre le 2 octobre 2009

Villerbu L. M., Lameyre X., La co-construction expertale. Déconstruction d'une relation paradoxale, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2009

Avis du 12 juin 2008 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la maladie mentale et les droits de l'Homme

Avis du 7 février 2008 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Commission Nationale Consultative Des Droits De L'homme, Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental , 7 fév. 2008

LECERF (J-R.), Rapport de fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , n°174, annexé au procès-verbal de la séance du 8 janvier 2008

Observations du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers, du Barreau de Paris et de l'Union Syndicale des Magistrats sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental , 15 février 2008

Rapport de l'IGSJ, Mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes, octobre, 2008

Rapport de l'Observatoire national de la délinquance, La criminalité en France. Paris : INHES, Ministère de l'Intérieur, 2008

Rapport de Monsieur V. LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation, Amoinsrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux, La Documentation française, 2008

Criminalité et délinquance constatée en France : tome 1, La Documentation française, 2007

La prise en charge de la santé mentale, Recueil d'études statistiques, (sous la dir. de) M. Coldefy, La Documentation française, 2007

Observations du syndicat de la magistrature sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 5 décembre 2007

Rapport à l'Assemblée Nationale, Fenech G., JO Ass Nat 2007 n°497, 12 déc. 2007

Rapport d'expertise sur les dangersités in Haute Autorité de Santé. Rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise pénale psychiatrique, Ministère de la Santé et des Solidarités, Gravier B., 2007

Rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise pénale psychiatrique, Ministère de la Santé et des Solidarités, Haute Autorité de Santé (HAS), Paris, 2007

Rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise psychiatre pénale, 2007

Rapport du groupe de travail du Ministère de la justice, Le traitement des crimes en série, 2007

Rapport du groupe de travail du Ministère de la justice, Le traitement des crimes en série, La Documentation française, 2007

Rapport du service des affaires européennes et internationales du Ministère de la justice, Traitement de la récidive et peines minimales, étude de droit comparé, La Documentation française, 2007

Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, La Documentation française, 2007

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelle de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, FENECH (G.), n° 497, 12 décembre 2007

Rapport fait au nom de la commission des lois sur projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, DE RICHEMONT (H.), n° 212, déposé au Sénat le 7 février 2007

Rapport sur la mission parlementaire confiée à Monsieur J-P Garraud, Député de la Gironde, La dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, La Documentation française, 2007

Recommandations de la commission d'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale, 2007

Rapport d'enquête de la commission chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, HOUILLON (P.), VANILLI (A.), 6 juin 2006, n°3215

Rapport d'information, Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?, Sénat, GOUJON (P.), GAUTIER (C.), n° 420, 22 juin 2006

Rapport de l'IGA, IGSJ et IGAS sur la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux, Inspection générale des affaires sociales, La Documentation française, 2006

Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, Réponse à la dangerosité, GARRAUD (J-P.), La Doc. Fr., octobre 2006

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Assemblée nationale, rapport n°3125, 2006

Rapport remis au Ministère de l'Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatée en France en 2005, La Documentation française tome 1, Paris, 2006

Rapport remis au Ministère de l'Intérieur, Les atteintes volontaires à l'intégrité physique en 2005. Paris : INHES, Observatoire national de la délinquance, 2006

Rapport remis au ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire par le groupe de travail sur les fichiers de police et de gendarmerie, Comment améliorer le contrôle et l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie utilisés dans le cadre des enquêtes administratives ?, La Documentation française, 2006

Rapport sur la dématérialisation de la chaîne pénale, Mission d'audit de modernisation, La documentation française, nov. 2006

Rapport sur la mission parlementaire confiée par le premier ministre à M. Garraud J.-P., sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, 2006

Santé mentale : relever les défis, trouver des solutions, Rapport de la Conférence ministérielle européenne de l’OMS, Bibliothèque de l’OMS, 2006

Amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, JUS. D05-30075 C, CRIM-AP n°05-10/E1-02-05-2005, circulaire du 2 mai 2005

Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du 14 mars 2005, A/59, Prévention du terrorisme catastrophique, 2005, <http://www.un.org/french/largerfreedom/toc.html>

Rapport établi par la Commission Santé-Justice, présidée par Monsieur J-F Burgelin, Santé, justice et dangersités : pour une meilleure prévention de la récidive, La Documentation française, 2005

Rapport sur le placement sous surveillance électronique mobile, La Documentation française, 2005

Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, pour la Fédération Nationale des Compagnies d’Experts Judiciaires et le Conseil Nationale des Barreaux, Paris, 2005.

Avis de l’INAVEM sur les conclusions du groupe de travail de 2003, juin 2004, [www.inavem.org](http://www.inavem.org)

Avis du 11 mars 2004 de la CNCDH sur la note d’orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d’irresponsabilité pénale, [www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)

Prévention du suicide des personnes détenues. Évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention, rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice au ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées, La documentation française, 2004

Rapport de l'IGA, de l'IGN et de l'IGPN sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement, la Documentation française, mai 2004

Rapport du service des études juridiques du Sénat, L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Etude de législation comparée, n° 132, février 2004

Rapport du groupe de travail interministériel, Analyse criminelle et analyse comportementale, remis à Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 30 juil. 2003

Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002, Sous la direction de E.G. Krug, L.L. Dahlberg, J.A. Mercy, A. Zwi et R. Lozano-Ascencio, Bibliothèque de l'OMS, [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/fr/full\\_fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf)

Conférence de consensus. Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles, Recommandations longues, Fédération française de psychiatrie, HAS 2001

De la psychiatrie vers la santé mentale, PIEL (E.), ROELANDT (J-L.), La Documentation française, Juillet 2001

Rapport pour les 13es rencontres nationales des services médico-psychologiques régionaux et unités pour malades difficiles ayant pour thème Les dangers, Bénézech M., Centre Chaillot-Galliera, Paris, 19 nov. 2001

Rapport sur la santé dans le monde, OMS, Impact des troubles mentaux et du comportement, 2001

Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Prison : une humiliation pour la République, Sénat, CABANEL (G-P.), n°449, 29 juin 2000

Rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes, janv. 2000

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, FLOCH (J.), JOAN, n° 2521, 28 juin 2000

Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, La France face à ses prisons, Documents d'information de l'Assemblée nationale, MERMAZ L., FLOCH J., Déc. 2000

Rép.min. n°23015, JO Sénat Q 4 mai 2000

Conseil de l'Union européenne, action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États-membres de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, JOCE, L 351, 21 décembre 1998

Rapport du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990, n°97081, Strohl H, Clemente M., septembre 1997

Rapport de Recherche sur les Agresseurs sexuel, Collectif (Balier C, Ciavaldini A, Khayat M.), Direction Générale de la Santé, Paris, 1996

Rapport de recherches rédigé pour la Direction générale de la promotion et des programmes de santé, Calgary World Health Organization Collaborating Centre for Research and Training in Mental Health, Maladie mentale et violence : Un lien démontré

ou un stéréotype?, Canada, 1996, [http://www.phac-aspc.gc.ca/mh-sm/pubs/mental\\_illness/index-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/mh-sm/pubs/mental_illness/index-fra.php)

Rapport sur la prévention de la récidive des criminels, Problèmes actuels de la science criminelle, CARTIER (M-E.), n°9, Aix-Marseille : PUAM, 1996

Rapport de médecine légale du Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, LXXXVIIIe session, Masson, 1990

Rapport sur les délinquants anormaux mentaux, Commission d'étude dirigée par le Procureur de la République M. PAGEAUD, Paris : Ministère de la Justice, 1974

Rapport du colloque de sciences crim., la genèse de l'acte infractionnel, Roujou de Boubée G., Toulouse, 1969

Rapport fait, au nom de la Commission de législation, par M. Riboud, sur le deuxième projet de loi formant le livre II c.p.. Séance du 13 fév. 1810, Éditeur Hacquart

### **THESES ET MEMOIRES**

Adama E., Le traitement pénal de la récidive, Université de Ngaoundéré, Mémoire, 2009

Benbouzid B., La prévention situationnelle : genèse et développement d'une science pratique (1965-2005), Thèse en Sciences sociales, Université Lumière Lyon 2, 2011

Bernardini R., L'intention coupable en droit pénal, sous la dir. de R. Gassin, Thèse Nice, 1976

Bournoville E., Les Tueurs en Série Français : nouveau genre de criminels face à une police d'un nouveau genre, Mémoire, Université Lille II, 2003

Buisson J., L'acte de police, Thèse Université Jean Moulin, Lyon III, 1988



Cuney, Construction d'une grille d'évaluation des processus de subjectivation chez des auteurs de violence sexuelle au sein d'un dispositif thérapeutique de groupe extracarcéral, Mémoire de Master 1 de psychologie, Université de Rennes 2, sous la dir. du Pr. Loïck M. Villerbu, 2011

Chambon P., Les mesures de sûreté , Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1925

Coche A., La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal : étude de droit français, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, Collection du Centre de recherches en matière pénale Fernand Boulan, Thèse, Aix-en-Provence, 2005

Coldefy M., De l'asile à la ville : une géographie de la prise en charge de la maladie mentale en France, Thèse de doctorat de géographie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010

Crampagne S., L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale, Thèse soutenue à la Faculté de Médecine de Grenoble, 2013

Demarchi J-R., La preuve scientifique et le procès pénal, Thèse, Université de Nice Sophia Antipolis, 2010

Esquirol J-E., Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'Aliénation mentale (1805), Thèse de l'Ecole de médecine de Paris, Paris, Librairie des deux mondes, 1980

Fidelle C., La criminalité des malades mentaux, Mémoire de Master II de droit pénal et sciences pénales, sous la direction de Jean-Claude Bossard, Université Paris II, 2010

Goetz P., L'évaluation psychiatrique de la dangerosité dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté . : réflexion clinique et éthique autour des attentes et demandes sociales et judiciaires, Thèse, Université de Strasbourg, 2009

Margaine C., La capacité pénale, Thèse, sous la dir. De P.Conte, Bordeaux, 2011

Mazzetti C., Les motivations en droit pénal, Thèse, Nice, 1997

Ongagna P., L'état dangereux délictuel et post-délictuel des majeurs délinquants en droit pénal français, Thèse, Université Pierre Mendès France, Grenoble, 2003

Plazy J.-M., La personne de l'incapable, Thèse, Bordeaux, 1998

Ragnolo S., La responsabilité pénale des aliénés, Mémoire de Licence 2, Université de Nice, 2004

Ragnolo S., Le traitement pénal des criminels en série en France, à travers l'étude du procès du couple Fourniret, Mémoire de Master 2, Université Aix-Marseille III, 2008

Reix M., Le motif légitime en droit pénal, Contribution à la théorie générale de la justification, Thèse, Université de Bordeaux, 2012

Rhenter P., De l'institutionnel au contractuel : psychiatrie publique et politiques de santé mentale en France, Thèse, Université de Lyon, 2004

Saint-Gerand V., La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale, Thèse, Université de Lyon, 2000

Suardi S., La maladie mentale et le droit pénal, Thèse, Université de Nice, juin 2010

Tabert N., L'influence du positivisme juridique sur la matière pénale moderne, Université Paul Cézanne-Aix-Marseille III, Centre de recherches en matière pénale, Aix-en-Provence, 2007

Vannucci K., La coopération internationale des profileurs et des analystes criminels dans la recherche et la lutte des tueurs en série, Aix-Marseille III, Université Paul Cézanne, 2006

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE I. LA DANGEROUSITE, LONGTEMPS ENVISAGEE COMME UNE MALADIE A TRAITER.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 1. L'APPREHENSION JURIDIQUE D'UNE NOTION PLURIDISCIPLINAIRE.....</b>	<b>24</b>
<b>Section 1. L'intérêt de la dangerousité psychiatrique au regard de la dangerousité criminologique .....</b>	<b>25</b>
§I. La dangerousité en tant que représentation psychiatrique d'un état .....	25
A. L'émergence de la dangerousité avec l'institutionnalisation de la psychiatrie médico-légale .....	26
a. L'excuse des personnes privées de raison .....	26
b. La mise en place progressive d'un régime spécifique d'enfermement des insensés .....	29
B. Les prémices juridiques de la notion de dangerousité .....	35
a. Un dispositif réglementaire axé sur l'état psychique des personnes .....	35
b. L'analyse du comportement infractionnel prise en compte par le droit pénal .....	38
§II. La dangerousité en tant qu'interprétation criminologique d'un acte .....	48
A. L'évolution de l'analyse du comportement criminel dangereux .....	48
a. L'influence de facteurs variés sur la dangerousité de la personne .....	49
b. L'obligation positive de traiter les malades mentaux .....	57
B. L'encadrement des malades dangereux .....	58
a. La prise en compte des conduites addictives renforçant la dangerousité .....	59
b. La sectorisation psychiatrique .....	64
<b>Section 2. L'évolution vers la notion de dangerousité pénale .....</b>	<b>69</b>
§I. Une notion latente .....	69
A. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux bouleversé .....	70
B. Le cadre légal de l'hospitalisation des malades mentaux réformé .....	75
§II. Une notion évolutive .....	83
A. Le trouble mental insuffisant pour caractériser la dangerousité .....	84
B. Un état dangereux évolutif .....	96
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 1 .....</b>	<b>103</b>
<b>CHAPITRE 2. LA CARACTERISATION DE LA DANGEROUSITE PENALE .....</b>	<b>105</b>
<b>Section 1. La détermination de la dangerousité .....</b>	<b>106</b>
§I. Les instruments d'appréciation de la dangerousité .....	106
A. L'utilisation de données objectives nécessaires à la manifestation de la dangerousité .....	107
a. Les méthodes de prédiction du risque de dangerousité .....	107
b. Les outils de détection des signes de dangerousité .....	110
B. L'analyse des données représentant la dangerousité .....	120
a. L'automatisation des échanges de données .....	120
b. Les données statistiques de dangerousité .....	126
§II. Les instruments d'évaluation de la dangerousité pénale .....	131
A. L'expert, un collaborateur occasionnel du service public de la justice .....	131
a. La désignation de l'expert .....	131
b. L'avis d'un technicien .....	136
B. L'interprétation des critères de dangerousité .....	144
a. La dangerousité, une question d'ordre technique .....	144
b. Les investigations à caractère technique .....	146
<b>Section 2. La médecine au service de la justice pour diagnostiquer la dangerousité .....</b>	<b>154</b>
§I. L'expertise, un mode de preuve de la dangerousité .....	154
A. L'initiative de l'expertise de dangerousité .....	155
a. L'expertise, une prérogative exclusive du juge .....	155
b. Le rôle des parties dans l'expertise de dangerousité .....	158
B. L'évolution des questions posées à l'expert comme stratégie démonstrative .....	163
a. De l'expertise psychiatrique à l'expertise de dangerousité .....	163
b. Du diagnostic au pronostic .....	165
§II. L'expertise, une mission instructive .....	170
A. L'évaluation de la dangerousité d'un sujet .....	170
B. La fonction expertale .....	175
a. La déontologie de l'expert .....	175
b. La responsabilité de l'expert .....	180
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 2 .....</b>	<b>186</b>

<b>CONCLUSION DE LA PARTIE 1 .....</b>	<b>188</b>
<b>PARTIE II. L'INSTRUMENTALISATION DE LA DANGEROUSITE.....</b>	<b>190</b>
CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE DE L'HOMME DANGEREUX.....	191
<i>Section 1. La conceptualisation de la notion de dangerosité pénale .....</i>	<i>192</i>
§I. Une notion à objectiviser .....	192
A. La matérialité de la dangerosité .....	192
a. Le comportement dangereux .....	192
b. L'indifférence du résultat .....	203
B. La volonté de comportement .....	206
a. L'intention dangereuse, une notion objective .....	207
b. La situation dangereuse .....	210
§II. Une influence dangereuse .....	215
A. L'influence directe de la victime .....	216
a. La victimisation, une situation dangereuse .....	216
b. La vulnérabilité, source de danger .....	219
B. Une dangerosité sociale .....	226
a. Des régimes exceptionnels liés à la dangerosité .....	227
b. La dangerosité patente du regroupement .....	236
<i>Section 2. Un jugement éclairé prenant en compte l'état dangereux de la personne .....</i>	<i>250</i>
§I. Les critères opérationnels de dangerosité pénale .....	250
A. Le passé pénal, critère patent de dangerosité .....	250
B. La capacité infractionnelle de l'homme dangereux.....	262
§II. L'influence de la capacité dangereuse sur la responsabilité pénale .....	270
A. La dangerosité, une possible cause d'irresponsabilité .....	271
B. Une nécessaire imputabilité matérielle des faits reprochés .....	277
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	283
CHAPITRE 2. LA REPRESSION D'UNE PERSONNE DANGEREUSE .....	285
<i>Section 1. La neutralisation de la dangerosité .....</i>	<i>285</i>
§I. L'enfermement du criminel dangereux .....	286
A. L'enfermement définitif des personnes les plus dangereuses .....	286
B. La gestion des détenus dangereux .....	292
§II. L'éloignement du condamné dangereux .....	302
A. La modulation de la peine en fonction de la dangerosité .....	302
B. Les mesures proportionnées à la dangerosité.....	311
<i>Section 2. Des réponses complémentaires nécessaires.....</i>	<i>321</i>
§I. Les mesures thérapeutiques pour traiter la dangerosité.....	322
A. Le consentement aux soins .....	322
B. Le modèle thérapeutique des soins pénalement ordonnés comme outil de prévention de la dangerosité 328	328
§II. Les mesures préventives pour neutraliser la dangerosité pénale.....	336
A. La prévention situationnelle.....	336
B. Le traitement du risque .....	341
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	349
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE 2 .....</b>	<b>350</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>352</b>
<b>INDEX* .....</b>	<b>358</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>362</b>
ARTICLES .....	362
JURISPRUDENCE .....	379
LEGISLATION .....	385
OUVRAGES .....	396
RAPPORTS OFFICIELS .....	411
THESES ET MEMOIRES .....	423
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>426</b>